Does Not Circulate

Library of

ST. JOHN'S SEMINARY

BRIGHTON, MASSACHUSETTS

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS

WITHDRAWN

BASIL'S SEMINARY
TRANSFERRED
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY
LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS.
WITHDRAWN

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lecanonisteconte13pari

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XIII

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÉGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

TREIZIÈME ANNÉE

ABONNEMENTS :

France . . . . . 8 Francs
Union postale . . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

Parait le 15 de chaque mois
en 48 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

1890

MAY 6 1969

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

145e LIVRAISON — JANVIER 1890

I. — Trafic et abus des Indulgences et des grâces spirituelles.
II. — Des Confréries.
III. — Un dernier mot touchant l'hypnotisme.
IV. — De l'appel d'office à Rome dans les causes de nullité de mariage.
V. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. Bref de S. S. conférant les droits et privilèges d'Université au Collège d'Ottawa. — II. *S. C. du Concile*. — *Sinigaglia :* Question relative au binage. — *Orléans :* Indult pour la réduction de fondations. — *Breslau :* Doute relatif à la procédure matrimoniale. — *Ascoli :* Nullité de mariage, pour défaut de consentement sérieux. — III. *S. C. des Évêques et Réguliers*. — *Malte :* Taxe pour le Séminaire. — IV. *S. C. des Indulgences*. — Décret qui enrichit d'une indulgence de 300 jours la prière à Saint-Joseph récitée pendant le mois d'Octobre.
VI. — *Renseignements*. — Nullité d'un mariage contracté devant un curé vieux-catholique. — Quelle messe peut-on chanter ou célébrer pour les funérailles des petits enfants ? — Courte réponse au « professeur de théologie ».
VII. — *Bulletin bibliographique*. — L'index, par M. L. Petit. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

TRAFIC ET ABUS DES INDULGENCES ET DES GRACES SPIRITUELLES

Excommunication XIe de la constitution *Apostolicæ Sedis* simplement réservée.

On connaît l'excommunication généralement réservée qui a été portée par la constitution *Apostolicæ Sedis* contre ce trafic scandaleux et plus ou moins simoniaque; on sait également que le pape S. Pie V, dans sa constitution *Quam plenum*, avait déjà fulminé la même peine contre tous ceux qui voulaient retirer quelque profit de la concession, transmission ou publication d'indulgences et de grâces spirituelles; on peut savoir enfin que, plus anciennement encore, les conciles de Latran (IV), de Vienne et de Trente avaient édicté de semblables peines contre les « quæstores eleemosynarum » qui prétendaient accorder des faveurs spirituelles.

Autrefois ces « quæstum facientes ex indulgentiis aliisque

gratiis spiritualibus » ont pu exister; aujourd'hui ce trafic est à peu près impraticable, du moins quant aux « grâces spirituelles », pour diverses raisons que nous n'avons pas à examiner. Néanmoins les cupidités humaines qui ont provoqué les anathèmes de l'Église contre ce genre de profanation et de simonie, subsistent encore et subsisteront toujours ; et si elles ne se font plus jour de manière à tomber sous l'excommunication portée par S. Pie V et l'art. XI de la constitution *Apostolicæ Sedis*, elles peuvent encore se produire de manière à étonner ou à scandaliser les fidèles. Voilà pourquoi nous voulons dire ici un mot de cet article XI, en insistant spécialement sur l'esprit qui l'a dicté.

Et d'abord, quel est le sens précis dudit article? L'excommunication XIe « inter simpliciter reservatas » est ainsi formulée : *Omnes qui quæstum facientes ex indulgentiis aliisque gratiis spiritualibus excommunicationis censura plectuntur in constitutione S. Pii V* Quam plenum, 2 *Januarii* 1554. Elle renvoie donc purement et simplement à la constitution *Quam plenum* de S. Pie V, et par conséquent elle doit avoir la même extension que celle-ci; or les six premiers paragraphes de cette constitution énumèrent les différentes sortes de trafic dont les « grâces spirituelles » étaient l'objet, et qui étaient prohibées sous peine d'excommunication réservée au Saint-Siège. La cupidité scandaleuse si sévèrement réprimée par le saint Pape s'était manifestée principalement en Espagne : « Quidam Ecclesiarum Hispaniæ præsules, et etiam quondam Gomentius Tellezgiran, temporarius... et simplex administrator Ecclesiæ Toletanæ... » accordaient, pour une somme d'argent, la faculté : 1° de se choisir un confesseur qui pourrait absoudre des péchés même réservés; 2° d'accorder des indulgences et la remise des pénitences imposées; 3° de faire célébrer le saint sacrifice de la messe et de conférer la sépulture chrétienne en temps d'interdit; 4° de permettre l'usage des aliments prohibés en temps de jeûne et d'abstinence; 5° d'admettre deux ou plusieurs parrains au baptême, et enfin 6° d'absoudre du crime de simonie, réservé au Siège Apostolique. Outre ces six objets, qui constituent les « gratiæ spirituales » dont il s'agit dans les constitutions *Quam plenum* et *Apostolicæ Sedis*, il faut aussi énumérer toutes les indulgences qui peuvent également être l'objet d'un mercantilisme sacrilège.

Cette énumération montre assez, comme nous le disions plus haut, que l'abus frappé d'anathème par S. Pie V n'est plus guère possible aujourd'hui, du moins quant aux « grâces spirituelles » ; mais certaines industries et indélicatesses dont les indulgences pourraient être l'occasion, sont-elles absolument impossibles? Avant de répondre à cette question, montrons les points sur lesquels conviennent ou diffèrent la loi pénale de S. Pie V et celle de Pie IX. Et d'abord il s'agit explicitement, dans la constitution de S. Pie V, de ceux qui n'ont point la dignité épiscopale ; et par conséquent la constitution *Apostolicæ Sedis* ne saurait concerner que les ecclésiastiques inférieurs en dignité aux évêques. En outre, l'objet des deux constitutions est identique, et consiste, outre toutes les indulgences, plénières ou partielles, personnelles, locales ou réelles, etc., dans les six grâces ou faveurs spirituelles énumérées plus haut ; néanmoins, comme le fait observer le docte M. Pennacchi, le cas exposé en dernier lieu doit s'entendre de l'absolution de tous les cas réservés au Siège Apostolique, bien que S. Pie V ne parle que d'un seul.

Quant aux diversités qui existent entre les deux constitutions pénales, elles consistent : 1° en ce que l'excommunication n'est plus aujourd'hui, comme sous l'empire de la constitution *Quam plenum*, réservée « speciali modo » au Siège Apostolique, mais seulement d'une manière générale ; 2° en ce que les prélats supérieurs, évêques, archevêques et cardinaux, n'encourent plus aujourd'hui la suspense portée par S. Pie V.

La première condition requise pour encourir la présente excommunication consiste donc à accorder ou à publier des indulgences ou l'une des faveurs spirituelles énumérées dans la constitution de S. Pie V, et la seconde, à percevoir réellement une somme quelconque pour cette concession. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs que le « quæstus » soit au profit personnel de celui qui a concédé ou publié les indulgences ou grâces spirituelles ; il suffirait que cette rétribution, d'ailleurs exigée, fût affectée à des œuvres pies, comme à des constructions ou réparations d'églises, de presbytères, etc. Par le fait qu'elle est exigée et payée pour obtenir les indulgences ou faveurs spirituelles, l'excommunication est encourue par les « quæstum facientes », mais non par l'acheteur ou celui qui donne ladite rétribution, en vue d'obtenir l'une desdites grâces spirituelles. Il faut encore

faire remarquer que le principal agent ou trafiquant d'indulgences et de faveurs spirituelles reste sous le coup de l'excommunication, lors même qu'il se servirait d'intermédiaires dans son trafic sacrilège : *Qui per alium facit, per seipsum facere censetur*. Mais les coopérateurs ne sont pas visés par les constitutions *Quam plenum* et *Apostolicæ Sedis*, et par conséquent sont soustraits aux censures portées par l'article XI de cette dernière constitution.

*
* *

Ces pénalités montrent combien l'Église a horreur de tout ce qui aurait les apparences d'un mercantilisme sacrilège ; elles tendent à écarter les scandales qui résultent de l'abus des choses saintes pour extorquer de l'argent aux fidèles. Comme nous l'avons dit, le trafic direct et formel n'est plus guère possible aujourd'hui ; mais ce qui reste possible, c'est l'exploitation de la piété des fidèles à l'aide d'indulgences ou de faveurs spirituelles attachées à telle œuvre, à telle confrérie ou association, à tel sanctuaire, etc., en sollicitant des aumônes, comme moyen de participer plus abondamment aux grâces spirituelles attachées auxdites œuvres, etc.

Aujourd'hui le mercantilisme est partout dans la société civile, et l'amour effréné du confortable rend les hommes du jour ingénieux à découvrir les moyens d'exploiter le public ; or il y a lieu de redouter la contagion de cette tendance trop générale à se servir de tous les expédients pour se procurer de l'argent. Déjà nous avons signalé un abus véritable dans l'exploitation de la charité publique : quêtes multipliées sans cause suffisante et sans autorisation légitime ; créations perpétuelles d'œuvres parasites, qui nuisent à des œuvres plus importantes et absorbent les pieuses libéralités des fidèles ; associations de toute sorte enrichies d'indulgences, dans lesquelles on fait perpétuellement appel aux âmes charitables en employant des termes qui sentent la réclame financière et commerciale, etc.

Le danger qui pourrait donc exister en tout ceci, serait d'attirer les dons et les libéralités par l'appât des indulgences et des grâces spirituelles. Assurément personne ne songera à faire un trafic réel des biens spirituels, et à offrir ceux-ci pour de l'argent ; mais ne pourrait-on pas inviter d'une manière trop pressante, trop indélicate et plus ou moins scandaleuse, à faire des dons et des aumônes à tel sanctuaire, à tel oratoire, à telle confrérie,

etc. ? n'arrive-t-il pas quelquefois qu'on exalte exclusivement les indulgences ou faveurs spirituelles attachées à ces lieux et à ces confréries, et même en discréditant des œuvres parallèles ? Ah ! combien est scandaleux tout ce qui, dans l'Église et sous couleur de piété, décèle l'amour de l'argent, le mercantilisme, en un mot, le « quæstus ex rebus spiritualibus ».

Je sais qu'aujourd'hui les ressources manquent souvent pour l'entretien du culte, et qu'on est obligé de recourir à la charité publique pour faire face aux dépenses indispensables ; mais, d'autre part, je n'ignore pas non plus combien sont vives et amères les récriminations de ceux qui s'élèvent contre ces collectes diverses. Tous ont entendu répéter l'expression qui résume les appréciations de ceux qui se scandalisent, à tort ou à raison, des demandes perpétuelles adressées par le clergé et les congrégations religieuses : « religion d'argent ». Il est certain que la franc-maçonnerie, si habile à dissimuler ses moyens d'extorsion, a su enlever à l'Église toutes les ressources ordinaires, et ne lui a laissé que les seuls moyens choquants et vexatoires de se procurer les subsides nécessaires. Impossible de pénétrer dans un des sanctuaires de nos villes, sans être assailli par une meute d'exacteurs, de quêteurs, etc. ; impossible de s'appuyer sur un banc ou une chaise dans la maison de notre Père céleste, sans être aussitôt poursuivi par quelque loueur de chaises. Tout cela est nécessaire, me dira-t-on, et j'en conviendrai volontiers ; mais il reste plus vrai encore que tout cela est ennuyeux, agaçant et même vexatoire, et qu'on vide nos églises par cette fiscalité de tous les instants. Ne pourrait-on pas réduire un peu le budget des dépenses, afin de supprimer quelques-unes de ces taxes qui plaisent tant aux ennemis de la religion, parce qu'elles déconsidèrent le clergé et sont désagréables aux fidèles ?

Nous croyons utile de signaler ici un danger réel dans ces quêtes sans fin, ces exactions multipliées, ces cotisations perpétuellement sollicitées, ces « sermons de charité », etc., etc., qui font du budget de l'Église le plus désagréable, le plus agaçant et le plus vexatoire qui existe. On a su nous amener à ces dures extrémités, afin d'écarter les fidèles de la pratique religieuse ; mais nous n'avons peut-être pas su nous mettre suffisamment en garde contre la perfidie de nos adversaires et nous défier d'un système qui, en maintenant l'ordre matériel, con-

duit à une certaine ruine morale. Il faudrait donc se pénétrer de plus en plus de l'esprit de cette législation pénale de l'Église que nous venons de rappeler. Cette législation, en effet, par les peines qu'elle édicte contre ceux qui abusent des choses saintes ou « quæstum faciunt ex indulgentiis aliisque gratiis spiritualibus », montre la vraie voie à suivre ; en signalant avec énergie le mal à éviter, elle montre le bien opposé à rechercher ; et ce bien est le désintéressement, l'abnégation personnelle, le zèle pur et charitable dans la dispensation des choses saintes et de tous les biens spirituels : *Gratis accepistis, gratis date* (Matth., x, 8).

E. Grandclaude.

DES CONFRÉRIES

BIBLIOGRAPHIE. — Tous les auteurs qui ont fait des traités complets de droit canonique ont parlé des confréries; mais il faut citer spécialement l'ouvrage de G. B. Bassi: *Tractatus de sodalitiis seu confraternitatibus ecclesiasticis et laicalibus.* Presque tout le traité peut être fait à l'aide des innombrables réponses et décrets des S. C. Romaines, du Concile, des Rites, des Évêques et Réguliers, des Indulgences. Aussi doit-on consulter avant tout les recueils de ces Congrégations: *Pallottini*, *Muelbauer*, *Zamboni*, pour le Concile; *Gardellini*, *Muelbauer*, pour les Rites; *Bizzarri*, pour les Évêques et Réguliers; enfin les *Decreta* et les *Rescripta authentica* de la C. des Indulgences. On trouvera aussi un excellent article dans le Dictionnaire de Ferraris, au mot *Confraternitates*. Voir encore Lucidi, *de Visitatione Sacrorum Liminum*, t. II, n. 114-205.

I. — *Notions générales.*

C'est un instinct autant qu'un besoin de l'homme de s'unir avec ses semblables pour atteindre par des efforts communs un but que les efforts individuels de chacun ne sauraient atteindre, ou du moins n'atteindraient que d'une manière incomplète. Il n'est pas une société où l'on ne rencontre, groupés ensemble, des hommes qui cherchent dans l'association un surcroît de forces et un gage de succès. Lorsque ces associations ont un but permanent, une organisation stable; lorsque surtout l'autorité compétente leur a accordé une reconnaissance légale, une personnalité distincte, elles constituent ces « collegia », ces corporations dont le rôle historique est trop connu pour que nous ayons besoin de le rappeler ici. Transportons ces mêmes associations sur le terrain religieux, donnons à ces réunions d'hommes un but spirituel, accordons-leur la reconnaissance par l'autorité ecclésiastique, nous aurons les Confréries.

C'est donc dans la nature humaine, bien plus que dans les anciennes corporations qui existaient sous le droit romain, qu'il faut chercher la véritable origine des Confréries et autres associations religieuses. Ce qui est vrai toutefois, c'est que le droit romain a eu une grande influence sur les règles canoniques qui ont rapport aux Confréries. Les premiers chrétiens ne pouvaient guère faire autrement que d'imiter l'organisation des

nombreux « collegia », qu'ils voyaient fonctionner avec l'approbation de l'autorité civile ; bien plus, ils y trouvaient un moyen d'existence légale aux yeux de cette autorité. Je n'ai pas besoin de rappeler ici que Rome païenne connaissait officiellement le « nomen Christianorum » dont elle savait confisquer les biens, et à qui Constantin les rendit. Qu'il me suffise de dire que, tant que l'empire romain subsista, nous trouvons de nombreux « collegia » chrétiens. Les principes qui réglaient, en droit romain, l'existence légale de ces associations, ont passé dans le droit moderne, et, à plus forte raison, dans le droit ecclésiastique. De part et d'autre nous voyons une personne régulièrement élue ou désignée, qui administre l'association, este en justice en son nom, et la représente en toute occurrence ; des membres se recrutant librement, et poursuivant ensemble un but commun, le plus souvent leur utilité mutuelle ou la protection de leurs privilèges. La transition était donc facile ; l'imitation s'imposait, et si l'on veut se convaincre de l'identité des législations, on n'a qu'à comparer les dispositions du droit romain (ff. l. XLVII, t. XXII, *de Collegiis*), avec ce que nous exposerns nou s-mêmes au cours de ce travail. « Sodales sunt », nous dit Gaius, « qui ejusdem collegii sunt ; his autem potestatem facit lex, pactionem, quam velint, sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant ». Si on y ajoute l'obligation de faire approuver leurs constitutions par l'autorité compétente, n'est-ce pas là la définition même des Confréries ?

Les grands Ordres et les Congrégations religieuses sont, dans le vrai sens du mot, des Confréries ; leurs membres, librement recrutés, se réunissent pour poursuivre en commun un même but, la pratique des conseils évangéliques ; cependant, ce terme ne leur est pas ordinairement appliqué ; conformément à l'usage, nous nous abstiendrons nous-même de leur donner ce nom, le réservant à ces associations qui ne rapprochent les individus que d'une manière transitoire, quoique régulière, pour certains actes de religion ou certaines bonnes œuvres, leur laissant d'ailleurs leur entière liberté.

Ces associations prennent différents noms : Confrérie, *Sodalitas*, Pieuse Union, Œuvre, Tiers Ordre, Association, ou tout autre semblable ; mais, quelle que soit la signification plus précise de ces appellations diverses, elles indiquent toutes des caractères communs, qui nous permettent de les ranger sous le nom

générique de Confréries et d'exposer les règles communes qui les régissent. Les liens qui unissent les confrères les uns aux autres, peuvent être plus ou moins stricts ; l'autorité qui les régit et les représente, peut être plus ou moins effective ; les conditions d'admission, plus ou moins difficiles à remplir ; le caractère commun à toutes est toujours le même : des membres se recrutant librement, soumis en ce qui concerne l'association à une autorité légitimement reconnue, poursuivant ensemble un but commun moyennant certaines règles et certaines pratiques déterminées, formant une association capable de recevoir de l'autorité légitime la reconnaissance qui les rendra personnes morales : tels sont les éléments constitutifs de toute Confrérie.

*
* *

Après avoir ainsi donné la notion générale des Confréries, nous devons exposer rapidement leurs divisions ; elles sont basées sur les différences qui peuvent porter sur chacun des éléments constitutifs des associations.

En premier lieu, le but, la fin prochaine que se proposent les diverses Confréries, peuvent varier à l'infini. Cependant on peut les ramener à deux classes, qui nous fourniront un premier chef de division : tandis, en effet, que certaines d'entre elles se proposent une fin pieuse, telle dévotion, tel acte de piété, certaines autres poursuivent une fin charitable, c'est-à-dire, plus directement le bien du prochain. Dans la première catégorie doivent se ranger les Confréries du Scapulaire, du Rosaire, les Congrégations des Enfants de Marie, et tant d'autres ; dans la seconde, nous trouvons une foule d'associations par lesquelles la charité chrétienne s'ingénie à porter remède à tant de misères, corporelles et spirituelles, qui sont le triste apanage de l'humanité : telles sont les Confréries de la Miséricorde, les Conférences de Saint-Vincent de Paul, la Société de Saint-François Régis, et, dans un autre ordre, les œuvres de la Propagation de la foi, de la Sainte-Enfance et tant d'autres.

On peut ensuite considérer les membres de chaque Confrérie : les unes sont ouvertes à tous les chrétiens, comme la plupart de celles que nous venons de citer ; les autres forment au contraire des réunions plus fermées, destinées seulement à certaines classes de personnes. Ainsi les associations sacerdotales ne peuvent évidemment avoir d'autres membres que des clercs, ou

même des prêtres ; les confréries de corps de métiers ne peuvent se recruter que parmi ceux qui exercent telle profession déterminée — on sait quelle importance avaient autrefois ces dernières confréries — certaines ne comptent parmi leurs membres que des hommes : par exemple, les Confréries du Saint-Sacrement, si répandues dans le midi de la France ; d'autres se recrutent exclusivement parmi les femmes, comme, par exemple, la Confrérie des mères de famille, l'Association des femmes chrétiennes.

L'autorité qui régit les Confréries, est une nouvelle source de distinction. Plusieurs, surtout parmi les Confréries fermées, et dont les règlements sont plus stricts, sont indépendantes de toute autorité extérieure en ce qui concerne le gouvernement intérieur; elles procèdent par élection au choix de leurs dignitaires, administrent elles-mêmes leurs biens, sous la surveillance de l'autorité épiscopale ou de ses délégués : ce sont les Confréries proprement dites, qui ont leur siège dans une église ou chapelle, font leurs offices, tiennent leurs assemblées, en un mot, agissent en tout comme autrefois les anciens « collegia » d'après le droit romain. D'autres sont plus directement et plus complètement soumises à l'autorité épiscopale, qui nomme leur directeur, le change sans forme de procès, en d'autres termes, en est le véritable supérieur : telles sont principalement les associations de prières, dont les membres, répandus partout, ne sont liés entre eux que par des liens fort ténus : par exemple, l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires, ou celles qui ont pour supérieur le curé « pro tempore » de telle église. Enfin, il en est d'autres, et des plus nombreuses et des plus florissantes, qui sont sous la direction des divers Ordres et Congrégations religieuses. Il est à remarquer qu'il n'y a pas peut-être un seul Ordre, une seule Congrégation un peu importante, qui n'ait sa dévotion particulière, et qui n'ait cherché à réunir les fidèles par l'établissement d'une Confrérie dont la direction leur soit exclusivement réservée. Souvent même elle leur est tellement propre, que les Confréries ne peuvent être érigées que par eux, ou par leurs délégués, à moins de privilèges ou d'indults spéciaux. Comme, depuis quelque temps, les Congrégations Romaines ont révoqué les anciens privilèges et confirmé le droit exclusif de plusieurs Ordres et Congrégations religieuses à ce sujet, il nous a paru intéressant, autant que nécessaire, de

donner ici, d'après les decrets émanés de l'autorité pontificale, la liste des Confréries et dévotions qui relèvent des Réguliers, en notant celles dont l'érection ou l'affiliation est nulle, si elle est faite par d'autres.

L'Ordre de Saint-Benoît n'a pas de Confrérie ni de Tiers Ordre, mais il a la dévotion particulière des médailles de Saint-Benoît, que les Pères de cet Ordre ou leurs délégués peuvent seuls bénir et indulgencier.

L'Ordre de Saint-François a son Tiers Ordre, dont l'érection canonique et la direction lui sont réservées ; de plus, les Conventuels ont le privilège, dont ne jouissent les Pères de l'Observance que dans les lieux où n'existent pas les premiers, d'*ériger* les Confréries du Cordon de Saint-François, dont le centre est la basilique de Saint-François, à Assise.

L'Ordre de Saint-Dominique, outre son Tiers Ordre, a la très importante dévotion du Rosaire, dont les Confréries ne peuvent être régulièrement érigées que par les Pères de cet Ordre. On doit même remarquer que cette réserve est la plus sévère, puisque, dans les concessions les plus larges que fait le Saint-Siège, il n'y est pas dérogé (1).

L'Ordre de la Très-Sainte-Trinité a le privilège de l'érection des Confréries du même nom, et l'imposition de son scapulaire.

Même privilège en faveur des Pères Carmes en ce qui concerne les Confréries et le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Il faut faire la même observation pour les Confréries et le scapulaire de Notre-Dame des Sept-Douleurs, qui relèvent des Pères Servites de Marie (2). Cet Ordre a aussi un Tiers Ordre particulier.

A l'exemple de ces Ordres, les Jésuites peuvent seuls *affilier* les Confréries de l'Annonciation de la Très Sainte Vierge (*Prima Primaria*, pour les Enfants de Marie) et de la Bonne-Mort.

Les Clers Réguliers, Ministres des Infirmes, celles de Notre-Dame du Salut, de Saint-Joseph et de Saint-Camille de Lellis.

Les Pères Rédemptoristes, celles de Notre-Dame du Perpétuel-Secours (3).

(1) Voir, dans *le Canoniste*, 1889, p. 532, l'exception faite en faveur du Rosaire dans les pouvoirs concédés par la Propagande aux évêques missionnaires.

(2) Pour ces trois Ordres, voir dans *le Canoniste*, 1888, p. 69, le décret de la S. C. des Rites.

(3) Voir les décrets dans *le Canoniste*, 1888, p. 149, 150, 292.

Une exception plus ancienne existe en faveur des Ermites Réguliers de Saint-Augustin, qui peuvent seuls *ériger* les Confréries de Notre-Dame de Bon-Conseil et de Notre-Dame de Consolation, de Saint-Augustin et de Sainte-Monique (*Cincturati*).

Les Pères Minimes de Saint-François de Paule ont également un Tiers-Ordre particulier.

Les Pères de Notre-Dame de la Merci ont aussi un scapulaire qui leur est propre, et les Confréries du même nom.

Enfin, pour terminer cette longue liste, nous mentionnerons les scapulaires particuliers à certains Ordres et Congrégations, qui n'ont pas trouvé place dans les lignes qui précèdent.

Le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception, si riche en indulgences, n'est conféré que par les Clercs Réguliers Théatins.

Le scapulaire rouge de la Passion, par les prêtres de la Congrégation de la Mission.

Le scapulaire noir de la Croix et Passion de Notre-Seigneur, par les Pères Passionnistes.

Ce qu'on appelle le scapulaire du Sacré-Cœur, ne mérite ce nom que d'une manière improprement dite, et n'est soumis à aucune règle spéciale. Quant au scapulaire de Saint-Michel, il est l'insigne propre de la Confrérie de ce saint Archange (cf. *Canoniste*, 1883, p. 236).

Remarquons avec soin que pour certaines de ces associations, c'est l'érection elle-même qui est réservée aux Réguliers ; pour d'autres, l'affiliation seulement.

*
* *

On distingue encore les Confréries en Archiconfréries et en Confréries simplement dites : les premières sont comme les centres autour desquels se groupent les secondes, qu'elles agrègent ou affilient, en leur communiquant leurs privilèges et indulgences. Le titre d'Archiconfrérie n'est accordé que par Rome ; il est une conséquence du pouvoir d'agréger.

Pour terminer, il me reste à donner l'explication d'une dernière division des Confréries : on les appelle *ecclésiastiques* ou *laïques* suivant qu'elles ont été érigées canoniquement par l'autorité ecclésiastique, ou qu'elles n'ont pas encore reçu cette reconnaissance officielle. Les premières seules jouissent de la personnalité morale ; les autres sont plutôt en voie de formation, et

n'existent pas encore officiellement, aux yeux de l'Église, comme confréries. Quelquefois les expressions : « ecclésiastiques » et « laïques », appliquées aux Associations, indiquent plutôt la qualité des membres qui les composent, sans aucune allusion à l'érection canonique ; rien n'empêche de les entendre en ce sens.

Ces notions générales nous permettront d'aborder dans un prochain article les règles relatives à l'érection et à l'agrégation des Confréries.

(*A suivre*) A. Boudinhon.

UN DERNIER MOT TOUCHANT L'HYPNOTISME

Quelle est la cause prochaine des phénomènes hypnotiques ? sommes-nous en présence d'un fluide naturel dont les lois restent encore plus ou moins inconnues ? s'agirait-il, au contraire, d'un agent spirituel entièrement invisible en lui-même et de l'ordre préternaturel ? telles sont les questions que l'on se pose partout, et qui reçoivent des solutions diverses, selon la diversité des tendances et des opinions préconçues. Nous avons été d'avis que certains phénomènes plus extraordinaires ne pouvaient être attribués à des agents naturels ou à des fluides plus ou moins subtils, à une pure influence physique des facultés natives de l'homme ; sans pouvoir conclure d'une manière positive touchant les causes prochaines des phénomènes plus ordinaires ou moins en opposition avec les lois naturelles, nous invitions également les catholiques à se mettre en défiance contre toutes les expériences d'hypnotisme.

Le magnétisme, le somnambulisme et l'hypnotisme sont donc, selon notre appréciation, une pure résurrection de ce qu'on appelait autrefois les « sciences occultes » et la « magie ». Le caractère malfaisant de ces prétendues sciences se retrouve en plein dans l'hypnotisme, et révèle plus ou moins ouvertement l'agent quise cache sous des phénomènes soi-disant naturels. Or ce caractère essentiellement malfaisant, dans l'ordre physique comme dans l'ordre moral, ne peut se trouver dans les lois purement naturelles, agissant selon leur mode propre et natif et dans leurs conditions normales ; et plus on comparera les faits produits avec les véritables forces et propriétés des êtres corporels, plus on constatera la dissemblance et la disproportion. L'étonnement de tous ceux, savants ou ignorants, qui assistent à des séances d'hypnotisme exemptes de toute prestidigitation, dit assez qu'on est plus ou moins en dehors de l'efficience normale des lois de la nature.

On ne se propose pas ici de confirmer, par une analyse plus minutieuse des faits, les conclusions présentées dans nos pré-

cédents articles ; il s'agit seulement d'insister sur le caractère malfaisant de l'hypnotisme, et de montrer ainsi plus évidemment que le principe dernier, dans l'ordre des causes prochaines, ne peut être autre que ces « spiritus nequam » uniquement occupés à troubler l'ordre régulier des êtres corporels, ou à faire le mal dans le double ordre moral et physique : *A fructibus eorum cognoscetis eos.* Cette confirmation « ex malitia fructuum seu effectuum » nous a encore été fournie récemment, du moins sous le rapport de la malfaisance « in ordine physico », par le savant et judicieux docteur Guermonnez, dont nous aimons à lire tous les travaux sur la question. Personne, en effet, ne nous a semblé apprécier avec plus de bon sens et d'exactitude tout ce qui concerne l'hypnotisme, que ce docte professeur. Nous reproduisons donc ici un nouvel article dû à sa plume, et qui a paru dans *le Monde* du 18 novembre dernier, sous ce titre : *l'Hypnotisme et les Fous :*

« Que l'hypnotisme trouble profondément l'équilibre mental, personne ne le conteste; mais on dit trop facilement que ce trouble profond n'est qu'un accident passager, et qu'après la séance d'hypnotisation il n'en reste plus rien.

« M. le professeur C. Lombroso (de Turin) a connu un lieutenant, qui s'était prêté aux pratiques de Donato : il devint ensuite somnambule, se prit à imiter automatiquement les faits et gestes des personnes présentes, se montra timide, hésitant, triste, morose, défiant de son entourage, silencieux, mélancolique, réalisant le type de folie qu'Esquirol a nommé *lypématrie,* et fut mené ainsi jusqu'au point de perdre la vie.

« Après avoir été hypnotisée deux fois par le même Donato, une jeune fille délicate, Mlle Catt..., fut prise de somnambulisme et présenta des symptômes de folie qui durèrent un mois. Elle n'avait cependant jamais présenté aucun symptôme de maladie mentale.

« Dans la même ville de Turin, le jeune Civ... fut pris, dans les mêmes conditions, de maux de tête et d'affaiblissement mental.

« Nous-même avons connu plusieurs étudiants, vraiment distingués jusque-là, qui ont beaucoup perdu après s'être prêtés à l'aventure de quelques séances publiques d'hypnotisation. Ils y ont perdu, pour plusieurs semaines et même pour plusieurs mois,

leur aptitude si remarquable au travail d'esprit. Ils avaient une étrange diminution de la mémoire, une singulière hésitation au moment de se déterminer, une lamentable déchéance de leur vigoureuse énergie, de leur vaillante volonté d'autrefois.

« M. le docteur Crocq a connu un autre jeune homme ainsi bouleversé après avoir assisté à une seule séance donnée par Hansen, à Bruxelles. C'était, il est vrai, un sujet très nerveux, et l'hypnotiseur ne parvint pas à l'endormir. Ce jeune homme a cependant senti qu'il se passait en lui quelque chose d'anormal, sans tomber dans le sommeil et l'anéantissement magnétique. Pendant plusieurs semaines qui suivirent cette séance, il présenta des phénomènes de nervosisme, d'inquiétude et de surexcitation, qui n'existaient pas chez lui auparavant (*Bull. acad. de méd. belg.*, IVe s., II, 237).

« M. le professeur Lefebvre (de Louvain) a signalé aussi la transformation déplorable produite par l'hypnotisme chez des sujets antérieurement bien doués, et qui devenaient fantasques, capricieux, irritables à l'excès (p. 356).

« Le même savant médecin a raison de rappeler bon nombre de cas d'aliénation mentale chez des sujets qu'on a souvent plongés dans le somnambulisme.

« A Bordeaux, M. le professeur Pitres a reçu dans son service d'hôpital un jeune employé de chemin de fer qui fut atteint de crises de sommeil spontané après s'être livré à Donato. Il en vint à tenter de se suicider pendant ses crises. C'est pour cette raison qu'on le conduisit à l'hôpital.

« Malheureusement, le suicide n'est pas toujours resté à l'état de menace. Le Dr Charpignon a observé en 1848 le fait d'une jeune fille qui, après des expériences de magnétisme, fut prise de crises de somnambulisme. Dans une de ces crises elle annonça son intention de se jeter dans la Loire. Deux mois plus tard, elle le fit en effet...

« L'hypnotisme est donc responsable de la folie, et même de la folie suicide. Évidemment, la terrible maladie mentale n'est pas créée de toutes pièces chez les malheureux qui en sont victimes après les pratiques hypnotiques. Ces sujets avaient quelque prédisposition. Il n'en subsiste pas moins que l'hypnotisme a fait éclater la maladie; que, sans l'hypnotisme, la maladie serait peut-être toujours restée à l'état de menace, sans être réalisée jamais. Le fait principal est certain : sans l'hypnotisme, la

raison n'aurait pas été perdue. La folie n'est cependant pas toujours aussi tragique après les aventures d'hypnotisme.

« M. le professeur C. Lombroso désigne sous les initiales D. T. un jeune homme de dix-huit ans, d'une riche famille de Milan, et connu pour très honnête et intelligent.

« Après avoir été hypnotisé, il tomba dans un état névropathique complexe, fut troublé par des insomnies, poussa des cris pendant la nuit, devint stupide, chagrin, sombre, et tenta une vengeance absurde sur Donato, en lui demandant une somme d'argent s'il ne voulait pas lui révéler son secret. Cet étrange propos était l'une des manifestations de sa folie.

« Une aventure semblable vient de faire beaucoup de bruit.

« Entre l'île Seeland, qui est danoise, et la côte de Malmœhus, qui est suédoise, se trouve le Sund, c'est-à-dire, le détroit proprement dit. Helsingborg, petite ville qui s'y trouve bâtie sur la terre de Suède, vient d'attirer l'attention sur son tribunal par la façon dont s'est présenté un procès bien étrange au début, bien simple dans sa conclusion.

« Le récit primitif a fait le tour de la presse française en octobre dernier ; il était de nature à intriguer bien des lecteurs.

« Un jeune étudiant en médecine avait porté plainte contre un « médecin de la ville, parce que celui-ci l'avait hypnotisé à plu- « sieurs reprises sans autorisation ; il serait résulté de ces opé- « rations une altération fâcheuse de son système nerveux et un « affaiblissement de ses facultés mentales. De nombreux témoins « étaient cités par le plaignant. A la grande surprise du tribu- « nal, les témoins se contredisaient absolument entre eux ; ils « racontaient les choses les plus invraisemblables. Personne « n'y comprenait rien ; on aurait dit des fous défilant devant le « tribunal. — Enfin, un médecin, témoin également, vint décla- « rer devant les juges que son confrère avait hypnotisé tous « les témoins et leur avait suggéré les déclarations qu'ils venaient « de faire. — Le tribunal a ajourné l'affaire, afin qu'elle fût « soumise à l'examen de quelques médecins spécialistes ».

« Interrogé sur cet étrange procès, nous nous sommes permis de nous adresser directement à Mgr Bitter, vicaire apostolique de Suède, et de le prier respectueusement de nous procurer quelques renseignements plus précis.

« Sa Grandeur nous fait l'honneur de nous répondre que les faits rapportés par les journaux français sont en partie vrais ;

mais, d'autre part, ils sont inexacts quant à l'importance du procès.

« D'ailleurs les témoins (contrairement aux assertions des journaux) ont tous été unanimes à déclarer qu'ils n'avaient pas la moindre connaissance de quelque hypnotisation du plaignant.

« Le 3 de ce mois de novembre 1889, le tribunal d'Helsingborg a rendu son jugement, acquittant complètement le médecin accusé, les médecins experts ayant démontré et les témoignages unanimes ayant confirmé que M. Kallenberg (l'étudiant demandeur) était un fou obsédé de la manie de l'hypnotisme, qu'il en voyait partout et s'était toujours cru hypnotisé.

« C'est donc une simple histoire d'aliénation mentale, présentant un caractère d'actualité, ainsi qu'on l'observe si souvent après les guerres, les épidémies ou les autres calamités publiques.

« Nous prions S. G. Mgr Bitter d'agréer l'hommage de nos remerciements très respectueux, pour la grande bienveillance avec laquelle il a eu la bonté d'élucider cette question, dans la réponse dont il a bien voulu nous honorer. — Docteur Fr. Guermonprez. »

Est-il possible encore de révoquer en doute ce caractère essentiellement malfaisant de l'hypnotisme, de faire des théories ridicules sur les prétendus avantages pratiques qu'on pourrait retirer de cette « science », de considérer les expériences et les pratiques d'hypnotisme comme des amusements licites, etc. ? Il faut l'obstination du parti pris, l'aveuglement du matérialisme contemporain ou l'ineptie des hommes imbus des idées actuelles, progrès, etc., pour ne pas voir que l'hypnotisme n'est point une science, et qu'il ne saurait être classé que parmi les « arts » diaboliques.

Comme nous l'avions dit précédemment, cet art n'a d'autre résultat, dans l'ordre physique, que de troubler l'ordre des opérations vitales, d'altérer la santé, et finalement d'abréger l'existence ; envisagé dans l'ordre intellectuel, il produit les ténèbres, sème l'erreur, et conduit à la folie ; dans l'ordre moral, il tend à la dépravation des mœurs par ses procédés et ses résultats (1). Les faits cités par M. le docteur Guermonprez nous fournissent une nouvelle preuve du jugement que nous avions porté dans l'origine, un nouvel indice de l'agent ténébreux qui se cache

(1) Tom. IX, p. 129.

derrière ces phénomènes qui attirent aujourd'hui l'attention publique.

Comme dernière conclusion pratique de l'ordre moral, nous devons déclarer, une fois encore, que les vrais catholiques doivent s'abstenir de prendre part activement ou passivement, et même comme spectateurs, aux expériences d'hypnotisme. On doit, selon nous, appliquer à l'hypnotisme toutes les déclarations de l'Église relatives au magnétisme animal.

E. Granclaude.

DE L'APPEL D'OFFICE A ROME DANS LES CAUSES DE NULLITÉ DE MARIAGE

Nos lecteurs verront ci-dessous, aux *Acta Sanctæ Sedis*, la réponse faite par la Congrégation du Concile à une consultation de l'évêque de Breslau, relativement au rôle du défenseur d'office du lien matrimonial, lorsqu'il s'agit de délivrer un certificat d'état libre à une personne qui allègue, sans pouvoir en faire la preuve directe, la mort de son conjoint. Faut-il assimiler ce cas à celui d'une véritable nullité de mariage, et suivre la même procédure ? On verra les raisons pour et contre alléguées par le folio de la Congrégation. Mais dans les causes de nullité proprement dites, n'existe-t-il aucun cas où le défenseur puisse se dispenser de faire appel, et où la sentence puisse devenir définitive sans avoir été confirmée par un tribunal supérieur ? Dans les cas de nullité notoire, lorsque le défenseur, ne peut, en conscience, garder aucun doute qui lui paraisse le moins du monde fondé, doit-il uniquement pour la forme, interjeter appel, au risque de prolonger bien inutilement une cause dont l'issue ne saurait être douteuse ?

La question est intéressante pour les curies épiscopales, bien plus encore pour les curies archiépiscopales ; les premières, en effet, peuvent porter leurs causes en appel devant les Officialités de leurs Métropoles ; celles-ci n'étant pas généralement très chargées pourront expédier rapidement ces causes absolument liquides, et le défenseur du mariage, n'étant pas alors obligé de faire appel, pourra laisser la sentence passer en chose jugée, et devenir définitive. Les inconvénients sont plus graves pour les officialités des Archevêchés, qui ne peuvent interjeter appel qu'à Rome, à moins que l'Officialité métropolitaine ne forme un tribunal distinct de l'Officialité diocésaine, de qui n'existe guère et ne peut guère exister, en France du moins. Que si la cause est portée à Rome en seconde instance, c'est un délai d'un an au minimum, et plus encore, si l'affaire est traitée sans frais, à cause de la pauvreté des époux.

Théoriquement, il ne saurait y avoir de doute : le défenseur

est tenu de faire appel en tout état de cause ; la célèbre Constitution de Benoît XIV *Dei miseratione*, qui a institué la charge de défenseur d'office du lien matrimonial, ne fait aucune distinction entre les différents cas de nullité, et le plus ou moins grand degré de certitude morale et juridique qui peut résulter du procès : dans tous les cas, le devoir du défenseur est d'appeler de la première sentence de nullité ; si la seconde est encore en faveur de la nullité, il n'est plus obligé d'appeler que si sa conscience lui en fait un devoir. « Itaque si a judice pro matrimonii validitate judicabitur, et nullus sit qui appellet, ipse et tiam ab appellatione se abstineat ;... sin autem contra matrimonii validitatem sententia feratur, defensor intra legitima tempora appellabit, adhærens parti quæ pro validitate agebat ; cum autem in judicio nemo unus sit, qui pro matrimonii validitate negotium insistat, vel, si adsit, lata contra eum sententia, judicium deseruerit, ipse ex officio ad superiorem judicem provocabit.... Si secunda sententia alteri conformis fuerit, hoc est, si in secunda æque ac in prima nullum ac irritum matrimonium judicatum fuerit, et ab ea pars vel defensor pro sua conscientia non crediderit appellandum vel appellationem interpositam prosequendam minime censuerit, in potestate et arbitrio conjugum sit novas nuptias contrahere.... Quod si a secunda sententia super nullitate vel altera pars appellaverit, vel hujusmodi sit, ut ei salva conscientia, defensor matrimonii acquiescendum non putet, vel quia sibi videtur manifeste injusta vel invalida, vel quia fuerit lata in tertia instantia, et sit revocatoria alterius præcedentis super validitate in secunda instantia emanatæ, volumus, ut, firma remanente utrique conjugi probibitione ad alias transeundi nuptias, causa in tertia vel quarta instantia cognoscatur... »

Enfin, la règle générale est formulée par Benoît XIV dans la phrase suivante de la même Constitution : « Nolentes omnino ut, nullo in casu, matrimonii vinculum dissolutum censeatur, nisi duo judicata vel resolutiones aut sententiæ penitus similes et conformes, a quibus neque pars neque defensor matrimonii crediderit appellandum emanaverint ».

On le voit sans peine : la règle est absolue, et ne fait aucune distinction entre les causes de nullité. Cependant, plusieurs fois déjà, des curies épiscopales ont demandé à Rome si ces règles devaient être appliquées aussi strictement dans le cas de nullité évidente et notoire ; et Rome semble être entrée

dans une voie de concessions qu'il est intéressant de faire connaître. En voici un exemple tout récent.

Dans le courant de l'année 1887, l'Officialité de Paris fut saisie d'une cause de nullité de mariage du chef de consanguinité des époux au troisième degré. Les preuves juridiques furent on ne peut plus convaincantes : pas de dispense demandée ni donnée d'office, la parenté établie d'une manière indiscutable par toutes les pièces officielles ; bref, après une courte instruction, la sentence de nullité fut prononcée par la curie sans que le défenseur du lien crût devoir faire la moindre opposition ; il se contenta, pour la forme uniquement, et pour obéir aux prescriptions de la Constitution de Benoît XIV, de faire appel à Rome. L'issue de l'affaire ne pouvait être douteuse ; après les lenteurs inévitables surtout dans les causes traitées « in forma œconomica », la sentence de l'Officialité de Paris fut confirmée par la S. C. du Concile. Cependant on ne saurait nier que ce retard n'ait été fort préjudiciable aux parties qui se trouvaient dans une situation fort délicate et difficile. Aussi, lorsque, quelques mois après, une nouvelle cause entièrement semblable se présenta devant la même officialité, comme des intérêts de conscience au moins aussi urgents en réclamaient la prompte solution, la curie de Paris songea-t-elle à abréger les délais, en obtenant, s'il était possible, que la sentence ne fût pas déférée en appel à Rome.

La nullité se présentait dans les mêmes conditions de certitude juridique : les époux étaient unis par la parenté au troisième degré ; ni eux, ni leur famille, plus au courant, à ce qu'il paraît, de la loi civile que de la loi canonique, n'avaient songé à demander une dispense dont ils ne connaissaient pas la nécessité ; bref, la nullité ne pouvait faire l'objet du moindre doute raisonnable. Ici encore, le défenseur ne fit aucun plaidoyer, il se contenta de mentionner, lors du prononcé de la sentence, qu'il ne faisait appel que pour la forme, et que dans son âme et conscience il n'avait pas le moindre doute.

En présence de cette situation, la curie de Paris adressa une longue lettre à la S. Congrégation du Concile, exposant l'affaire, la certitude absolue de la nullité, et demandant, pour conclure, que la cause pût être déférée, par exception, soit à une curie épiscopale voisine, soit à telle curie métropolitaine qu'il plairait à la Congrégation de désigner, à moins qu'elle ne consentît à

regarder la sentence comme définitive, en considération de la notoriété de la cause invoquée. Après quelque temps, la Congrégation fit répondre : «Non expedire. »

En conséquence, la curie était sur le point de transmettre à la Congrégation le dossier de l'affaire, lorsqu'elle eut connaissance d'une réponse de l'Inquisition à un évêque des États-Unis, qui dispensait de l'appel d'office dans certaines causes de nullité notoire. Voici cette décision rendue à la demande de l'évêque de Fort-Waine (*Waine Castren*), aux États-Unis. Les nombreux cas de bigamie et de disparité de culte dans ce pays rendent souvent nécessaire un procès au moins sommaire pour autoriser la célébration de certains mariages. D'ailleurs la nature même de l'empêchement rend facile la certitude juridique requise pour prononcer la nullité du premier mariage, et autoriser le second. C'est donc pour ces deux cas « taxative » que l'évêque de Fort-Waine demandait au Saint-Office si l'on devait regarder comme nécessaire l'appel d'office du défenseur du lien, conformément à la Constitution de Benoît XIV. La réponse semble être plus générale encore que la question, car sans parler expressément des deux motifs de nullité exposés par la supplique, la Congrégation a répondu le 20 mars 1888 : « Dummodo per processum saltem extrajudicialem certo constet de nullitate matrimonii ob præexistens dirimens impedimentum evidenter comprobatum, negative ».

Cependant la curie de Paris n'osa pas se prévaloir de cette réponse pour rendre définitive sa sentence, et donner aux époux un certificat d'état libre ; il y avait à cela plusieurs raisons. D'abord, la Congrégation était, au moins dans une certaine mesure, saisie de la cause; de plus, elle ne connaissait pas d'une manière authentique et officielle le décret du Saint-Office ; enfin elle ne pouvait prendre sur elle d'étendre à l'empêchement dirimant de consanguinité, quelque facile qu'il soit à constater au for externe, une réponse donnée pour la bigamie et la disparité de culte, quoique, il est vrai, en termes généraux. Elle en déféra donc encore une fois à la Congrégation du Concile ; pouvait-on tenir cette réponse du Saint-Office pour authentique? Pouvait-on l'étendre à une cause de nullité pour empêchement dirimant de consanguinité ? Le défenseur pouvait-il retirer son appel pour la forme, et laisser la sentence devenir définitive? La grégation du Concile transmit, selon l'usage des tribu

mains, la demande de l'Officialité de Paris au Saint-Office, lequel a donné le 18 décembre dernier la décision suivante :

« Eme et Rme Dne mihi Obsme ;

In Congregatione habita feria IV die 18 currentis mensis, expensis precibus Eminentiæ Tuæ super appellatione in causa matrimoniali inter Antonium P... et Margaritam R..., Emi Dni Card. una mecum Inquisitores Generales decreverunt : Attentis omnibus, sententiam latam a curia Archiepiscopali Parisien habendam esse tanquam definitivam absque appellatione.

Interim, etc.

R. Card. Monaco ».

Le Saint-Office ne s'est pas prononcé, on le voit, sur la question générale, et la réponse que nous venons de reproduire n'ajoute rien à ce que nous apprend celle qu'a reçue l'évêque de Fort-Waine ; d'ailleurs il faut bien avouer que la lettre de Mgr L'Archevêque de Paris ne portait que sur la cause jugée en première instance par son Officialité, et l'on sait bien que les Congrégations Romaines ne répondent presque jamais à des questions qui ne leur ont pas été posées d'une manière expresse. Il en résulte cependant que la règle qui impose l'appel dans les causes de nullité de mariage peut subir certaines exceptions, même dans les causes que sont appelées à juger nos Officialités Françaises. L'appel d'office perd en effet toute raison d'être dans ces sortes de procès où la nullité repose sur un fait extérieur, matériel, pour ainsi dire, et facile à constater. Si l'intervention du représentant officiel du lien matrimonial est fort utile dans les procès intentés pour défaut de consentement ou de domicile, causes où la preuve juridique est très difficile à faire, il n'en est pas de même pour celles où la nullité est basée sur la consanguinité, si facile à constater par les pièces officielles des paroisses et de l'état civil ; sur l'absence totale de célébration dans les pays où le Concile de Trente a été publié ; sur l'existence officiellement constatée d'un premier mariage ; sur l'absence certaine de baptême ; en un mot, sur les empêchements de pur for extérieur. Dans certains de ces cas, la curie peut même se contenter, aux termes de la réponse du Saint-Office, d'une enquête extra-judiciaire. Le cas le plus fréquent où nos curies peuvent se dispenser de pro-

cès est celui de l'absence de célébration du mariage « in facie Ecclesiæ ».

Les difficultés de plus en plus nombreuses qui se présentent dans les Officialités matrimoniales depuis la loi du divorce nous ont fait croire que ces réflexions et la publication de cette décision du Saint-Office ne manquaient pas d'intérêt pour les Canonistes, nos lecteurs.

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — *Actes de Sa Sainteté.*

Bref conférant les droits et privilèges d'Université au collège d'Ottawa.

Cum Apostolica Sedes omni tempore curas suas ad tuendam fidei integritatem morumque disciplinam studiosissime adhibuit, tum etiam in eodem peradvigilavit, ut ampla domicilia doctrinis bonisque artibus excolendis catholicæ juventuti paterent, in quibus recta mentis atque animi institutio ad privatam ac publicam societatis humanæ utilitatem posset hauriri, eademque cum opus esse censuit, numquam prætermisit, quin eorum domiciliorum dignitati, stabilitati et prosperitati adserendæ suæ auctoritatis et opis præsidia conferret.

Has ob causas gratissimum fuit Nobis intelligere jam inde ab anno Christi MDCCCXLVIII, Octawæ præclara in urbe Canadensis regionis, Collegium juventuti catholicæ instituendæ conditum fuisse a Josepho Eugenio Guigues, illustris memoriæ, Presbytero Congregationis Oblatorum Mariæ Immaculatæ, qui primus Octawæ Episcopus datus est, idemque Collegium ampliora in dies incrementa feliciter suscepisse, tum Collegii ædificio novis operibus amplificato, tum bibliotheca instituta, et museis omnique instrumento ad omnigenam eruditionem comparatis, tum concursu et frequentia alumnorum quos laus et fama institutionis e longinquis etiam locis excivit, adeo ut Collegium ipsum decreto edito a supremo Canadensis regionis Concilio legifero anno MDCCCLXVI dignum judicatum fuerit, ut justum ac legitimum Universitatis civilis studiorum nomen acciperet, omnibusque donaretur juribus quibus cæteræ Universitates potestatis civilis auctoritate fruuntur.

Cum hæc Collegio Octawiensi fauste et feliciter evenissent, huic Apostolicæ Sedi, anno MDCCCLXXXVIII, preces oblatæ sunt Præpositi Congregationis Oblatorum Mariæ Immaculatæ, ac doctorum decurialium Collegii, necnon litteræ Archiepiscopi Octawiensis impense postulantium, ut idem Octawiense Collegium tot nominibus commendatum, dignitate et juribus catholicæ Universitatis, ex more institutoque Apostolicæ Sedis augeretur.

Hujusmodi preces Nos libenter excipiendas censuimus. Novimus enim quantas opportunitates habeat Lyceum magnum optimorum studiorum in urbe nobilissima Octawæ Archiepiscopalis cathedræ honore aucta et civilis regiminis sede, constitutum, quæ natura loci media inter alias Canadensis regionis urbes assurgens, omnibus commeantibus facile pervia est, ac ex præsentia insuper lectissimorum virorum, qui in supremis civilis potestatis consiliis sedent, quique rerum publicarum administrationem gerunt, splendidam capit accessionem dignitatis. Novimus etiam quo studio dilecti filii Sodales Congregationis Oblatorum Mariæ Immaculatæ ab anno MDCCCXLVIII rectæ institutioni juventutis operam dederint, curis pariter ac opibus suis in hoc salutare opus, ejusque tuitionem ultro collatis, et quanto-

pere semper cordi fuerit ejusdem Congregationis Præpositis apud suos, obsequium erga Apostolicam Sedem et sacrorum Antistites, uti decet, tueri et fovere, ac præstantes suæ Congregationis alumnos ad docendi munus in Octawiensi Collegio promovere, quorum plures in hac alma Urbe in Gregoriano Lyceo Societatis Jesu doctrinæ laurea ornati fuere, simulque advigilare ut philosophicæ ac theologicæ institutiones ex sancti Thomæ Aquinatis doctrina traderentur, quibus rebus factum esse compertum habemus, ut plures præclarique ex Octawiensium doctorum disciplina alumni prodierint qui existimationem et decus institutoribus suis late conciliarunt.

Nos igitur, hisce rebus rite perpensis, et communibus votis libenter annuentes, tum Venerabilis Fratris Josephi Thomæ Duhamel, Archiepiscopi Octawiensis, tum Præpositi et Sodalium Congregationis Oblatorum Mariæ Immaculatæ aliorumque illustrium Octawiensium civium, hisce litteris, ad majorem Dei gloriam, ac incrementum catholicæ religionis, ac decus utilitatemque Canadensis regionis, Octawiense Collegium catholicæ juventuti erudiendæ a Congregatione Oblatorum Mariæ Immaculatæ conditum, cujus reginem et magisteria a Presbyteris Congregationis ejusdem sub hujus Sanctæ Sedis, et Archiepiscopi auctoritate geruntur, canonica institutione ad dignitatem catholicæ Universitatis studiorum evehimus, eidemque Universitati jus attribuimus, ut Magisterii lauream, aliosque gradus academicos in singulis doctrinæ generibus ad consueta Universitatum statuta et leges conferre possit.

Cum porro plurimum intersit ad prosperitatem Universitatis et decus, eam rectis aptisque legibus prudenter instrui, quibus regimini ejus opportune consulatur, volumus et statuimus, ut ejusdem Universitatis statuta et leges huic Apostolicæ Sedis, primo quoque tempore, exhibeantur, quo iis mature expensis, Ea possit suæ auctoritatis robur adjicere. Volumus præterea, ut Apostolici Cancellarii munere in eadem Universitate, Venerabilis Frater Archiepiscopus Octawiensis et qui post eum futuri sunt in Archiepiscopali Sede, fungantur, atque ut ipse Archiepiscopus et successores ejus, necnon alii Provinciæ Octawiensis et Torontinæ Episcopi, qui seminaria, collegia, aliaque hujusmodi instituta, prædictæ Universitati aggregaverint, rectæ sanæque doctrinæ tuendæ in eadem Universitate præsint. Potestatem denique facimus eidem Universitati, ut ad morem Lycei Magni Quebecensis, alumnos, qui in seminariis, collegiis aliisque institutis ecclesiasticarum Provinciarum Octawiensis et Torontinæ dumtaxat erudiantur, in numerum alumnorum suorum adsciscat eosque paribus ac cæteros Octawiensis Lycei auditores favoribus prosequatur. Hæc volumus et statuimus, ac propterea decernimus has Litteras Nostras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, atque illis ad quos spectat, et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus, et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios, et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, Sedis Apostolicæ Nuntios, ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de latere Legatos, sublati eis, et eorum cuilibet, quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, et auctoritate judicari, et definiri debere, atque irritum, et inane esse, si secus super his, a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoraneer, contigerit attentari. Non obstantibus licet speciali, atque individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die V Februarii MDCCLXXXIX, pontificatus Nostri anno decimo primo.

Pro Domino Card. LEDOCHOWSKI,

L. ✠ S.

F. Fausti, *Substitutus.*

II. — *S. C. du Concile.*

1° SENOGALLIEN. (*Sinigaglia*) BINATIONIS.

Les lecteurs du *Canoniste* connaissent la législation qui régit le binage ; en particulier, ils savent combien est sévère la défense de percevoir un honoraire pour la seconde des deux messes célébrées. Cependant il est des cas où, par privilège spécial, ou plutôt par indult, cette seconde messe peut donner lieu à une perception d'honoraire, quoique jamais d'une manière directe et entièrement assimilable à celui des messes ordinaires. Tel est le cas de l'indult accordé à la plupart des diocèses de France pour les prêtres chargés de deux paroisses : ils peuvent satisfaire par une seule messe à la double charge d'âmes, et l'honoraire de la seconde messe est affecté à des œuvres diocésaines, particulièrement à l'œuvre des séminaires. D'autre part, s'il est certain que le bineur peut appliquer sa seconde messe à l'acquit de charges personnelles, mais qui ne lui rapportent aucun honoraire, comme, par exemple, des messes à célébrer pour une association en faveur des confrères défunts, il n'est pas moins certain qu'il ne peut s'en servir pour acquitter des messes de fondation attachées à son bénéfice, alors même qu'elles n'auraient pas d'honoraires déterminés. C'est ce cas qui est mis en lumière par la cause suivante. Cependant, dans ce cas, la Congrégation ne refuse pas de prendre en considération des circonstances spéciales, comme celles qui ont motivé la décision que l'on va lire, et elle accorde des indults souvent assez larges. C'est un moyen indirect, mais légal, de fournir une juste compensation du *labor extraordinarius*, *titulo extrinseco*, dont tous les canonistes reconnaissent la légitimité.

Die 7 Septembris 1889.

Ne moniales Clarissæ a S. Carolo missæ sacrificio privarentur diebus festis, ab Episcopo facta est facultas, ut, quocumque alio deficiente sacerdote, parochus S. Mariæ de Abbatissis sacrum in cœnobio iterare posset.

Contigit autem ut parochus, qui etiam a sacris confessionibus est in eo monasterio, quique ob extremam harum sacrarum virginum paupertatem nulla prorsus pro labore suo temporali retributione donatur, « prius efformata sibi conscientia, applicavit 15 ex his secundis missis in satisfactionem oneris quod sibi incumbebat quatenus archipresbytero canonico, ex quo

tamen nullam percipit eleemosynam ». Verum admonitus ab Episcopo, ne id sine Apostolicæ Sedis venia amplius faceret, supplici libello a SSmo petiit, ut in posterum facultas sibi daretur has 15 missas in sacri iteratione applicandi, et ut insuper a præterita male acta applicatione absolveretur.

Rogatus Episcopus pro informatione et voto hoc respondit : « Itaque « quoad primum, licet in concedendo binantibus emolumentum aliquod, « etiam incommodi et laboris ratione, severius agendum generatim sit, ne « sub specie laboris et incommodi revera secundæ missæ eleemosyna sub « alia forma contra canonum dispositionem ab eis percipiatur ; nihilominus « in casu speciali speciales circumstantiæ attendendæ sunt. Siquidem dum « ex una parte haud denegari queat parochum Marinelli secundam mis- « sam cum aliquo incommodo diebus festis celebrare favore solius monas- « terii S. Caroli, ex altera (idque mihi præcipuum est) ipse munere con- « fessarii fungitur in supradicto monasterio, quin ullam percipiat retribu- « tionem, cum de monasterio agatur, a quo ob maximam, qua laborat, « paupertatem, nulla retributio vel peti vel concedi potest. Cum itaque pa- « rochus Marinelli 1° secundas missas celebret in monasterio S. Caroli cum « aliquo suo incommodo ; 2° cum maxima spirituali utilitate monialium, « quæ aliter sacrum diebus festis audire non possent ; 3° cum præsertim « confessiones excipiat monialium absque ulla retributione, remitto sapi- « entissimo judicio Eminentissimarum Vestrarum Reverendissimarum an « *ratione hujus specialis circumstantiæ* concedi possit facultas legato paro- « chiali quindecim missarum satisfaciendi cum secundis quas binat missis. « Quoad alterum, nempe quoad sanationem ab eodem expetitam de missa- « rum secundarum applicatione jam in præteritis annis peracta (bona, ut ipse « asserit, fide) ad sui legati satisfactionem, mihi videtur severius agendum « esse. Nam intelligi nequit quomodo bona fide sibi id permitti putave- « rit, cum Episcopus hac super re ab eo interrogatus diserte et expresse « eidem patefecerit, missas sui legati satisfieri non licere per secundas « missas, quas binat. Neque ratio ab eo adducta, quod scilicet nullam « exinde perceperit eleemosynam, aliquid valet, cum adimplementum sui « legati per secundas missas idem reapse sit ac ex eisdem eleemosynam « arbitrario percipere et contra expressam sui Ordinarii voluntatem ».

His relatis vix aut ne vix quidem aliquid addendum mihi superest. Canonum enim præscripta in hac re perspecta certaque sunt, eaque omnino prohibent dari ac percipi eleemosynas directe pro secundæ missæ celebratione. Id patet ex constitutione Benedicti XIV *Declarasti* et ex constanti S. H. C. praxi, cujus luculento testimonio est *Cameracen. Missæ pro populo*, 25 *Septembris* 1858 ; *Ventimilien.* 19 *Decembris* 1835.

Imo hac in re S. H. C. adeo rigorose processit, ut cum Episcopus *Brixiensis* rogasset, an tolerari posset inolita consuetudo ut eleemosyna a pio aliquo sodalitio, vel a præfecto fabricæ, parocho pro secunda missa oblata sine onere specialis applicationis admitteretur, die 3 Martii 1855 S. H. C. respondit : *Consuetudinem juxta exposita esse reprobandam.*

Et quamvis ex alia causa et indirecte, id est, ex titulo remunerationis pro speciali labore, aliquid pro secunda missa acceptari S. H. C. quandoque permiserit, seu in *Monasterien.* 11 *Junii* 1845 et in *Treviren.* 23 *Martii* 1861, nihilominus in themate petitio ad hoc non porrigitur ; sed proprie poscitur ut 15 secundæ missæ cum retributione applicentur. Par namque est manuali stipendio aut beneficii fructibus missam augeri. Quapropter factæ petitioni proprie et directe obsistit lex ; et idcirco juris rigore inspecto gratia in futurum deneganda foret, et insuper ob anteactas missarum applicationes pro quibus parochus aliquid percepit, ad tantumdem restituendum damnari ipse deberet.

Nihilominus, si attentis peculiaribus circumstantiis indulgentia magis

quam juris rigore preces excipiendæ sint, id sapiens EE. VV. discretio definiet.

Quare, etc.

S. C. C., die 7 Septembris, respondit ;

Pro absolutione quoad præteritum, celebratis quinque missis ; quoad futurum, pro gratia reductionis qninquaginta missarum ad quinque missas durante servitio quod orator monasterio præstat, facto verbo cum SSmo.

2° AURELIANEN. (Orléans) INDULTI.

Cette cause est à peu près semblable à celle d'Angoulême, que *le Canoniste* a reproduite il y a quelques mois (1889, p. 113). De part et d'autre il s'agit d'obtenir du Saint-Siège un pouvoir étendu pour faire une révision générale de toutes les fondations d'un diocèse, afin de les réduire, s'il est utile, à ce que permettent de faire les revenus actuels des fondations. Seulement, dans la cause actuelle, Mgr l'Évêque d'Orléans ne se contente pas de demander un indult général : il soumet à la Congrégation, à titre d'exemple, le tableau de l'état actuel des fondations de l'église de Saint-Paterne, qui est la plus chargée ; il propose en même temps à l'approbation des Éminentissimes Pères les réductions qu'il croit opportunes, afin que leur décision lui serve de norme pour les réductions successives qu'il aura à faire dans les autres églises de son diocèse. L'autorisation demandée est trop dans les usages et la jurisprudence de la S. Congrégation, pour qu'elle n'ait pas été accordée sans difficulté.

Die 14 Decembris 1889.

Aurelianensis Episcopus refert, se in diœcesis visitatione solerti cura incubuisse in examinandis suarum ecclesiarum legatis piisque fundationibus, quæ tum ob politicas vicissitudines, tum ob varias redituum debiti publici imminutiones, haud æquo statu consistunt. In specie vero sategit, ut exactum schema conficeretur omnium legatorum et onerum ecclesiæ S. Paterni, quæ magis quam ceteræ aucta legatis, et difficultatibus implicata dicitur : et hujusmodi schema paullo longius et minutum ad S. H. C. detulit, ad effectum ut S. Sedes rebus ac necessitatibus ibi relatis, nedum consuleret, sed insuper ut ex hoc exemplo cognosceret, qualibus ambagibus ceteræ diœcesis ecclesiæ laborent, et eidem Episcopo facultas detur providendi, quin in singulis casibus S. Sedem debeat adire.

Scribit autem se primum excogitasse hæc ad S. C. deferre occasione visitationis ad Limina ; quod quum perdifficile evadat, petit pro extraordinario generali Indulto quo possit omnium suæ diœceseos ecclesiarum fundationes serio examini submittere, et, quatenus opus sit, reducere.

Porro fundationes ecclesiæ S. Paterni in multiplices series dividuntur, et unaquæque earum complura et varia legata continet.

In prima serie recensentur fundationes ante annum 1806 factæ : de his ob Gallicæ revolutionis latrocinia nullus superest reditus; attamen ecclesiæ æditui qui post revolutionem res parœciæ curarunt, ex quodam congruentiæ et æquitatis sensu censuerunt aliquid ex antiquis oneribus esse assumendum, et ex ordinariis fabricæ reditibus satisfaciendum. Quænam tamen ab initio fuerint fundationes in Episcopi relatione non refertur : refertur tamen post revolutionem et usque modo consuevisse celebrari 110 missas ex unius libellæ stipendio pro singulis, et sacram quamdam functionem cum expensa 70 libellarum. Proponitur vero ut in posterum 76 missæ dumtaxat applicentur, cum eleemosyna L. 1, 50 pro singulis, et pro sacra functione expensæ reducantur ad 64 libellas.

In secunda serie continentur 33 fundationes ante annum 1854 confectæ. Porro ex reductione publici census (quam vocant conversionem a 5 ad 3 0/0) horum legatorum reditus valde sunt imminuti.

De his parochus, Ordinario probante, postulat sacras functiones minori cum solemnitate agi, et sic sumptibus paululum ex hac parte parcere : quod vero, his celebratis, superest in missarum celebrationem distribui, juxta taxam tamen lib. 1, 50, quæ videtur esse diœcesana : et sic missæ quæ simul ad 648 numero ascendunt, ad 246 reducerentur.

Legatum pariter quod tertiam constituit seriem a 460 missarum onere ad 392 tantnmmodo coarctaretur.

Legatum quod in quarta serie ponitur sufficientem reditum præbet ad onera implenda sicut testator præscripsit, et ideo de eo nulla quæstio.

In quinta serie, quæ continet legata ab anno 1864 ad 1888, proponitur quæstio quoad legatum Huet, de quo poscitur utrum 902 missæ usque modo ex mora non celebratæ applicari possint cum eleemosyna unius libellæ, « quoique l'honoraire ait été fixé à 1. 50 et que le titre en caisse donne « 120 francs de rente ».

Demum in ultima serie, nonnulla legata recensentur quæ ad institutum Charitatis cesserunt; 86 missæ celebrandæ essent; sed (ait parochus) « il « n'existe pour les acquitter aucun revenu spécial », et ideo quæritur ut onus ad 23 missas, cum retributione lib. 1. 50 pro singulis, reducatur.

His relatis ac postulatis, ita demum parochus S. Paterni explicit : « Ter- « minons par quelques remarques générales :

« Un grand nombre de ces messes de fondations doivent être annoncées, « d'autres doivent être dites à jour fixe : ainsi que l'indiquent les dossiers « spéciaux.

« Le jour fixe n'est plus possible vraiment.

« D'autre part, ne pourrait-on étendre l'annonce à toutes les fondations « indistinctement, et le faire solennellement un des premiers dimanches de « janvier, par exemple? Ce serait donner une sorte de compensation pour « les modifications et réductions apportées; ce serait surtout montrer aux « paroissiens, particulièrement aux paroissiens défiants, qu'on n'oublie pas « les bienfaiteurs et qu'on se conforme à leurs intentions ».

Pauca super his animadversurus recolam in primis, quod licet non desint DD., qui non aspernabilibus argumentis sustineant, ecclesias ad suscepta onera legatorum implenda semper teneri, licet imminuta aut etiam omnino deperdita fuerit legatorum substantia, idque sive ratione pacti sive ratione assumptæ hæreditatis; nihilominus S. H. O., æquiore certe judicio et juxta ipsum civile jus, quod exhibetur in *L. ult. ff. de commod.*, in more semper habuit ecclesias et beneficia ab oneribus aut ex integro aut pro rata relevare, quoties reditus aut absumpti aut valde imminuti fuerint. Citasse ad rem sufficiat coram S. H. O. actam *Spoletanam* 17 *Junii* 1775

Quapropter in themate relate ad legata ante an. 1806 relicta quorum sors penitus deperiit, quidquid æditui usque modo egerunt, aut in posterum agere intendunt ex liberalitate magis quam ex justitiæ debito exigi videtur. Eo vel magis quod per Concordatum antiquus status ecclesiarum Galliæ cum suis respectivis juribus et obligationibus suppressus fuit.

Relate vero ad alia recentiora legata, de quibus imminutum dumtaxat conquerimus reditum, æquum certe est juxta mox dicta ut pro rata imminuantur et onera. Utrum tamen ulterior quoque reductio facienda sit ad augendas missarum eleemosynas, controverti potest. Ex una enim parte observantia fundatoribus debita exigere videtur, ut assignatus missarum numerus quoad fieri potest impleatur, et ideo a semel statutis stipendiis augendis abstinendum esse, eo vel magis quod unius libellæ stipendium non sit aspernabile. At ex altera parte certum est quod ubi nimius est missarum celebrandarum numerus et earum eleemosyna tenuis, possit Ecclesia missarum numerum reducere et augere stipendia, ceu Trid. Conc. docuit in *cap.* 4 *sess.* 25 *cit.* et S. H. C. sæpissime egit, ut videre est in *Tolentinaten. Com. vol. 24 Martii 1888, Engolismen. Facul. cond.* 18 *Augusti* 1888, et ipse Benedictus XIV comprobat *de Synod. l.* 13 *c. ult. n.* 28. Quin objiciatur stipendium unius libellæ congruum quid esse : nam valor monetæ absolutus non est, sed metiri debet juxta loci ac temporum circumstantias, imo, pro re de qua agimus, etiam juxta cleri et ecclesiarum necessitates : unde in genere sufficientia stipendii desumi debet diœcesana taxa uniuscujusque loci ; quæ cum in themate sit lib. 1,50 minor eleemosyna censeri potest insufficiens. Insuper cum testatores missarum fundationes constituunt, solent quidem plerumque, eleemosynas diœcesana taxa majores assignare, numquam vero minores : unde si ex temporum necessitatibus contingat hanc taxam augeri, ad hoc augmentum etiam in legatis permittendum contrarii censeri non possunt fundatores.

Relate vero ad celebrationem functionum cum minori solemnitate, ne plus expensarum fiat quam vires ferant res disceptatione caret.

Ea vero quæ spectant evulgationem onerum in ecclesia eorumque satisfactionis, itemque commutatio schedarum manualium census cum aliis schedis legali titulo inscriptis, hoc prudentæ magis quam justitiæ negotium videtur.

Unum dumtaxat est quod respicit legatum *Huet* in quinta serie fundationum, in quo aliquid obscuritatis invenitur. Si enim reditus sufficientes sunt ad missas celebrandas cum eleemosyna lib. 1, 50, non intelligitur curnam eleemosyna unius libellæ poscatur ; si autem reditus non sufficiunt, non apparet curnam speciale de hac re dubium moveatur ; demum, si reditus usque modo aderant, et quotannis attigerunt lib. 120, non explicatur curnam legati satisfactio fuerit tot annos omissa.

His in specie ad onera et legata ecclesiæ S. Paterni observatis, relate ad generalem potestatem quam Episcopus implorat, ut ceteris quoque suæ diœcesis ecclesiis consulere possit, quin in singulis casibus ad S. Sedem recurrat, recolam quæ habet Benedictus XIV, *de Syn. l. c. n.* 20. Sane ita loquitur Pontifex : « Missarum itaque reductione Apostolicæ Sedi reser-« vata, vix dici potest quanta rerum farragine ex hoc uno capite obruere-« tur Congr. Concilii, cui hujusmodi reductionum cognitio committebatur ; « quæque proinde, ut aliqua hujus oneris parte sese levaret, id demum « consilii cœpit, ut Episcopis sæpe delegaret facultatem reducendi missas in « eorum diœcesibus, tradita tamen simul Instructione cui se in peragenda « reductione conformare deberent ». Quod consilium etiam nuperrime in causa *Engolismen. Facul. cond.* nostræ valde affini S. H. O. die 18 Augusti 1888 suscepit.

Quare, etc.
S. C. C., perpensa, die 14 Decembris respondit :
Pro facultate arbitrio et conscientiæ Episcopi pro hac vice, facto verbo cum SSmo et ad mentem per epistolam eidem patefaciendam.

3° WRATISLAVIEN (Breslau). DUBIUM MATRIMONII.

La présence du défenseur du mariage est-elle nécessaire, quand il y a lieu de faire la preuve de l'état libre pour contracter mariage, « in casu incertæ mortis conjugis » ?

Par sa constitution « Dei miseratione », Benoît XIV a introduit dans la procédure à suivre dans les causes de nullité matrimoniale une importante réforme : en exigeant pour tous les actes du procès la présence d'un défenseur d'office du lien matrimonial, et en obligeant ce défenseur à faire valoir toutes les raisons qui peuvent militer en faveur de la validité du mariage attaqué, en lui imposant l'obligation de faire appel d'office de la sentence de nullité, il a garanti, autant qu'il était possible, le sacrement contre les collusions et les manœuvres frauduleuses qui pouvaient amener parfois la déclaration de nullité de mariages valides.

D'autre part, le conjoint qui, alléguant la mort de son conjoint, veut contracter une nouvelle union, doit faire la preuve de son état libre ; en d'autres termes, prouver que son conjoint est bien mort. La chose est le plus souvent facile dans nos pays, où les registres de l'état civil et des paroisses fournissent des témoignages authentiques de la mort et de la sépulture ; mais quand le conjoint est parti depuis longtemps et qu'aucune pièce officielle ne vient attester sa mort, il y a lieu, le plus souvent, à une enquête juridique sur l'exactitude du fait allégué. Dans cette enquête judiciaire, où la permanence du premier mariage est en cause, le défenseur du lien doit-il intervenir, être présent à tous les actes de l'enquête, et interjeter appel d'office ? La célèbre « Instructio Austriaca » semble l'exiger, et telle est la question que l'évêque de Breslau demande à la S. C. de trancher. Le cas est loin d'être chimérique, et il n'est pas de Curie épiscopale où, par suite des émigrations, des hasards de la guerre, il ne puisse se présenter. Cette remarque seule suffit pour recommander la réponse de la Congrégation à l'attention des Curies épiscopales.

Hâtons-nous d'ajouter que l' « Instructio Austriaca », ne concer-

nant pas la France, les Curies n'ont à se régler que sur les Instructions du Saint-Office.

Die 14 Decembris 1884.

Sess. 2' cap. 1, de Ref. matr.

Wratislaviensis Episcopus die 24 Januarii 1889 SSmo Principi supplicem libellum transmisit sequentis tenoris : « Benedictus XIV in Constitutione, « quæ incipit *Dei miseratione*, postulavit, ut in omnibus causis, quæ dis- « ceptantur de validitate seu nullitate matrimonii, juret, audiatur, appelet « pro valore perpetim defensor matrimonii. His causis adnumerat Intructio « pro judiciis ecclesiasticis Austriacis, approbata a multis præstantibus « theologis et jurisconsultis Romanis et commendata per dominum Nun- « tium Apostolicum Vindobonen. anno 1855, etiam quæstionem de morte « conjugis, si agit alter conjux pro admittendis secundis nuptiis a curia « Episcopali. Attamen S. Congregatio Concilii in una *Mediolanen.* die « 27 Febr. 1734 remisit hujusmodi judicium *arbitrio Episcopi.* Ferraris « in Bibliotheca sua sub voce *Polygamia* distinguit aperte processum de « *nullitate* matrimonii a judicio de morte conjugis per probationes cano- « nicas ad tramites plurium Instructionum S. Officii impliciter faciendo « sine defensore matrimonii.

« Inde proponitur humillime dubium

« 1mum an censenda sit probatio status liberi in casu incertæ mortis con- « jugis omnino inter causas de nullitate matrimonii, de quibus perorat « Constitutio *Dei miseratione.*

« 2dum quatenus negative, an teneatur defensor matrimonii, interesse « hujusmodi negotio judiciali, jurare, appellare, prout insinuat laudata « Constitutio Benedictina ».

Verba Austriacæ Instructionis ad quam Wratislaviensis Ordinarius appellat hæc sunt :

« § 246. Quum sanctum et inviolabile sit conjugii vinculum, ad secundas « nuptias nemo admitti potest, nisi de conjugis morte probationes afferat, « quæ omne prudens dubium penitus excludant. Ea quæ ad moralem « mortis certitudinem stabiliendam tendunt, summa cum cautione pertrac- « tanda, verum haud absolute rejicienda sunt. Fieri potest, ut ex rerum ad- « junctis plene probatis moralis oriatur certitudo, conjugem in vivis haud « amplius agere, licet desint documenta vel testium depositiones mortem « subsecutam jam esse confirmantes. Quodsi absentis cujusdam conjux « talia afferat, quæ rarissimum hunc casum adesse valde probabile reddant, « commonendus est, ut prævie civilem adeat magistratum, cui ampliora « suppeditant factum explorandi media, et cujus est mortis declarationem « quoad effectus civiles edere.

« § 247. Quamprimum superius provinciæ judicium peracta communi- « caverit, tribunal matrimoniale præsente matrimonii defensore dijudicabit « an conjux, cujus fata ignorantur, eo cum effectu, ut alteri parti ad novas « transire nuptias liceat, mortuus censeri possit. Decisio ferenda numquam « non Episcopi judicio subjicienda est ».

Age vero, si rationem inspiciamus ob quam a Benedicto XIV institutum est officium defensoris Matrimonii, prudentissima apparebit sanctio Instructionis Austriacæ, ita ut potius extendenda quam restringenda videtur. Sane ita Pontifex loquitur : « Nobis... indicata sunt exempla nonnullorum « virorum qui post primam et secundam ac tertiam, quam duxerant, uxo- « rem, ob nimiam judicum præcipitantiam in nullitate matrimoniorum de- « clarenda, adhuc illis primis uxoribus superstitibus, ad quartas contrahen-

« das nuptias devenerant », etc. Causa autem hujus pravitatis persæpe era vel ignavia judicum, vel præsertim conniventia conjugum, qua fiebat ut validitatem matrimonii nemo tueretur. Quibus occurrere volens Pontifex, defensorem matrimonii constituendum præcepit, ad cujus officium spectaret « in judicium venire quotiescumque contigerit matrimoniales causas « super validitate vel nullitate coram legitimo judice disceptari..., in « quolibet actu judiciali citari, adesse examini testitium, voce et scriptis « matrimonii validitatem tueri, eaque omnia deducere, quæ ad matrimo- « nium sustinendum necessaria censebit ». Ex verbis itaque Pontificis patet, rationem præcipuam, cur tam grave præceptum ferendum censuerit, eam fuisse, ut omnino arceretur periculum bigamiæ.

Atqui in quæstione de morte conjugis, si alter conjux agit pro admittendis secundis nuptiis, proximum atque directum adest periculum bigamiæ, æque ac in ceteris nullitatis aut dispensationis matrimonii causis. Imo in eo casu deterius magisque sensibile scandalum oriri posset, si nempe absens conjux, qui defunctus credebatur, vivus quandocumque ad uxorem redeat.

Quin objiciatur, si agatur de facto notorio, facile probari posse obitum conjugis, quin ad universas juris solemnitates recursus fiat: nam respondet Gonzales in *l.* 2, *t.* 18, *c.* 14, *n.* 4, etiam notorium non eximere ab investigatione judiciali : — ibi — « Ante omnia judex curare debet ut sibi constet « de notorio; non quia notorium probari oporteat, sed quod necessarium sit « probare, illud notorie factum fuisse ». Et aliunde potest fieri ut quod in factis notorium est, tale non sit judici, Glossa in *cap. Ad nostram* 21 *De filiis presb. v. requiris*, in *cap. Cum olim* 2, *De verb. signif.*

Ex altera autem parte, quum hic agatur de interpretatione legis, ante omnia legis mentem et verba perpendamus oportet. Manifestum est enim non esse locum interpretationi ubi verba legis sunt clara. Jamvero omnes textus legis qui requirunt defensorem matrimonii loquuntur expressis verbis de causis « quæ super matrimoniorum validitate vel nullitate disceptantur » (ceu habet const. Benedictina, § 6), non autem super ejus existentia. Item Instructio S. H. C. diei 22 Aug. 1840 defensoris præsentiam requirit « quoties aliquis ex conjugibus instantiam in scriptis porriget super nullitate « matrimonii ». Et si Instructio S. Officii pro Orientalibus diei 20 Junii 1883 ad judicandum de impedimento ligaminis requirit tribunal cum defensore, id tunc solum verificatur quando impedimentum hujusmodi « ad posterius « connubium *impugnandum* adducitur ».

Insuper in omnibus textibus qui loquuntur de probatione status liberi nullum verbum fit de defensore. Nam ante constitutionem Benedictinam sola regula pro hujusmodi negotio erat Instructio S. Officii diei 21 Augusti 1670 ; ubi tamen agitur de probatione status liberi facienda in Curia Episcopi; sed sine strepitu judicii. Unde DD. interpretantes *cap. Dominus* 24 *de Nupt. et cap. In præsentia* 19 *de Sponsal.* docent hujusmodi probationem spectare « ad judicem ecclesiasticum suo prudenti judicio, attentis « omnibus circumstantiis locorum et temporum et personarum ». Ita expresse Ferraris, *v. Polygamia*, *n.* 26, cui concinunt Sanchez, *l.* 2, *d.* 46 *n.* 7 ; Gonzalez, in *cap. In præsentis*, *n.* 7., et Reiffenstuel, *lib.* 2, *tit.* 21. Quin imo S. H. C. in *Brugnalen.* 24 *Maii* 1642 declaravit de statu libero doceri debere in Cancellaria Episcopi; et in *Mediolanen. Status liberi* 27 *Junii* 1665 addidit, statum liberum probari debere coram Ordinario servata formata Instr. S. Officii. Nec aliter in causa *Papien. Matrimonii diei* 27 *Februarii* 1734, ad quam (licet sub titulo non suo, nempe *Mediolanen.*) in supplici libello ipse Wratislaviensis Episcopus appellat.

Quædam Theresia Concetta, Mediolanensis civis Papiæ commorans, volebat nuptias inire cum secundo viro, prætexendo ex litteris cujusdam capellani militum priorem maritum esse defunctum. At die 12 Decembris 1733

proposito coram S. H. C. dubio, *An Theresiæ Concettæ permitti possit alterum matrimonium contrahere*, responsum est : « *Ex hactenus deductis negative et amplius* ». Sed iterum institit actrix, et pro re sua testimonium unius viri proposuit qui asseverabat priorem mulieris maritum esse defunctum, sibique id de visu constare. In folio autem causæ animadvertebatur, quod moraliter certa haberi poterat mors conjugis si ad unius fide digni hominis testimonium accederent conjecturæ verisimilem reddentes obitum. Porro his inpectis S. H. O. ad dubium : *An sit standum vel recedendum a decisis*, respondit : « *Arbitrio Episcopi* ». Ex quo id saltem fluere videtur, quæstionem hujusmodi spectare potius ad officium nobile judicis, quam ad forum contentiosum.

Nec post constitutionem Benedictinam hujusmodi agendi ratio immutata fuit. Testimonium de hac re haberi videtur in responsione Supr. Congr. S. Officii diei 24 Februarii 1847 ad dubia super Instr. anni 1670, quam responsionem ex integro referre juvat. — Dubio VII : « Nel penultimo § « del suddetto decreto si prescrive : Et hujusmodi examinibus (probatio- « num de morte conjugis) debet interesse... extra urbem vel Vicarius « Episcopi, vel aliqua alia persona insignis et idonea ab Episcopo specia- « liter deputanda ». Per le parole : — persona insignis et idonea, — pos- « sono intendersi i Vicarii foranei con i loro cancellieri benchè questi non « abbiano le facoltà di rogare, accordata solo al cancelliere vescovile » ? « Cui responsum est : « *Affirmative; Vicarii tamen foranei transmit-* « *tant acta ad Curiam Episcopalem, cujus est expedire fidem status* « *liberi* ». Age vero, si hujusmodi negotium esset de iis quæ cadunt sub constitutione Benedictina, profecto idonea hæc persona deberet esse, præter judicem delegatum, matrimonialis vinculi defensor.

Quibus inspectis, nimis severa forte videri posset Austriacæ Instructionis dispositio. Nisi quod si ejusdem Instructionis tenor intimius examinetur et ejus verba pressius accipiantur, omnia æquo jure componi posse videntur. Etenim casus in Instructione contemplatus is non est in quo per evidentes probationes constet de morte conjugis : nam in dicta Instructione supponitur deesse « documenta vel testium depositiones mortem subsequutam jam esse confirmantes », veritatisque detegendæ non aliud suppetere medium quam præsumptiones et circumstantiarum considerationes ; et in hoc casu, non vero in alio ab hoc diverso, matrimoniale tribunal instituendum decernit, constituto de more matrimonii vindice. Quapropter sæpius commemoratæ Instructionis intentio ea esse videtur ut vinculi defensor judici adsistat non in omnibus casibus ubi agitur de morte conjugis probanda, sed dumtaxat in difficilioribus, quando nempe Ordinarius non illico, facile ac per se de libero statu alicujus conjugis ob mortem alterius partis judicare potest.

Quæ distinctio ab ipsa H. S. C. non uno in loco inducta et asserta videtur ; sed maxime in *Strigonien. Dubium matrimonii diei* 28 *Augusti* 1858, in qua cum tria hujusmodi dubia proponerentur : « I. An jurium « in decursu litis productorum recognitio a judice ordinata sit actus judi- « cialis in casu ? II. An expediat ut judex præfatam recognitionem ordinet « in causis matrimonialibus in casu ? III. An in recognitionis actu citandus « sit defensor matrimonii ex officio in casu ? » S. H. C. respondit : Ad I. *Affirmative*. Ad II. *Affirmative, si adsit justa ratio dubitandi arbitrio et prudentia judicis*. Ad III. *Affirmative*.

Si ergo in decursu litiis super valididate judex pro suo arbitrio abstinere potest ab ordinanda recognitione documentorum, et solus sine defensore pro suo arbitrio et prudentia ea documenta quæ authentica putat, recipere, a pari retinendum videtur, Episcopum cui allegantur documenta de obitu conjugis, quoties exulat ratio dubitandi de eorum valore, sine mora, nec

rite constituto tribunali, nec citato defensore, posse declarationem conficere de statu libero.

Quod si adsit prudens ratio dubitandi, v. g., si conjux in remotis regionibus obiisse dicatur nec adsint probationes concludentes, tunc certe sibi ipsi non confidet sapiens judex, sed ad cautelas et solemnitates ab Ecclesia inductas confugiet, atque ita tum propriæ conscientiæ securitati tum veritati detegendæ optime consuluisse dicendus erit. Qua distinctione adhibita, nulla apparebit discrepantia inter dispositionem Instructionis Austriacæ et jus commune.

Quin dicatur periculosam rem esse a Benedictinæ legis sanctione derogare vel in ipsis evidentibus casibus. Quandoquidem distinguendæ sunt quæstiones de nullitate matrimoniorum, a quæstionibus de existentia. Si enim unus ex conjugibus defunctus sit, ac similiter si duo concubinarie vivant, dubium quod moveri potest dicitur de existentia sacramenti, non vero de nullitate aut validitate. Age vero definitum videtur quod in causis de nullitate matrimonii, licet evidentibus, servari semper debeat forma processus juxta Benedictinam: sane in *Sonoren. Visitat. SS. LL.* 26 *Augusti* 1848 Episcopo denegata est facultas breviori quadam et summaria ratione in his causis se expediendi; — in causis vero de existentia, saltem evidentibus, non ita, si quidem in una *Treviren. Matrimonii diei* 29 *Junuarii* 1857 declaratum expresse fuit quod in casu nuptiarum « quæ neque in facie Ecclesiæ, neque alia in foro Ecclesiæ quomodocumque valida forma contractæ erant », constitutio Benedictina quoad formam processus non urgebat.

Nec deest hujus differentis disciplinæ ratio : nam in quæstione facti, qualis habetur in casu de servata forma Tridentina, aut de obitu conjugis, facile verificari potest evidentia tollens omne dubium in contrarium, dum in controversia de validitate seu nullitate matrimonii semper subintrat et quæstio juris cum pluribus intricatis factorum ambagibus, ad quæ dirimenda multæ atque graves cautelæ requiruntur. Verumtamen et in simplici quæstione facti, ut est de obitu conjugis aut de servata Tridentina forma, deesse potest evidentia et notorietas, et recurrendum est ad indicia, quæ sunt difficilis æstimationis.

Et tunc omnes processus matrimonialis cautelas esse adhibendas ipsa elementaris prudentiæ ratio suadet.

Videant ergo EE. PP., quomodonam dimitti debeant.

DUBIA

I. *An probatio status liberi in casu incertæ mortis conjugis recensenda sit inter causas matrimoniales, quæ subsunt Benedictinæ constitutioni* Dei miseratione *quoad formam processus in casu?*

Et quatenus negative:

II. An in hujusmodi negotio expediendo defensor vinculi interesse adhuc tamen debeat, jurare, et appellare ad formam præfatæ constitutionis in casu?

S. C. C. re mature perpensa. die 14 Decembris respondit :

Ad I. Negative.

Ad II. Pro ditione Austriaca posse servari Instructionem in foro ecclesiastico ibi receptam; pro ditione Borussica standum Instructionibus S. Officii ad rem spectantibus.

4° ASCULANA (*Ascoli*) MATRIMONII

Ex defectu consensus.

Il n'est pas de cas si étrange qui ne puisse se réaliser, et, comme le veut le poète, le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable. La plupart de nos lecteurs connaissent sans doute la charmante scène des *Fiancés* de Manzoni, où les deux jeunes gens, ne pouvant obtenir du curé qu'il reçût leur consentement, formèrent le projet d'aller le trouver avec deux témoins afin d'échanger devant lui et malgré lui leurs serments. C'est une aventure fort analogue qui a fait l'objet de la cause que nous reproduisons sommairement. Considérée au point de vue du droit canonique, elle est intéressante en ce qu'elle montre un cas de nullité assez rare, le défaut de consentement *sérieux*, l'échange de consentement n'ayant été, en réalité, qu'une plaisanterie.

Die 14 *Decembris* 1889.

Quadam die anni, ut fertur, 1865, Angelus Bordoni et Anna Campitelli, ille 40 annos natus, hæc 22, extemplo adstiterunt coram proprio parocho loci *Castel di Lama*, diœcesis Asculanæ, et mutuo dixerunt : hæc uxor mea est; hic est vir meus. Haud serio animo, imo joci causa, hæc fecisse et dixisse sponsi fassi sunt et adhuc fatentur. Cum tamen præsentes huic actui essent, licet ex casu, ut asseritur, Livia Agostini, ejusdem parochi soror, et Angela Corradetti, vidua Amadio, parochus incertus de validitate sponsionis rem detulit curiæ episcopali, quæ tamen ab initio nihil resolvit aut egit. Parochus vero eos ut in foro externo ligatos retinens, anovis contrahendis nuptiis impeditos habuit.

Sponsi nunquam vitam insimul duxerunt, sed neque de convalidanda unione cogitaverunt; vir quidem a quibuscumque nuptiis abhorrere se dicebat; Anna vero maritum cupiens, non semel apud parochum institit ut liberi status fides ipsi tribueretur, at incassum; res enim a curia pendebat.

Iterum ergo interrogata curia quasdam extrajudiciales informationes assumpsit, et votum promotoris fiscalis, necnon et duorum aliorum canonistarum exquisivit. Horum alter pro validitate, alter pro nullitate votum dedit. Anceps curia rem totam S. C. C. detulit, una cum Annæ supplici libello quo instabat pro declaratione nullitatis ex defectu serii consensus, vel saltem pro dispensatione matrimonii rati et non consummati, cum certissimum sit se cum Angelo nunquam fuisse.

S. C., hoc accepto, die 24 Maii 1875 rescripsit episcopo quoad utrumque petitionis caput, ut processum conficeret tam super matrimonii nullitate, quam super non secuta consummatione, una cum causis dispensationis. Curia longum tempus consumpsit in inutilibus conatibus ad adducendos conjuges ut suam primam qualemcumque sponsionem legitima promissione convalidarent. Tandem anno 1880, manus ad instructionem apposita est,

et conjux uterque pluresque testes formiter interrogati. Ex longioribus causæ actis hæc constare videntur :

Quadam die mensis Augusti vel Septembris anni 1865, Anna Campitelli, quæ tunc apud quamdam familiam loci *Castel di Lama* famulabatur, egressa est e domo secum deferens infantulam patronæ, cum, transiens ante parochialem ecclesiam, occurrit cuidam Angelo Bordoni, viro facetiis solito, imo et vino aliquantulum dedito, qui in scamno prope ecclesiam sedebat, nihil, ut videtur, cogitans. Qui mox cum Livia Agostini, parochi sorore, de ejusdem matrimonio locutus fuisse videtur. Cum Annam transeuntem vidisset, ridendo allocutus est, quasi eam vellet in uxorem ducere. Cui Anna, pariter ridens, respondit se libenter consensum præstaturam.

« Ergo, ait vir, eamus ad parochum, et matrimonium contrahamus ». Statimque eam brachio arripiens, risumque prosequentes, domum parochialem vicinissimam ingressi sunt, et parochum Agostini invenerunt, qui in culina, una cum vidua Angela Corradetti, hostias ad usum altaris faciebat. Parochi soror, ut patet, statim adstitit. Ingressi autem Angelus et Anna nec a risu cessantes, jocum prosecuti sunt, aitque vir : « Domine, matrimonium contrahere volumus ; attendas ; hæc est mea uxor. » Anna vero tunc nihil respondisse videtur ; at cum jocose dixerit Angelus : « Eia! nihil respondes ? » tunc et ipsa dixit : » Et hic est maritus meus ». Nec parochus, nec duo mulieres casu præsentes aliquid dixerunt ; paucisque additis jocosis verbis, sponsi ridendo abierunt. At parochus nimis anxius intra se cogitabat ea omnia verificata fuisse quæ advalidum matrimonium requiruntur : parochus nempe et duo testes. Itaque Angelum corripuit, imprudentiam arguens, et quamvis de matrimonii validitate dubitaret, nec illud in libris parochialibus inscripserit, sui tamen officii esse arbitratus est illud pro valido præsumendi donec aliter a curia episcopali, ad quam rem detulerat, decretum fuerit.

Res in aures omnium mox venit; imo et in ora ; factum enim singulare. Quidam, ut fieri solet, ridendo, quidam vero arguendo rem referebant. Interim, tum Angelus tum Anna, se nullam seriam intentionem habuisse constanter protestati sunt ; nunquam simul conversari visi sunt, uno verbo minime ut conjugio unitos se habuerunt.

Ex actis pariter deduci certo videtur casu evenisse fere omnia ; nullam antea familiarem intercessisse inter utrumque relationem ; casu tantummodo, nulloque prævio indicto loco vel momento eos ante parochialem ecclesiam parochique domum occurisse ; eis consensus verba proferentibus casu omnino adstitisse duas mulieres ; neutram vero in testem rogatam a contrahentibus, nec antea, nec etiam ipso in momento : contrahentes nihil fecisse ex quo viderentur serio agere, imo inter risus et jocos rem transactam fuisse ; uno verbo, vehementissimas adesse præsumptiones quod comœdia, imprudens quidem, non vero matrimonium, ab eis intenta fuit.

Unus vero ex testibus, vidua nempe Corradetti, tempore instructæ causæ comparere non valebat propter valetudinem, mentis enim compos jam non erat ; ejus vero testimonium pluribus aliis suppletum est. Ex iis autem deducitur eam, iis quæ acta sunt in culina parochiali, minus attentam se præstitisse, de verbis enim ab Anna prolatis certam non habebat memoriam. Unde non immerito in epistola sua Asculitanus episcopus notabat matrimonium clandestinitate laborare, cum absens dici possit testis qui ea quæ fiunt, non advertit.

Quod autem ad inconsummationem spectat, notat idem episcopus moralem certitudinem, si unquam fuit, ex actis attingi, absque corporali inspectione, quam proinde omittendam duxit. Demum, si ad dispensationem super matrimonio rato et non consummato recurrendum S. C. duxerit,

plures in eadem epistola annumerantur rationes validissimæ, quæ certo judicum mentes move repossunt.

Quibus stantibus, nil mirum quod consultor uterque, canonista nimirum et theologus, absque ulla anini hæsitatione in opinionem nullitatis matrimonii devenerint, addentes ad cautelam tuto recurri posse ad dispensationem; iis enim certo constare visum est contrahentes non serio, sed joco egisse.

Causa tandem coram S. C. C. die 14 decembris 1889 proposita est, sub sequentibus dubiis:

I. *An constet de matrimonii nullitate in casu?*

Et quatenus negative,

II. *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu?*

S. C. C., re perpensa, die 14 decembris 1889 respondit:

Non constare de existentia matrimonii.

III. — *S. C. des Évêques et Réguliers.*

Meliten. (Malte) Taxa seminarii.

Pour assurer aux séminaires, dont il venait de décréter la fondation, les ressources nécessaires, le Concile de Trente (sess. XXIII, c. XVIII), autorisa une taxe à percevoir sur tous les bénéfices ecclésiastiques, à très peu d'exceptions près. D'après la constitution de Benoît XIII *Creditæ Nobis*, qui acheva de préciser les règles à suivre sur ce point pour l'Italie et les îles adjacentes, la taxe ne doit pas être inférieure à 3 pour °/₀, ni supérieure à 5; elle doit porter sur les revenus nets, déduction faite des charges et autres frais nécessaires. Mais, les biens des bénéfices consistant le plus souvent en terres et immeubles à revenu variable, il restait une question secondaire à trancher: comment fixer la moyenne du revenu net sujet à la taxe? Sur ce point, la constitution de Benoît XIII est muette, mais la C. du Concile *in Massen.* 17 déc. 1836, avait approuvé, sinon imposé, la moyenne calculée sur les dix dernières années. C'est précisément cette détermination qui a donné lieu à la cause ci-dessous: les revenus du monastère de Saint-Pierre, au diocèse de Malte, s'étant considérablement accrus, l'administrateur apostolique, sur la requête du procureur du séminaire, releva la taxe en proportion. Les religieuses ayant réclamé le maintien du *statu quo*, l'affaire a été portée devant la S. C., qui, se conformant à l'équité et à la jurisprudence de la S. C. du Concile, a confirmé la décision de l'administrateur apostolique de Malte.

ST. BASIL'S SEMINARY LIBRARY

Die 21 Junii 1889.

Compendium facti. In diœcesi Meliten. beneficiorum possessores, a tempore, quod immemorabile dicunt, *mediam decimam*, *demptis oneribus*, ad rationem scutatorum trium pro quolibet centenario persolvere solent.

Hujusmodi oneri moniales quoque monasterii S. Petri, Ordinis Benedictini in *Notabili* erecti, subjectæ fuerunt ; quæ propterea ab antiquis temporibus juxta patrimonii vires annuas viginti libellas ad hunc finem persolverunt.

Verum cum ex una parte seminarii reditus valde imminuti, ex altera vero reditus monasterii a pluribus annis ad annuas libel. 37.500 aucti essent, seminarii procurator supplici oblato libello sud die 24 Octobris 1886 Apostolicum administratorem adivit, asserens æquum et justum esse ut monasterium non ceu in anteactis temporibus, sed juxta vires actualis reditus, *mediam decimam* seminario persolveret.

Hoc accepto libello, auditaque procuratoris monasterii relatione apostolicus administrator, probe noscens seminarii procuratoris preces veritate niti, die 24 Martii 1888 sequens decretum edidit ; scilicet : « Quidquid sit de « relatis, habilitamus oratorem ad percipiendam quotannis summam « scutatorum trium (moneta maltese) pro quolibet centenario super « scutata sex millium conflantium tertiam redditiuum monasterii « partem. Pro solutione dictæ contributionis oneramus conscientiam monia- « lium oneratamque volumus ».

Moniales ad sua jura tuenda contra hujusmodi decretum bis unanimiter protestatæ sunt ; verum, hisce omnibus spretis, administrator apostolicus a monasterii procuratore quindecim aureos britannicos pro seminario vindicavit; quandoquidem hæc summa repræsentat *mediam decimam* quam juxta citatum decretum diei 24 Martii monasterium persolvere seminario tenebatur.

Hanc administratoris apostolici agendi rationem moniales ægre ferentes recursum S. Congregationi Episc. et Regul. porrexerunt, petentes ut præfatum decretum revocaretur, quatenus ad juris normam editum haud fuisset.

DISCEPTATIO SYNOPTICA.

Quæ monialibus favere videntur. Ex monialium parte perpensum fuit, S. Concil. Tridentinum *sess. XXIII cap.* 18 *de Reform.* pensiones favore seminariorum imponendo, hæc duo præ oculis habuisse : ne scilicet pensionem solventes nimis gravarentur, et ne seminariis reditus tribueretur convenienti ipsorum sustentationi superfluus.

Hujusmodi Conc. Tridentini dispositioni adhæsisse Benedictum XIII, qui in § 6 suæ constitutionis — *Creditæ Nobis* — hæc ad rem habet: « Quod « si in aliqua diœcesi computatis propriis seminarii redditibus, si qui sint, « nec non beneficiorum antea cum effectu illi unitorum, ac fructibus par- « vorum conventuum suppressorum præcedenter applicatis (quas quidem « tum beneficiorum uniones, tum applicationes fructuum parvorum conven- « tuum firmas esse volumus), per hujusmodi etiam taxam erectionis « et sustentationis seminarii ad necessitatem nimirum uniuscujusque diœ- « cesis et alumnorum, *non autem ad pompam et voluptatem* sufficianter « provideri nequiverit, tunc et eo casu », etc.

Quæ juris principia ideo adducta sunt, quia ex iis deduci posse videtur, quod taxa a quolibet beneficio solvenda juxta C. Tridentini normas

semel statuta, amplius variari nequeat, si justa et sufficiens habita fuerit.

Perpensum præterea fuit, quod Conc. Tridentini Patres seminariorum erectioni et sustentationi consulere cupientes, statuerunt, ut præprimis mensarum episcopalium, deinde Capituli et ceterorum beneficiorum bona taxa gravarentur. Et quatenus hæc imparia essent, ultimo loco voluerunt ut hujusmodi taxa conventuum quoque et monasteriorum bonis applicaretur.

Hinc etiam admisso quod Meliten. seminarium in necessitate reapse versetur et ære alieno gravetur, videtur hoc onus occurrendi seminarii necessitatibus prius mensæ Episcopali, dein Capitulo ceterisque beneficiorum possessoribus, et ultimo loco monasteriis incumbere, ac propterea illas esse excutiendas antequam religiosorum Monasteria ad hujusmodi taxam persolvendam obligentur; præsertim si hæc monasteria in indigentia relativa reperiantur.

Jamvero quod monasterium religiosarum S. Petri, etsi nonnulla bona possideat, ære alieno gravetur et in indigentia reperiatur, nullatenus dubitare sinunt, ea quæ de monasterii conditione adducit ipse procurator. Qui propterea H. S. C. refert ulterioribus oneribus monasterium gravari non posse ex eo quod nova debita contrahere teneretur, ut expensis religiosarum sustentationi necessariis satisfacere valeret.

Quæ seminario favere videntur. Ex altera vero parte observatum fuit quod Summus Pontifex Benedictus XIII in superius citata constitutione ad tramites Conc. Tridentini *sess.* 23 *cap.* 18 *de Reform.* præscripsit ut taxa seminario solvenda, nedum omnibus beneficiis, sed etiam regularium bonis imponeretur, iis tantum exceptis quæ a S. Sede expresse exempta fuissent.

Iusuper in § 4 ejusdem constitutionis præscripsit ut hujusmodi taxa non minor tribus scutatis, nec major quinque pro quolibet centenario annui redditus esset.

In § vero 5 Instructionis, quam laudatus Pontifex una cum Epistola Pastorali Episcopis Italiæ et Insularum adjacentium significari voluit, ad præcidendas quæstiones, quæ in annuo redditu præfiniendo oriri poterant, præcipit, ut annuus redditus pro contributione seu taxa favore seminarii determinanda, ille esset qui superest, detractis solis expensis necessariis pro fructuum perceptione; et ad præfiniendum annuum redditum illa onera tantum deducenda essent, quæ ante Conc. Tridentinum imposita fuissent.

Sacram vero Congregationem Concilii in causa Massen. *Taxæ seminarii* die 17 Decembris 1836 ad dubium XIV: *An ad annuum beneficiorum valorem dignoscendum sit ducendum calculum per decennium in casu ?* etc., respondisse : *Affirmative.*

Ex qua responsione erui, quod ad dignoscendum beneficii valorem non debet attendi ad fortuitum redditus augmentum unius vel alterius anni; sed redditus calculus per decennium ducendus est.

Hinc videtur quod, quoties hujusmodi augmentum fortuitum haud sit; sed vel ab aucta bonorum quantitate vel a nova percipiendorum fructuum ratione oriatur, taxa favore seminarii præscripta augeri quoque debeat.

Et hoc argui a § 4 citatæ Instructionis, in qua cavetur, quod Ordinarii et ceteri omnes, quibus onus incumbit taxam seminario persolvendi, ipsam tam *in foro poli, quam in foro fori* persolvere tenentur, et resistentiæ casu Congregatio particularis a Summo Pontifice deputata contumaces ad tramites justitiæ ad eam rependendam impellet.

Si itaque in themate religiosæ pluribus abhinc annis, sive ex bonorum augmento, sive ex cessatione emphyteusis territorii vulgo *Abatia* magni ponderis redditum perceperunt, æquum haud esse videtur, quod etiam in præ-

sentiarum parvam summam libel. 20 quotannis pro taxa persolvat seminario, quod, ceu superius dictum fuit, in gravissima necessitate versatur.

Idque eo vel magis quia, ceu § 15 pluries citatæ Instructionis observat, seminariis non existentibus, ipsæ religiosæ moderatoribus spiritualibus et confessariis idoneis deficerent.

Hisce sapienti Emorum Patrum examini subjectis, propositum fuit diluendum sequens.

DUBIUM

An et quomodo decretum administratoris apostolici die 24 Martii 1886 editum, quo religiosæ S. Petri in Notabili existentes taxam favore seminarii augere obligantur, sit confirmandum vel infirmandum in casu ?

Resolutio. Sacra Congregatio Episc. et Regul., omnibus perpensis, sub die 21 Junii 1889 hoc dedit responsum : *Decretum episcopi esse confirmandum.*

IV. — *S. Cong. des Indulgences.*

DECRETUM Urbis et Orbis, quo alia additur Indulgentia orationi ad S. Joseph.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII summopere exoptans, ut erga Sanctissimum Patriarcham Joseph B. Mariæ Virginis sponsum cultus impensius foveatur, ejusque præsentissimum patrocinium efflagitetur, his præsertim rerum publicarum adjunctis, quibus ob succrescentem in dies inimicorum audaciam Jesu Christi Ecclesia acrius oppugnatur, per Litteras encyclicas datas sub die 15 Augusti 1889 Marialibus precibus Sanctissimi Rosarii, quas mense integro Octobri Ipsemet Sanctissimus recitandas alias decrevit, superaddendam indixit Orationem ad sanctum Josephum, quam præfatis Literis adnexuit. Eadem porro Sanctitas Sua, quæ singulis Christifidelibus eamdem Orationem publicæ Rosarii recitationi per mensem Octobrem addentibus, Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum singulis vicibus acquirendam jam attribuit ; in audientia habita die 21 Septembris 1889 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ *motu proprio* eidem Orationi aliam Indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, adjicere dignata est *dierum tercentorum*, semel in die quovis anni tempore lucrandam ab universis Christifidelibus, qui corde saltem contriti ac devote supramemoratam Orationem etiam privatim recitaverint. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 Septembris 1889.

Pro Emo ac Rmo Dno C. Card. CRISTOFORI, *Præfecto*,
ALOISIUS Card. Episcopus SABINENSIS.

L. ✠ S.

Alexander, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

RENSEIGNEMENTS

I. — *Nullité d'un mariage contracté devant un curé vieux-catholique.*

La Cour suprême de Vienne a prononcé une nullité de mariage qui nous paraît de nature à intéresser nos lecteurs; quoique la sentence émane d'un tribunal laïque, elle n'est pas moins basée sur une cause de nullité de droit ecclésiastique.

A...,de nationalité italienne, marchand de fruits, voulait épouser en 1872, à Vienne, une jeune fille B..., de nationalité autrichienne. Ils étaient tous deux catholiques, et allèrent trouver le curé d'un des faubourgs de Vienne, qui leur demanda tout d'abord, comme condition indispensable, la production des pièces qui faisaient foi de la naturalisation du jeune homme. Ce dernier ne pouvait les fournir, ayant quitté sa patrie sans avoir satisfait au service militaire. On leur donna alors le conseil de s'adresser au prétendu curé de la chapelle dite « du Sauveur », appartenant au culte soi-disant « catholique autonome » (vieux-catholique), et qui se conduisait comme un véritable curé catholique. Celui-ci accueillit les fiancés, ne leur demanda rien du tout, contrairement à la loi, et les admit à contracter mariage.

Les époux ne quittèrent pas l'Église catholique; ils firent baptiser leurs enfants dans cette Église, et ceux que la mort leur ravit y furent également ensevelis. Après avoir eu de leur union neuf enfants, dont un seul est vivant aujourd'hui, la femme, poussée, à ce qu'elle dit, parce que les affaires n'allaient pas, quitta son mari en 1882, et partit avec un autre homme. Le mari abandonné introduisit en 1883 une plainte pour cause d'adultère, en s'abstenant toutefois de requérir la peine pécuniaire. Sur ces entrefaites, l'amant de la femme mourut; mais celle-ci recommença des relations coupables avec un troisième. Le mari reprit donc sa plainte en 1885. La femme, pour se soustraire à la peine, se fit délivrer par le curé vieux-catholique un certificat constatant que le premier mariage était illégal, et que les époux n'étaient pas entrés dans la communion des vieux-catholiques. Le ministère viennois se convainquit sans peine de la vérité de ces allégations, et prescrivit en conséquence au tribunal de faire une enquête sur la validité de cette union. Les deux parties furent unanimes à refuser de reprendre la vie commune et de faire régulariser leur union; ils demandèrent que leur mariage fût déclaré nul, le mari s'opposant en outre à ce que leur seul enfant vivant fût déclaré légitime.

Le défenseur du mariage insista sur ce que le curé du culte « catholique autonome » exerçait depuis longtemps ouvertement son ministère sous les yeux du gouvernement, sans que l'on eût jamais contesté la légalité de ses actes.

L'affaire se termina par la déclaration de l'invalidité du mariage contracté

le 1er novembre 1872 devant le curé du culte dit « catholique autonome » ; la fille mineure vivante issue de cette union était toutefois déclarée légitime.

« A. et B., dit le jugement, ont été baptisés dans la communion catholique, ainsi qu'en fait foi leur extrait de baptême ; rien ne fait supposer qu'ils aient jamais manifesté à l'autorité civile leur sortie de l'Église catholique ; au contraire, les deux parties prétendent encore appartenir à cette Église. En conséquence, A. et B. doivent donc être regardés comme étant catholiques, lorsque, le 1er novembre 1872, ils ont contracté mariage, et c'est comme tels qu'ils s'étaient d'abord adressés au curé (ordinaire) de la fiancée. Mais on ne peut regarder comme pasteur ordinaire, au sens de la loi, que le curé catholique du domicile de l'un des contractants. Et l'on ne saurait reconnaître cette qualité au curé alors en fonction du soi-disant culte « catholique-autonome » à Vienne, parce que cette communion n'avait pas encore été reconnue, et, par suite, le curé n'avait pas qualité pour faire des actes valables devant l'autorité civile. Bien plus, en admettant même (ce qui n'est pas le cas) que cette communion aurait été reconnue dès cette époque, le curé n'aurait pas davantage pu être regardé comme le propre pasteur des contractants : aussi le mariage célébré devant lui doit-il être tenu pour invalide aux termes de la loi, par défaut des formalités nécessaires. D'autre part, comme, d'après la déclaration unanime des deux conjoints, l'invalidité de leur union leur était alors complètement inconnue, il faut que les enfants bénéficient de la bonne foi des parents, et par suite la fille mineure, seul enfant vivant de ce mariage, doit être tenue pour légitime ».

Appel fut interjeté contre cette sentence par le défenseur du mariage, et même par A., ce dernier s'opposant à ce que sa fille fût reconnue pour légitime. Mais l'appel du mari fut rejeté comme s'étant produit après le temps utile, et celui du défenseur du lien n'eut pas d'autre effet que d'amener une confirmation du premier jugement. Il en fut de même de la revision extraordinaire, que le même défenseur, ainsi que A., demanda en dernier ressort.

Notons en terminant qu'en Autriche le mariage religieux a seul une valeur légale pour les catholiques, et que les questions relatives à la connaissance des causes de nullité par les tribunaux civils sont réglées par les concordats.

Cf. *Archiv fuer katolisches Kirchenrecht*, Novembre-Décembre 1889).

A. B.

II. — *Quelle messe peut-on chanter ou célébrer pour les funérailles des petits enfants?*

Nous ne croyons pouvoir mieux répondre à cette question qu'en reproduisant une décision de la S. C. des Rites, donnée à la demande de S. Ém. le Cardinal Archevêque de Paris, le 8 février 1879, ad. 2m.

« In exequiis parvulorum usus invaluit in hac Archidiœcesi Parisiensi ut Missæ vel Vesperæ celebrentur prout respective ante vel post meridiem absolvuntur. Missa vero de die vel votiva dicitur juxta rubricas, et Vesperæ cum cantu, habentur de die, vel votivæ de parvo officio B. M. V. Absoluta Missa vel cantatis Vesperis, dicitur ad feretrum antiphona *Hic accipiet* et reliqua ut in Missali Romano. Exposcitur itaque ut hic usus familiis parvulorum acceptissimus ac pietati maxime favens retineri valeat.

« S. R. C..... rescribendum censuit :

« *Affirmative, sed celebrari debet Missa votiva de Angelis* ».

Remarquons en particulier les mots : *celebrari debet*. La messe des Anges ne cesse pas d'être votive, et par conséquent ne jouit d'aucun privilège : on ne peut la dire ou la chanter que si l'office du jour ne s'y oppose pas ; mais si l'on veut, dans ce cas, célébrer une messe votive, elle a le privilège d'être préférée aux autres.

Cette question se rattache à une autre, plus délicate, et sur laquelle je ne saurais émettre une affirmation bien nette. Peut-on exposer pendant cette messe le petit cercueil dans l'église, ou dans la chapelle où se dit la messe ? Les *Ephemerides liturgicæ* (ann. 2, p. 78 ; ann. 3, 1889, p. 408 et 765) se déclarent ouvertement pour la négative. La rubrique du Rituel, disent les savants rédacteurs, prescrit bien de placer le cadavre du défunt adulte « in medio ecclesiæ (tit. VI, c. III, n. 4), mais elle est muette en ce qui concerne le cadavre des petits enfants : on doit donc s'en tenir à la lettre du Rituel, et ne pas exposer le petit cercueil au milieu de l'église La principale raison est évidente : on ne saurait prier pour le repos de l'âme des petits enfants, puisque leur innocence nous assure qu'ils sont admis directement au ciel.

Toutefois, la pratique contraire me semble assez répandue en France, et peut-être n'est-elle pas aussi contraire aux rubriques que le pensent les *Ephemerides*. En premier lieu, le silence du Rituel n'est qu'un argument négatif, et ne pourrait-on pas appliquer à ce silence le célèbre axiome : *Qui tacet, consentire videtur ?* Ne peut-on pas dire aussi que la supplique de Paris, sans dire expressément que l'usage était de placer le cadavre des petits enfants « in medio ecclesiæ » le laisse bien entendre ? car on suppose qu'aussitôt après la messe ou les vêpres on va dire « ad feretrum » les prières prescrites par le Rituel, sans qu'il soit question de faire alors la levée du corps. L'approbation donnée par la Congrégation à la coutume parisienne ne semble-t-elle pas porter sur tout l'ensemble de la cérémonie ? Enfin, en ce qui concerne la raison alléguée ci-dessus, on peut répondre, ce me semble, que personne n'a la pensée de prier pour le repos de l'âme des petits enfants ; et d'ailleurs, l'objection ne pourrait-elle pas s'appliquer tout aussi bien aux prières que le Rituel prescrit de faire pour les funérailles de ces petits enfants ?

Ces raisons ne sont-elles pas suffisantes pour qu'on laisse les choses en l'état ?

A. B.

III. — *Courte réponse.*

Le « professeur de Théologie » est aussi tenace qu'agressif. Selon lui, nous aurions réellement insinué que « le maire peut en tout état de cause » et sans tenir compte des conditions imposées par le Saint-Office et la Sainte Pénitencerie, prononcer le divorce. Vainement nous avons protesté que tel n'était pas notre sentiment : le clairvoyant théologien connaît mieux notre pensée intime que nous ne la connaissons nous-même. D'ailleurs, jugez de notre « malice » : nous n'avons mis que deux fois le mot « posse », alors que d'après lui, il aurait fallu le mettre trois !

Nous n'avons aucun goût pour les interminables controverses, surtout quand elle sont sans objet réel, ou plutôt, quand l'amour-propre plus ou moins engagé en est l'unique cause ; nous voulons croire que celle-ci est bien finie. Le subtil théologien ne pourrait-il pas appliquer son étonnante pénétration d'esprit à débrouiller un peu le galimatias théologique qu'il a servi aux lecteurs de l'Univers ?

L. D.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

L'INDEX, son histoire, ses lois, sa force obligatoire, par M. l'abbé L. Petit, professeur au grand séminaire de Blois. — 1 vol. in-8° de 120 p. Paris, Lethielleux ; 1 fr. 50.

Peu de points de la législation canonique nous ont valu plus de questions et de consultations que l'Index : aussi sommes-nous heureux de présenter à nos lecteurs un opuscule qui résume d'une manière claire, exacte et bien ordonnée, tout ce qu'il est utile de savoir sur l'Index et l'observation de ses lois. Dans les chapitres qui composent son ouvrage, l'auteur traite d'abord du pouvoir incontestable de l'Église, gardienne de la foi et des mœurs, de défendre la saine doctrine par certaines interdictions et condamnations ; il fait ensuite l'histoire de la Congrégation de l'Index et du catalogue des livres prohibés ; prenant alors en main cet Index, il donne un commentaire des règles de l'Index et des autres actes de l'autorité ecclésiastique qui se rapportent aux livres prohibés ; il aborde ensuite le catalogue lui-même, et en énumère les différentes catégories d'ouvrages prohibés ; les chapitres IV et V sont consacrés à l'étude de la force obligatoire et des sanctions de l'Index ; les chapitres VI et VII réfutent les erreurs du gallicanisme et du libéralisme à l'endroit de l'Index ; enfin, le chapitre VIII et dernier expose et résout les difficultés pratiques.

Cette transcription des titres des chapitres pourra, bien mieux que de longues phrases, donner une idée du travail de M. Petit : aujourd'hui surtout que les publications sont si mêlées et si souvent dangereuses, ce manuel sera d'une incontestable utilité, et nous pouvons le recommander sans restriction.

Me hasarderai-je à ajouter quelques remarques, qui, à vrai dire, ne sont pas des critiques ? J'aurais désiré que l'auteur eût mis plus en lumière la corrélation entre la défense portée par la loi morale, d'une application individuelle, et qui ne cesse pas, même dans le cas où l'on a obtenu dispense de la loi ecclésiastique, et cette dernière, édictée en vue d'un danger social, et qui ne saurait se mesurer par des considérations relatives aux dangers individuels. Il aurait été utile d'examiner aussi les différents degrés de culpabilité que peut entraîner la violation de la loi ecclésiastique, les prohibitions n'étant pas toutes de la même nature. Cet examen est d'autant plus nécessaire, qu'aujourd'hui, il faut bien le reconnaître, la Congrégation de l'Index est (qu'on me passe l'expression) débordée, et ne peut suffire à tout. A côté de livres relativement peu dangereux, insérés à l'Index, il en est d'autres, plus mauvais, qui ne s'y trouvent pas. L'irrémédiable abandon où sont tombées aujourd'hui, dans nos pays du moins, les prescriptions relatives à l'impression, à la publication, à l'achat et à la vente des livres, ne peut qu'aggraver de plus en plus ce mélange et ce danger. Aussi me permettrai-je de ne pas compter outre mesure sur les remèdes dus à une intervention plus fréquente et plus active de l'autorité ; le rappel énergique et multiplié des lois morales sur les mauvaises lectures, la vigilance consciencieuse exercée par les confesseurs : tels sont les moyens que je croirais devoir mettre actuellement en première ligne.

A. B.

Livres nouveaux.

1. J. Freisen, — *Geschichte des canonischen Eherechts bis zum Verfall des Glossenliteratur.* (Histoire du droit canonique matrimonial jusqu'à la fin de l'ère des glossateurs). [Ce livre est déjà un peu ancien, et date de 1888 ; mais nous nous reprocherions de ne pas le signaler à ceux de nos lecteurs qui s'intéressent aux études historiques sur le droit ecclésiastique matrimonial.]

2. A. Gottlob. — *Aus der Camera Apostolica des* 15 *Jahrhunderts, Beitrage zur Geschite des paepstlichen Finanzwesen und des endenden Mittelalters* (De la Chambre Apostolique au xve siècle. Essai sur les finances pontificales à la fin du moyen-âge).

Articles de Revues.

3. *Archiv fuer katolisches Kirchenrecht.* — Novembre, décembre 1889. — Dr Geige. — *Du suicide dans le droit français.* [Intéressante étude sur les dispositions de l'ancien droit français destinées à prévenir et à punir le suicide : traitements infamants infligés au cadavre du suicidé ; sanctions relatives à ses biens et à sa famille.] — Deux décisions des tribunaux autrichiens sur deux nullités de mariage. [Voir la seconde de ces deux causes sommairement exposée aux *Renseignements.*] — Suite de l'étude du Dr Schlicting sur *la nouvelle loi militaire autrichienne* en ce qui concerne les ecclésiastiques et les instituteurs. — Lettre pastorale collective des évêques de Prusse réunis à Fulda. — Protestations adressées au Saint-Père à l'occasion des manifestations impies en l'honneur de Giordano Bruno, par l'Archevêque de Vienne, par l'Episcopat de Bavière et de Prusse, par l'Évêque et le Chapitre de Mayence ; Réponses du Saint-Père.

4. *Ephemerides liturgicæ.* — Décembre. — *De Cultu S. Joseph amplificando.* [Intéressant article du Dr P. Piacenza pour rechercher comment on pourrait augmenter le culte liturgique de S. Joseph en donnant une octave à sa fête, sans déroger outre mesure aux règles liturgiques spéciales du Carême.]

5. *Philosophisches Jahrbuch.* — Cathrein. — *Le « Jus gentium » dans le droit romain et d'après S. Thomas d'Aquin.*

6. *American Catholic Quarterly Review.* — Octobre. — *La Lutte pour les écoles catholiques en France.* — *Le Saint-Siège et les Païens.* — *Les Catholiques uniates en Russie.*

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 13 Juanar. 1890.

Sublon, *Vicarius Capitularis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

146e LIVRAISON — FÉVRIER 1890

I. — Le clergé et la loi militaire. — I. La défense religieuse en ces derniers temps. — II. Les séminaristes à la caserne. — III. Protection morale des séminaristes appelés sous les drapeaux.
II. — Des procès d'état libre pour les mariages d'après le droit commun.
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. — Actes de Sa Sainteté. — Encyclique *Sapientiæ christianæ* sur les principaux devoirs civiques des chrétiens. — Bref de béatification du B. Chanel. — Lettre de S. S. à S. E. le Cardinal Gibbons. — II. — *S. C. des Évêques et Réguliers*. — *Sienne*. Exemption d'un établissement de sourds-muets de la juridiction paroissiale. — III. — *S. C. des Indulgences*. — Décret *Urbis et Orbis* qui enrichit d'indulgences la pratique des quinze samedis en l'honneur de N.-D. du Rosaire. — Bref accordant des Indulgences pour la fête et l'octave de saint François, pour la neuvaine ou le mois en son honneur. — Prière indulgenciée à saint Thomas d'Aquin. — IV. — *S. C. des Rites*. — Interprétation du décret qui élève la fête du Sacré-Cœur au rite double de 1re classe. — VI. — *S. C. des Etudes*. — Décret qui confère l'institution canonique à la faculté de Théologie de l'Institut catholique de Paris. — VII. — *S. C. de l'Index*. — Livres mis à l'Index.
IV. — *Bulletin bibliographique*. — *Manuale Theologiæ Moralis*, par B. Melata. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

LE CLERGÉ ET LA LOI MILITAIRE

I. — *La Défense religieuse en ces derniers temps.*

La franc-maçonnerie peut maintenant célébrer ses triomphes : toutes les destructions religieuses qu'elle a secrètement méditées, se réalisent successivement et à l'heure assignée ; tous les moyens de perversion morale qu'elle a imaginés avec une compétence sans égale, sont employés en temps opportun, et l'effet prévu se réalise plus ou moins complètement ; toutes les résistances ouvertes qu'elle a rencontrées jusqu'ici dans sa marche envahissante, ont été finalement vaincues et anéanties. Du reste, les rois ne sont-ils pas devenus ses esclaves, presque uniquement soucieux de se ménager son appui et de conquérir ses bonnes grâces ? La juiverie de race ou de profession, aujourd'hui toute-

puissante, fournit à la secte ses coryphées et ses agents les plus actifs ; les peuples eux-mêmes, tout en poussant des clameurs contre l'exploitation et la tyrannie dont ils sont l'objet de la part des sectaires, portent invariablement ceux-ci au pouvoir par voie d'élection ou de révolution. Tout se tait devant la redoutable et malfaisante association : *Et admirata est universa terra post bestiam* (1).

Mais tous ces triomphes, disons-le, ont été faciles. La lutte jusqu'alors, du moins dans le domaine des faits, n'a été ni très ardente, ni très opiniâtre, ni surtout assez directe. Le clergé, il est vrai, est resté sous les armes, mais dans une attitude d'expectative prudente ; timide et indécis, peut-être à l'excès, il n'a pas su ou pu conserver les positions stratégiques qu'on lui enlevait successivement. Il se demandait avec anxiété si le moment de prendre l'offensive et d'engager le combat à outrance était arrivé.

D'une part, il se sentait ou se croyait faible, et humainement il l'était en effet. Quand il regardait en arrière et qu'il énumérait ses auxiliaires et ses défenseurs, il s'écriait avec effroi : *Pusillus grex!* Et encore était-il forcé de reconnaître, non sans crainte, que plusieurs de ses auxiliaires du moment voulaient l'amener sur le terrain purement politique et l'engager à fond dans une lutte dont ils recueilleraient eux-mêmes les avantages, sans toutefois en subir les dangers. Quand il considérait l'état des esprits dans le peuple ou les multitudes, il était obligé de constater que l'aveuglement était profond et qu'il fallait encore de nouvelles épreuves pour dessiller les yeux.

D'autre part, il craignait à bon droit de compromettre les intérêts sacrés dont il est dépositaire, en intervenant activement dans les questions ou les luttes qui pouvaient sembler plus politiques que religieuses, ou qui n'avaient pas un objet nettement défini et appartenant au domaine de la foi ou de la discipline sacrée ; il voulait que rien ne fît ombre sur la pureté de ses intentions et ne laissât poindre un doute quelconque touchant le but purement religieux qu'il poursuivait ; en un mot, il cherchait à s'établir uniquement sur le terrain de la doctrine révélée et des lois sacrées de l'Église, afin que sa résistance à un pouvoir oppresseur ne fût autre que celle des martyrs et des confesseurs. Or il trouvait difficilement, au milieu de l'obscurité

(1) Apoc. XIII, 3.

et de l'incohérence des questions agitées, les premiers confins de ce terrain de combat, ou un point de doctrine net et précis foulé aux pieds d'une manière directe et positive par les adversaires. Assurément les théories perverses surabondaient, puisqu'en somme la franc-maçonnerie est une secte qui répudie toute la doctrine catholique; mais elle procédait plutôt par abstraction que par négation, et affectait de négliger l'ordre religieux pour s'occuper uniquement de l'ordre politique. Comment alors le clergé aurait-il pu s'aventurer sur le sol mouvant et trop humain que se disputaient les partis politiques? comment surtout, au milieu de l'effervescence des esprits et du mouvement perpétuel des révolutions politiques et sociales, aurait-il pu intervenir prudemment et efficacement dans tous les détails du programme, d'ailleurs secret, dont le mot équivoque de « république » était l'expression pratique?

Une attitude réservée et expectante touchant le régime inauguré en France semblait donc commandée par l'obscurité et l'instabilité de la situation, par la difficulté réelle de dégager nettement de ce fatras politique, de ces théories confuses, la véritable question religieuse, exempte de toute visée politique et de tout intérêt matériel. A la vérité, certains catholiques ardents et précipités s'écrieront que tout présentait un caractère anti-religieux dans les lois scolaires, dans les odieuses fiscalités introduites contre les congrégations religieuses, etc., que la timidité du clergé a tout compromis, et qu'il fallait tout d'abord entrer résolument en campagne contre la « république des sectaires ». Mais laissons aux ardents leurs petites visées, leurs conceptions confuses et leur besoin instinctif de guerroyer à tout propos. Ce qui est certain, c'est qu'il était difficile d'engager une lutte ouverte et à outrance sur le terrain électoral, si défavorable aux vrais catholiques; c'est qu'il y avait une immense responsabilité à provoquer « témérairement » la confiscation des biens ecclésiastiques et la suppression des subventions accordées au clergé, les procès et les emprisonnements, la dénonciation du Concordat et la désaffectation des édifices affectés au culte, etc. Il est inutile d'ailleurs de faire remarquer que le clergé a énergiquement combattu sur le terrain *doctrinal*, qui lui est propre, et qu'aucune loi impie ou immorale dans ses tendances n'est restée sans réfutation complète et sans protestation énergique; mais il s'agit surtout ici de la lutte finale sur le

terrain des faits et des personnes, ou du combat offensif pour déposséder la franc-maçonnerie du pouvoir politique, dont elle abuse si violemment contre la religion.

Avouons-le donc, la secte a obtenu un facile, mais éphémère triomphe ; elle a fait des conquêtes réelles sur le terrain religieux, par ses lois scolaires, soit par toutes les mesures législatives prises relativement aux congrégations religieuses, au clergé et au culte ; mais ses envahissements, fruits de la violence et de la fraude, ne lui resteront point, car jamais l'Église ne saurait ni céder, ni tolérer ce qui est immoral et anti-religieux. Toujours donc la lutte existera pour reconquérir le terrain occupé violemment par la secte, et les revendications des vrais catholiques dureront aussi longtemps que les lois oppressives de la liberté religieuse et de la conscience chrétienne. C'est pourquoi il est pleinement évident que la lutte suprême, le combat à outrance entre l'Église et la franc-maçonnerie n'a pas encore eu lieu, du moins dans l'ordre politique et social, mais qu'il est inévitable ; il est évident qu'il ne saurait tarder longtemps, car, dans l'ordre des principes et des doctrines, tout a été dit, et la lumière est faite pour tous ceux qui ne sont point aveugles, de sorte qu'il n'y a plus qu'à descendre dans le domaine pratique ou des faits, à risquer tout l'ordre matériel pour sauver l'ordre moral ; il est certain enfin que le combat imminent aboutira à la destruction de la secte menteuse et impie qui, depuis bientôt un siècle, tyrannise perfidement le monde chrétien.

On ne saurait d'ailleurs se dissimuler que la guerre sera longue et que le triomphe sera acheté au prix de pénibles sacrifices, de grandes souffrances et de dures persécutions ; néanmoins il faudrait être singulièrement aveugle, même par rapport à l'ordre purement humain et social, pour se figurer qu'en France vingt ou trente mille francs-maçons tiendront perpétuellement en servitude le clergé et les enfants de l'Église. Le jour où la secte sera obligée de montrer au grand jour son hideux visage, son sinistre aspect, elle tombera définitivement sous la réprobation publique ; or ceci aura lieu quand elle sera prise à partie *en elle-même*, quand ses coryphées et ses membres seront dénoncés ouvertement, en un mot, quand, au lieu de combattre exclusivement l'une ou l'autre de ses œuvres néfastes, on remontera au principe même, à la cause occulte, pour l'attaquer dans les antres secrets où elle se cache. Du reste, l'incertitude

dans laquelle on se trouvait, les tendances diverses des catholiques vont disparaître à la lumière éblouissante de l'immortelle constitution *Sapientiæ christianæ*, qui indique si nettement la voie à suivre ou les obligations des chrétiens au milieu des crises politiques et sociales.

II. — *Les Séminaristes à la caserne.*

Mais, en attendant l'heure de notre délivrance du joug maçonnique, nous restons les victimes d'une persécution savante et bien ordonnée, en vue de la destruction du catholicisme ; nous sommes cernés de toutes parts, et, humainement, on ne voit plus d'issue. Assurément les catholiques n'ignorent pas les promesses faites à l'Église : ils savent donc que la nouvelle secte, si acharnée contre le christianisme, passera comme les anciennes, et que la franc-maçonnerie ira rejoindre le gnosticisme, le manichéisme et les autres sectes hérétiques dont elle renouvelle les tendances et les erreurs. Il est vrai néanmoins qu'au jour présent nous sommes les victimes et les opprimés, et que les ignorants et les simples sont ébranlés dans leur croyance et leur soumission à l'Église de Jésus-Christ.

Les vexations fiscales, les exclusions systématiques du clergé et des catholiques par rapport à tout ce qui tient à l'enseignement et aux œuvres de bienfaisance, n'ont été que des préludes : le premier instrument efficace de supplice employé contre le sacerdoce pour l'anéantir est certainement la loi militaire. C'est de tous les échafauds le plus redoutable, puisqu'il tend à arracher aux élèves du sanctuaire la vie la plus précieuse, celle de l'âme. La cruauté savante de Néron et de Dioclétien, les supplices raffinés de la tyrannie antique n'allaient pas au-delà des souffrances corporelles ; il s'agissait uniquement de trouver des moyens plus ingénieux ou mieux étudiés d'arracher la vie du corps, en produisant la plus grande somme possible de douleurs physiques ; mais la franc-maçonnerie a des visées bien plus hautes, car elle a su perfectionner les tortures trop matérielles d'autrefois et atteindre ce qui était resté inaccessible à tout l'art des bourreaux antiques, c'est-à-dire, l'âme, la vertu, l'innocence. Elle est donc parvenue à enfermer les élèves du sanctuaire dans cette école d'irréligion qu'on nomme la caserne,

afin de les initier à la morale maçonnique, de les isoler le plus possible de l'Église, de les soustraire à toute influence salutaire, et de les soumettre au contraire à toutes les influences les plus délétères.

Ceux qui connaissent incomparablement mieux que nous la caserne française, se récrieront de ce que nous osons la dénigrer au lieu de la louer ; ils auront quelques phrases sonores empreintes de ce patriotisme frelaté qu'on leur connaît, pour célébrer l'armée nationale, l'intégrité éclatante et la noblesse de sentiments du soldat français, la bonne et forte éducation de la caserne, la nécessité de passer par ce milieu pour devenir un citoyen éclairé, etc. Mais aujourd'hui la France prend en dégoût ces déclamations creuses, qui ont fait la fortune de nos démocrates, aujourd'hui si connus pour leur prudence pendant la guerre de 1870 : aussi les phrases menteuses et à effet sont elles pour tous des mots vides. Quoi qu'en disent donc les habiles de la secte, la caserne restera aux yeux de tous ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire, une école d'impiété, d'immoralité ; bien que ceux qui l'habitent et les officiers qui la surveillent, n'aient nullement l'intention de lui donner ce caractère. Tous néanmoins seront obligés de convenir qu'il y a dans ce milieu peu de réserve et de décence dans les paroles et les actes, peu ou pas de surveillance au point de vue de la moralité ; tous admettront que les lois protectrices de la morale publique s'arrêtent à la porte de la caserne et ne la franchissent pas ; tous enfin reconnaîtront que la protection légale assurée aux autres citoyens contre toute excitation de mineurs à la débauche, ou contre tout attentat public aux mœurs, cesse en réalité pour le jeune soldat. Les plus éhontés et les plus corrompus de la chambrée sont les éducateurs des autres et les coryphées du groupe ; et jamais un officier n'intervient pour protéger un jeune homme contre les violences auxquelles il peut être en butte de la part de ces cyniques éducateurs.

Si quelqu'un voulait nier ces assertions, d'ailleurs pleinement évidentes, qu'il signale un seul fait de répression en matière d'immoralité, une seule application des lois qui garantissent la morale publique, une seule condamnation basée sur l'art. 330 du Code pénal ou les art. 1er et 8 de la loi du 17 mai 1819, etc. On se récrie contre toute immunité ecclésiastique, bien que ces immunités soient éminemment morales ; mais on protège ici toutes

les immunités en matière de répression pour outrage à la religion ou à la morale publique. Ajoutons encore une autre immunité dont la caserne a le privilége contre les lois ordinaires de la justice; la brutalité et les mauvais traitements dont les nouveaux venus sont parfois victimes, ne donnent lieu souvent à aucune répression ; et cette immunité sera bien moins respectée, s'il s'agit des séminaristes. Il semblerait, en effet, que la secte trouve ses délices à contempler le spectacle d'un pauvre jeune séminariste insulté dans sa foi, bafoué dans sa pudeur et son innocence, maltraité et brutalisé à cause de son honnêteté et de sa vocation !

Comment donc, se demandera-t-on, les orateurs qui ont combattu avec tant d'éloquence la loi militaire, n'ont-ils pas insisté davantage sur ce côté de la question ? comment les catholiques de la Chambre des députés et du Sénat ont-ils négligé de réclamer une amélioration morale de la caserne, une surveillance au moins suffisante pour faire respecter les prescriptions légales qui protègent les citoyens et la morale publique ? Il est vrai que la question n'entrait pas directement dans l'objet matériel de la loi, et par là même ne pouvait être abordée par voie d'amendement ou d'article additionnel ; mais elle avait une connexion intime avec la fin extrinsèque et intentionnelle de la dite loi, car nul n'ignore qu'on avait en vue avant tout la destruction du clergé catholique par l'anéantissement des vocations cléricales.

Il est vrai qu'on n'a pas laissé se produire sans protestation aucune les insanités conçues et débitées avec un art perfide pour montrer que le séjour de la caserne sera utile aux séminaristes, qu'il éprouvera et mûrira leur vocation ! Mais ces protestations et toutes les rectifications qui se produisaient, ont-elles été suffisantes ? Ah ! l'on ne sait que trop combien la préoccupation d'une élection future, le besoin de louer toujours les électeurs présents et à venir influent sur les actes publics ! Il est de règle qu'on célèbre, qu'on exalte notre brave armée, même dans ce qu'elle a de moins louable ou de positivement blâmable : sans cela le patriotisme serait mis en question, et l'on serait incriminé comme censeur et contempteur de notre organisation et de notre éducation militaires, etc.

Il est résulté de tout cela que cette question du service militaire des ecclésiastiques a été mal posée devant l'opposition publique, et que les insinuations perfides des sectaires sont devenues,

aux yeux des multitudes, les véritables motifs de l'opposition et de la résistance du clergé. En réalité, l'on a préféré, dans les débats parlementaires, les considérations accessoires aux motifs fondamentaux, qui étaient: 1° l'immunité personnelle des clercs, droit sacré et d'origine divine; 2° la pureté parfaite des mœurs, qui ne doit pas être exposée au souffle contagieux de la corruption du siècle, et enfin 3° les conditions matérielles d'une vaste et solide instruction, ainsi que d'une éducation soignée : ces motifs, il est vrai, auraient été peu compris de nos législateurs. Mais, si l'on continue à prendre pour règle, dans les expositions du droit, le sens intime de ceux-ci ; si l'on veut toujours se placer à un point de vue qui leur convienne, sans se préoccuper suffisamment d'éclairer les multitudes, où aboutira-t-on par le suffrage universel?

Maintenant que la loi est votée et qu'elle va être imposée aux élèves du sanctuaire, il ne reste plus qu'à la rendre aussi légère que possible dans son application, et à réclamer au moins les garanties morales que notre législation assure à tous les Français. Aucune loi nouvelle n'est indispensable pour cela. A la vérité, le décret d'exécution de la loi du 15 juillet 1889, en aggravant encore cette loi, ou, si l'on veut, en l'appliquant *ad mentem sectæ*, ne permet guère d'espérer qu'on se rapprochera du programme pratique tracé par Mgr l'Évêque de Nancy, que la présence matérielle sous les drapeaux sera moins strictement exigée, en un mot, que les séminaristes seront promptement appelés dans les services auxiliaires ; il reste vrai toutefois qu'on peut réclamer sans fin une application plus bénigne d'une loi de persécution, et exiger une police plus sévère dans les casernes, au point de vue de la moralité. Serait-ce donc trop d'exigence que de vouloir soustraire l'innocence aux vexations immondes du vice éhonté et mettre les soldats catholiques à l'abri d'une basse et incessante persécution religieuse, pendant qu'ils sont sous les drapeaux? Ceci nous conduit à certaines conclusions pratiques, que nous avons spécialement en vue dans cet article.

III. — *Protection morale des séminaristes appelés sous les drapeaux.*

Comment pourrait-on paralyser plus ou moins les visées de la secte maçonnique, soustraire les jeunes élèves aux moyens de corruption employés contre eux, en un mot, arriver à organiser une protection efficace des séminaristes internés dans les casernes ? Tout ce qui est possible dans les navrantes conjectures actuelles, semble revenir uniquement aux moyens suivants :

1° Comme on vient de le dire, il faudrait d'abord, dans l'ordre extérieur, réclamer vivement et opiniâtrement l'observation dans les casernes des lois protectrices des mœurs publiques ; ces réclamations répétées par tous les échos de la publicité auront certainement des résultats utiles : et d'abord elles mettront à nu l'hypocrisie, l'astuce perfide des sectaires, en révélant à toute la France le but intentionnel de la loi militaire à l'endroit du clergé ; elles rétabliront devant le public le véritable état de la question, et rectifieront les fausses appréciations qu'on avait suggérées au peuple pour l'égarer ; enfin et surtout, elles auront, bon gré mal gré, pour effet d'améliorer en quelque chose l'état moral de la caserne : car les familles, même peu chrétiennes, seront avec nous dans cette campagne entreprise au profit de la moralité du jeune soldat. Au lieu de livrer la caserne à la brutalité de quelques caporaux grossiers, cyniques et sans éducation, l'on arrivera par la pression de l'opinion publique à provoquer une surveillance réelle de la part des officiers ; et ceux-ci, par le seul fait de leur position plus en vue, de leur éducation plus soignée et d'une plus grande culture intellectuelle, introduiront nécessairement, quelles que soient d'ailleurs leurs dispositions morales, plus de décence dans les rapports des soldats entre eux.

Je sais bien qu'on ne fera jamais de la caserne un asile immaculé de la modestie, de la décence et de toutes les vertus morales ; mais enfin elle peut cesser d'être une école d'impiété et d'immoralité. Je sais également que les sectaires, toujours acharnés dans leur projet d'anéantir le sacerdoce, ne manqueront pas de répondre à nos réclamations, en répétant sans cesse que la caserne est une excellente préparation aux fonctions publiques

exercées par les prêtres, un moyen de les initier à cette vie du monde que les hautes et froides murailles du séminaire ne permettent pas d'apercevoir, une éducation sociale qui élargira leurs idées et les soustraira à cette étroitesse habituelle de vue qui les caractérise, etc., etc.

Toutes ces insanités, si souvent répétées et avec plus ou moins de succès, finiront par devenir ridicules aux yeux de ceux-là même qui les prenaient au sérieux ; et les habiles qui les proclament sans y croire, seront forcés de renoncer à ce moyen de tromper le vulgaire, de faire illusion aux esprits peu clairvoyants. Ainsi l'on obtiendra, répétons-le, un certain résultat pour la préservation des séminaristes arrachés violemment à l'Église ; et ce résultat tournera aussi à l'avantage de tous les jeunes gens obligés de quitter leurs familles pour se rendre sous les drapeaux.

2° Dans le même ordre extérieur, il faudra encore se mettre en devoir de protéger les pauvres jeunes séminaristes contre les vexations et les violences qu'ils pourraient avoir à subir à la caserne ; il sera opportun de constituer, autant que possible dans chaque division militaire, certains comités, afin de poursuivre, soit auprès des officiers supérieurs, soit, au besoin, en faisant porter à la tribune de nos parlements, les faits graves dont les élèves du sanctuaire auraient été les victimes en haine de la religion ; sans un appui énergique pour obtenir la répression de tout ce qui aurait le caractère de violence et de vexation dans le sens de l'impiété et de l'immoralité, le moyen indiqué plus haut serait, du moins à l'origine, peu efficace. Les ecclésiastiques chargés, comme nous le dirons plus bas, de surveiller les séminaristes et de leur venir en aide, réclameront au besoin, conformément aux lois de la prudence, l'intervention de comités composés de laïques chrétiens et influents, qui agiront eux-mêmes sous la haute direction des évêques.

On pourra objecter que ce moyen offre certains dangers, car les séminaristes soldats seront facilement accusés d'espionnage, de dénonciation, etc. ; mais cet inconvénient, bien qu'il soit réel et puisse susciter certaines brutalités ou vexations, est cependant beaucoup moindre que celui auquel il doit parer. Du reste, les comités agiront avec la discrétion voulue, et ne négligeront aucun des moyens suggérés par les règles de la prudence

Toutes ces mesures nous semblent devoir assurer tôt ou tard dans l'ordre extérieur et public, une situation plus tolérable,

c'est-à-dire, une certaine liberté dans l'ordre religieux et une préservation relative de l'infection proverbiale du milieu.

A ces conditions extérieures, qui ont pour but d'assainir un peu la caserne ou de la rendre moins intolérable pour des cœurs profondément imbus des principes de la religion et de la morale chrétienne, il faudra ajouter encore certaines conditions d'un ordre plus intime : soutenir par une action sacerdotale incessante le moral des jeunes gens, surveiller minutieusement leurs actes et toute leur conduite, continuer positivement leur éducation cléricale : telles sont les précautions indispensables, si l'on veut éviter l'effet recherché par la loi militaire. Il faut donc non seulement soustraire à l'influence du mal, mais encore soutenir et stimuler dans la voie du bien : c'est pourquoi une surveillance attentive et intelligente devra être organisée partout où se trouveront des séminaristes miliciens, et NN. SS. les Évêques ne manqueront pas de se prêter un mutuel secours dans une affaire de cette importance. Aussi ladite surveillance sera-t-elle nécessairement exercée sous le contrôle et la haute direction de l'Évêque dans le diocèse duquel se trouveront les séminaristes enrôlés ; et ceux-ci ne pourront être admis à rentrer dans leurs séminaires respectifs, qu'autant que l'évêque en question aura donné une attestation que les dits séminaristes sont « positivement » dignes de continuer leur éducation cléricale. Il serait bon que les Lettres testimoniales fussent très explicites et uniformes, d'après un type convenu.

Mais comment devra-t-on organiser cette surveillance ? et quels seront les points sur lesquels portera spécialement celle-ci, et qui seront par là même l'objet des lettres testimoniales ?

1° Des prêtres ayant la maturité de l'âge et du caractère, pieux et intelligents, exerçant des fonctions ecclésiastiques dans la ville où les séminaristes sont en garnison, seront spécialement chargés de la surveillance de ceux-ci. Ils se mettront en rapport avec leurs protégés, et s'efforceront de les maintenir dans la pratique de toutes les vertus et dans des sentiments conformes à leur sainte vocation ; ils se renseigneront exactement sur la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, sur l'assistance à la sainte messe, la conduite morale, la réserve dans les rapports extérieurs, etc. Chaque séminariste sera tenu de se présenter une ou même plusieurs fois par semaine, s'il est possible, à son protecteur, et de lui rendre un

compte détaillé de chacune de ses journées ; la sincérité de ces rapports sera contrôlée, soit par des renseignements précis puisés, au besoin, près des officiers, soit par tous les moyens que le surveillant aurait en son pouvoir. Toute réticence ou toute dissimulation sera soigneusement notée, et tout doute fondé touchant l'exactitude et la sincérité des déclarations donnera lieu à des enquêtes prudentes et discrètes, mais attentives et vigilantes.

2° Des bulletins imprimés seront remis par les évêques aux prêtres surveillants, et ceux-ci devront les remplir et les envoyer chaque mois, au moins, à l'évêque diocésain. Ces bulletins consisteront en une série de questions touchant la fréquentation des sacrements, la pratique des vertus, l'habitude de la prière, le goût persévérant des choses du salut, l'éloignement de tous les amusements mondains, etc. Ces bulletins seront hebdomadaires, autant que possible, et le prêtre surveillant les adressera chaque mois, comme il a été dit, à l'évêque du lieu. C'est d'après ces divers bulletins que les Lettres testimoniales seront concédées ou refusées, après l'année de service accomplie.

Au cas où il y aurait, dans l'année de service, changement de garnison d'un diocèse à un autre, l'évêque *a quo* adresserait sans délai à l'évêque *ad quem* les bulletins qui lui sont parvenus : celui-ci pourra ainsi faire suivre plus efficacement son nouveau diocésain de passage et porter sur lui un jugement plus éclairé, et conséquemment délivrer à l'époque voulue les Lettres testimoniales en toute connaissance de cause.

3° L'élève du sanctuaire, en quittant le séminaire pour se rendre sous les drapeaux, devra d'abord se considérer comme ayant perdu tout droit strict à sa réintégration dans les rangs de la cléricature : la milice séculière et la milice cléricale ne sont-elles pas incompatibles ? Il ne suffirait donc pas, pour être admis de nouveau au séminaire, que rien de précis et de fondé ne pût être opposé au postulant ; il est nécessaire que celui-ci fournisse les preuves que sa vie a été régulière et édifiante : en un mot, une bonté « négative », ou qui consistant dans l'exemption des vices et de tout ce qui peut compromettre la réputation, n'est pas suffisante ; la bonté « positive » est indispensable et une bonté et intégrité en harmonie avec la perfection de l'état ecclésiastique.

Un séminariste ne saurait donc se croire admissible, parce qu'il pourrait dire : Que peut-on me reprocher? Redisons-le : il ne suffit pas que rien de répréhensible n'ait été constaté dans la conduite morale de celui qui demande sa réintégration ; il est nécessaire qu'il se présente avec les garanties positives de parfaite intégrité morale, de piété solide conservée, et de pratiques religieuses non interrompues et dignes d'un élève du sanctuaire. Voilà pourquoi nous insistons sur le mot de « bonté *positive* », ce qui doit s'entendre de toutes les vertus requises et de la preuve fournie de l'acquisition ou de la conservation de ces vertus.

L'ensemble des moyens indiqués pourra sauver du péril de perversion un plus grand nombre de séminaristes, et tromper ainsi l'attente des ennemis de l'Église ; mais pourra-t-on soustraire efficacement toutes les victimes à la persécution si savante qui les menace? La triste expérience déjà faite, et dans des conditions moins défavorables, en Alsace-Lorraine, et ailleurs, n'est guère de nature à rassurer pleinement ; mais enfin les vocations perdues seront en plus petit nombre, et les jeunes gens qui seraient entraînés hors de la voie, n'auront pas subi au même degré l'influence peu moralisatrice du milieu dans lequel ils auront été forcés de vivre.

Mais, quel que soit le résultat obtenu par la sollicitude paternelle dont l'Épiscopat saura entourer les élèves du sanctuaire, quelle que soit l'efficacité du système de protection que nous venons d'exposer, il est certain qu'en prenant les moyens indiqués, rien n'aura été négligé pour rendre moins fatale au recrutement du sacerdoce la loi néfaste du 15 juillet 1889.

E. Grandclaude.

DES PROCÈS D'ÉTAT LIBRE POUR LES MARIAGES D'APRÈS LE DROIT COMMUN

Pour empêcher des inconvénients faciles à prévoir, l'Église a ordonné de faire une enquête sérieuse avant d'admettre les fidèles au mariage religieux : cette enquête a pour but de constater autant que possible la liberté de leur état. On entend par *état libre* l'absence de tout empêchement surtout dirimant, et en particulier l'absence de l'empêchement de lien résultant d'un mariage antérieurement contracté. L'ensemble des lois qui déterminent la marche à suivre pour cette enquête ou ces enquêtes préalables, constitue le procès d'état libre.

En France, même dans les diocèses les mieux organisés, par exemple, à Paris, on suit la pratique suivante : Un jeune homme et une jeune fille veulent-ils se marier? ils vont trouver leur curé (à Paris, le premier vicaire le remplace), et lui exposent leur intention. Le curé leur pose des questions sommaires : êtes-vous baptisés? êtes-vous catholiques? êtes-vous liés par quelque degré de parenté ou d'affinité? y a-t-il entre vous quelque autre empêchement au mariage? Sur leur réponse négative, il fait les publications, quand on n'obtient pas dispense d'un ou de deux bans; sur leur réponse affirmative, il leur donne une lettre pour l'officialité, afin d'obtenir la dispense, et quand la dispense a été accordée il procède aux publications. Souvent l'officialité permet de faire les publications pendant le temps nécessaire aux formalités de la dispense. Dans les paroisses de campagne, où le curé connaît plus facilement ses ouailles, ces formalités sont encore plus réduites. La même pratique, sauf d'insignifiantes différences de détail, est suivie hors de France. On le voit, le procès d'état libre n'est pas bien compliqué : il se réduit à l'interrogatoire sommaire du curé et aux publications.

Le droit commun (outre les certificats de baptême et de confirmation) prescrit des précautions bien plus minutieuses. Prenons le cas le plus simple : lorsqu'il n'y a pas d'empêchement. Le procès d'état libre, d'après le droit commun, peut se résumer ainsi : deux témoins pour chacune des parties sont entendus ; l'Or-

dinaire donne par écrit au curé la permission de publier les bans ; le curé fait l'enquête et les publications ; l'Ordinaire donne au curé la permission d'assister au mariage. Quoique l'observation rigoureuse de ces lois ne dépasse guère les frontières des États pontificaux, nous croyons utile pour nos lecteurs de les exposer avec quelques développements. On verra par là la différence qui existe sur ce point entre le droit commun et nos usages ou nos lois diocésaines. La législation qui règle les publications est assez connue : nous nous bornerons donc à parler de l'examen des témoins, et de l'enquête à faire par le curé. Commençons par l'examen des témoins.

Les documents à consulter, qui émanent tous de la S. Congrégation du Saint-Office, sont les suivants : 1° Le décret avec instruction du 21 août 1670, approuvé par Clément VIII. Ce décret commence par les mots *Cum alias*, et donne la forme ou la méthode pour cet examen des témoins. La même Congrégation du Saint-Office en a recommandé à plusieurs reprises l'observation exacte, par exemple, dans l'instruction *Ingentes bellorum*, datée du 22 juin 1822 ; dans une autre instruction du 25 décembre 1824, etc. 2° Questions et réponses du 24 février 1847. 3° Autres questions et réponses sans date. 4° Instruction au délégué apostolique en Égypte en 1869. 5° Enfin réponses données le 2 avril 1873 aux questions posées par le délégué apostolique, patriarche de Constantinople.

Quand donc les fiancés, ou bien l'un des deux, manifestent au curé leur intention de se marier, celui-ci doit leur dire de présenter deux témoins pour prouver leur état libre. Cet examen des témoins doit être fait, à Rome, par le notaire du vicariat et un prêtre spécialement délégué par le cardinal vicaire ; hors de Rome par l'évêque, ou le vicaire général, ou bien « coram « alia persona insigni et idonea (ecclesiastica) ab episcopo spe- « cialiter deputata (1)» L'évêque est seul appelé à juger si la personne est « insigne et capable ». Pour les paroisses éloignées de la ville épiscopale, l'évêque délègue ordinairement le vicaire forain, usage que le Saint-Office approuve formellement (2). Le curé peut aussi être délégué. Cette délégation est faite ou bien pour chaque cas particulier, ou plutôt une fois pour toutes d'une manière générale dans les statuts du diocèse. Mais le délégué, quel

(1) Décret du Saint-Office, du 21 août 1670.
(2) Questions et réponses du 24 février 1847, ad 7

qu'il soit, après avoir reçu la déposition, doit l'envoyer à l'Ordinaire avec le certificat de baptême et de confirmation : car à l'Ordinaire seul appartient de donner le certificat d'état libre (1).

Les témoins doivent être au nombre de deux pour chaque partie, mais les mêmes peuvent servir pour l'homme et pour la femme. Ils doivent être : 1° *connus* par le notaire, ou par celui qui reçoit leur déposition : dans ce cas il emploie la formule *mihi bene cognitus;* Autrement le témoin est refusé malgré toute coutume contraire, à moins qu'une autre personne connue ne se porte garant de vive voix ou par écrit (et son écriture doit être connue, ou bien munie d'un cachet authentique), du nom et prénom du témoin, et de son identité à déposer (2), par exemple, le curé lui-même peut déposer par l'intermédiaire d'un tiers ; 2° *Idoines.* On peut admettre les femmes, même les protestants dignes de foi (3), à défaut des catholiques ; les militaires seulement en cas de nécessité et avec précaution (4). Du reste, on ne requiert des témoins aucune autre qualité particulière. Les père, mère, frères, sœurs... sont préférés aux autres, les concitoyens aux étrangers, parce qu'ils sont en mesure de mieux connaître la vie des futurs.

Les témoins sont entendus séparément ; chacun jure *tactis evangeliis* de dire la vérité. Les questions à poser sont énumérées dans le décret cité du Saint-Office du 21 août 1670. La Curie envoie ces questions imprimées d'avance, de façon que celui qui reçoit la déposition n'ait qu'à lire la question et écrire aussitôt la réponse dans l'espace laissé en blanc. L'examen est l'affaire de trois minutes. Une fois finie, toute la déposition est lue au témoin, qui a pleine liberté d'y ajouter ou d'y changer. Le témoin y appose enfin sa signature avant les signatures du notaire et de celui qui a reçu sa déposition : s'il est illettré, il fait une croix en présence des deux témoins.

Cet examen présente quelques difficultés quand une des parties ou toutes deux sont étrangères au diocèse où le mariage

(1) Saint-Office, *l. c.*

(2) Saint-Office, décret du 21 août 1670, n. 17. — Questions et réponses du 24 février 1847, ad 3um.

(3) Questions et réponses sans date, ad 1um.

(4) Décret du 21 août 1670, n. 17.—Questions et répouses du 24 février 1847, ad 2um.

doit être célébré, ou bien ont demeuré ailleurs; ce qui, de nos jours, arrive très souvent, à cause de la facilité des communications, et du service militaire. Il faut distinguer plusieurs cas qui peuvent se rencontrer.

Supposons d'abord que la partie étrangère, en quittant sa patrie, est venue dans le diocèse avant l'âge de puberté: dans ce cas, le certificat d'état libre n'est pas nécessaire pour le temps antérieur qu'elle a passé dans sa patrie (1). Si elle y est arrivée *paulo post pubertatem*, de droit strict le certificat devrait être exigé, mais en pratique on ne le demande pas. Le temps compris dans ce *paulo post* n'est pas déterminé: on doit s'en tenir à l'usage de son diocèse. A Rome on n'exige pas le certificat d'état libre avant la quinzième année pour l'homme, avant la treizième ou même la douzième pour la femme, suivant les circonstances. Par conséquent, dans ce cas, l'Ordinaire d'origine, outre l'envoi du certificat de baptême et de confirmation, doit attester simplement le départ avant l'âge indiqué.

Supposons maintenant que la partie étrangère est venue dans le diocèse après l'âge de puberté: dans ce cas, le certificat d'état libre donné par l'Ordinaire d'origine est indispensable (2). Ce certificat est de rigueur, même si le diocèse d'origine est limitrophe, même si la partie est connue de son curé (3), même si elle a quitté son diocèse d'origine depuis plus de dix ans (4); enfin, le certificat ne peut être remplacé par les publications (5).

La formule de ce certificat peut être la suivante, d'après Monacelli, *Formularium legale practicum*, t. I, tit. VIII: « *N.* Dei et Apos-
« tolicæ Sedis gratia Episcopus *N.* Universis et singulis ad quos
« præsentes nostræ pervenerint, fidem facimus, et attestamur,
« Titium, de parochia *N.*, hujus diœcesis mense..., anno..., dis-
« cessisse ab hac civitate et diœcesi in statu libero ad contra-
« hendum matrimonium, et ante ejus discessum numquam
« habuisse uxorem, prouti ex depositionibus testium coram nos-
« tro vicario generali medio eorum juramento ad præscriptam
« formam instructionis S. C. Inquisit. de Urbe examinatorum
« plene constat. In quorum fide... Datum... *N.*, Episcopus *N.* »

(1) Questions et réponses sans date, ad 3um.
(2) Décret du 21 août 1670.
(3) Questions et réponses sans date, ad 1um et 2um.
(4) Questions et réponses du 22 juin 1822.
(5) Questions et réponses sans date, ad 2um.

L'Ordinaire du mariage attendra donc ce certificat de l'Ordinaire d'origine : alors la partie devra prouver dans la forme prescrite la liberté de son état pour le temps passé dans le diocèse.

Il n'est pas rare que la partie étrangère, après avoir quitté sa patrie, et avant d'arriver dans le diocèse, ait demeuré plus ou moins longtemps dans d'autres diocèses : dans ce cas, elle doit présenter le certificat d'état libre donné par l'Ordinaire de chacun des diocèses où elle a résidé. La formule de ce certificat est analogue à la précédente : « Universis... attestamur Titium, de « parochia *N.*, diœcesis *N.*, per spatium... quo in nostra diœcesi « permansit, Matrimonium non contraxisse, prouti...» Mais que faire dans le cas où il faudrait trop de temps pour se procurer cette attestation, et encore plus lorsqu'il est moralement impossible de l'obtenir? Dans ce cas, la personne doit prouver son état libre pour le temps passé ailleurs par deux témoins devant l'Ordinaire du lieu du futur mariage. Si cela même lui était impossible, il ne lui reste que la dernière ressource du *juramentum suppletorium*. Il faut remarquer cependant que l'Ordinaire, pour déférer le *juramentum suppletorium*, a besoin d'un pouvoir spécial du Saint-Office, pouvoir dont il ne peut se servir que dans les circonstances extrêmes, que nous venons d'indiquer ; de plus, il ne peut le subdéléguer, sauf dans les cas urgents.

Toutefois, si le temps manquait pour demander et obtenir ce pouvoir, l'Ordinaire pourrait, croyons-nous, recevoir le serment du futur, car *lex Ecclesiæ non obligat cum tanto incommodo*. La formule de ce serment est libre : la partie doit jurer que, pendant son séjour en d'autres diocèses, elle n'a contracté ni mariage, ni aucun autre empêchement canonique. Enfin, elle doit prouver dans la forme prescrite la liberté de son état pour le temps passé dans le diocèse.

Si la partie étrangère n'a quitté son domicile et n'est venue dans le diocèse que pour contracter mariage, sans y demeurer un temps notable, le certificat d'état libre de l'ordinaire d'origine suffit : elle n'a pas besoin de prouver la liberté de son état devant l'Ordinaire du mariage. La *demeure notable*, qui entraînerait l'obligation de faire cette preuve, n'est nullement déterminée. A l'Ordinaire du mariage de décider s'il y a lieu de l'exiger, en tenant compte surtout de l'honorabilité de la personne.

Reste enfin à examiner une dernière hypothèse : la partie qui habite le diocèse, a passé plus ou moins longtemps au dehors avant le mariage. Comme nous l'avons dit au troisième cas, elle doit présenter le certificat d'état libre de l'Ordinaire du lieu, ou des lieux, où elle a demeuré ; en cas d'impossibilité morale, elle doit recourir à la preuve testimoniale, fournie par la déposition jurée de deux témoins devant l'Ordinaire du mariage ; enfin il lui reste la ressource du *juramentum suppletorium*.

Les curés ont le pouvoir ordinaire de déférer ce serment dans le cas d'une année d'absence ; le plus souvent ils ont aussi l'indult nécessaire pour déférer ce serment aux jeunes hommes qui ont fait leur service militaire en plusieurs endroits.

Telle est la législation de droit commun ; nous verrons dans un prochain article jusqu'à quel point et pour quels motifs on peut justifier la coutume contraire.

(*à suivre*). P. Gasparri.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — *Actes de Sa Sainteté.*

1° Encyclique de sa sainteté le pape Léon XIII sur les principaux devoirs civiques des chrétiens.

Sanctissimi Domini nostri Leonis divina Providentia Papæ XIII litteræ encyclicæ ad omnes patriarchas, primates, archiepiscopos, episcopos, aliosque locorum ordinarios pacem et communionem cum Apostolica Sede habentes.

DE PRÆCIPUIS CIVIUM CHRISTIANORUM OFFICIIS.

Venerabilibus fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

§ 1. — *Indroduction. — La pratique de la religion chrétienne répond aux besoins des individus et de la société; elle peut seule conjurer les maux qui nous menacent.*

Sapientiæ christianæ revocari præcepta, eisque vitam, mores, instituta populorum penitus conformari, quotidie magis apparet oportere. Illis enim posthabitis, tanta vis est malorum consecuta, ut nemo sapiens nec ferre sine ancipiti cura præsentia queat, nec in posterum sine metu prospicere. — Facta quidem non mediocris est ad ea bona, quæ sunt corporis et externa, progressio : sed omnis natura, quæ hominis percellit sensus, opumque et virium et copiarum possessio, si commoditates gignere suavitatesque augere vivendi potest, natum ad majora ac magnificentiora animum explere non potest. Deum spectare, atque ad ipsum contendere, suprema lex est vitæ hominum : qui ad imaginem conditi similitudinemque divinam, natura ipsa ad Auctorem suum potiundum vehementer incitantur. Atqui non motu aliquo cursuque corporis tenditur ad Deum, sed iis quæ sunt animi, cognitione atque affectu. Est enim Deus prima ac suprema veritas, nec nisi mens veritate alitur : est idem perfecta sanctitas summumque bonorum, quo sola voluntas aspirare et accedere, duce virtute, potest.

Quod autem de singulis hominibus, idem de societate tum domestica tum etiam civili intelligendum. Non enim ob hanc caussam genuit natura societatem ut ipsam homo sequeretur tamquam finem, sed ut in ea et per eam

adjumenta ad perfectionem sui apta reperiret. Si qua igitur civitas nihil præter commoditates externas vitæque cultum cum elegantia et copia persequatur, si Deum in administranda republica negligere, nec leges curare morales consueverit, deterrime aberrat ab instituto suo et præscriptione naturæ, neque tam est ea societas hominum et communitas putanda, quam fallax imitatio simulatioque societatis.

Jamvero ea, quæ diximus, animi bona, quæ in veræ religionis cultu constantique præceptorum christianorum custodia maxime reperiuntur, quotidie obscurari hominum oblivione aut fastidio cernimus, ita fere ut, quanto sunt earum rerum incrementa majora, quæ corpus attingunt, tanto earum, quæ animum, major videatur occasus. Imminutæ plurimumque debilitatæ fidei christianæ magna significatio est in iis ipsis injuriis, quæ catholico nomini in luce atque in oculis hominum nimis sæpe inferuntur : quas quidem cultrix religionis ætas nullo pacto tulisset.

His de caussis incredibile dictu est, quanta hominum multitudo in æternæ salutis discrimine versetur : sed civitates ipsæ atque imperia diu incolumia esse non possunt, quia labentibus institutis moribusque christianis, maxima societatis humanæ fundamenta ruere necesse est. Tranquillitati publicæ atque ordini tuendo sola vis relinquitur ; vis autem valde est infirma, præsidio religionis detracto : eademque servituti pariendæ quam obedientiæ aptior, gerit in se ipsa magnarum perturbationum inclusa semina. Graves memoratu casus sæculum tulit : nec satis liquet num non sint pertimescendi pares.

Itaque tempus ipsum monet remedia, unde oportet, quærere : videlicet christianam sentiendi agendique rationem in vita privata, in omnibus reipublicæ partibus, restituere; quod est unum ad pellenda mala, quæ premunt, ad prohibenda pericula, quæ impendent, aptissimum. In id nos, Venerabiles Fratres, incumbere opus est, id maxima qua possumus contentione industriaque conari : ejusque rei caussa, quamquam aliis locis, ut sese dedit opportunitas, similia tradidimus, utile tamen arbitramur esse in his Litteris magis enucleate officia describere catholicorum : quæ officia, si accurate serventur, mirabiliter ad rerum communium salutem valent. Incidimus in vehementem eamque prope quotidianam de rebus maximis dimicationem : in qua difficillimum est non decipi aliquando, non errare, non animo multos succumbere. Nostrum est, Venerabiles Fratres, admonere quemque, docere, adhortari convenienter tempori, ut *viam veritatis nemo deserat.*

§ II. — *Les catholiques doivent aimer l'Église et leur patrie, suivant l'ordre établi par Dieu.*

Esse in usu vitæ plura ac majora catholicorum officia, quam eorum qui sint fidei catholicæ aut perperam compotes, aut omnino expertes, dubitari non potest. Cum, parta jam hominum generi salute, Jesus Christus prædicare Evangelium Apostolos jussit omni creaturæ, hoc pariter officium hominibus universis imposuit, ut perdiscerent et crederent, quæ docerentur : cui quidem officio sempiternæ salutis omnino est adeptio conjuncta. *Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit : qui vero non crediderit, condemnabitur* (1). Sed christianam fidem homo, ut debet, complexus, hoc ipso Ecclesiæ ut ex ea natus subjicitur, ejusque fit societatis maximæ sanctissimæque particeps, quam summa cum potestate regere, sub invisibili capite Christo Jesu, Romani Pontificis proprium est munus.

(1) Marc., XVI, 16.

Nunc vero si civitatem, in qua editi susceptique in hanc lucem sumus, præcipue diligere tuerique jubemur lege naturæ usque eo, ut civis bonus vel mortem pro patria oppetere non dubitet, officium est christianorum longe majus simili modo esse in Ecclesiam semper affectos. Est enim Ecclesia civitas sancta Dei viventis, Deo ipso nata, eodemque auctore constituta: quæ peregrinatur quidem in terris, sed vocans homines et erudiens atque deducens ad sempiternam in cœlis felicitatem. Adamanda igitur patria est, unde vitæ mortalis usuram accepimus: sed necesse est caritate Ecclesiam præstare, cui vitam animæ debemus perpetuo mansuram: quia bona animi corporis bonis rectum est anteponere, multoque, quam erga homines, sunt erga Deum officia sanctiora.

Ceterum, vere si judicare volumus, supernaturalis amor Ecclesiæ patriæque caritas naturalis, geminæ sunt ab eodem sempiterno principio profectæ caritates, cum ipse sit utriusque auctor et caussa Deus: ex quo consequitur, non posse alterum officium pugnare cum altero. Utique utrumque possumus et debemus, diligere nosmetipsos, benevolentes esse cum proximis, amare rempublicam potestatemque quæ reipublicæ præsit; eodemque tempore Ecclesiam colere uti parentem, et maxima, qua fieri potest, caritate complecti Deum. — Nihilominus horum officiorum ordo, vel calamitate temporum vel iniquiore hominum voluntate, aliquando pervertitur. Nimirum incidunt caussæ, cum aliud videtur a civibus respublica, aliud a christianis religio postulare: idque non alia sane de caussa, quam quod rectores reipublicæ sacram Ecclesiæ potestatem aut nihil pensi habent, aut sibi volunt esse subjectam. Hinc et certamen existit, et periclitandæ virtuti in certamine locus. Urget enim potestas duplex: quibus contraria jubentibus obtemperari simul utrisque non potest: *Nemo potest duobus dominis servire* (1), ita ut omnino, si mos geritur alteri, alterum posthaberi necesse sit. Uter vero sit anteponendus, dubitare nemo debet. Videlicet scelus est ab obsequio Dei, satisfaciendi hominibus caussa, discedere; nefas Jesu Christi leges, ut pareatur magistratibus, perrumpere, aut, per speciem civilis conservandi juris, jura Ecclesiæ migrare. *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* (2). Quodque olim magistratibus non honesta imperantibus Petrus ceterique Apostoli respondere consueverunt, idem semper est in caussa simili sine hæsitatione respondendum. Nemo civis pace bellove melior, quam christianus sui memor officii: sed perpeti omnia potius, et ipsam malle mortem debet quam Dei Ecclesiæve caussam deserere.

Quapropter non habent vim naturamque legum probe perspectam, qui istam in delectu officii constantiam reprehendunt, et ad seditionem aiunt pertinere. Vulgo cognita et a Nobis ipsis aliquoties explicata loquimur. Non est lex, nisi jussio rectæ rationis a potestate legitima in bonum commune perlata. Sed vera ac legitima potestas nulla est, nisi a Deo summo principe dominoque omnium proficiscatur, qui mandare homini in homines imperium solus ipse potest: neque est recta ratio putanda, quæ cum veritate dissentiat et ratione divina: neque verum bonum, quod summo atque incommutabili bono repugnet, vel a caritate Dei torqueat hominum atque abducat voluntates.

Sanctum igitur christianis est publicæ potestatis nomen, in qua divinæ majestatis speciem et imaginem quamdam tum etiam agnoscunt, cum geritur ab indigno: justa et debita legum verecundia, non propter vim et minas, sed propter conscientiam officii: *non enim dedit nobis Deus spiritum timoris* (3). Verum si reipublicæ leges aperte discrepent cum jure

(1) Matth., VI, 24.
(2) Act., V, 29.
(3) II Timoth., I, 7.

divino, si quam Ecclesiæ imponant injuriam, aut iis, quæ sunt de religione, officiis contradicant, vel auctoritatem Jesu Christi in Pontifice maximo violent, tum vero resistere officium est, parere scelus: idque cum ipsius reipublicæ injuria conjunctum, quia peccatur in rempublicam quidquid in religione delinquitur.

Rursus autem apparet quam sit illa seditionis injusta criminatio: non enim abjicitur principi legumque latoribus obedientia debita: sed ab eorum voluntate in iis dumtaxat præceptis disceditur, quorum ferendorum nulla potestas est, quia cum Dei injuria feruntur, ideoque vacant justitia, et quidvis potius sunt quam leges. — Nostis, Venerabiles Fratres, hanc esse ipsissimam beati Pauli Apostoli doctrinam; qui cum scripsisset ad Titum, monendos christianos *principibus et potestatibus subditos esse, dicto obedire*, illud statim adjungit: *ad omne opus bonum paratos esse* (1): quo palam fieret, si leges hominum contra sempiternam legem Dei quicquam statuant, rectum esse non parere. Similique ratione princeps Apostolorum iis, qui libertatem prædicandi Evangelii sibi vellent eripere, forti atque excelso animo respondebat: *Si justum est in conspectu Dei, vos potius audire, quam Deum, judicate: non enim possumus quæ vidimus et audivimus non loqui* (2).

Ambas itaque patrias unumquemque diligere, alteram naturæ, alteram civitatis cælestis, ita tamen ut hujus, quam illius habeatur caritas antiquior, nec unquam Dei juribus jura humana anteponantur, maximum est christianorum officium, itemque velut fons quidam, unde alia officia nascuntur. Sane Liberator generis humani de se ipso: *Ego*, inquit, *in hoc natus sum et ad hoc veni in mundum, ut testimonium perhibeam veritati* (3). Similiter, *ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendatur?* (4). In hujus cognitione veritatis, quæ mentis est summa perfectio; in caritate divina, quæ perficit pari modo voluntatem, omnis christianorum est vita ac libertas posita. Quarum rerum, veritatis scilicet et caritatis, nobilissimum patrimonium, sibi a Jesu Christo commendatum, perpetuo studio vigilantiaque conservat ac tuetur Ecclesia.

§ III. — *Les catholiques doivent fortifier leur foi, la professer, la défendre, la propager.*

Sed quam acre adversus Ecclesiam bellum deflagraverit quamque multiplex, vix attinet hoc loco dicere. Quod enim rationi contigit complures res occultas et a natura involutas scientiæ pervestigatione reperire, easque in vitæ usus apte convertere, tantos sibi spiritus sumpsere homines, ut jam se putent numen posse imperiumque divinum a communi vita depellere. Quo errore decepti, transferunt in naturam humanam ereptum Deo principatum: a natura petendum omnis veri principium et normam prædicant: ab ea manare, ad eamque esse cuncta religionis officia referenda. Quocirca nihil esse divinitus traditum: non disciplinæ morum christianæ, non Ecclesiæ parendum: nullam huic esse legum ferendarum potestatem, nulla jura; immo nec ullum Ecclesiæ dari in reipublicæ institutis locum oportere. Expetunt vero atque omni ope contendunt capessere res publicas et ad gubernacula sedere civitatum, quo sibi facilius liceat ad has doctrinas dirigere leges moresque fingere populorum. Ita passim catholicum nomen vel aperte petitur, vel occulte oppugnatur: magnaque cuilibet

(1) Tit., III, 1.
(2) Act., IV, 19, 20.
(3) Joan., XVIII, 37.
(4) Luc., XII, 49.

errorum perversitati permissa licentia, multis sæpe vinculis publica veritatis christianæ professio constringitur.

His igitur tam iniquis rebus, primum omnium respicere se quisque debet, vehementerque curare, ut alte comprehensam animo fidem intenta custodia tueatur, cavendo pericula, nominatimque contra varias sophismatum fallacias semper armatus. Ad cujus incolumitatem virtutis illud etiam perutile, et magnopere consentaneum temporibus judicamus studium diligens, ut est facultas et captus singulorum, in christiana doctrina ponere, earumque rerum, quæ religionem continent, quasque assequi ratione licet, majore qua potest notitia mentem imbuere. Cumque fidem non modo vigere in animis incorruptam, sed assiduis etiam incrementis oporteat augescere, iteranda persæpe ad Deum est supplex atque humilis Apostolorum flagitatio : *Adauge nobis fidem* (1).

Verum in hoc eodem genere, quod fidem christianam attingit, alia sunt officia, quæ observari accurate religioseque si saluti semper interfuit, hac tempestate nostra interest maxime. — Nimirum in hac, quam diximus, tanta ac tam late fusa opinionum insania, profecto patrocinium suscipere veritatis, erroresque ex animis evellere, Ecclesiæ munus est, idque omni tempore sancteque servandum, quia honor Dei, ac salus hominum in ejus sunt tutela. At vero, cum necessitas cogit, incolumitatem fidei tueri non ii solum debent qui præsunt, sed *quilibet tenetur fidem suam aliis propalare, vel ad instructionem aliorum fidelium sive confirmationem, vel ad reprimendam infidelium insultationem* (2). Cedere hosti, vel vocem premere, cum tantus undique opprimendæ veritati tollitur clamor, aut inertis hominis est, aut de iis, quæ profitetur, utrum vera sint, dubitantis. Utrumque turpe, atque injuriosum Deo : utrumque cum singulorum tum communi saluti repugnans : solis fidei inimicis fructuosum, quia valde auget remissior proborum opera audaciam improborum.

Eoque magis christianorum vituperanda segnities, quia falsa crimina dilui, opinionesque pravæ confutari levi negotio, ut plurimum, possunt : majore aliquo cum labore semper possunt. Ad extremum, nemo unus prohibetur eam adhibere ac præ se ferre fortitudinem, quæ propria est christianorum : qua ipsa non raro animi adversariorum et consilia franguntur. Sunt præterea christiani ad dimicationem nati : cujus quo major est vis, eo certior, Deo opitulante, victoria. *Confidite : ego vici mundum* (3). Neque est quod opponat quisquam, Ecclesiæ conservatorem ac vindicem Jesum Christum nequaquam opera hominum indigere. Non enim inopia virium, sed magnitudine bonitatis vult ille ut aliquid a nobis conferatur operæ ad salutis, quam ipse peperit, obtinendos adipiscendosque fructus.

Hujusce partes officii primæ sunt, catholicam doctrinam profiteri aperte et constanter, eamque, quoad quisque potest, propagare. Nam, quod sæpius est verissimeque dictum, christianæ quidem sapientiæ nihil tam obest, quam non esse cognitam. Valet enim per se ipsa ad depellendos errores probe percepta : quam si mens arripuerit simplex præjudicatisque non adstricta opinionibus, assentiendum esse ratio pronuntiat. Nunc vero fidei virtus grande munus est gratiæ bonitatisque divinæ : res tamen ipsæ, quibus adhibenda fides, non alio fere modo quam audiendo noscuntur. *Quomodo credent ei, quem non audierunt? quomodo autem audient sine prædicante?... Ergo fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (4).

(1) Luc., XVII, 5.
(2) S. Thom., IIa IIae, quæst. III, art. II, ad 2m.
(3) Joan., XVI, 33.
(4) Rom., X, 14, 17.

Quoniam igitur fides est ad salutem necessaria, omnino prædicari verbum Christi consequitur oportere. Profecto prædicandi, hoc est docendi, munus jure divino penes magistros est, quos *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (1), maximeque penes Pontificem Romanum, Jesu Christi vicarium, Ecclesiæ universæ summa cum potestate præpositum, credendorum, agendorum magistrum. Nihilominus nemo putet, industriam nonnullam eadem in re ponere privatos prohiberi, eos nominatim, quibus ingenii facultatem Deus cum studio bene merendi dedit : qui, quoties res exigat, commode possunt non sane doctoris sibi partes assumere, sed ea, quæ ipsi acceperunt, impertire ceteris, magistrorum voci resonantes tamquam imago. Quin imo privatorum opera visaest Patribus Concilii Vaticani usque adeo opportuna ac frugifera, ut prorsus depos cendam judicarint. *Omnes christifideles, maxime vero eos, qui præsunt, vel docendi munere funguntur, per viscera Jesu Christi obtestamur, nec non ejusdem Dei et Salvatoris Nostri auctoritate jubemus ut ad hos errores a Sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimæ fidei lucem pandendam studium et operam conferant* (2). — Ceterum serere fidem catholicam auctoritate exempli, professionisque constantia prædicare, quisque se posse ac debere meminerit. — In officii igitur quæ nos jungunt Deo atque Ecclesiæ, hoc est numerandum maxime, ut in veritate christiana propaganda propulsandisque erroribus elaboret singulorum, quoad potest, industria.

§ IV. — *Les catholiques doivent être unis, et soumis non seulement aux définitions de l'Église, mais à la direction que leur donne le Pape et les évêques.*

Quibus tamen officiis non ita, ut oportet, cumulate et utiliter satisfacturi sunt, si alii seorsum ab aliis in certamen descenderint. — Futurum sane Jesus Christus significavit, ut quam ipse offensionem hominum invidiamque prior excepit, in eamdem pari modo opus a se institutum incurreret ; ita plane ut ad salutem pervenire, ipsius beneficio partam multi reapse prohiberentur. Quare voluit non alumnos dumtaxat instituere disciplinæ suæ, sed hos ipsos societate conjungere, et in unum corpus, *quod est Ecclesia* (3), cujus esset ipse caput, apte coagmentare. Permeat itaque vita Christi Jesu per totam compagem corporis, alit ac sustentat singula membra, eaque copulata tenet inter se et ad eumdem composita finem, quamvis non eadem sit actio singulorum (4). His de caussis non modo perfecta societas Ecclesia est, et alia qualibet societate longe præstantior, sed hoc ei est inditum ab Auctore suo ut debeat pro salute generis humani contendere *ut castrorum acies ordinata* (5). Ista rei christianæ compositio conformatioque mutari nullo modo potest : nec magis vivere arbitratu suo cuiquam licet, aut eam, quæ sibi libeat, decertandi rationem consectari : propterea quod dissipat, non colligit, qui cum Ecclesia et Jesu Christo non colligit, verissimeque contra Deum contendunt, quicumque non cum ipso Ecclesiaque contendunt (6).

(1) Act., xx, 28.
(2) Const. *Dei Filius*, sub fin.
(3) Coloss., i, 24.
(4) Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eumdem actum habent : ita multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra Rom., xii, 4, 5.
(5) Cantic., vi, 9.
(6) Qui non est mecum, contra me est : et qui non colligit mecum, dispergit. Luc., xi, 23.

Ad hanc vero conjunctionem animorum similitudinemque agendi, inimicis catholici nominis non sine causa formidolosam, primum omnium concordia est necessaria sententiarum: ad quam ipsam videmus Paulum Apostolum Corinthios cohortantem vehementi studio et singulari gravitate verborum: *Obsecro autem vos, fratres, per nomen Domini nostri Jesu Christi, ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata; sitis autem perfecti in eodem sensu et in eadem sententia* (1). — Cujus præcepti facile sapientia perspicitur. Est enim principium agendi mens: ideoque nec congruere volontates, nec similes esse actiones queunt, si mentes diversa opinentur. Qui solam rationem sequuntur ducem, vix in eis aut ne vix quidem una esse doctrina potest: est enim ars rerum cognoscendarum perdifficilis: mens vero et infirma est natura, et varietate distrahitur opinionum, et impulsione rerum oblata extrinsecus non raro fallitur; accedunt cupiditates, quæ veri discendi nimium sæpe tollunt, aut certe minuunt facultatem. Hac de caussa in moderandis civitatibus sæpe datur opera ut conjuncti teneantur vi, quorum animi discordant. — Longe aliter christiani: quid credere oporteat, ab Ecclesia accipiunt, cujus auctoritate ductuque se certo sciunt verum attingere. Propterea sicut una est Ecclesia, quia unus Jesu Christus, ita cunctorum toto orbe christianorum una est atque esse debet doctrina. *Unus Dominus, una fides* (2). *Habentes autem eumdem spiritum fidei* (3), salutare principium obtinent, unde eadem in omnibus voluntas eademque in agendo ratio sponte gignuntur.

Sed, quod Paulus Apostolus jubet, unanimitatem oportet esse perfectam. — Cum christiana fides non humanæ, sed divinæ rationis auctoritate nitatur, quo enim a Deo accepimus, *vera esse credimus non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest* (4), consequens est ut, quascumque res constet esse a Deo traditas, omnino excipere singulas pari similique assensu necesse sit: quarum rerum abuere fidem uni hunc ferme recidit, repudiare universas. Evertunt enim ipsum fundamentum fidei, qui aut elocutum hominibus Deum negent, aut de infinita ejus veritate sapientiave dubitent. — Statuere vero quæ sint doctrinæ divinitus traditæ, Ecclesiæ docentis est cui custodiam interpretationemque Deus eloquiorum suorum commisit. Summus autem est magister in Ecclesia Pontifex Romanus. Concordia igitur animorum sicut perfectum in una fide consensum requirit, ita voluntates postulat Ecclesiæ Romanoque Pontifici perfecte subjectas atque obtemperantes, ut Deo. — Perfecta autem esse obedientia debet, quia ab ipsa fide præcipitur, et habet hoc commune cum fide, ut dividua esse non possit: imo vero si absoluta non fuerit et numeros omnes habens, obedientiæ quidem simulacrum relinquitur, natura tollitur. Cujusmodi perfectioni tantum christiana consuetudo tribuit, ut illa tamquam nota internoscendi catholicos et habita semper sit et habeatur. Mire explicatur hic locus a Thoma Aquinate iis verbis: *Formale..... objectum fidei est veritas prima secundum quod manifestatur in Scripturis sacris, et doctrina Ecclesiæ, quæ procedit ex veritate prima. Unde quicumque non inhæret, sicut infallibili et divinæ regulæ, doctrinæ Ecclesiæ, quæ procedit ex veritate prima in Scripturis sacris manifestata, ille non habet habitum fidei: sed ea, quæ sunt fidei, alio modo tenet quam per fidem... Manifestum est au-*

(1) I Corinth., I, 10.
(2) Ephes., IV, 5.
(3) II Corinth.. IV, 13.
(4) Conc. Vat., const. *Dei Filius*, cap. III.

tem, quod ille, qui inhæret doctrinis Ecclesiæ tamquam infallibili regulæ, omnibus assentit, quæ Ecclesia docet : alioquin si de his, quæ Ecclesia docet, quæ vult, tenet, et quæ non vult, non tenet, non jam inhæret Ecclesiæ doctrinæ sicut infallibili regulæ, sed propriæ voluntati (1). *Una fides debet esse totius Ecclesiæ, secundum illud* (I Corinth., I) : *Idipsum dicatis omnes et non sint in vobis schismata : quod servari non posset nisi quæstio fidei exorta determinetur per eum, qui toti Ecclesiæ præest, ut sic ejus sententia a tota Ecclesia firmiter teneatur. Et ideo ad solam auctoritatem Summi Pontificis pertinet nova editio Symboli, sicut et omnia alia, quæ pertinent ad totam Ecclesiam* (2).

In constituendis obedientiæ finibus nemo arbitretur, sacrorum Pastorum maximeque Romani Pontificis auctoritati parendum in eo dumtaxat esse, quod ad dogmata pertinet, quorum repudiatio pertinax dijungi ab hæreseos flagitio non potest. Quin etiam neque satis est sincere et firmiter assentiri doctrinis, quæ ab Ecclesia, etsi solemni non definitæ judicio, ordinario tamen et universali magisterio tamquam divinitus revelatæ credendæ proponuntur : quas *fide catholica et divina* credendas Concilium Vaticanum decrevit. Sed hoc est præterea in officiis christianorum ponendum, ut potestate ductuque Episcoporum imprimisque Sedis Apostolicæ regi se gubernarique patiantur. Quod quidem quam sit consentaneum, perfacile apparet. Nam quæ divinis oraculis continentur, ea Deum partim attingunt, partim ipsum hominem itemque res ad sempiternam hominis salutem necessarias. Jamvero de utroque genere, nimirum et quid credere oporteat et quid agere, ab Ecclesia jure divino præcipitur, uti diximus, atque in Ecclesia a Pontifice Maximo. Quamobrem judicare posse Pontifex pro auctoritate debet quid eloquia divina contineant, quæ cum ejus doctrina concordent, quæ discrepent : eademque ratione ostendere quæ honesta sint, quæ turpia : quid agere, quid fugere, salutis adipiscendæ caussa, necesse sit : aliter enim nec eloquiorum Dei certus interpres, nec dux ad vivendum tutus ille esse homini posset.

§ V. — *Dans les rapports de l'Église avec les sociétés civiles, les catholiques doivent défendre les droits de la vérité et de la société chrétienne.*

Altius præterea intrandum in Ecclesiæ naturam : quippe quæ non est christianorum, ut fors tulit, nexa communio, sed excellenti temperatione divinitus constituta societas, quæ illuc recta proximeque spectat, ut pacem animis ac sanctitatem afferat : cumque res ad id necessarias divino munere sola possideat, certas habet leges, certa officia, atque in populis christianis moderandis rationem viamque sequitur naturæ suæ consentaneam. — Sed istiusmodi regiminis difficilis est et cum frequenti offensione cursus. Gentes enim Ecclesia regit per cunctos terrarum tractus disseminatas, genere differentes moribusque, quas, cum in sua quæque republica suis legibus vivant, civili simul ac sacræ potestati officium est subesse. Quæ officia in eisdem personis conjuncta reperiuntur, non vero pugnantia, uti diximus, neque confusa, quia alterum genus ad prosperitatem pertinet civitatis, altera ad commune Ecclesiæ bonum, utrumque pariendæ hominum perfectioni natum.

(1) II-II^{ae}, quæst. I, art. x.
(2) ibid., quæst. I, art. x.

Qua posita jurium et officiorum terminatione, omnino liquet esse liberos ad res suas gerendas rectores civitatum : idque non modo non invita, sed plane adjuvante Ecclesia : quæ quoniam maxime præcipit ut colatur pietas, quæ est justitia adversus Deum, hoc ipso ad justitiam vocat erga principes. Verum longe nobiliore instituto potestas sacra eo spectat, ut regat hominum animos tuendo *regnum Dei et justitiam ejus* (1), atque in hoc tota versatur. Dubitari vero salva fide non potest, istiusmodi regimen animorum Ecclesiæ esse assignatum uni, nihil ut in eo sit politicæ potestati loci : non enim Cæsari, sed Petro claves regni cœlorum Jesus Christus commendavit. — Cum hac de rebus politicis deque religiosis doctrina quædam alia conjunguntur non exigui momenti, de quibus silere hoc loco nolumus.

Ab omni politico genere imperii distat christiana respublica plurimum. Quod si similitudinem habet conformationemque regni, profecto originem, caussam, naturam mortalibus regnis habet longe disparem. — Jus est igitur, vivere Ecclesiam tuerique se consentaneis naturæ suæ institutis ac legibus. Eademque cum non modo societas perfecta sit, sed etiam humana quavis societate superior, sectari partium studia et mutabilibus rerum civilium flexibus servire jure officioque suo valde recusat. Similique ratione custos juris sui, observantissima alieni, non ad se putat Ecclesia pertinere quæ maxime forma civitatis placeat, quibus institutis res christianorum gentium civilis geratur : ex variisque reipublicæ generibus nullum non probat, dum religio morumque disciplina salva sit.

Ad hoc exemplum cogitationes actionesque dirigi singulorum christianorum oportet. Non dubium est, quin quædam si in genere politico honesta contentio, cum scilicet incolumi veritate justitiaque certetur, ut opiniones re usuque valeant, quæ ad commune bonum præ ceteris conducibiles videantur. Sed Ecclesiam trahere ad partes, aut omnino adjutricem velle ad eos, quibuscum contenditur, superandos, hominum est religione intemperanter abutentium. Ex adverso sancta atque inviolata apud omnes debet esse religio; imo in ipsa disciplina civitatum, quæ a legibus morum officiisque religionis separari non potest, hoc est potissimum perpetuoque spectandum, quid maxime expediat christiano nomini : quod ipsum sicubi in periculo esse adversariorum opera videatur, cessandum ab omni dissidio, et concordibus animis et consiliis propugnatio ac defensio suscipienda religionis, quod est commune bonum maximum, quo sunt omnia referenda.

Idque opus esse ducimus aliquanto exponere accuratius.

Profecto et Ecclesia et civitas suum habet utraque principatum : propterea que in gerendis rebus suis neutra paret alteri, utique intra terminos a proxima cujusque caussa constitutos. Ex quo tamen nulla ratione disjunctas esse sequitur, multoque minus pugnantes.

Sane non tantum nobis ut essemus natura dedit, sed ut morati essemus. Quare a tranquillitate ordinis publici, quam proxime habet civilis conjunctio propositam, hoc petit homo, ut bene sibi esse liceat, ac multo magis ut satis præsidii ad perficiendos mores suppedit et, quæ perfectio nusquam nisi in cognitione consistit atque exercitatione virtutis. Simul vero vult, id quod debet adjumenta in Ecclesia reperire, quorum ope pietatis perfectæ perfecto fungatur munere : quod in cognitione usuque positum est veræ religionis, quæ princeps est virtutum, propterea quod, revocando ad Deum, explet et cumulat universas.

In institutis igitur legibusque sanciendis spectanda hominis indoles est, moralis eadem ac religiosa ejusdemque curanda perfectio, sed recte atque

(1) Math., VI, 33.

ordine : nec imperandum vetandumve quidquam nisi ratione habita quid civili hominum societati sit, quid religiosæ propositum. Hac ipsa de caussa noc potest Ecclesiæ non interesse quales in civitatibus valeant leges, non quatenus ad rempublicam pertinent, sed quia fines debitos aliquando prætergressæ in jus Ecclesiæ invadunt. Quin imo resistere, si quando officiat religioni disciplina reipublicæ, studioseque conari, ut in leges et instituta populorum virtus pervadat Evangelii, munus est Ecclesiæ assignatum a Deo. Quoniamque fortuna reipublicæ potissimum ex eorum pendet ingenio qui populo præsunt, idcirco Ecclesia patrocinium iis hominibus gratiamve præbere non potest, a quibus oppugnari sese intelligat, qui jura ipsius vereri aperte recusent, qui rem sacram remque civilem natura consociatas divellere contendant. Contra fautrix, uti debet, eorum est qui, cum de civili deque christiana republica quod sentire rectum est, ipsi sentiant, ambas in communi bono concordes elaborare volunt.

His præceptis norma continetur, quam in publica actione vitæ catholicum quemque necesse est sequi. Nimirum, ubicumque in negotiis publicis versari per Ecclesiam licet, favendum viris est spectatæ probitatis, eisdemque de christiano nomine merituris : neque caussa esse ulla potest cur moale erga religionem animatos liceat anteponere.

Ex quo apparet quam sit magnum officium tueri consensum animorum, præsertim cum per hoc tempus tanta consiliorum calliditate christianum oppugnetur nomen. Quotquot diligenter studuerint Ecclesiæ adhærescere, quæ est *columna et firmamentum veritatis* (1) facile cavebunt magistros *mendaces... libertatem illis promittentes, cum ipsi servi sint corruptionis* (2): quin imo ipsius Ecclesiæ virtutis participes futuri, insidias sapientia vincent, vim fortitudine. — Non est hujus loci exquirere num quid, et quantum ad novas res contulerit opera segnior atque intestina discordia catholicorum : sed certe erant homines nequam minus habituri audaciæ, nec tantas edituri ruinas, si robustior in plurimorum animis viguisset *fides, quæ per caritatem operatur* (3), neque tam late morum christianorum tradita nobis divinitus disciplina concidisset. Utinam præteritæ res hoc pariant, recordando, commodi, rectius sapere in posterum !

§ VI. — *En ce qui concerne les choses publiques, ils doivent se, garder d'une fausse prudence et d'une présomptueuse témérité.*

Verum ad negotia publica accessuris duo sunt magnopere vitia fugienda quorum alterum prudentiæ nomen usurpat, alterum in temeritate versatur. — Quidam enim potenti pollentique improbitati aperte resistere negant oportere, ne forte hostiles animos certamen exasperet. Isti quidem pro Ecclesia stent, an contra, incertum : quandoquidem profiteri se doctrinam catholicam affirmant, sed tamen vellent, certas ab ea discrepantes opiniones impune propagari posse Ecclesia sineret. Ferunt dolenter interitum fidei demutationemque morum : nihil tamen de remedio laborant, vel etiam nimia indulgentia aut perniciosa quadam simulatione non raro malum augent. Iidem de sua in Apostolicam Sedem voluntate nemini volunt esse dubium : sed habent semper aliquid, quod Pontifici succenseant. Istiusmodi hominum prudentia ex eo est genere, quod a Paulo Apostolo *prudentia carnis* et *mors* animi appellatur, quia nec subest legi divinæ, nec potest subesse (4). Nihil autem minus est ad mala minuenda providum. Inimicis enim, quod prædi-

(1) Tim., III, 15.
(2) II Petr., II, 1, 19.
(3) Galat., V, 6.
(4) Sapientia carnis inimica est Deo : legi enim Dei non est subjecta : nec enim potest. Rom. VIII, 6, 7.

care et in quo gloriari multi eorum non dubitant, hoc est omnino propositum, religionem catholicam, quæ vera sola est, funditus, si fieri posset, extinguere. Tali autem consilio nihil non audent : sentiunt enim, quo magis fuerit aliorum tremefacta virtus, eo sibi expeditiorem fore malarum rerum facultatem. Itaque qui adamant *prudentiam carnis*, ac nescire se simulant christianum quemque debere bonum militem Christi esse : qui debita victoribus præmia consequi mollissima via atque intacti a certamine volunti ii tantum abest ut iter malorum intercipiant, ut potius expediant.

Contra non pauci fallaci studio permoti, aut, quod magis esset vitio, aliud agentes, aliud simulantes, non suas sibi partes assumunt. Res in Ecclesia geri suo ipsorum judicio atque arbitratu vellent usque eo, ut omne quod secus agitur, moleste ferant, aut repugnanter accipiant. Hi quidem inani contentione laborant, nihilominus quam alteri, reprehendendi. Hoc enim est non sequi potestatem legitimam, sed prævertere, simulque magistratuum munia ad privatos rapere, magna cum perturbatione ordinis, quem Deus in Ecclesia sua perpetuo servandum constituit, nec sinit a quoquam impune violari. — Illi optime qui descendere in certamen, quotiescumque est opus, non recusant, hoc rato persuasoque, interituram vim injustam, sanctitatique juris et religionis aliquando cessuram. Qui videntur sane dignum aliquid antiqua virtute suscipere, cum tueri religionem connituntur maxime adversus factionem audacissimam, christiano nomini exagitando natam, quæ Pontificem maximum in suam redactum potestatem consectari hostiliter non desistit : sed obedientiæ studium diligenter retinent, nihil aggredi injussu soliti. Jamvero quoniam similis obtemperandi voluntas, robusto animo constantiæque conjuncta, christianis universis est necessaria, ut, quoscumque casus tempus invexerit, *in nullo* sint *deficientes* (1), magnopere velimus in singulorum animis alte insidere eam, quam Paulus (2) *prudentiam spiritus* nominat. Hæc enim in moderandis actionibus humanis sequitur optimam mediocritatis regulam, illud in homine efficiens, ne aut timide desperet propter ignaviam, aut nimis confidat propter temeritatem. — Est autem quod differat inter prudentiam politicam, quæ ad bonum commune, et eam quæ ad bonum cujusque privatim pertinet. Hæc enim cernitur in hominibus privatis, qui consilio rectæque rationi obediunt in gubernatione sui : illa vero in præpositis, maximeque in principibus, quorum muneris est cum potestate præesse, ita quidem ut politica privatorum prudentia in hoc videatur tota consistere legitimæ potestatis jussa fideliter exequi (3). Hæc dispositio atque hic ordo tanto magis valere in christiana republica debet, quanto Pontificis politica prudentia plura complectitur : ejus enim est non solum regere Ecclesiam, sed generatim civium christianorum actiones ita ordinare, ut cum spe adipiscendæ salutis æternæ apte congruant. Ex quo apparet, præter summam sententiarum concordiam et factorum, necesse esse politicam potestatis ecclesiasticæ

(1) Jacob., I, 4.
(2) Rom., VII, 6.
(3) Prudentia in ratione est, regere autem et gubernare proprie rationis est ; et ideo unusquisque inquantum participat de regimine et gubernatione, intantum convenit sibi habere rationem et prudentiam. Manifestum est autem quod subditi, inquantum est subditus, et servi, inquantum est servus, non est regere et gubernare, sed magis regi et gubernari. Et ideo prudentia non est virtus servi, inquantum est servus, nec subditi, inquantum est subditus. Sed quia quilibet homo, inquantum est rationalis, participat aliquid de regimine secundum arbitrium rationis, intantum convenit ei prudentiam habere. Unde manifestum est quod prudentia quidem in principe est ad modum artis architectonicæ, ut dicitur in VI Ethicorum ; in subditis autem ad modum artis manu operantis. S. Thom., IIa IIae, Quæst. XLVII, art. XII.

observare in agendo sapientiam. Jamvero christianæ rei administratio proxime et secundum Pontificem Romanum ad Episcopos pertinet : qui scilicet, quamquam pontificalis fastigium potestatis non attingunt, sunt tamen in ecclesiastica hierarchia veri principes; cumque singulas Ecclesias singuli administrent, sunt *quasi principales artifices... in ædificio spirituali* (1), atque habent munerum adjutores, ac ministros consiliorum clericos. Ad hanc Ecclesiæ constitutionem, quam nemo mortalium mutare potest, actio est accommodanda vitæ. Propterea quemadmodum Episcopis necessaria est cum Apostolica Sede in gerendo episcopatu conjunctio, ita clericos laicosque oportet cum Episcopis suis conjunctissime vivere, agere. — Ipsorum quidem Antistitum utique potest esse aliquid aut minus laudabile in moribus, aut in sententiis non probabile : sed nemo privatus arroget sibi personam judicis, quam Christus Dominus illi imposuit uni, quem agnis atque ovibus præfecit. Memoria quisque teneat sapientissimam Gregorii Magni sententiam : *Admonendi sunt subditi, ne præpositorum suorum vitam temere judicent; si quid eos fortasse agere reprehensibiliter vident, ne unde mala recte redarguunt, inde per elationis impulsum in profundiora mergantur. Admonendi sunt, ne cum culpas præpositorum considerant, contra eos audaciores fiant, sed sic, si qua valde sunt eorum prava, apud semetipsos dijudicent, ut tamen divino timore constricti ferre sub eis jugum reverentiæ non recusent... Facta quippe præpositorum oris gladio ferienda non sunt, etiam cum recte reprehendendo judicantur* (2).

Verumtamen parum sunt conata profutura, nisi ad virtutem christianarum disciplinarum vita instituatur. Illa est sacrarum Litterarum de Judæorum genere sententia: *Usque dum non peccarent in conspectu Dei sui, erant cum illis bona: Deus enim illorum odit iniquitatem... Cum recessissent a via quam dederat illis Deus, ut ambularent in ea, exterminati sunt prœliis a multis nationibus* (3). Atqui inchoatam formam populi christiani gerebat Judæorum natio : atque in veteribus eorum casibus sæpe imago inerat veritatis futuræ : nisi quod longe majoribus beneficiis auxit nos atque ornavit divina benignitas, ob eamque rem ingrati animi crimen multo efficit christianorum graviora delicta.

Ecclesia quidem nullo tempore nulloque modo deseritur a Deo: quare nihil est, quod sibi ab hominum scelere metuat: at vero degenerantibus a christiana virtute nationibus non eadem potest esse securitas. *Miseros* enim *facit populos peccatum* (4).

Cujus vim veritatemque sententiæ si omnis retro experta est ætas, quid est caussæ quamobrem nostra non experiatur? Imo debitas jam instare pœnas permulta declarant, idemque status ipse confirmat civitatum; quarum plures videlicet intestinis malis attritas, nullam ab omni parte tutam videmus. Quod si improborum factiones institutum iter audacter perrexerint : si evenerit iis ut, quemadmodum grassantur malis artibus et pejore proposito, sic opibus potentiaque invalescant, metuendum sane ne totas civitates a fundamentis, quæ posuit natura, convellant. — Neque vero prohiberi tantæ formidines sola hominum ope possunt, præsertim quia multitudo ingens, fide christiana rejecta, justas superbiæ pœnas in hoc luit, quod veritatem obcæcata cupiditatibus frustra conquirit, falsa pro veris amplexatur, sibique videtur sapere cum vocat *malum bonum, et bonum malum*, ponens *tenebras lucem, et lucem tenebras* (5). Igitur Deus in-

(1) S. Thom., Quodlibet I, art. XIV.
(2) Reg. pastor., p. III, cap. IV.
(3) Judith, V, 21, 22.
(4) Proverb., XIV, 34.
(5) Is., V, 20.

tersit, ac benignitatis suæ memor civilem hominum societatem respiciat necesse est. Quamobrem, quod vehementer alias hortati sumus, singulari studio constantiaque enitendum ut clementia divina obsecratione humili exoretur, virtutesque, quibus efficitur vita christiana revocentur.

§ VII. — *Par-dessus tout ils doivent pratiquer la charité.*

Imprimis autem excitanda ac tuenda caritas est, quæ præcipuum vitæ christianæ firmamentum continet, et sine qua aut nullæ omnino sunt, aut fructu vacuæ virtutes. Idcirco beatus Paulus Colossenses adhortatus, ut vitium omne defugerent variamque virtutum laudem consectarentur, illud subjicit: *Super omnia autem hæc, caritatem habete, quod est vinculum perfectionis* (1). Vere vinculum est perfectionis caritas, quia quos complexa est cum Deo ipso intime conjungit, perficitque ut vitam animæ hauriant a Deo, cum Deo agant, ad Deum referant. Debet vero caritas Dei cum caritate proximorum consociari, qui infinitam Dei bonitatem homines participant, ejusque gerunt in se expressam imaginem atque formam. *Hoc mandatum habemus a Deo, ut qui diligit Deum, diligat et fratrem suum* (2). *Si quis dixerit quoniam diligo Deum, et fratrem suum oderit, mendax est* (10). Atque hoc de caritate mandatum divinus ejus lator *novum* nominavit, non quod diligere homines inter se non aliqua jam lex, aut ipsa natura jussisset, sed quia christianum hoc diligendi plane novum erat atque in omni memoria inauditum genus. Qua enim caritate Jesus Christus et diligitur a Patre suo et homines ipse diligit, eamdem impetravit alumnis ac sectatoribus suis, ut cor unum et anima una esse in ipso possent, sicut ipse et Pater unum natura sunt. Hujus vis præcepti nemo ignorat quam alte in christianorum pectus a principio descenderit, et quales quantosque concordiæ, benevolentiæ mutuæ, pietatis, patientiæ, fortitudinis fructus attulerit. Quidni opera detur exemplis majorum imitandis? Tempora ipsa non exiguos admovent ad caritatem stimulos. Renovantibus impiis adversus Jesum Christum odia, instauranda christianis pietas est, magnarumque rerum effectrix renovanda caritas. Quiescant igitur, si qua sunt, dissidia : sileant certationes illæ quidem, quæ vires dimicantium dissipant, nec ullo modo religioni prosunt : colligatisque fide mentibus, caritate voluntatibus in Dei atque hominum amore, ut æquum est, vita degatur.

§ VIII. — *Recommandations aux pères de famille. — Conclusion.*

Locus admonet hortari nominatim patresfamilias, ut his præceptis et domos gubernare studeant, et liberos mature instituere. Initia reipublicæ familia complectitur, magnamque partem alitur intra domesticos parietes fortuna civitatum. Idcirco qui has divellere ab institutis christianis volunt, consilia a stirpe exorsi, corrumpere societatem domesticam maturant. A quo eos scelere nec cogitatio deterret, id quidem nequaquam fieri sine summa parentum injuria posse : natura enim parentes habent jus suum instituendi quos procrearint, hoc adjuncto officio, ut cum fine, cujus gratia sobolem Dei beneficio susceperunt, ipsa educatio conveniat et doctrina puerilis. Igitur parentibus est necessarium eniti et contendere, ut omnem in hoc genere propulsent injuriam, omninoque pervincant ut sua in potestate sit educere liberos, uti par est, more christiano, maximeque prohibere scholis iis a quibus periculum est ne malum venenum imbibant impietatis.

(1) Coloss., III, 14.
(2) I Joan. IV, 21.
(3) Id., ibid., 20.

Cum de fingenda probe adolescentia agitur, nulla opera potest nec labor suscipi tantus, quin etiam sint suscipienda majora. In quo sane digni omnium admiratione sunt catholici ex variis gentibus complures, qui suas erudiendis pueris scholas magno sumptu, majore constantia paravere. Æmulari salutare exemplum, ubicumque postulare videantur tempora, decet; sed positum sit imprimis, omnino in puerorum animis plurimum institutionem domesticam posse. Si adolescens ætas disciplinam vitæ probam, virtutumque christianarum tamquam palæstram domi repererit, magnum præsidium habitura salus est civitatum.

Attigisse jam videmur, quas maxime res hoc tempore sequi, quas fugere catholici homines debeant. — Reliquum est, idque vestrarum est partium, Venerabiles Fratres, curare ut vox Nostra quacumque pervadat, omnesque intelligant quanti referat ea, quæ his litteris persecuti sumus, reipsa efficere. Horum officiorum non potest molesta et gravis esse custodia, quia jugum Jesu Christi suave est, et onus ejus leve. — Si quid tamen difficilius factu videatur, dabitis auctoritate exemploque operam, ut acrius quisque intendat invictumque præstet a difficultatibus animum. Ostendite, quod sæpius ipsi monuimus, in periculo esse præstantissima, ac summe expetenda bona: pro quorum conservatione omnes esse patibiles labores putandos; ipsisque laboribus tantam remunerationem fore, quantam christiane acta vita maximam parit. Alioqui propugnare pro Christo nolle, oppugnare est; ipse autem testatur (1), negaturum se coram Patre suo in cœlis, quotquot ipsum coram hominibus profiteri in terris recusarint. — Ad Nos quod attinet, vosque universos, numquam profecto, dum vita suppetat, commissuri sumus, ut auctoritas, consilium, opera Nostra quoquo modo in certamine desideretur. Neque est dubium, cum gregi, tum pastoribus singularem Dei opem, quoad debellatum erit, adfuturam.

Qua erecti fiducia, cœlestium munerum auspicem, benevolentiæque Nostræ tanquam pignus Vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque universo, quibus singuli præestis, apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die X Januarii an. MDCCCLXXXX, Pontificatus Nostri duodecimo.

LEO PP. XIII

2° *Bref de béatification du B. Chanel.*

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quemadmodum Christiana religio ab ipsa origine innumerorum martyrum firmata sanguine adolevit, ita ex divinæ sapientiæ consilio per consequentes ætates eodem pariter sanguine perfusa succrevit, ut divina ejus veritas novo semper lumine, omnium hominum oculos percelleret, Christi vero asseclæ eamdem et tenacius amplecterentur et longe cariorem haberent. Iique ferme ante alios, morte constanter tolerata, Christianam doctrinam confirmarunt, qui eam divini verbi prædicatione evulgaverant proprio videlicet sanguine quam verbo et sudore severant arborem irrigantes. Diu-

(1) Luc., IX, 26.

turna id sæculorum historia, et mirifica totius pene orbis ad Christianam fidem conversio luculenter ostendit. Verum ne quid ætatibus anteactis ævum hoc nostrum invideret, illud diebus nostris divina Providentia servavit, ut novissimis hisce annis, ultimas ad Oceaniæ plagas hominesque toto orbe sejunctos evangelica lux per divini verbi nuncios eniteret, qui veterum Apostolorum vestigiis hærentes doctrinam Christi quam propagaverant effuso etiam sanguine asserere optarent. Nobilissimi voti compos fuit hos præstantissimos inter heroas venerabilis Dei famulus Petrus Aloisius Maria Chanel, cujus vita in exemplum, mors vero in Christiani nominis decus extitit. Hic in Bellicensis diœceseos pago, cui vulgo « Cuet » nomen, die duodecima Julii anno MDCCCIII natus est, talemque se a puero vitæ innocentia exhibuit, qualem deinde exitus confirmavit. Sacris ordinibus, Deo vocante, initiatus, fidei zelo, pietatis studio, animi modestia, morum suavitate, effusa in egenos charitate, et aliis egregiis laudibus insignis, veteris Ecclesiae ministris sese omnigenæ virtutis exemplar ostendit, adeo ut qui plurimum cum eo versabantur, nihil in illo vel minimum reprehendendum animadverterent, et idem Bellicencis Antistes quanti eum haberet non dubiis indiciis demonstraverit. Ei scilicet primum quidem parochiale munus, tum minoris seminarii præfecturam concredidit ; quibus in officiis, et omnium sibi amorem conciliasse, et virtutum quibus sacerdos ornatus sit oportet, absolutissimum exemplum jugiter exhibuisse solemniter est testatus. Sed illum ad potiora vocabat Deus. Annis natus tribus et triginta cum Societati Maristarum nomen dedisset, cui Societati ab hac Sancta Apostolica Sede Oceaniæ Occidentalis missiones creditæ essent, omnibus valedicens, nec matris amore eum detinente, nec patria charitate, e Gallia in dissitas illas oras, volens, libens solvit, Antistiti Pompallier vicarii generalis nomine ac dignitate addictus. Decem mensiun navigatione confecta, anno MDCCCXXXVII insulam Futunam in Polynesia appulit, et ibi Sodalibus Missionariis per alias regionis insulas dispertitis, solus cum socio laico permansit, quo tempore totus in insulæ lingua ediscenda ingrati otii moram solabatur, insulam quaquaversus discurrens, ut infantulos morti proximos quærens lustralibus undis ablutos cælo transmitteret. Sed ut primum linguæ fuit peritus, in id constanter intendit, ut ad Christi fidem converteret gentis regem, cujus hospitio biennio feliciter utebatur. Regulus, qui et populi sui sacerdos maximus supremum imperium ab ipsa sacerdotali dignitate obtinebat, Petri Aloisii verbis superstitionem labefieri, atque convelli perspiciens, de auctoritate imminuta sollicitus, amorem in suspicionem primum, deinde in odium convertit. Quare digressus a Dei famulo in alium pagum domicilium suum transfert, alimentis, omnique ope eum destituit. Nihil inde commotus evangelicus operarius, e soli cultura et sudore vultus victum sibi parat ; sed barbari homines christiani nominis hostes omnia diripiunt, eum fame enecare, aut ad fugam compellere connitentes. Quæ interea perpessus sit, quantaque animi alacritate, et fortitudine difficillimum ministerium tanto in discrimine sit prosequutus, docuerunt quotquot sive advenæ, sive indigenæ Futunam insulam tunc temporis incoluerunt ; docuit maxime unicus ille laborum socius qui ei semper adstitit ; docent ipsæ ephemerides quibus Dei famulus nascentis Ecclesiæ historiam in dies singulos consignabat. Nullis fractus laboribus, nullis perculsus adversis, in periculis, in augustiis, in ærumnis sibi semper constans, nunquam animo cessit, et totas jugiter vires impendit, ut « animas in tenebris, et in umbra mortis sedentes » per evangelicam lucem Christo lucrifaceret. Neque in irritum labores cessere. Complures enim Christianæ doctrinæ aures præbent, frequens eorum ad Petrum Aloisium conventus, magna morum conversio. Inde procerum immanis ira concepta, quæ, cum ipsius regis filium inter cathecumenos adscitum esse constitit, in cladem

et exitium prorupit. Consilio itaque inito ad religionem cum sacerdote ipso penitus exterminandam, furentes satellites primum fidelium domos pervadunt, insontes male mulctant, disperdunt, tum ad Petrum Aloisium properant, et solum domi repertum clavæ ictibus horrendum in modum contundunt, hasta saucium sternunt, et humi jacentem securi conficiunt. Sic eodem quo victimæ mactari solent ritu, hostia hæc Deo acceptissima immolata est ; sic bonus pastor mortem pro grege crudeliter illatam in summi benificii loco lætissimus accepit ; sic inclytus Oceaniæ protomartyr die vigesima octava mensis Aprilis anni MDCCCXLI decoro sanguine perfusus, migravit in cælum. Paulo post et regis, et fratris ejus, et aliorum aliquot persecutorum teterrima mors subsecuta est, quæ uti pœna criminis divinitus inflicta, ab omnibus habita fuit. Verum tam illustre martyrium nec seros nec exiguos fructus protulit : vix enim quinque a Petri Aloisii martyrio effluxerant menses, jamque tota insula ad christianam veritatem conversa nihil avidius expectabat, quam ut Sacerdos, fidei mysteriis plenius enarratis, universum populum per baptismum Christi familiæ adjiceret. Illud vero prorsus singulare existimandum est ipsum cædis auctorem principem, atque instigatorem, qui et reguli propinquus, paulo post morbo correptum et divina simul gratia tactum, profusis lacrimis cum nefarii criminis veniam tum sacrum baptisma enixe postulasse, deinde divinitus morbo recreatum, cum rite acta conficerentur, martyrii invicte tolerati, cujus et spectator, et auctor fuerat, testimonium quo nullum excogitari potest luculentius, una cum cœteris carnificibus edidisse. Quod divinæ sapientiæ, et bonitatis prodigium ejusdem obitus cumulavit : cum enim se morti proximum præsensit, in conclave, ubi Petrus Aloisius martyrium fecerat, se tranferri jussit, et sceleri admisso expiando, ibi voluit obire, ubi Dei famulum atroci clade peremerat. Ita illustrius apparuit, vere sanguinem martyrum semen esse Christianorum. Nec cælestia signa defuerunt, quæ martyris gloriam nova luce decorarent. Quapropter tum ex verbali processu quem Futunalis Præfectus Apostolicus condere sollicitus fuit, tum ex aliis authenticis documentis a Vicario Apostolico Oceaniæ ad Almam hanc Urbem Nostram transmissis, iis omnibus expositis quæ in hujusmodi iudiciis necessaria sunt, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, Pius Papa IX recol. mem. Decessor Noster, die XXIV Septembris mensis an. MDCCCLVII introductionis causæ commisionem signavit. Propterea Apostolicis actis confectis, aliisque quæstionibus rite solutis, signisque, sive miraculis quæ ad ejusdem Venerabilis famuli intercessionem a Deo patrata ferebantur, una cum martyrio et caussa martyrii, triplici disceptatione ad trutinam de more revocatis, Nos per ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis decretum, die XXV Novembris mensis, superioris anni datum, eadem signa, necnon martyrium martyriique caussam constare declaravimus. Illud supererat, ut VV. Fratres Nostri ejusdem Congregationis Cardinales rogarentur, num stante, ut superius dictum est, approbatione martyrii et caussæ martyrii, pluribus signis, ac miraculis a Deo illustrati et confirmati, tuto procedi posse censerent, ad Beatorum honores eidem Venerabili Dei famulo decernendos : iique in generali conventu pridie idus Martii mensis, anni vertenis, coram Nobis habito, tuto id fieri posse unanimi consensione responderunt. Attamen in tanti momenti re Nostram aperire mentem distulimus, donec fervidis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quod cum impense fecissemus, tandem hujus pariter anni die XXX Maii solemni decreto pronunciavimus procedi tuto posse ad sollemnem Petri Aloisii Mariæ Chanel Beatificationem. Quæ cum ita sint, Nos precibus permoti plurium tum sacrorum Antistitum, tum etiam S. R. Ecclesiæ Cardinalium, simul universæ Congregationis Maristarum votis annuentes, Auctoritate Nostra Apostolica, harum litterarum vi, facultatem facimus, ut idem Venerabilis Dei servus Petrus

Aloisius Maria Chanel, dictæ Societatis Mariæ sacerdos, Beati nomine in posterum nuncupetur, ejusque corpus, et lipsana seu reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem auctoritate Nostra concedimus, ut de illo recitetur Officium et Missa de communi martyrum, cum orationibus propriis, juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani per Nos approbatis. Ejusmodi vero Officii recitationem Missæque celebrationem fieri concedimus intra fines tum diœcesis Bellicensis, tum Vicariatus Apostolici Oceaniæ Occidentalis, itemque omnibus in templis religiosarum domorum Societatis Mariæ ab omnibus Christifidelibus qui horas canonicas recitare teneantur, die XXVIII mensis Aprilis ; et quod ad Missas attinet, ab omnibus sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad Ecclesias in quibus festum agitur, confluentibus. Denique concedimus ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Dei famuli Petri Aloisii Mariæ Chanel supradictis in templis celebrentur cum Officio et Missis duplicis majoris ritus ; quod quidem fieri præcipimus die per Ordinarium definienda intra primum annum postquam eadem sollemnia in Aula superiori porticus Basilicæ Vaticanæ celebrata fuerint. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, ac decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii Sacrorum Rituum Congregationis subscripta sint, et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi, hisce litteris ostensis haberetur. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XVI Novembris MDCCCLXXXIX, Pontificatus Nostri anno decimo secundo.

DIE XXVIII APRILIS. — IN FESTO BEATI PETRI ALOISII MARIÆ CHANEL, MARTYRIS

ORATIO

Deus, qui Beatum Petrum Aloisium Mariam, Martyrem tuum, ad prædicandum Evangelium mira mansuetudine, flagranti charitate, et invicta constantia decorasti : da nobis, quæsumus ; ut ipsius vestigiis inhærentes, fidem quam profitemur, usque ad mortem teneamus. Per Dominum...

SECRETA

Hæc hostia, Domine, quam in Beati Petri Aloisii Mariæ triumpho deferimus, corda nostra tui amoris igne jugiter inflammet ; et ad promissa perseverantibus præmia disponat. Per Dominum...

POSTCOMMUNIO

Angelorum pane nutriti et superna dulcedine perfusi, te, Domine, suppliciter exoramus, ut Beati Petri Aloisii Mariæ, Martyris tui, exemplo, discamus terrena cuncta despicere et amare cælestia. Per Dominum...

DECRETUM

In Apostolicis Litteris in forma Brevis propediem expediendis ad assequendam formalem Beatificationem Ven. Servi Dei Petri Aloisii Mariæ Chanel Martyris, Sacerdotis e Societatis Mariæ, quum ex Majorum præscripto et praxi Sacræ Rituum Congregationis apponendæ sint Orationes

propriæ in Officio et Missa de communi in honorem novi Beati legendæ ab iis omnibus, quibus in Brevi recensito Officium ipsum persolvendi Missamque celebrandi facultas impertitur; Sacra eadem Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis, ad humillimas preces R. P. Claudii Nicolet, sacerdotis memoratæ Societatis Mariæ, Causæ postulatoris, suprascriptas orationes proprias a R. P. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore, revisas, benigne approbavit, atque ab omnibus, quibus Officium cum Missa concessum est, post expletam formalem Beatificationem recitari posse indulsit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 11 Septembris 1889.

RAPH. Card. MONACO

L. ✠ S.

VINC. NUSSI S. C. R. *Secretarius.*

3° *Lettre de Sa Sainteté au cardinal Gibbons, à l'occasion du centenaire de l'établissement de la hiérarchie catholique aux États-Unis.*

1889 n'a pas vu qu'un centenaire : l'Église des États-Unis a célébré par de magnifiques fêtes le premier centenaire de l'établissement de la hiérarchie catholique dans ce pays ; et certes jamais fêtes ne furent mieux justifiées. Quand Mgr Carroll fut nommé évêque de Baltimore, seul siège épiscopal de tout cet immense territoire, les catholiques étaient au nombre de 40,000 environ, et le seul évêque des États-Unis avait pour tout clergé une trentaine de prêtres. Aujourd'hui les catholiques sont au nombre de 9 millions ; la hiérarchie ne compte pas moins de treize archevêchés et de soixante et onze évêchés. Dans cette solennelle occasion, l'épiscopat des États-Unis ne pouvait manquer de tourner ses regards vers le siège de Pierre, centre de toute unité, source toujours pure et intarissable de la foi. Le cardinal Gibbons a annoncé les fêtes de ce centenaire au Saint-Père par une lettre à laquelle le Souverain Pontife répond par la lettre suivante :

Dilecto Filio Nostro Jacobo tituli S. Mariæ trans Tiberim S. R. E. Presbytero Cardinali Gibbons, Archiepiscopo Baltimorensi.

LEO P. P. XIII.

Dilecte Fili Noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Cum ex aliis rebus tuum aliorumque sacrorum antistitum fœderatarum istarum Americæ civitatum in Patriam et Religionem studium splendide claret, tum mirifice etiam ex iis quæ tuæ ad Nos litteræ mense elapso datæ retulerunt. Nunciant enim Nobis sæcularia solemnia quæ convenientibus in unum Pastoribus ac Fidelibus proximo Novembri in ista Baltimorensi urbe publice acturi estis, contesimo anno exeunte ab Hierarchica Sacrorum Pastorum potestate in istis regionibus constituta, et dedicationem quam

habituri estis apud civitatem Washington Lycei magni Catholici, quod ad faustum novi sæculi auspicium, suffragante vobis Catholicorum civium liberalitate, condidistis. Dignum sane est animi vestri religione consilium a vobis susceptum quod eo spectat, tum ut pia grataque memoria recolatis beneficia quæ istis regionibus Divina Providentia contulit, tum etiam ut perpetuum monumentum statuatis in memoriam rei auspicatissimæ, quod non minus ad pastoralis vestri ministerii decus quam ad solidam et salutarem vestrorum civium utilitatem pertinet. Quamobrem justam Nos habere causam agnoscimus gloriam vobiscum tribuendi Deo bonorum omnium auctori, et gratulandi virtuti vestræ, quæ in eo campo in quo Patrum vestrorum inclita vestigia impressa sunt, strenuam præfert eorum industriæ æmulationem, strenuam animi in divina gloria latius provehenda alacritatem. Obsequium autem tuum, Dilecte Fili Noster, et omnium istius regionis antistitum, quod in tuis litteris erga apostolicam hanc Cathedram diserte professus es, amantissime excepimus, ac certos vos esse cupimus, uti sanctæ memoriæ decessores Nostri, sic Nos singulari vos vobisque creditos fideles caritate complecti, fervida vota pro vestra omni prosperitate facere, et magnam percipere de istorum fidelium in omne opus bonum voluntate, magnum de vestra sacerdotali virtute solatium. Quod vero a Nobis postulas ut aliquos delectos viros ex Urbe mittamus, qui Nostro nomine solemnibus vestris præsentes intersint, non deerimus optatis vestris; immo eo libentius eis annuemus, quod hæc res non solum existimationis et benevolentiæ Nostræ erga vos testimonium erit, sed splendidum etiam documentum Catholicæ illius unitatis, quæ ubique Pastores et Fideles inter sese et cum supremo Ecclesiæ Rectore in fide et caritate conjungit. Quod reliquum est, Deum, custodem et sospitatorem Catholici nominis, ex corde adprecamur, ut sub florentissimo isto faustoque regimine, in quo vobis datum est sancti vestri ministerii libertate frui, opera pietatis vestræ lætis fœcundet erga Ecclesiam et Patriam fructibus, ac amplissimorum benignitatis suæ munerum auspicem esse velit, Apostolicam Benedictionem, quam Tibi, Dilecte Fili Noster, cunctisque venerabilibus Fratribus fœderatarum istarum Americæ civitatum Episcopis, et clero ac Fidelibus omnibus quibus præsidetis, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VII Septembris, anno MDCCCLXXXIX, Pontificatus Nostri duodecimo.

II. — *S. C. des Évêques et Réguliers.*

Senen (Sienne) exemptionis a jurisdictione parochiali.

Si le privilège de l'exemption qui appartient aux Réguliers ne donne pas lieu à de fréquentes controverses en ce qui concerne les maisons professes, habitées seulement par des religieux, des novices et leurs *famuli*, il n'en est pas de même des établissements de bienfaisance ou d'éducation dirigés par eux. On peut cependant regarder comme certain que les élèves qui vivent dans les maisons d'éducation appartenant à des Réguliers font partie de la « familia », au sens latin du mot, et que, par suite, les religieux ont sur eux juridiction, indépendamment du

curé. Mais il faut pour cela que l'établissement, quel qu'il soit, soit vraiment sous la dépendance et l'administration des Réguliers; en d'autres termes, qu'il ne s'agisse pas d'une maison dépendant d'une autre autorité, et qui leur soit seulement confiée. Dans l'espèce, l'institution des sourds-muets de Sienne, quoique confiée aux Clercs Réguliers des Écoles Pies (*Scolopes*), dépend en réalité de l'autorité civile : aussi la S. C. n'a pas cru pouvoir donner raison aux Réguliers; cependant, en considération des circonstances spéciales qui rendent tout particulièrement difficile le ministère des sourds-muets, elle a accordé par manière de privilège l'exemption demandée, mais en réservant les funérailles, que le curé peut tout aussi bien célébrer pour les sourds-muets que pour les autres paroissiens.

Die 12 *Aprilis* 1889.

Sess. XXIV, cap. XVIII. De Reform.

CONPENDIUM FACTI. Rev. P. Thomas Pendola, Scholarum piarum clericus regularis, vertente anno 1828, institutum surdorum et mutorum tam masculorum quam feminarum, juxta limites parœciæ SS. MM. Quirici et Julittæ urbis Senen. fundavit : pro masculis suorum Religiosorum operam, pro feminis vero filiarum S. Vincentii a Charitate dictarum curas adhibens.

Verum anno 1876 piarum Scholarum Religiosi a nobili Tolomeorum collegio expulsi, in prædictum surdorum et mutorum institutum se receperunt, ibique religiosam familiam efformarunt.

Hoc tamen non obstante, a die quo hujusmodi Institutum erectum fuit usque ad novissimos dies, quoties aliquis ex surdis et mutis, sive masculis sive feminis, infirmabatur, pro assistentia Parochus advocabatur, qui, S. Viatico et Oleo sancto administrato, defuncti cadaver ad ecclesiam parochialem associabat.

Postremis vero hisce temporibus, cum una ex feminis surdis et mutis in morbum inciderit, religiosus, actualis Instituti Rector, spiritualem assistentiam infirmæ præstitit, S. Viaticum et Extremam Unctionem administrando ; et infirma vita functa, Parochum pro funeraria associatione tantum accersivit.

Hujusmodi Rectoris agendi ratione Parochus se gravatum reputans, Curiam Senen. adivit, asserens Instituti rectori jura parochialia super Religiosis alumnorum educationi præpositis spectare ; quo vero ad alumnos et servos laicos hæc jura sibi competere.

Vicissim Instituti Rector Bullis, SS. Canonibus, gravium doctorum judicio et aliorum Institutorum exemplo innixus super omnibus, qui in Instituto degunt, jurisdictionem parochialem sibi vindicare studuit.

Instituti Rectori chorum egit R. P. Procurator Generalis Ordinis, qui insuper contendit, quoa universa Collegia Ordinis sive in Italia sive extra existentia ad exemplum Collegii Nazareni in Urbe erecti hujusmodi juribus et privilegiis fruuntur : ut scilicet sacerdotes religiosi in collegiis degentes et pro confessionibus a P. Generali approbati, confessiones convictorum et famulorum audire valeant ; ut insuper iidem convictores et famuli, utpote commensales, absque Parochi vel Ordinarii licentia Paschatis præcepto satisfacere et Extremam Unctionem recipere possint.

Contendit tandem ceteros Religiosos Ordines hujusmodi juribus et privilegiis gaudere; ac per consequens omnes Regulares iis frui posse; et hanc esse doctrinam a Gury, a Scavini et a S. Alphonso traditam.

Hujusmodi habiti libelli *pro informatione et voto* Curiæ Archiepiscopali Senen. remissi fuerunt, quæ in accurato epistolio inter multa alia, de quibus inferius, retulit, præfatum Institutum esse regium, ipsius rectorem a Gubernio eligi, magistros vero a commissione virorum, qui partim a Gubernio, partim a Municipio nominati sunt.

Quæ parocho favere videntur. Parochus ad sua jura parochialia super Instituto tuenda observat ex facto constare, quod Rectores ab Instituti fundatione jugiter recognoverint husjusmodi jura in Parocho pro tempore residere. Idque erui præsertim ex agendi ratione P. Pendola, qui anno 1860 tunc temporis Parocho significavit se a Sede apostolica facultatem obtinuisse administrandi in Instituti Ecclesia paschalem Communionem ipsius Instituti alumnis, tam masculis quam feminis. Quæ res, ait Parochus, manifestum facit Instituti rectorem jura parochialia super alumnis exercere non posse, sed ea sibi reservata esse.

Hoc suum assertum confirmat epistola tum œconomi spiritualis ecclesiæ S. Augustini, qui a Parocho SS. MM. Quirici et Julittæ veniam petiit, ut cadaver medici Perrazzi, qui in Instituto decesserat, ad parœciam S. Augustini, ad quam pertinebat, transferretur, tum ipsius P. Pendola, qui ob veniam a præfato Parocho indultam gratias egit.

Sed hisce omnibus sepositis, Parochus sustinet Instituti alumnos suæ jurisdictioni subditos esse, quia ii *de domo* et *familia* dici nequeant. In cujus rei confirmationem duas resolutiones adducit S. Congregationis Episc. et Regul., alteram diei 21 Junii 1848, præcipientem decretum esse *reformandum*, quo Episcopus Parmensis præscripserat ad Clericos regulares S. Pauli jus pertinere Sacramenta Pœnitentiæ. Eucharistiæ et Extremæ Unctionis ministrandi *suis alumnis convictoribus absque ulla licentia Parochi S. Sepulchri in cujus territorio situs erat prædictorum Regularium conventus;* alteram vero diei 21 Julii ejusdem anni, *qua statutum est, ut jura Parochi casu mortis salva remaneant.*

Quin regerere valeat dispositionem Conc. Tridentini statuentis sub Regularium jurisdictione esse *famulos actu servientes et inter septa monasterii viventes*, ut ex hac dispositione deducatur a fortiori Instituti Rectoris jurisdictioni alumnos subjici debere, qui in eodem Instituto degunt. Quandoquidem Parochus observat citatam dispositionem in nullo pretio habendam esse, ex eo quod Conc. Tridentinum de alumnis inter monasteriorum septa viventibus sermonem instituere haud poterat, cum hujusmodi Collegia tunc temporis non existerent.

Tandem Parochus animadvertit fel. rec. Pium IX, sub die 3 Septembris anni 1864, Congregationi S. Sulpitii nec non Sodalitio S. Spiritus in Gallia existentibus exemptionem indulsisse. Ex quo inferre arbitratur pueros ac puellas, instructionis gratia, in Religiosorum collegiis commorantes, Parochi jurisdictioni subditos esse.

Quæ instituti rectori favent. Instituti Rector ultro concedit suum Institutum a die fundationis usque ad annum 1876 jurisdictioni parochiali jugiter subjectum fuisse; sed addit hoc nihil officere posse. A temporis enim momento, quo scholarum piarum Religiosi a nobili Tolomeorum Collegio expulsi in Institutum sese receperunt, hoc ad participationem jurium et privilegiorum admissum fuisse, quibus, ex Summorum Pontificum concessione, familia religiosa fruitur. Jamvero cum dubitari nequeat, quod familiæ religiosæ exemptione a Parochi jurisdictione gaudeant; consequitur quod præfatum Institutum, ex eo quod ad Regulares pertineat, a jurisdictione parochiali eximi debeat.

Et hanc esse magnæ notæ Theologorum doctrinam, quos inter allegat S. Ligorium ; Gury, *vol.* 2, *pag.* 464 *novæ editionis romanæ,* et Scavini, *vol. I, pag.* 327 *undecimæ editionis.* Verumtamem ob aliam quoque rationem exemptionem in themate admittendam esse censet : quia scilicet anno 1864 fel. rec. Pius IX decretum promulgavit, quo voluit ut a Parochorum jurisdictione alumni omnes exempti essent, qui in Collegiis et Institutis degissent, quorum regimen Regularibus creditum fuisset.

Animadvertit præterea Parochum nunquam se immiscuisse in instructione religiosa, imo neque potuisse, attenta instructionis specialitate, quæ alumnis exhibetur. Insuper Institutum valetudinariis comparat, quæ, in vim Bullæ Pontificiæ, a Sacerdote dependent, cui religiosa infirmorum assistentia demandata est, excluso Parocho loci, in quo hujusmodi valetudinaria exurgunt.

Asserit quoque Religiosos in Instituto ecclesiam propriam et publicam habere, in qua ipsi missam conventualem quotidie celebrant ; Archiepiscopos in pastoralibus visitationibus Tabernaculum solummodo visitasse, in quo SSmum Sacramentum asservatur ; Instituti famulos, quippe qui de familia religiosa sunt, instructionem religiosam a Sacerdote per Superiorem designato qualibet hebdomada recipere ; idque contingere ipse ait, quia hujusmodi famuli ab obligatione accedendi ad parochiam exempti sunt.

Observat tandem alumnos ceterosque omnes, qui in Instituto cum Religiosis vivunt, in ecclesia ejusdem Instituti præcepto Paschatis satisfacere.

Quod si in Collegio ejusdem Ordinis Florentiæ existenti, famuli sæculares sub Prioris S. Laurentii jurisdictione sunt : contra Institutum nihil ponit in esse, quandoquidem in vim peculiaris reservationis hoc contigit.

Hujusmodi excepto Collegio, indubii facti esse, quod reliqua quibus scholarum piarum Religiosi præsunt, a Parochi jurisdictione exempta sunt. Hinc a fortiori Senen. Institutum a Parochi jurisdictione eximendum esse sustinet, et hanc exemptionem a miserrima alumnorum conditione exurgi.

Hinc numquam contigisse perpendit, ut Parochus Monasterium seu Collegium adiverit pro animarum statu conficiendo ; ceu in usu habet, quoties de locis agatur, quæ ab ipsius jurisdictione dependent.

Et si interdum Parochus S. Quirici Religiosis moribundis in Instituto degentibus Sacramenta administravit, id peregit, quia invitatus ab Instituti Rectore, qui Parochi assistentiam moribundis præstendam gratiæ ergo petivit.

Hisce tum in facto, tum in jure adnotatis, Rector concludit Senen. surdorum mutorumque Institutum a Parochi S. Quirici jurisdictione exemptum declarandum esse.

Argumentis pro Instituti exemptione vindicanda a Rectore adductis adstipulatur Curia episcopalis, quæ existimat Instituti Rectori *pro tempore* indulgendam esse facultatem assistentiam spiritualem præstandi et Sacramenta omnia etiam Extremæ Unctionis administrandi tum alumnis, sive masculis sive feminis, in Instituto degentibus, quam ceteris personis qui in eodem Instituto vitam ducunt.

Et hujusmodi a Parocho exemptionem nedum utilem, sed necessariam esse et in bonum alumnorum cedere, ex eo quod cum ipsi non intelligant nisi loquendi rationem a religiosis magistris traditam, assistentia Parochi, qui talem loquendi modum non cognoscit, inefficax et prorsus inutilis evaderet.

Hisce omnibus ex utraque parte perpensis, propositum fuite nodandum sequens.

Dubium

An et quomodo alumni et famuli laici degentes in surdorum mutorumque Instituto urbis Senen. a Clericis Regularibus scholarum piarum recto, a parochiali jurisdictione exempti sint in casu?

Resolutio. Sacra Congregatio Episc. et Regul. re maturo examini subjecta, sub die 12 Aprilis 1889 respondere censuit: *Negative in omnibus; sed, attentis specialibus circumstantiis in casu concurrentibus, supplicandum SSmo, pro gratia exemptionis a jurisdictione parochiali, exceptis juribus Parochi quoad funera.*

III. — *S. Cong. des Indulgences.*

1° Décret Urbis et Orbis, qui enrichit d'indulgences la pratique des quinze samedis en l'honneur de Notre-Dame du Rosaire.

Pluribus abhinc annis Sodales Confraternitatum Ssmi Rosarii consueverunt singulare pietatis obsequium Bmæ Mariæ Virgini tribuere quindecim Sabbatis, haud interruptis, vel immediate ante festum ejusdem B. Mariæ Virginis sub memorato titulo, vel etiam quolibet infra annum tempore. Hæc autem pia praxis sacris jam Indulgentiis a Summis Pontificibus pro supradictis tantummodo Sodalibus ditata, in eo sita est, ut nempe singulis præfatis Sabbatis Sodales accedant ad sacramenta Confessionis et Ssmæ Eucharistiæ, simulque aliquem devotionis actum eliciant in honorem quindecim Mysteriorum, quæ recensentur in marialibus precibus SSmi Rosarii. Modo vero quum apud Christifideles usus exhibendi hujusmodi obsequium B. Mariæ Virgini frequentissimus invaluerit, preces delatæ sunt Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, ut etiam Christifidelibus devote peragentibus hoc pium exercitium cælestes Indulgentiarum thesauros benigne reserare dignaretur. Porro Sanctitas Sua, cui sumnopere cordi est, ut erga Bmam Virginem sub titulo SSmi Rosarii cultus foveatur et pietas, relatas preces in audientia habita die 21 Septembris 1889 ab infrascripto Secretario Sac. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ peramanter excepit, et, alia quacumque abrogata Indulgentia, quæ fortasse pro universis Christifidelibus eidem pio exercitio quomodolibet fuerit adnexa, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui in singulis haud interruptis quindecim Sabbatis vel immediate præcedentibus idem festum B. Mariæ Virginis sub titulo SSmi Rosarii, vel etiam quolibet infra annum tempore, vere pœnitentes, confessi ac sacra Communione refecti, tertiam saltem Ssmi Rosarii partem devote recitaverint, vel aliter ejusmodi Ssmi Rosarii mysteria pie recoluerint, *Plenariam Indulgentiam*, defunctis quoque applicabilem, semel tantum in uno ex supradictis Sabbatis uniuscujusque arbitrio eligendo, benigne concessit; in reliquis vero quatuordecim Sabbatis, *Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum,* animabus pariter in Purgatorio detentis applicabilem, clementer elargitus est. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis, die 21 Septembris 1889.

Pro Emo ac Rmo Dno C. Card. CRISTOFORI, *Præfecto.*

ALOISIUS Card. Episcopus SABINENSIS.

L. ✠ S.

ALEXANDER, *Episcopus Oensis, Secretarius.*

2° Bref accordant des indulgences pour la fête et l'octave de S. François, pour la neuvaine ou le mois en son honneur.

Le Bref ci-dessous accorde pour une période de dix ans à

tous les fidèles indistinctement : 1° une indulgence plénière, aux conditions ordinaires, confession, communion, visite d'une église, le jour de la fête de S. François ou l'un quelconque des sept jours suivants ; 2° pour les exercices d'une neuvaine ou d'un mois en l'honneur de ce saint, une indulgence de 300 jours.

LEO PP. XIII.

Universis Christifidelibus præsentes litteras inspecturis Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ad augendam Fidelium religionem et animarum salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac S. Communione refectis, qui quamlibet ecclesiam seu publicum oratorium die festo S. Francisci, vel uno ex septem diebus continuis immediate subsequentibus, cujusque Fidelium arbitrio sibi eligendo singulis annis devote visitaverint, ibique pro christianorum Principum concordia, hæresium extirpatione, peccatorum conversione. ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, quo ex hisce diebus id egerint, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper eisdem Christifidelibus corde saltem contritiis, quoties vel novemdiali supplicationi, vel piis exercitiis per mensem in honorem S. Francisci celebrandis adfuerint, tercentum dies de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus atque elargimur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus ad decennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transsumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici ; subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitisi, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, XI Junii MDCCCLXXXIII, Pontificatus Nostri anno sexto.

TH. Card. MERTEL.

3° Prière indulgenciée en l'honneur de St Thomas d'Aquin.

Bme PATER,

Cum plurimum conferat studiosæ juventuti ad scientiam adipiscendam atque innocentiam servandam erga Divum Thomam Aquinatem devotioejusque patrocinium ; P. fr. Thomas Mª Coconnier, O. P., Professor Philosophiæ in Catholica Universitate Tolosana in Galliis, ad Pedes S. V. provolutus, humiliter postulat ut qui publice in scholis, ant privatim, ante lectionem vel studium, Angelicum Patronum invocaverit, quocumque idiomate, hac invocatione : *O sancte Thoma, scholarum patrone, fidem invictam, charitatem fervidam, vitam castissimam, scientam veram a Deo nobis; obtine per Christum Dominum nostrum. Amen*, Indulgentiam aliquam lucrari possit et valeat.

Et Deus...

SSmus D. N. Leo PP. XIII, in Audientia habita die 14 Decembris 1889 ab infrascripto secretario S. Cong. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus de quibus in precibus, corde saltem contrito ac devote recitantibus propositam invocationem, *Indulgentiam centum dierum*, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti *in perpetuum* valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Cong. die 14 Decembris 1889.

C., Card. CRISTOFORI, *Præfectus.*

✠ ALEXANDER, *Archiepiscopus Nicopolitanus, secretarius.*

IV. — *S. C. des Rites.*

Interprétation du décret du 28 Juin dernier qui élève au rite double de première classe la fête du Sacré-Cœur.

Le décret du 28 Juin 1889 par lequel la fête du Sacré-Cœur de Jésus est élevée au rite double de première classe, portait expressément cette mention : « Nulla facta immutatione relate ad eos qui amplioribus ex Apostolicæ Sedis indulto gaudent privilegiis ». Cette clause a cependant soulevé certains doutes, que la réponse suivante de la S. Congrégation fait disparaître. La permission de célébrer la fête du Sacré-Cœur le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu fait partie de ces « ampliora privilegia » que le décret laisse subsister. A vrai dire, la réponse ne pouvait être douteuse : toute exception à la loi commune constitue un « amplius privilegium » ; et comme, d'après l'adage, « beneficium principis decet esse stabile », l'indult, une fois accordé, ne cesse que s'il est révoqué.

ANDEGAVEN.

BEATISSIME PATER,

Hodiernus Redactor Kalendarii diœcesis Andegavensis, de sui Reverendissimi Episcopi consensu, insequens dubium Sacræ Rituum Congregationi declarandum humillime proponit, nimirum :

In Kalendario ad usum diœcesis Andegavensis, a Sacra Rituum Congregatione die 15 Junii approbato, Officium et Missa Sacratissimi Cordis Jesu affixa sunt Dominico III post Pentecosten. Quoritur utrum, non obstante Decreto 28 Junii 1889, idem Festum profato Dominico affixum remanere possit, an Feria VI post octavam Corporis Christi necessario recoli de beat ?

ANDEGAVEN.

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, suprascripto dubio respandit :

Juxta exceptiones in Decreto 28 Junii nuper elapsi factas, remanet pro diœcesi Andegavensi privilegium recolendi festum Sacri Cordis Jesu Dominica III post Pentecosten.

Die 23 Septembris 1889.

A. Card. SERAFINI.
VINC. NUSSI, *Secr.*

V. — *S. C. des Études.*

Décret qui confère l'érection canonique à la Faculté de Théologie de l'Institut catholique de Paris.

Docendi munus Ecclesiæ divinitus concreditum magna ex parte in usum venit cum Theologica scientia declaratur ac traditur : ea enim dici jure potest nobilissima revelatæ doctrinæ explanatio. Hinc singularis Episcopis Galliæ sollicitudo, catholica ut licuit instituere Athenæa, sedulam dandi operam ad Theologicas Facultates instaurandas, ex quibus maximam publica etiam res percipit utilitatem.

Cum vero inter ceteras eadem tempestate erectas magni sit momenti Theologica Facultas, quam in urbe Galliæ principe complures ex præstantissimis præsulibus fundare optimo consilio connisi sunt, merito eam libentissime prosequi Sacra studiis regendis præposita Congregatio æquum duxit, ut inde quoque lumen indeficiens Theologicæ scientiæ præfulgeret.

Maximam revera Parisiensis catholici Athenæi moderatores curam impenderunt, ut divinæ ipsius scientiæ, in qua flos omnium rerum cognitione dignarum quodammodo continetur, non deesset via nec ratio, cunctaque essent in medio posita et expedita.

Quibus apprime cognitis, sacra Congregatio, ne quid ornamenti ac stabilitatis huic Facultati deesset, collatis beneficiis, ut apostolicum quoque robur, quod expetebatur, accederet, jampridem indulgendum putasset, ni præstolari prudentia suasisset. Verum cum non amplius vigeant, uti fertur, quæ hujusmodi privilegii concessionem præpedire antea videbantur, Emi ac Rmi Patres, in plenario consessu diei IV Junii vertentis anni, re consulta ac probe explorata, optato canonicæ erectionis honore cumulandam esse Theologicam Facultatem Parisiensem decernere censuerunt, atque ejusdem recentiores constitutiones plene approbandas. Judicium Emorum PP., referente subscripto Sacræ Congregationis a Secretis in Audientia diei XIX ejusdem mensis, SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII, cui nil est antiquius, quam sacras disciplinas omni qua valet ratione fovere, sancire ac confirmare dignatus est, providaque benignitate jubere, ut Theologica Parisiensis Facultas, Auctoritatis Apostolicæ munimine fulcita, veram ac proprie dictam Canonicam habeat erectionem, et expeditis super his Apostolicis Litteris, juribus ac prærogativis, quæ Institutionibus a Sancta Sede approbatis abundantius reservantur, uti frui possit ac valeat, dummodo serventur adamussim quæ in Constitutionibus seu Statutis huic Decreto adnexis continentur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum e Secretaria S. Congregationis Studiorum, die XXX Septembris anni MDCCCLXXXIX.

L. + S.

Fr. THOMAS, Card. ZIGLIARA,
S. C. Præfectus.

AUG. GUIDI, *S. C. Secretarius.*

VI. — *S. C. du Saint-Office.*

Assistance du clergé aux funérailles d'un franc-maçon.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que la réponse ci-dessous reproduite n'a pas un caractère strictement officiel ; elle peut néanmoins servir de règle au clergé dans des circonstances semblables à celles qui ont récemment eu lieu à Grenoble, et qui sont assez connues pour que nous n'ayons pas à les rappeler ici.

On lit dans *la Semaine religieuse* de Grenoble :

Un ecclésiastique du diocèse a demandé à Mgr Sallua, commissaire du Saint-Office, à Rome, son avis sur les trois questions suivantes :

1. — Le clergé d'une paroisse peut-il présider les funérailles d'un homme non franc-maçon, mais dont le convoi sera suivi par les membres des loges maçonniques revêtus de leurs insignes, convoqués officiellement par leurs vénérables et acceptés officiellement par les organisateurs des funérailles pour occuper une place désignée dans le cortége, convocation et acceptation rendues publiques par la voix des journaux ?

2. — Le pourrait-il, avec cette seule différence que les francs-maçons ne seraient pas revêtus de leurs insignes, les autres circonstances restant les mêmes ?

3. — Si le clergé ne peut les présider, les funérailles alors seront purement civiles. Dans ce cas, les catholiques peuvent-ils y assister ou doivent-ils s'abstenir d'y paraître ? pourraient-ils être excusés, si, par simple curiosité, ils allaient voir passer le convoi funèbre ?

Voici les réponses de Mgr Sallua (18 janvier 1890) :

I. — A la première question : *Négativement.* Le clergé ne peut pas présider ces funérailles.

II. — A la seconde question : Si les francs-maçons sont *en corps, comme société maçonnique, négativement ;* s'ils vont comme *individus quelconques*, le clergé pourrait présider les funérailles.

III. — A la troisième question : Les catholiques doivent s'abstenir dans les mêmes cas que le clergé. Voir passer le convoi, sans y prendre une part directe, n'est rien.

VII. — *S. Congrégation de l'Index.*

La S. C. de l'Index, par un décret en date du 4 décembre 1889, a mis à l'Index le livre suivant :

JEAN DE BONNEFON. — *Le Pape de demain.* — Paris, E. Dentu, éditeur, libraire de la Société des gens de lettres, 1889 (*Auctor laudabiliter se subjecit.*)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Manuale Theologiæ Moralis, in usum præsertim ordinandorum, auctore Benedicto MELATA, S. T. D. — Un vol. in-16, de VII-288 pages.

Ce n'est pas un gros livre que nous présentons à nos lecteurs, mais, conformément au titre, un tout petit manuel de Théologie Morale, une sorte de résumé très bref, très bien ordonné, de cette science. Donc pas de questions controversées, pas de longues discussions, mais la doctrine courante, exposée d'une manière nette, nerveuse, claire, et toujours exacte. Quelques questions seulement sur lesquelles l'opinion des théologiens n'est pas suffisamment fixée, et sur lesquelles il faut bien cependant prendre un parti : telle est, par exemple, la question du prêt à intérêt. La doctrine est toujours sûre, car l'auteur la puise à de bonnes sources: S. Thomas, S. Alphonse de Liguori, et, en général, les docteurs les plus autorisés.

L'auteur a voulu faire, comme il nous en prévient dans sa préface, un livre élémentaire à l'usage des examens : pour cela, il a dû soigner tout spécialement les divisions, qui seules permettent de retenir facilement. Sous ce rapport, son *Manuel* est remarquable. L'ordre logique est excellent, sans qu'on puisse lui reprocher de se perdre dans de trop subtiles subdivisions.

Un court manuel ne peut tout renfermer ; cependant il est des questions sur lesquelles on doit reprocher à l'auteur de n'être pas assez complet : par exemple, je ne saurais manquer de mentionner que, parmi les obligations des curés, ne figure pas la charge de l'administration des sacrements à leurs paroissiens. Je regrette aussi que la disposition typographique laisse autant à désirer : les définitions, les divisions importantes n'attirent pas l'œil, ne forcent pas l'attention ; tout se ressemble. C'est là un défaut pour un précis destiné aux « repasses ».

Qu'on pardonne à un critique de trouver toujours quelque chose à redire. Les légères médisances que je viens de faire n'empêchent pas que le livre ne soit excellent, et que nous puissions le recommander sans la moindre hésitation à nos lecteurs.

A. B.

Livres nouveaux.

7. P. FOURNIER. — *De l'Origine des fausses Décrétales.* Paris, au bureau des *Annales de philosophie chrétienne.* [L'auteur accepte et confirme par de nouvelles preuves l'opinion de M. Simson, qui place au Mans la fabrication de cette célèbre collection]. Le même savant a présenté au public : *Une Forme particulière des fausses Décrétales, d'après un Ms. de la Grande Chartreuse.*

8. P. BRUCKER, S. J. — *L'Alsace et l'Église au temps de S. Léon IX.* Paris, Retaux-Bray.

9. L'abbé O. Delarc. — *S. Grégoire VII et la Réforme de l'Église au XIe siècle*, Paris, Retaux-Bray. [Les deux volumes parus vont jusqu'à l'élévation d'Hildebrand au pontificat].

10. J. Lachaud. — *La Civilisation ou les Bienfaits de l'Église; conférences aux classes dirigantes*. Paris, Téqui.

11. Reuter. — *Der Subdiakonat, dessen historisches Entwickelung und liturgisch-canonistische Bedeutung*. Fribourg, Herder (Le Sous-Diaconat, son développement historique, son importance liturgique et canonique).

Articles de Revues.

12. *American ecclesiastical Review*. Janvier. — *La Clef du tabernacle. — Le Chant liturgique.*

13. *Ephemerides liturgicæ*. Janvier. — Suite de l'article du Dr *Piacenza : De amplificando cultu S. Joseph*. [L'auteur propose que le nom de S. Joseph soit inséré au *Confiteor*, mais non au Canon de la Messe ; qu'il soit nommé avant S. Jean-Baptiste aux litanies des Saints et aux suffrages ; que la fête des Épousailles de la T. S. Vierge et de S. Joseph soit étendue à toute l'Eglise avec un office propre.]

14. *Revue catholique des Institutions et du Droit*. Janvier. — Note sur le récent arrêt de la Cour de cassation, qui impose aux congrégations religieuses, autorisées et non autorisées, le payement de la taxe d'accroissement, à la mort ou à la sortie de chacun de leurs membres.

15. *Nouvelle Revue théologique*, 1889, n. 6. — *Des Interdits* latæ sententiæ *contenus dans la constitution* Apostolicæ Sedis. — *Des divers Indults accordés aux prêtres atteints ou menacés de cécité.*

IMPRIMATUR.

Parisiis, die 12 *Februarii* 1890.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

147e LIVRAISON — MARS 1890

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort. — Statuts. Séance du 30 janvier 1889, en présence de S. E. le Cardinal Richard.
II. — J. Chr. Joder. — Études sur les communautés de femmes à vœux simples. — I. But de chaque congrégation.
III. — A. Boudinhon. — Des confréries. — II. De l'érection des confréries.
IV. — Des testaments des prêtres, mandement de Mgr l'évêque d'Ermeland.
V. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. Actes de S. S. — *Allocution Consistoriale* du 30 décembre 1889. — *Bref d'érection canonique* de la faculté de théologie de Paris. — *Lettre au Cardinal Vicaire* prescrivant à tout le clergé de Rome les exercices de la retraite spirituelle pour 1890. — II. *S. C. du Concile*. Sommaire des causes jugées dans la séance du 25 janvier.
VI. — *Renseignements*. — I. Doit-on fléchir le genou lorsque le chœur chante : « *Et incarnatus est* » ? — II. Les prêtres bineurs doivent prendre les dernières gouttes du Précieux-Sang avant les prières à réciter au bas de l'autel.
VII. — *Bulletin bibliographique*. Léon XIII et la question sociale, par l'abbé J.-B. Boudignon. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

ACADÉMIE DE SAINT RAYMOND DE PENNAFORT

Le Canoniste se présente aujourd'hui à ses lecteurs avec un nouveau titre : il devient le *Bulletin officiel de l'Académie de Saint-Raymond de Pennafort*, fondée à Paris pour promouvoir l'étude et la pratique du droit canonique. Après une période assez longue de préparation, cette académie, dont le titre *platonique* indique assez qu'elle ne prétend s'attribuer ni exercer aucune autorité, s'est constituée au commencement de l'année 1889, et compte une trentaine de membres résidents à Paris.

On trouve parmi eux Mgr le recteur et plusieurs professeurs de l'Institut catholique, deux professeurs de la société de Saint-Sulpice, plusieurs chanoines de Notre-Dame, plusieurs membres de l'officialité métropolitaine, des jurisconsultes ayant occupé les plus hautes fonctions de la magistrature, des jésui-

tes, des dominicains, et plusieurs généraux ou assistants généraux de congrégations religieuses.

Il y a des membres correspondants dans tous les diocèses de France, et ils sont tous constitués en dignité : vicaires généraux, supérieurs ou professeurs de grands séminaires, chanoines ou curés doyens. On rencontre enfin 59 correspondants étrangers dans tous les pays catholiques.

L'Académie de Saint-Raymond tient séance le troisième vendredi de chaque mois, à l'Institut catholique.

Là, un des membres de l'assemblée lit une thèse sommaire sur l'application à notre temps de quelqu'une des lois canoniques. Cette thèse est ensuite discutée ; et quelquefois la discussion aboutit à des conclusions, qui sont soumises au vote de l'assemblée.

Mais les débats les plus intéressants portent toujours sur les réponses à faire aux consultations qui sont adressées de divers côtés à l'Académie, ou aux cas dont on lui demande la solution.

Ce sont quelquefois, sans doute, des questions fort simples qui lui sont soumises, et elle y répond toujours de très bonne grâce ; mais souvent aussi elles prêtent à la controverse, et alors la discussion soulevée entre des contradicteurs également habiles, devant une assemblée composée des maîtres les plus savants, est toujours fort remarquable et excite un puissant intérêt.

*
* *

Les séances tenues pendant l'année 1889 ont été en grande partie consacrées à élaborer les statuts de l'Académie : aussi avons-nous cru qu'il était inutile de publier un procès-verbal spécial de ces séances d'organisation, et qu'on pouvait avantageusement y suppléer en reproduisant les statuts de l'Académie.

STATUTS DE L'ACADÉMIE DE SAINT-RAYMOND

Article I.

Il est fondé une académie, sous le vocable et le patronage de saint Raymond de Pennafort, pour promouvoir l'étude et la connaissance du droit et de la jurisprudence canoniques.

Article II.

Le siège de l'Académie est à Paris, rue de Vaugirard, 74, à l'Institut catholique.

Article III.

Tous les membres de l'Académie se font un devoir de professer pour toutes les doctrines et tous les actes du Saint-Siège et de l'autorité ecclésiastique le plus profond respect et la plus entière soumission.

Article IV.

Tous les membres de l'Académie sont titulaires, et jouissent des mêmes droits quand ils assistent aux réunions.

Ils sont appelés *résidents* ou *correspondants*, suivant qu'ils peuvent ou ne peuvent pas, à raison de leur éloignement, assister ordinairement aux séances.

Article V.

L'Académie est divisée en sections, pour la répartition des travaux.

Article VI.

Elle est gouvernée par un bureau renouvelable chaque année et composé de :

1° Un président ;

2° Autant de vice-présidents qu'il y a de présidents des sections ;

3° Un secrétaire général et autant de secrétaires qu'il y en a dans les sections ;

4° Un bibliothécaire ;

5° Un trésorier.

Les membres du bureau sont toujours pris parmi les résidents, et nommés par élection et à la majorité absolue de la moitié des voix plus une.

Article VII.

Le nombre des résidents n'excédera pas *trente*, quant à présent.

Les quatre cinquièmes au moins doivent être ecclésiastiques.

Article VIII.

L'Académie se recrute elle-même. Les membres nouveaux

seront présentés par deux titulaires. Les nominations seront faites à la majorité des membres présents, avec un *minimum* de douze suffrages favorables, et deux séances seulement après la présentation.

Article IX.

Les membres résidents seront convoqués aux réunions par lettre portant ordre du jour, et notifiant les présentations faites et les élections à faire.

Article X.

L'Académie pourra publier un bulletin, dont les bénéfices alimenteront la caisse du trésorier, dans des conditions à fixer par un règlement intérieur.

Article XI.

L'Académie mettra ses travaux au service de NN. SS. les évêques, et les priera de désigner un correspondant diocésain.

Article XII.

L'Académie pourra répondre aux consultations qui lui seront adressées ; mais, par prudence, elle ne répondra aux consultations qui relèvent du for contentieux qu'après en avoir référé à l'autorité diocésaine.

Article XIII.

Les consultations adressées à l'Académie seront envoyées par le secrétaire général aux sections compétentes. Là, quand elles seront trouvées assez importantes, elles pourront donner lieu à un rapport, qui sera discuté en section, transmis ensuite à l'Académie, avec des conclusions, qui, une fois approuvées, seront envoyées par le secrétariat à la partie consultante.

Article XIV.

A la fin de chaque exercice, l'Académie se transportera à l'archevêché, et adressera à S. Ém. le cardinal archevêque de Paris un rapport sur les travaux de l'année.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1890, PRÉSIDÉE PAR S. ÉM. LE CARDINAL RICHARD, ARCHEVÊQUE DE PARIS.

L'Académie de Saint-Raymond vient de commencer sa seconde

année d'exercice. La séance d'ouverture a été tenue le vendredi 31 janvier 1890, à l'archevêché de Paris, sous la présidence de Son Éminence le cardinal Richard.

Monsieur le chanoine Brettes, secrétaire général, a d'abord présenté l'Académie à Son Éminence en ces termes :

« Éminence,

« J'ai l'honneur de vous présenter l'Académie de Saint-Raymond de Pennafort.

« Cet enfant est venu au monde l'an passé. Comme il est plus précoce que les autres enfants de son âge, il n'est pas du tout fier d'avoir vu le jour en l'année du fameux Centenaire ; mais il l'est beaucoup d'être né dans votre famille diocésaine, et dans l'année de votre élévation au cardinalat. Aussi cette date, il ne l'oubliera jamais.

« Il vient vous demander la permission de quitter les langes qui l'ont discrètement enveloppé jusqu'ici, et vous prier de bénir ses premiers pas dans la carrière du travail et du dévouement.

« L'honneur de vous présenter cette Académie, Éminence, devait appartenir naturellement à son président. Mais il est encore à naître, le président de Saint-Raymond.

« Pendant la période de formation, nous avons suivi le régime démocratique dans toute sa perfection : nous avons eu la république sans président. Mais si nous avons attendu jusqu'à ce jour pour le nommer, — nous pouvons dire maintenant toute notre pensée, — c'est pour qu'il fût bien entendu que notre tête, c'est Votre Éminence, et par elle le Souverain Pontife.

« Au service de cette chère et noble tête l'Académie met tout son cœur ».

*
* *

Après ces paroles, M. l'abbé Boudinhon, professeur à l'Institut catholique de Paris et l'un des secrétaires de section, a lu le rapport sur l'organisation de l'Académie et des travaux pendant l'année 1889. Comme ce rapport est de nature à faire connaître l'Académie aux lecteurs du *Canoniste*, nous en reproduisons la plus grande partie.

« Éminence,

« L'Académie de Saint-Raymond de Pennafort a l'honneur de se présenter pour la première fois devant vous, au lendemain de

votre retour de Rome, où vous êtes allé recevoir le dernier et plus spécial insigne de votre éminente dignité.

« Permettez-nous, Éminence, de vous exprimer d'abord toute la joie que nous inspire ce simple rapprochement.

« Notre œuvre a pour but de faire mieux connaître les lois édictées par la sagesse de l'Église pour le gouvernement des âmes et pour la direction des peuples ; elle espère par ce moyen lui assurer davantage le dévouement de ses enfants et le respect de ses ennemis.

« Et maintenant que vous voilà aussi étroitement uni que possible à la chaire de Saint Pierre (à moins que vous ne deviez nous donner un jour des décrétales), votre haut patronage est pour nous le plus puissant des encouragements en même temps qu'il est pour la sainte Église le garant de notre profond dévouement.

« L'histoire de notre fondation, Eminence, est extrêmement simple. Le temps et la persévérance en ont fait tous les frais. Cette période a duré trois ans.

« Choisir dans l'élite du clergé un certain nombre de prêtres également sûrs dans la doctrine et versés dans la science des saints canons, encore trop rare chez nous ; s'assurer qu'ils partagent bien la même pensée et qu'ils sont décidés à travailler avec la même ardeur à la vulgarisation du droit canonique, ne pouvait être en effet l'affaire d'un moment. Il n'est pas un seul de ceux qui ont l'honneur d'être maintenant présents devant Votre Éminence qui n'ait compris dès la première ouverture la très grande portée de notre œuvre, et n'ait fait preuve d'un véritable zèle pour en assurer le succès.

« Permettez-moi, Éminence, avant d'aller plus loin, de payer certains tributs d'hommage et de reconnaissance, que nous nous faisons un bonheur autant qu'un devoir d'exprimer.

« La faveur avec laquelle Votre Éminence a daigné accueillir dès le premier jour le projet de notre constitution, nous a pénétrés tous de la plus vive gratitude. Ce nous sera toujours un grand honneur d'obéir à des statuts — je ne dis pas officiellement approuvés, et ne prétends pas à un si grand honneur — mais patiemment étudiés et corrigés par votre sollicitude.

« L'Académie vous sera particulièrement reconnaissante, Éminence, d'avoir ajouté à ses statuts l'article dernier, qu'elle n'aurait pas osé proposer elle-même, et qui nous accorde la précieuse faveur de rendre compte à Votre Éminence une fois cha-

que année des travaux accomplis pendant le précédent exercice. Personne n'ignore, ni en France ni surtout à Rome, la grande autorité qui distingue Votre Éminence en matière de droit canonique : aussi l'Académie de Saint-Raymond est-elle fière de la bienveillance que vous daignez lui accorder, et du crédit que lui assure votre puissant patronage.

« Vous ne pardonneriez pas, Messieurs et chers collègues, à votre rapporteur de ne pas renouveler ici l'expression de votre gratitude au vénérable supérieur général de Saint-Sulpice, pour l'accueil si cordial et si encourageant qu'il a fait à celui de nos confrères qui a eu l'honneur de lui communiquer notre projet, et de lui demander les conseils de sa sagesse et de son expérience pour le réaliser.

« Voir M. Icard occuper parmi nous la seule place, qui lui convenait, la première, eût été pour l'Académie un honneur, qui aurait assuré sans conteste à notre œuvre le respect et la sympathie de tous. Il s'en est excusé sur ses fatigues et sur son grand âge ; mais il a trouvé dans son esprit et dans son amour pour l'Église des paroles d'encouragement si fortes et si douces, qu'elles nous sont un gage assuré de succès.

« Il a mieux fait encore, et nous a donné pour collaborateurs deux maîtres dont le clergé de Paris connaît les lumières autant qu'il respecte leur autorité.

« Permettez-nous enfin, Éminence, de renouveler aussi toutes nos actions de grâces à Monseigneur le recteur de l'Institut catholique, qui a bien voulu faire à l'Académie de Saint-Raymond l'accueil le plus aimable et le plus empressé : d'ailleurs il n'en saurait faire d'autre.

« L'élection du bureau pour 1890 sera portée en tête de l'ordre du jour de notre prochaine séance. Notre organisation sera alors complète, notre fonctionnement régulier.

« Conformément aux statuts, l'Académie s'est partagée en sections pour la répartition du travail : 1° *de Personis;* 2° *de Rebus ;* 3° *de Judiciis et Pœnis ;* 4° *de Jure ecclesiastico civili.*

« Le bureau de l'Académie est composé du président, des vices-présidents, des secrétaires, du trésorier et du bibliothécaire.

« Notre bibliothécaire n'a reçu provisoirement son titre que pour donner à ceux de nos confrères de l'Académie qui rougiraient de sa pauvreté, l'adresse de quelqu'un qui sera tout dis-

posé à recevoir leurs envois. L'exemple est donné : je crois que notre fortune en livres se compose de deux brochures.

« Notre trésorier, lui, est plein de fierté : un anonyme a déjà versé 100 francs dans sa caisse, et il n'a pas encore dépensé cinq centimes. Encore un bon exemple à suivre !

« Notre secrétariat mérite, à cause de son importance, de nous arrêter un instant.

« C'est lui surtout qui travaille. Il est composé d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, et des secrétaires des quatre sections.

« L'Académie, dans ses séances, discute et résout les questions. Le Secrétariat dépouille la correspondance, propose et transmet les solutions. Quand les questions ont peu d'importance ou qu'elles ne peuvent donner lieu à aucune difficulté, il y répond directement, et sa réponse est ensuite communiquée à l'Académie ; mais dans les cas graves ou difficiles, l'Académie entend d'abord l'avis du secrétaire de section, et prononce toujours elle-même la décision. Pour que notre secrétariat puisse répondre à la mission qui lui incombe, l'Académie s'est appliquée à réunir dans son sein tous les professeurs de droit canonique.

« Le nombre des membres résidents de l'Académie a déjà varié plusieurs fois. En droit canon, comme en beaucoup d'autres sciences, le clergé connaît peu ses immenses ressources.

« Au début, nous n'avions pas espéré trouver aisément dans Paris et Versailles 21 canonistes ; dès notre seconde séance, ce nombre était atteint, et de nouvelles candidatures se produisaient déjà. Nos rangs se sont élargis, et notre effectif a été porté à 25, pour être enfin arrêté au nombre de 30.

« Quant au nombre des membres correspondants, il est beaucoup plus considérable qu'on n'aurait osé l'espérer. Qui aurait, en effet, jamais soupçonné qu'il y a en France plus de 250 prêtres qui s'occupent d'études canoniques avec un zèle sérieux et une réelle compétence ? L'exemple et l'entraînement dus à notre Académie en augmenteront encore le nombre.

« Il est à remarquer que ces spécialistes appartiennent à deux classes bien distinctes : les uns sont vraiment des maîtres, vicaires généraux, professeurs de grands séminaires, ou curés doyens ; ils ont étudié les saints canons par conscience et par nécessité de situation ; les autres, plus jeunes, sont revenus de Rome ou de nos Facultés avec leurs grades, et continuent à

aimer une science qui est d'autant plus attachante qu'elle est mieux connue.

« Nous n'avons encore de membres correspondants que parmi les premiers ; la plupart d'entre eux ont même été désignés directement par leurs évêques : ce sont les correspondants *diocésains*. Nous appelons les autres correspondants *libres*, pour les distinguer des premiers, quoique, aux yeux de l'Académie, cela n'établisse entre eux aucune différence.

« Parmi les jeunes se trouvent des hommes fort distingués, qui ne tarderont pas à prendre place dans nos rangs ; mais ne devient pas académicien qui veut. Toutefois il suffit de vouloir pour travailler avec persévérance et forcer les portes de l'Académie.

« Nous avons à présenter aussi à nos collègues un certain nombre de candidatures au titre de correspondants étrangers, savoir : 9 en Espagne, 8 en Portugal, 5 en Suisse, 6 en Italie, 3 en Irlande, puis en Angleterre et en Allemagne, et jusque dans les deux Amériques.

« Pardonnez-moi, Éminence, si je mets peut-être trop de complaisance dans cette longue énumération. Je dois avouer que j'en éprouve en effet un peu de fierté. Un catholique a le droit d'étendre ses ambitions jusqu'aux extrémités de la terre. Encore un peu de temps et nos correspondants de ces différents pays feront connaître à leurs compatriotes les travaux de notre Académie, comme ils nous tiendront au courant de ce qui se passe chez eux et peut nous intéresser.

« Il nous faut dire maintenant comment l'Académie manœuvre, pour permettre d'apprécier les services qu'elle peut rendre.

« L'ordre du jour des séances est celui-ci : Lecture du procès-verbal. — Lecture d'un travail fait par un membre de l'Académie, d'accord avec le Bureau, sur une question de Droit-Canonique, ayant rapport autant que possible, à la situation de la France, et discussion s'il y a lieu. — Examen des questions ou des cas proposés à l'Académie. — Affaire d'ordre intérieur et de propagande.

« Un mot seulement sur chacune des parties de cet ordre du jour.

« Nous avons eu jusqu'à présent des études fort intéressantes. Nous citerons en particulier celle de M. L'Abbé *Pillet*, pro-

fesseur de Droit-Canon aux Facultés Catholiques de Lille, « *Sur la Constitution de l'Église* ». Il établit le droit absolu qu'a l'Église de se donner des lois, et le devoir pour les États chrétiens de les respecter. Nous mentionnerons aussi celle du R. P. *Cogniard*, professeur de Droit-Canon au séminaire Colonial du Saint-Esprit « *Sur l'application à la situation présente de la « législation canonique en matière de Bénéfices* ».

Tel est, Eminence, l'intérêt que nos études inspirent à nos membres correspondants qu'ils ne reculent pas devant les longs voyages pour venir assister à nos séances, et pour lire ou discuter avec nous les travaux qu'ils ont à nous présenter. C'est ainsi que M. Pillet, un ouvrier de la première heure, est déjà venu de Lille, le 17 mai dernier, tout exprès pour faire honneur à Saint-Raymond de Pennafort, et qu'il eût été heureux de revenir aujourd'hui si une raison majeure ne l'en avait empêché.

C'est encore une raison majeure qui prive M. l'abbé *Fedou*, le savant Doyen de Nailloux, dans la Haute-Garonne, du bonheur — car il s'en était fait une fête — d'être maintenant au milieu de nous. Son Eminence le Cardinal de Toulouse, toujours au premier rang, quand il s'agit d'encourager les hautes études ecclésiastiques, avait bien voulu le déléguer pour la représenter dans cette solennelle séance. Notre Collègue s'était même promis de nous lire un travail qu'il a préparé pour nous « *sur la législation Française et les fabriques d'Églises* », et il s'apprêtait à partir, quand il a reçu un *Veto*, qui, pour n'être pas du Pape, n'en infirme pas moins même un *placet* de Cardinal, c'est celui de l'*Influenza*. Tel a été son regret, quand il s'est vu malade, qu'il a résolu de braver le mal en dépit de la faculté ; et c'est à peine si la souffrance et une amicale défense, faite presque au nom de votre Eminence par notre secrétaire général ont suffi à le rappeler au devoir de la plus élémentaire prudence. Ce vaillant champion vous présente, messieurs, ses excuses et l'assurance de son dévouement à notre œuvre. Je vous demanderai la permission de lui transmettre vos félicitations pour sa sagesse et vos vœux pour son rétablissement. M. *Fédou* n'a pas voulu envoyer son travail ; il tient à honneur de venir nous l'apporter lui-même un peu plus tard.

« Nos membres correspondants, Messieurs, vont au devant de nos désirs, et s'offrent à nous envoyer volontiers des travaux.

« Leur embarras se trouve dans le choix des sujets à traiter. Votre secrétariat s'est alors fait un devoir de formuler dans chacune de ses sections, une série de questions qui peuvent être traitées. Il suffirait de les faire connaître pour montrer l'intérêt qui s'attache à ces sortes d'études et l'importance qu'elles ont pour l'Église de France en ce moment ; mais cela n'entre pas dans le cadre d'un simple rapport.

« Les consultations demandées à l'Académie, par les membres correspondants, ou par toute autre personne, donnent un attrait tout particulier à nos séances ordinaires.

« Ordinairement, ce sont des cas assez faciles à résoudre d'après les principes du droit ; souvent il faut avoir recours à des lois positives et à des textes précis. Il peut arriver aussi, — et cela s'est déjà présenté, — que des questions de droit sont soulevées, qui réclameraient pour être définitivement tranchées, une décision non encore émanée du Saint-Siége.

« Dans toutes ces conditions diverses, les questions proposées sont d'autant plus attrayantes que, au lieu de s'appliquer à des êtres de raison, comme ceux des cas de conscience en général, elles répondent à de réels intérêts, et que de plus elles sont discutées par des Maîtres habiles dans l'art de l'argumentation.

« Il me reste enfin à ajouter quelques mots à propos de la publicité qui est préparée à nos humbles travaux.

« Avant d'en faire aucune, nous avons cru prudent de soumettre notre fonctionnement au contrôle de l'expérience. Voici maintenant notre seconde année qui commence ; nos réunions sont très fidèlement suivies par les *Résidents ;* la collaboration la plus active de nos *Correspondants* nous est assurée ; tous les rouages marchent bien ; la machine entière est lancée et promet de voyager bon train, c'est le moment de rendre de véritables services, et pour cela de faire connaître enfin notre institution à ceux qui en peuvent tirer profit pour la gloire de Dieu et l'honneur de la Sainte Église.

A partir de ce moment le « *Canoniste Contemporain* », fondé par M. l'abbé *Grandclaude*, un maître dont la valeur est bien connue, et membre correspondant de Saint-Raymond, devient l'organe officiel de l'Académie. M. le Vicaire Général de Saint-Dié en a cédé la direction à votre rapporteur, tout en lui conservant son patronage et sa précieuse collaboration.

« Je suis heureux de pouvoir mettre les pages de cette petite

revue au service de l'Académie. Entre « *le Canoniste* » et « *Saint Raymond* » n'existe ni convention, ni traité. Ce sont des amis qui se rencontrent, se donnent franchement la main, et comme des gens qui se respectent, gardent chacun leur liberté, et sont d'autant mieux sûrs de s'entendre.

Le « *Canoniste* » publiera le procès-verbal *in extenso* de toutes nos séances, il acceptera très volontiers la collaboration de l'Académie, certain qu'il y trouvera de précieux et savants auxiliaires. Enfin, les journaux que lit généralement le clergé donneront chaque mois le compte-rendu sommaire de nos séances, comme la plupart d'entr'eux ont coutume de le faire pour les séances de l'Institut.

« Telle est l'œuvre qui a l'honneur de venir aujourd'hui demander à votre Eminence de bénir ses premiers efforts. Ce qui la distingue par dessus tout, c'est sa fidélité aux plus saines doctrines, son dévouement sans borne à la défense de la Sainte-Église Romaine, et sa parfaite soumission à l'autorité et à la direction du Saint-Siége, de votre Eminence et de l'Episcopat ».

*
* *

La parole a été alors donnée au R. P. Constant, de l'Ordre de S. Dominique, qui a lu un remarquable *éloge de S. Raymond de Pennafort.*

Après avoir rappelé l'envoi fait en 1230 par le Pape Grégoire IX, des cinq livres des Décrétales aux Universités de Bologne et de Paris, recueil fait, dit le pontife, « par les soins de « notre bien-aimé fils, le frère Raymond, notre chapelain et « pénitencier » ; le R. P. Constant a rapproché S. Raymond de son illustre confrère S. Thomas d'Aquin, et le livre des Décrétales de la somme théologique. Cependant, quelle distance entre l'humaine renommée des deux Docteurs ! Le R. P. s'en est demandé la raison.

La cause n'en peut être une moindre estime des contemporains de ces deux grands hommes pour le droit ecclésiastique ; ni une préoccupation mesquine de la part de Grégoire IX d'absorber à son profit la gloire du rédacteur de son choix. Mais il faut reconnaître que la grandeur de l'homme, la majesté du Pontife, éclipsèrent inévitablement les mérites et l'œuvre du serviteur ; tandis que la somme théologique n'était connue que sous le nom de son auteur, le recueil des Décrétales s'appela et s'appelle encore du nom de Grégoire IX. De plus, la science

du droit canonique est au-dessous de la théologie; enfin, il ne faut pas oublier que si S. Raymond donna à ses contemporains le recueil des lois de l'église, il ne les enseigna pas par lui-même : son œuvre, pour pouvoir prendre et garder un caractère officiel, dut nécessairement perdre presque tout cachet personnel. Il donna aux écoles leur texte d'enseignement, il ne put être lui-même chef d'école.

Malgré ces raisons, S. Raymond a été trop oublié, et c'est une négligence de l'histoire, sinon une injustice, que nous devons nous efforcer de réparer. En conséquence, le R. P. exprime le vœu, dont il remet la réalisation à « de hautes et justes discrétions, dont la première est celle de la Providence », que S. Raymond de Pennafort devienne le protecteur et le patron officiel des écoles de Droit canonique.

*
* *

L'ordre du jour appelle la lecture d'un travail de M. l'abbé Pillet, professeur à l'Institut catholique de Lille, membre correspondant de l'Académie, sur *le droit canonique et la théologie morale.*

Malgré l'étroite connexion de toutes les sciences sacrées, unies entre elles par une commune origine et une même fin, il est incontestable qu'elles doivent être séparées dans leurs travaux, leurs développements et leurs applications. Nécessairement confondues pendant la période apostolique, elles se séparent peu à peu, et dès le IVe siècle, nous pouvons voir se dessiner de plus en plus la distinction entre la théologie d'une part, et la législation disciplinaire de l'autre. Cette séparation s'accentue avec les siècles, et pendant tout le moyen-âge, ce ne sont ni les mêmes maîtres, ni les mêmes Facultés, on pourrait presque dire ni les mêmes Universités qui enseignent la théologie et le droit canon.

La distinction, ou plutôt la division entre les deux branches de la théologie, la dogmatique et la morale, est loin d'être aussi ancienne. A peine esquissée au temps de la scolastique, elle n'apparaît pleinement qu'à la fin du XVIe siècle, avec les grands moralistes, Azor, Sanchez, Lessius, et tant d'autres. Depuis lors, cette pratique s'est continuée, et malgré de nombreux points de contact, les ouvrages de théologie dogmatique et de théologie morale forment deux séries absolument distinctes, au grand avantage de l'une et de l'autre science.

Aujourd'hui, nous voyons se produire une autre tendance : on voudrait réunir et fusionner la théologie morale et le droit canonique, sous le spécieux prétexte que ces deux sciences sont pratiques et nous enseignent également ce que nous devons faire. Cette tendance paraît très regrettable à l'auteur de ce travail, et c'est contre elle qu'il croit devoir protester.

Il existe entre la théologie morale et le droit canonique des différences spécifiques telles, que leur confusion deviendrait profondément regrettable, et donnerait lieu à de graves abus.

Sous l'empire de la nécessité, on a été amené, en France, à faire au droit canonique, dans les manuels que l'on mettait entre les mains des séminaristes, une place insuffisante au droit canonique ; on se contentait de faire figurer parmi les questions de morale les notions élémentaires les plus importantes sur les empêchements de mariage, les censures et les irrégularités ; le droit public ecclésiastique trouvait place dans le traité de l'Église ; mais le droit administratif, toute la législation canonique en matière de bénéfices, de jugements et de peines, étaient presque entièrement laissés dans l'ombre. De là, bien de l'ignorance, bien des confusions, qu'il est de notre devoir de travailler à diminuer et à faire disparaître.

L'auteur assigne ensuite la différence spécifique entre l'une et l'autre des deux sciences ; c'est celle qui existe entre le for interne et le for externe. L'un et l'autre sont voulus de Dieu, et sont également essentiels à la vie de l'église et au bien de la société chrétienne ; mais ils ne doivent pas, ils ne peuvent pas être confondus. Leur mode d'action, les règles qui leur sont propres, diffèrent essentiellement. L'un s'occupe des âmes pour elles-mêmes, et considérées isolément ; l'autre s'occupe avant tout de la société, et des âmes en tant que membres de cette même société. A la société ecclésiastique il faut une constitution, un pouvoir législatif, administratif, judiciaire, coercitif, régulièrement organisé ; il lui faut des biens temporels, et, pour les régir et les administrer, toute une législation extérieure et publique.

Après avoir ainsi défini le domaine de la théologie morale et du droit canonique, l'auteur a exprimé le vœu que les études canoniques prennent un nouvel essor, pour le plus grand bien de l'église, sous la bénédiction de Dieu et la protection de S. Raymond de Pennafort.

Après cette lecture, faite en l'absence de M. l'abbé Pillet, par M. l'abbé Caussanel, un des secrétaires de section, Son Eminence, a invité le R. P. Baudier, S. J., M. Ferry, professeur de morale et M. Many, professeur de Droit-Canon à Saint-Sulpice, à dire leurs sentiments sur la thèse de M. l'abbé Pillet. Ces messieurs, non seulement l'ont approuvée sans réserve, mais encore l'ont fortifiée par des arguments nouveaux.

Le temps a manqué à M. le chanoine Brettes pour lire une thèse qu'il avait préparée sur la *Nécessité du droit canonique en France dans le temps présent*. Nous y reviendrons plus tard.

***

Prenant alors la parole, le Cardinal a remercié l'Académie du zèle qu'elle met à promouvoir les études si nécessaires aujourd'hui de législation ecclésiastique, et annoncé qu'elle rapportait de Rome l'espérance de voir, à bref délai, une faculté de Droit canonique officiellement érigée à Paris, sans préjudice de la Faculté de Théologie qui vient de recevoir le bref pontifical d'érection canonique. L'Académie accueille cette nouvelle avec la plus grande joie.

Son Eminence a exprimé enfin son désir de prendre part le plus possible aux travaux de l'Académie, et levé la séance après avoir béni l'assemblée.

ÉTUDE
SUR LES COMMUNAUTÉS DE FEMMES A VŒUX SIMPLES.

JURISPRUDENCE SUIVIE PAR LE SAINT-SIÈGE DANS L'APPROBATION DE LEURS CONSTITUTIONS.

Les communautés de femmes à vœux simples, à peine tolérées encore au siècle dernier, se sont multipliées d'une façon tout à fait providentielle dans le nôtre ; et elles ont pu, dans nos temps si tourmentés, rendre à l'Église des services dont n'étaient point capables les religieuses proprement dites.

Dans nos écoles, dans nos hôpitaux, partout où il y a une œuvre de charité à remplir, nous retrouvons, sous des costumes et des noms différents, ces femmes admirables, au dévouement desquelles on ne s'adresse jamais en vain.

Mais que l'on y prenne garde, ce dévouement, pour ne point s'épuiser en efforts stériles, doit s'exercer selon les règles tracées par l'Église. La parole du Psaume : « Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam », cette parole, disons-nous, est surtout vraie ici ; et nous n'étonnerons aucun homme de foi, en posant en principe que nul ne peut compter sur cet appui d'en haut si, foulant aux pieds les lois établies par l'autorité ecclésiastique, il prétend se guider d'après ses vues personnelles.

Aussi pouvons-nous placer en tête de cette étude, comme s'appliquant à toutes nos communautés, l'observation faite par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers au sujet des constitutions d'une congrégation de prêtres (1) : « Cum hujusmodi instituta nonnisi ab Apostolica Sede existentiam et firmitatem habeant, practicam ei subjectionem exhibere debent, et præ cæteris satagere observantiam in iis quæ jure communi præscribuntur ».

Le but de cette étude est précisément de faire connaître ces règles.

Les personnes animées du véritable zèle religieux ne nous en

(1) 2 mars 1861, n° 13366-5.

voudront pas, s'il nous arrivait de condamner une manière d'agir qu'elles croyaient légitime ; quant à celles qui, préférant leur propre prudence aux sages lois de l'Église, s'irriteraient de l'une ou l'autre de nos observations, nous pourrons les plaindre, mais nous continuerons à croire que la soumission au Saint-Siège est le moyen le plus sûr de diriger sagement une communauté.

I. — *But de chaque Congrégation.*

1. Le but principal que doit se proposer une congrégation, est la sanctification de ses membres. Les constitutions doivent en faire mention expresse : « mentio facienda de propria sororum sanctificatione » (1) et cela à la place qui lui convient, c'est-à-dire avant tout le reste. Toutes les prescriptions des constitutions devront concourir à ce but.

2. A côté de ce but principal, chaque communauté doit se proposer un but secondaire, exprimé dans les constitutions en termes modestes : « finis instituti exprimendus videtur humilioribus verbis (2) » ; — « modificanda erit comparatio sorores inter quæ relinquunt superiorissam in domo principali, ut alias instituti domos adeant ad puellas instituendas, et Angelos, qui de throno Dei in terram veniunt ad hominum custodiam (3) ».

3. Ce but secondaire devra être nettement défini, et limité à un petit nombre d'œuvres de charité déterminées. Le Saint-Siége n'admet point qu'une Congrégation s'adonne à un trop grand nombre d'œuvres différentes, ni surtout qu'elle se propose toutes les œuvres de charité : « Finis instituti nimis late patet ; cum enim in primævis constitutionibus respiciebat tantum curam pauperum infirmorum in parvis hospitalibus, extenditur non solum ad magna hospitalia, verum etiam ad scholas, educandatus, domos recessuum spiritualium, et alia hujusmodi, et quod prorsus admitti nequit, ad omnia opera caritatis... Ideo in decreto laudis de sola cura infirmorum et christiana puellarum institutione mentio facta est (4) ». — « Finis seu scopus instituti nimis late patet, cum ad omnia caritatis opera se

(1) S. C. Epp. et Reg., 23 martii 1860, n° 5733-5 § 2.
(2) Ibid.
(3) 26 Apr. 1869, n° 1361-10.
(4) 27 julii 1860, n° 10063-5, § 1.

extendat... Ideo moderandus erit scopus, et ad determinata caritatis opera quæ sororibus conveniant coercendus est (1) ». — « Nimis late patet pii instituti finis : in constitutionibus enim edicitur sorores operam suam præstituras in posterum pro cujuscumque generis miseris hominibus sublevandis. Sufficit, ut sorores iis charitatis officiis incumbant, quæ nunc ab ipsis exercentur (2) ». — « Emendatio quoad finem instituti qui extendi non debet ad omnia charitatis opera juxta animadversionem 1, diligentius facienda erit. Adhuc enim in constitutionibus edicitur, sorores, præter puellarum instructionem destinari posse ad alia pietatis officia de licentia episcopi (3) ».

Rien de plus sage, mais en même temps rien de plus battu en brèche que cette règle, soit qu'un zèle mal éclairé se laisse entraîner partout où il y a du bien à faire, soit peut-être qu'un secret sentiment de jalousie ne puisse souffrir le voisinage d'une autre congrégation !

« Qui trop embrasse, mal étreint », dit un vieux proverbe. Une congrégation qui se proposerait un trop grand nombre d'œuvres diverses, se mettrait par là-même dans la presque impossibilité de les soigner comme on aurait le droit de l'exiger. Cette impossibilité se fera sentir dès le noviciat : desservant des œuvres de genre différent, vous serez tenu de donner à vos novices une éducation telle, qu'elles soient en état de remplir les devoirs divers qui leur seront imposés ; mais où trouver la maîtresse de novices capable de diriger de front les détails disparates d'une éducation semblable ? De plus, vous ne prétendrez pas former toutes vos novices à tous les genres d'occupation qui se présentent dans la congrégation ; vous serez obligé, par conséquent, d'établir des classes, suivant les aptitudes de chacune; et vous aurez ainsi autant de castes que de classes, sans union véritable des cœurs, sans unité d'esprit; et vous pourrez vous attendre à voir tôt ou tard éclater un schisme. Aussi le résultat le plus ordinaire de ce vice des constitutions consiste à ce que l'on forme les sœurs à l'une des occupations de la congrégation, en négligeant toutes les autres, ou du moins en leur donnant tout au plus pour le reste un semblant de formation ; on formera, par exemple, d'excellentes sœurs garde-malades, et l'on mettra ces

(1) 7 jun. 1862. ap. Analecta, Série VI, 2069, § 1.
(2) 17 maii 1865, § 2.
(3) 31 julii 1865.

garde-malades ignorantes dans l'art d'élever l'enfance, à la tête d'un orphelinat, oubliant ainsi que le premier devoir d'état consiste à se rendre capable de remplir ses obligations.

Ensuite, où trouver la supérieure générale capable de diriger de front tant d'œuvres différentes? — Faut-il s'étonner, quand, si souvent, des congrégations, animées, du reste, d'un excellent esprit, réussissent si peu à faire le bien qu'elles se proposent?

Il y a donc nécessité de modérer son zèle, et de limiter l'activité de la congrégation à un petit nombre d'œuvres déterminées.

Il y a nécessité de ne pas se laisser entraîner à entreprendre de nouvelles œuvres en dehors de ce but déterminé par les constitutions. Outre les raisons données ci-dessus, nous signalerons, à l'appui de cette seconde proposition, un motif de l'ordre surnaturel : il y a pour les congrégations comme pour les individus des grâces d'état, en rapport avec leur vocation, qui leur facilitent l'accomplissement de leurs devoirs; sans ces grâces, le dévouement de vos sœurs s'épuisera en efforts stériles ; or, vous ne les aurez point, si vous voulez vous appliquer à des œuvres pour lesquelles le bon Dieu ne vous a point destiné.

4. L'autorisation du Saint Siège est nécessaire à une congrégation pour pouvoir entreprendre des œuvres non renfermées dans le but déterminé par les constitutions approuvées ; la seule permission de l'Évêque diocésain ne suffirait point : « Si in aliquo casu id » (l'extension du but à des œuvres nouvelles) *exigant peculiares* circumstantiæ, recurri poterit ad S. C. Epp. et Reg. (1). — « Si tractu temporis aliquod aliud charitatis opus per sorores assumi opportunum videbitur, prius recurrendum erit ad hanc S. C. Ep. et Reg. (2). » « Emendatio quoad finem instituti... diligentius facienda erit. Adhuc enim in constitutionibus edicitur, sorores... destinari posse ad alia pietatis officia de licentia episcopi. Quod si tractu temporis expediens visum fuerit ut sorores aliud pium opus aggrediantur, recurrendum erit ad Apostolicam Sedem » (3).

Cette règle est l'application d'un principe général : un inférieur ne peut modifier des constitutions approuvées par l'autorité supérieure. De plus, le recours au Saint-Siège demandera du temps, mûre réflexion, exposition des motifs, avis de l'Évê-

(1) 10 martii 1860, n° 6727-5, § 1.
(2) 17 maii, 1865, § 2, Anal. S. IX, c. 891.
(3) 31 julii, 1865, § 1, Anal. ibid.

que diocésain, ce qui empêchera nécessairement de se laisser emporter par le premier mouvement d'un zèle irréfléchi.

5. Certaines œuvres de charité sont considérées comme indignes de vierges consacrées à Dieu, ou dangereuses pour leur vertu, et doivent être exclues du but de la congrégation.

Ce sont: *a*) les soins donnés aux femmes en couche. Cette prohibition concerne également les religieuses dont la mission propre est la conversion des filles tombées; elles peuvent avoir un hospice spécial, séparé du couvent, où ces malheureuses trouveront les soins nécessaires; mais les sœurs conserveront seulement la direction de l'établissement, le service y sera fait par des laïques, de préférence par des pénitentes, auxquelles on donnera un costume modeste, sans pouvoir aucunement leur donner un habit religieux : « Ex constitutionibus expungendum est quod legitur de sororibus quæ parturientibus assistunt, et de earum comitatu neo-nati ad Ecclesiam » (1) — « Tolerari nequit, virgines Deo dicatas religiosoque indutas habitu mulieribus lapsis parturientibus adsistentiam præstare suam. Institutum misericordiæ habere quidem poterit hospitium, quod omnino a loco commorationis sororum sejunctum erit, ad hoc ut lapsæ mulieres in eo excipiantur ; ast sorores illius administrationem tantum retineant, directio vero immediata sit penes mulieres quæ post lapsum ad nova vitanda pericula penes institutum commorari nomine Pœnitentium obtinuerunt, atque ab ipsis modesto, non vero religioso habitu indutis, obstetricis officium pro mulieribus parturientibus exerceatur » (2).

Inutile d'insister sur l'importance de cette prohibition : le sens chrétien le plus élémentaire serait révolté de voir des vierges consacrées à Dieu s'occuper à de pareils services, et il n'est pas permis à des supérieurs de les exposer à apprendre des choses qu'elles doivent ignorer et qui constituent un vrai danger.

b) le soin des petits enfants, surtout s'il s'agit d'enfants du sexe masculin. Les raisons sont les mêmes que ci-dessus, et nous croyons que les œuvres si intéressantes des crèches ne devraient jamais se trouver sous la direction immédiate des sœurs : « Finis intituti nimis late patet... Extenditur... a præsenti moderatrice generali etiam ad infantes, iis non exclusis qui in cunis

(1) 24 febr. 1863, § 16 ; Anal. S. IX, c. 272.
(2) 17 mai 1865, § 1 ; Anal. S. IX, 891.

habentur ; quod certe a S. Sede non approbatur, cum sacris virginibus minime conveniat » (1). — « Nonnulla opera amplectitur, quæ periculi plena sunt, ideoque non solent à S. Sede approbari, ex. gr. cura infantium et puerorum masculini sexus » (2). Si donc une congrégation croit devoir entreprendre l'œuvre des crèches, elle aura à se procurer l'autorisation de la Congrégation des Evêques et Réguliers en s'engageant vis-à-vis du Saint-Siège à prendre toutes les précautions nécessaires pour écarter tout danger, comme à faire donner aux enfants les soins immédiats par des personnes laïques, sous la direction d'une religieuse et à séparer complétement les sexes. On se conformerait ainsi à la règle indiquée sous la lettre *a*. Cette œuvre étant devenue une nécessité dans nos grandes villes, ne pourrait-on pas fonder dans ce but spécial une communauté de veuves, pour lesquelles il n'y aurait point les inconvénients signalés relativement aux vierges ?

c) Les orphelinats et écoles de garçons : « Educatio puerorum masculorum haud expedire videtur « Non decet sacras virgines curam puerorum masculini sexus habere ; idcirco S. Sedes id minime permittit » (3). « Res plena periculi est admittere pueros in scholis » (4). — « Ex postrema relatione super statu Instituti N. constat sorores in orphanotrophio loci N. assistentiam quadraginta pueris præbere. Cum autem agatur de re periculi plena, non solet Sancta Sedes permittere ejusmodi piarum mulierum institutis ut puerorum custodiam habeant. Quare grave non sit Amplitudini tuæ relationem super dicto orphanotrophio ad S. Congregationem transmittere, ac speciatim referre de ætate dictorum puerorum, de curis erga illos a sororibus præstandis, de causis ob quas dicta assistentia toleratur, ac denique de cautelis ad omne periculum arcendum adhibitis » (5).

On comprend facilement à quels inconvénients et périls la S. Congrégation fait allusion. Outre ceux qu'entraînent directement les soins donnés aux orphelins, il y aura nécessité de faire exercer la surveillance des dortoirs, etc., par des sous-maîtres du sexe masculin, avec lesquels les sœurs auront nécessairement des

(1) 27 Julii 1860, n° 10063-5, § 1.
(2) 2 Jan, 1862 § 1. Anal. VI. 2069.
(3) Analecta, l. 71, c. 635.
(4) Ibid. 61, c. 633.
(5) 23 martii 1860, n. 573 -5, c. 3.

rapports fréquents, et sur la probité desquels on ne pourra pas toujours compter.

Des raisons bien graves seront donc requises pour obtenir l'autorisation de tenir un orphelinat de garçons ; et il y aura à préciser dans les constitutions les précautions prises pour écarter tout danger. La congrégation dont il est question ci-dessus obtint, sur la recommandation de l'Évêque, une autorisation provisoire, « donec adjuncta ipsa perduraverint... adhibitis tamen opportunis cautelis ne aliquod inconveniens oriatur » (1). L'attestation de l'Évêque portait :

1° Qu'il n'y avait point dans le diocèse de congrégation d'hommes à laquelle on pût confier cette œuvre ; 2° que les orphelins restaient dans l'établissement jusqu'à l'âge de 13 ans ; que les sœurs soignaient seulement l'école, le réfectoire et l'infirmerie, que tous les autres soins étaient donnés aux orphelins par des servantes.

d) Les séminaires, collèges, palais épiscopaux : « haud admitti potest ut sorores servitia præstent in episcopiis » (2). — « Expungenda sunt quæ edicuntur de introducendis sororibus in seminaria et collegia, cum sit res periculi plena haud permittenda » (3). Cette règle, nous le savons, n'est généralement pas observée, et l'on invoque, pour se justifier, des raisons qui peuvent paraître plausibles. Nous reconnaissons bien volontiers les grands avantages qu'il y a à confier à des sœurs, la cuisine, la lingerie et l'infirmerie ; nous l'admettons encore, tout inconvénient disparaît, là où les sœurs ont une habitation tout à fait distincte, et ne communiquent avec l'établissement que par un tour ou un guichet, et le Saint-Siège, en présence de précautions semblables, ne ferait probablement pas difficulté d'accorder l'autorisation nécessaire. Mais entreprendre un service de ce genre sans se faire autoriser et sans établir ces précautions rigoureuses, constituerait une faute grave, fournirait aux ennemis de l'Église un prétexte à de nouvelles calomnies, et ne serait pas sans danger pour les religieuses que l'on y emploierait.

e) En règle générale, les soins donnés aux pauvres et malades de l'autre sexe : « Extensio finis... haud approbanda videtur,

(1) 13 sept. 1884, n. 13519-12.
(2) 2 jan. 1885, n. 19920-12.
(3) 25 apr. 1850, n. 8913-5, §. 11.
(4) 6 junii 1860, n. 9577-5 §. 15.

præsertim si quoad curam pauperum et cœcorum agatur de mas culis. Si in aliquo casu particulari id exigant peculiares circumstantiæ recurri poterit ad S. C. Epp. et Reg. » (1). Les nécessités de notre époque n'ont point permis d'urger cette prohibition, et ce sont des sœurs qui, dans nos hôpitaux et les hospices des vieillards, donnent leurs soins aux personnes des deux sexes. Mais les congrégations qui veulent s'adonner à ces soins devront en obtenir l'autorisation du S. Siège et inscrire dans leurs constitutions des précautions minutieuses pour écarter tout danger. Outre les malades et vieillards, il y a dans les hôpitaux les garde-malades et le personnel médical ; il y a certains soins qui ne doivent jamais être donnés par les sœurs, certaines maladies avec lesquelles elles ne doivent pas être mises en contact. Toutes ces différentes circonstances devront être prévues dans les constitutions ; il y a là un devoir vis-à-vis des sœurs et vis-à-vis de l'Église, suivant ce que nous allons dire au n° 6.

6. Dans le champ même laissé à l'activité des communautés de femmes, il y a des précautions à prendre. Dans les congrégations enseignantes, par exemple, le S. Siège n'admet point que l'on envoie une sœur seule diriger une école : « periculosum est mittere unam sororem tantum in aliquam scholam » (2). L'isolement serait dangereux pour la vertu de la sœur, et tuerait certainement l'esprit religieux.

On ne doit pas appeler des professeurs dans les pensionnats : « Minime approbari poterit ut viri constituantur magistri educandarum ad eas in arte musica instituendas » (3). « In art. 4, c. 26, expungendi sunt professores (4) ».

Relativement aux sœurs garde-malades obligées de passer la nuit dans la maison des malades il y a à prendre des précautions pour qu'elles ne soient jamais seules : « periculosum est mittere sorores noctu ad domos infirmorum, quin præscribantur opportunæ cautelæ ne solæ remaneant » (5). Ces précautions consisteront à envoyer deux sœurs ensemble, si c'est possible, ou à s'arranger à ce que la sœur ait toujours près d'elle une personne de son sexe.

On objectera peut-être, pour les règles tracées aux numéros

(1) 10 martii 1869, n. 6727-5, §. 1.
(2) 28 Febr. 1861, n. 134-765.
(3) 9 Junii 1860, n° 9700-5, § 16.
(4) 23 Julii 1860, n° 3056-5, § 15.
(5) 23 Martii 1860, n° 5733-5, § 4.

5 et 6, des difficultés, des impossibilités. Notre réponse sera courte.

L'Église, autrefois, exigeait la clôture comme garantie pour la vertu des vierges consacrées à Dieu. Elle ne l'exige point pour la plupart des communautés récentes, parce que la clôture empêcherait les sœurs d'accomplir le bien qu'elles sont appelées à faire ; mais elle exige que vous remplaciez cette garantie par des précautions équivalentes ; elle vous signale les dangers, en vous faisant un devoir d'exclure complétement de votre sphère d'activité certaines œuvres, de vous entourer de précautions quand vous vous adonnez à d'autres œuvres : si vous ne le faites point l'Église et son divin Époux vous demanderont compte un jour des âmes qui vous étaient confiées, et que votre incurie ou votre obstination auront perdues.

Vous n'êtes pas seulement responsable vis-à-vis de l'Église, vous êtes responsable aussi vis-à-vis de vos sœurs. Ces jeunes filles qui viennent à votre congrégation avec le désir sincère de se consacrer au divin Maître, qui vous donnent leurs forces et leur vie, elles viennent à vous avec la persuasion que vous éloignerez d'elles les dangers qu'elles veulent fuir en quittant le monde. Si vous les jetez sans précaution dans ces mêmes dangers ou dans des dangers plus grands, si leur vertu trop faible succombe, c'est vous qui serez coupable de leur chute, et vous ne pourrez, sans commettre une injustice criante, les exclure de votre congrégation. C'est pourtant ce que l'on fait trop souvent sans songer à s'accuser soi-même, sans songer que, presque toujours, la seule et véritable cause d'une chute lamentable est le manque de précautions prises par les supérieurs, pour ne pas exposer leurs sœurs au danger.

Nous ne pouvons donc que recommander instamment de suivre en ce point les règles si sages tracées par l'Église.

(*à suivre*). J. Chr. Joder.

DES CONFRÉRIES (*suite*).

II. — *Érection des confréries.*

La fondation et l'érection canonique des confréries sont choses entièrement distinctes. Lorsque plusieurs personnes se sont réunies, ont déterminé ensemble un but à poursuivre, une bonne œuvre à faire, des moyens pratiques pour y parvenir, qu'elles se sont fixé un règlement et donné une administration, la confrérie est fondée; elle n'est pas encore érigée. L'érection est l'acte de l'autorité ecclésiastique qui donne à la confrérie déjà fondée et organisée la reconnaissance officielle et par là-même la personnalité morale aux yeux de l'Église. Tant que les confréries ne sont que fondées, elles sont dites « laïques », et ne relèvent pas de l'autorité ecclésiastique, ou du moins n'en relèvent que comme les autres « loca pia non erecta », c'est-à-dire, les établissements de bienfaisance ou autres œuvres qui n'ont pas un caractère vraiment religieux. L'érection canonique rend la confrérie « ecclésiastique », et la soumet à l'autorité de l'évêque, suivant les lois que nous exposerons plus loin.

Entre les deux espèces de confréries, il existe d'assez nombreuses différences. Outre que les confréries laïques ne jouissent pas de la personnalité morale, et sont censées ne pas exister aux yeux de l'Église, elles ne peuvent obtenir ni directement, ni par affiliation, des indulgences ou autres faveurs du Saint-Siège (1). N'étant soumises qu'à une sorte de surveillance de la part des Ordinaires, elles n'ont pas besoin du « bene placitum apostolicum » pour faire des actes d'aliénation; et si cela constitue pour elles une entrave de moins, c'est aussi une garantie dont elles se privent (2). Je sais bien que de nos jours les lois civiles ne facilitent guère l'observation des règles canoniques en matière d'aliénation; mais combien n'a-t-on pas vu de bonnes œuvres dont les ressources, parfois même considé-

(1) Cf. *Decreta auth. S. C. Ind.*, n. 74, 110, 113.
(2) Cf. Lucidi, *de Visit.*, II, p. 480, n. 131.

rables, ont été perdues par l'incurie ou la mauvaise foi de leurs administrateurs !

Une confrérie, ou mieux une association, peut donc exister et vivre sans aucune autorisation des supérieurs ecclésiastiques, quoique jusque-là son existence ne soit pas légale. Bien plus, il faut qu'elle ait déjà une sorte d'organisation pour pouvoir être érigée. Que si les confrères veulent avoir une existence officielle, et obtenir la concession de faveurs et indulgences, ils doivent demander l'érection canonique au supérieur ecclésiastique. Ce supérieur sera, suivant la nature et le vocable de l'association, l'évêque du lieu, ou les prélats réguliers, pour certaines confréries réservées dont nous avons donné la nomenclature dans le précédent article. Ce ne sera jamais une personne privée, car la reconnaissance officielle d'une confrérie est un acte de juridiction au for externe qui ne peut appartenir qu'aux évêques, ou, par concession, aux prélats des ordres réguliers. Tout au plus pourrait-on admettre que, par une concession expresse, certaines personnes privées peuvent ériger des confréries; encore faudrait-il dire que pour cet objet elles ne sont plus des personnes privées, mais bien des délégués avec juridiction véritable. D'ailleurs, le cas est purement hypothétique (1). Il faut remarquer seulement que les évêques peuvent avoir et ont fréquemment, par indult, le pouvoir d'ériger certaines confréries dont l'érection est ordinairement réservée aux réguliers. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles que nous allons donner pour l'érection canonique des confréries par les réguliers.

La nécessité de la juridiction au for externe pour l'érection d'une confrérie est si certaine, que le vicaire général ne peut la faire en vertu de son pouvoir ordinaire, mais seulement par la délégation expresse de l'évêque. Le 18 août 1868, l'évêque d'Orléans adressait à la Congrégation des Indulgences les questions suivantes :

« 1° Cum episcopus obtinuerit facultatem a Sede Apostolica erigendi Confraternitates cum respectivis Indulgentiis, possitne vicarius generalis id præstare absque speciali delegatione episcopi ?

« 2° Potestne vicarius generalis auctoritate ordinaria erigere

(1) Cf. Barbosa, in cap. *Delicta, de Excessib. prælat.*, n. 1 et 2, et Monac. *Formul.*, tit. XIII, form. VI, n. 7.

confraternitates absque delegatione episcopi, ita ut erectio sic peracta canonica sit ?

« 3° Utrum vicarius generalis possit valide concedere litteras testimoniales ac consensum requisitum a Clemente VIII pro aggregatione confraternitatum ?

« 4° Utrum vicarius generalis possit approbare statuta confraternitatum ? »

La Congrégation répondit :

« Ad 1m : Negative, nisi episcopo subdelegandi potestas in apostolico indulto concessa fuerit, suumque vicarium generalem subdelegaverit.

« Ad 2m : Negative.

« Ad 3m : Negative.

« Ad 4m : Negative, et supplicandum SSmo pro sanatione quoad præteritum ». — « Et facta de præmissis relatione SSmo D. N. Pio PP. IX in audentia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 18 augusti 1868, Sanctitas Sua resolutionem Sacræ Congregationis approbavit et confirmavit, et sanationem erectionum confraternitatum, et approbationum statutorum a vicariis generalibus usque ad totum currentem diem 18 aug. 1868 factarum, necnon aggregationum, quæ cum litteris testimonialibus et consensu vicariorum generalium locum hucusque habuerunt, benigne impertita est (1) ».

Cette décision, que nous avons rapportée tout au long pour tranquilliser les confréries érigées par des vicaires généraux, ne laisse aucun doute sur le pouvoir de ces derniers. Bien plus, quoique le vicaire capitulaire jouisse, plus encore que le vicaire général, de l'autorité *ordinaire*, il ne peut prudemment ériger des confréries, et il lui est conseillé par la Congrégation de s'abstenir. Le 23 novembre 1878, le supérieur général de la Congrégation du Précieux-Sang, après avoir rappelé la réponse ci-dessus, relative aux vicaires généraux, adressait à la Congrégation des Indulgences des questions identiques au sujet des vicaires capitulaires :

« 1° Potestne vicarius capitularis erigere confraternitates, ita ut erectio sic peracta canonica sit ?

« 2° Utrum vicarius capitularis possit valide concedere litteras testimoniales ac consensum requisitum a Clemente VIII pro aggregatione confraternitatum ?

(1). *Decreta auth. S. C. Ind.*, n. 220.

« 3° Utrum vicarius capitularis possit approbare statuta confraternitatum ? »

La réponse fut : « Ad 1m, 2m et 3m : vicarius capitularis se abstineat (1). »

Que la demande soit adressée à l'évêque ou au supérieur général d'un ordre religieux, elle doit exprimer le but de l'association et les moyens destinés à l'atteindre : elle doit, par conséquent, être accompagnée des règlements et constitutions sur lesquels l'évêque a un droit absolu de correction, tant que le Saint-Siège ne les a pas approuvés. Sans doute l'évêque ne peut les modifier sans raison suffisante, surtout après les avoir approuvés une première fois ; mais il lui appartient exclusivement d'examiner, particulièrement lors de la présentation qui lui est faite en vue d'obtenir l'érection, si ces statuts sont conformes aux règles, s'ils sont adaptés au but que veulent atteindre les confrères, en un mot, de leur donner l'approbation officielle. Cette approbation épiscopale peut seule donner aux statuts de la confrérie à ériger une valeur authentique, alors même que des statuts absolument identiques seraient déjà observés par d'autres confréries du même genre, par exemple, l'archiconfrérie romaine à laquelle on se propose de demander ultérieurement l'affiliation. Cette remarque, parfois méconnue, est clairement fondée sur la réponse suivante de la Congrégation du Concile, en date du 29 mai 1683 :

« 1° An ad effectum ut confraternitates laicales aggregatæ uti possint regulis, statutis, ac constitutionibus quas observandas recipiunt ab archiconfraternitatibus aggregantibus, necessaria sit præcedens aggregatio Ordinarii loci ?

« 2° An ad effectum ut confraternitates aggregatæ uti et gaudere possint indulgentiis archiconfraternitatum aggregantium, necessaria sit approbatio episcopi cum interventu duorum de capitulo ? ».

La Congrégation du Concile répondit : « Ad 1m et 2m, Affirmative » (2).

Après s'être convaincu que le but de la confrérie est utile et louable, après avoir examiné les statuts et les avoir reconnus conformes aux règles canoniques et propres à assurer le bon fonctionnement de la confrérie, l'évêque porte le décret d'érec-

(1) *Decreta authent. S. C. Ind.*, n. 438.
(2) Apud Monacelli, *Formul.*, l. c., n. 6.

tion canonique. Il ne semble pas possible qu'il puisse le faire de vive voix, car il est important qu'il reste un document authentique de cet acte. Mais aucune formule n'est spécialement prescrite, pas même pour les confréries que l'évêque ne peut ériger que par indult, et alors que les réguliers qui devraient l'ériger seraient eux-mêmes obligés de se servir d'une formule déterminée. Cela résulte de plusieurs réponses de la S. Congrégation des Indulgences, parmi lesquelles nous citerons les deux suivantes, rendues à la demande des évêques de Valence et du Mans. Le premier posait la question en ces termes :

« 3° Utrum valide erectæ sint sodalitates, cum in Gallia, et præcipue in diœcesi Valentinensi servatus non sit modus præscriptus in Bulla Clementis VIII....; impetrato tamen ab Apostolica Sede indulto, vi cujus, et juxta cujus tenorem erectio peracta sit, ac confecto verbali processu uniuscujusque erectionis in qualibet respectiva parochia? » Il obtint la réponse suivante : « Ad 3m : Affirmative, exstante jam Sanctæ Sedis indulto derogatorio Bullæ, seu Constitutionis Clementis VIII ».

Le second demandait : « 1° An aliqua determinata formula necessaria fuerit sub pœna nullitatis? » Il lui fut répondu : « Ad 1m : Negative, quia formula præscribitur tantum pro erectione sodalitatum a regularibus peragenda (1) ».

Pratiquement, l'évêque n'a donc à tenir compte, dans son décret d'érection, que des points essentiels : il suffit qu'il mentionne le but, le vocable de l'association, l'église où elle est fixée, s'il y a lieu, et qu'il déclare la confrérie canoniquement approuvée et érigée.

*
* *

Lorsqu'il s'agit de confréries dont l'érection est réservée aux réguliers, les formalités sont plus nombreuses, et, pour la plupart, requises à peine de nullité. Le principal document à consulter sur ce point est la célèbre constitution de Clément VIII, *Quæcumque*, du 7 décembre 1604, renouvelée et confirmée par une déclaration de la S. Congrégation en date du 8 janvier 1861 (2).

(1) *Decreta authent.*, nn. 286 et 312.

(2) La constitution *Quæcumque* se trouve dans le Bullaire, dans Ferraris, v° *Confraternitas*, dans Lucidi, III, *Docum.* LXIII ; et en appendice dans les *Decreta authentica* de la Congrégation, p. 433 ; le décret du 8 janvier 1861, dans le même recueil, n. 388.

Notons d'abord que, tandis que les évêques peuvent approuver et ériger toutes les confréries pour lesquelles il n'existe pas une réserve en faveur de certains ordres religieux, ces derniers, au contraire, n'ont de pouvoir que sur les confréries qui se rattachent d'une manière toute spéciale à leur ordre. De plus, même pour celles-ci, les réguliers n'ont jamais le droit d'approuver les statuts et règlements, ni de juger officiellement de l'opportunité de l'érection ; ces droits appartiennent exclusivement à l'évêque, dont le consentement et les lettres testimoniales sont absolument requis. Nous avons déjà vu, par les réponses de la Congrégation reproduites plus haut, que ce consentement et ces lettres testimoniales sont des actes propres de l'évêque, que les vicaires généraux ne peuvent les donner de leur autorité ordinaire, mais seulement par délégation spéciale de l'évêque, et que les vicaires capitulaires doivent s'abstenir. Aucune formule n'est prescrite pour ces lettres testimoniales, et, comme pour les lettres d'érection, il suffit que les choses essentielles soient mentionnées, à savoir : le nom, le but et le vocable de la confrérie, l'attestation que les règles ont été soumises à l'examen de l'autorité épiscopale et ont été approuvées par elle ; enfin, le consentement à l'érection à faire par le supérieur de l'ordre religieux compétent.

Muni de ces lettres, le supérieur porte le décret d'érection et de communication d'indulgences ; mais il doit pour cela se servir d'une formule déterminée, rédigée par ordre de la Congrégation des Indulgences, et à laquelle il ne peut faire que des modifications accidentelles, sous peine de nullité (1). Outre les expressions relatives à l'érection, elle doit contenir le texte, ou du moins le résumé de la constitution *Quæcumque* de Clément VIII, et du décret de la Congrégation des Indulgences du 8 janvier 1861, dont j'ai fait ci-dessus mention. Il faut également y insérer, ou du moins transmettre conjointement avec ce décret d'érection, le sommaire exact des indulgences et autres faveurs spirituelles qui sont communiquées à la confrérie ainsi érigée. Qu'il soit inséré ou livré à part, ce sommaire doit indiquer, non pas d'une manière générale et confuse, mais en détail, chacune des indulgences ainsi communiquées. Ce sommaire, avant d'être promulgué, doit être reconnu par l'Ordinaire.

(1) On peut la voir dans la collection des *Decreta authentica*, app.. p. 465, ou dans Lucidi, III *Docum.* LVII. Elle est moins complète dans Ferraris, l. c.

Sans doute la reconnaissance, une fois faite, peut servir pour toutes les confréries de la même nature qui pourront être érigées dans le diocèse par le même supérieur régulier, mais elle est absolument indispensable une première fois.

L'érection ainsi faite par le supérieur d'un ordre régulier ne soustrait en aucune façon les confréries à l'autorité de l'Ordinaire, alors même qu'elles sont érigées dans les églises de leur ordre (1). Il faut donc leur appliquer exactement les règles que nous exposerons plus bas sur l'administration et le fonctionnement des confréries.

Enfin, la constitution si souvent citée de Clément VIII ordonne aux réguliers de délivrer les lettres d'érection et de communication d'indulgences « gratis omnino, ac nulla prorsus mercede, etiam a sponte dantibus accepta », et cela à peine de nullité de l'érection et communication. Cependant il est permis de percevoir, à titre de dépenses pour frais de parchemin, écriture, sceau, honoraires du secrétaire ou notaire, etc., une somme modérée, qui ne peut dépasser, d'après les décrets, la somme d'un écu d'or, soit trente francs de notre monnaie. Toute autre exaction, même à titre d'aumône volontaire ou « d'étrenne », est sévèrement prohibée (2).

Le Pape assure l'observation de ces prescriptions par des peines de deux sortes : l'une, réelle, qui consiste dans la nullité des érections faites contrairement aux dispositions de la constitution ; l'autre, personnelle, qui frappe les supérieurs et ministres coupables. « Quilibet ministrorum, superiorum, officialium, et aliorum prædictorum privationis officiorum quæ obtinet ac inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda, pœnam, quæ ab alio quam a Nobis, vel Romano Pontifice pro tempore existente remitti non possit, incurrat eo ipso ».

Nous trouverons les mêmes prohibitions et les mêmes peines à propos des lettres d'agrégation ; mais la question n'a pas été posée, que nous sachions du moins, pour les frais de chancellerie épiscopale lors des érections de confréries faites par les évêques.

(1) Ce point est entièrement mis hors de doute par de nombreuses réponses des Congrégations romaines, dont on peut voir les principales dans Lucidi, II, c. VII, n. 245, 53-258.

(2) Cf. *Decreta authent.*, nn. 76, 80, 209, 388, et app. XII.

*
* *

Il existe encore certaines règles qui s'imposent également à l'observation des évêques et des supérieurs d'ordres religieux en matière d'érection de confréries : elles concernent les associations semblables.

La constitution de Clément VIII si souvent citée défend expressément d'établir dans le même lieu, et à plus forte raison dans la même église, tant de séculiers que de réguliers, deux confréries identiques. Cette défense, dont il est bien facile de deviner les motifs, ne semblerait s'appliquer, d'après ce texte, qu'aux confréries érigées par les réguliers; les mêmes raisons sont évidemment valables pour les confréries dont l'érection appartient à l'évêque : c'est ce qui résulte aussi de deux réponses de la Congrégation des Indulgences (1).

Les villes les plus peuplées n'échappent pas à cette prohibition, et, sauf les exceptions que nous indiquerons tout à l'heure, la distance d'une lieue est requise entre les églises où sont établies deux confréries identiques. L'évêque de Limoges demandait, le 22 août 1842 : « 3° Cum paræciæ non distent ab invicem una leuca, si tamen sunt in separatis oppidis constitutæ, poterunt erigi in ambabus confraternitates eædem ? » La Congrégation répondit : « Ad 3m : Affirmative, si agatur de confraternitatibus SS. Corporis Christi et de Doctrina christiana, quæ, præter indulgentias hujusmodi sodalitatibus a Paulo V concessas, singulari quoque privilegio gaudent, juxta Sacræ hujus Congregationis decreta, quod nempe in singulis quoque paræciis possint institui ; Negative vero, si agatur de confraternitatibus in genere ».

De son côté, le directeur de l'Archiconfrérie de St-Joseph d'Angers adressait à la Congrégation les questions suivantes : « 2° An in frequentioribus civitatibus Galliæ liceat plures confraternitates erigere (S. Josephi), cum ad satisfaciendum fidelium devotioni ob locorum distantiam et negotiorum diversitatem una confraternitas minime sufficiat ?

« 3° Cum paulo post concessionem dicti brevis (erectionis illius archiconfraternitatis) Bellovaci erecta fuerit altera archiconfraternitas pariter pro toto Galliæ imperio, quæritur, an archiconfraternitas Andegavensis aggregare possit confraternitatem in civitatibus, in quibus jam existit confraternitas ab archiconfraternitate Bellovacensi erecta ? »

(1) *Decreta auth.*, n. 308, 403.

Le 29 février 1864, la Congrégation fit cette réponse : « Ad 2m : Generatim negative; obveniente autem gravi causa, recurrat in casibus particularibus.

« Ad 3m : Negative (1) ».

De ces deux décrets, et d'autres qu'il serait facile de citer, il résulte : que la défense dont nous parlons ne s'applique pas seulement à deux ou plusieurs confréries qui voudraient être affiliées à la même archiconfrérie, mais encore à celles qui ont le même but et sont placées sous le même vocable; que cette prohibition est valable, non seulement pour la même église (et sur ce point on ne donne jamais de dispense), mais encore pour chaque ville, et en général pour les églises qui ne sont pas distantes l'une de l'autre d'une lieue. De cette règle sont exceptées, d'une manière universelle et perpétuelle, les deux confréries du Saint-Sacrement et de la Doctrine chrétienne (2). De plus, les évêques peuvent facilement obtenir des indults pour ériger des confréries, soit dans plusieurs églises distantes de moins d'une lieue, soit dans la même ville. Nul n'ignore, en effet, de quelle utilité sont les confréries ou congrégations spéciales de jeunes filles, de mères de famille, etc., établies dans chaque paroisse.

*
* *

Bien des fois, dans les lignes qui précèdent, j'ai parlé de confréries érigées dans telle ou telle église. Il me reste, en effet, à dire quelques mots du lieu où sont érigées les confréries.

A dire vrai, l'on conçoit très bien certaines confréries et associations pieuses vivant et atteignant leur but sans être attachées à une église. Le lien qui unit leurs membres consiste dans la communauté des œuvres qu'ils pratiquent, et cela est suffisant. Par exemple, la société de St-François Régis, pour la régularisation des unions concubinaires ; les conférences de St-Vincent de Paul, pour la visite des malades et des pauvres ; la plupart des associations sacerdotales, diocésaines ou autres, n'ont pas leur siège et leur centre dans une église. Elles n'en sont pas moins reconnues par l'Église, enrichies d'indulgences, et plusieurs d'entre elles ont été érigées en archiconfréries. Par contre, certaines autres associations, celles surtout qui se proposent d'accomplir, non des œuvres de charité, mais des actes de culte, telle ou telle dévotion spéciale, ne peuvent exis-

(1) *Decreta authent.*, l. c.
(2) Cf., outre les décrets cités, les nn. 13, 192, 343.

ter sans être rattachées à un lieu de culte, c'est-à-dire, à une église, de séculiers ou de réguliers, paroissiale ou non paroissiale. Celles-ci ne peuvent être érigées dans des oratoires privés ou chapelles domestiques. Il est également défendu d'ériger des confréries dans les églises des religieuses, c'est-à-dire des « moniales cum votis solemnibus » (1). Cette même règle est vraie pour les églises des « quasi religiosæ », telles qu'elles existent en France.

Le directeur de l'archiconfrérie de St-Joseph d'Angers demandait encore à la Congrégation des Indulgences : « 4° In Gallia cum minime existant religiosæ a Sancta Sede approbatæ, et aliunde plures adsint communitates quasi religiosarum, quæ scholas dirigunt et congregationes habent puellarum tam externarum quam alumnarum, valde utile esset confraternitates erigere in earum ecclesiis ; quæritur an possint erigi ? » La réponse a été : « Ad 4m : Non expedire ». Cette demande n'est pas conçue en des termes bien clairs : de quelles quasi-religieuses voulait parler le directeur ? et quelle espèce de confrérie aurait-il voulu ériger dans leurs églises ? Il est évident qu'une confrérie ouverte à tous les fidèles ne peut être, sans inconvénient, établie dans les chapelles des couvents ; mais y a-t-il autant d'inconvénients à l'érection canonique de confréries ou congrégations, d'Enfants de Marie, par exemple, composées uniquement des élèves des pensionnats dirigés par les religieuses ? La pratique contraire me permet de répondre négativement. Il existe un grand nombre de ces congrégations, qui font, dans les écoles dirigées par les religieuses de toute espèce, le plus grand bien ; il me semblerait téméraire de leur refuser une érection canonique valable, par suite de la réponse ci-dessus, alors même qu'elles auraient été établies sans ndult spécial. Même pour les églises des « moniales » proprement dites, on a quelquefois dérogé à la règle, par exemple, pour la société de l'Adoration perpétuelle établie à Rome, dans l'église de Sainte-Madeleine au Quirinal, église des Sœurs Adoratrices. Mais ces exceptions doivent être fort rares, et je n'en ai pas trouvé d'autre exemple dans la longue liste des confréries et archiconfréries romaines, telle qu'elle est publiée dans les *Rescripta authentica* de la S. Congrégation des Indulgences.

(*A suivre.*) A. Boudinhon.

(1) S. C. Ep. et Reg. *var resp.* ; cf. Ferraris, l. c., n. 38.

DES TESTAMENTS DES PRÊTRES

MANDEMENT DE MGR L'ÉVÊQUE D'ERMELAND.

Un assez grand nombre de Statuts diocésains rappellent aux ecclésiastiques l'obligation où ils sont, ne fût-ce que par mesure de prudence, de faire en temps utile leur testament; ils leur recommandent de ne pas oublier, dans leurs dernières dispositions, les pauvres, leur église, et en général les bonnes œuvres (1).

Dans le cas, presque inouï en France, où les fruits du bénéfice sont plus que suffisants pour couvrir les dépenses de l'honnête entretien du bénéficier, il est du devoir strict de ce dernier de faire de l'excédant un usage pieux.

Il nous a paru utile de faire connaître à nos lecteurs les sages et prudentes dispositions contenues dans un mandement que Mgr l'évêque d'Ermeland a adressé à son clergé le 19 mars dernier. Il ne sera pas difficile d'en faire l'application.

« Scitis, fratres carissimi, ut sæpius fidelibus intimatis, homines rerum omnium temporalium pro tempore vitæ suæ solum administratores esse, ac de hac administratione Deo in æterno judicio strictam rationem reddituros. Quo magis satagite ut etiam hac in parte animabus curæ vestræ commissis exemplo sitis, semper præ oculis habentes illud divini Salvatoris (Luc. XVI, 9 et 11) : « Facite vobis amicos de mammona iniquitatis, ut quum defeceritis, recipiant vos in æterna tabernacnla... *Si in iniquo mammona fideles non fuistis ; quod verum est, quis credet vobis* » ? Jus autem canonum et doctrina moralis docent, sacerdotem vel lege quadam justitiæ circa usum bonorum suorum temporalium ligatum esse. Si bona ejus secundum originem suam distinguuntur in *patrimonialia, industrialia, parsimonialia et ecclesiastica*, solum circa *tria priora* moraliter *jure et officio laicorum gaudet*, circa *ecclesiastica* præceptis canonicis ita vinctus est, ut *iis nonnisi pro honesta sustentatione sua, pro cultu divino aut ecclesiæ decore augendo ac pauperibus et miserabilibus sublevandis pie utatur.*

Quum igitur sacerdos circa usum bonorum suorum multiplici et partim implicato officio teneatur, multo magis quam laici, quorum bona derelicta generaliter ratione legali satis ordinatur, obstrictus est, ut certo et formali testamento circa illa suam et S. Ecclesiæ voluntatem tueatur. Quare vos omnes, fratres carissimi, monemus et in Domino obsecramus, ut mature testamentum congruum condatis, quo rationi in æterno judicio reddendæ de singulis bonis vestris satisfaciatis ; neve aut defectu ejusmodi testamenti discordiis et bonorum ecclesiasticorum abusui vel rapinæ locum detis, aut impio testamento mundo et fidelibus scandalum præbeatis. Ne autem libertas externa ibi in incuriam vertatur, *conscientiam vestram oneramus*, ut,

(1) Cf. v. g. les Statuts diocésains d'Amiens, 1851, p. 30; 1863, p. 13; de Bayeux, 1876, p. 23; de Fréjus. 1880, p. 513, de Lyon, 1874, p. 27; d'Orléans, 1888, p. 40 ; d'Arras, 1889, p. 15 ; etc.

saltem quinquagesimo vitæ vestræ, omnino vero septimo post adeptam parochiam vel beneficium anno, de omnibus rebus vestris judicialiter testamentum faciatis. Decani antem in annuis visitationibus suis etiam in hanc rem inquirant, ac, si deesse quid repererint, Nobis notificent.

De forma et formalibus talis testamenti necessaria in foliis pastoralibus Warmiensibus anni 1876, pag. 102 exhibita sunt. Præ omnibus ibi requiritur, ut aut coram judice enuntietur aut privatim a testatore conscriptum vel saltem subscriptum judicio sollemniter tradatur. Quod si corpora aut instituta pia et ecclesiastica ibi hæredes aut legatarii constituuntur, necessario observandum est, ut illa publice comprobata vel confirmata et hoc modo tanquam « *personæ morales* » agnita sint. Ejusmodi sunt in Nostra diœcesi et pro testamentis illis vobis proponuntur præter singulas *parochias* et *ecclesias parochiales filialesque :* Sedes episcopalis, Capitulum cathedrale, Convictorium studiosæ juventutis Brunsbergense... Lege autem d. 23 Februarii 1870 lata cautum est, ut ad causas pias et ejusmodi instituta dona aut legata solum usque ad 3000 Mk. libero arbitrio donatoris relinquantur ; si hanc summam excesserint, aut si in fundis constiterint, approbatione regia indigeant. Quare pro hoc casu utique expediet, ut pro hærede universali si ejusmodi « persona moralis » instituta est, simul expresse et pure (nulla adjecta conditione, ne generali quidem) substituatur certa persona nominata, quæ priore illo hærede impedito personaliter succedat.

Denique pro beneficentia vestra, optime et pro omnibus *viva manu*, sed etiam *testamentarie* exercenda, has causas vobis valde recommendatas velimus :

a). Primum, ut cum synodis nostris loquamur « sponsæ vestræ, ecclesiæ parochiahis aut filiatis loci vestri memineritis », quo ostendatis, vobis vere cordi esse, quod quotidie oratis : « Domine, dilexi decorem domus tuæ et locum habitationis gloriæ tuæ » (Psalm. XXV, 8). Synodi nostræ diœcesanæ (a. 1498, 1575, 1610...) pro hac parte conscientias sacerdotum severe ita obstrinxerunt, ut « testamentum totum *irritum* ei *nullum* esset, si *ecclesia ibi præterita fuisset* ».

b). Deinde *fabricæ ecclesiæ et ædium parochialium* æque rationem habeatis. Quod officium in synodis nostris jam nomine et jure ecclesiæ, quod modo diximus, comprehenditur. Præterea ab iisdem synodis sub iisdem aut similibus pœnis parochis injungitur, ut quisque inventarium parochiæ *augere* et statum ædium et agrorum non solum conservare sed et meliorare studeat. Quumque nunc apud nos legibus civilibus totum fabricæ onus parochianis et patrono incumbat, et valde congruentissimum sit, ut in quavis parochia ejusmodi proprium parochianorum aerarium condatur ; ex mente normæ concilii Tridentini sess. XXI. cap. 7. de ref, summopere optamus, *ut quisque parochorum etiam fabricæ parochiali au ejusmodi ærario parochianorum aliquam portionem aut viva mani aut testamento assignet.*

c). Tum pro arbitrio quisque suo necessitatibus caritatis christianæ sil cognitis animnm advertat : ecclesiis noviter erigendis aut perficiendis, nosc comiis, hospitalibus, orphanotrophiis, domibus cathecumenorum ac simili bus institutis. Quibus si anniversarium aut simile beneficium pro ipsius et pr pinquorum animis celebrandum, vel denique etiam pro vivis consanguine et familiaribus suis modica quædam solatia addiderit, sane nemo iniqu reputabit.

Hæc quidem pro testamentis circa *bona sua ecclesiastica* cuivis sace doti *quasi lege justitiæ* imponuntur. Circa alia bona patrimonialia a industrialia etsi idem magis liber est, tamen ut etiam ex sua eorum disp sitione ipse vere sacerdos plenus fidei et caritatis divinæ appareat, jam le honoris requiritur.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — *Actes de Sa Sainteté.*

1° *Allocution consistoriale du* 30 *décembre* 1889.

Venerabiles Fratres,

Tempestivum quoddam solatium ex remotis Americæ oris, pariterque ex Helvetiis nuper accepimus. Quod enim magnopere catholici expetebant, ut propria aliquot sibi esse Gymnasia magna in eruditionem juventutis liceret, id sua ipsorum contentione novissimo tempore assecuti sunt, constitutis Washingtoni, Ottawæ, itemque Friburgi majorum disciplinarum domiciliis: in quibus hoc quidem sanctissimæ legis instar habebitur, conjungere incolumitatem fidei cum elegantia doctrinæ, neque minus ad religionem, quam ad artes optimas informare adolescentes. Qua de re probe intelligimus quantam haberi gratiam imprimis Episcoporum providentiæ et constantiæ, tum collatæ privatorum operæ oporteat. Utrisque sua tribuenda laus quod, conjunctis consiliis studiisque, memorabile beneficium peperierint, quo non Ecclesia solum, sed civitas magnâ cum salute sua perfruatur. Nam ejusmodi cœptorum cernimus animo, Venerabiles Fratres, fructus futuros: intereaque Nos ea cogitatio non parum recreat, in civitatibus, quæ memoratæ sunt, libere properare ad incrementa posse catholicum nomen, tutela legum et hominum æquitate defensum.

Ista quidem satis jucunda foris acerbiorem sensum earum rerum efficiunt, quæ geruntur domi. Hic enim impugnare Ecclesiam adversarii non desistunt : quin etiam profitentur hostiles animos quotidie audacius, gloriamque facinoris ultro petere non verentur. Satis eloquuntur hominis non privati nuper dicta, cum in concione frequenti, eaque consulto vocata, quid rectores rerum italicarum de Ecclesia romanoque Pontificatu cogitent, quid velint, aperte indicavit. — Neque absimiles in Urbe, mense Junio, auditæ voces, quibus diebus per inusitatas easque clamosas significationes non tam transfugæ honos, quam Ecclesiæ ignominia quærebatur. Ita facile apparet, eodem inclinare utrobique sententias, et hoc esse prorsus commune propositum, exercere cum avita religione inimicitias, pravarumque sectarum auspiciis et ductu totum Italorum genus, si fieri posset, ab Ecclesiæ complexu divellere. Compertas illas habetis, venerabiles Fratres, plenas importunitate atque audacia sententias. Romanorum Pontificum in Urbem Romam oppugnare jura placuit, eademque usque adeo opinione minuere, ut non plus habere momenti dicta sint, quam quod regiarum domorum rationes habere universe solent. Quod autem est Nobis ereptum, id esse novis possessoribus firmo perpetuoque jure quæsitum, quasi nasci jus ex vi injuriâque possit. — Supervacaneum profecto est hoc loco meminisse titulos omnino singulares, quorum caussa Sedes Apostolica jus sibi

suum in Urbe vindicat, vindicabit. Pariter nihil est opus naturam commemorare civilis romanorum Pontificum principatus, qui, cum illuc pertineat ut apostolici ministerii libertatem dignitatemque debitam efficaci custodia tueatur, caussam habet sibi unice propriam, idemque a communi ratione principatuum non parum differt. At vero silere omnino neque possumus, neque debemus, cum in Apostolicam Sedem istos velut renovatus impetus vis inimica convertat. Eo vel maxime, quod in propugnatione juris Nostri non tutelam rei alicujus mortalis Nobis proponimus ipsi tamquam finem, sed majora quædam atque altiora spectamus. Videlicet fidem christianam conservari integram, ut oportet, volumus : ejus enim vocatur in discrimen incolumitas, quando qui populo præsunt has partes assignant reipublicæ, vindicare humanæ rationi sine modo, sine lege, principatum : quod, missis ambagibus, nihil est aliud, quam respuere funditus quæcumque a Deo tradita sunt, planeque ab Ecclesia descisceere. Itaque non id agitur tantum ut religionem civitas nullam habeat potiorem, æquabilitatemque juris largiatur nullo discrimine singulis, in quo iniqua et summe perniciosa ipsa æquabilitas est : sed lacessere placet catholicum nomen publica denunciatione belli, et cum pessimis Jesu Christi inimicis consilia viresque conjungere. Vix credibile videatur, huc denique esse perventum, idque in Italorum gente, quæ christianæ veritatis lumen maturrime, Dei munere, aspexit, bonitatisque divinæ, maxima ac plane singularia beneficia undeviginti sæculorum spatio et sensit et religiose custodivit. Sed res est ante oculos posita. Nec sane minacius dicunt, quam faciant : quin omni ratione conantur distinata perficere, proptereaque non desinunt institutorum et legum in Ecclesiæ perniciem torquere cursum.

Proximæ calendæ Januariæ initium novi juris pœnalis sunt, ut nostis, allaturæ. De quo cum deliberationes anno superiore in legumlatorum cœtu haberentur, Nos quidem hoc ipso loco haud prætermisimus capita illa, ut oportebat, redarguere, quæ per speciem castigandæ licentiæ illuc revera pertinent ut justam Cleri libertatem minuant, operamque præpediant. In quo detractum iri plurimum Ecclesiæ diximus, quippe quæ in societatis perfectæ formam divinitus constituta sui juris est, non debet in muneribus officiorum suorum ulli hominum imperio subesse. Simul conquerebatur, injuriam fieri universo ordini Clericorum quod in eos, nullâ caussâ probabili, sacri juris auctoritate contempta, singulares leges singulari severitate constituerentur. Quæ tamen perlevi sententiarum mutatione probatæ latæque sunt. Nos itaque apostolici officii Nostri memores, quas tunc expostulationes, cœptâ injuria, fecimus, easdem nunc, patrata, renovamus.

Sed aliud ex alio vulnus impendere Ecclesiæ videtis : rogatam legem intelligimus de Operibus Piis, quam nuperrime, festinatis suffragiis, probavere ; quamque ipsam fatentur esse tanquam gradum ad cetera jactum : scilicet ad omnia religionis delenda vestigia ex institutis civitatum. Congruit sane cum ejusmodi proposito ratio legis : cujus ea vis est imprimis, quæcumque pietatis caussa instituta esse constiterit, ea partim extinguere, partim in aliam formam naturamque convertere, ita plane ut tantâ mutatione eversio rerum institutarum verissime consecutura videatur. — Sed illud præ ceteris nec pietati consentaneum nec justitiæ, omnia fere, quæ instituta sint aut testamento relicta, divini cultus caussâ, aut defunctis expiandis, dotandisve puellis ad collegia Monialium aspirantibus, hoc ipso haberi caduca et vacua, aliosque in usus converti oportere. In quo perspicuum est, auctorum violari voluntatem, propterea quod suam illi pecuniam utique in eas caussas, quæ memoratæ sunt, nec ullo pacto in alias, addixere : quæ caussæ, cum ad religionem, ad piorum manium solatia, ad perfectionem virtutis pertineant, tam sunt naturâ immutabiles ac perpetuæ, quam jura et officia, quæ hominem jungunt Deo. — At vero ne illud quidem præter-

ire taciti possumus, in Decurias præpositorum rei subsidiariæ administrandæ plerosque omnes cooptari, ne feminis quidem exceptis, licere, Parochos non licere. Quod quidem ita placuisse memoravere ob cognitam illorum in Episcopos suos Romanumque Pontificem voluntatem : ita ut dubitari non possit, qua mente, cujus rei gratiâ, hanc, de qua loquimur, legem invenerint. — Utique *laicam* inquiunt esse beneficentiam oportere, ut queat esse gratior : nam accipere verecundius, animumque desponderе calamitosos consuevisse, ubi caritatem christianam sibi sentiant adesse. Sed miserum est in christianis reperiri, qui tam vehemeuter errent in ejus æstimatione virtutis, quæ princeps est et regina ceterarum. Quandoquidem sincera voluntas hominum juvandorum non potest nisi ex intima benevolentia nasci : hanc vero aut unice aut maxime insidere in eorum animo necesse est, qui singulos homines pœne se alteros putent, fratrumque diligant loco : qui ceteros æque ac se ex Deo tamquam patre genitos, pariterque Jesu Christi sanguine redemptos, et ad eamdem in cælis felicitatem vocatos sciant. Quin inopes atque ærumnosos tam amanter Jesus Christus complectitur, ut collatam in eos beneficentiam plane collocatam apud se, seque ipse obligatum beneficio deputet. His sensibus comitata caritas tantum abest ut animos frangat miserorum, ut potius extollat ad tantam personæ dignitatem, quantam homo sine cælestis doctrinæ lumine ne fingere quidem cogitatione posset. Nunc vero hujusce indolis caritas frustra requiritur extra Ecclesiam Dei, quam videlicet unam Jesus Christus sapientiæ, disciplinæ, charismatum suorum reliquit hæredem ; quæque divini auctoris sui quam bene et obtemperare consiliis et exempla imitari consueverit, dedit omni tempore documenta maxima. Ullumme ærumnarum est genus, cui non Ecclesia succurrere nedum pietate materna, sed excellenti prudentiâ vigilantiâque studuerit ? Ita ejus potissimum operâ atque auctoritate, aut saltem consilio, gratiâ, tutelâ, opportuna variis calamitatibus solatia ubique gentium inventa sunt, sed iis in locis plura, in quibus florentior Ecclesia, virtutumque christianarum studia majora. Insignis hac laude Italia, quæ fidem catholicam, per prospera, per adversa intemeratam retinendo, fuit omni ætate beneficiorum hujus generis uberrime ferax, eo magis inhumanum atque italica gente indignum, præripere Ecclesiæ voluisse beneficentiæ publicæ facultatem. — Obtenderant quidem interversos reditus maleve locatos ; sed lux veritatis, unde minime voluissent, erupit. Instituta de administratione quæstio criminationem falso confictam splendide refutavit.

Inter quæ velut ad cumulandas injurias aliud accessit commissum audax, quo qui rerum civilium potiuntur, in ipsam rei sacræ administrationem invasere. Facile, Venerabiles Fratres, intelligitis quo spectet oratio : de ea nimirum, quæ contra venerabilem fratrem Aloisium Episcopum titularem Troadensem, Ordinarium Aquævivæ et Altamuræ, his ipsis postremis mensibus aggressi sunt statuere. Actas res univesi cognoscitis : primum Episcopo Troadensi interdictum utriusque Ecclesiæ bonis ; tum ipsum gradu motum ; ædibus ejectum ; simulque earum Ecclesiarum delatum alteri regimen, perinde ac res agatur mere civilis, omnino in ditione arbitrioque posita politicæ potestatis. Quo facto non perruptæ solum Ecclesiæ leges sunt, sed ipsa pontificii Nostri primatus nativa jura violata. Itaque non sine magno angore animi conquerimur talem injuriam : simul, quæ hac super re per vim decreta gestave sunt, improbamus atque apostolica auctoritate rejicimus. Ad Clerum populumque earum Ecclesiarum quod attinet, utrosque in Domino monemus, quid a se postulet officium serio perpendere. Sicut æquum est, politicæ potestati dicto audientes esse in rerum genere civilium, ita in iis quæ regimen animarum attingunt non alii possunt auctoritati, quam Nostræ legitimoque jure præpositorum subesse, nisi velint,

quod Deus prohibeat, se ipsi ab hoc centro sejungere catholicæ unitatis.

Nunc vero, prius quam Episcopi designentur vacuis Ecclesiarum sedibus præficiendi, ad majorem Dei gloriam et Ecclesiæ utilitatem duos præstantes viros S. R. E. Cardinales creamus, quos tamen justis de caussis in pectore reservamus, arbitrio Nostro quandocumque publicandos. Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris, ✠ et Filii, ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

2° *Bref de Sa Sainteté Léon XIII instituant canoniquement la Faculté de théologie de l'Institut catholique de Paris.*

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

In magna et multiplici disciplinarum copia, quæ menti veritatis cupidæ objicitur, neminem latet sacram theologiam ita principem sibi locum vindicare, ut vetus sapientum effatum sit ceteris scientiis atque artibus officium incumbere, ut ei inserviant, ac velut ancillarum more famulentur.

Hæc siquidem cælestia mysteria scrutatur, quæ Deus ipse hominibus revelata voluit, eaque omnia, quæ æternam beatitatem spectant, eique adipiscendæ conducunt, explanat, divinæ sapientiæ thesauros recludit, atque in eo rerum ordine versatur, qui quidquid naturæ ambitus elatius atque sublimius continet toto cælo supergreditur. Inde contigit, ut pro munere atque officio homines docendi a Christo sibi tradito Ecclesia catholica maxime semper sollicita fuerit de sacræ doctrinæ cultu eamque et intactam caute servari, et naviter atque fideliter tradi, et diligentissime excoli summa semper sedulitate curaverit. Quapropter Romani Pontifices præstantissimæ hujus scientiæ studia omni ope in Lyceis, in Academiis et in Universitatibus fovere, provehere, peculiaribusque privilegiis et honoribus decorare studuerunt, iisque obsecuti sacrorum Antistites idem in suo quisque populo præstandum sibi esse censuerunt. Sed inter hos summis prosequi laudibus Nos decet Galliarum Episcopos, qui operam dantes, ut facultates theologicæ, ubi rerum ac temporum vices siverint, instaurarentur, maximam impenderunt curam ne principis istius scientiæ, quæ rerum omnium, quas mentis humanæ acies intueri potest, summam quodammodo complectitur, in catholico Parisiensi Athenæo facultas deesset. Quibus cognitis, consilium Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium studiis regundis præpositorum, ne suprema hæc facultas in principe Galliarum civitate careret præsidio et ornamento, Apostolicæ auctoritatis munimine, quod expetebatur, eam jamdudum confirmandam esse censuisset, nisi rerum adjuncta rem caute prorogare suasissent. Sublatis modo difficultatibus, quæ antea hujusmodi privilegii concessionem præpedire videbantur, idem Venerabilium Fratrum Nostrorum consilium, re perpensa rite ac perspecta, optato canonicæ erectionis honore theologicam facultatem Parisiensem muniendam et exornandam, ejusdemque recentiores Constitutiones approbandas judicavit. Hanc Venerabilium Fratrum Nostrorum sententiam Nos, quibus vel maxime cordi est sacrarum disciplinarum cultum et studium, quantum in Domino possumus, omnimode juvare et promovere, eo libentiori animo ratam habemus et confirmamus, quo uberrimos inde fructus extituros confidimus. Jucundissime enim subit recordatio fausti illius temporis, quo in Parisiensis facultatis theologicæ gremio prodibant, atque in ea rursus

parte sapientiæ thesauros effundebant Petrus Lombardus, Gulielmus Parisiensis, Albertus Magnus, Bonaventura, Ægidius, aliique quamplures, qui totum orbem lectissimæ sapientiæ luce collustrarunt, quos præ numero prætermittere necesse est, ut unum memoremus Thomam Aquinatem, quem velut solem fulgidissimum Ecclesia universa admiratur et suspicit. Tales tamque insignes duces novi doctores sequantur, et eorum si legant vestigia, maxime vero si Angelici Magistri doctrinam amplectantur et diligenter enarrent et strenue tueantur, pristinam illam dignitatem et eximium decus magno studiorum et ipsius rei Christianæ incremento revicturum speramus. Propterea Apostolica auctoritate Nostra harum litterarum vi edicimus ac decernimus ut theologica facultas Parisiensis veram ac proprie dictam habeat canonicam erectionem, atque eidem canonice Apostolica auctoritate Nostra institutæ jura omnia et prærogativas similibus Institutionibus a Sancta Sede approbatis concessa perpetuis futuris temporibus deferimus et elargimur, ea tamen lege, ut adamussim omnia et singula, quæ in Constitutionibus seu statutis decreto eorumdem Venerabilium Fratrum Nostrorum adjectis, continentur, omnino serventur. Hæc volumus et præcipimus, non obstantibus et quamvis individua et specifica mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die X decembris MDCCCLXXXIX, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

M. Card. Ledochowski.

En outre de ce bref d'érection, la Faculté de théologie a reçu un rescrit lui confirmant le droit, qu'elle exerçait déjà en vertu d'un indult décennal, de donner les trois grades de baccalauréat, licence et doctorat en droit canon, en attendant qu'une Faculté spéciale de droit canonique puisse être instituée.

Le même rescrit confère à la Faculté le droit de donner le baccalauréat en philosophie. En voici la teneur :

Beatissime Pater.

Eminentissimus Archiepiscopus Parisiensis una cum moderatoribus catholici Athenæi Parisiensis humiliter postulat ut theologicæ Facultati, cui nuper canonica erectio benigniter concessa est, privilegium quoque tribuatur conferendi gradus omnes academicos in canonico Jure, donec hæc Facultas canonice erigatur : etenim disciplinæ canonicæ ratio, quæ in Parisiensi Facultate theologica, pluribus abhinc annis, jam viget, tam ampla et plena esse videtur quæ propriam ac specialem Juris Ecclesiastici Facultatem efformare dici posset : postulat item privilegium conferendi gradum baccalaureatus in philosophia.

Et Deus.

Sanctissimus Dominus noster Leo Papa XIII, in audientia diei 19 junii 1889, referente subscripto S. Congregationis studiorum a secretis, attentis peculiaribus circumstantiis necnon voto Emorum Patrum ejusdem S. Congregationis in plenario consessu diei 4 Junii 1889, gratiam juxta petita concedere dignatus est, servatis tamen legibus quæ in statutis continentur et quæ has Facultates respiciunt. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

« Fr. Thomas, card. Zigliara, *Præf.* »

Locus ✠ sigilli.

3° *Lettre de S. S. le Pape Léon XIII à S. Ém. le Cardinal Vicaire prescrivant à tout le clergé de Rome les exercices de la Retraite spirituelle pour l'année* 1890 (1).

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Eme Cardinalis,

Inter multiplices, quas pro Apostolici Ministerii Nostri officio conservandæ augendæque in Italia Catholicæ Religioni, curas impendimus, ea potissima est, quæ Clerum spectat, in quo et Fidei Christianæ profectus, et animarum salus maxima ex parte nititur. Quapropter quoties opportuna Nobis sese obtulit occasio, etiam atque etiam hortati sumus, ut clerus non modo firmâ veràque scientiâ, sed speciali modo virtutibus sacerdotalibus ac spiritu mere ecclesiastico, qui idem ac summi atque æterni Sacerdotis Christi Jesu spiritus est, instruatur.

Sed Cleri hujusmodi habendi necessitas longe major est, ac magis quam alibi Romæ persentitur. Hic enim in catholici Mundi capite, in Sanctissimæ nostræ Religionis centro, quo Catholici ab omnibus Terræ partibus conveniunt, ut Fidei suæ solamen ac robur ibi conquirant, hic, inquam, magis quam alibi, necesse est, ut eorum vita, mores atque opera, qui lux Mundi et sal Terræ nuncupantur, vividiori ac fulgentiori lumine splendeant, ut omnes inde virtutem edoceantur et ad recte agendum exstimulentur.

Proinde quemadmodum cum omnibus Italiæ Episcopis nuper egimus, ita, imo multo plus, necessarium arbitramur, Eme Cardinalis, super hoc maximi momenti argumentum sedulam attentionem vestram excitare.

Peculiares Urbis Romæ conditiones, major virorum Ecclesiasticorum numerus, qui huc ab omni regione concurrunt, ampliorem profecto curam ac solertiam exigunt, ne Cleri disciplina hisce de causis detrimentum patiatur, aut quidquam de sua efficacia amittat.

Justum quidem est hic honorem laudemque tribuere tot Ecclesiasticis Viris, qui virtutum exemplar se præbentes, ac zelo pleni sacri Ministerii et christianæ Charitatis operibus sedulo debiti, in obsequio et sincera animi adhæsione huic S. Sedi, et Jesu Christi Vicario, in obedientia atque observantia erga suos Præsules, ac demum in spiritu unionis et concordiæ, omnium maxime tutam suorum recte factorum cautionem, selectiorum cælestium munerum fontem, suorumque piorum conatuum efficaciam, repositam esse persentiunt. Per ipsos præclaræ Romani Cleri traditiones prosequuntur, qui tot tamque splendida exempla posteris imitanda reliquit, et quorum nonnulli etiam Sanctorum honoribus digni habiti sunt.

At vero nemo ignorat christiani nominis hostes in omnibus, iisque variis, belli formis, quod in Ecclesiam inferunt, Romam semper ac præcipue spectare, et contra ipsam suas conferre vires. Ita nimirum et contra Clerum hic tenebrosum opus incœptum est, nefaria intentione eum infamandi, discindendi, alienandi a legitimis Præsulibus, atque rebellem efficiendi horum auctoritati. Ad hunc finem omne medium bonum autumant. Sed

(1) Traduction latine des *Acta Sanctæ Sedis*.

quod maximopere deplorandum est atque dolendum docemus, id est, etiam inter ipsos Ecclesiasticos viros aliquem reperiri posse, qui officiorum et sanctitatis quo insignitus est, Characteris oblitus, in hæc adeo scelerata consilia perficienda exequendaque operam suam conferre audeat.

Hisce de causis absque mora ac totis viribus præsenti periculo prospiciendum est. Atque illud permagni referre arbitramur, ut juniori Clero educando omnium diligentissimæ ac maxime assiduæ curæ, prudentissimum judicium, atque omnes perquam solertes cautiones adhiheantur in admittendis in sortem Domini iis qui ex aliis Diœcesibus huc adveniunt, nec utrorumque nimio plus suo quisque arbitrio relinquatur ; sed tum quoad suæ vitæ rationem, tum vero etiam quod spectat sacrorum munerum atque officiorum suorum exercitium, noverint se, sub vigili continenter oculo Præsulum versari, et severæ ac sapientis disciplinæ salutare frœnum jugiter persentiant. Sed in primis ut omnes eo sanctitatis, abnegationis, Sacrificii ac zeli spiritu, qui sacri ipsorum characteri proprius est, quique illos veros efficit Christi Ministros, animentur oportet.

Ad quod obtinendum nil opportunius esse potest, quam eosdem ad se spiritualium exercitiorum causa congregandos identidem advocare ; quæ quidem exercitia vitæ emendationi, perseverantiæ in bono obtinendæ novoque robore spiritui in mediis periculis, ac tot animorum evagationis causis, quas Mundus exhibet, impertiendo, mirabili pollent efficacia.

Scimus equidem, hic pium spiritualis secessus per Ecclesiasticos Viros celebrandi morem jam vigere. Sed Nos aliquid specialius expetimus : nimirum ut universus Romanus Clerus, quin ullus exinde excipiatur, proxime insequenti anno, per aliquot dies sacro recessui et supplicationi vacet.

Vobis, Eme Cardinalis, omnia quæ huic nostræ voluntati exsequendæ necessaria sunt, apte disponendi curam committimus: et pro certo habemus fore, ut omnes Ecclesiastici Viri invitationi Nostræ lubentes respondeant; votaque nostra atque consilia obsecundantes, ex hoc adeo præcellenti beneficio, quod iisdem Deus ipse præbet, uberrimum illud ac maxime stabile spirituale emolumentum capiant, quod nos vehementer optamus.

Hujus rei obtinendæ gratia, amplissima Cœli munera ipsis adprecamur, Vobisque, Eme Cardinalis, ac toti Clero Populoque romano apostolicam benedictionem ex corde impertimus.

Dat. e Vaticano die XVIII Decembris MDCCCLXXXIX,

LEO PAPA XIII.

II. — *S. C. du Concile.*

Le Canoniste donnera dorénavant tous les mois un court compte-rendu des causes jugées par la Congrégation du Concile, tout en continuant à reproduire plus longuement celles qui peuvent offrir plus d'intérêt pour les lecteurs de la Revue.

Causes jugées par la Congrégation du Concile le 25 Janvier 1890.

Per Summaria precum.

I. Posnanien (Posen). *Legati pii**.

Une pieuse dame avait laissé à la paroisse de *Goniembe*, au diocèse de Posen, une fondation dont les revenus, s'élevant à la somme de 60 thalers ou 180 marks, devaient être affectés, partie à un anniversaire pour le

repos de son âme, partie au luminaire du Tombeau du Seigneur. Depuis 1811, date du testament, le curé ne versait à l'église que 6 marks, et gardait le reste pour lui. Une première fois, en 1868, l'évêque imposa au bénéficier de verser 40 m. 90 à la fabrique. Enfin, l'année dernière, le curé actuel sollicita un réglement définitif. Le consistoire diocésain déclara, le 3 juillet, que 81 marks devaient être donnés à la fabrique, le reste, c'est-à-dire 99 marks, demeurant pour le curé. Mécontent de ce décret, le curé fit appel à la Congrégation, qui a répondu : *Standum ultimo decreto Archiepiscopi.*

II. AVERSANA. (Aversa) *Commutationis voluntatis.*

En 1855, un certain Nicolas lègue ses biens à sa femme, à la condition qu'on fera dire tous les jours une messe pour le repos de son âme, et après la mort de sa femme tout doit revenir au curé, qui devra employer le revenu annuel à faire célébrer des messes. La femme donna par testament ces biens à son frère, qui se contenta pendant quelques années de faire dire quelques messes, et laissa l'héritage à ses enfants, dont l'un cependant, qui était prêtre, crut devoir célébrer deux messes par semaine pour l'acquit des charges qui pesaient sur l'héritage. Aujourd'hui, la famille voudrait se libérer par un versement de 10000 francs une fois fait, et comme elle ne possède pas d'autres biens que ceux qu'elle a ainsi reçus, l'évêque appuie sa demande. La Congrégation répond : *Prævia absolutione quoad præteritum, celebrato aliquo numero missarum, pro gratia exonerationis, solutis brevi manu, tribus annuis ratis, libellis decem millibus, caute et utiliter ab Ordinario investiendis favore causæ piæ, facto verbo cum SSmo.*

III. SCUILLACEN (Squillace). *Onerum.*

Par son testament daté du 16 mai 1877, la baronne Louise S... institua son légataire universel le marquis Louis di F...., à la charge de « pourvoir à perpétuité de vêtements et de nourriture toutes les personnes pauvres et nécessiteuses des communes de *Santa-Caterina-sul-Ionio* et de *Guardavalle* ». L'héritier accomplissait sans hésiter cette charge, lorsque les congrégations de charité (bureaux de bienfaisance) des deux communes, prétendant que ce legs leur revenait de droit, citèrent le marquis devant les tribunaux, lui demandant de leur verser un capital suffisant pour satisfaire aux charges. L'affaire suivit successivement tous les degrés de la juridiction civile, et fut enfin déférée au conseil d'État italien, dont on connaît bien les tendances. Ce dernier porta un décret qui conférait la personnalité morale au legs de la baronne S... Contraint par la nécessité, le marquis demande à la Congrégation de l'autoriser à entrer en composition avec les bureaux de bienfaisance, et d'être ainsi déchargé de toute obligation. L'évêque appuie la supplique. Voici la réponse de la Congrégation : *Prævia absolutione quoad præteritum, quatenus opus sit, quæ tamen non suffragetur Confraternitatibus Charitatis, pro gratia, facto verbo cum SSmo.*

CAUSES IN FOLIO.

I. VICENTINA (Vicence). *Administrationis.*

Il s'agit de biens aliénés par le municipe *delle Nove*, contre la volonté expresse du fondateur du bénéfice, cette aliénation devant être très avantageuse. Le curé de la paroisse, qui jusque-là faisait partie de l'administration du legs, demande s'il peut continuer cette fonction, lorsque les biens auront été aliénés ainsi contre le droit et la volonté formelle du testateur. La question était posée en ces termes : *An, eveniente alienatione immobilium, parochus possit in administrationis gestione adhuc per-*

severare in casu? La réponse a été : *Ad mentem.* La Congrégation n'a pas jugé à propos de faire connaître quelle a été cette *mens* ou intention.

II. Parisien. *Matrimonii.*

C'est le cas ordinaire du *matrimonium ratum et non consummatum.* Au doute formulé, comme d'habitude, en ces termes : *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu?* La Congrégation a fait la réponse : *Affirmative.*

III. Scepusien. (Zips). *Matrimonii.*

Même cas de mariage *ratum et non consummatum;* même question posée, et même réponse de la Congrégation.

IV. Magno-Varadin. (Nagy-Varad). *Matrimonii.*

Encore une cause de mariage *ratum et non consummatum.* Dans l'espèce cependant elle est compliquée par une allégation de défaut de consentement de la femme ; de plus, le procès ayant été instruit par la curie épiscopale avant toute délégation venue de Rome, et toutes les formalités de procédure n'ayant pu être observées, il y avait lieu à une *sanatio.* Aussi à la question posée encore dans les mêmes termes il est répondu : *Attentis omnibus, et prævia sanatione actorum, affirmative.*

V. S. Jacobi de Cuba. *Quoad ætatem pœnitentiarii* (Sera reproduite *in extenso*).

VI. Salernitana (Salerne). *Electionis deputati pro Seminario* (Sera également reproduite).

VII. Compostellana. *Validitatis decreti* (*Reservata*).

VIII. Spalaten. (Spalato). *Confraternitatis.*

A la suite de graves dissensions survenues parmi les membres de la confrérie de la Croix, à Spalato, l'autorité ecclésiastique, d'accord avec l'autorité civile, supprima la confrérie. Mais presque au même moment plusieurs des membres de la confrérie supprimée firent des démarches pour obtenir des deux autorités la reconnaissance d'une nouvelle confrérie, à laquelle ils donnèrent le nom du Très-Saint-Crucifix, et y réussirent en effet. De là de nouveaux troubles, et un an après une nouvelle suppression de la confrérie de la Croix. Appel de celle-ci, qui, après avoir perdu sa cause auprès du ministère, la gagna devant le tribunal suprême de l'empire. Malgré cette sentence, la curie épiscopale refuse à la confrérie toute manifestation, exercice public de culte : d'où finalement appel devant le métropolitain de Zara. Ce dernier casse le décret de l'Ordinaire de Spalato, qui à son tour en appelle au Saint-Siège. L'évêque meurt sur ces entrefaites, et le vicaire capitulaire, qui entreprend de réunir en une seule les deux confréries, n'y peut réussir. L'affaire a été portée devant la Congrégation le 14 décembre dernier, sous cette forme : *An sententia Metropolitanæ curiæ Jadrensis sit confirmanda vel infirmanda in casu?* Par déférence pour le nouvel évêque, la réponse fut dilatoire : *Dilata, et audiatur novus episcopus.* Le nouvel évêque a déclaré formellement vouloir s'abstenir de toute intervention. Enfin, le 25 janvier, la Congrégation a tranché la question en ces termes : *Sententiam esse infirmandam et amplius.*

RENSEIGNEMENTS

I. — *Doit-on fléchir le genou lorsque le chœur chante les paroles :* ET INCARNATUS EST ?

Nous trouvons dans les *Ephemerides liturgicæ* un excellent article sur cette question, et nous croyons devoir en donner le résumé.

A dire vrai, les paroles du Cérémonial des Evêques sont assez claires, et ce n'est que par suite d'interprétations fautives de certains décrets de la C. des Rites que le doute peut avoir été soulevé. Le Cérémonial (l. II, c. VIII, nº 53), dit que les chanoines « sedentes » doivent se découvrir et incliner la tête ; les autres, « alii », doivent se mettre à genoux, pendant que le chœur chante ces paroles du Credo : *Et incarnatus est.* Il faut en excepter les deux fêtes de Noël et de l'Annonciation, où tout le monde, même le célébrant, quel qu'il soit, doit fléchir le genou. Pour les autres jours, la difficulté semble subsister : quels sont les membres présents au chœur qui doivent rester assis ? quels sont ceux qui doivent se mettre à genoux ?

La conclusion des *Ephemerides* est la confirmation pure et simple de la Rubrique du Cérémonial. Les clercs présents au chœur sont de deux sortes : les chanoines et les clercs inférieurs. Les premiers, qui doivent s'asseoir pendant la récitation des *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, ont déjà récité ces prières en même temps que le célébrant : aussi le Cérémonial ne leur prescrit pas une seconde génuflexion quand le chœur chante : *Et incarnatus est.* Les autres, « qui ex ordine cantorum, licet quandoque non cantent, existimantur », ne récitent pas le *Credo* avec le célébrant, et, par suite, doivent fléchir le genou quand le chœur chante ces mêmes paroles : *Et incarnatus est.* Les *Ephemerides* concluent : « En causa discrepantiæ inter sedentes et stantes. Stantes genuflectant, quia non recitarunt *Credo ;* sedentes non genuflectant, quia jam genuflexerunt in recitatione privata cum Celebrante ».

Cependant ce point particulier de la rubrique est un de ceux sur lesquels la Congrégation admet une coutume contraire plus sévère, d'après laquelle tout le monde doit fléchir le genou (Angelopolit. 1671, 4, nº 2390). Il existe une autre coutume, en vigueur à Paris, d'après laquelle tout le chœur se tient debout pendant tout le chant du *Credo :* dans ce cas, les chanoines doivent-ils se contenter d'incliner la tête, ou doivent-ils également se mettre à genoux ? Sauf meilleur avis, et en l'absence de réponse officielle de la Congrégation, il me semble que les chanoines doivent se contenter d'incliner la tête, parce qu'ils ont déjà fléchi le genou lorsqu'ils ont récité avec le célébrant les mots : *Et incarnatus est.*

A. B.

II. *Les prêtres bineurs doivent-ils prendre les dernières gouttes du précieux sang avant ou après les prières prescrites à la fin de la messe ?*

A la fin de la première des deux messes qu'il est autorisé à dire, surtout s'il doit célébrer dans deux églises différentes, le prêtre doit prendre avec soin les quelques gouttes du précieux sang qui peuvent rester dans le calice. On demande s'il doit le faire avant ou après la récitation des prières imposées par S. S. le pape Léon XIII. A cette question, les *Ephemerides liturgicæ* répondent très catégoriquement que les « guttulæ » doivent être prises avant la récitation de ces prières. « Ratio est », dit la Revue, « quia actus reliquias SS. Sanguinis sumendi ad Missam pertinet, qui proinde haud post alium actum a Missa extraneum peragendus est, sed statim post ipsam Missam. Esse autem præscriptas preces a Leone Papa XIII extraliturgicas, dubitandum non est, ut per se patet. Hinc ipsa Instructio qua reliquiæ SS. Sanguinis sumendæ præscribuntur, sequenti se ratione exprimit : « Quod nullimode omittendum est (reliquiarum sump- « tio post Missam), quia sacrificium moraliter durat, et superextantibus « adhuc vini speciebus, ex divino præcepto compleri debet » (Decretum plu- « rium diœcesium, 2 Mart. 1858, ad 2) ».

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

L'abbé J.-B. Boudignon, *Léon XIII et la Question sociale.* — Brochure in-8° de 79 p. — Paris, librairie de l'Œuvre de St-Paul.

Dans ces pages, l'auteur groupe autour de l'encyclique *Quod Apostolici*, du 28 décembre 1878, les autres lettres et documents pontificaux où Léon XIII a traité de la question sociale et du socialisme. Il en donne un commentaire fort sérieux et intéressant, qu'il divise en deux parties : l'une, consacrée aux *doctrines antisocialistes ;* l'autre, aux *pratiques antisocialistes*. Il montre en quoi les doctrines socialistes sont en opposition avec les enseignements chrétiens, et à quels dangers elles menacent de nous conduire. Il aborde ensuite la question des remèdes, et fait ressortir ceux que Léon XIII a indiqués dans les documents que commente la brochure : les deux principaux sont la réhabilitation du travail, particulièrement du travail manuel, et la charité chrétienne.

Nous ne pouvons que recommander aux lecteurs du *Canoniste* cette étude sur une des questions les plus actuelles de notre temps, tout imprégnée, pour ainsi dire, des enseignements du Saint-Père.

A. B.

Livres nouveaux.

16. *Antonii* Ballerini, *S. J., Opus theologicum morale in Busembaum Medullam* absolvit et edidit D. Palmieri, ex ead. Soc. T. I, continens tractatus generales. T. II. De præceptis virtutum et Decalogi, 2 vol. in-8°, de LXXXVI-687 et IV-832 p. — Prato, Giacchetti. — [Ouvrage posthume du célèbre professeur de morale au Collège Romain].

17. *R. J.* Conway, *S. J., the Respective Rights and Duties of Family, State and Church in regard to education* (Droits et Devoirs respectifs de la Famille, de l'État et de l'Église en matière d'éducation). Ratisbonne, Pustet, et Paris, Lethielleux.

18. *Mgr Joseph* DWENGER, évêque de Fort-Waine, *the Spanish Inquisition* (l'Inquisition espagnole).

19. *Dictionnaire de Droit canonique, par Mgr* ANDRÉ, revu et augmenté par M. CONDIS. Paris, Walzer [Les t. I et II ont paru].

20. *Le P. F.* GERBRUERS, curé de l'hôpital de Turnhout, *de l'Anticipation des Matines et des Laudes à deux heures*, réponse à la dissertation du Dr Waffelaert. Malines, Ryckmans.

21. *L'abbé A.* TOUROUDE, *l'Hypnotisme, ses phénomènes et ses dangers*. Paris, Bloud et Barral.

22. *Ign. von* DÖLLINGER, *Beitræge zur Sektengeschichte des Mittelalters* (Essai sur l'histoire des sectes au moyen-âge). Munich, Beck. — [Ouvrage presque posthume du célèbre écrivain. La première partie contient l'histoire des sectes gnostico-manichéennes ; la seconde est une série de documents, relatifs pour la plupart aux sectes des Vaudois et des Cathares].

23. L. PASTOR, *Geschichte der Pæpste seit dem Ausgange des Mittelalters* (Histoire des Papes depuis la fin du moyen âge). T. II. Fribourg, Herder. — [Ce volume, digne en tout de ceux qui l'ont précédé, contient l'histoire des événements qui se rattachent aux pontificats de Pie II (1458-64), de Paul II (1464-71), et de Sixte III (1471-84).]

24. *Dr. W.* MARTENS, *die Falsche General-Concession Constantins des Grossen* (La Fausse Donation de Constantin le Grand). Munich, Stahlsen.

Articles de revues.

25. *American Ecclesiastical Review*. — Février. — *De la Messe appliquée pour un défunt non catholique.* — [L'auteur conclut pour la légitimité de l'application privée.] — *Des Doyens ruraux* (vicaires forains) *aux États-Unis.* — [Leur rétablissement a été très instamment recommandé par le dernier concile plénier de Baltimore.] *Du Luminaire liturgique.* — *Le Dauphin dans le symbolisme chrétien.*

26. *Etudes religieuses des Jésuites.* — Janvier. — P. BURNICHON, *la Loi militaire et le Clergé.*

27. *Le Correspondant*, 10 et 25 février. — *Abbé* SICARD, *les Curés avant* 1789.

28. *Archiv. für katholisches Kirchenrecht.* — Janvier-Février. — *Dr.* UTTENDORFER, *les Archidiacres et Archiprêtres de l'évêché de Frisingue, et les Archidiaconats de Baumburg, Chiemsee, et Gars, au diocèse de Salzbourg.* — [Intéressant travail, tiré presque en entier des archives de l'archevêché de Munich, ou l'on peut voir de curieux exemples de la juridiction ordinaire des archidiacres]. — *Du droit civil ecclésiastique du canton de Lucerne, en Suisse.*

IMPRIMATUR.

Parisiis, die 13 *Martii* 1890.

† FRANCISCUS, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

148e LIVRAISON — AVRIL 1890

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort. — Séances du 21 février et du 21 mars 1890.
II. — P. GASPARRI. Du procès d'état libre pour les mariages d'après le droit commun. II.
III. — A. BOUDINHON. Des confréries. III.
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de S. S.* — Bref de béatification du B. Perboyre. — Bref par lequel la fête de Saint-Joseph est de nouveau inscrite au rang des fêtes d'obligation en Espagne. — II. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 22 février 1890 — *Mondovi.* Distributions chorales. — *S. Jacques de Cuba.* — De l'âge du pénitencier. — III. *S. C. des Rites.* — Décret rappelant certaines règles à suivre dans les procès de Béatification et de canonisation.
V. — Lettre de S. E. le Cardinal Richard, archevêque de Paris, sur l'incinération des corps.
VI. — *Renseignements.* — I. Questions diverses relatives à l'Extrême-Onction. — II. De l'office votif des SS. Apôtres Pierre et Paul pour les diocèses qui récitent le « *Pro Clero Romano* ».
VII. — *Bulletin bibliographique.* — Le défenseur des Conseils de fabrique. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

ACADÉMIE DE SAINT-RAYMOND DE PENNAFORT

Séance du 21 *février* 1890.

Présents : MM. Allègre, Avenel, Boudinhon, Carion, Caussanel; Cogniard, Delaage, Le Doré, Fages, Ferry, Gasparri, Many, Brettes.

Après la prière d'usage et la lecture du procès-verbal, M. le secrétaire général, usant du pouvoir discrétionnaire que l'Académie veut bien lui reconnaître jusqu'à la nomination régulière du bureau et à l'application rigoureuse des statuts, présente à l'acceptation de ses collègues comme membres résidents : MM. Drach, chanoine de Paris, docteur en théologie et en droit canon, juge assesseur à l'officialité métropolitaine, et Bajou, chanoine de Pa-

ris, docteur en théologie, défenseur du lien à l'officialité matrimoniale.

L'ordre du jour appelle l'élection du bureau. M. Ferry fait observer que l'Académie n'est pas en nombre pour pouvoir procéder à cette élection. M. Brettes ajoute qu'il n'y a pas lieu de se plaindre d'avoir à ajourner la nomination du président annuel à la séance suivante, attendu que Mgr d'Hulst, trop occupé pour assister régulièrement à nos réunions, décline l'honneur du fauteuil, et qu'il y a lieu de faire choix d'un autre candidat. L'élection est renvoyée à la séance de mars.

M. le secrétaire général lit un travail sur les *Immunités ecclésiastiques,* présenté par Mgr de Kernaëret, professeur de droit canon à l'université catholique d'Angers.

Après avoir constaté que les immunités ecclésiastiques ont presque partout été abolies, l'auteur ne peut s'empêcher de déplorer les nouvelles attaques dont ont été récemment l'objet en France les quelques immunités qui n'avaient pas entièrement disparu, en particulier l'exemption du service militaire.

Les immunités découlent de la nature même de l'Église, société d'origine divine, et dont la fin est supérieure à celle de la société civile. Les deux sociétés poursuivent chacune leur but; mais, comme elles ont les mêmes sujets, elles ne peuvent ni s'ignorer ni encore moins se combattre; leurs rapports mutuels supposent entre elles l'harmonie, mais non l'égalité. Chacune d'elles est indépendante dans sa sphère ; mais dans les matières mixtes, et sur les points de contact entre les deux sphères, la fin supérieure de la société ecclésiastique lui assure la prééminence. L'Église ne tient donc pas son pouvoir indirect sur les sociétés temporelles d'un droit public plus ou moins accepté ou concédé, mais bien de la nature des choses. Aussi les premiers textes qui nous parlent des immunités, ne s'appuient aucunement sur les concessions du pouvoir civil. C'est ainsi que l'on peut rattacher l'origine de l'immunité judiciaire au célèbre texte de saint Paul qui défend aux chrétiens de déférer leurs causes à des juges païens. Les immunités sont donc basées sur le droit naturel, quoiqu'il soit souvent impossible d'en déterminer la portée précise à l'aide du seul droit naturel. Elles existeraient même, en principe, en l'absence de toute déclaration explicite de l'Église; à plus forte raison,

celle-ci peut-elle en préciser et en déterminer les limites. Son droit n'est pas épuisé : elle pourrait l'étendre encore.

Les immunités étant la chose propre de l'Église, elle peut les étendre ou les restreindre suivant les circonstances ; de fait, il en est certaines pour lesquelles elle s'est montrée, en ces derniers temps, singulièrement conciliante, en particulier en matière de juridiction et d'exemption de taxes : elle n'a aucunement aliéné par là ses droits souverains.

Il est une immunité sur laquelle non seulement on ne semble plus respecter la théorie, mais dont on prend exactement le contre-pied : c'est l'immunité des biens ecclésiastiques en matière d'impôts. Les biens d'Église n'existent que pour deux fins : le culte divin et le soulagement des malheureux ; or, à ces deux titres, ils devraient être exempts : d'une part, en effet, le culte est une institution et une nécessité sociale, autant que privées, et si l'Église n'existait pas, la charge du culte incomberait à l'État ; de l'autre, il semble odieux de taxer la charité.

En terminant, l'auteur fait quelques remarques sur la récente loi militaire. On a tout dit sur l'incompatibilité du service militaire avec la mission du prêtre ; mais on n'a pas assez remarqué les dangers qui résulteront pour la nation de l'application de cette loi funeste. L'athéisme et le matérialisme systématiques, que cette loi est directement appelée à produire et à favoriser, ne sont pas des garants de courage au jour du danger, bien au contraire ; de plus, la diminution du service religieux en temps de guerre et même en temps de paix peut avoir de graves inconvénients.

Cette étude donne lieu à plusieurs observations de la part de quelques membres de l'Académie : on lui reproche de n'avoir pas envisagé la question des immunités sous un aspect assez pratique et assez canonique ; d'autres pensent que certains points sont contestables, et parfois exagérés : ainsi l'on admet généralement que les biens d'Église ne sont pas exempts, de droit naturel, des taxes communes, car ces biens, comme les autres, jouissent de la protection de l'État ; par suite, l'immunité fiscale, quoique basée sur l'histoire, et tirant de la destination spéciale des biens d'Église un fondement conforme à la nature des choses, ne semble pas dépasser les limites d'une haute convenance. Ce qu'on doit repousser comme injuste et

attentatoire aux droits de l'Église, ce sont les impôts spéciaux aux biens ecclésiastiques. Il semble aussi que l'auteur a dépassé la portée légitime du texte de saint Paul.

M. Brettes se fait le défenseur de l'absent: il s'étonne qu'on reproche à un travail d'ensemble de ne pas approfondir les détails, quand surtout il doit être contenu dans de si étroites limites, et promet de demander à bref délai à des spécialistes une étude particulière sur chacune de ces deux questions.

Une consultation adressée à l'Académie vient ensuite à l'étude. Elle a été sérieusement préparée par M. Allègre, qui lit un rapport très substantiel sur la question et propose une solution.

Une discussion extrêmement intéressante s'engage entre les préopinants, M. Ferry, Mgr Gasparri et plusieurs autres membres; mais, faute de temps, l'on ne peut conclure, et il est convenu que les débats seront reproduits en entier dans le procès-verbal de la séance suivante.

A 6 h. 1/4, la séance est terminée par la prière d'usage.

Séance du 21 *mars* 1890.

Présents : MM. Allègre, Avenel, Bajou, Baudier, Boudinhon, Carion, Caussanel, Cogniard, Connelly, Delaage, Duballet, Drach, Fages, Gasparri, Many, Michau, Pineau, de Teil, Brettes.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire général, usant pour la dernière fois de la faculté qu'on veut bien lui reconnaître de présenter et de faire recevoir sans délai des membres nouveaux, présente à l'Académie :

MM. *Desaire*, second vicaire de Saint-Jacques-Saint-Christophe de la Villette, docteur en philosophie, en théologie et en droit canon ;

Duballet, docteur en théologie et en droit canon, licencié en droit civil, directeur du *Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique ;*

Michau, ancien chapelain de Saint-Louis des Français, docteur en théologie et membre de l'Académie pontificale de la Religion catholique ;

et *Mgr de Teil*, camérier secret de Sa Sainteté, aumônier des sœurs de Saint-Charles, ancien chapelain de Saint-Louis des Français, docteur en théologie et en droit canon.

Ces messieurs reçoivent de l'Académie le plus aimable accueil.

Il est ensuite procédé à l'élection du bureau. L'Académie agrée la nomination faite dans les sections des présidents et des secrétaires de sections, qui deviennent vice-présidents et secrétaires de l'Académie. Elle ratifie le choix fait par le secrétariat du bibliothécaire et du trésorier. Il ne reste donc plus qu'à nommer le président et à faire confirmer officiellement le titre provisoire de secrétaire général. L'un et l'autre ont été élus à l'unanimité des voix, sauf la leur.

Le bureau pour 1890 est composé comme il suit :

Président : M. Connelly.
Vice-présidents : MM. Le Doré.
Fages.
De l'Escaille.
Secrétaire général : M. Brettes.
Secrétaires : MM. Many.
Gasparri.
Boudinhon.
Caussanel.
Bibliothécaire : R. P. Cogniard.
Trésorier : M. Caussanel.

La correspondance est dépouillée.

L'Académie, consultée sur certaines réponses à faire, en indique le sens. Une de ces réponses lui fournit l'occasion, qu'elle saisit avec empressement, de déclarer qu'elle ne connaît et n'entend suivre aucune école en droit canon. La loi est la loi, rien de plus. Les opinions théologiques n'y font rien, et tout le monde est tenu, au même titre, d'obéir aux saints canons de l'Église.

M. Boudinhon lit un travail sur les *Coutumes en France.*

Dans ce travail, l'auteur ne veut pas examiner en détail les coutumes françaises, mais seulement rechercher et établir la vraie situation de nos Églises en matière de coutumes. La question est fréquemment soulevée, et les opinions qui se sont produites sur l'abolition des anciennes coutumes françaises par la bulle *Qui Christi Domini* lui donnent un intérêt pratique.

Il faut d'abord se demander si des coutumes peuvent s'être introduites en France depuis le Concordat. La réponse affirmative ne saurait être douteuse. Les Églises de France, considérées soit séparément, soit comme formant une sorte de tout

moral, peuvent avoir et ont en effet des coutumes spéciales. Pour chacune d'elles il faut et il suffit que les conditions requises pour la légitimité des coutumes soient constatées. Mais d'une manière générale on doit dire que la coutume, étant un point de droit commun, peut exister en France tout aussi bien qu'ailleurs, et que sous ce rapport la situation de nos Églises n'est pas pire que celle des Églises des autres pays. En y réfléchissant, on doit même avouer qu'elle est notablement meilleure : les événements politiques ont tellement modifié depuis un siècle les conditions d'existence et d'administration de l'Église catholique dans notre pays, que sur beaucoup de points l'observation du vieux droit canonique est absolument impraticable. Aussi y a-t-on dérogé par de nombreuses coutumes, dont un certain nombre ont été même formellement approuvées par le Saint-Siège, qui cependant ne les tolèrerait pas et les réprime quelquefois dans d'autres pays : ainsi les coutumes qui ont amené chez nous l'amovibilité des desservants, la nomination des chanoines titulaires et honoraires par l'évêque seul, la préséance des vicaires généraux sur le chapitre en corps, la nomination des vicaires perpétuels des chapitres et des simples vicaires par l'autorité épiscopale sans avis des curés, les ordinations sans titre, etc. Les difficultés politiques sont donc une raison sérieuse qui justifie l'introduction en France de nombreuses coutumes auxquelles ne semble manquer aucun caractère juridique. A côté des précédentes, qui sont certaines et approuvées, il en est et il en sera d'autres que les circonstances rendront utiles ou même nécessaires. D'ailleurs on ne saurait arguer du défaut de temps requis pour prescrire.

La conclusion de cette première partie est que l'Église et les Églises de France sont dans une condition normale et même plutôt favorable pour l'introduction des coutumes contraires au droit commun.

L'auteur examine en second lieu la question des anciennes coutumes françaises, et se demande jusqu'à quel point elles ont été abolies par le Concordat et la bulle *Qui Christi Domini.* Tandis que les uns, comme Bouix et Bonal, déclarent abolies et supprimées toutes ces coutumes ; d'autres, plus modérés, parmi lesquels MM. Icard et Craisson, restreignent cette suppression aux seules coutumes d'ailleurs légitimes, qui ne peuvent subsister avec les dispositions de la Bulle *Qui Christi Do-*

mini. L'auteur se range entièrement à l'avis de ces derniers ; il se propose de peser les arguments de Bouix et des auteurs qui l'ont suivi. L'intention bien évidente de Bouix, dans la thèse qu'il défend, est de combattre le gallicanisme ; mais il ne s'agit pas ici du gallicanisme, que l'auteur de ce travail condamne tout autant que lui, mais bien d'une question d'interprétation des lois d'après les principes que Bouix lui-même a si bien exposés.

Le premier de ses arguments est le texte même de la bulle *Qui Christi Domini :* or, dans le texte de cette solennelle constitution, il n'est pas question de gallicanisme ; bien plus, le mot de coutume n'est pas prononcé ; le Pape se contente de supprimer et de détruire l'ancien état des Églises de France, pour les remplacer par une nouvelle circonscription diocésaine. Le mot ne se trouve que dans les clauses de dérogation, qui terminent cette Bulle comme toutes les autres Constitutions pontificales. Or il est certain, et tous les canonistes l'admettent sans hésitation, que les clauses dérogatoires ne doivent s'étendre qu'aux points qui seraient en contradiction avec l'objet de la constitution qu'elles corroborent ; que si le but de la constitution *Qui Christi Domini* est uniquement de réorganiser les Églises de France, les clauses dérogatoires ne touchent pas aux coutumes et privilèges compatibles avec elle. Et, de peur que les paroles du Pape ne soient mal comprises, il a soin de dire : « Non obstantibus... statutis, consuetudinibus... in contrarium præmissorum concessis et emanatis ». Ces mots ne sont rapportés ni par Bouix ni par Bonal, ils sont cependant suffisants pour trancher la question. S'il fallait donner aux clauses de dérogation la portée que leur donne Bouix, il faudrait en conclure que bien des lois de droit commun ont été supprimées pour la France, car il est impossible de nier que la constitution *Qui Christi Domini* n'ait dérogé à de nombreuses lois universelles. L'absurdité de cette conséquence suffirait seule à renverser le raisonnement dont elle est la conséquence obligée : nul n'ignore, en effet, que les coutumes sont entièrement assimilées aux lois en ce qui concerne les suppressions et dérogations.

En second lieu, on dit que, les anciennes Églises ayant été supprimées, les coutumes n'avaient plus aucun sujet, et par suite, disparaissaient d'elles-mêmes ; et, en confirmation de ce raison-

nement, on apporte l'exemple des Églises d'Afrique, qui ne pourraient vouloir reprendre aujourd'hui les coutumes et la législation qu'elles avaient du temps de saint Augustin. Il est facile de répondre que le Pape ne supprime pas les Églises, mais l'état des Églises, et que, pendant l'intervalle *de raison* qui sépare la suppression et la reconstitution de nos Églises, les sujets capables de lois et de coutumes n'ont pu périr. Qui oserait dire que l'Église catholique a été supprimée en France par la bulle ? Au contraire, c'est bien l'Église qui avait été supprimée en Afrique, et c'est pour cela que la comparaison ne vaut rien.

Troisièmement, on allègue des décrets et des réponses des Congrégations romaines, qui rejettent des prétentions fondées sur les anciennes coutumes et les anciens priviléges des Églises avant la bulle *Qui Christi Domini*. C'est parfaitement vrai ; mais il suffira de remarquer que toutes ces réponses portent sur des droits et des coutumes mis en avant par des chapitres ou des Églises particulières ; c'est plutôt une confirmation de nos conclusions : car, la bulle supprimant l'ancien état des églises, celles-ci ne peuvent plus se prévaloir des anciens droits, des anciennes coutumes, qui supposeraient la persistance de ce premier état. Mais on ne nous apporte aucun exemple de coutumes générales, ne se rattachant pas à des Églises locales, que le Saint-Siège aurait déclarées supprimées à la suite de la bulle *Qui Christi Domini*. Ainsi, dans presque toute la France, on a continué à faire gras certains samedis : on a célébré à minuit les trois messes de Noël, etc.

Il faut donc conclure que les anciennes coutumes d'avant le Concordat qui supposent la persistance de l'état des Églises, ou qui se rattachent à des Églises particulières, ont été supprimées ; que les autres coutumes, *d'ailleurs légitimes*, n'ont pas été atteintes par la bulle *Qui Christi Domini ;* il suffit qu'elles aient pu conserver les éléments nécessaires à leur valeur juridique.

La lecture finie, le *R. P. Cogniard* présente une objection. Une coutume, dit-il, suppose, pour être légitime, l'adhésion au moins présumée de l'autorité compétente. Or, s'il se trouve des coutumes françaises dans ces conditions, il s'en trouve fort peu. Les Congrégations romaines, toutes les fois qu'on les a consultées, ont rendu des décrets qui les contredisent. C'est ainsi que Rome a toujours accueilli les réclamations des desservants changés de paroisse, au gré de leur évêque, en vertu du prin-

cipe de leur amovibilité *ad nutum*, établie par la plus accréditée de coutumes. C'est encore ainsi que Rome consultée sur la nomination de plusieurs vicaires capitulaires, *sede vacante*, a refusé par une lettre authentique signée de Mgr Chigi, nonce à Paris, d'en reconnaître plus d'un. Donc, conclut le R. P. Cogniard, au moins dans beaucoup de cas, le législateur consulté a interrompu, c'est-à-dire, supprimé la coutume.

M. Boudinhon reconnaît ces interruptions de certaines coutumes ; il n'a entendu soutenir que la thèse générale, à savoir : que le Concordat n'a pas, en principe, supprimé toutes les coutumes antérieures, et que, depuis le Concordat, de nouvelles se sont établies. Si l'on veut entrer dans le détail, il faut les examiner une à une : car, s'il y en a de supprimées, toutes ne le sont pas. En ce qui concerne l'exemple apporté, la coutume de changer les desservants prévaut quant à l'usage, mais non quant à l'abus : c'est l'abus, en effet, et non l'usage, que Rome condamne quand elle est consultée. Sa thèse, à lui, est que nous ne sommes pas, sur ce point, dans une situation inférieure à celle de tous les autres pays. et que nous pouvons, en droit, avoir réellement des coutumes.

M. Duballet appuie la thèse de M. Boudinhon, et oppose au R. P. Cogniard que, pour la légitimité d'une coutume, il ne faut pas le consentement présumé du législateur, mais que le consentement tacite suffit, ce qui est bien différent.

Le R. P. Cogniard soutient que les Congrégations romaines consultées répondent toutes les fois, sans y manquer jamais, en conformité avec le texte de la loi : par exemple, elles exigent, pour le changement du desservant, qu'il soit fait *justa de causa*. Or, c'est pourtant la mieux établie de toutes nos coutumes. Si l'on consultait Rome pour savoir si les évêques peuvent se passer toujours, comme ils le font, de l'avis des chapitres, les Congrégations diraient : Non.

M. Boudinhon est d'un avis contraire, et il donne comme exemple la récente décision portée par Rome à propos de l'affaire du diocèse de Tarbes.

M. Brettes croit que cette réponse visait une situation locale trop complexe pour pouvoir être proposée comme une règle générale.

Le R. P. Cogniard accorde que certaines coutumes ont pu être légitimement établies depuis le Concordat ; mais que, prati-

quement, il doit s'en trouver fort peu. Il n'admet pas la survivance des coutumes antérieures au Concordat. Il en donne un nouvel exemple. Les religieuses de Douai avaient avant la Révolution les grands vœux. Après le Concordat, elles se sont reconstituées. C'étaient les mêmes personnes, avec les mêmes règles, dans le même monastère. Elles ont cru pouvoir continuer à vivre avec les mêmes vœux. Rome s'y est opposée, et a déclaré qu'elles n'avaient plus que les vœux simples.

M. *Connelly* estime qu'il y avait ici une raison particulière : il s'agissait, en effet, d'un droit qui touchait de très près à un article du Concordat qui supprime les ordres religieux.

M. Brettes demande qu'on veuille bien fournir quelques exemples de coutumes ayant persévéré après le Concordat.

M. Boudinhon cite la coutume de l'usage des aliments gras certains samedis de l'année, et l'usage de célébrer les trois messes et de distribuer la communion la nuit de Noël.

Le R. P. Baudier était à Rome quand la question fut débattue par la Sacrée Congrégation des Rites. Le décret qui ordonnait la suppression était déjà préparé, et il allait être signé, quand dom Guéranger fit observer qu'on allait du même coup supprimer des milliers, des millions peut-être de communions. L'usage fut conservé. Il n'en est pas moins vrai que les légistes romains sont, en principe, opposés à l'introduction des coutumes.

Après quelques observations présentées par MM. *Delaage*, *Fages* et *Boudinhon*, à propos de l'influence qu'exerce sur les réponses des Congrégations la manière de leur poser les questions, l'on est généralement tombé d'accord sur l'objet de la discussion.

La solution a été que « les coutumes qui se rattachent aux « anciennes églises cathédrales et à leurs chapitres, à leurs « droits, prérogatives et privilèges, sont bien nommément dé- « truites, annulées et anéanties ». Ce sont les termes mêmes du décret, et personne ne le conteste. S'il existe d'autres coutumes en dehors de celles-là, elles sont pratiquement fort rares, et doivent être contrôlées chacune en particulier.

L'absence de M. Ferry, indisposé, fait renvoyer à la prochaine réunion la suite de la discussion sur le cas de conscience, et la séance se termine par la prière d'usage.

DU PROCÈS D'ÉTAT LIBRE POUR LES MARIAGES D'APRÈS LE DROIT COMMUN

(*Suite*).

Nous avons exposé dans un article précédent le droit commun en ce qui concerne l'examen des deux témoins, première étape du procès d'état libre pour les mariages. Ce droit promulgué pour toute l'Église conserve sa force obligatoire en toutes circonstances. Si l'Ordinaire, en vertu des pouvoirs que lui confère le concile de Trente, peut dispenser des publications, il ne lui est pas permis d'admettre les fidèles au mariage religieux sans l'examen préalable des témoins. Dans les cas les plus difficiles, pour pouvoir y suppléer par le serment, « juramentum supplétorium », il a besoin d'un indult spécial. Il n'existe qu'une seule exception, prévue par le droit lui-même. Pour l'article de la mort, il n'est pas possible, on le pense bien, et par suite il n'est pas nécessaire d'observer toutes ces formalités ; mais, même dans ce cas, si le malade vient à guérir, les époux, avant de consommer le mariage, doivent se soumettre à la prescription de la loi. « Liceat nobis tamen asserere », dit Benoît XIV (1), « matrimonium in hoc discrimine perfici posse, licet tradita per S. Officium institutio locum habere nequeat, modo tamen ægrotus ad sanitatem restitutus ad uxorem non accedat, priusquam paruerit in omnibus, quæ a S Officio præscribuntur. Id per epistolam ab eodem tribunali datam indicatur ».

La déposition des témoins achevée, et, si elle a été reçue par un délégué, envoyée à l'Ordinaire, celui-ci, après avoir constaté qu'aucun empêchement ne s'oppose au mariage, donne au curé l'autorisation de passer à l'interrogatoire des parties, et ensuite à la publication des bans.

La formule en usage à Rome est ainsi conçue : « M. le Curé de l'église de *N*..., après avoir exploré la volonté de *N. N.* (l'un ou l'autre des futurs, ou les deux, suivant les cas) conjoint soussigné, et après en avoir reçu le consentement, s'assurera qu'il est suffisamment instruit des mystères de notre

(1) *Instit. Eccles.*, XXXIII, n. 13.

sainte foi, l'engagera à s'approcher du tribunal de la pénitence quelque temps avant la célébration du mariage, et fera ensuite les publications du mariage que désirent contracter ensemble *N.* et *N.* Après avoir fait les publications prescrites suivant le rite de la sainte Église notre mère et du S. Concile de Trente, il en fera foi au bas de cette pièce, les susdits contractants ayant déjà fourni à notre notaire soussigné toutes les pièces justificatives nécessaires pour la preuve de leur état libre... ».

Si au contraire on a constaté l'existence d'un empêchement, l'Ordinaire commence par en demander ou en accorder la dispense, et il donne ensuite au curé cette autorisation. Il est remis à sa prudence de permettre au curé, en cas d'urgence, d'interroger les parties, et de publier les bans pendant le temps nécessaire pour obtenir la dispense.

Nous devons parler maintenant de l'interrogatoire ou examen des fiancés, deuxième étape de notre procès.

Le Concile de Latran, dans le chap. III *De clandestina desponsatione* (1), après avoir étendu à toute l'Église la loi des publications, jusqu'alors particulière à quelques diocèses, ajoute : « Et ipsi presbyteri nihilominus investigent utrum aliquod impedimentum obsistat ». Clément VIII, en ordonnant l'examen des témoins, n'a certainement pas voulu supprimer cette enquête, dont la partie essentielle consiste précisément dans l'examen des fiancés. Benoît XIV, dans sa constitution *Nimiam licentiam*, du 24 mai 1643, confirme et détermine avec une admirable justesse cette loi de l'enquête, ou examen des fiancés. Après avoir déploré les graves abus qui s'étaient introduits dans le royaume de Pologne à propos de la célébration du mariage, le savant Pontife rappelle et confirme *præclaras salutaresque leges ac regulas* qui devaient être observées sur le sujet qui nous occupe ; il s'exprime en ces termes : « Onus pariter proprio parocho injunctum est, ut antequam denuntiationes de ineundo matrimonio publice in ecclesia inter missarum solemnia fiant, ipse tum sponsum, tum sponsam seorsim, caute, et, ut dicitur, ad aurem explorare studeat an ex voluntate sponte ac libenter, et vero cum animi consensu in matrimonium vicissim conjungantur, nec non ut, quantum fieri potest, inquirere nitantur, ullum ne et cujus generis impedimentum inter contrahentes intercedat, aliis ne fidem, sponsionemque alter ex

(1) *Decret.*, l. IV, t. III.

contrahentibus dederit; de consensu ne parentum filii filiæque familias contrahant. Hæc aliaque hujusmodi momenta postquam parochi accuratissime exploraverunt, si aliquod eorumdem momentorum sive deficere, aut nocere posse deprehenderunt, suspensis interea denuntiationibus, illud quod obstare possit, deferre tenentur ad proprium antistitem, qui, prout res postulaverit, pro auctoritate munerisque sui debito opportune provideat ».

Tout d'abord le droit d'interroger les futurs appartient au curé. Les *presbyteri* dont parle le Concile de Latran, sont les propres curés aussi bien pour les publications que pour l'examen des fiancés. Benoît XIV le dit expressément : *proprio parocho*. Même dans le cas où un autre prêtre est délégué pour assister au mariage, c'est au curé à faire cette enquête.

Nul doute cependant que le curé ou l'Ordinaire ne puisse déléguer une autre personne. A Paris, par exemple, le premier vicaire, étant chargé de tout ce qui se rapporte aux mariages, remplace naturellement le curé dans cet examen. Si les fiancés appartiennent à des paroisses différentes, chaque curé est compétent pour les questionner ; mais il est à désirer que l'enquête soit faite par le curé qui doit assister au mariage, et qui ordinairement est le propre curé de la future.

Que le curé y prenne bien garde : il y a là pour lui, non pas simplement un conseil lui indiquant ce qu'il serait mieux de faire, il y a une véritable obligation : *Presbyteri nihilominus investigent... onus proprio parocho injunctum* : obligation grave (1), puisqu'il s'agit d'une loi générale en matière grave, et du reste les paroles du Concile de Latran et de Benoît XIV l'indiquent clairement ; obligation qui, croyons-nous, persiste même dans le cas où le curé est moralement certain de l'absence de tout empêchement au mariage. Cette doctrine est généralement admise pour la loi des publications : le curé doit les faire même lorsqu'il sait que le résultat sera nul, suivant ce principe général du traité des lois : *Lex obligat, licet in casu particulari ratio legis deficiat*. Pourquoi ce raisonnement ne devrait-il pas s'appliquer aussi à la loi de l'enquête, ou examen des fiancés ? Qu'on n'oppose pas la règle de droit 72, in 6° : « *Eum qui certus est*

(1) Cf. Joder, *Formulaire matrimonial*, chap. I, art. 1, § 1, et Bangen, *Instructio practica de sponsalibus et matrimonio*, tit. II, § 1, *in principio*.

certiorari amplius non oportet : » car cette règle n'est applicable que si la loi n'a rien ordonné. Toutefois nous admettons volontiers que dans ce cas le curé pourra se contenter d'un examen plus sommaire pour accomplir la loi.

Le curé doit donc interroger *tum sponsum tum sponsam.* Dans quelques diocèses, il est d'usage que le fiancé seul se présente devant le curé avec les parents de la fiancée, et le curé questionne aussi brièvement que possible ces derniers à la place de leur fille. Cette coutume est contraire à la loi, on le voit bien, et elle ne doit pas être maintenue. Le curé, en effet, doit s'enquérir si les fiancés *ex voluntate, sponte ac libenter, et vero cum animi consensu in matrimonium vicissim conjungantur :* or il serait parfaitement naïf de demander aux parents eux-mêmes s'ils ont forcé leur fille au mariage. Il peut aussi arriver que le curé soit obligé, en raison de certaines circonstances, de poser à la jeune personne des questions auxquelles les parents ne sont pas en mesure de répondre. Par conséquent le curé ne doit, en règle générale, tenir aucun compte de cet usage, et exiger de voir et d'interroger personnellement les deux futurs.

Les questions à poser ne sont pas et ne peuvent pas être déterminées minutieusement par la loi ; elles doivent varier suivant la condition, la capacité des personnes, et autres circonstances. Benoît XIV indique quelques points spéciaux.

En particulier le curé n'oubliera pas d'interroger les futurs sur les vérités principales de notre religion, à moins qu'il ne les sache par ailleurs suffisamment instruits, par exemple, parce qu'ils fréquentent les sacrements ou le catéchisme. Le synode diocésain d'Albano, tenu en 1886 par le cardinal Monaco la Valletta, ajoute : « Prudenter quoque impedimentum affinitatis ex copula illicita memoret (parochus) ». Si le curé désire avoir un formulaire des questions les plus usuelles, il les trouvera dans Joder (1). L'auteur suppose évidemment que la loi de l'examen des témoins n'est pas en vigueur : autrement plusieurs questions seraient inutiles, d'après ce que nous avons exposé plus haut.

La forme, ou la manière de faire cet examen n'est pas non plus fixée. Le curé, dans sa prudence, aura égard à la qualité des personnes qu'il aura à examiner. Ainsi, pour les personnes de classe et de condition élevées, un examen en forme pourrait

(1) *Formulaire matrimonial*, p. 6.

être déplacé : il sera mieux de le faire sous forme de conversation. Si l'on procède par questions, l'on évitera d'être obscur ou équivoque. Benoît XIV dit : *Seorsim, caute, et ut dicitur, ad aurem.* Les paroles suivantes de Scavini (1) peuvent servir de commentaire : « Quo quidem in examine », dit-il, « nonnisi caste, distincte, ac separatim sponsi sunt interrogandi. Fœmina autem in loco honesto, et omnino aperto ostio (monitum maximi momenti !), et, quoad potest, in propinquorum conspectu, quin tamen ipsi aliquid audiant. Hac de re S. Carolus (*Actorum*, p. 4, *Instructio matrimonii*) et D. Salesius (*Filotea*, p. 3, c. XXXVIII et XXXIX) saluberrima monita habent ». Joder, *l. c.*, recommande aux curés de tenir un livre où ils inscriront le résultat de cet examen, et il donne même à la page 19 un modèle de registre.

Si par cette enquête le curé vient à découvrir quelque empêchement, soit dirimant, soit prohibant, il ne peut procéder aux publications, et il doit en référer à l'Ordinaire, comme le dit expressément Benoît XIV, alors même que l'empêchement serait douteux, car il n'est pas juge au for externe. Dans le cas seulement où les fiancés, ou l'un des deux, ne connaissent pas suffisamment le catéchisme, tout en se montrant bien disposés à l'apprendre, le curé verra s'il peut prudemment commencer les publications.

Nous devons ajouter ici trois observations. Dans le cas où il découvre l'existence certaine d'un empêchement *in quo Romanus Pontifex non potest aut non solet dispensare*, le curé devra en avertir les fiancés et leurs parents, et les engager vivement à renoncer à tout projet de mariage, en leur faisant comprendre l'impossibilité d'obtenir la bénédiction de l'Église. Si le curé apprend en même temps l'existence d'un empêchement occulte et la dispense obtenue de la S. Pénitencerie *pro foro conscientiæ*, il ne doit aucunement en parler à l'Ordinaire : car la révélation de l'empêchement faite de vive voix au cours de l'interrogatoire ne suffit pas pour le faire passer dans le domaine du for externe (2). Enfin, s'il s'agit d'un empêchement dont on puisse obtenir dispense, le curé, en le déférant à l'Ordinaire, ne manquera pas de lui indiquer aussi les raisons de la dispense.

Que si enfin l'examen n'a révélé aucun empêchement, le curé

(1) *Theologia moralis*, vol. III, n. 1038.

(2) Cf. Sanchez, *de Matrimonio*, l. III, d. XV, n. 16 ; Feije, *de Impedimentis et Dispensationibus matrimonialibus*, n. 270.

fera les publications ; en dernier lieu, il rendra compte à l'Ordinaire du résultat tant de l'examen que des publications. Nous n'exposerons pas ici la législation relative aux publications des bans de mariage : elle est assez connue et se trouve exposée dans tous les traités de droit canonique et de théologie morale. Nous la supposerons donc connue, et nous aborderons, dans un prochain article, l'exposition des dernières formalités.

(*A suivre*) P. Gasparri.

N. B. — Une erreur d'impression nous a fait dire, à la fin de l'article précédent (liv. de février, p. 67) que « les *curés* ont le pouvoir ordinaire de déférer le serment supplétoire dans le cas d'une année d'absence » ; il faut lire : les « *curies* épiscopales ».

DES CONFRÉRIES

ÉRECTION DES CONFRÉRIES (*suite*).

Une obligeante communication nous ayant permis de mettre à profit les bonnes feuilles de l'ouvrage du P. Beringer sur les Indulgences (1), nous devons commencer cet article par deux remarques supplémentaires relativement à l'érection des Confréries.

A la fin de notre dernier article nous avons parlé de la défense d'ériger des confréries du même nom et de même but dans la même ville ou dans des églises qui ne seraient pas distantes d'une lieue. Cette prescription, formellement imposée par la célèbre constitution *Quæcumque*, s'applique aussi bien aux confréries érigées par les évêques qu'à celles dont l'érection dépend des Supérieurs d'ordres réguliers. Toutefois, il existe entre les deux espèces d'associations cette différence que tandis que les confréries qui relèvent des réguliers sont tenues à observer la règle ci-dessus énoncée à peine de nullité, les confréries érigées par les évêques contrairement à la disposition dont nous parlons ne semblent pas privées *ipso facto* des Indulgences, au moins dans les cas où la bonne foi n'est pas douteuse. C'est ce qu'il est permis de conclure de la réponse de la Congrégation *in Cajetana* du 9 février 1745 (2).

Une pieuse association d'ecclésiastiques sous le patronage de saint Philippe de Néri avait été canoniquement érigée dans l'église paroissiale de Saint-Jacques, dans un des faubourgs de Gaëte ; plus de cinquante ans après, une association semblable se fonda dans l'église de Sainte-Lucie, dans l'intérieur de la ville ; elle fut canoniquement érigée par l'évêque et obtint des indulgences. Comme entre les deux églises la distance prescrite n'existait pas, on révoqua en doute la validité de l'érection et de la concession d'indulgences. Le doute suivant fut en

(1) *Les indulgences, leur nature et leur usage*, traité pratique destiné aux prêtres et aux fidèles, et conforme aux dernières décisions de la C. des Indulgences, par le R. P. Beringer S. J. consulteur de la dite congrégation, édition approuvée par la S. C. des indulgences, 2 vol. in-8, Paris, Lethielleux.

(2) Decreta authent. n. 150.

conséquence soumis à la Congrégation : « An indulgentiæ impetratæ a sodalitio sancti Philippi Nerii in ecclesia S. Luciæ Cajetæ substineantur in casu? » Sac. C. die 9 Februarii 1745, audito prius Ordinario, reque diligenter perpensa, censuit respondendum esse : « Affirmative; et priorem confraternitatem posteriori per Ordinarium uniendam esse. » C'est la plus ancienne des deux qui est unie à l'autre, évidemment parce que la seconde était dans la ville.

A propos de cette même défense, j'ai mentionné seulement les deux Confréries du Saint-Sacrement et de la Doctrine Chrétienne comme pouvant être érigées dans des églises voisines et autant que possible dans toutes les églises paroissiales sans dispense spéciale pour la distance. Je dois y ajouter certaines autres associations des plus connues, auxquelles a été étendu le privilège accordé plus anciennement aux deux premières. Les confréries de la Sainte-Vierge érigées ou agrégées par le Général des Jésuites, conformément aux privilèges de la *Prima Primaria* du Collège Romain, ne sont pas soumises aux réserves exprimées dans la Constitution *Quæcumque*. On n'a donc pas à tenir compte de la distance entre les divers colléges ou maisons d'éducation où sont établies ces congrégations (1). Il en est de même pour les congrégations, ou confréries d'Enfants de Marie affiliées à l'archiconfrérie de la B. V. M. Immaculée et de Sainte-Agnès, établie dans l'église de Sainte-Agnès hors-les-murs (2). De semblables dispenses, sont accordées par le Saint-Siège à ces confréries qui, loin de perdre à être multipliées dans les mêmes localités, ne peuvent qu'y faire un plus grand bien. Nous citerons particulièrement les confréries du Sacré-Cœur de Jésus (Pie VII, rescrit du 23 avril 1805), du Cœur Immaculé de Marie (N.-D. des Victoires), du Saint Rosaire, des Mères chrétiennes, de la Bonne Mort (3).

En effet, ces associations se recrutent presque exclusivement parmi les personnes qui habitent la même paroisse ou sont attachées à la même maison d'éducation, ce qui exclut totalement les abus auxquels a voulu parer la Constitution *Quæcumque*, qui vise surtout des confréries pouvant se recruter librement parmi les habitants d'une même ville. Souvent même ces inconvénients sont rendus impossibles par les termes des lettres

(1) Decreta authent., n. 413.
(2) Decreta authent., n. 416.
(3) Cf. Beringer, II, p. 12.

d'érection canonique; celles-ci portent en effet plus d'une fois que les confréries devront se recruter exclusivement parmi les habitants de telle paroisse ou les élèves de telle maison d'éducation.

L'ouvrage du R. P. Beringer nous permet encore de préciser ou mieux de confirmer ce que nous disions également en terminant l'article précédent sur la défense d'ériger des confréries dans les églises ou chapelles des religieuses ou quasi-religieuses. La prohibition nous semblait se rapporter principalement à ces confréries qui se recrutent parmi les personnes du dehors, et qui doivent faire dans leurs églises des cérémonies particulières; en d'autres termes, il s'agit des confréries proprement dites, et non des pieuses associations, surtout lorsque celles-ci se composent des élèves des maisons d'éducation ou pensionnats. Pour ces dernières, l'exception n'est pas douteuse; mais même pour les pieuses confréries, je puis ajouter aujourd'hui certaines concessions générales à l'exception que j'ai signalée précédemment. Ainsi les confréries du Sacré-Cœur et du Cœur Immaculé de Marie (N.-D. des Victoires) peuvent être érigées dans les églises des religieuses (1). Mais l'on voit sans peine que ces associations sont plutôt des unions de prières que de vraies confréries, au sens strict du mot.

Nous devons maintemant nous occuper de la manière dont les confréries peuvent obtenir des indulgences; et particulièrement de l'affiliation ou agrégation aux archiconfréries.

III. — Comment les confréries peuvent obtenir des indulgences, et en particulier des agrégations et affiliations.

Un des principaux attraits qui motivent l'entrée des fidèles dans ces pieuses associations, même lorsqu'elles s'occupent spécialement d'œuvres de charité, ce sont assurément les indulgences et autres faveurs spirituelles que le Saint-Siége leur a si libéralement concédées. Aussi, un des premiers soins des fondateurs ou organisateurs des nouvelles confréries est-il de procurer à leurs sociétés naissantes des indulgences, les plus nombreuses et les plus riches possibles. Pour cela divers moyens

(1) Cf. Beringer, II, p. 13.

peuvent être employés, qu'il nous faut exposer sommairement.

Le recours direct à l'évêque ne saurait suffire, puisque, comme nos lecteurs le savent bien, le pouvoir des évêques ne dépasse pas aujourd'hui la concession de 40 jours d'indulgence. Cependant le Saint-Siége accorde aux évêques qui lui en font la demande des indults en vertu desquels ils peuvent communiquer aux confréries canoniquement érigées dans leur diocèse les mêmes indulgences qu'elles obtiendraient par l'agrégation ou affiliation aux archiconfréries Romaines ou autres auxquelles elles pourraient s'adresser. Mais il faut remarquer que ces pouvoirs, jusqu'ici accordés assez largement, ont été singulièrement diminués par divers décrets que *le Canoniste* a publiés en leur temps. Ainsi, les Confréries du Rosaire ont été depuis longtemps exceptées, en droit, de ce pouvoir spécial des évêques ; et cette réserve est tellement stricte que même les évêques missionnaires ne peuvent l'obtenir de la Propagande (1). Il est bon de noter toutefois que le décret du 11 avril 1864, qui rappelait cette réserve, validait en bloc toutes les érections faites jusqu'à cette date. Depuis lors, des priviléges semblables ont été accordés, soit pour l'érection, soit du moins pour l'affiliation de diverses confréries, à certains ordres religieux ; nous les avons déjà énumérées (2). C'est assez dire que les Indults aujourd'hui concédés aux évêques exceptent régulièrement l'érection ou l'affiliation de ces confréries ou associations. Cependant ces dernières réserves n'atteignent pas les pouvoirs donnés par la Propagande à ses évêques missionnaires.

Même pour les confréries que les évêques peuvent agréger en vertu de pouvoirs spéciaux, il y a quelques avantages à recourir à l'affiliation directe aux archiconfréries ; on obtient ainsi la communication des mérites et bonnes œuvres, ainsi que des faveurs et grâces spirituelles qui pourraient être concédées plus tard par le Saint-Siége. Car il paraît bien certain que les confréries d'érection épiscopale, n'étant rattachées par aucun lien aux archiconfréries, ne jouissent pas de la communication sur ces deux points. C'est ce qui découle de la réponse suivante de la Congrégation des Indulgences, le 22 août 1842, à l'évêque de Limoges : « Confraternitates ab Episcopo auctori-

(1) Décrets du 26 août 1747 (Decreta, n. 165). du 11 avril 1864 (ibid. n. 405). Cf. la Circ. de la Propagande, *Canon.* 1889. p. 532.

(2) Cf. *Canoniste*, Janv. 1890, p. 11.

tate a S. Sede delegata erectæ, fruuntur necne eadem bonorum operum et orationem communione cum Archiconfraternitate, et iisdem privilegiis et indulgentiis ac illæ quæ aggregatæ ordinario more fuerunt ? » — R. : « Affirmative, si agatur de Confraternitatibus SS. Corporis Christi ; si vero de Doctrina Christiana, quoties in diœcesi aggregata est una ex his Confraternitatibus, ceteræ etiam erectæ aut erigendæ, aggregatæ censentur ; Negative quoad alias Confraternitates in genere (1) ».

Nous verrons bientôt la raison de cette exception en faveur des deux confréries du Saint-Sacrement et de la Doctrine Chrétienne ; nous n'avons pour l'instant qu'à compléter notre exposé par quelques remarques supplémentaires sur ces pouvoirs indultaires donnés aux évêques. Avant tout, il faut s'en tenir aux termes de l'indult ; sous cette réserve, et en nous rapportant aux concessions les plus usités, nous devons dire que les pouvoirs en question sont absolument personnels aux évêques, et, s'il n'a par le même indult la faculté de déléguer son vicaire général, l'évêque est tenu de s'en servir par lui-même. Le 24 mai 1843, l'évêque de Grenoble soumettait à la congrégation la question suivante : « Episcopus Gratianopolitanus licentiam obtinuit erigendi in sua diœcesi plures sodalitates.... quaerit a S C. : utrum duo Vicarii generales (titulares) ejusdem episcopi, qui cum ipso unam personam moralem efficiunt, saltem quoad juridictionem ordinariam, uti fatentur omnes, gaudeant facultatibus prædictis, scilicet sodalitates erigendi.... ? » La réponse motivée a été : « Indulta, seu facultates, de quibus in proposito dubio, etsi non cadant in propriam episcopi utilitatem, sed in gratiam diœcesanorum, non sunt tamen de ordinaria sua potestate, ad rectam necessariamque animarum sibi commissarum administrationem ordinata, ita ut, eo absente, vel morbo laborante, sive nimiis occupationibus impedito, vices pro eo alius gerat tamquam ab eo legitime delegatus ; sed cum sint potius favores, quos idem episcopus ab Apostolica Sede personaliter impetraverit, hinc ab episcopo tantum erunt fidelibus sibi creditis distribuendi, nisi in precibus Apostolicæ Sedi delatis expostulasset iis verbis, aut similibus, nempe eos sive per se, sive per suos Vicarios generales communicandi » (2).

(1) Decreta authent., n. 308.
(2) Decreta authent., n. 321 ; cf. aussi le n. 420, rapporté dans l'article précédent, p. 123, où une erreur d'impression lui attribue le n. 220.

De plus, les évêques ne sont tenus, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, ni à l'observation de la Bulle *Quæcumque*, ni à l'emploi de la formule obligatoire pour les généraux d'ordres.

***

Lorsqu'on ne peut ou qu'on ne veut pas recourir au pouvoir extraordinaire de l'évêque pour assurer à une confrérie nouvellement érigée des indulgences, on peut, ou s'adresser directement au Saint-Siége, surtout s'il s'agit d'une espèce de confrérie ou d'association nouvelle, ou atteindre le même but par l'affiliation à une archiconfrérie. Le recours au Siége Apostolique est toujours permis ; souvent il n'est pas le meilleur parti à prendre ; il est, en effet, bien difficile que la Congrégation des Indulgences accorde du premier coup à une confrérie des faveurs aussi nombreuses et aussi riches que celles que possédent et peuvent communiquer les archiconfréries. Mais comme ces dernières ne peuvent affilier, ainsi que nous le verrons tout-à-l'heure, que des associations « ejusdem instituti », il y a pratiquement nécessité de demander au Saint-Siége les indulgences pour les confréries et œuvres nouvelles, dont le but ne coïncide pas assez pleinement avec celui d'associations déjà existantes, et jouissant du droit d'agréger.

D'ailleurs le recours direct au Pape et l'affiliation à une archiconfrérie s'excluent mutuellement, le Saint-Siége ayant expressément défendu ces accumulations d'indulgences. Aussi les lettres de concession directe d'indulgences portent-elles une clause de nullité pour les cas où la confrérie a été ou est plus tard agrégée à une archiconfrérie. Les termes des rescrits sont ordinairement les suivants : « Volumus autem, quod si dicta Confraternitas alicui archiconfraternitati aggregata jam sit, vel in posterum aggregetur, seu quavis alia ratione uniatur, vel etiam quomodo libet instituatur, priores et quævis aliæ Litteræ Apostolicæ illi nullatenus suffragentur, sed ex tunc eo ipso prorsus nullæ sint » (1). On ne peut donc essayer de cumuler les deux moyens d'obtenir des indulgences.

Aux demandes directes d'indulgences, le Saint-Siége fait généralement un accueil favorable. Il n'existe aucune concession générale accordée d'avance à toute espèce de confréries, et cha-

(1) Decreta authent., n. 48 ; cf. n. 64.

cune doit recourir pour son propre compte à l'autorité du Siége Apostolique (1) ; mais l'usage et le « stylus » de la Congrégation ont fixé les concessions ordinaires d'après des règles que le P. Beringer résume en ces termes : « Les confréries qui s'adressent directement au Saint-Siége obtiennent généralement : *a*) Trois Indulgences plénières : une pour le jour de la réception, une pour la fête principale de la confrérie, et la troisième à l'article de la mort. — *b*) Quatre Indulgences de sept ans et sept quarantaines, pour quatre jours de fêtes que les associés pourront déterminer eux-mêmes avec l'approbation de l'Ordinaire, mais qui ne pourront plus être changés par le directeur après qu'ils auront été approuvés par l'évêque diocésain. — *c*) Soixante jours pour chaque bonne œuvre, par exemple, pour l'assistance à la sainte messe, pour toute visite faite à l'Eglise, ou à la chapelle de la confrérie ». Je crois devoir faire remarquer que ces dernières Indulgences s'accordent surtout pour ces œuvres de piété ou de miséricorde qui sont propres à la confrérie, par exemple la réunion hebdomadaire ou mensuelle. « Enfin, continue le P. Beringer, l'on y ajoute d'ordinaire la faveur de l'autel privilégié pour les associés défunts, au moins une fois par semaine, et tous les jours de l'octave des morts. Cette faveur ne s'accordait autrefois que pour sept ans (Rescr. auth., p. 3, note 1j. De nos jours, on la donne souvent à perpétuité, et de diverses façons ; par exemple, pour chaque messe dite à l'intention d'un associé défunt à l'autel de la confrérie, ou à tout autre autel (2) ».

Des demandes notablement plus étendues que celles-là sont presque toujours restreintes aux concessions précédentes ; mais si plus tard la confrérie se répand et produit de grands fruits de sanctification, rien n'empêche de recourir de nouveau au Saint-Siége afin d'en obtenir de nouvelles faveurs. On n'a qu'à parcourir les sommaires des Indulgences des principales confréries et associations pour voir que les concessions ont été faites par plusieurs Pontifes successivement.

*
* *

Reste enfin le moyen principal ou du moins le plus fréquemment employé : l'agrégation ou affiliation à une archiconfrérie.

(1) Rescripta authent., n. 74, 110, 113.
(2) Beringer, op. cit., p. 24.

Mais avant d'exposer les règles à suivre pour les agrégations des confréries, nous devons en mentionner deux spécialement favorisées, pour lesquelles l'affiliation a lieu de plein droit, le Saint-Siége allant pour ainsi dire au devant des demandes, et accordant en bloc la communication des indulgences ; ce sont les confréries du Saint-Sacrement et de la Doctrine chrétienne. Non seulement le Siége Apostolique en désire la diffusion, et autorise leur érection dans chaque paroisse, sans tenir compte de la distance, mais encore il en fait d'avance l'affiliation authentique aux archiconfréries romaines établies à Santa-Maria-sopra-Minerva et à Santa-Maria-del-Pianto. Pour les confréries du Saint-Sacrement, aucune formalité n'est requise ; l'érection canonique par l'Ordinaire suffit, et elles sont aggrégées *ipso facto* (1). Pour les confréries de la Doctrine Chrétienne, le privilége est un peu moins étendu ; il faut que dans chaque diocèse il y ait d'abord une confrérie de ce genre affiliée à l'archiconfrérie romaine. Mais toutes les autres, soit celles qui existent déjà, soit celles qui seront érigées plus tard, sont par le fait même affiliées et jouissent de la communication des indulgences (2).

Il existe en outre un certain nombre de pieuses associations et œuvres pies, dont les membres peuvent gagner les indulgences, parfois fort riches, sans aucune affiliation préalable ; nous aurons à en parler plus tard ; qu'il nous suffise de dire pour le moment, qu'elles ne se rattachent à aucun centre, qu'elles ne peuvent que très improprement s'appeler des confréries, et que beaucoup d'entre elles n'ont pas l'érection canonique.

En dehors de ces exceptions, chaque confrérie doit recourir à une agrégation spéciale, suivant des règles que nous exposerons dans le prochain article.

A. Boudinhon.

(*à suivre*).

(1) Constit. de Paul III, et décret du 23 avril 1676, Decret. authent., n. 13.
(2) Bulle de Paul V, et décret du 23 mars 1711, Decret. authent., n. 35.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — *Actes de Sa Sainteté.*

1° *Bref de béatification du B. Perboyre.*

Eximiam præclarorum operum laudem Vincentiani sodales a sacris expeditionibus sibi in christiana republica compararunt : nominatim vero eorum nobilitata est virtus in catholico nomine ad Sinarum gentes propagando, ut semper sit et factorum memoria et meritorum gratia permansura. Non pauca enim in explendo opere tam arduo ac laborioso ejusmodi sodalitas documenta dedit, quid religionis studium, quid caritas erga proximos possit : ac propterea digna a Deo habita est, ut sibi decoras gratasque ex ea hostias optaverit, quæ omnigenæ virtutis laudes triumphali martyrii laurea cumularent. Hujusmodi decus attribuit Deus Joanni Gabrieli Perboyre, qui in Sinis ad christianam doctrinam informandis quum quinque fere annos mirabili caritate elaborasset, demum in supplicium deditus libens pro Christo vitam cum sanguine profudit. Natus est in pago vulgo « Puech » dicto, intra fines Cadurcensis Diœceseos, VIII Idus Januarias anno MDCCCII. Parentes ejus Petrus et Maria Rigal religionis studiosi et diligentes familiæ octo susceperunt liberos, quos ad pietatem et ad omnem virtutem sic instituere, ut ex iis quinque religiosis sodalitatibus nomen darent, daturam alteram mors præriperet. Sed eminuit super eos omnes Joannes Gabriel qui jam a prima pueritia magnam de se spem et expectationem concitavit. Constat enim puerulum nugas jocosque, præter illius ætatis morem, defugisse, et nihil fecisse inepte ; qua ex re pater, cui pecuaria res erat, eum non amplius sex annos natum parvo cuidam gregi pastorem præfecit. Verum alii cum essent illi destinati a Deo greges pascendi, eo volente, accidit ut biennio post parentes mutent de puero consilium, eum ex agris arcessant, et ludi magistro tradant humanitate et litteris instituendum. Facile existimari potest quanta alacritate Joannes Gabriel acquirendæ doctrinæ excolendique animi cupidus ad studium se contulerit. At litteris addiscendis non majorem dedit operam, quam virtutibus parandis, quibus ita præstitit, ut ab omnibus haberetur et nominaretur sanctus. Sic optimus adolescens non minus pietatis laude, quam ætate procedit, ita ut mirifice ei conveniant, quæ loquutus est sapiens : *Justorum semita quasi lux splendens crescit usque ad perfectam diem.* — Sed divinæ providentiæ numen caussam cito obtulit cur illi ad Vincentianam sodalitatem a sacris expeditionibus facilis pateret aditus. Quum enim fratri suo Aloisio domo in Seminarium Montis Albani proficiscenti itineris esset comes, atque ibidem aliquot dies commoraretur, obtigit, ut Seminarii rectores et magistri in Joanne Gabriele præclaram animi indolem maxime

sint demirati, eumque, abeundi minime cupidum, dimittere noluerint. Quamobrem, venia a parentibus ægre impetrata, libenter eum in Seminarium receperunt, et ad humanas litteras primum, deinde ad severiores disciplinas appulerunt. In novo hoc studiorum tirocinio sane patuit luculenter quali adolescens esset ingenio, sedulitate, constantia : æquales enim suos omni laude antecessit, magistrorum expectationem longe superavit. Philosophia vero adeo profecit ut ex auditore doctor factus sit. Ille tamen ob singularem verecundiam, quæ virtutis solet esse custos, non modo numquam se elate gessit, sed delitescere maluit inter condiscipulos quam explendescere, eamque præ se tulit animi demissionem, quæ consentanea est christiano præcepto : *Ama nesciri et pro nihilo reputari.* — Quum interea ad sodalitatem S. Vincentii a Paulo, quem peculiari observantia jam inde a pueritia coluerat, se divinitus sentiret impelli, facile præpositos exoravit, ut in tironum numerum adi sceretur. Duobus post annis, quæ Deo jam spoponderat, voti religione sanxit, idque evenit eo ipso anno, quo Ven. Franciscus Clet, illustri factot martyrio apud Sinas, primam honoris palmam Joanni Gabrieli præriput. Ipse tamen, qui Sinenses regiones jam tum metabatur animo, nihil præermitttebat, quo se ad tantum opus omni copia posset instruere. Quare ad Theologiæ sacrarumque litterarum studium naviter incubuit : singulari vero ardore versatus est in doctrinis S. Thomæ Aquinatis, cujus ex operibus tamquam ex uberrimis fontibus christianam sapientiam largiteri hausit. Doctrinæ igitur lauta ornatus supellectile, cum Lutetiæ Parisiorum consisteret, incredibili animi lætitia die IX Kalendas Septembres, eodem nempe quo olim S. Vincentius a Paulo, sacerdotio est initiatus. Tum vero apud se reputans non amplius se sui juris, sed Dei proprium esse quasi mancipio et nexu, sese totum ejus gloriæ et proximorum saluti devovere constituit. Positis a Christo vestigiis animose ingressus, quantum assequi contentione valuit, ab iis numquam deflexit. Ob singularem hanc pietatem vitæque sanctimoniam in tantum ac tam inflammatum Dei honorem processit, ut quum sacris operaretur in divinæ caritatis mysterium vehementi cogitatione defixus cæleste aliquod vultu ipso atque habitu corporis præ se ferret.

Quibus e rebus eximia apud sodales suos cum floreret opinione, etsi nondum erat ætate maturus, multos gessit honores et munera. At Joanni Gabrieli ingens jamdiu desiderium incesserat apostolici muneris apud barbaras gentes obeundi. Quod cum efflagitasset a præpositis sodalitatis, non sine divinæ Providentiæ consilio factus est voti compos. Quum enim valetudine esset non satis firma, illi a medico sententiam sciscitantur. Hic negat tam longo infestoque itineri gracilem juvenem sine certo mortis periculo committi posse. Joannes Gabriel enixis precibus, effusis lacrimis, cum dies jam appeteret Mariæ puerperæ perlitanti sacer, cælestem matrem orat atque obsecrat, ut quod sibi diu in votis erat tandem assequi liceat. Propitia occurrit ei in precibus Deipara : medico enim quidam injectus est quasi scrupulus qui illum tota nocte stimulavit et pupugit ; qua ex re, ubi primum illuxit, redit et assentit illi, ut iter suscipiat. Egregius Christi heros, nulla mora interposita, e domo sodalitatis principe inter collacrimantes sodales non rediturus discedit. Recta profectus est ad Portum Gloriæ : tenebat enim tunc eum portum oneraria quædam navis, quæ jam in eo erat ut in Orientem solveret. Navim conscendenti, ut ipse scripsit, obversabatur animo Aloisius frater, natu minor, cœlo maturior, qui cum ex eo ipso portu eodem versus vela dedisset in maritimo itinere præreptus est. Oceano sospite cursu transmisso, exoptatas imperii Sinensis oras, quæ ad orientem solem vergunt, tandem attingit, et prope Macaum urbem e navi egreditur. Hinc in assignatam sibi a Deo stationem proficiscitur, et duobus interjectis mensibus, peregrino labore

defatigatus non fractus ad eam pervenit. Hic novam atque inusitatam vitæ rationem magno animo ingressus nihil umquam curavit magis atque in oculis habuit, quam ut omnibus officii sui partibus naviter integreque defungeretur. Non regionum magnitudo, non cæli inclementia, non capitis pericula hominem deterrent, quominus christianorum stationes suæ fidei creditas circumeat, neophytos in religione confirmet, iis qui in tenebris et in umbra mortis sedent, lumen veritatis afferat. Diu noctuque ad quodlibet ministerium paratus ac promptus, labores, vigilias, reliqua omnia vix minimi momenti instar habet, ubi simpiterna animarum salus agatur. Verum quasi tot ac tanti, quibus afficiebatur labores et incommoda pauca vel levia essent, voluntarias sibi ipse pœnas irrogabat. Squallidis enim usus est pauperum tuguriis : herbis vescebatur aqua incoctis : quies somnusque in stramentis erat: flagellis se cædebat cingulisque latera præcingebat ferro asperis. Accedit etiam quod interdum cum sibi videretur omni ope divina destitutus esse, incredibili animi angore conficeretur. Sed sicut Christo — *apparuit angelus confortans eum* — ita Jesus ipse famulum suum cælesti visione recreavit, atque ut in latus hasta tranfixum manus securus immitteret hortatus animum addidit et confirmavit. Propinquabat enim jam summa dies et tempus, quo invicto martyri virtutis suæ supremum specimen erat exhibendum. Repente enim, immani quasi procella coorta, præfecti illius regionis edictis vexantur christiani et ad cædem destinantur. Illud vero cœleste solatium præcipuumque decus Joanni Gabrieli divina bonitas largita est, ut mimirum in sævissimis cruciatibus, quos pertulit, singulares quasdam cum divino Redemptore similitudines sit assecutus. Etenim quum ille adventantibus hostibus aufugisset, et in proxima sylva sese occultasset, ab altero ex suis discipulis, Judæ proditoris simili, pretio triginta argenteorum est venundatus. Efferata satellitum manu propinquante, quidam ex discipulis, sic Petrus, expedire arma voluit et vim vi repellere ; sed ille, divini magistri exemplum sequutus, ponere arma jubet, et se hostibus objicit. Illi, ut Judæi Jesum, corripiunt hominem, verberant, ense cædunt, constringunt catenis, et in urbem mercatoribus refertam trahunt per summum dedecus seminudum. Nulla habita mora ad tribunal deductus est, ibique revinctis post terga manibus flexoque poplite judici de patria ejus, de religione percunctanti respondere jussus est. At simul ac christianum se profitetur, contumeliis et opprobriis jactatur a multitudine : judex vero ira percitus eum arctius adstringi jubet et homini cuidam, propter naturæ feritatem tigris nomine appellato, custodiendum non magis quam male mulctandum tradit. Die insequenti, cum ad urbem satis longe positam comitantibus militibus duceretur, pedes iter facere coactus est. Non defuit qui, more hominis Cyrenæi, sanctum virum fame pene enectum, corpore saucium, exhaustumque viribus omnibus sublevaret. Huic Joannes Gabriel tam bene de se merenti, martyrio facto, per visum se conspicuum præbuit, eumque blande allocutus, et ad christianam veritatem invitans, cælestia præmia a Deo impetravit. Coram præfecto militari ad tribunal stare jussus, postquam de catholica religione confessus est, Jesum imitatus nihil amplius respondit : qua ex re alapis et flagellis crudeliter percutitur, et in carcerem atrociorem detruditur. Sed crudelius fortasse animi quam corporis dolore affectus est. Quum enim jussus crucifixi Jesu imaginem proculcare, eam venerabundus profusis lacrimis deoscularetur, perditissimi homines et eam et Deiparæ Virginis simulacra omnibus contumeliis profanarunt.

Quare Joannes Gabriel tanto fuit mœrore confectus ut proxime moriturus videretur. Sed et illud permoleste ac dolenter tulit, quod non pauci ex suis discipulis, christiana fide ejurata, cohortantibus judicibus depræs-

tita ab eo officia fideique et religionis sanctitatem ei exprobraverunt. Verum illusus, ad ludibrium positus procacitatis adversariorum, in angustiora vincula conjectus, flagellis tormentisque ita laniatus ut non modo sanguis large manaret, sed carnis etiam particulæ disjicerentur, ferro candenti etiam infamiæ nota fronti inusta, omnia ille pertulit, omnia exorbuit animo non minus æquo quam invicto. Demum post tot exquisita tormenta per solidum annum constanter tolerata sudem proferens capitalis pœnæ caussa inscripta quinque hominibus scelestissimis ob infanda crimina damnatis socius additus ad extremum supplicium rapitur. Ita vir fortissimus, qui tamquam ad triumphum sereno atque hilari vultu properat, a trabe, quæ crucis formam refert jugulo per funem suspensus singulares animi virtutes martyrio consummavit die III Idus Septembris ann. MDCCCXL, eadem die ac prope hora demoriens, qua Jesus Redemptor Noster mortem obivit. Cui cum persimilis videatur et tempore et genere et omnibus fere adjunctis Joannis Gabrielis mors, eum nemo ibit inficias beatissimis illis adnumerandum esse, quos Deus — *præscivit et prædestinavit conformes fieri imagini filii sui.* — Magna cum jam esset sanctitatis Joannis Gabrielis commendatio, tum post præclarum ejus martyrium aucta magis ac latius diffusa, ex Asia, in Europam famæ celebritate pervenit. Quapropter sa. me. Gregorius PP. XVI sententiam peculiaris Congregationis Sacrorum Rituum appositæ a se deputatæ approbans, commissionem introductionis causæ Ven. Dei famuli propria manu signavit die nona Junii anni MDCCCXLIII, ac dein nutu jussuque Nostro, absolutis omnibus quæ in hujusmodi judicio erant necessaria, apud Congregationem Cardinalium sacris Ritibus præpositorum disceptari cœptum est, constaretne ex probationibus juridice sumptis de Servi Dei martyrio, caussa martyrii, et de signis seu miraculis, quæ, Venerabili Joanne Gabriele deprecante, patrata a Deo ferebantur. Rebus omnibus severissimo judicio ponderatis ex ejusmodi Congregationis suffragiis per decretum superioris anni VII Kalendas Decembres editum, constare de Venerabilis servi Dei Joannis Gabrielis Perboyre martyrio, caussa martyrii, pluribus signis et miraculis a Deo illustrati et confirmati, rite declaravimus. Illud supererat ut memoratæ Congregationis Cardinales rogarentur, num stante approbatione martyrii et causæ martyrii pluribus signis ac miraculis a Deo illustrati et confirmati, tuto procedi possit ad Venerabilis Servi Dei Joannis Gabrielis Perboyre beatificationem, illique omnes in generali conventu coram Nobis habito IV Idus Martias vertentis anni MDCCCLXXXIX, tuto id fieri posse unanimi consensione responderunt. Nos tamen in re tanti momenti Nostram aperire mentem distulimus donec fervidis precibus a Patre luminum opem posceremus. Quo facto tandem in solemnitate Redemptoris Nostri ascendentis in cœlum decreto ediximus, tuto procedi posse ad solemnem venerabilis servi Dei Joannis Gabrielis Perboyre beatificationem. Quæ cum ita sint, moti precibus universæ sodalitatis Vincentianæ a sacris expeditionibus, Nos auctoritate Nostra Apostolica harum litterarum vi facultatem facimus, ut idem Ven. Dei servus J. Gabriel Perboyre Beati nomine in posterum nuncupetur, ejusque corpus et lipsana, seu reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, et imagines radiis decorentur. Deinde eadem Auctoritate Nostra concedimus, ut de illo quotannis recitetur Officium et Missa de communi unius martyris cum orationibus propriis a Nobis approbatis, juxta Missalis et Breviarii Romani rubricas: ejusdem vero officii recitationem fieri concedimus in diœcesi Cadurcensi et per omnes domos seu templa memoratæ sodalitatis ab omnibus, qui horas canonicas recitare teneantur, et, quod ad Missam attinet, ab omnibus sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad Ecclesias in quibus festum agitur, confluentibus. Denique concedimus, ut sollemnia Beatifi-

cationis venerabilis Servi Dei Joannis Gabrielis Perboyre in templis supradictis celebrentur cum Officio et Missis duplicis majoris ritus, quod quidem fieri præcipimus die ab Ordinario designanda intra primum annum postquam eadem sollemnia, *ob temporum conditionem* in Aula superiori porticus Basilicæ Vaticanæ celebrata fuerint. Non obstantibus constitutionibus, etc. quibuscumque. Volumus etc. ostensis haberetur. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 9 Novembris 1889, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

M. Card. Ledochowski.

IN FESTO BEATI JOANNIS GABRIELIS PERBOYRE, MARTYRIS.

Missa. — *In Virtute*, de comm. unius Mart. non. Pont., præter sequentia :

Oratio.

Domine Jesu Christe, qui beatum Joannem Gabrielem, Martyrem tuum, inter Sinarum gentes, vitæ innocentia, apostolicis laboribus, et præcipua tuæ Crucis participatione mirabilem effecisti : tribue, quæsumus, ut ipsius fidei, charitatis ac patientiæ documenta sectantes, ejusdem gloriæ mereamur esse consortes : Qui vivis...

Secreta.

Hæc oblatio, Domine, quæ Beatum Joannem Gabrielem ad subeundum pro fide certamen præparavit, perpetuam in tuo servitio constantiam conferat ac salutem. Per Dominum...

Postcommunio.

Cælestem nobis, Domine, tribuant percepta sacramenta virtutem, qua beatus Joannes Gabriel innocenter vivere, et martyrii valuit reportare triumphum. Per Dominum...

DECRETUM

In Apostolicis Litteris in forma Brevis propediem expediendis ad assequendam formalem Beatificationem Ven. Servi Dei Joannis Gabrielis Perboyre, Martyris, sacerdotis e Congregatione Missionis, cum ex Majorum præscripto et praxi Sacræ Rit. Congregationis apponendæ sint Orationes propriæ in Officio et Missa de communi unius Martyris in honorem novi Beati legendæ ab iis omnibus, quibus in recensito Officium ipsum persolvendi Missamque celebrandi facultas impertitur, Sacra eadem Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino nostro Leone Papa XIII tributis, ad humillimas preces R. D. Philippi Valentini sacerdotis mem. Congregationis Missionis, Causæ postulatoris, suprascriptas orationes proprias a R. P. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore revisas approbavit, atque ab iis omnibus quibus Officium cum Missa concessum est, post expletam formalem Beatificationem recitari posse indulsit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 11 Septembris 1889.

RAPH. Card. MONACO

L. + S.

Vinc. Nussi, S. C. R. *Secretarius*.

2° *Bref par lequel la fête de* SAINT JOSEPH *est de nouveau inscrite au rang des fêtes d'obligation en Espagne.*

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quod paucis abhinc mensibus, Nobis christianum populum ad implorandum sanctissimi Deiparæ Sponsi patrocinium cohortantibus de studio sacrorum An tstitum quibus litteras encyclicas dedimus, sperandum esse videbatur, id eventu ipso jam confirmari cœpisse haud exigua animi Nostri lætitia percipimus. — Hujus enim studii luculentum extitit testimonium ex fervidissimis precibus, quas, certiore facto Hispaniæ gubernio, Nobis exhibuerunt plures catholici illius regni Episcopi vota cleri et populi proponentes, qui inde occasionem captandam censuerunt, ut consilium, quod jamdudum susceperant, optatum exitum habere posset. Avitum nempe Hispanorum studium, et propensam omnium animorum erga Beatissimum Patriarcham voluntatem cogitantes, diem ejus recordationi consecratum e festorum dierum numero sublatum publica religione carere ægre ferebant Venerabiles illi Episcopi, et universim quicumque christiano nomine censentur, jure ac merito conquerebantur; ideoque a Nobis impensissimis precibus postularunt, ut diem S. Josepho sacrum in pristinam dignitatem restituamus. Hunc sane honorem beatissimo Viro deberi nemo est qui non videat. Qui enim Virginis Deiparæ Sponsus delectus ejus dignitatis conjugali fœdere particeps fuit, quem Christus Dei Filius et suum esse custodem et parentem existimari voluit, qui divinæ in terris domui quasi patria potestate præfuit, qui Ecclesiam habet suæ fidei ac tutelæ concreditam, ea excellit præstantia, ut nullo non sit obsequio prosequendus. — Verum inclita Hispaniæ natio propriam habet caussam, qua beatum Deiparæ Sponsum præcipuo prosequatur honore, excolat obsequio, quam Archiepiscopus Vallisoletanus una cum ejusdem provinciæ Episcopis in precibus Nobis admotis opportune commemoravit. In Hispania enim, in illa ipsa provincia Vallisoletana et ortum duxit, et vitam omnium virtutum exercitatione insignem egit, sancteque obiit intemerata virgo Teresia, quæ quum vehementissimo Jesu amore exardesceret, S. Josephi, quem parentem suum Jesus Servator existimari voluit, eximiam dignitatem incredibili prosequuta obsequio, patrocinium prædicavit, cultum promovit. — His igitur precibus, quæ gratissimo animum Nostrum sensu perfuderunt, libentissime obsecundantes, suprema auctoritate Nostra constituimus atque edicimus, ut dies decima nona Martii Beato Josepho sacra per totam Hispaniam, et in regionibus ei subjectis, diebus festis accenseatur, ita ut omnes cum sancto Missæ Sacrificio adesse, tum ab iis profanis operibus quæ servilia dici solent abstinere præcepto debeant, quo magno Ecclesiæ Patrono debitum tribuatur obsequium, et efficacissimo ejus patrocinio universa natio largius fruatur. — Non obstantibus quamvis speciali, atque individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque. Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et Sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XXVIII Januarii MDCCCXC, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

M. Card. LEDOCHOWSKI.

II. — *S. C. du Concile.*

1° Causes jugées dans la séance du 22 février 1890

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — Varsavien. (Varsovie). *Veniæ ad matrimonium.*

Quum matrimonium quoddam a curia Varsoviensi et in gradu appellationis a consistorio Lublinensi ob viri impotentiam cassatum fuisset cum solita clausula « vetito viro transitu ad ulteriores nuptias, inconsulta S. C. », nunc vir facultatem contrahendi petit, nihil tamen proferens nisi extrajudiciales quorumdam medicorum attestationes. Responsum vero est : « Dilata et scribatur archiepiscopo Varsovien. juxta mentem ».

II. — Liparen. (Lipari) *Absolutionis.*

Un prêtre possédait à titre de bénéfice une petite chapellerie ; le revenu des quatre petites terres qui le constituaient, était de 229 francs, et devait servir à l'acquit de 269 messes : le malheureux, abusant des facilités que lui donnait la loi italienne, consentit l'année dernière à céder ces biens pour une pension viagère de 2 francs par jour. Aussitôt suspendu par son évêque, il ne tarda pas à rentrer en lui-même, et sollicite aujourd'hui de la S. C. un arrangement quelconque. La Congrégation demanda à l'Évêque s'il serait possible de reconstituer, en tout ou du moins en partie, le bénéfice aliéné, au moyen d'un prélèvement sur la pension annuelle. L'évêque regarde la chose comme très difficile, sinon impossible. Sans doute la vente est nulle en conscience, mais les lois civiles n'en permettent pas la rescission. Il ne s'agit donc que de pourvoir à la conscience du prêtre, et de reconstituer, s'il est possible, une partie du bénéfice : aussi la S. C. a-t-elle répondu : « Pro facultate Ordinario absolvendi oratorem a censuris et irregularitatibus quomodocumque ob narrata contractis, imposita congrua pœnitentia salutari et obligatione deponendi in manus Ordinarii bis centum libellas annuas pro reintegratione dotis capellaniæ, firmo remanente onere celebrandi Missas capellaniæ inhærentes ; quin tamen hoc indulto releventur emptores, facto verbo cum SSmo ».

III. — Melevitana (Malte). *Commutationis voluntatis.*

Une pauvre veuve a dû faire des emprunts pour payer les frais de l'éducation cléricale de son fils unique, d'abord au séminaire de Malte, puis au noviciat de la Compagnie de Jésus, de la province de Sicile. Elle demande que le Souverain Pontife veuille bien l'autoriser à percevoir, une fois seulement, les subsides de trois fondations pour dots ; les raisons alléguées sont : la parenté du jeune homme avec les fondateurs des trois subsides, l'excellence de l'œuvre à laquelle il s'agit de pourvoir, et la pauvreté de la suppliante ; l'Ordinaire y ajoute le poids de sa recommandation. La Congrégation répond : « Attentis peculiaribus circumstantiis pro gratia, et arbitrio et conscientiæ episcopi, facto verbo eum SSmo ».

Causes in folio.

I. — Wlatislavien. (Breslau). *Matrimonii.*

Casus matrimonii rati et non consummati, ob præsumptam impotentiam viri. Consueto dubio : « An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ? » respondit S. C : « Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione ».

II. — VARSAVIEN. (Varsovie). *Matrimonii.*

Item casus nullitatis matrimonii ex eodem capite, nempe, impotentia viri. Sententia a curia Varsoviensi ad consistorium Lublinense, dein ad Congregationem Concilii delata est in gradu appellationis : S. C., solito dubio : « An sententia secundæ instantiæ Lublinensis sit confirmanda vel infirmanda in casu ? » responsum dedit : « Sententiam esse confirmandum ».

III. — NEOPOLITANA (Naples). *Matrimonii.*

Une jeune fille de 15 ans est mariée, le 28 avril 1870, à Alexandrie d'Égypte, à un homme de près de 40 ans. Elle est sous la domination tyrannique de sa belle-mère, qui a hâte de se débarrasser de sa belle-fille. Elle n'a pas donné à cette union un consentement libre. Horriblement malheureuse, elle refuse toute relation avec son mari ; puis, au bout de deux ans, abandonnée et dépouillée de tout, elle se retire à Naples, chez ses parents. Éclairée, il y a quelque temps, par de charitables conseils, elle adresse au Pape une supplique où elle demande la déclaration de nullité de son mariage pour cause de non-consentement, et. subsidiairement, dispense « super matrimonio rato et non consummato ». Quoique sur ce dernier point les preuves soient suffisantes, la Congrégation n'a pas cru devoir y recourir, la nullité lui ayant paru certaine. Il résulte, en effet, des actes du procès, quelque incomplets qu'ils aient dû être, l'absence totale de consentement de la part de la jeune fille. Maltraitée dès sa plus tendre jeunesse par une belle-mère qui lui inspirait la plus grande crainte, elle n'avait pas tardé à contracter une maladie nerveuse, à laquelle elle devait de fréquents évanouissements. Le mariage s'est négocié entièrement en dehors d'elle et à son insu ; elle n'a témoigné à son futur que de l'aversion ; elle a formellement déclaré à sa belle-mère, malgré les scènes qu'elle pouvait s'attirer par là, qu'elle ne voulait pas de ce mariage ; de fréquentes scènes de larmes et de désolation ont suffisamment manifesté sa répugnance. Une nuit, sur l'ordre de sa belle-mère, elle doit revêtir les habits de noce ; elle est portée plutôt que conduite à l'église, et là, pendant que, devant quatre témoins qui composent toute l'assistance, un prêtre qu'elle ne connaît pas, fait une exhortation sur les devoirs du mariage, elle s'évanouit, et est transportée chez elle sans connaissance, sans avoir proféré la moindre parole de consentement à cette singulière union. Une maladie se déclare, pendant laquelle elle ne voit même pas une seule fois celui qu'elle est censée avoir épousé. Laissée au pouvoir de cet homme par suite du départ de sa belle-mère, elle se voit traitée par lui comme une enfant, mais poliment, sans qu'il soit jamais question de cohabitation. Lorsque, deux ans après, il en est question pour la première fois, elle se révolte et refuse avec une telle énergie, que jamais plus son mari n'ose lui en parler. Si l'on considère que l'on a affaire à une jeune fille de moins de quinze ans, jusque-là élevée sévèrement par son père, privée de tout appui, ignorante des choses du mariage, on comprendra sans peine que la Congrégation, conformément au *votum* des deux consulteurs, n'ait pas cru devoir recourir à la dispense, mais ait déclaré de prime abord le mariage nul. Aux deux questions posées : *An constet de matrimonii nullitate in casu ?* Et quatenus negative : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ?* La Congrégation a fait les réponses suivantes : « Ad I^{m} : *Affirmative.* Ad II^{m} : *Provisum in primo* ».

IV. — NEAPOLITANA (Naples). *Concursus.* — Sera reproduite *in extenso.*

V. — S. AGATHÆ GOTHORUM. *Confraternitatis.*

Appel du curé de la paroisse de Saint-Michel dans la cause qui a été reproduite par *le Canoniste*, 1889, p. 495. Mais comme on ne produit aucune nouvelle raison juridique, il n'est pas étonnant que la Congrégation ait rejeté l'appel. Aux doutes formulés en ces termes : *An sit stantum vel*

recedendum a decisis in primo dubio in casu? an sit standum vel recedendum a decisis in secundo dubio in casu? il a été répondu : « *In decisis et amplius* ».

VI. — Acernen. (Acerno) *Præcedentiæ.*

Dans la paroisse de *Montecorvino Rovella*, au diocèse d'Acerno, il n'y avait jusqu'à ces derniers temps que deux confréries ; l'une du Rosaire, l'autre de N.-D. des Sept-Douleurs ou de S.-Philippe de Néri. Pour couper court à des discussions déjà anciennes sur la préséance entre ces deux confréries, Mgr Salomone, archevêque de Salerne et administrateur du diocèse d'Acerno, porta, le 9 juillet 1868, un décret en vertu duquel la préséance serait attribuée à chacune des confréries à tour de rôle pendant une année ; celle qui contreviendrait à l'ordonnance épiscopale, serait *ipso facto* privée du droit de célébrer toute cérémonie. Les choses allèrent assez bien pendant quelque temps, jusqu'à ce que plusieurs fidèles de la paroisse fondèrent ou plutôt relevèrent une ancienne confrérie du Saint-Sacrement, dans une autre des églises du lieu. Les controverses en vinrent à ce point que l'autorité civile dut interdire d'office la procession de la Fête-Dieu. L'archevêque cita les confréries à son tribunal, et, le 10 avril 1888, rendit un décret aux termes duquel la sentence de Mgr Salomone était maintenue en pleine vigueur pour les deux premières confréries ; quant à celle du Saint-Sacrement, elle ne pouvait prétendre à la préséance en vertu des droits de l'ancienne confrérie, disparue depuis près de cent ans ; elle avait le droit d'occuper le premier rang aux processions où le Saint-Sacrement était porté solennellement ; mais dans les autres elle devrait céder le pas aux confréries plus anciennes. Tandis que les confréries du Rosaire et de N.-D. des Sept-Douleurs se soumettaient volontiers à cet édit, celle du Saint-Sacrement fit appel ; mais, aussitôt que les premières en furent informées, elles crurent devoir profiter de la circonstance pour raviver la question de la préséance entre elles. La confrérie du Saint-Sacrement n'apporte pas d'autres raisons que le droit qu'elle prétend avoir de succéder à l'ancienne ; mais il n'est pas difficile de remarquer que l'interruption a complètement fait disparaître cette confrérie, si ancienne qu'on la suppose, et qu'il n'existe en cette matière aucun droit de *postliminium*, puisqu'il ne s'agit pas de la même personne morale.

Pour les deux autres, la question est bien plus difficile, chacune d'elles prétendant remonter plus haut que l'autre, avoir eu plus anciennement l'érection canonique et l'approbation du pouvoir royal ; chacune s'efforçant de détruire les raisons alléguées par l'autre, et prouvant ainsi, de la manière la plus convaincante, l'opportunité et la sagesse du décret de Mgr Salomone. Aussi la Congrégation, sans trancher directement le *dubium : An et cui competat præcedentia in casu?* a-t-elle répondu : « *Affirmative, ad formam archiepiscopalis decreti diei* 10 *Aprilis* 1888 ».

VII. — Bergomen. (Bergame). *Reductionis onerum* (*Reservata*).

2° Montis Regalis (Mondovi). *Distributionum.*

De même que le chanoine pénitencier ou le théologal, le chanoine curé est censé présent au chœur toutes les fois qu'il est actuellement occupé aux fonctions de son ministère paroissial. A Mondovi, la coutume restreignait cette faveur à deux cas seulement : lorsque le curé était actuellement occupé au confes-

sionnal, et lorsqu'il faisait les prédications paroissiales. A l'occasion de nouveaux statuts qu'élaborait le chapitre, l'archiprêtre demanda une extension de cette dispense, extension qu'il jugeait conforme au droit; le chapitre, se basant sur la coutume, s'y refusa; mais la Congrégation, jugeant fondée la demande du curé, soit parce qu'il avait pour lui une présomption juridique, soit parce que la coutume contraire ne lui paraissait pas assez solidement établie, a ordonné l'insertion dans les statuts capitulaires de l'article proposé par l'archiprêtre.

Die 8 *Junii* 1889.

Sess. 22, cap. 3. *de Reform.*

Compendium facti. In ecclesia cathedrali montis Regalis viget ab antiquo consuetudo, ut canonicus archipresbyter, cui imminet cura animarum, præsens in choro habeatur, ad hoc, ut distributiones quotidianas lucrari valeat, duobus tantum casibus, scilicet, quando confessiones fidelium audit in ipsa cathedrali, et diebus dominicis et festis, pro illis horis canonicis, quæ prædicationi seu instructioni parochiali immediate succedunt.

Modo, capta occasione novæ compilationis statutorum capitularium, archipresbyter Restagno ab hac S. Congregatione petiit, ut in iis insereretur articulus sequentis tenoris, scilicet : « Canonicus archipresbyter habens cu« ram animarum, dum abest a choro ministerii sui causa, habetur pro præ« sente et interessente, et lucratur distributiones, iis tantum exceptis, quæ « dicuntur *inter præsentes*, onerata tamen conscientia ipsius archipresby« teri, ad juris normam, ne hoc abutatur privilegio ».

Hujusmodi archipresbyteri precibus vehementer obstitit Capitulum : hinc prodiit rescriptum ut quæstio in plenaria Congregatione ageretur.

Quæ favore archipresbyteri militant. Favore archipresbyteri adesse præprimis perpensum est claram ac formalem dispositionem Concilii Tridentini, *sess.* 22, *cap.* 3 *de Ref.*, quæ sic se habet : « Quod si alicui ex « prædictis dignitatibus... cura animarum immineat,... tunc, pro tempore « quo in curata ecclesia resederit ac ministraverit, tamquam præsens sit « ac divinis intersit, in ecclesiis cathedralibus ac collegiatis habeatur ».

Concilii Tridentini decreto accedere constantes ac uniformes S. C. C. decisiones. Sic in *Asculana* 20 *Novembris* 1830 ad quæsitum : *An et quæ distributiones ac emolumenta percipere possint canonici curati absentes a chori servitio pro exercenda animarum cura*, S. C. C. respondit : *Affirmative quoad omnes distributiones et emolumenta, exceptis iis, quatenus non intersint, quæ a voluntate testatorum debentur actu tantum præsentibus.* Sic in *Mediolanen.* 3 *Februarii* 1609 ; *Montis Regalis* 8 *Junii* 1726, *et* 6 *Decembris* 1732 ; *Pisana* 27 *Julii* 1839 ; *Papien.* 18 *Januarii* 1882 ; *Sabinen.* 24 *Julii* 1886, et alibi passim.

Nec diversam esse canonistarum doctrinam, ceu videre est apud Ferraris, qui in *v. Distributiones, n.* 29, docet : « Distributiones quotidianas « lucratur canonicus a choro absens occasione servitii curæ ejus canonica« tui adnexæ, tamquam si esset præsens, ex Conc. Trid., *sess.* 22, *cap.* 3 ». Cui consonant Benedictus XIV, *Instit.* 107, *num.* 56 ; Scarfantonius, *lib.* 2, *tit.* 10, *n.* 9 *et seqq*; Lucidi, *vol. I*, p. 309.

Hæc in jure. In facto autem archipresbyter ait, modo speciales magis quam olim occurrere causas, ut precibus fiat satis ; et in primis auctum parochianorum numerum, maxime postquam in parochia sedem suam fixe-

runt militum alpinorum præsidium et districtus militaris ; quo fit ut multo sæpius quam antiquitus verificetur casus accurrendi ad infirmos ; item imminutum cleri numerum, ita ut archipresbyter coadjutores facile non possit sibi adciscere ; præterea diminutionem redditiuum præbendæ archipresbyteralis ob majora tributa quæ archipresbyterum in impossibilitate constituunt plusquam unum vice-curatum sustentandi.

Sane ex prospectu redditiuum ab archipresbytero Eula, qui dein Episcopus Novariensis fuit, anno 1876 peracto, deducit quod sors activa præbendæ ad lib. 4966 ascendit, passiva vero ad 4136, ita ut tantum lib. 830 archipresbytero maneant.

Post hæc, ad objectiones adversariorum confutandas descendens, præprimis perpendit falsum omnino esse archipresbyteratui olim non fuisse adnexam nisi curam habitualem per vicarium exercendam ; et contendit prædecessores suos habuisse semper, uti nunc certe habent, curam actualem. Et in rei confirmationem adducit statuta capitularia anno 1480 confecta et huc usque vigentia ; archipresbyteratus collationem, quæ fit per viam concursus, uti disponit Conc. Trid., *sess.* 24, *cap.* 18 *de Reform.*, pro beneficiis curam animarum habentibus ; Bullas collationis ejusdem, quæ ipsi curam animarum attribuunt, ac ne verbum quidem habent de vicario, per quem debeat exerceri (quidquid sit de illis, quæ citantur ab adversariis, in quibus forsan error potuit irrepere) ; factum tandem actualis curæ, qua nunc archipresbyter gaudet, quin doceatur quando vel quomodo immutatio evenerit.

Relate vero ad alterum objectum, archipresbyterum nempe fuisse admissum ad percipiendas distributiones non nisi serius, per Episcopum Romagnano et adjectam absolutæ interessentiæ conditionem, observat orator, canonicos retinuisse, quod illius temporis archipresbyter, vi ejusdem sententiæ ex parte sua renuntiasse favore Capituli decimis, oblationibus ac funeribus, et onus sibi assumpsisse sustentandi capellanum, qui non modo archipresbytero opem ferret in cura animarum, sed varia quoque Capitulo servitia præstaret.

Ex quibus patere inquit, archipresbyterum sibi ipsi quotam distributionum efformasse, quæ si ipsi denegantur dum abest a choro ob animarum curam, solus onera ferret, aliis commodum sentientibus.

Insuper verba, quæ interessentiam in choro in illa conventione præscribunt, nequaquam archipresbyterum excludere a distributionibus, si servitii causa a choro abest, sed juxta canones ita interpretanda esse, ut intervenire in choro debeat, nec abesse ipsi liceat nisi ex probata et legitima causa. Quod nisi concedatur, consectaria ridicula sequerentur, id est, quod ne in infirmitatis quidem casu a choro abesse posset, quin punctaturis subjiceretur. Cum enim verba generalia sint, aut omnes legitimas absentiæ causas excludunt, aut omnes pariter admittunt.

Quo vero ad consuetudinem, notat hanc non fuisse præscriptam, quia, canonicis fatentibus, contra ipsam archipresbyteri jugiter reclamarunt, uti jam anno 1519 faciebat archipresbyter Baglioni.

Neque minus a veritate abhorrere urget, distributiones esse rem pure canonicalem, quæ non intrat ad efformandos reditus parochiales, idque evincit 1° ex bullis collationis, quæ distributiones computant ut partem parochialis reditus ; 2° ex eo quod archipresbyter suam distributionum quotam efformaverit, cedendo Capitulo decimas, oblationes, funeralia ; 3° ex eo quod quotam distributionum archipresbytero debitam a tributo 30 0/0 ipsum Capitulum eximendum curavit, ut partem parochialis reditus ; 4° tandem ex responso S. C. C., quæ, 20 Aprilis 1697, quæsito : *An in congruam canonici curati imputari debeant distributiones quotidianæ, quæ dantur ratione servitii et interessentiæ choro*, respondit : *Affirmative.*

Quod si archipresbyteri mediam annatam sacristiæ solvere non consues-

cunt, id contigisse, quia a Capitulo fuit eis remissum intuitu onerum parochialium, quæ ipsi sustinere debent.

Item si a tributo 30 0/0 sunt exempti, id ex parochialis beneficii natura provenire; quin tamen ex hoc simultanea qualitas canonicalis excludatur. Et ipsum Capitulum, qua parochum habitualem duarum ecclesiarum Montis Regalis, eadem immunitate gaudere quoad nonnullos reditus, quos tamen ut canonicales apprime habet.

Nec magis verum esse archipresbyteris onus sibi coadjutorem adsciscendi ideo impositum fuisse, ut tenerentur assistere choro sub pœna amittendi distributiones; sed ut melius provideretur animarum servitio, simulque per capellanum quædam exhiberentur Capitulo servitia.

Tandem æquum haud videri, archipresbyterum, cui onera canonicalibus longe difficiliora incumbunt, adigere ut feriatum tempus impendat ad curam animarum exercendam : hoc enim idem esset ac ipsi denegare quodlibet libertatis vel quietis momentum. Neque id temporis in praxi sufficiens semper esse posse ; cum, dempto quoque militari præsidio, 4000 animarum frequens sit parochia.

Hisce omnibus adductis, archipresbyter concludit prædictum articulum in novis capitularibus statutis inseri oportere.

Quæ capitulo favent. Vicissim capitulum, citatis Conc. Trid. verbis : *Distributiones vero qui statis horis interfuerint, recipiant*, reliqui... *his careant*, iisdemque in suum sensum ampliatis atque conversis, contendit ex pluribus institutionis Bullis patere archipresbyteratui olim non fuisse adnexam nisi curam habitualem per vicarium exercendam, nec hujusce status immutationem factam fuisse ullibi enarrari.

Insuper archipresbyterum in principio a distributionibus choralibus massæ capitularis exclusum, ad earumdem participationem serius admissum fuisse per sententiam arbitramentalem ab Episcopo Romagnano die 26 Julii 1505 datam, in viam transactionis et cum hac conditione: « ipso tamen Domino archipresbytero et suis successoribus residentiam facientibus in « dicta ecclesia cathedrali, ac in missa et divinis officiis interessentibus. »

Hinc urget, archipresbyterum frustra invocare generalem Conc. Trid. dispositionem : cum enim ipsi in principio distributiones non competerent, nec nisi vi particularis conventionis earum particeps factus fuerit, eis gaudere nequit, nisi impletis conditionibus, quibus ad eas admissus fuit.

Quapropter resolutiones S. C. C., utpote quæ regulam generalem statuunt et confirmant, casui particulari applicari non posse. Resolutionem vero in causa Montis Regalis diei 8 Junii 1726, superius recensitam, eam cathedralem ecclesiam non respicere.

Verum, præter conventionem contra archipresbyterum dimicare quoque subdit praxim atque observantiam, non unius, sed quatuor et amplius sæculorum, ab anno scilicet 1505 usque ad præsens. Imo olim legem vel severiorem fuisse : nam tunc archipresbyter eximebatur a punctaturis solummodo, cum confessionibus sacramentalibus in cathedrali adsistebat, quin requies post sacram concionem ei concederetur.

Præter hæc animadvertendum esse censet, duplicis generis esse reditus quos percipit archipresbyter, nempe distributiones pro chori servitio, præbendam pro cura animarum. Hanc magis esse parochialem quam canonicalem ipsos archipresbyteros facto suo probasse : nam nunquam sacristiæ solvere voluerunt mediam annatam, quod onus omnibus canonicis statuta imponunt ; nec insuper detractioni tributi 30 0/0 subjecti fuerunt.

Aliunde provisum satis esse exercitio curæ animarum tempore servitii choralis per dispositionem prædictæ conventionis anni 1505, quæ statuit, ut « archipresbyter canonicus et sui prædicti successores in dicto suo archi-

« presbyteratu teneantur et debeant laudabiliter deservire favore curæ ani-
« marum ratione prædicti archipresbyteratus, videlicet... teneantur et de-
« beant suis sumptibus et expensis habere et deputare unum capellanum
« presbyterum et unum clericum idoneos... ut continuo intersint et inte-
« resse debeant in divinis officiis in dicta ecclesia ».

Quin tamen exinde archipresbyteri impediantur a choro abesse, si necessitas animarum hoc postulet : bonum enim animarum justam quidem absentiæ causam præstare potest, at jus præbere ad percipiendum id quod præsentibus actuque inservientibus unice reservatur, minime valet.

Eo vel magis quod canonici Montis Regalis duos menses etiam interpolatos abesse possint, quin punctaturis subjiciantur. Unde archipresbyter, si distributionum privationem effugere intendit, feriatum hoc tempus in animarum curam et parochialis ministerii exercitium dirigere et impendere studeat oportet.

Quod vero attinet ad peculiares causas, quibus archipresbyter suam petitionem fulciri arbitratur, notat Capitulum, ex adventu militum vix augeri parochiale servitium, cum milites infirmi deferantur ad nosocomium civile, ubi adest capellanus, qui infirmis sacramenta administrat.

Cleri vero imminutionem non minus canonicis, quam archipresbytero præjudicium afferre ; ex eo quod per legem ad 12 redacti, non raro vix sufficientes sunt choralibus servitiis.

Præterea archipresbyteralem præbendam, licet tributis gravatam, pinguiorem ex beneficiis esse. Ideoque nihili faciendum esse prospectum ab archipresbytero Eula exaratum, utpote vel in anno deficientiæ peractum, vel affabre concinnatum, ut Gubernio occultarentur parochiæ reditus ; quos insuper ab eo tempore summa circiter lib. 1000 quidam auctos fuisse asserunt.

Tandem in prædicta hypothesi, quod archipresbyteri preces admitti velint, Capitulum postulat, ut taxative determinentur officia parochialia, quæ absentiam a choro, ad effectum lucrandi distributiones, legitimam facere possunt, ne secus abusibus et ulterioribus quæstionibus via aperiatur.

Hisce omnibus utrinque adnotatis, propositum fuit sequens

DUBIUM

An in novis edendis capitularibus statutis inserendus sit articulus ab archipresbytero propositus, vel potius standum sit consuetudini in casu ?

RESOLUTIO. S. Congregatio Concilii, omnibus mature perpensis, dubium dimittere censuit sequenti responso : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

3° S. JACOBI DE CUBA, QUOAD ÆTATEM PŒNITENTIARII.

Parmi les garanties que le concile de Trente requiert dans le chanoine pénitencier, se trouve mentionné l'âge ; « annorum quadraginta », dit le texte du concile. S'agit-il de quarante ans commencés ou accomplis, et à quel moment ? faut-il prendre pour point de départ la présentation, ou l'institution canonique ? C'est donc une réponse officielle à une question de droit que l'Archevêque de Saint Jacques de Cuba demandait à la Congrégation. Bien que les analogies donnassent une grande probabilité

à l'opinion qui se contentait de quarante ans commencés, aucune décision authentique n'était intervenue jusqu'à ce jour.

Die 25 *Januarii* 1890.

Sess. 24 cap. 8 de Reform.

Sacra Tridentina synodus, *cap. 8 sess. 24* statuit ut « in omnibus ca-
« thedralibus ecclesiis... Pœnitentiarius aliquis... ab Episcopo instituatur
« qui magister sit, vel doctor aut licentiatus in theologia vel jure canoni-
« co, et annorum quadraginta, seu alias qui aptior pro loci qualitate re-
« periatur. » Tam saluberrimam institutionem successores SS. Pontifices confirmarunt, ac præsertim Benedictus XIII, qui in constitutione *Pastoralis officii*, nedum Episcopos excitavit ut præbendas pœnitentiarii et theologi ubi non erant, instituerent; sed insuper mandavit ut in Italia et adjacentibus insulis electio tum pœnitentiarii tum theologi fieret « in for-
« mali concursu... eo plane modo quo parochiales ecclesiæ conferuntur ».

Age vero in relatione status ecclesiæ S. Jacobi de Cuba ad S. H. C. transmissa, ad *cap. IX de Postulat.* hæc Archiepiscopus enarrat et definiri postulat:

« In his cathedralibus provinciæ ecclesiasticæ S. Jacobi de Cuba fit concursus
« ad provisionem Pœnitentiariæ. Episcopus cum Capitulo *Canonico* exami-
« nat concurrentes sub forma præscripta, et ex approbatis proponit tres Re-
« gio Patrono. Iste vero præsentat Ordinario quem voluerit ex *propositis*,
« *vel ex aliis*. Ordinarius *instituit præsentatum*, si idoneum repererit,
« eidem confert canonicatum, et dat Capitulo mandatum de *immittendo*
« *in possessionem*. — Quærit igitur infrascriptus Archiepiscopus : 1°
« Anni quadraginta debent esse incepti, vel adimpleti? 2° Casu quo debeant
« esse *adimpleti*, intelligenda sunt verba Tridentini de tempore, quo fit
« examen concurrentium; vel de tempore, quo fit propositio ternaria ab
« Archiepiscopo et Capitulo; vel de tempore, quo Ordinarius instituit
« præsentatum a Regio Patrono? 3° Potest proponi ad Regium Patronum
« concurrens approbatus, qui nondum expleverit quadraginta annos, dum-
« modo eos *adimpleat ante institutionem ?* 4° Potest institui Canonicus
« Pœnitentiarius ab Ordinario, si intra annum adimpleturus est quadra-
« ginta annos? »

Age vero hac in re illud in primis confitendum mihi est, nullibi neque in thesauro, neque penes DD., datum mihi fuisse invenire aliquam a S. H. C. latam authenticam declarationem, quæ in terminis propositum controversiæ punctum definiat.

Quoad DD. vero non una est eorum sententia. Nam Garcia, *de Benef. p.* 7, *cap.* 4, *n.* 35, Barbosa, *de Off. et Pot. Episcopi*, *pag.* 2, *all.* 55 *n.* 9, aliique tradunt « hujusmodi quadraginta annos debere esse completos ». Azorius e contra, *Inst. moral. p.* 2 *lib.* 6, *c.* 5 *q.* 6, *in fine*, cum aliis minoris notæ DD. existimat sufficere inchoatos. Ferraris, *v. Canonicat. art.* 9 *n.* 50 utramque opinionem refert, sed a quolibet judicio ferendo abstinet. Alii demum Tridentinam legem sine ulla adjecta speciali explicatione proponunt.

Quapropter DD. auctoritate seposita, inquirendum superest utrum ex aliis argumentis aliquid certi quoad ætatem ad pœnitentiariam obtinendam requisitam valeat concludi.

Porro in primis ad rem invocari posset principium illud notissimum ex *reg.* 57 *jur. in VI*, nempe : « Contra cum qui legem dicere potuit apertius
« est interpretatio facienda ». Cum itaque in themate legislator aperte non definierit an quadraginta anni incœpti sufficiant, vel completi exigantur, jam « in obscuris quod minimum est, sequendum », juxta aliam juris *reg.* 30 *in VI et* 9 *ff. de Reg. jur.*

At his generalibus principiis etiam missis, rem proximius attingere videtur axioma illud, nempe quod « annus incœptus habetur pro completo », quod principium si proposito casui applicetur, lis dirempta undequaque foret, quod tamen utrum casui applicari possit non undequaque certum videtur.

In contrarium namque militat ipsa in primis littera legis, quæ dum exigit 40 annos, eos completos magis quam inchoatos jubere videtur. Nam 40 annos nati dicimur, cum hi exacti jam sint. Suffragatur et ratio legis. Nam pro gravi et multæ prudentiæ et consilii munere, quale est pœnitentiarii officium, matura prorsus ætas merito exigitur, quam exactis quadraginta annis magis quam dumtaxat incœptis assequimur.

At vicissim, si analogiæ argumento uti liceret, concludi oporteret ad pœnitentiariam assequendam quadragesimum annum sufficere incœptum. Cujus analogiæ duo potissimum exempla habentur, alterum quoad ætatem ad sacram ordinationem requisitam, alterum pro Episcoporum electione. Relate ad primum, cum concilium Tridentinum, *sess.* 23, *cap.* 12, præscripsisset ut « nullus in posterum ad subdiaconatus ordinem ante 22um, ad dia- « conatus ante 23um, ad presbyteratus ante 25um ætatis suæ annum promoveatur », retentum communiter est, et adhuc incontroverse retinetur annum incœptum haberi pro completo. Ita sane ad rem Reiffenstuel ad *lib.* 1 *Decret. t. II de Temp. ord. n.* 63 : « Sufficit autem annus hujusmodi sal- « tem inchoatus, et si tantum per medium diem aut unicam horam sit incho- « atus.... Idque patet ex praxi Ecclesiæ, quæ sic citatum decretum Triden- « tinum semper intellexit ». Item ad rem docent Barbosa in *Collect. ad C. Trid. ad cit. cap. n.* 2, Ferraris *v. Ordo, art.* 2 *n.* 78, passim omnes.

Pariter quoad ætatem pro Episcopatu requisita idem Tridentinum, *cap.* 1 *sess.* 7, statuit ut ad « cathedralium ecclesiarum regimen nullus nisi... ætate « matura, gravitate morum, etc., juxta const. Alexandri III quæ incipit « *Cum in cunctis*... assumatur. » Citata autem constitutio præscribit, « ut « nullus in Episcopum eligatur nisi qui jam trigesimum annum ætatis exe- « gerit ».

Cum autem textus hac in re dicat *exegerit*, videretur pro Episcoporum ordinatione requiri triginta annos jam completos, id est, jam exactos. Et revera Ferraris, *l. c.*, *n.* 79, hæc tradit : « Pro Episcopatu requiruntur 30 « anni completi... *Communis* cum Barbosa, *sess.* 7 *cap.* 1 *n.* 5. » At vero Barbosa *cit. l.* non hujus amussim sententiæ videtur, sed potius contrariæ. Ait namque *in Collect. ad cit. loc :* « Juxta textum capitis *Cum in* « *cunctis*, nullus ad Episcopatus culmen promoveri potest, nisi qui jam tri- « gesimum ætatis suæ annum exegerit, id est, *ingressus fuerit;* sed per dic- « tam constitutionem Gregorii XIV (quæ incipit *Onus apostolicum*) exple- « tum desiderari tenent Gutier » aliique plures quos ille recenset. Quapropter etiam in duriori casu, quando nempe legislator hac loquutione usus est, nempe : *nullus eligatur... nisi qui jam trigesimum annum ætatis exegerit*, non censetur undequaque certum requiri annum completum, sed vel incœptum sufficere traditur.

Unde tandem sic posset ratiocinari : si in casu S. Ordinationis et in ipsa Episcopi electione, quando sermo est de ætate, annus incœptus habetur pro completo; jam non videtur ratio curnam idem principium applicari non debeat etiam in casu pœnitentiarii.

Non enim hæc diversitas potest provenire ex nobilitate et difficultate officii : nam non minus sacrum ac formidandum est Episcopi et sacerdotis ministerium. Aliunde vero in quadragenaria ætate paucorum mensium differentia parum scientiæ aut prudentiæ aut virtutis potest tribuere.

Nec ex sensu et diversitate substantiali verborum in ipso legis textu potest differentia desumi ; imo e contra. Sane ad pœnitentiariam jubetur

eligi qui *annorum quadrayinta* sit ; in sacra vero ordinatione nullum promoveri *ante*, vel 22m , vel 23m , vel 25m , *ætatis suæ annum* : demum quoad Episcopatum neminem in Episcopum constitui, *nisi qui jam trigesimum annum ætatis exegerit.* Qui loquutionis modi aut substantialiter æquivalere videntur, nec sufficientem rationem præbere ut hic dumtaxat incœptus illic completus annus intelligatur ; aut forte mitiores esse in casu pœnitentiarii, quam in duobus aliis.

Sane si intrinseca verborum vis hic spectetur, in utroque casu tum sacræ ordinationis tum electionis Episcopornm, præceptum negativa, id est, prohibitiva forma est redactum, nempe ita : nemo promoveatur *ante annum*, etc. : vel *nullus eligatur*, *nisi exegerit annnm*, etc. E contra in casu pœnitentiarii loquutio est positiva, id est, ita concepta : *eligatur qui annorum quadraginta sit.* Atqui præceptum sub forma positiva redactum minus rigidum ac præcisum videtur quam aliud sub forma negativa et prohibitiva exaratum. Si itaque hoc non obstante potuit legitime concludi in sacra ordinatione, et forte etiam (saltem juxta nonullos) in Episcoporum electione inchoatum annum sufficere, nec obstare legis præscriptionem, a fortiori sufficere inchoatum, nec obesse lex videtur in casu pœnitentiarii, ubi legislator vel mitiori loquutione est usus.

Quæ conclusio firmari videtur si contextus cap. 8 sess. 24 inspiciatur. Nam Tridentini Patres postquam dixerint ut *pœnitentiarius eligatur qui magister sit vel doctor... et annorum quadraginta ;* signanter addiderunt : *seu alias qui aptior loci qualitate reperiatur.*

Quapropter expresse manifestarunt, se absolute non insistere in doctoratus, et quadragenaria ætatis conditionibus exigendis. Atqui si quadragenaria ætas non est absolute requisita, sed etiam minor videtur a Tridentino admissa, vel a fortiori deficit ratio exigendi ut anni quadraginta sint completi. Illogicum enim foret contendere Tridentinos Patres intellexisse 40 annos nedum incœptos sed completos, dum ad hoc officium obeundum vel minorem admitunt ætatem. Quapropter etiam ex contextu legis mitiori sententiæ faveri videtur.

Suppetit et S. H. C. auctoritas. Nam hæc non semel declaravit ad pœnitentiariam posse admitti qui infra quadragesimun ætatis annum sit, dummodo alias aptior pro loci qualitate sit. Sane præcl. Pallottini in sua *Collect. omn. concl. et resol. S. C. C. tom. 4 v. Canonicatus* § *7 p.* 315 hæc refert ad rem : « In *Leodiensi* mense Julii 1857 preposito dubio — an subsistat « provisio de Canonicatu officio pœnitentiarii incorporato facta minori qua- « draginta annis, seu ei, qui non complevit annum ætatis triginta septem, « est tamen, et ante annos novem fuit sacræ Theologiæ licentiatus et electus « et præsentatus tamquam alias idoneus Episcopo Leodiensi per quondam « bo. me. Episcopum Vercellensem, Nuntium Apostolicum Leodii tunc præ- « sentem, et qualitatibus provisi informatum. S. C censuit subsistere, et « non obstare illi Concilium *sess.* 24 *cap. 8 de Ref.*

« Idcirco defectus ætatis quadraginta annorum non obstat electioni pœni- « tentiarii, si alius aptior pro loci qualitate non reperiatur, in *Hispalen.* « *anno* 1585 *lib 4 decretorum p.* 95.

« Siquidem S. C. in *Sarnen. die* 23 *Septembris* 1596 ad tertium respon- « dit -- Posse ab Episcopo eligi etiam non attingentem quadragesimum « annum, ubi alius aptior pro loci qualitate non reperiatur. — Nullum hinc « dubium, quin possit eligi pœnitentiarius minor quadraginta annis, ubi « alius aptior pro loci qualitate non reperiatur, in *Volaterrana die* 15 « *Januarii* 1593. Item in *Cremensi* 12 *Novembris* 1644.

« Siquidem Pœnitentiarius omnino instituendus est cum unione præ- « bendæ vacaturæ, et non sufficit Archidiaconum esse pro Pœnitentiario « deputatum, sed debet omnino institui : et licet nullus existeret, qui esset

« quadragenarius et doctor, tamen S. C. censuit, posse alium eligi, qui « alias aptior sit — in *Volaterrana die* 15 *Januarii* 1593.

« Imo eadem S. C. et SSmus electum sacerdotem in ætate viginti novem « annorum constitutum approbavit, attenta præsertim necessitate Eccle- « siæ et penuria sacerdotum in *Grossetana* 6 *Septembris* 1687. Immo in « habentem solum annos vigintiquinque electionem pariter probavit prop- « ter eadem motiva in *Pacen. die* 6 *Sept.* 1687.

« Siquidem Conc. Trid. *sess.* 25 *cap.* 8 *de Ref.* disponit quod Pœ- « nitentiarius eligendus sit annorum quadraginta, seu alias qui aptior « pro loci qualitate reperiatur. Anno vero 1622 Gregorium XV indulsisse « asseritur Cathedralibus Hispaniarum, quod si inter concurrentes ad præ- « bendam Pœnitentiarii aliquis adesset, qui doctrina ceteros concurrentes « arbitrio Ordinarii et Capituli longe antecelleret et ætatem quadraginta « annorum non attingeret, ille non obstante defectu ætatis hujusmodi, « dummodo triginta annis major sit, per Ordinarium et Capitulum præ- « dictum eligi valeret ».

Imo idem præcl. auctor *cit. loc.* refert quod in *Pacen.* 6 *Septembris* 1687 vacata præbenda Pœnitentiarii Cathedralis, et cum pluries affixis edictis nemo comparuerit præter quemdam clericum annorum vigintiquinque, S. Theologiæ doctorem et Collegialem S. Mariæ de Jesu Universitatis Hispalensis, qui in concursu ad id habito ab Ordinario et Capitulo nedum idoneus et aptior pro loci qualitate repertus fuerit, sed et unicus; S. C. non obstante defectu quinque annorum ad formam præcitatæ Const. Gregorii XV censuit, posse per Litteras Apostolicas remitti arbitrio ejusdem Episcopi, ut, veris existentibus narratis, cum dicto concurrente approbato, super ætate ad Pœnitentiariæ præbendam requisita benigne dispensset.

His relatis rogantur EE. PP. definire hujusmodi duo in quibus et cetera continentur ab Archiepiscopo proposita

DUBIA.

I. *An ad pœnitentiariam obstinendam anni quadraginta debeant esse incœpti vel adimpleti in casu?*

Et quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam:

II. *An verba Tridentini debeant intelligi de tempore quo fit examen, vel de tempore quo fit propositio ternaria ab Archiepiscopo et Capitulo, vel de tempore quo Ordinarius præsentatum a Regio Patrono instituit in casu?*

S. C. C., die 25 Januarii, respondit:

Ad I. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad II. *Provisum in primo.*

III. — *S. C. des Rites.*

Rappel des règles à suivre dans les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu.

Plerumque accidit ut in constructione Processuum qui in causis Beatificationis et Canonizationis servorum Dei tam Ordinaria, quam Apostolica Auctoritate, extra Urbem conduntur, haud leves irregularitates reperiantur. Hinc Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, volens ut in re tanti momenti præscriptiones decretorum s. m. Urbani Papæ VIII religiosissime serventur, audito R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore, Rmis locorum Ordinariis quæ sequuntur in mentem revocari jussit: quibus ipsi in posterum plane inhærere curent.

I. — Juxta decreta a s. m. Urbano Papa VIII edita, Traductores ac Revisores Processuum, qui in lingua vernacula fuerunt exarati, eligendi ac deputandi sunt ab Emo Cardinali respectivæ Causæ ponente ; minime a judicibus Processus ipsius.

II. — Præter Autographum Processus, quod clausum ac sigillis munitum in Archivio Episcopali custodiendum est, unum tantummodo illius exemplum, seu transumptum fieri licebit et hoc ipsum manuscriptum, non vero impressum polygraphatum, uti audit. Idem porro transumptum pari modo obsignatum Romam mitendum est, neque aperiendum absque Summi Pontificis venia.

III. — Ne ob diuturnum temporis decursum folia Processuum detrimentum patiantur, prohibetur pro eorum actis inscribendis adhiberi charta, quæ vulgo vocatur a *macchina* ; sed singula acta scribantur in foliis ex charta a *lino* nuncupata (1).

Romæ, ex Secretaria S. Rituum Congregationis, die 8 aprilis 1889.

LETTRE DE S. ÉM. LE CARDINAL RICHARD, ARCHEVÊQUE DE PARIS, A MM. LES CURÉS DU DIOCÈSE RELATIVE A L'INCINÉRATION DES CORPS.

Le Canoniste a donné en son temps (1886, p. 290), le décret du Saint-Office déclarant illicite la crémation des corps ; il n'y avait ajouté cependant aucun commentaire : aussi se fait-il un devoir de reproduire la lettre que S. Éminence le Cardinal Richard, Archevêque de Paris, vient d'adresser au clergé de son diocèse sur cette question ; il ne saurait donner un commentaire plus autorisé de ce décret.

Paris, le 24 février 1890.

Monsieur le Curé,

Nous croyons le moment venu d'instruire par vous les fidèles sur une question qui a préoccupé l'opinion publique dans ces dernières années : nous voulons parler des efforts entrepris pour introduire l'usage de l'incinération des corps et le substituer à la sépulture chrétienne.

Les doctrines professées par les hommes qui cherchent à mettre cet usage en honneur, étaient un motif pour rendre une pareille tentative suspecte aux fidèles. Ce sont, en effet, le plus souvent des hommes ouvertement affiliés à la franc-maçonnerie, ou du moins qui ne se tiennent pas suffisamment en garde contre l'influence des sectes condamnées par l'Église, ni contre la séduction des erreurs répandues dans la société contemporaine par le naturalisme sous le prétexte du progrès scientifique. D'ailleurs, à plus d'une reprise, les ennemis de la religion ont hautement déclaré que le grand avantage de l'incinération serait d'éloigner le prêtre des funérailles et de remplacer la sépulture chrétienne par les obsèques civiles.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que plusieurs évêques et même des

(1) Papier *de cuve* ou *à la main*, presque toujours fait avec des chiffons, et plus consistant ; papier *à la machine*, de qualité presque toujours inférieure et moins résistant.

chrétiens sérieux se soient adressés au Saint-Siège pour connaître la règle de conduite qu'il fallait suivre relativement à la crémation de (cadavres. La question n'est pas particulière à la France ; elle concerne aussi les autres pays, puisque les sectes hostiles à l'Église emploient partout les mêmes moyens pour arracher la foi chrétienne aux populations.

Le Souverain Pontife a fait examiner la question par la Congrégation suprême du Saint-Office, et nous a transmis la décision par une note officielle, dont vous trouverez le texte à la fin de cette lettre.

Le Saint-Office, par ordre de Sa Sainteté Léon XIII, a déclaré qu' « il n'est pas permis d'inscrire son nom dans les sociétés qui ont pour but de propager l'usage d'incinérer les corps humains » ; et que, s'il s'agit de « sociétés affiliées à la franc-maçonnerie, leurs membres encourent les peines portées contre les francs-maçons ».

En second lieu, le Saint-Office a déclaré qu' « il n'est pas permis d'ordonner l'incinération de son corps ou des corps d'autres personnes après la mort ».

Le Saint-Père a recommandé enfin aux évêques de faire instruire les fidèles, quand les circonstances l'exigeront, sur la réprobation donnée par l'Église à la pratique de la crémation et de prendre tous les moyens pour les en détourner.

C'est, Monsieur le Curé, pour obéir aux recommandations du Souverain Pontife et accomplir le devoir de notre charge pastorale, que nous vous adressons cette lettre. En présence des décisions formelles du Saint-Siège que nous vous faisons connaître et par vous à vos paroissiens, nous ne pourrions pas permettre à l'avenir que l'on célébrât une cérémonie religieuse pour les personnes qui demanderaient que leur corps fût incinéré après la mort. Elles se mettraient par là même en contradiction avec les lois de l'Église, et se placeraient volontairement parmi les personnes auxquelles on est obligé de refuser la sépulture ecclésiastique.

Le sens chrétien a déjà prévenu les décisions de l'Église par la répulsion qu'inspire généralement la pratique de la crémation. Nous connaissons assez les sentiments de nos fidèles du diocèse de Paris pour savoir qu'ils se conformeront avec une docilité filiale aux réponses du Saint-Siége. Mais il nous semble utile d'ajouter ici quelques considérations pour les tenir en garde contre les objections plus ou moins insidieuses qu'ils peuvent rencontrer dans les livres ou les feuilles publiques : car, si les efforts entrepris pour propager l'usage de l'incinération ont été incontestablement inspirés par une pensée hostile à la foi chrétienne, comme en conviennent les plus ardents propagateurs de la crémation, il peut y avoir, et il y a, croyons-nous, des hommes de bonne foi qui n'ont vu dans cette pratique qu'une question scientifique ou économique.

Il est donc nécessaire de rappeler aux fidèles la doctrine sur laquelle repose l'antique coutume de la sépulture chrétienne. Les païens brûlaient les cadavres de leurs morts, et c'est cette coutume païenne que l'on voudrait ramener au milieu de nous, sans songer qu'on fait reculer notre société de dix-neuf siècles en arrière.

Quand on étudie les motifs qui ont amené l'Église à conserver les traditions religieuses que la nation juive avait reçues des patriarches dès l'origine, et lui ont fait adopter l'usage d'inhumer les corps dans une terre bénite, on reconnaît une fois de plus combien la doctrine catholique répond aux exigences de notre nature et aux sentiments les plus délicats et les plus élevés de l'âme humaine. Il suffit de lire les décisions des conciles et les prescriptions du Rituel pour s'en convaincre.

L'homme a été créé pour l'immortalité, et, malgré les négations du rationalisme et du naturalisme, c'est toujours dans la chute originelle

que l'on trouvera l'explication du mystère de la mort. Quelques subtilités que l'on emploie, il faut en revenir à la sentence divine, prononcée contre notre premier père après son péché : « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, jusqu'à ce que tu retournes dans la terre dont tu as été formé : car tu es poussière, et tu retourneras en poussière ». *In sudore vultus tui vesceris pane, donec revertaris in terram de qua sumptus es : quia pulvis es, et in pulverum reverteris* (1).

Mais, à côté de la condamnation de l'homme pécheur, Dieu a placé la promesse du pardon. Le Rédempteur annoncé dès l'origine est venu, et Notre-Seigneur Jésus-Christ a vaincu la mort en mourant pour nous. Dès lors la douloureuse nécessité de la mort n'est plus seulement la peine du péché; l'espérance de la résurrection descend avec nous dans le sépulcre. Nous mourons avec Jésus-Christ et nous ressusciterons avec lui.

C'est ce double aspect de la mort, triste et consolant tout ensemble, que nous révèle la sépulture chrétienne.

L'Église traite avec un grand respect la dépouille mortelle de l'homme. Elle n'ose pas, si je puis parler ainsi, y porter la main; elle obéit à la sentence divine en confiant le corps des chrétiens à la terre; mais, en le déposant dans le tombeau, elle répète la parole prononcée par le Sauveur lui-même sur la tombe de Lazare : « Je suis la résurrection et la vie ; celui qui croit en moi n'est pas mort pour jamais ». *Ego sum resurrectio et vita; qui credit in me, etiamsi mortuus fuerit, vivet, et omnis qui vivit et credit in me, non morietur in æternum* (2).

Sans doute, le travail de destruction qui arrachait à Job des accents si douloureux, se fera dans le sépulcre. Mais l'Église, en parlant de la dépouille de ses enfants, appelle saints les corps dont l'âme vit avec Jésus-Christ : *Cum Christo viventium sancta corpora.* Ces corps ont été les membres vivants de Jésus-Christ, les temples de l'Esprit-Saint ; ils doivent être ressuscités par lui et glorifiés pour la vie éternelle : *Quæ viva membra fuerunt Christi et templum Spiritus sancti, ab ipso ad æternam vitam suscitanda et glorificanda* (3).

Aussi le Rituel nous enseigne que les cérémonies sacrées, usitées par notre mère la sainte Église catholique dans les obsèques de ses enfants, sont un véritable mystère de religion et un signe de piété chrétienne, en même temps qu'un suffrage salutaire pour le soulagement des âmes des fidèles défunts: *Vera religionis mysteria christianæque pietatis signa et fidelium mortuorum saluberrima suffragia* (4).

Vous aurez soin, Monsieur le Curé, de rappeler de temps en temps aux fidèles ces pieux et consolants enseignements de notre foi. Ils leur rendront plus chère et plus vénérable la sépulture chrétienne. Nous aurons en cela rendu un vrai service à la société : tout ce qui conserve dans les âmes le respect de la dignité humaine, est un bienfait social ; tout ce qui tend à affaiblir le sentiment religieux et à faire pénétrer dans les populations les doctrines matérialistes, détruit peu à peu les conditions nécessaires pour l'ordre moral et la sécurité des Etats.

La présente lettre devra être lue en chaire le dimanche 2 mars.

Veuillez agréer, Monsieur le Curé, l'assurance de mon affectueux dévouement en Notre-Seigneur.

† François, cardinal Richard,
Archevêque de Paris.

(1) Genesis, III, 19.
(2) Joan., XI, 25, 26.
(3) Concil. Trid. sessio XXV. decret. *de Ven. sanctorum.*
(4) Rituale Rom., de Exsequiis.

RENSEIGNEMENTS

I. — *Questions diverses relatives à l'Extrême-Onction*

On nous adresse trois questions relatives à l'administration du sacrement de l'extrême-onction. Deux d'entre elles sont résolues par le Rituel ou par une réponse de la S. C. ; la troisième est plus délicate.

1. L'onction des pieds doit-elle se faire sur la plante des pieds, ou plutôt sur le dessus du pied ? — La question avait été posée à la Congrégation par l'évêque de Rennes en 1836 (Gardellini, 4780). Il reçut la réponse : « Nihil innovandum » ; c'est-à-dire que chacun est libre de suivre l'usage de son diocèse, ou d'agir suivant la commodité du moment.

2. Que faut-il penser de l'usage de remplacer par une onction faite sur le cou ou entre les épaules, près du cou des malades, l'onction des reins omise toujours pour les femmes et presque toujours pour les hommes ? — Cette pratique est en contradiction formelle avec le Rituel, qui dit expressément : « Sive in mulieribus, sive in viris, alia corporis pars pro renibus ungi non debet ». D'ailleurs elle est absolument injustifiable, car alors les paroles prononcées par le prêtre ne s'appliquent plus que très mal à l'onction : aussi doit-elle être abandonnée sans hésitation.

3. Un curé d'une ville assez importante nous rapporte que plusieurs fois il a constaté chez certaines personnes, d'ailleurs chrétiennes, une vive répugnance à recevoir le sacrement de l'extrême-onction ; après quelques questions, il a pu se convaincre qu'il ne s'agissait pas chez ces personnes d'une crainte superstitieuse ou mal fondée de voir avancer par ce rite l'heure de la mort, mais bien d'une appréhension singulière, celle d'avoir à découvrir leurs pieds. Il demande en conséquence jusqu'à quel point l'onction des pieds est nécessaire ou prescrite, et s'il peut, en présence de la raison alléguée, l'omettre sans scrupule.

Il est certain que l'onction des pieds n'est pas aussi gravement prescrite que les cinq premières, faites sur les organes propres des cinq sens ; si chacune de celles-ci, prise isolément, n'est pas requise pour la validité du sacrement, il est indiscutable qu'elles sont formellement prescrites par le Rituel ; sauf le danger de mort très prochaine, auquel cas on peut commencer par une onction unique sur le front, et reprendre ensuite les onctions particulières sur chaque sens, il n'est jamais permis de les omettre (Cf. Bened. XIV, *De Syn.* l. VIII, c. III). Quant à l'onction des pieds, l'opinion commune des théologiens est qu'elle n'est ni essentielle ni bien sévèrement requise ; la plupart semblent l'assimiler à celle des reins, presque toujours omise. Beaucoup font même remarquer qu'elle n'est pas en usage dans toutes les Églises. Déjà cette remarque se trouve dans S. Thomas (*Suppl.* q. XXXII, a. 6.), et tous ses commentateurs la répètent après lui. Suarez (disp. XL, sect. II, n. 2) va plus loin, et dit en propres termes : « Plerumque duæ earum omittuntur, præsertim in feminis, propter honestatem ». C'est le seul auteur que j'aie trouvé qui sem-

ble faire allusion au motif allégué par notre vénéré correspondant. Les autres se contentent d'invoquer la coutume : je citerai seulement les *Salmanticenses*. Parlant de l'onction des pieds, ils donnent la conclusion suivante (tract. VII, c. II, n. 17). : « In ea adhibenda vel omittenda, servanda est cujusque Ecclesiæ consuetudo, uti cum Suarezio, Sa, Layman, Bonacina et aliis tradit Palaus. Nec iis obest Concilium Florentinum, exprimens septem illas unctiones : mens enim illius non fuit eas veluti essentiales præscribere, sed communem ejus temporis ritus declarare ». Cette conclusion est depuis répétée par les auteurs, parmi lesquels je signalerai S. Liguori (*Th. mor.* n. 710).

D'autre part, il faut noter que si le Rituel semble mettre l'onction des pieds au second rang, il ne la prescrit pas moins et ne la donne aucunement comme facultative : « Quinque vero corporis partes præcipue ungi debent, quas veluti sensuum instrumenta homini natura tribuit, nempe oculi, aures, nares, os, et manus ; attamen pedes etiam et renes ungendi sunt ». Or ces paroles du Rituel font loi, et l'on ne saurait y manquer sans de graves raisons, ainsi que le prouve Gardellini, dans les notes dont il accompagne la décision de la Congrégation des Rites citée plus haut.

Pour en venir donc à des conclusions pratiques sur le cas qui nous est proposé, nous ferons remarquer que la coutume ne paraît pas justifier la suppression de l'onction des pieds dans la paroisse et le diocèse où habite le curé auteur de la consultation ; sans cela le cas ne pourrait même pas se produire. Il faut donc recourir uniquement à la raison de la répugnance grave manifestée par les malades. Cette raison n'est pas de sa nature assez générale pour motiver une suppression habituelle : aussi ne saurions-nous l'approuver. Mais dans les cas isolés, surtout si cette répugnance est si forte que la personne malade semble en faire une condition de la réception du sacrement, il nous semble que le curé peut, en sûreté de conscience, omettre l'onction des pieds : d'une part, en effet, il est sûr que, même sans cette onction, le sacrement est validement reçu ; de l'autre, en refusant l'extrême-onction à un malade dans ces conditions, il s'expose à le priver des grâces de ce dernier sacrement des vivants.

A. B.

II. — *De l'Office votif des SS. Apôtres Pierre et Paul pour les diocèses qui récitent le « Pro Clero Romano ».*

M. le vicaire général du Cap-Haïtien nous fait l'honneur de nous consulter sur la difficulté suivante :

Par rescrit de la S. C. des Rites de Novembre 1863, le clergé de la province de Port-au-Prince a reçu le privilège de réciter l'Office divin conformément au *Kalendarium* de Rome ; en d'autres termes, de dire le « Pro Clero Romano ». Jusqu'à quel point devait aller la conformité ? Pour trancher toutes les difficultés, M. le vicaire général, se trouvant à Rome, a adressé à la C. des Rites certaines questions, entre autres celle-ci :

« Utrum, attenta cencessione facta a s. m. Pio Papa IX per Rescriptum S. R. C. mense Novembris 1863, Clerus Provinciæ Ecclesiasticæ Portus-Principis debeat se conformare in omnibus Kalendario Cleri sæcularis Urbis in recitatione Officii divini et in celebratione Missæ, etiam quoad ritum et Octavam tum Festi Transfigurationis Domini, tum Dedicationis Basilicæ SS. Salvatoris ; quoad ritum duplicis 2ᵉ classis festorum S. Catharinæ Senensis et Philippi Nerii ; quoad commemorationem Octavæ SS. Apos-

tolorum Petri et Pauli etiam in duplicibus 2ᵉ classis ; et quoad Officium votivum SS. Apostolorum Petri et Pauli feria tertia aliquoties permissum » ? — La Congrégation a répondu le 11 août 1888 : « Negative ».

Sur ces entrefaites, parut le décret rendu sur la demande des *Ephemerides liturgicæ*, le 18 mai 1889, décret que *le Canoniste* a reproduit dans le numéro d'août dernier, p. 354. Il en résulte que l'office votif des SS. Apôtres Pierre et Paul doit être récité par ceux qui ont obtenu l'indult des offices « pro Clero Romano », même en dehors de Rome. Cette dernière réponse de la Congrégation rapportait-elle la décision donnée l'année précédente au vicaire général du Cap-Haïtien ? ou bien ne regardait-elle que les communautés religieuses qui récitent le « Pro clero Romano » ? Il y avait, en faveur de cette dernière interprétation, deux raisons plausibles : la première était d'éviter ainsi une contradiction entre deux réponses si rapprochées de la Congrégation ; la seconde était que la question posée parlait, non pas des diocèses, mais des « communitates religiosæ » qui avaient l'indult de réciter le « Pro Clero Romano ». Malgré ces deux raisons, nous étions d'avis que la réponse du 18 mai abrogeait la précédente, et que le clergé de la province de Port-au-Prince devait réciter l'office votif des SS. Apôtres Pierre et Paul les mardis non empêchés : d'abord, parce que l'expression « Communitas Religiosa », si elle ne s'applique pas très clairement aux diocèses, ne semble pas les exclure, car un diocèse est vraiment une communauté au sens juridique du mot, comme, par exemple, en matière de coutume ; ensuite, la raison invoquée pour restreindre au clergé de Rome le privilège de cet office votif, à savoir, le fait de l'habitation matérielle à Rome, excluerait non seulement le clergé des diocèses, mais encore les membres des congrégations religieuses.

Toutefois, avant de donner une réponse ferme, il nous a semblé prudent de consulter. Notre correspondant romain, qui a bien voulu se charger de transmettre notre demande, s'est adressé à Mgr le substitut de la Congrégation des Rites et à l'un de ses plus éminents consulteurs ; tous deux ont été, sans hésiter, d'avis que la réponse du 18 mai 1889 abrogeait celle du 11 août 1888, et que par conséquent le clergé de la province ecclésiastique de Port-au-Prince devait réciter, comme le clergé de Rome, l'office votif des SS. Apôtres Pierre et Paul, nonobstant la réponse reçue précédemment.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

LE DÉFENSEUR DES CONSEILS DE FABRIQUE. — Revue dirigée par M. l'abbé H. Fédou, curé doyen de Nailloux. — Toulouse, rue St-Etienne, 14.

Plusieurs de nos abonnés nous adressent des questions de droit civil ecclésiastique fort intéressantes, sans doute, mais qui ne sont point de notre compétence. Plus d'une fois déjà *le Canoniste* a déclaré qu'il ne voulait pas entrer dans cette voie, et qu'il entendait se restreindre aux seules matières de droit canonique. Il existe d'ailleurs plus d'une revue consacrée à ces études, et nous ne pouvons qu'y renvoyer. Parmi ces publications, nous nous faisons un plaisir de recommander à nos lecteurs *le Défenseur des Conseils de Fabriques*, revue mensuelle de droit civil ecclésiastique, dirigée avec une compétence et un dévouement dont nous n'avons pas à faire l'éloge, par M. l'abbé H. Fédou, curé doyen de Nailloux. Non seulement *le Défenseur* fait connaître à ses lecteurs les actes administratifs et judiciaires qui se rapportent aux Fabriques, mais encore ses rédacteurs se tiennent constamment à la disposition des abonnés pour toutes les consultations qu'ils désirent leur soumettre.

La connaissance du droit civil ecclésiastique est indispensable aux prê-

tres, et, hélas ! par le temps qui court, les fabriques ont si souvent besoin d'un défenseur !...

Livres nouveaux.

29. F. Vigouroux, *les Livres saints et la Critique rationaliste*, t. IV et dernier. Paris, Roger. — In-8°, 7 f. ; in-12, 4 f.

30. *Le Célibat des clercs dans l'Église catholique*, extrait des *Conférences ecclésiastiques du diocèse de Moulins*. Moulins, Ducroux.

31. Ch. Périn, *l'Ordre international*. — In-8°. Paris, Lecoffre, 7 50.

32. Abbé Lafarge, *le Gouvernement de l'Église, ou Principes du droit ecclésiastique exposés aux gens du monde*. — In-8°. Paris, Poussielgue.

33. Aud. Retke, *Patrologiæ Compendium scholis accommodatum*. — In-8°. Varsovie, Czerwinski.

34. Æmil. de Augustinis *de Re sacramentaria*, pars prior. Deposito-di libri scolastici, Roma, 10 f.

35 Bouquillon, *Theologia moralis fundamentalis*. 2e éd. — In-8°. Bruges, Bejaert-Storie.

36. J. Schwane, *Dogmengeschichte der neuerem Zeit* (Histoire du dogme dans les temps modernes, depuis 1547). — In-8°. Fribourg, Herder.

37. J. Knabenbauer, *S. J., Cursus Scripturæ sacræ: Commentarius in Ezechielem prophetam*. — In-8°. Paris, Lethielleux.

38. Heimbucher, *die Heilige Firmung, in dogmatischer, historischer und liturgischer Beziehung* (le Sacrement de confirmation considéré au point de vue dogmatique, historique et liturgique). — In-8°, Augsbourg, Huttler, 5 f.

39. Mgr Otto Zardetti, évêque de Saint Cloud, (Minnesota), *die Bischofs-Weihe* (la Consécration épiscopale). — Benziger.

Article de Revues.

40. *Annales de philosophie chrétienne*, Janv. — A. Lelong, *la Vérité sur l'hypnotisme et la suggestion*.

41. *Association catholique*, 15 Févr. — C. de Pascal, *du Prêt à intérêt*.

42. Civilta cattolica, Février. — *Future Décadence des œuvres de bienfaisance en Italie*.

43. *Historisches Jahrbuch der Görres-Gesellschaft*. 1890. I. — Baumer, *Aperçu sur l'histoire de la liturgie et de sa littérature au XIXe siècle*.

IMPRIMATUR.

Parisiis, die 13 *Aprilis* 1890.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis*.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

149e LIVRAISON — MAI 1890

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort ; séance du 18 avril 1890.
II. — Mgr D'HULST. Le droit canonique au prochain Congrès scientifique international des catholiques.
III. — P. GASPARRI. Du pouvoir de l'autorité civile sur le mariage des infidèles.
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de S. S.* — Bulle de fondation du diocèse de Lugano, en Suisse. — Lettres apostoliques fondant à Rome le collège de Bohême. — II. *S. C. de l'Inquisition* — Décret relatif à la procédure dans les causes de nullité de mariage, quand la nullité est évidente. — Nouvelle décision sur la craniotomie et les opérations analogues. — III. *S. C. des Évêques et Réguliers.* — Decret relatif à la renonciation à leurs biens que les réguliers doivent faire avant la profession solennelle — IV. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 29 mars 1890. — *Salerne.* Election d'un député pour l'administration du séminaire. — IV. *S. C. des Rites.* — Réponse relative à une image de la Sainte Vierge. — VI. *S. C. de l'Index.* — Livres prohibés.
V. — *Renseignements.* — De la Messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi de chaque mois. — Du Nocturne que l'évêque donne à lire aux sous-diacres et aux diacres nouvellement ordonnés.
VI. — *Bulletin bibliographique.* — Les Indulgences, leur nature et leur usage, par le R. P. F. BERINGER, S. J. — Le lien conjugal et le divorce ; mœurs Israélites et mœurs païennes, par J. CAUVIÈRE. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

ACADÉMIE DE SAINT RAYMOND DE PENNAFORT

Séance du 18 *avril* 1890.

Présents : MM. Connelly, président, Bajou, Boudinhon, Caussanel, Cogniard, P. Constant, Delaage, Désaire, Duballet, Drach, de L'Escaille, Fages, Ferry, Gardey, Gasparri, de Kernaëret, Many, Pillet, de Teil, Brettes.

Excusés : MM. Allègre, Baudier, Emonet, Lemoine, Vantroys.

Le secrétaire général lit le procès verbal.

A propos du compte-rendu du travail sur les coutumes en France, M. Duballet rétablit son observation qu'une transposition de mots a dénaturée : « Pour la légitimité d'une coutume,

le consentement tacite du législateur n'est pas requis, le consentement présumé suffit ».

M. Connelly dit également que sa phrase a été mal reproduite ; il a constaté qu'il s'agissait, à propos des religieuses de Douai, d'une communauté supprimée qui voulait renaître, et que le concordat n'a pas rétabli les vœux solennels.

Après ces observations, le procès verbal est adopté.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler, à ce propos, une réponse de Rome qui témoigne du respect des Congrégations romaines pour nos coutumes. M. Thiers, alors chef du pouvoir, demanda officiellement s'il était vrai que Rome ne voulût reconnaître qu'un seul vicaire général par diocèse. La réponse fut: « *Affirmative juxta jus commune* », mais on ajoutait aussitôt qu'on ne prétendait pas aller contre les usages reçus en France. Un autre fait significatif: après l'excommunication portée contre Napoléon Ier, le cardinal Consalvi et « les cardinaux noirs » se demandaient s'ils pouvaient encore communiquer avec l'empereur. Ils remarquèrent que, en France, l'obligation d'éviter les excommuniés n'était en vigueur, d'après l'usage, qu'après une promulgation expresse. Ils crurent pouvoir, en conséquence, s'en tenir à la coutume française.

M. Pillet rapporte le témoignage de Mgr Giannelli, secrétaire de la S. Congrégation du Concile, qui a, devant lui, un jour, déclaré formellement que toutes les coutumes françaises avaient disparu lors de la Révolution. Il ne prétend pas exagérer la portée de cette autorité ; il y voit seulement un témoignage de l'opinion des Congrégations elles-mêmes.

Mgr de Kernaëret récuse le cardinal Consalvi comme autorité canonique, et ne voit, dans sa réponse, qu'une finesse diplomatique propre à tirer un politique d'embarras.

Mgr de Kernaëret demande si, dans la pensée de l'auteur du travail sur les coutumes de France, il y a bien une distinction entre l'Église, et les Églises de France. Car le procès-verbal paraît ne pas vouloir confondre ces deux expressions.

M. Boudinhon répond qu'il n'entend aucunement reconnaître à l'Église de France une existence juridique et officielle ; que ces deux expressions sont venues naturellement sous sa plume, l'une quand sa pensée se portait sur les intérêts généraux de l'Église dans notre pays, l'autre quand il voulait plus particulièrement désigner les diocèses.

M. le Président fait observer qu'il n'y a pas lieu de prolonger la discussion, sur un sujet déjà épuisé à la séance précédente, et rappelle à l'ordre du jour.

M. Duballet lit le commencement de son travail sur la *compétence du pouvoir civil en matière de mariage entre infidèles.*

Dans la question librement débattue entre catholiques, si le prince peut porter validement des empêchements dirimants au mariage de ses sujets infidèles, l'auteur se propose de soutenir et de prouver l'affirmative. Après avoir fait remarquer qu'il ne peut s'agir que d'empêchements raisonnables, il tire une première raison de la nécessité de pourvoir, en ce qui concerne le mariage, au bien commun de la société dont le prince a la charge. Sans doute, cette question dépend du droit naturel; mais il est facile de voir que le droit naturel est trop vague pour n'avoir pas besoin d'être déterminé par le droit positif. En l'absence d'une autorité religieuse suffisante, ce pouvoir ne peut appartenir qu'au prince.

On ne saurait parer à la difficulté et procurer d'une manière suffisante le bien public de la société en établissant des empêchements purement prohibitifs ; les mariages que l'on voudrait ainsi interdire seraient contractés presque aussi souvent.

Cette lecture sera continuée dans les séances suivantes. Plusieurs membres demandant la parole, pour présenter des observations, il est convenu que la discussion générale sera renvoyée à la fin de la lecture du travail de M. Duballet. On ne pourrait en effet présenter utilement des objections, que l'orateur déclare avoir prévues et devoir résoudre.

On se contentera de signaler les observations et remarques de détail :

On relève d'abord une expression qui paraît à certains inexacte. L'orateur a dit que le pouvoir civil peut atteindre la substance du contrat dans le mariage des infidèles. Il semble que ce sont seulement les conditions du contrat qui peuvent être atteintes et modifiées, mais non la substance même du contrat. Si le prince pouvait, en effet, toucher à la substance du mariage, il faudrait en conclure que l'Église, dont le pouvoir ne saurait être inférieur à celui de l'État, le pourrait aussi, et qu'elle atteindrait ainsi la substance du sacrement, ce qui est impossible.

D'autres ne voient aucun inconvénient à reconnaître que

l'Église peut atteindre la substance du contrat et indirectement celle du sacrement : il suffit qu'elle ne puisse toucher directement à celui-ci, et que dans tous les cas où le contrat existe entre chrétiens, il soit sacrement.

Enfin les membres de l'Académie qui soutiennent le sentiment contraire se réservent de produire leurs arguments lors de discussion générale.

M. Duballet reconnaît que, à considérer les choses au seul point de vue de la raison, les deux opinions sont soutenables. Mais, de nombreuses décisions des Congrégations romaines fixent la jurisprudence dans le sens qu'il soutient. Il les fera connaître dans la suite de son travail.

Le secrétaire général, trouvant trop lourde la charge de diriger seul le secrétariat qui a pris, tout d'un coup, une importance considérable, prie l'Académie de vouloir bien lui donner le concours d'un secrétaire général adjoint. Il demande si M. l'abbé Caussanel voudrait bien accepter cette collaboration, et la nomination est faite aussitôt à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour appelle le dépouillement de la correspondance.

Plusieurs prêtres de province sollicitent l'honneur de devenir membres correspondants de l'Académie.

Les candidatures de MM. les chanoines *de Montigny*, de Bordeaux, et *Goyenèche*, du diocèse de Périgueux, déjà posées, sont prises en considération. Leur nomination pourra être faite conformément aux statuts, à la prochaine séance.

M. Caussanel, secrétaire général adjoint, rend compte de la séance du secrétariat qui a été tenue le vendredi précédent. Elle a été consacrée tout entière à l'organisation du secrétariat, laquelle a été arrêtée comme suit :

1° Le secrétaire général et son adjoint se chargent des communications avec les membres correspondants.

2° Les quatre secrétaires des sections sont chargés de tout ce qui regarde les consultations adressées à l'Académie.

3° M. Allègre a déjà accepté de se charger de la rédaction des procès-verbaux et des comptes-rendus.

4° La publicité des séances regarde Mgr de Teil.

5° Les études qui nous seront envoyées par les membres correspondants seront remises aux secrétaires des sections qui

en présenteront toujours un compte-rendu à l'Académie, quand elles ne pourront pas être lues en séance à cause du peu de temps dont elle dispose.

A 6 heures la séance est levée après la prière d'usage.

LE DROIT CANONIQUE AU PROCHAIN CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL DES CATHOLIQUES

Les lecteurs du *Canoniste* ont certainement entendu parler du *Congrès scientifique international des Catholiques* qui s'est tenu une première fois à Paris en 1888. Le succès de cette tentative destinée à grouper ensemble les hommes de foi qui s'occupent de science, a déterminé ses initiateurs à la renouveler en 1891. Le Congrès se tiendra à Paris, du 1er au 6 avril de l'année prochaine.

Toutes les sciences y seront représentées. Dans la section des sciences juridiques une place sera faite au Droit Canonique, et il dépend de ceux qui cultivent cette branche du savoir, que ce soit une place importante. La nouvelle école juridique et historique a remis en honneur parmi les savants qu'aucun intérêt religieux ne préoccupe, l'étude de cette législation qui a régi l'Europe du moyen-âge et qui partage avec le Droit Romain et le Droit Germanique l'honneur d'avoir préparé la civilisation moderne.

Ne serait-ce pas une honte pour les Catholiques de laisser aux incroyants ou aux indifférents le soin de défricher un champ qui nous appartient ?

Un des hommes les plus éminents dont la science historique et canonique puisse s'honorer en France, M. Paul Fournier, a proposé aux organisateurs du Congrès un certain nombre de questions que nous nous faisons un plaisir de reproduire. Ce sont des sujets d'étude qui ont paru au savant auteur offrir un intérêt particulier. Mais cette indication n'est nullement exclusive. Sans doute les solutions pratiques de cas empruntés à la discipline actuelle de l'Église trouveraient difficilement leur place dans le Congrès. Mais toute recherche présentant un caractère scientifique, tout travail tendant à éclaircir un point encore mal connu du Droit Ecclésiastique considéré dans ses origines ou dans son développement, sera accueilli avec reconnaissance par la Commission d'organisation.

Les mémoires doivent être courts : une simple note faite

pour provoquer des discussions orales au sein du Congrès, n'est pas moins bien reçue qu'une rédaction plus développée.

Toute communication destinée au Congrès doit être examinée et agréée par la Commission. Les manuscrits seront reçus jusqu'à la fin de janvier 1891. On peut les adresser au secrétaire de la Commission, M. l'abbé Pisani, 74, rue de Vaugirard, qui les fait parvenir à la section compétente.

Voici les questions proposées par M. Paul Fournier.

1° Apprécier le système nouvellement proposé par M. de Sickel sur la formation du *Liber diurnus*.

2° De l'influence des Fausses Décrétales sur les sources postérieures du droit canonique.

3° Etude de l'une ou de plusieurs des collections canoniques qui datent de la période comprise entre les Fausses Décrétales et Gratien.

4° Etude de l'élection des papes au moyen-âge. Cette étude devra être fractionnée et entreprise période par période:on étudierait une période limitée, comme par exemple la période Carolingienne, celle d'Othon le Grand, celle des papes allemands contemporains de Henri III et de Henri IV, etc... Je ne parle pas de la période byzantine qui, je crois, est en ce moment l'objet d'une étude de la part de l'abbé Duchesne.

4° L'élection des évêques en France, comment elle est devenue le droit exclusif du chapitre.

5° L'élection des évêques en France au moyen-âge : l'influence qu'a exercée le pouvoir civil sur les élections.

6° Formation et histoire de la théorie canonique du mariage (appréciation des travaux récents publiés sur cette question).

7° Influence du droit canonique sur une ou plusieurs matières de droit civil du moyen-âge, par exemple sur la législation des testaments, sur la théorie des obligations, sur la procédure civile et criminelle.

8° Comment s'est opéré le partage des biens entre l'évêque et le chapitre.

9° Politique des rois Carolingiens à l'égard des biens ecclésiastiques.

10° Situation de l'Eglise de France sous le règne de Charles V.

11° La pragmatique sanction de Charles VII.

12° L'enseignement du droit canonique en France.

On nous signale encore d'autres questions à titre de spécimen. En voici quelques-unes :

Comment a cessé le droit des métropolitains de confirmer les élections de leurs suffragants?

Étudier les modifications qu'ont fait subir au droit canonique la Réforme protestante... la révolution française.

Nos lecteurs trouveront encore bien d'autres problèmes intéressants à résoudre dans le domaine du droit ecclésiastique. Leur initiative sera toujours la bienvenue ; car l'un des principaux résultats que nous poursuivons dans la préparation du congrès, c'est de tirer de l'isolement où ils languissent, les hommes de science et de foi, de les mettre en rapports entre eux, et de les faire concourir à une œuvre commune.

La publicité du *Canoniste* peut beaucoup pour le succès de l'entreprise. Aussi sommes-nous heureux et fiers d'avoir obtenu pour l'appel que nous adressons ici aux amis de la science canonique, l'hospitalité de ses colonnes.

M. D'HULST.

Recteur de l'Institut catholique de Paris.
Président de la commission d'organisation du congrès scientifique.

DU POUVOIR DE L'AUTORITÉ CIVILE SUR LE MARIAGE DES INFIDÈLES

Il n'est plus permis aujourd'hui à un catholique de reconnaître à l'autorité civile le droit de porter des empêchements dirimants au mariage des chrétiens : leur mariage étant un sacrement, ce droit est réservé à l'Église, et à l'Eglise seule. Quant aux fidèles, l'Église n'a certainement pas le même droit, car comme dit saint Paul : « Quid mihi de iis qui foris sunt judicare ? » (1) Reste à voir s'il appartient à l'autorité civile : question librement débattue de nos jours entre catholiques. Plusieurs parmi les modernes refusent de le lui reconnaître (2), quoiqu'un certain nombre d'entre eux admettent que le pouvoir civil peut porter des empêchements prohibants.

Le plus grand nombre des auteurs reconnaît au contraire la légitimité des empêchements même dirimants portés par l'autorité civile sur le mariage des infidèles, à condition toutefois qu'ils soient raisonnables (3). Nous croyons cette seconde opinion beaucoup plus probable, pour ne pas dire certaine, surtout à cause de l'autorité que lui donnent plusieurs décisions des congrégations romaines.

L'argument intrinsèque et fondamental est tiré de l'intérêt

(1) I Cor. V. 12.

(2) Perrone, *De Matr. Christ.* lib. II, sect. ult., cap. 3 ; Marc, n. 1992 ; Liberatore. *Inst. Eth.* p. II, c. I, a. IV ; Taparelli, *Saggio*, etc. n. 1113, sequ. ; Zigliara, III, n. 115, seq. ; Feije, I, IV ; Martin, *De Matr. et pot. illud dir.* II.

(3) Parmi les modernes : D'Annibale, III, § 294 ; Cavagnis, *Inst. Jur. Pub. Ecc.* III, p. 106 seq. ; Lehmkuhl, II, n. 727 ; Zitelli. *Apparatus* n. 356 ; Santi IV, I, n. 107 ; Ballerini, ad Gury II, n. 802-835 ; Konings, *Theol. Mor. De Mat.* n. 1574 ; Grandclaude, *Jur. Can.* II, I, sect. 3 et *Canoniste Contemporain*, Août 1888 ; De Angelis, IV, I, n. 11 ; Nardi, *Dir. Mat. Catt.*, § 15.

Presque tous les anciens : saint Alphonse, VI, n. 931 ; Pirrhing, IV, I, n. 57 ; Maschat, IV, I ; Schmalzgrueber, IV, I, n. 367 ; Verricelli *Tract. De Apost. Miss.* XII, 136 ; Lessius, *De Matr.* VII, dub. 3 ; Sanchez, VII, III ; Gotti *Theol. Mor.* XIII, VII, n. 27 ; Fagnan, in cap. I *De sponsalibus*, n. 6... et d'autres qui donnent cette opinion comme certaine et commune, enfin saint Thomas, dont nous parlerons plus bas. Voyez Resemans, *De competentia civili in vinculum conjugale infidelium.*

de la société civile, Il est, en effet, d'une grande importance pour la société civile que le contrat de mariage soit régi aussi par des lois positives : à défaut, par conséquent d'une autorité religieuse indépendante (1), chargée proprement d'y pourvoir, ce sera l'autorité civile qui aura compétence et pouvoir pour porter ces lois, par une sorte de droit dévolu. Autrement l'auteur de la nature n'aurait pas pourvu suffisamment aux nécessités de la société civile.

Les partisans de la première opinion refusent, il est vrai, d'admettre qu'il y ait là un si grand intérêt pour la société civile, et prétendent qu'il suffit d'observer le droit naturel. Mais cette objection tombe d'elle-même devant la raison et la pratique même de l'Église.

*
* *

Rien de plus clair, en effet, que l'extrême importance qu'il y a pour la société civile à ce que certains mariages soient déclarés non seulement illicites, mais nuls : ceux, par exemple, qui ont été contractés sans aucune formalité publique, ou bien entre enfants avant l'âge nubile, ou bien encore entre l'adoptant et la personne adoptée, entre consanguins très rapprochés, entre alliés... ; autant de mariages pourtant, qui par rapport au droit divin, sont valides ou tout au plus douteux, et qui, par conséquent, une fois contractés, doivent être maintenus ; on ne pourrait excepter que les parents au premier degré en ligne directe, et le cas d'insuffisance de discernement dans les contractants.

Ces empêchements portés par l'Église pour les fidèles, nous les regardons avec raison comme très utiles, nécessaires même au bien général de la société civile ; pourquoi, nous le demandons, n'existeraient-ils pas également pour les infidèles (2) ?

En second lieu viennent les arguments d'autorité qu'on peut ramener à trois chefs principaux :

1° Le plus grand nombre des Docteurs, soit parmi les anciens, soit parmi les modernes, est favorable à cette doctrine comme le démontrent les notes apposées plus haut. Perrone lui-même,

(1) Ante vel extra Ecclesiam.

(2) Lehmkuhl, l. c. Resemans, l. c. 39, seq. ; Sinchez VII, III, n. 2 et 5. Cet auteur par cette nécessité veut prouver le pouvoir du prince de porter des empêchements pour les baptisés. En cela, il se trompe, car pour les baptisés l'Église est seule compétente, mais la nécessité est réelle, et elle prouve parfaitement le droit du prince pour les infidèles.

affirme que les maîtres de la théologie morale et les interprètes, tant du droit canonique que du droit civil, l'ont enseignée d'un commun accord « *communi pene calculo* ». Comment donc après cela, cet auteur peut-il, sans se contredire, dire de cette opinion : *non esse ideo communem ac fere unanimem ut plures arbitrantur?* Feije (1), la regarde également comme la plus commune.

Le P. Marc (2) affirme, il est vrai, que le premier sentiment, qu'il soutient, est plus généralement reçu parmi les modernes, et l'autre parmi les anciens théologiens : ce n'est pas exact, croyons-nous, car même parmi les modernes c'est encore notre opinion qui est la plus répandue, quoique la première, nous l'avouons, y ait trouvé plusieurs nouveaux partisans.

Ajoutons ici quelques passages du prince de la théologie et de la philosophie, dont chacune des deux opinions invoque en sa faveur l'autorité.

Saint Thomas d'un côté, ne refuse nulle part au prince cette compétence sur le contrat matrimonial des infidèles. C'est à tort que Perrone le cite (3) ; car en ces deux endroits il s'agit du mariage des chrétiens. — Taparelli et le Card. Zigliara s'appuient sur un autre passage (4) ; mais là encore aucune trace de la question qui nous occupe. En cet article le saint docteur recherche : « *si les sujets sont tenus d'obéir en tout à leurs supérieurs* » (il s'agit des supérieurs en général, soit ecclésiastiques, soit civils, soit domestiques), et il enseigne que pour deux raisons il peut arriver qu'un sujet ne soit pas tenu d'obéir en tout à son supérieur.

« Uno modo propter præceptum majoris potestatis... Alio modo non tenetur inferior suo superiori obedire, si ei aliquod præcipiat in quo ei non subdatur... Et ideo in iis quæ pertinent ad interiorem motum voluntatis, homo non tenetur homini obedire, sed solum Deo. Tenetur autem homo homini obedire in iis quæ exterius per corpus sunt agenda : in quibus tamen secundum ea, quæ ad naturam corporis pertinent, homo homini obedire non tenetur sed solum Deo, quia omnes homines natura sunt pares, puta in iis quæ pertinent ad corporis substentationem, et prolis generationem. Unde non tenentur nec servi

(1) Op. cit., n. 368.
(2) l. c.
(3) IV Sent. dist. 12, q. 2, a. 2, ad 4um, et Quodl. V, a. 15, ad 1um.
(4) 2ª 2ᵉ, q. 104, a. 5.

dominis, nec filii parentibus obedire de matrimonio contrahendo, vel virginitate servanda, aut aliquo alio hujusmodi ». Il est clair que ces paroles sont tout à fait étrangères à notre question : le docteur Angélique enseigne, en effet, qu'on n'est pas tenu d'obéir aux supérieurs s'ils ordonnent de se marier ou de garder la chasteté. Si du reste les paroles de saint Thomas avaient le sens qu'on leur attribue, elles excluraient même la compétence du supérieur ecclésiastique sur le lien matrimonial des chrétiens.

D'autre part, saint Thomas affirme clairement cette compétence du prince dans son commentaire sur le IVe livre des Sentences (1). Là le docteur Angélique recherche « *si entre les infidèles il peut y avoir un vrai mariage* », et entre autres objections subtiles il fait en troisième lieu celle-ci : « 3° Præterea sicuti inter fidelem et infidelem est disparitas cultus, ita interdum inter duos infideles, ut si unus sit gentilis et alter judæus. Sed disparitas cultus impedit matrimonium, ut dictum est. Ergo ad minus inter infideles, qui habent cultum disparem, non potest esse verum matrimonium ».

Et il répond : « Ad tertium dicendum, quod inter infideles est matrimonium, ut dictum est, prout matrimonium est in officium naturæ. Ea autem quæ pertinent ad legem naturæ sunt determinabilia per jus positivum : et ideo si prohibentur ab aliquo jure positivo apud eos infideles contrahere matrimonium eum infidelibus alterius ritus, *disparitas cultus impedit matrimonium inter eos*. Ex jure enim divino non prohibentur : quia apud Deum non differt qualitercumque aliquis a fide deviet, quantum ad hoc quod est a gratia alienum esse ; similiter nec aliquo Ecclesiæ statuto, quæ non habet de iis, quæ foris sunt, judicare ».

Or, ces mots « *impedit matrimonium* » signifient qu'il s'agit d'un empêchement prohibant et dirimant, suivant la manière de parler de saint Thomas, tant en cet article que dans d'autres : cela est tout-à-fait hors de doute. Le même avis est exposé par le Maître des Sentences, à la fin de la dist. 39 que nous avons citée, et dont le docteur angélique explique la doctrine : « Legi-
« timum est (matrimonium inter infideles) quod *legali institu-*
« *tione vel provinciæ moribus*, non contra jussionem Domini
« contrahitur ».

(1) Dist. 39, a. 2, ad 3um.

2° Notre opinion est la seule reçue dans la pratique par les missionnaires en pays infidèles, ainsi que nous l'a affirmé personnellement M. le Supérieur du Séminaire des Missions Étrangères de Paris. Cette pratique courante a pour nous d'autant plus de poids qu'elle suppose l'assentiment au moins tacite du S. Siége.

3° Enfin, l'autorité des SS. Congrégations du S. Office et de la Propagande, les seules des Congrégations Romaines qui s'occupent des infidèles, ne permettent plus aucun doute sur ce sujet ; car toutes les deux suivent cette opinion et s'en servent pour résoudre les cas qui leur sont proposés. Il est vrai que les partisans de l'opinion contraire révoquent en doute l'existence ou l'authenticité des pièces citées ; mais, en ce qui concerne les décisions qui vont suivre, nous sommes à même de calmer leurs scrupules. Pour ce qui est des documents émanés de la Propagande, nous les avons nous-mêmes transcrits sur les pièces originales des Archives ; quant à ceux de la Congrégation du S. Office, ils nous ont été gracieusement communiqués par notre ami, M. le Chanoine Borgia, archiviste de la Propagande. En voici les principaux : leur publication est de nature à ne laisser subsister aucun doute sur la question controversée.

Nous lisons dans une instruction du S. Office, en date du 29 octobre 1739 : « Et puisque le mariage légitime a comme condition ou élément nécessaire l'indissolubilité..., la mort seule peut dissoudre un tel mariage. Par conséquent si Titius et Bertha, infidèles, sont joints en légitime mariage *avec les solemnités qui d'après les lois et usages reçus en Chine* rendent le contrat un vrai et légitime mariage, le lien reste toujours en vigueur entre eux tant que la mort ne vient pas le dissoudre ».

Voici maintenant une question proposée à la Congrégation par le vicaire apostolique du Yun-nan :

« In ipsis missionibus sæpe evenit, ut minor fratris sui majoris defuncti uxorem ducat, et postea convertatur. Difficillime separari possunt propter prolem jam susceptam, vel periculum ne avertantur a fide. Ipsorum matrimonium invalidum esse videtur, utpote omnino a lege civili prohibitum etiam *sub pœna mortis*. Verum post baptismum ad convalidandum eorum matrimonium, satisne est, ut tantummodo suum renovent consensum » ?

La Congrégation répondit le 20 septembre 1854 : « Prævia dispensatione disparitatis cultus et primi affinitatis gradus, per facultates, quibus missionarii gaudent, consensum esse renovandum. Quod si superventura mala deprehendantur, relinquendos esse in bona fide (1) ».

Cette réponse suppose évidemment que l'empêchement civil en question annulle le mariage.

La Congrégation de la Propagande s'est prononcée dans le même sens. Le 8 octobre 1631, elle envoyait aux missionnaires des Indes l'avis des théologiens sur le pouvoir de dispenser les Indiens polygames. Nous ne citons que le commencement de cette instruction : « Indi polygami, qui cum omnibus suis mulieribus convertuntur ad fidem, et baptizantur, tenentur dimittere omnes uxores præter primam, quæ sola est vera uxor, si in illius matrimonio nullum intervenit impedimentum juris naturalis, *vel positivi conditi ab eorum principe* (2) ».

Enfin, M.. Langlois, Supérieur du Séminaire des Missions Étrangères de Paris, proposa deux « dubia » à la Congrégation au nom de M. Eyot, missionnaire au Tong-King. Voici le premier, qui a rapport à notre question : « Vir infidelis, qui cum muliere infideli matrimonium inierat, omissa quadam cœremonia cujus omissio juxta Tonkini leges censetur matrimonii impedimentum dirimens, ab ea muliere discessit, et aliam uxorem christianam duxit, christianam ipse fidem amplectens, baptismum petit. Teneturne primam ab eo derelictam conjugem interpellare, an et ipsa christianam fidem profiteri, et cum eo redire velit, an saltem pacifice cum eo, et absque creatoris contumelia cohabitare consentiat ? Si christiana fieri aut saltem cum præfato viro pacifice cohabitare consentiat illa mulier, teneturne ad illam redire ? Si cum priore hac conjuge facta christiana reconcilietur, et stet inter ambos verum ac legitimum matrimonium, debetne ab iis renovari consensus ? Uno verbo impedimentum dirimens a Principe infideli sancitum, aut apud gentem infidelem antiqua et communi invectum consuetudine, redditne irrita et invalida matrimonia inter viros ac mulieres infideles cum tali impedimento contracta » ? (3) Or, dans une assemblée particulière tenue à la Chancellerie Apostolique le 26 juin 1820

(1) Reg., p. 398.
(2) Collect. Paris. n. 921.
(3) Acta Congr. part. super rebus Sinarum an. 1820, pág. 547.

super rebus Sinarum, les cardinaux répondent : Ad 14um (c'est notre cas) « Esse nullum primum, et secundum matrimonium : non esse hinc locum interpellationi, sed esse locum novo matrimonio, servatis servandis, *et detur instructio* (1) ». C'est-à-dire : le premier mariage a été nul à cause de l'empêchement dirimant de droit civil, le second à cause de la disparité de culte. C'est pourquoi le secrétaire de la Congrégation écrivait le 16 mars 1822 à M. Langlois :

« Hic complicatos mitto Dom. Tuæ responsiones ad dubia, quæ nomine R. D. Eyot Missionarii in Tunkino Occidentali, proposuisti ut arrepta opportuna occasione ad eumdem transmittas. Instructionem vero de qua in responsione ad dubium primum statim ac exorata, et per manus EE. ab iisdemque approbata fuerit, mittam. Interim ex ipsa responsione S. C. D. Eyot satis intelliget, quid factu opus sit, relate ad casum matrimonialem, quem exposuit (2) ».

Cette instruction se retrouve réellement dans les Actes de la Congrégation particulière *super rebus Sinarum* (3), et elle expose très nettement toute la doctrine. Il est probable, par suite, qu'elle a été approuvée par la Congrégation ; nous n'en avons cependant aucune preuve positive. A la page 693, nous trouvons la question suivante, posée à la Congrégation par le Secrétaire : « N. 5. — Y a-t-il lieu d'approuver ou de modifier les réponses aux deux demandes indiquées au § 6, n. 2? » L'une est précisément cette instruction, et la réponse à cette question n'existe pas. L'instruction ne se retrouve pas dans les *Archives du Séminaire des Missions-Étrangères* de Paris. M. Resemans, p. 78, dit que d'après ces archives il y a lieu de croire que la pièce en question a été transmise, mais après des recherches consciencieuses, on n'a trouvé que l'original de la lettre déjà citée. Inutile de faire faire des recherches dans les *Archives des Missions du Tonkin :* car, par suite des péripéties par où cette mission a passé, les archives ont été plusieurs fois détruites.

*
* *

Les arguments proposés par les défenseurs de la première

(1) L. c. pag. 565, 566.

(2) Lettere e decreti della S. C. e biglietti di Monsignor secretario, an. 1822 ; vol. 303, pag. 197.

(3) An 1821, t. XX, p. 700 et suiv.

opinion ne sont pas solides. Ils reposent sur des principes abstraits qu'une distinction renverse. Quelques-uns, à les prendre au pied de la lettre, excluraient même la compétence et le pouvoir de l'Église sur le mariage des fidèles. Cette conséquence est bien loin, nous le reconnaissons, de l'intention de ces auteurs. Mais tous leurs raisonnements tendent du moins à prouver que le Chef du pouvoir civil ne peut même pas porter d'empêchements prohibants au mariage de ses sujets infidèles : et Perrone (1) admet cette conclusion.

En somme les arguments allégués pourraient être apportés dans une discussion d'école : mais leur portée ne va pas plus loin. Nous indiquons les principaux, laissant de côté ceux d'une moindre importance.

1° Le mariage est sacré par son essence, par sa nature, par lui-même. Or l'autorité civile est absolument incompétente en ce qui est sacré. Donc (2).

La majeure est indiscutable. Nous distinguons la mineure : s'il s'agit de baptisés, nous l'accordons ; s'il s'agit d'infidèles, distinguons encore : le pouvoir civil est incompétent directement, nous l'accordons ; indirectement et par voie de dévolution, c'est ce que nous ne pouvons admettre. Depuis la publication de l'encyclique *Arcanum,* cette difficulté a donné à l'opinion que nous combattons beaucoup de partisans. Pour avoir le droit d'en tirer une conclusion quelconque contre notre thèse, il faudrait prouver que le pouvoir civil a si peu de compétence en matière sacrée qu'à défaut même d'autorité religieuse indépendante, c'est-à-dire avant et en dehors de l'Église, il ne peut rien statuer en pareille matière, lors même que le bien public de l'État le demanderait.

Or, cette assertion ne peut se soutenir : car il s'en suivrait que Dieu, auteur de la nature, n'aurait pas suffisamment pourvu à la bonne organisation de la société civile, qu'il exige cependant.

2° Ce qui dans l'individu appartient au droit et à la morale naturels n'est pas soumis au pouvoir civil, mais à la loi naturelle et à Dieu seul. Or, le mariage, considéré dans l'individu, relève du droit et de la morale naturels. Donc (3).

(1) *L. c.*
(2) Marc, *l. c.* Perrone, *l. c.*
(3) Zigliara, l. c.

La majeure a besoin d'être distinguée. En tant que le pouvoir civil contredirait au droit et à la morale naturels, cela est certain ; en tant qu'il détermine, complète, précise le droit et la morale naturels, il faut encore distinguer : si le pouvoir civil est par ailleurs incompétent en pareille matière, soit; mais s'il est compétent ?... Ce syllogisme n'attaque-t-il pas aussi bien le pouvoir de l'Église sur le mariage des baptisés? Il est vrai, une autorité humaine, soit civile, soit ecclésiastique ne peut rien contre le droit naturel, mais elle peut, si elle est compétente, déterminer, compléter, diriger le droit naturel pour le bien public. Cette vérité est si commune qu'elle n'a pas besoin de démonstration. C'est l'opinion même de saint Thomas (1), dans le passage que nous avons cité plus haut : « ea quæ pertinent ad legem naturæ sunt determinabilia per jus positivum ».

En ce qui regarde l'Église, quand elle porte des empêchements pour les baptisés, par exemple l'empêchement de consanguinité et d'affinité, surtout aux degrés plus rapprochés, elle ne va pas à l'encontre du droit naturel, mais plutôt elle le détermine, le complète et le précise, et comme elle est compétente, ses lois sont valides. Il en est de même du chef du pouvoir civil si les empêchements qu'il porte sont raisonnables, avec cette seule différence que l'Église est compétente par un droit qui lui est essentiel, l'État seulement à défaut d'un pouvoir religieux indépendant et dans la mesure où l'exige le bien public.

3° Ce qui est antérieur ne peut être régi par ce qui lui est postérieur. Or, le mariage est antérieur au pouvoir civil. Donc (2).

Nous répondons : sans doute, avant la société civile, le mariage par exemple des enfants d'Adam ne pouvait être régi par l'autorité civile. Mais après la constitution de la société civile?... Certainement l'autorité civile ne pouvait rien sur les mariages déjà contractés. En doit-il être ainsi pour les mariages qui ont suivi ? C'est la question.

Ces mariages sont antérieurs à la société civile quant à l'espèce, mais en soi, et pris individuellement pour ainsi dire, ils lui sont postérieurs, en tant que contractés dans la société civile déjà formée. Or, la priorité d'origine, en ce qui concerne seulement l'espèce d'une chose, n'emporte pas avec soi nécessaire-

(1) Cf. 2ª 2ᵉ, q. 95, a. 2, et IV Sent., d. 39 a. 2 ad 3um.
(2) Taparelli, Zigliara, Perrone, Liberatore, l. c.

ment son indépendance d'une autorité subséquente, et par conséquent l'incompétence de cette autorité en cette matière (1).

4° Le Père Perrone à son tour raisonne ainsi : « Potestatis civilis objectum est bonum commune subditorum, prout cives sunt. Totum idcirco hujusmodi objectum est externum, non autem internum et individuale, quod ab humano principatu nec directe, nec indirecte potest attingi, utpote humanæ directionis incapax, sed soli Deo atque conscientiæ pateat. Ast ipse actus quo fit conventio et ex quo vinculum exsurgit, individualis est ac liber, seu pendet a libera voluntate, quæ nisi sit contra naturæ legem involvatque turpitudinem aliquam, vim suam habet independenter a quavis politica lege quæ non attingit nisi actus externos, eosque legi obnoxios, non autem actus internos, ut paulo ante animadvertimus (2) ».

Nous répondons : Si le Père Perrone par ces paroles veut dire, comme il semble le faire, que le mariage est un acte uniquement intérieur, d'une part cela est insoutenable, de l'autre il suivrait de là que l'Église elle-même ne pourrait atteindre le mariage des fidèles : car on sait que les lois de l'Église elle-même n'atteignent pas les actes purement intérieurs. S'il veut seulement dire que le mariage comprend deux éléments, c'est-à-dire, se compose comme les autres contrats, du consentement intérieur, et de sa manifestation extérieure, cela est vrai. Mais de tels actes ne sont pas exempts des lois du pouvoir compétent, comme chacun le reconnaîtra.

5° Ce qui relève des droits purement domestiques, personnels, religieux, ne peut être soumis au pouvoir civil ; or, tel est le mariage de sa *nature*. Donc (3).

Nous mettons de côté la qualité religieuse du mariage, dont nous avons parlé au sujet de la première objection. Quant aux autres qualités qui lui sont attribuées, nous répondons par une distinction. Si les actes dont on parle ne touchent en aucune façon l'ordre civil, soit ; mais autrement la proposition n'est pas admissible. Car il peut se faire que les droits domestiques et personnels aient une intime connexion avec le bien de la société civile. Dans ce cas le pouvoir civil intervient, non pour les contredire, mais pour les déterminer, les compléter, les diriger, suivant les besoins du bien commun. Or, il est évident que telle

(1) Cavagnis, l. c., n. 183.
(2) Perrone, l. c.
(3) Liberatore, l. c.

est la nature du mariage. Par conséquent le mariage des baptisés est réglé par les lois de l'Église, celui des infidèles par les lois de l'État.

Toutes ces conditions prouvent manifestement la compétence de l'État sur le mariage des infidèles, et conséquemment son pouvoir de porter des empêchements, soit prohibants, soit dirimants.

Observons toutefois, que pour qu'ils obtiennent leur effet, ils doivent être raisonnables. C'est là, du reste, le caractère de toute loi. Par conséquent, ils ne doivent pas être en opposition avec le droit divin, et doivent contribuer efficacement au bien de la société.

Il sera bon de rapporter à ce sujet la réponse donnée par la S. Congrégation de la Propagande en 1674.

Le P. Navarette, missionnaire en Chine, adressait à la S. Congrégation l'exposé suivant :

« Circa matrimonia illorum regnorum an valida sint vel non, varietas non parva reperitur in missionariis : de Sinarum autem conjugiis alii affirmant, alii vero negant. Philosophus Confucius quinque impedimenta matrimonium dirimentia suæ scholæ observanda reliquit :

1° Si mulies loquax extiterit ; 2° Si ei lepra accesserit ; Si 3° sterilis fuerit ; 4° Si forte res domesticas suffurata fuerit ; 5° Si proceris suis inobediens fuerit. Horum singulis evenientibus, integrum est viro conjugium rescindere, concessa quoque fœminæ libertate ad novum cum altero conjugium. Quæritur an præfata impedimenta præjudicent indissolubilitati matrimonii ».

Les *Qualificateurs* du Saint-Office répondirent : « Illa impe-« dimenta, quæ narrantur, non sunt dirimentia (1) ».

Remarquons à ce sujet, que les empêchements dirimants, portés par l'Église, sont parfaitement raisonnables, et nul doute que le prince ne puisse les étendre même aux infidèles, en exceptant toutefois l'empêchement de disparité de culte entre un infidèle et un catholique, qui n'aurait pas ici sa raison d'être.

Le pouvoir séculier ne dépasse pas, non plus, son droit, en exigeant, sous peine de nullité, que le mariage soit contracté devant le magistrat civil.

*
* *

La compétence et le pouvoir du prince en fait d'empêche-

(1) Collect. Paris, n° 848.

ments dirimants touchant le mariage des infidèles, étant bien établis, nous devons ajouter que les auteurs ne s'accordent guère sur l'origine et la nature de ce pouvoir. Pour les uns, cette autorité chez les princes, vient de ce que le mariage entre infidèles n'est pas un sacrement, mais un simple contrat civil (1). Pour les autres, l'origine de ce pouvoir est dans le droit qui appartient au prince par rapport à la religion naturelle chez les infidèles (2).

Il est une troisième opinion à laquelle nous nous sommes déjà rangés et qui se résume de la manière suivante.

D'une part, il est de la plus grande importance pour la société civile, qu'il y ait des lois positives réglementant la matière du mariage ; d'autre part, en dehors de l'Eglise, il n'est pas d'autorité religieuse, qui puisse revendiquer le droit d'en porter : il faut donc croire que ce droit est dévolu au pouvoir civil, sous peine d'admettre que la société civile manque des moyens nécessaires pour arriver à sa fin (3).

Les auteurs ne s'accordent pas davantage sur les qualifications à donner à ce pouvoir, qu'ils reconnaissent au prince. Faut-il l'appeler *originaire* ou *ordinaire?* Nous pensons que ces deux qualifications lui conviennent également. Il est *originaire*, parce que le prince le possède de droit propre et inhérent à sa dignité, non certes d'une manière absolue et dans tous les cas, mais seulement dans l'hypothèse où il n'y a pas d'autorité religieuse indépendante à qui il puisse revenir. Il est ordinaire, parce que, en droit, ce mot convient à tout pouvoir qu'on ne tient pas d'un autre par délégation, mais qui est attaché à l'office même que l'on remplit : or, c'est ce qui a lieu dans le cas présent : le prince ne tient que de ses fonctions le pouvoir qu'il exerce dans l'hypothèse mentionnée plus haut.

Par ce qui précède, on peut voir ce qu'il faut penser d'un mariage contracté entre deux parties, dont l'une est catholique et l'autre infidèle. Si la partie catholique est inhabile à contracter, liée qu'elle est par un empêchement dirimant ecclésiastique, lors même que la partie infidèle serait libre de tout empêchement, le mariage est nul, de l'aveu de tous. Car, d'a-

(1) Schmalzgr. IV, I, n. 367: Gavardi, t. VI, qu. III, *De matrim.*, a 1.
(2) Lehmkuhl II, n. 727.
(3) Voir surtout Cavagnis, *l. c.*

près le célèbre axiome : « Matrimonium claudicare non potest », il faut pour un mariage valide, que les deux parties soient habiles à contracter. Citons à ce sujet les paroles mêmes de Benoît XIV (1). « Si mulier cum fœdus iniit, dirimenti hoc impe-
« dimento detinebatur, hoc satis est, ut matrimonium irritum
« habeatur directe quoad mulierem, oblique quoad virum,
« licet hic superioris auctoritati, qui legem tulit, non sit obno-
« xius : eo ferme pacto, quo si princeps aliquis subditorum
« cum exteris commercia sustulisset, atque irrita declaras-
« set, ea si forte fierent, inania haberentur, licet non uterque
« negotiatorum, sed unus tantum esset subditus legislatori ».

Ce que Benoît XIV dit ici de l'empêchement de disparité de culte, qui dirime le mariage entre deux parties, dont l'une est catholique et l'autre infidèle, doit s'appliquer à tous les autres empêchements.

Supposons, au contraire, que la partie catholique ayant obtenu dispense de l'empêchement de disparité de culte, rien ne s'oppose de son côté au mariage, mais que la partie infidèle soit liée par un empêchement de droit civil.

Par exemple, Sempronia, qui est catholique, a atteint l'âge de 12 ans, Titius, qui appartient à la religion juive, n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, requis par la loi française pour contracter mariage. Que penser du mariage contracté dans ces conditions ? Quelques-uns le tiennent pour valide (2); ils voient dans le cas présent, un conflit entre le droit civil et le droit canonique, conflit dans lequel ce dernier doit prévaloir.

D'Annibale (3) est pour la nullité du mariage, et nous embrassons sans hésiter cette opinion ; car une des deux parties est inhabile à contracter, et pour la validité du mariage, il est nécessaire que les deux parties contractantes soient libres de tout empêchement dirimant.

Les paroles de Benoît XIV, rapportées plus haut, peuvent s'appliquer aussi à notre cas. De plus, dans la lettre déjà citée, le savant Pontife, pour établir la nullité d'un mariage entre un juif et une protestante, recherche avec le plus grand soin : « An
« eorum uterque dum connubium iniit, illius esset impedi-
« menti vinculo irretitus ». Benoît XIV pensait donc que ce

(1) Lettre *Singulari nobis*, § 8, 9 fév. 1749.
(2) Resemans. l. c. pag. 2. Grandclaude, *Canoniste Contemporain*, juillet 1887.
(3) Summ. III, § 29.

mariage aurait été nul, si le juif seul eût été lié par quelque empêchement dirimant. Au reste, dans le cas présent il n'y a pas conflit entre la loi civile et la loi canonique.

La loi civile, en effet, déclare Titius inhabile, la loi canonique reconnaît Sempronia habile à contracter mariage ; mais, bien entendu, à condition qu'elle ne le fasse qu'avec une personne également habile à contracter. Or, dans le cas présent, Titius ne l'est pas. Pour qu'il y eût conflit, il faudrait que la loi ecclésiastique déclarât Sempronia capable de contracter mariage avec Titius, quoique celui-ci soit lié par un empêchement dirimant de l'autorité civile.

Il nous semble que les arguments si graves que nous avons apportés, et la réfutation que nous croyons complète des raisons de l'opinion contraire à la nôtre, sont de nature à faire prévaloir, nous n'osons dire à rendre certaine, la compétence du pouvoir civil sur le mariage de ses sujets infidèles.

P. Gasparri.

[La lecture faite par M. l'abbé Duballet à l'Académie de Saint Raymond de Pennafort d'un travail sur cette question, travail dont il a commencé la publication dans le *Journal du Droit et de la jurisprudence canonique, numéro d'avril*, nous a paru donner une certaine opportunité à la dissertation qu'on vient de lire. Que si nos lecteurs constatent une ressemblance un peu trop frappante, quant au fond, entre les deux travaux, nous les prions de ne pas s'en étonner : ces pages ayant été communiquées, en latin, il y a quelques semaines, à M. l'abbé Duballet].

P. G.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — *Actes de Sa Sainteté.*

1° *Bulle de fondation du diocèse de Lugano, en Suisse.*

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ad universam catholicam Ecclesiam Romanus Pontifex, quem constituit Dominus super familiam suam, ex debito apostolici ministerii paternam sollicitudinem sedulo dirigens, interdum nonnulla disponit, quæ commissarum sibi animarum aptiori directioni, earumque spirituali bono ac utilitati in Domino existimat salubrius profutura. Sane ardua et multis difficultatibus implexa spiritualium rerum ordinatio in Helvetico Ticini pago quam jamdiu Apostolica Sedes urgebat, non minus in religionis provectum et utilitatem animarum, quam ut per regularis ecclesiastici regiminis constitutionem hæc perennis fieret et solida, id divinæ Providentiæ Nostris curis concedere placuit per solemnem conventionem habitam die decima sexta mensis Martii proxime elapsi inter Legatum Apostolicæ Sedis venerabilem Fratrem Nostrum Dominicum Ferrata, Archiepiscopum titularem Thessalonicen. et Nuntium Apostolicum Bruxellensem, et Legatos supremi Consilii Fœderalis Helvetici, et deinde solemniter ratam habitam et subscriptam ex parte supremi Consilii Fœderalis Helvetici die quarta insequentis Julii a dilecto Filio Nostro Vice-Præside ejusdem Consilii Fœderalis Helvetici, et a Confœderationis Cancellario ; ex parte autem Sanctæ Sedis per Nos ipsos die decima tertia ejusdem mensis. Quoniam vero propitius difficilis hujus compositionis exitus magna ex parte tribuendus est ingenuæ illi amicæ et pronæ animi comparationi, qua supremum Helveticum Consilium ad rem agendam accessit, id ultro paternum Nostrum amorem studiumque erga Helveticos magis magisque succendit. Et nova præterea jucunditate conspersit eventum religiosa pietas dilectorum pariter filiorum Metropolitani Mediolanensis templi Canonicorum, qui spiritualem utilitatem Ticinensis populi præferentes propriis honorificis juribus, submoturi quamcumque a re perficienda dubitationem, non modo dum agi cœpit de nova Ticini Diœcesi constituenda, nihil protulerint de jure, quo ab aliquot sæculis pacifice utebantur, uti Comites trium Ticini Vallium, providendi quinquaginta quatuor ex illis parœciis et conferendi alia quoque ecclesiastica beneficia; sed imo postea et verbis et scriptis omnia hæc cura sua diserte abdicarunt. Omni itaque difficultate remota, cunctis quæ in hujusmodi negotiis sunt ani-

madvertenda rite perpensis, majori Ticinensis Pagi animarum utilitati ac commodo quantum in Nobis est providere volentes, nec non omnes et singulos quibus præsentes Nostræ litteræ favent a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, ad rem juxta conventa perficiendam Motu proprio et ex certa scientia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, hæc quæ sequuntur decernimus. Ac primo quidem Parochialem et Collegialem Luganen. a Sancto Laurentio nuncupatam Apostolica auctoritate in Cathedralem perpetuo erigimus, atque uti talem declaramus, ita ut ipsa ex nunc deinceps Cathedralis nuncupetur, atque omnibus propterea et singulis fruatur honoribus, prærogativis, juribus, privilegiis, gratiis, indultis, ceterisque quibus ex jure communi gaudet Basileensis Ecclesia. In prædicta igitur Sancti Laurentii ecclesia constituimus et perpetuo fundamus Sedem et Cathedram Episcopales pro uno Antistite Episcopali caractere insignito, qui, utpote Administrator apostolicus Sanctæ Sedis ei immediate subjectus, Ticinensem Pagum moderabitur universum, iis tantum demptis, si qui sint, qui peculiari gaudeant exemptione. Spirituali idcirco ejus ditioni subjicimus biscentum quadraginta duas Parœcias, quibus nunc constat Pagus ipse, et e quibus centum sexaginta duæ proprium habent inamovibilem Parochum, ceteræ vero quæ amovibilibus sacerdotibus sint commissæ, vice-parochiarum nomine designantur, quamvis in ipsis quoque omnia parochialia munia exerceantur. Porro Luganensis apostolicus Administrator ab Apostolica Sede erit eligendus, collato concilio cum Basileensi Episcopo, e Sacerdotibus Luganensi jurisdictioni subjectis; sartis ceteroquin manentibus quæ de Luganensium participatione ad electionem Episcopi Basileensis in conventione diei decimæ sextæ mensis Martii anni Domini millesimi octingentesimi octavi statuta fuerunt, si id eis quorum interest placuerit. Nunc tamen Administrator Apostolicus ille remaneat, qui ad hujusmodi munus ab eadem Apostolica Sede die vigesima mensis septembris proxime præteriti anni Domini millesimi octingentesimi octogesimi septimi fuit deputatus, venerabilis nempe Frater Noster Vincentius Molo Episcopus titularis Callipolitan.

Luganensem autem Cathedram sic erectam et constitutam, servata plena paritate jurium, Cathedrali Basileensi Ecclesiæ perpetuo pariter jungimus atque unimus; ejusque Ordinarius proinde Episcopi Basileensis et Luganensis utetur titulo. Ceterum sartum tectumque manere volumus quartum articulum conventionis diei primæ mensis Septembris anni Domini millesimi octingentesimi octogesimi quarti. Cum autem Ticinensis Pagus peculiaris suæ administrationis sumptibus consulat, ipsum propterea onere quidquam contribuendi sive in mensam Ordinarii Diœcesani, sive in sumptus generalis administrationis diœcesis volumus esse solutum. Dicta vero, sicut præfertur, juncta et unita Cathedralis Ecclesia Luganensis, extraneam semper se exhibebit moderamini diœcesis Basileensis, eo tantum jure excepto, de quo superius, quum agitur de participatione ad electionem Basileensis Antistitis mentio fuit facta. Traductio quoque ad rem et plena præsentis Conventionis applicatio non suberunt extensioni dispositionum Conventionis diei vigesimæ sextæ mensis Martii anni Domini millesimi octingentesimi vigesimi octavi, ut supra eodem loco prævisæ, nec usui facultatis inde manantis. Jamvero ad dotem præfatæ apostolicæ Administrationis quod attinet, eam constituent francorum millia non minus decem et septem, e quibus duodecim millia ipsi Administratori tribuentur, reliqua quinque millia insumentur in erectione cathedrarum theologiæ et philosophiæ ad excolendos iis disciplinis Clericos, non minus Romani quam Ambrosiani ritus, juxta articulum quartum Conventionis diei vigesimæ tertiæ

mensis Septembris ejusdem anni Domini millesimi octingentesimi octogesimi quarti. Vacante autem administratoria Sede, quidquid interim proventus ad ipsam Administrationem spectantis cumulabitur, id omne, in duas æquales partes divisum, tribuetur novo Administratori et Vicario Capitulari. Porro Luganensis Apostolicus Administrator religionem Catholicam apostolicam Romanam sartam tectamque studiose servare atque tueri satagat iis cum juribus et prærogativis, quibus ex divina canonicaque sanctione ipsa utitur et fruitur : diligentissime cavebit, ne quocumque modo irrepant, aut vulgentur errores adversi puritati fidei et moribus perniciosi. Ipse vero cum suo Clero et populo et cum Apostolica Sancta Sede communionem habebit nullis obnoxiam impedimentis, nullisque illaqueatam difficultatibus. Liberum insuper erit eidem apostolico Administratori Vicarios, consiliarios, et adjutores administrationis suæ constituere viros ecclesiasticos, quos ad sacra ministeria idoneos censuerit ; sicuti etiam assumere, ac ad statum clericalem et sacros ordines, secundum ecclesiasticos canones promovere, quos necessarios aut utiles suæ diœcesi judicaverit, et e converso quos indignos putaverit a susceptione ordinum arcere. Ejus erit præterea publicas preces indicere aliaque pia opera, cum id bonum Ecclesiæ, aut status populive postulet; sacras pariter supplicationes et peregrinationes decernere, funera aliasque sacras functiones, servatis quoad omnia canonicis præscriptionibus moderari ; Synodum convocare et celebrare, ejusque acta vulgare. In proprio insuper Cathedrali templo apostolicum Luganensem Administratorem Cathedrale habere volumus Capitulum cum suis arca, mensa, sigillo ceterisque cathedralibus et pontificalibus insigniis, prærogativis, honoribus, præeminentiis itemque cum omnibus juribus Cathedralium Ecclesiarum propriis, quibus Basileensis Episcopus sua in Cathedrali communi ex jure utitur et gaudet. Quoniam igitur memoratum collegiale et pariochiale Sancti Laurentii templum ad Cathedralitatis honorem et fastigium, ut supra evectum est, Collegium quoque Canonicorum ei deserviens ad Capituli Cathedralis fastigium eadem apostolica auctoritate perpetuo extollimus. In eo propterea, præter theologalem præbendam, quæ jam extat, ad exponendam populo catholicam doctrinam, pœnitentiariam quoque addici mandamus, juxta ecclesiastica præscripta, animabus fidelium expiandis. Supradictum vero Capitulum, uti in præsentiarum, decem constabit Canonicis residentialibus, e quibus quinque animarum cura sint onerati, quinque eo onere liberi, manente semper animarum cura penes Capitulum; omnesque pari jure et suffragio utentur in actis Capitularibus. Sicuti autem apostolici Administratoris dotem constituunt duodecim francorum millia, uti superius est enunciatum, sic Capituli prædicti dotem constituent octo francorum millia, e quibus tamen inæqualiter, juxta consuetudinem partitis, differentiæ a nongentis quinquaginta franchis ad septingentos ascendunt. Cum vero videatur dictæ ecclesiæ in Cathedralem, ut præfertur erectæ, decus exposcere, ut major habeatur in templo Canonicorum numerus, eique rei obstet inopia Cleri, quæ non patitur continuam complurium Sacerdotum eodem in loco commorationem : hinc Nos freti more, qui asseritur in Helvetia receptus, adciscendi Capitulis presbyteros alibi commorantes, communicandique cum iis jura et privilegia residentium, hinc eidem apostolico Administratori potestatem facimus addendi memorato Capitulo Cathedrali octo ex hisce Canonicis Ornamentariis, quos dicunt extra residentes, cum communicatione jurium et privilegiorum.

Et quoniam unumquodque Capitulum suas habere solet constitutiones et ordinationes, hinc eidem Capitulo, in Cathedrali erecto, licentiam pariter impertimur et facultatem eas sibi concinnandi, servata norma apostolicarum Constitutionum et Concilii Tridentini; hæ tamen apostolici Administrationis judicio et examini erunt subjiciendæ, nullamque legis vim poterunt

habere, nisi prius ab eo approbatæ fuerint atque sancitæ. Ad distributiones chorales vero quod spectat, istæ, prout statuta jura decernunt, erunt faciendæ. Ceterum quoad minora Canonicorum Collegia — Bellinzona — Locarno — Balerna — et Agno — nihil esse innovandum declaramus. Porro idoneorum Parochorum electio et canonica institutio, servatis de jure servandis, apostolico Luganensi Administratori libera manebit. Verum cum earum dos adeo sit exigua, ut additis etiam obventionibus, vix ad mille et quingentos francos pertingere valeat, Administratorem ipsum enixe adhortamur, ut nihil sibi reliquum faciat, quo vel a Ticinensi Pago, vel ab aliis ad quos spectat ulterius aliquod subsidium ipsis valeat impetrare. Ad seminarium quod refert, duo in præsens jam habentur: alterum nempe Lugani a Sancto Carolo nuncupatum, cui a Ticinensi Gubernio, uti superius dictum est, quinque francorum millia addicta sunt pro erectione cathedrarum philosophiæ ac theologiæ, ad excolendos alumnos, sive Romani ritus, sive Ambrosioni, iis in disciplinis; quæ profecto si juxta Doctoris Angelici mentem studiose tradantur, nequibunt uberem fructum non afferre. Alterum autem habetur Pollegii cujus reditus francos vix quingentos attingit; quibus accedunt alii mille biscentum franchi constituti a Ticinensi Gubernio e sex millibus fructuum debitorum pro bonis fisco addictis anno Domini millesimo octingentesimo quinquagesimo primo, et nondum redditis: ita ut mille et septingenti franchi dumtaxat Seminarii dotem constituant; reliquos vero quatuor millia et octingentos francos fructuum alendis et excolendis sexdecim adolescentibus a prima gymnasiali ad completum theologiæ curriculum volumus esse deputatos: quod sane utrique simul suffragatur seminario. Habentur demum et alii novem Alumnatus pensione ditati tercentum, vel tercentum quinquaginta francorum singuli; ac, si ageretur de excolendo aliquo nobili adolescente Asconense, e Pontificio Seminario Asconæ pensio necessaria peti posset. His insuper addendi sunt duo Alumnatus Helvetici nuncupati, in archiepiscopali Mediolanensi seminario concessi, in Ticini subsidium, nec non duo in Collegio Urbano Romæ concessi ab Apostolica Sede, petente defuncto Episcopo bo : me : Eugenio Lachat. Egregii insuper et numquam satis laudati hujus Præsulis cura sibi et Apostolicæ Administrationi comparata fuit domus in Via Nassa numero quatuor centum quatuor distincta, ibique apostolicus Luganensis Administrator commorabitur cum sua Curia, seu officiis ad ipsam spectantibus; quæ si ampliationem exposcant, eam paratam habebunt in contiguis domibus ad eandem apostolicam Administrationem pertinentibus, quæ hujus ædem cum seminario conjungunt. Quod vero in primis urget animum Nostrum, est, ut catholicæ juventutis institutio in universis scholis, sive publicis, sive privatis, ad catholicæ doctrinæ normam accurate exigatur: apostolicus idcirco Administrator sui pastoralis officii auctoritate religiosam juventutis iustitutionem ita moderetur in omnibus instructionis locis, ut numquam in cujuslibet disciplinæ traditione quidpiam subrepat catholicæ religioni morumque honestati adversum. In juventute catholica instituenda propterea nonnisi viri catholici in professores seu magistros nominentur; at quoniam in ludi magistro non minus necessaria est fidei quam morum honestas, quicumque in alterutro claudicare comperiatur, amoveatur. Libri quoque ad tradendam instructionem religiosam idonei ab ipso apostolico Administratore proponentur. Quod si hisce curis non obstantibus, nondum satis provisum esse alicui scholæ videatur, memoratus apostolicus Administrator virum ecclesiasticum qui discipulis cathechismum tradat, libere constituet. Ceterum ad apostolicæ Administrationis et piarum institutionum conservationem statutum volumus, ut non modo apostolica Administratio prædicta, Ecclesia Cathedralis, Capitulum, Curia, Parœciæ, Seminaria, sed etiam singula ejusdem Administrationis ecclesiastica et religiosa instituta, corpo-

rationes, piæ sodalitates sive jam existentes sive futuræ, servent libereque et valide propugnent tum legitimam possessionem bonorum suorum quorumcumque, tum etiam plenam potestatem plenumque jus libere acquirendi, fruendi et administrandi bona, reditus, donationes legitime oblatas et obvenientes.

Nullam vero eorum suppressionem, vel unionem, aut alienationem fieri posse decernimus absque Sedis Apostolicæ auctoritatis interventu, salvis facultatibus a Sacro Tridentino Concilio Episcopis tributis. Quod si novæ hujus Apostolicæ Administrationis bonum, aut utilitas aliquam postulaverit circumscriptionem aut detractionem, nulla etiam attributa territoriali compensatione, id collatis cum Gubernio consiliis Apostolicæ Sedi liberum manebit. Insuper, si in ista nova apostolica Administratione ignota quævis vel inopinata difficultas exurgat quoad res, jura et personas ecclesiasticas, de qua nihil constitutum sit in præsenti conventione cum Gubernio, id juxta Canonum praxim deferendum erit ad Sedem Apostolicam, cujus erit rem declarare, emendare, vel, collatis cum eodem Gubernio consiliis, componere. Denique canonicam taxam in singulis litterarum Apostolicarum solemnium expeditionibus, quotiescumque novus Administrator erit præficiendus, habita etiam indulgentius peculiarium circumstantiarum ratione, in aureis florenis de Camera biscentum constituimus, atque ita in libris Cameræ Apostolicæ, sacrique Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium Collegii ad perpetuam rei memoriam inscribi præcipimus. Ne autem quoad Parœcias et Vice-Parochias Pagi Ticinensis Apostolicæ Administrationi ut præfertur subjectas, quæ generalibus tantum verbis superius enunciatæ fuerunt, ab arbitraria latina versione nominum aliqua induci possit ambiguitas, eas nominatim hic inferius enumeramus servata vulgari singularum enunciatione: unicuique propterea adjiciendo designationem Vicariatus ad quem singulæ pertinent, ac servata distinctione Parœciarum inamovibili parocho commissarum, ac earum quæ sacerdoti amovibili creditæ sunt, quæque idcirco Vice-Parochiæ nuncupantur. Parœciæ itaque quæ inamovibili gaudent rectore hæ sunt.....

His igitur sic constitutis, decernimus præsentes litteras, et in eis contenta quæcumque semper et perpetuo valida et efficacia existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, nec non ullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostræ, aut quolibet alio defectu notari, impugnari, invalidar, in jus vel controversiam vocari, aut adversus illas quodcumque juris, vel facti, aut gratiæ vel justitiæ remedium impetrari, neque illas sub quibusvis similium, vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus per Nos et Successores Nostros Romanos Pontifices, ac Sedem Apostolicam præfatam sub quibuscumque tenoribus et formis ac cum quibusvis clausulis et decretis etiam Motu simili etiam ex certa scientia, etiam consistorialiter pro tempore factis et faciendis comprehendi, aut comprehensas ullo modo censeri, sed semper ab illis excipi, et quoties illæ emanabunt, toties in pristinum et validissimum statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas, ac de novo etiam sub quacumque data posteriori quandocumque eligenda concessas esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, atque ita ab omnibus censeri, sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios, vel delegatos quavis auctoritate fungentes, vel dignitate fulgentes, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales etiam de Latere Legatos, Vice-Legatos dictæque Sedis Nuncios sublata est eis et cuilibet eorum quavis aliter judicandi et interpretandi facultate judicari et definiri debere, ac irritum etiam et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter

contigerit attentari. Quocirca ut hæc omnia a Nobis superius statuta plenum sortiantur effectum atque rite et exacte conficiantur, memorato venerabili Fratri Nostro Vincentio Molo hodierno apostolico Administratori per præsentes committimus et mandamus ut ipse ad præmissorum omnium et singulorum exequutionem procedat, et non alias. Non obstantibus Nostris ac Cancellariæ Apostolicæ Regulis — De jure quæsito non tollendo — ac — De unionibus ad partes committendis vocatis quorum interest — aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque Conciliis editis vel edendis specialibus, vel generalibus Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis, privilegiis quoque, indultis, ac litteris Apostolicis quibusvis superioribus et personis, in genere, vel in specie, aut alias in contrarium præmissorum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, aut quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita observata inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, latissime et plenissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium et validitatis omnium et singulorum præmissorum pro hac vice dumtaxat, Motu, scientia et potestatis plenitudine paribus harum quoque serie derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem quod idem Vincentius Episcopus et Administrator intra duos menses ab expleta præsentium litterarum exequutione authenticum exemplar quorumvis decretorum quæ ad hoc opus feliciter perficiendum lata fuerint, ad Congregationem venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium rebus consistorialibus præpositam transmittere teneatur, ut ea in Archivio ejusdem Congregationis ad perpetuam rei memoriam custodiantur. Volumus etiam quod præsentium Litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus adhibeatur fides in judicio et extra illud, quæ iisdem præsentibus adhiberetur, si originaliter forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ absolutionis, erectionis, declarationis, constitutionis, fundationis, adjunctionis, unionis, electionis, præcepti, facultatis, impertitionis, declarationis, statuti, constitutionis, jussi, mandati, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo octogesimo octavo, septimo Idus Septembris, Pontificatus Nostri anno undecimo.

(Subs.) C. DE RUGGIERO, *Regens.*

Hanc editionem textui originali plene conformem esse testamur.

Lugani, die 25 Julii 1889.

✠ VINC. *Ep. Adm. Ap.*

(L+S.) Can. SEV. PISONI, *Canc. Ep.*

2° *Lettres apostoliques fondant à Rome le collège de Bohême.*

Vicariam potestatem Ejus in terris gerentes, qui *via, veritas et vita* est, *via* scilicet, ut S. Leo Magnus inquit, *conversationis sanctæ, veritas doctrinæ divinæ, et vita beatitudinis sempiternæ*, nihil unquam prætermittendum censuimus, quod ad fidei integritatem et morum sanctitatem tuendam, firmiusque in dies nectenda vincula quæ varias christiani nominis gentes cum Apostolica Sede conjungunt, pertineret.

Ad hos porro fructus assequendos quisque videt quam necessaria sit opera, industria, virtusque eorum, qui in Dei exercituum militiam nomen dederunt, et divinis ministeriis addicti, Deo et Ecclesiæ se ipsos perpetuo consecrarunt. Hanc ob causam Decessorum nostrorum vestigia secuti, ac memores eorum quæ de sacerdotalis muneris natura et officiis a sanctis Patribus mandata litteris et Pontificum maximorum legibus præscripta sunt, omni ope contendimus, ut juvenum clericorum mentis et animi disciplinæ diligenter consuleremus, ac potissimum in votis habuimus, ut delecti juvenes clerici ex exteris quibusque nationibus suam in hac alma Urbe Domum altricem haberent, ubi penes hanc Cathedram veritatis sanam doctrinam, dignumque sacrorum ministris animi cultum, ac curata institutione perciperent. Hoc Nos animo et voluntate affecti, bonumque spectantes Diœcesum *Regni Bohemi*, ubi latus patet sacri ministerii fructibus campus, ab exordio Pontificatus Nostri cum *Friderico* e Principibus *Schwarzemberg* S. R. E. Cardinali Archiepiscopo Pragensi, illustris memoriæ egimus, ut in hac Urbe delectis Regni Bohemi clericis instituendis, propria constitueretur sedes, atque anno MDCCCLXXXIV, V. F. *Francisco* e Comitibus *de Schœnborn* Episcopo Budvicensi, nunc S. R. E. Cardinali Archiepiscopo Pragensi, operam navante et Imperiali ac Regia Majestate FRANCISCI JOSEPHI Austriæ Imperatoris Hungariæ Regis Apostolici, et Bohemiæ Regis, pro sedula cura, qua suorum populorum veræ prosperitati studet votis Nostris annuente, alumni Bohemi ad duodecim in contubernium in Urbe, privata in domo primum, convictumque coaluerunt, quorum numerus justi deinde ac legitimi Collegii foret rudimentum.

Sed ad hanc rem illud maxime interesse visum est, ut stabilis alumnis pararetur domus, quæ Collegii pleno jure propria esset, et in alumnorum usum apte comparata. Quamobrem ædibus, quæ ad S. Franciscæ Romanæ *Vico Sixtino* in Urbe positæ sunt, auctoritate Nostra coemptis, propria Bohemis alumnis sedes constituta est, in cujus emptionem ex ærario Nostro *octoginta* argenteorum italicorum *millia* contulimus.

Cum porro Collegii initia prospere admodum cesserint, et non modo proximis annis alumnorum numerus auctus fuerit, sed etiam egregia initialium voluntas eorumque in doctrina et virtute progressus, spem firmam injecerint, ampla ex eorum institutione commoda diœcesibus Bohemiæ esse obventura, preces ad Nos delatæ sunt, ut cœtui de quo loquimur clericorum Bohemorum in Urbe constituto, legitimi Collegii jus auctoritate Nostra tribuere vellemus.

Nos itaque supremum fastigium operi imponere, cujus suscipiendi auctores fuimus, opportunum rati, precibusque ad Nos allatis libenter annuentes, hisce litteris ad majorem Dei gloriam, ad incrementum catholicæ Religionis, ad decus utilitatemque incliti Bohemiæ Regni, Collegium Clericorum Bohemorum in Urbe, quod ad S. Franciscæ Romanæ Vico Sixtino sedem habet, canonica institutione, sub Nostra et Successorum Nostrorum auctoritate fundamus, constituimus, eodemque jure esse volumus, quo

Pontificia clericorum Collegia in Urbe sunt, ad eas leges quæ infra dicuntur.

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopo Pragensi et Episcopis omnibus Regni Bohemiæ curæ erit, clericos ex utroque idiomate Bohemo Germanico, quod in patria viget, in quibus voluntas inserviendi Deo in sacris ministeriis, ingenii acies, discendi ardor, bona corporis valetudo sit, gymnasiali studiorum cursu emenso, deligere in Collegium cooptandos, quorum numerus in singulis diœcesibus pro portione ita inter ipsas definiendus erit, ut ex omnibus in præsens non major, quam *triginta* alumnorum numerus conficiatur.

Alumni in collegium cooptati philosophicis et theologicis disciplinis operam dabunt, nec non aliis ecclesiasticis institutionibus fruentur, quæ in Pontificiis scholis in Urbe tradi consueverunt.

Cum ad divina ministeria Dei munere se vocatos, et eruditionis iter in Urbe Catholici Orbis principe sibi apertum intelligant, nihil eis potius esse debebit, quam omni ope niti, ut gratis animis, solidique profectus fructibus divino beneficio respondeant. Quare ab ipso institutionis initio, ad pietatis et doctrinæ laudem, ad observandas fideliter et obedienter disciplinæ leges, ad omne genus officii quod juvenes decet in sortem Domini vocatos, animum diligenter adjicient.

Opera præterea ipsis danda est, ut mutuam inter se caritatem concordiamque retineant, quam nulla offensio perturbet; studioseque animum intendant iis addiscendis quæ ad divina officia, ad Chori disciplinam, ad ministerium sacrorum pertinent, nec non cum vacua a studiorum curis tempora inciderint, scribendis habendisque in utraque lingua germanica et bohema sacris privatim concionibus, quo ad sacrum verbi ministerium in patria obeundum, umbratili exercitatione mature informentur.

Cum porro alumni, doctrinæ et pietatis studio probati, ætatisque maturitatem adepti, moderatorum judicio digni habeantur qui sacris ordinibus initientur, statuimus ut iisdem in Urbe, dimissorialibus litteris suorum Episcoporum relatis, ad sacros ordines provehantur, eosque a legibus solvimus, quibus jure Canonum cautum est ut denunciationes habeantur, stata temporis intervalla inter ordines serventur, itemque ne ordines extra tempora a jure constituta suscipiantur.

In alumnorum disciplina leges quæ in *Collegio Urbaniano* fidei propagandæ vigent, adhibitis præscriptionibus iis, quas sibi proprias Collegii conditio postulat, accurate serventur.

Jus et potestas in Collegium penes Archiepiscopum Pragensem ceterosque Sacrorum Bohemiæ antistites, eaque una simul omnium erit.

Moderator Collegio regendo, seu Rector is erit, qui a Pontifice maximo eo nomine et potestate præficiatur. Ipsi autem constituendo jus erit Archiepiscopo Pragensi, communicatis cum Bohemiæ Episcopis consiliis, virum aut viros quos hoc munere dignos censeat, Pontifici maximo designare.

Collegii Moderator singulis annis de disciplinæ rationibus, de moribus alumnorum, de rei familiaris conditione accuratam descriptionem duplici exemplo conficiet, quorum alterum sacro *Consilio studiis regundis* præposito, alterum Archiepiscopo Pragensi exhibeat, qui eandem descriptionem ceteris Bohemiæ Episcopis tradendam curabit.

Adjutorem autem vicario munere, seu Pro-Rectorem, Moderator habebit, ex præstantioribus Collegii alumnis, Episcopo annuente cujus in ditione sit alumnus, deligendum: isque ceteris anteferendus erit, qui virtutis et prudentiæ laude, ad collegii usus magis opportunus videatur.

Ad Magistrum pietatis in Collegio constituendum, Collegii Moderator de viro quem huic magisterio opportunum censuerit ac Cardinalem *vice Sacra Antistitem Urbis* refert, isque rite delectus erit, cujus eligendi idem

Antistes auctor fiat. Pietatis autem Magister apud alumnos eosque qui in Collegii ministerio et domicilio sunt, Parochi muneribus fungetur.

Quo autem necessariis sumptibus in alumnorum victum, cultumque quo vita indiget, copiæ et facultates suppetant, præter eam pecuniam, quæ ex ærario Austriaci Imperii in Religionis impensas constituto, in singulos alumnos suppeditatur; Nos præterea auctoritate Nostra addicimus Bohemorum Collegio et in perpetuum attribuimus reditus omnes et jura, quæ domus sunt a Carolo IV Bohemiæ Rege et Romanorum Imperatore in hospitium Bohemorum in Urbe, *vico Cæsarinorum* olim conditæ, ad quod genus pertinet, tum annua pecunia Barberiniana scutatorum nummum *sexaginta* eidem hospitio legata, tum summa scutatorum nummum *ducentorum* a Pontificio Nostro datariatu annuis pensionibus persolvenda.

Cum porro rationibus rei familiaris Collegii, amplioribus subsidiis consuli oportere intelligamus, in hanc rem omnes quas possumus curas ultro conferemus, nihil dubitantes de communi Bohemiæ Antistitum in rem eandem studio, qui probe norunt quantam utilitatum segetem hæc clericalis ordinis palæstra in Urbe constituta, ipsis in agro Dominico excolendo allatura sit.

Certa autem et explorata spe ducimur, adnitentibus Episcoporum curis, piam liberalitatem copiosiorum e Bohemia civium huic salutari operi non defuturam, ad quod liberalitatis genus optimum quemque, Dei gloriæ studium, Religionis amor, et Patriæ caritas satis hortantur.

Hæc volumus, statuimus atque edicimus, decernentes ut hæ litteræ Nostræ firmæ ratæque, uti sunt, ita in posterum permaneant: irritum autem et inane futurum decernimus, si quid super his a quoquam contigerit attentari: contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 1 Januarii MDCCCLXXXX, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

M. Card. LEDOCHOWSKI.

II. — *S. C. de l'Inquisition.*

Décret relatif à la procédure dans les causes de nullité de mariage, quand la nullité est évidente.

Dans le numéro de janvier, p. 20, nous avons traité la question de l'appel d'office à interjeter à Rome, lorsque la nullité du mariage est évidente. Les deux causes qu'avait eues à juger, presque coup sur coup, l'Officialité de Paris, ont engagé Son Éminence le Cardinal Richard, Archevêque de Paris, à s'adresser au Saint-Office. La Congrégation a répondu par la communication d'un décret encore inédit, et que nous nous faisons un devoir de reproduire ci-dessous. Nous renvoyons, pour le commentaire, à notre article. Nous nous contentons de remarquer que les empêchements auxquels s'applique le décret, sont au nombre de six : « disparitas cultus, ligamen, consanguinitas, affinitas

ex copula licita, cognatio spiritualis, clandestinitas ». Dans tous ces cas, il est nécessaire que la nullité soit évidente; la principale des solennités dont on peut alors se dispenser, est l'appel d'office; enfin, la présence du défenseur du lien est toujours requise, et c'est à lui de voir si, en conscience, il peut regarder la nullité comme assez évidente pour pouvoir omettre l'appel.

EME AC RME DNE MIHI OBSME.

Die 12 Januarii currentis anni, Eminentia Tua, dum Romæ degeret, sequens proposuit dubium:

Suprema Congregatio, mense Martio 1888, ad episcopum Waycastren. in Statibus Unitis Americæ, interrogantem utrum in processibus matrimonialibus Defenssor vinculi teneretur provocare secundam sententiam appellando a prima, quando nullitas matrimonii evidens est, v. gr., ob impedimentum ligaminis, cognationis, etc., respondit: « Negative, dummodo per processum saltem extrajudicialem certo constet de nullitate matrimonii ob persistens impedimentum evidenter comprobatum ».

Et postulatum a Te fuit utrum hæc responsio habenda sit in futurum ut norma processibus similibus.

Re delata ad Congregationem Generalem S. O. habitam die 26 currentis mensis, Emi Dni Cardinales una mecum Inquisitores Generales Eminentiæ Tuæ pro responsione communicandum mandarunt Decretum cujus authenticum exemplum includo.

Interim...

Romæ, die 30 Martii 1890. R. Card. MONACO.

Emo Cardinali Archiepiscopo Parisiensi.

DECRETUM.

Feria IV, die 3 Junii 1889.

Emi ac Rmi Cardinales Inquisitores Generales decreverunt: Quando agitur de impedimento disparitatis cultus, et evidenter constat unam partem esse baptizatam et alteram non fuisse baptizatam; quando agitur de impedimento ligaminis et certo constat primum conjugem esse legitimum et adhuc vivere; quando denique agitur de consanguinitate aut affinitate ex copula licita, aut etiam de cognatione spirituali, vel de impedimento clandestinitatis in locis ubi Decretum Tridentinum Tametsi publicatum est, vel uti tale dici observatur; dummodo ex certo et authentico documento, vel, in hujus defectu, ex certis argumentis evidenter constet de existentia hujusmodi impedimentorum Ecclesiæ auctoritate non dispensatorum, hisce in casibus, prætermissis solemnitatibus in Constitutione Apostolica *Dei miseratione* requisitis, matrimonium poterit ab Ordinario declarari nullum, cum interventu tamen defensoris vinculi matrimonialis, quin opus sit secunda sententia.

L: + S. J. MANCINI. S. R. et U. I. *Not.*

2° *Nouvelle Décision sur la craniotomie et les opérations analogues.*

Nos lecteurs n'ignorent pas les discussions auxquelles a donné lieu, il y a déjà quelques années, l'opération de la cranioto-

mie, et la réponse du Saint-Office, en date du 28 mai 1884, qui déclarait illicite cette opération (1). Cependant quelques doutes étaient restés, non pas relativement à la craniotomie elle-même, mais par rapport à certaines opérations qui s'en rapprochent. Ils ont été l'objet de questions adressées par S. G. Mgr l'Archevêque de Cambrai à la Suprême Congrégation de l'Inquisition, au nom de l'Université catholique de Lille. Par la réponse que nous reproduisons ci-dessous, ces opérations sont, comme la craniotomie elle-même, déclarées illicites. De plus, la Congrégation donne la règle qui permettra de juger sûrement si telle ou telle opération chirurgicale de cette espèce est défendue ou permise : elle déclare en effet illicite toute opération « directe occisivam » de l'enfant ou de la mère. Nous pouvons en conclure que c'est pour ce motif que la craniotomie a été prohibée; par suite, que ses défenseurs n'étaient pas dans le vrai lorsqu'ils essayaient de prouver que cette opération n'est pas « directement occisive » de l'enfant.

Anno 1886, Amplitudinis Tuæ Prædecessor dubia nonnulla huic Supremæ Congregationi proposuit circa liceitatem quarumdam operationum chirurgicarum craniotomiæ affinium. Quibus sedulo perpensis, Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Cardinales una mecum Inquisitores Generales, feria IV die 14 currentis mensis respondendum mandaverunt :

In scholis catholicis tuto doceri non posse licitam esse operationem chirurgicam quam craniotomiam appellant, sicut declaratum fuit die 28 maii 1884, et quamcumque chirurgicam operationem directe occisivam fœtus vel matris gestantis.

Idque notum facio Amplitudini Tuæ, ut significes professoribus facultatis medicæ Universitatis catholicæ Insulensis.

Interim fausta quæque ac felicia tibi a Domino precor.

Romæ, die 19 Augusti 1889.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus in Domino

R. Card. Monaco.

Reverendissimo Domino Archiepiscopo Cameracensi.

III. — *S. C. des Évêques et Réguliers.*

Décret relatif à la renonciation aux biens qui doit précéder la profession solennelle.

Nous empruntons à la *Nouvelle Revue théologique* le décret suivant, précisant la manière dont doit se faire la renonciation qui doit précéder, pour les religieux à grands vœux, la profession solennelle.

(1) Voir cette décision dans *le Canoniste*, 1885, p. 67.

Beatissime Pater,

Fr. Andreas Lupori, procurator generalis Ordinis Minorum de Observantia, ad pedes Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus, exponit varias difficultates atque dubia non pauca oborta fuisse quoad modum disponendi de bonis, juvenibus quomodocumque spectantibus qui, ad Ordinem recepti, expleto votorum simplicium triennio, professionem solemnem emittere cupiunt. Nam, juxta Ordinis statuta et Sacræ Pœnitentiariæ responsum, sub die 21 Maii 1880 datum, juvenes ante solemnem professionem bona sua abdicare debent. Jamvero multi quærunt quomodo, durante Ordinum Religiosorum suppressione, Ordinis statuta necnon Sacræ Pœnitentiariæ dispositiones executioni mandare debeant.

Dubio procul, juxta Tridentinum, juvenes, durante anno probationis, bona sua abdicare nequeunt. Solummodo, duobus mensibus ante professionem, ex licentia Episcopi, de bonis suis disponere valent. Attamen, si professio locum non habeat, hujusmodi dispositio nulla est. Agedum, juxta legem civilem nunc vigentem, quæ religiosas professiones non agnoscit, omnis actus cessionis, venditionis aut donationis duobus mensibus ante professionem factus, irrevocabilis est, contra Tridentini dispositionem. Præterea leges civiles inhabiles declarant ad venditionem aut donationem minores 21 annorum. Quibus expositis, quæritur:

Utrum permitti possit, ut juvenis profitendus de suis bonis disponat per actum privatum coram Superiore regulari, de Ordinarii licentia, vel coram ipso Ordinario, postea ratificandum in forma a lege præscripta etiam post professionem solemnem, et, in casu minoris ætatis, ætate majori assecuta?

S. C. Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, super præmissis mandavit rescribi prout sequitur:

Cum agatur de renuntiatione super illis bonis quibus jus certum haberi potest, parte nempe hæreditatis paternæ vel maternæ, emissa suo tempore juxta Concilium Tridentinum, renuntiatio ipsa renovetur, quando opus est, quin tamen illa immutari possit. Si vero agatur de renuntiatione eorum quæ accidentaliter evenire possunt, in singulis casibus recurrendum erit ad hanc Sacram Congregationem.

Datum Romæ, ex Secretaria S. C., hac die 16 Septembris 1885.

Il s'agit, on lè voit, de trois difficultés qui proviennent des différences existant entre la loi civile et la loi ecclésiastique relativement aux renonciations que le profès doit faire de ses biens présents et futurs.

1° Tandis que la loi canonique suspend l'effet de la renonciation faite par le novice jusqu'au moment de sa profession, la loi civile la regarde comme irrévocable dès qu'elle est faite dans les formes.

2° Tandis que le Concile de Trente, en admettant que l'on peut émettre la profession religieuse après 16 ans révolus, autorise les renonciations avant la majorité légale, la loi civile n'admet ni donation ni vente faite par les mineurs.

3° D'après le droit canonique, la renonciation est valable, non seulement pour les biens que le profès peut posséder actuelle-

ment, mais encore pour ses biens à venir ; la loi civile, au contraire, regarde comme nulle la renonciation à la succession d'une personne vivante.

A ces trois difficultés, la Congrégation répond en maintenant, en toute hypothèse, l'obligation de faire, suivant le droit ecclésiastique, la renonciation complète, laquelle sera toujours valable en conscience ; elle devra se faire au moment voulu, c'est-à-dire, dans les deux mois avant la profession solennelle, et dans les formes prescrites par le Concile de Trente. Quant aux solennités à remplir pour que cette renonciation soit valable aux yeux de la loi civile, la Congrégation distingue entre deux sortes de biens : ceux sur lesquels le profès peut être regardé comme ayant un droit certain, à savoir, sa part d'héritage de ses père et mère ; et ceux qui peuvent lui advenir accidentellement. Pour les premiers, le profès, déjà lié en conscience, devra faire les démarches et actes nécessaires lorsqu'il en sera besoin, c'est-à-dire, lors de la mort de ses parents ou lorsqu'il aura atteint sa majorité, sans que d'ailleurs il y puisse rien changer ; pour les autres, la Congrégation se réserve l'examen de ce qu'il sera plus opportun de faire dans chaque cas particulier.

IV. — *S. C. du Concile.*

1° CAUSES JUGÉES PAR LA S. C. DANS SA SÉANCE DU 29 MARS 1890

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

1. — ORTONEN. (Ortona.) *Binationis.*

La Confrérie du Saint-Sacrement érigée dans l'église de Sainte-Croix, à *Tollo*, n'ayant pas de prêtre qui puisse célébrer la messe le dimanche, dans cette église, et trop pauvre pour en faire venir un de loin, demande pour le curé de Tollo, son directeur spirituel, l'autorisation de célébrer pour elle une seconde messe dans l'église de Sainte-Croix. L'archevêque administrateur recommande la supplique. Mais, quelque utile que puisse être pour les confrères une seconde messe, comme ils peuvent facilement se rendre à l'église paroissiale, la S. C. n'a pas vu dans l'espèce les raisons de nécessité qu'exige la constitution de Benoît XIV *Declarasti nobis :* aussi a-t-elle répondu : *Non expedire.*

2. METEN. (Metz.) *Reductionis onerum, translationis et absolutionis.*

Cette cause est très semblable aux demandes de Mgr l'Évêque d'Angoulême et de Mgr l'Evêque d'Orléans, auxquels la Congrégation a accordé des indults de réduction le 18 août 1888 et le 14 décembre 1889 (cf. *le Canoniste*, 1889, p. 113; 1890, p. 3) : aussi n'en donnerons-nous qu'un résumé.

Mgr l'Évêque de Metz, voulant rétablir dans un état conforme à la légis-

lation canonique toutes les fondations existant dans son diocèse, en fait le classement suivant : 1° des fondations dont les biens étaient insuffisants dès l'origine à en assurer les charges, et qui ont été acceptées par les administrateurs sans recours préalable à l'évêque ; 2° des fondations dont les ressources, suffisantes à l'origine, ont été diminuées ou même ont totalement disparu ; 3° des fondations dont le revenu ne peut plus suffire aux charges, par suite de l'élévation de la taxe des honoraires de messe. Dès après le Concordat, les évêques de Metz s'occupèrent de régulariser la situation déplorable des quelques biens qui avaient échappé aux bouleversements de la révolution ; une autre réduction et revision eut lieu en 1850 ; mais en aucun des deux cas on ne paraît s'être préoccupé de demander un indult apostolique : d'où la nécessité d'une revalidation, au moins « ad cautelam ». Une nouvelle revision semble indispensable aujourd'hui, surtout pour les fondations existant dans la partie de l'ancien diocèse de Nancy jointe à celui de Metz en 1874. En conséquence, l'évêque demande les pouvoirs et indults suivants :

« I° Ut reductionum omnium hucusque absque venia Sedis Apostolicæ peractarum (etiamsi forsan reductæ *fuerint iterum fundationes* jam antea reductæ), Sanctitas Vestra sanationem, quatenus opus sit, indulgere dignetur : dummodo omnia ad SS. canonum tramites peracta reperiantur, et nullo imposito novo onere. — 2° Ut sibi concedatur ampla facultas ad quinquennium proximum tantum, condonandi quoad præteritum, et reducendi quoad futurum, vel in casu necessitatis suspendendi ad tempus, fundationum onera quæcumque, etiam missarum cum cantu in minorem numerum missarum iterum cum cantu, quoties id juxta exposita ipsi Episcopo necessarium visum fuerit ; servato fabricis ecclesiarum reditu proportionali cum numero missarum juxta diœcesis morem et superius exposita ; taxata tandem eleemosyna missarum reductarum ad taxam missæ perpetuæ, vel, si eleemosyna minor quandoque præfinienda visa fuerit, facta rectoribus ecclesiarum potestate earumdem missarum celebrationem alibi procurandi ; servatis de cetero servandis. — 3° Ut liceat parochis qui juxta exposita omnibus missarum oneribus in propria ecclesia satisfacere minime possunt, missas, de quibus supra, aliis sacerdotibus celebranda tradere, onerata eorum conscientia super fideli onerum adimplemento... prævia absolutione super translationibus bona fide hucusque factis ».

A ces demandes la Congrégation a répondu : *Episcopo pro gratia sanationis quoad præteritum, quatenus opus sit, et quoad reliqua, juxta preces, facto verbo cum SSmo.*

CAUSES IN FOLIO

I. — Ebroicen. (Evreux.) *Matrimonii.* — Non proposita.

II. — Molinen. (Moulins.) *Matrimonii.* — Causa nullitatis matrimonii ex defectu consensus ex parte mulieris, cum suppletoriis precibus pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato. Tutius arbitrata est S. C. recurrendum esse ad dispensationem, unde propositis dubiis : I. *An constet de matrimonii nullitate in casu ? — Et quatenus negative :* II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ?* Responsum est : Ad Im. *Negative ;* — Ad IIm. *Affirmative.*

III. — Mediolanen (Milan.) *Remotionis a paræcia.*

Nous avons publié avec les détails suffisants cette cause dans le numéro de juin 1889, p. 250. Le curé, privé de sa paroisse, interjette appel ; mais il n'apporte aucune preuve juridique nouvelle, tandis qu'au contraire l'accusation était fortement appuyée. A la question ordinaire : *An sit stan-*

dum vel recedendum a decisis in casu? la S. C. a répondu : *In decisis et amplius.*

IV. — THEANEN. (Teano.) *Adjucationis redituum.*

Appel interjeté d'une sentence du 15 juin 1889, mais sans aucune nouvelle preuve ; la réponse aux deux questions ordinaires a été : *In decisis et amplius.*

V. — FOROJULIEN. ET NICIEN. SEU-AQUEN. (Fréjus et Nice, ou Aix.) *Legati.*

Cette cause revient pour la troisième fois devant la S. C. ; et nos lecteurs ont pu voir dans le n° de novembre 1889, p. 498, l'exposé des deux premières sentences. Sur de nouvelles instances et de nouvelles considérations de l'Évêque de Nice, la S. C. a examiné la question ordinaire : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu?* ; elle a cru devoir répondre : *Recedendum a decisis in primo et secundo loco, et sortem legati tradendam esse Episcopo Niciensi*».

VI. — ELNEN. (Perpignan.) *Canonicalis.* — Sera reproduite *in extenso.*

VII. — CALARITANA seu OLEASTREN. (Cagliari ou Ogliastra.) *Jurium.*

En 1851, un pieux prêtre du diocèse d'Ogliastra, Raphaël Mulas, fonda par testament une bourse au séminaire de Cagliari, en faveur d'un jeune homme à choisir parmi ses parents, ou, à son défaut, parmi les habitants du village de *Loceri*. Le concours devait être fait par-devant l'évêque d'Ogliastra, et la nomination appartenait à ce même prélat, conjointement avec le municipe de Loceri. Un règlement, approuvé par les héritiers et les évêques intéressés, prévoyait la plupart des difficultés qui pouvaient surgir ; mais il n'avait pas songé à indiquer auquel des deux évêques, l'archevêque de Cagliari ou l'évêque d'Ogliastra, il appartiendrait de donner les lettres d'indiction du concours pour l'obtention de la place vacante. Lors de la dernière vacance, survenue en 1881, l'archevêque de Cagliari intima le concours, mais sans succès ; plus tard, à plusieurs reprises, l'évêque d'Ogliastra l'intima à son tour, et ce ne fut qu'après plusieurs délais, rendus nécessaires par les discussions entre les ayants-droit, que la bourse fut adjugée, le 6 décembre 1887, au jeune Séverin Mulas. Lorsque le boursier se présenta, l'archevêque refusa d'abord de l'admettre avant que l'évêque d'Ogliastra eût demandé et obtenu une « sanatoria » pour une nomination faite après un concours illégalement intimé ; l'évêque argua de son droit, et la congrégation doit se prononcer sur le différend : auquel des deux prélats revient le droit d'intimer ce concours ? En faveur de l'archevêque de Cagliari, on fait remarquer qu'il a pour lui l'observance passée et le droit de tout Ordinaire sur une bourse (assimilable sur ce point à un bénéfice manuel) de son séminaire. Mais, d'autre part, on ne doit pas oublier que l'évêque d'Ogliastra a le droit de nommer ; qu'il s'agit de ses diocésains et d'un village soumis à sa juridiction ; que c'est devant lui que doit se tenir le concours ; qu'il a qualité pour juger des titres et du mérite des concurrents ; que l'intimation du concours est une condition préalable du concours lui-même, et doit nécessairement appartenir à la même personne ; que c'est là un acte de juridiction, qui ne saurait être exercé dans son diocèse par l'archevêque de Cagliari ; en un mot, que tout ce qu'on peut concéder à ce dernier est le droit et le devoir de prévenir son suffragant de la vacance de la bourse. C'est dans ce sens qu'a jugé la Congrégation, car à la question : *An jus affigendi edictales pro concursu ad pensionem Mulas competat ad Calaritanum Archiepiscopum in casu?* elle a repondu : *Negative.*

2° Salernitana (Salerne). *Electionis deputati pro seminario.*

La cause suivante est un exemple d'élection cassée pour cause d'infraction évidente des lois qui régissent toute élection, et particulièrement l'élection des députés du clergé pour l'administration des séminaires, telle que le Concile de Trente l'a établie. Dans l'espèce, l'élection était donc nulle, parce que, aucun des candidats n'ayant eu la majorité absolue au premier tour de scrutin, on n'avait pas procédé à un second vote ; que le président avait, malgré cela, proclamé élu un candidat qui n'avait pas eu la majorité relative ; qu'il avait écarté comme indigne, sans aucune forme de jugement, un des candidats, et celui-là même qui avait réuni le plus grand nombre de voix. Et comme il s'agissait de l'élection du député du clergé pour l'administration du séminaire, l'élection pouvait être encore attaquée parce que des chanoines étaient présents et avaient pris part au vote.

Die 25 *Januarii* 1890.

Sess. 23 cap. 18 de Reform.

Vacante per obitum parochi Josephi Grimaldi officio deputati pro administratione temporali seminarii Salernitani, et convocatis omnibus de clero in civitate morantibus, undequadraginta sacerdotes ad electionem novi deputati die 27 Augusti 1887 convenerunt. Negotium tamen haud tranquille processit; siquidem, cum præsentes essent nonnulli ex canonicis, sacerdos quidam, Filippone nomine, contra hoc factum protestationem emisit. Eo tamen non attento, præside Provicario Generali, peractum est scrutinium; ex quo constituit septemdecim suffragia retulisse sacerdotem Franciscum Filippone, sexdecim parochum Franciscum Salerno, sex reliqua inter diversos dispersa essent.

Comitiorum præses sui muneris tunc esse duxit declarare, electionem sacerdotis Filippone, suffragiis relative majoribus factam, nullam in se esse : imo eo usque progressus in dicendo est, ut ipsam Comitiorum legitimitatem in dubium revocaret, eo quod ruralis clerus diœcesis convocatus non fuerat, nec aderat. At surgens sacerdos Filippone huic propositioni sese vehementer opposuit, imo et quædam contumeliosa verba in episcopalem curiam direxit, « eousque ut curiam veram esse speluncam dixerit », ceu Ordinarius refert. Hæc audiens, unus ex electoribus, canonicus Ricciardi, protestatus est Filipponem se aperte prodiisse indignum ut inter seminarii deputatos adnumerari posset, ideoque retinendum esse ut electum Franciscum Salerno, utpote qui, si non majoris, sanioris saltem electorum partis suffragia obtinuerit. Hisce in adjunctis, electio fuit suspensa, et Archiepiscopus de totius controversiæ statu edoctus. Qui, rebus perpensis, statim sacerdoti Filippone in pœnam contumeliarum quæ protulerat tres dies suspensionis a divinis irrogavit.

Interim canonicus Ricciardi, qui in comitiis contra sacerdotem Filippone dimicaverat et vindicias parochi Salerno et electionis de eo factæ sumpse-

rat, peculiaribus litteris ad Archiepiscopum directis, thesim suam iterum sustinuit. Postquam enim meminisset ex *cap. Quia propter de Elect.* eum haberi debere electum in quem « omnes, vel major et sanior pars Capituli consenserit », comprobare satagebat sacerdotem Filippone non potuisse a saniore cleri parte eligi, eo quod vitæ minus honestæ esset, jamque causaverit in seminario varias disturbationes, homo audax, machinationibus assuetus, ecclesiasticarum rerum imperitus, dum econtra plurimis elogiis prosequebatur adversarium ejus, presbyterum Franciscum Salerno.

Ordinarius vero, potiusquam enatam quæstionem suo judicio resolveret, libellum canonici Ricciardi ad S. C. C. transmisit, simulque in sua epistola, postquam electionis historiam retulit, vehementibus verbis sacerdotem Filippone impetit, quem asserit esse ommino incapacem et indignum qui in deputatum eligatur, utpote qui ignarus, minus honestæ vitæ, inobediens, qui suam electionem machinationibus indignis promoverit, et adversus auctoritatem ecclesiasticam famosos libellos diffuderit. Hinc orat Episcopus pro validatione electionis factæ a minori, sed saniori, vocalium numero sacerdotis Salerno, et in casu quo iterum facienda esset electio, pro exclusione sacerdotis Filippone.

Die 8 Aprilis 1888 Archiepiscopo scriptum est ut referret « utrum indignitas sacerdotis Filippone adeo fuerit notoria, ut concludenter probari posset septemdecim illos electores scienter elegisse indignum ». Die 28 Septembris respondit Archiepiscopus : se de incapacitate et indignitate sacerdotis Filippone vel minimum non habere dubium; quanam vero intentione motus unusquisque ex electoribus illi vocem dederit, sibi compertum non esse.

Rursus rogatus ut clarius explicaret quas ob causas sacerdos Filippone in pœnam suspensionis incurrisset, et an hæ causæ fuissent tunc notoriæ, die 6 Februarii anni 1889 respondit : Suspensionem a se contra prædictum sacerdotem Filippone irrogatam in ea fundatam fuisse quæ in electione locum habuerunt; pœnam suspensionis ad tres dies tantummodo restrictam fuisse, ut per confessionem et injunctam pœnitentiam scandalum repararet Filippone; eum tamen, post factam confessionem sacramentalem et observatam trium dierum suspensionem, non destitisse in curiam calumnias diffundere.

Hisce omnibus acceptis, die 26 Martii 1889 decretum latum est : *Ponatur in folio idque notificetur Episcopo, qui præfigat partibus congruum terminum ad deducenda jura sua coram H. C. ac de resultantibus certioret.*

Quibus jussis obediens sacerdos Filippone, Archiepiscopo obtulit humiliorem libellum quo suam in electione agendi rationem explicabat, et submississimos reverentiæ et obedientiæ sensus aperiebat. Quibus permotus Episcopus, eum Congregationis benevolentiæ commendabat.

Hodie demum quæstio dirimenda proponitur subsequentibus dubiis.

Ex hucusque relatis patet duo esse dubia quæ disceptari hac in re possunt, an scilicet et cujus favore constet de electione in casu; et quatenus negative, an sacerdos Filippone adhuc sit eligibilis. His enim universa lis continetur. Age vero pro validitate electionis sacerdotis Filippone in primis militat quod ipse fuerit a majori parte electus. Quin obsit majoritatem fuisse dumtaxat relativam. Etenim licet ex *cap. Quia propter de Elect.* ad validitatem et effectum electionis requiratur ut suffragia absolute majora in unum concurrant; nihilominus ea, quæ in dicto capite sub pœna nullitatis sunt præscripta, in electionibus Præsulum, quorum obitu Ecclesia viduata dicitur, videntur servanda; in cœteris vero minoribus electionibus suffi-

cere ut jus naturæ observetur. De Luca, *de Canon. disc.* 28; Pitonius, *Discept. eccl.* 140, 56, 61; Reiffenstuel, *l. I*, 16, *n.* 100.

Jamvero nullatenus constat, quod jus naturæ violetur in casu quo ille electus habeatur, cui pars eligentium relative major suffragetur. Et revera non desunt auctores qui docent in ejusmodi electionibus passim non requiri nisi pluralitatem relativam votorum. Cfr *Zipæus, Analytica jur. pont., l.* 3, *in tit. De his quæ fiunt a major.*

Imo in patronatus materia scimus electionem per vota relative majora admitti. Ait namque Fagnanus in explanatione *cap. Quoniam* 3 *de Jure patr.*: « Præsentationem factam a majori parte patronorum respectu mino-« ris, validam esse, licet non sit facta a majore parte omnium ».

Quin objiciatur majorem partem non fuisse simul et saniorem. Etenim licet olim, juxta ea quæ habet Fagnanus ad *cap. Quia propter*, in electionum scrutinio collatio fieret nedum *numeri ad numerum*, ut cognosceretur is in quem major Capituli pars consenserit, sed etiam *meriti ad meritum et zeli ad zelum*, ut constaret utrum pars major, saniori quoque consilio usa, digniorem elegisset; nihilominus hodie hæc praxis obsoleta est, et unica fit collatio, numeri nempe ad numerum. Gonzalez, in *cap. Ecclesia vestra* 58 *de Elect.*, cum Barbosa et Garcia ab eo citatis; Giraldi, *tit. de Elect. sect.* 46 *cap. Quia propter*; Maschat, *Inst. can. lib.* 1 *de Elect. n.* 13. Et rationem præbet cum aliis DD. Leurenius, *For. eccl. l.* 3, *tit.* 9, *q.* 130, his verbis, quia nempe « major pars nume-« ro... censetur etiam sanior, nisi manifeste appareat, aut legitime pro-« betur majorem partem numero corruptam fuisse, aut alio sinistro affec-« tu in transversum agi ».

Quamobrem hodie ad legitimam electionem sufficit pars major suffragiorum. Et merito quidem, tum quia cum in præsentiarum electio fere semper fiat per vota secreta, quæ sit pars sanior facile cognosci non potest; tum quia exclusio et reprobatio partis majoris in favorem minoris per scrutatores in ipso electionis actu nedum odiosa est, sed etiam difficilis ac magnarum contentionum causa.

Quod confirmatur ex iis ipsis quæ in nostro casu evenerunt. Etenim sacerdos Filippone, qui ab initio ut indignus undique renunciabatur, ex nuperrimo documento ab ipso Ordinario relato alius apparet, et undequaque forte purgatur. Imo quæ ipsi imputabantur vaga undequaque erant, imo ex parte levia, et ex parte præpostera : levia siquidem videntur quæ de ejus indole dicebantur, et de seminarii periculo si inter quatuor deputatos unus accenseretur qui turbidi ingenii et paullo ardentioris animi erat; præposterum vero est ut culpæ electoribus vertatur et electio nulla vocetur ob crimen quod subsequenter ad electionem contigit. Imo, si paullo acrius in Curiam invehere visus est sacerdos Filippone, et quædam prorosa evomere, male quidem egit; at, ejus animo non sine causa offenso, eo quod electionem quam putabat de se factam impugnari videbat, parcendum paululum erat. Aliunde, si peccavit, pœnam quoque humiliter luit; et si diœcesanam auctoritatem in æstu animi offendit, nuper datis obsequentibus litteris veniam petiit et se purgavit adeo ut ipse Archiepiscopus, mutata sententia, eum quem antea reprobaverat mox commendaverit. Quapropter tot ea quæ de indignitate sacerdotis Filippone, et de saniori judicio minoris partis electorum contra majorem congeruntur, pondere suo ruere videntur.

Vicissim in favorem parochi Salerno unum hoc argumentum militat, quod nempe ipse electus dicatur a saniore electorum parte et ab Archiepiscopo in prioribus suis litteris commendetur et postuletur. Quin obsit suffragatio plurium electorum in favorem sacerdotis Filippone : nam, si deputatus jam electus, licet munus habeat perpetuum, nihilominus juste

removeri potest ab officio, quoties imprudentis sit naturæ, ceu monet S. H. C. in *Tudertina Elect. deput. Sem.* 15 *Septembris* 1792, cum Zamboni, t. 4 *Conclus. v. Semin.* § 1., a fortiori posse videtur a suscipiendo hoc munere impediri eum qui turbidi hujusmodi ingenii jamdiu se prodiit. Et ideo hac de causa electio sacerdotis Filippone nulla et invalida dicenda foret, et jus in minori parte solidatum. Quæ tamen omnia quanti facienda sint, prudens EE. PP. judicium definiet.

At vero e contra dicendum verius videtur cujuslibet electionem invalidam, ipsaque forte electionis comitia nulla in casu fuisse.

Etenim electio per suffragia relative majora nonnisi in quibusdam exceptionalibus casibus admittitur, ut est in patronatu, quando præsertim electores, quin simul conveniant, degentes in loco ubi habitant, ad Curiam candidati nomen per schedas mittunt, aut forte etiam in ceteris electionibus si manifeste appareat, scienter a majori parte electum fuisse indignum, juxta ea quæ habet *cap. Scriptum* 40 *de Elect.*, cum Layman, *Quæstio cum de Præl. eccles. q.* 65. De cetero essentiale electioni esse videtur ut ex congregatis pars absolute major in unum consentiat. Eo vel magis quia si relativa dumtaxat majoritas valeret, ex votorum dispersione contingere non raro posset ut duobus vel tribus suffragiis aliquis nuncupatus subsisteret, quod est absurdi inductivum, et insuper a canonica jurisprudentia alienum. Nullibi enim hæc cauta vel admissa in canonico jure leguntur. Itaque nullus electus videtur in controverso scrutinio diei 27 Augusti 1887, eo quod nullus majoritatem absolutam votorum consequutus est.

Quæ conclusio firmatur si forma et natura comitiorum examinetur. Plura namque dici possent quoad defecium convocationis cleri ruralis (seu, ut dicunt, forensis) et quoad præsentiam canonicorum. Nam juxta ea quæ habet Corradus *Prax. benef. lib.* 4 *tit.* 4 *c.* 8 *n.* 28, Monacellus *p.* 1 *t.* 12 *form.* 2 *n.* 2, Zamboni *l. cit.* § 2 cum *Tudertina cit.* diei 15 Septembris 1792, deputati seminarii eligi deberent in diœcesana Synodo in qua totus congregatur clerus, vel, si mos sit eligendi extra synodum, universo diœcesis clero legitime convocato. Nihilominus sive quia eatenus aliquorum electorum contemptus electionem vitiat quatenus hi de ea excipiant ex *cap. Cum sicut* 28 *de Elect.* cum Glossa *v. Consentire*, Fagnan *in cap. Quia propter de Elect. n.* 38 *seq.* Piton. *de Controv. patr. alleg.* 70 *n.* 8; sive quia sensim ex difficultate universum clerum convocandi et synodi diœcesanæ celebrandæ, alia inoleverit disciplina, usus hodie vigere videtur ut seminarii deputati a solo clero civitatis eligantur. Imo Barbosa *Collect. ad cap.* 18 *sess.* 23 *Conc. Trid. n.* 7 aperte hoc ponit principium : « Seminarii de« putati electio sufficit fieri a clero civitatis ». Ideoque in themate defectus cleri forensis comitiorum legimitati proprie ac per se forte non obest.

Gravius vero videtur quod canonici interfuerint. Sane Tridentinum *cit. cap.* 18, *sess.* 23 cavet ut curæ et administrationi seminariorum Episcopi « vacent cum consilio duorum de Capitulo, quorum alter ab Episcopo, « alter ab ipso Capitulo eligatur; itemque duorum de clero civitatis, quo« rum quidem alterius electio similiter ad Episcopum, alterius vero ad cle« rum pertineat ». Age vero ex oppositione Capituli ad clerum civitatis videtur distinctio facta et separatio jurium, adeo ut hinc seorsim Capitulum ex suis aliquem nuncupet, illinc seorsim reliquus clerus ex suo gremio exclusis canonicis suum deputatum eligat. Si enim in conventu cleri etiam canonici cathedralis convenirent, ipsi duplici jure fruerentur, imo quandoque (si nempe canonici plures numero essent, ceteri vero de civitate pauci) contingere posset ut utriusque deputati electio in potestate Capituli maneret : quod Tridentini dispositioni consentaneum non appareret. Demum S. H. C. in *Aquen. dep. sem. p. s. p.* diei 25 Januarii 1873 taxative definit : « per assecutionem canonicatus in cathedrali officium depu-

« tati e clero civitatis cessare ». Atqui si canonicus hac in re de clero civitatis non censetur esse ad effectum officii, a pari de clero civitatis non debet censeri ad effectum electionis. Non enim est distinctio in allegato capite. Et si sub nomine cleri non veniant, imo excludendi sint canonici, quando sermo est de officio deputati *cleri nomine* exercendo; eodem jure sub nomine cleri non venire, imo excludendi videntur canonici, quando de electione *a clero* facienda disseritur. Qua de causa nedum ex defectu majoritatis absolutæ suffragantium, sed etiam ex comitiorum vitio, electio juxta modo dicta, nullius videtur valoris.

Ceterum quæ in hoc puncto rite constabilienda sint, pariterque in casu renovandæ electionis, utrum dignus necne passiva voce sacerdos Filippone habendus sit, discretio et sapientia EE. VV. definiet. Post ea enim quæ tum in specie causæ tum in priori disputationis parte de hoc in re dicta sunt, aliquid de meritis aut indignitate sacerdotis Filippone iterum addere supervacaneum duco.

Et potius EE. VV. rogo ut definire dignentur

DUBIA

I. *An et cujus favore constet de electione in casu?*

Et quatenus negative,

II. *An in nova electione sacerdos Filippone voce passiva privandus sit in casu?*

S. C. C., re discussa, die 25 januarii respondit :

Negative ad utrumque.

V. — *S. C. des Rites.*

DUBIA quoad expositionem imaginis beatæ Mariæ Virginis, quæ colitur in Valle Pompeiorum.

ORDINIS PRÆDICATORUM.

Rmus P. Marcolinus Cicognani, procurator generalis Ordinis Prædicatorum, exponens quod plurimi Fratres sui Ordinis, ad devotionem promovendam erga Beatissimam Deiparam a Rosario per imaginem quæ colitur in Valle Pompeiorum, hanc Iconem exponere cœperunt in ecclesiis ipsius Ordinis; cupiensque eorumdem fovere pietatem, verum juxta leges a S. Rituum Congregatione sancitas, insequentia Dubia pro opportuna solutione eidem Sacræ Congregationi humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. An liceat in ecclesiis, in quibus canonice sunt erectæ SSmi Rosarii Confraternitates, antiquæ Imagini B. V. Mariæ de Rosario substituere Imaginem Pompeianam? et quatenus negative :

Dubium II. An liceat Imagini B. M. V. de Rosario in eodem altari Imaginem parvam Pompeianam supponere, uti vulgo dicitur *sotto quadro?* et quatenus negative :

Dubium III. An liceat in præfatis ecclesiis dedicare dictæ Imagini B. M. V. Pompeianæ aliud altare? et quatenus negative.

Dubium IV. An liceat saltem in aliquo loco earumdem Ecclesiarum Imaginem B. M. V. Pompeianam publicæ venerationi exponere? Et quatenus affirmative :

Dubium V. An eam visitando easdem Indulgentias altari SSmi Rosarii concessas Christifideles et Confratres lucrari valeant?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Rmis PP. Consultoribus Theologis, propositis Dubiis rescribere rata est — *Negative in omnibus.* — Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 24 februarii 1890.

Nous croyons utile de reproduire les observations dont les *Ephemerides liturgicæ* font suivre ce décret, et qui nous paraissent nécessaires pour en bien comprendre la valeur.

« Ex relato decreto, super recenti Imagine Deiparæ Virginis Pompeianæ nuncupatæ, haud probe perpenso, quædam inferri forte conclusiones possent, quæ a veritate sunt alienæ, et ab intentione S. R. Congregationis absonæ. Hinc, aliquid super eo animadvertere opportunum judicamus, ne lectores in errorem, si timori sit locus, inducantur.

Plura, ut videre est, S. R. Congregationi exposita sunt dubia, quæ tamen omnia una complectitur et quidem negativa responsio. Num ergo hujusmodi responsio imaginem Pompeianæ Virginis interdicere intendit? Imago ista recenter quidem publicæ venerationi est exposita, sed haud recentis inventionis ostenditur. Ea insuper in pluribus PP. Dominicanorum ecclesiis depicta conspicitur, pluraque extant ejusdem exemplaria, typo simillima, quam quidam opus B. Angelici asserere non dubitant. Fidelium in hanc imaginem fides et devotio multa in quibusdam maxime locis a Deo effervent, ut piissima Virgo, pro sua bonitate, filiorum suorum fiduciam plurimis, ut fertur, remuneretur gratiis atque miraculis. Quod autem magis præstat, leviora sunt discrimina inter imaginem Pompeianam et aliam, quæ a SS. Rosario nomen trahit: ut utraque eadem, si ab accidentibus abstrahas, dici possit. Quibus omnibus inter se collatis, videtur concludi posse recentem imaginem Virginis Pompeianæ implicitam quamdam obtinuisse ab Ecclesia approbationem. Quomodo ergo per præsens decretum eadem imago velut interdicta apparet?

Sed non ita sane. Ad primum quod pertinet dubium, prohibetur quidem recentem imagini antiquæ sufficere, non quidem quatenus illa sit vetita, sed quia cum jam ista obtineat, non est ratio cur derelinquenda sit, ut exponatur alia. At, si casu vetus quæ obtinet, consumpta, esset renovanda, nihil obstat, quominus recens pro vetere adhiberi tuto valeat.

Circa alterum dubium, nil sapientius: quum enim utraque imago eadem, uti diximus, substantialiter sit, nefas esset in eodem altari duas locare imagines, quarum altera principalis esset, altera minus principalis, seu, ut vulgo dicitur, *sotto quadro.*

Idem de tertio dubio judices: est enim inconveniens, ut eidem Deiparæ sub uno eodemque titulo duo dicentur altaria. Sed eodem sensu de quarto judicandum dubio propter eamdem rationem. Si enim eadem est imago, quare in ecclesiis, in qua imagini a Rosario nuncupatæ altare aliquod dicatum est, alia quoque imago ejusdem naturæ et sub eodem titulo publicæ venerationi exponenda erit? Non est de more Ecclesiæ eamdem imaginem, sicuti nec eamdem Reliquiam, neque ipsum Eucharistiæ Sacramentum in duobus altaribus publicæ fidelium venerationi eodem tempore exponere.

Ad quintum denique quod spectat dubium, animadvertimus ab eo supponi aliud præcedens dubium quartum affirmative resolutum, quod tamen et negative resolutum est. Quum itaque S. R. C. illicitam declaraverit novam Pompeianam imaginem in iis ecclesiis quomodocumque exponere, ubi alia imago a Rosario jam obtinuit, negativa ad hoc quintum dubium responsio consequens omnino erat. Alioquin admisisset lucrifieri indulgentias posse visitando imaginem ex specialibus loci adjunctis prohibitam,

quod inconveniens fuisset. Merito ergo S. R. C. negativam et ad quintum, sicut ad cetera dubia, responsionem dedit.

Ceterum recens imago *a Rosario* dicta, cum addito *Pompeiana*, neque ex decreto relato, neque ex intentione S. R. C. vetita dicenda est. Sed in ecclesiis, ubi (sine alia subintelligas) jam veneratione afficitur, secure potest et licet idem venerationis cultus continuari ; atque ubi nulla ejus naturæ imago extat, nullum dubium quin possit admitti. Verbo : ex duabus, de quibus diximus, imaginibus, altera aut altera indiscriminatim exponi publicæ venerationi potest in ecclesiis, non vero utraque eodem tempore, atque in eadem ecclesia, quod unice tantummodo, et sapienter S. R. C. prohibet. »

VI. — *S. C. de l'Index.*

Par décret en date du 6 mars 1890, la S Congrégation de l'Index a condamné et proscrit les livres suivants :

Mélanges sur quelques questions agitées de mon temps et dans mon coin de pays, par J.-M. Boillot, curé de la Madeleine, de Besançon. — Besançon, imprimerie et lithographie Dodivers et Cie, Grande-Rue, 87, et rue Moncey, 8 *bis*, 1888. -- *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

Judas de Keriot. — Poema dramatica de Freder Soigler, *de la Academia de la lengua catalan, Mestre en gay saber.* — Barcelona, libreria de I. Lopez, editor, Rambla del Mitj, n. 20 ; 1889.

Il Nuovo Rosmini. — Periodico scientifico-letterario. — Milano, tipografia Fratelli Rechiedei. — *Decret. S. Off., fer. IV, die* 26 *Februarii* 1890.

Itaque nemo, etc.

Datum Romæ, die 22 Martii 1890.

Camilius, Card. MAZELLA, Præf.

Fr. Hyacinthus FRATI, S. C. *Ind. a Secret.* O. P.

RENSEIGNEMENTS

De la Messe votive du Sacré-Cœur de Jésus le premier vendredi de chaque mois.

Le décret de la S. C. des Rites du 28 juin 1889, qui élevait au rite double de Ire classe la fête du Sacré-Cœur de Jésus, permettait aussi d'en célébrer la messe votive le premier vendredi de chaque mois dans les églises où ont lieu ce jour-là des exercices de piété spéciaux en son honneur. Voici les termes mêmes du décret : « In iis vero ecclesiis et oratoriis, ubi feria VI, quæ prima in unoquoque mense occurrit, peculiaria exercitia pietatis in honorem Divini Cordis, approbante loci Ordinario, mane peragentur, Beatissimus Pater indulsit ut in hisce exercitiis addi valeat Missa votiva de Sacro Corde Jesu ; dummodo in illam diem non incidat aliquod festum Domini, aut duplex primæ classis, vel Feria, Vigilia, Octava ex privilegiatis ; de cetero servatis Rubricis ».

On nous demande quels sont les exercices qu'il faut faire pour pouvoir dire la messe votive du Sacré-Cœur les premiers vendredis du mois, et si l'on doit réciter à cette messe le *Gloria* et le *Credo*.

A la première question, nous ne pouvons faire une réponse bien précise, puisque, d'une part, le décret de la Congrégation ne spécifie pas ces exercices en particulier, et que, d'autre part, il appartient à l'Ordinaire de les autoriser, et, par suite, de les déterminer. Il nous semble cependant que l'on serait dans les conditions voulues pour profiter de la concession, si l'on célébrait ce jour-là une messe plus solennelle en l'honneur du Sacré-Cœur, de préférence à son autel, s'il en existe dans l'église ou chapelle, avec quelques prières ou chants en son honneur.

A la seconde question, nous répondons sans hésiter que cette messe votive doit être considérée comme « pro re gravi », et que conséquemment, on doit y dire ou chanter le *Gloria* et le *Credo*. La qualité seule des jours où elle est permise en est une preuve suffisante, car les messes votives privées ne peuvent se dire les jours de fête double. Nous pouvons appuyer notre sentiment sur celui des *Ephemerides liturgicæ* (t. III, p. 448, et t. IV, p. 209).

A. B.

Du Nocturne que l'évêque donne à lire aux sous-diacres et aux diacres nouvellement ordonnés.

Avant de renvoyer les nouveaux ordonnés, l'évêque doit leur imposer la récitation d'un nocturne : *Nocturnum talis diei.* Que faut-il entendre par nocturne, et de quel jour s'agit-il ? Telle est la question que l'on nous propose.

Elle est tranchée par une réponse de la Congrégation des Rites, du 10 août 1860, *in Granaten.* Je ne l'ai pas trouvée à sa date dans la collection de Gardellini ; je la reproduis d'après Scavini, *Theologia moralis ;* édition Lecoffre, Paris, 1863 ; t. IV, n. 399, p. 467. Voir aussi A Carpo, *Calendarium perpetuum*, p. 577.

« Pontificale Romanum, in titulo de Ordinatione, præscribit subdiaconis et diaconis ut dicant nocturnum talis diei. Hinc quæritur :

I. Utrum per *nocturnum talis diei* necessario intelligi debeat totum officium nocturnum de tempore, sive matutinum et Laudes ejus diei in quo ordines conferuntur, sive unum nocturnum habeat, ut in Sabbatis quatuor temporum, et in Sabbato Passionis, sive tres, ut in Sabbato Sancto, et in Festis et Dominicis in quibus Ordines extra tempora conferuntur; an vero in hoc casu Matutinum de tempore absque Laudibus intelligendum veniat?

II. Utrum in potestate episcopi ordinantis sit injungere unum tantum nocturnum quem maluerit, sive Officii de tempore, sive de Sanctis, quod ipsa die concurrat?

III. Utrum injungere possit unum nocturnum de Officio defunctorum, vel parvo B. V. Mariæ, vel de alio Sancto?

IV. Quando episcopus ordinans nihil aliud exprimit quam quod verba Pontificalis sonant, utrum in potestate ordinatorum sit recitare tantum vel unum nocturnum de tempore ejus diei in qua ordines receperunt, vel quemlibet alium nocturnum sive de tempore sive de Sanctis illius diei in qua preces injunctas adimplere voluerint?

S. C. R. respondit :

« Ad I. Verba Pontificalis Romani : *Nocturnum talis diei*, intelligi de unico nocturno feriali, vel de primo Dominicæ, ut in Psalterio, id est, duodecim psalmorum cum suis antiphonis de tempore, quem episcopus ordinans designare potest, vel ipsius diei quo habeat ordinationem, vel alterius pro suo arbitrio.

Ad II. Provisum in primo.

Ad III. Provisum in primo.

Ad IV. Dicendum nocturnum ferialem ut supra, qui respondeat illi diei, in quo facta est sacra Ordinatio ».

Il faut donc réciter un nocturne de douze psaumes, avec les antiennes suivant le temps de l'année où l'on se trouve, sans leçons et sans Laudes.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Les Indulgences, leur nature et leur usage, *d'après les dernières décisions de la S. Congrégation des Indulgences*, par le R. P. F. Beringer, S. J., consulteur de la même Congrégation. Traduction des PP. E. Abt et A. Feyerstein, S. J. ; approuvée et déclarée authentique par la S. C. des Indulgences. Deux vol. petit in-8°, de XVI-544 et VI-487 p. Paris, Lethielleux.

L'ouvrage si répandu et si utile du P. Maurel sur les Indulgences nous revient, après des modifications et améliorations considérables qui en ont fait un ouvrage de première valeur, sous le titre qu'on vient de lire. Le regretté P. Schneider, auquel nous devons la publication des *Decreta* et des *Rescripta authentica* de la Congrégation des Indulgences, en avait fait une traduction allemande, refondue et très améliorée. Dix éditions successives constamment révisées et augmentées, ont fait de ce manuel un ouvrage classique sur la matière des Indulgences. Les dernières sont dues au successeur du P. Schneider, le R. P. Beringer, qui a surveillé lui-même la traduction que nous sommes heureux de présenter à nos lecteurs. Hâtons-nous de dire qu'il ne s'agit pas d'une simple traduction, mais que

l'ouvrage est tout spécialement destiné au clergé et aux fidèles de notre pays ; tandis que les œuvres indulgenciées relatives à l'Autriche, à l'Allemagne, à la Bavière, étaient éliminées, on a fait une large place aux associations et œuvres Françaises les plus répandues.

Donner en quelques lignes un résumé des deux volumes où sont condensées et résumées des centaines de concessions et de réponses de la Congrégation des Indulgences, est chose impossible ; qu'il nous suffise de dire qu'on y trouvera plus complétement que partout ailleurs, le recueil des prières indulgenciées, l'indication des Indulgences attachées aux pieux exercices, œuvres de zèle et de charité, aux objets de piété, aux scapulaires, chapelets, etc., aux églises, sanctuaires, à l'autel privilégié, etc ; une nomenclature fort complète des confréries, congrégations et associations pieuses, avec des sommaires très exacts des faveurs qui leur ont été concédées ; enfin, le deuxième volume se termine par un formulaire contenant les principales formules de bénédictions, réception dans les confréries, et requêtes pour obtenir des indulgences.

Mais à côté de ces reproductions, d'ailleurs nécessaires, nous devons signaler tout particulièrement les dissertations et instructions spéciales qui font au R. P. Beringer le plus grand honneur. La première partie, consacrée tout entière aux décisions générales sur les indulgences ; les études sur le chemin de la Croix, les objets bénis, l'autel privilégié, le jubilé, l'indulgence plénière *in articulo mortis*, et surtout sur les confréries, sont de véritables petits traités, admirables de précision et de netteté, et de nature à élucider toutes les difficultés et tous les doutes. Les lecteurs du *Canoniste* me permettront cette confidence : après avoir lu les pages que le P. Beringer consacre aux confréries, j'ai été sur le point de renoncer à continuer la publication de mes articles sur ce sujet, tant il me paraît difficile de faire, je ne dis pas mieux, mais aussi bien.

Enfin, la sûreté de la doctrine et l'authenticité des concessions d'indulgences sont garanties par l'approbation officielle, donnée à l'ouvrage allemand et à la traduction française, par la S. C. des Indulgences ; il est surtout un point pour lequel cette approbation est précieuse ; je veux dire les traductions françaises des prières indulgenciées d'abord en latin ou en d'autres langues.

Cet ouvrage est certainement appelé à devenir en France ce qu'est déjà l'original en Allemagne, le Manuel classique des Indulgences.

A. B.

Le Lien conjugal et le Divorce. — Mœurs Israélites et mœurs païennes, par Jules CAUVIÈRE, ancien magistrat, professeur à l'Institut catholique de Paris. — In-8° de 50 p. — Paris, Thorin, 1890.

Dans cette substantielle brochure, partie détachée d'un ouvrage plus considérable, qu'elle nous fait désirer, M. Cauvière passe rapidement en revue les mœurs matrimoniales chez tous les peuples anciens. Après le peuple juif, dont la législation théocratique mérite une attention spéciale, il résume ce que nous savons sur le mariage et le divorce, des lois des peuples de l'Orient : Égyptiens, Assyriens, Perses. De là il passe à l'Inde et à la Chine, et fait une courte digression chez les peuples de l'Amérique. Revenant ensuite dans les pays de l'antiquité classique, il étudie les lois de la Grande-Grèce, de la Crète, de Sparte d'Athènes et de Rome. Hélas ! quelles tristes constatations l'auteur n'est-il pas obligé de faire ! et combien vite a dégénéré, dès qu'on y a porté les premières atteintes, la primitive législation matrimoniale ! Après avoir vu de près, avec M. Cauvière, les mœurs de ces peuples anciens, on ne peut s'empêcher de bénir la venue de Notre-

Seigneur dans ce monde, la réforme que sa doctrine a introduite en ramenant le mariage à sa dignité et à son indissolubilité premières. Il y a là une preuve indirecte, mais bien frappante, de la divinité de la religion chrétienne.

A. B.

Livres nouveaux.

44. G.-J. Waffelaert, professeur au séminaire de Bruges. *Confessatius rite institutus ad impugnandam blasphemiam.* — In-8°. Bruges. Vanderbergh-Denaux, 1889.

45. A.-J. Liagre, professeur au séminaire de Tournai. *Commentarius in libros historicos Novi Testamenti.* — T. II. *In S. Lucam.* — In-8°. Tournai et Paris, Casterman.

46. C. Sagnori, avocat romain. *Exemplar actorum forensium, quibus inquirendum de matrimonii nullitate ex capite impotentiæ ac de matrimonii rati et non consummati diremptione.* — Brochure in 8°. Rome, Cuggiani.

47. Chan. Goyenèche. *Nouveau Commenntaire pratique des censures* latæ sententiæ *actuellement en vigueur dans l'Église.* — In-32. Paris, Haton.

48. Abbé Berseaux, ancien professeur de théologie au grand séminaire de Nancy. *Liberté et Libéralisme, ou l'État chrétien.* — In-8°. Paris, Retaux-Bray.

49. F. Claverie, professeur au grand séminaire d'Aire. *Étude sur l'hypnotisme.* — In-8°; Aire, chez l'auteur.

50. Abbé Colingridge. *La Principauté civile du Vicaire de Jésus-Christ* — In-8° de 48 p. Paris. Lethielleux.

51. Wahrmund ; *Das Ausschliessungsrecht der katholischen Staaten Oesterreich, Frankreich und Spanien bei den Papstwahlen* (Du Droit d'exclusion des États catholiques, Autriche, France et Espagne, aux élections des papes). — In-8°. Vienne, Hoelder.

52. Ph. Hartmann. *Repertorium Rituum.* — Gr. in-8°. — Paderborn, Schoeningh.

Articles de Revues.

53. *Nouvelle Revue théologique,* 1890. 1. — *Indulgences pour la dévotion des quinze samedis.* — Suite du *Commentaire sur la bulle* Apostolicæ Sedis. — Interdits établis par le Concile de Trente.

54. *Annales de philosophie chrétienne.* Mars. — A. Lelong. *L'Extase et l'Hypnotisme* (suite).

55. *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement.* 15 mars. — *L'École neutre en face de la théologie.*

56. *American ecclesiastical Review.* Avril. — *De la Construction du Sacrarium.*

57. *Stimmen aus Maria-Laach.* Février-mars. — *Le Culte de S. Joseph dans l'histoire.*

58. *Revue ecclésiastique de Metz.* N° 1, avril. — *Les Curés ont-ils le droit d'accorder des dispenses ?*

IMPRIMATUR.

Parisiis, die 13 *Maii* 1890.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

150e LIVRAISON — JUIN 1890

I. — Académie de St-Raymond de Pennafort. Séance du 16 mai 1890.
II. — E. Grandclaude. — Les enfants issus de mariages civils entre divorcés peuvent-ils avoir part à l'héritage paternel ?
III. — J. Chr. Joder. — Étude sur les communautés de femmes à vœux simples. — II. — Établissement de nouvelles communautés
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de S. S.* — Pièces relatives au congrès de Berlin : Lettre de l'empereur d'Allemagne à Léon XIII ; Réponse de S. S. ; — Bref de Léon XIII à l'archevêque de Cologne sur la question sociale. — Bref approuvant et enrichissant d'indulgences l'association pieuse en faveur des clercs contraints au service militaire. — II. *S. C. de l'Inquisition.* — Rescrit sur l'excommunication encourue par le catholique qui contracte mariage devant un ministre hérétique — Rescrit prohibant la prière *Ave Joseph.* — Instruction aux évêques d'Italie sur les clercs astreints au service militaire. — III. *S. C. du Concile.* — *Mantoue. Commutationis voluntis.* — IV. *S. Cong. des Rites.* — Restitution du culte du Vén. A. M. Zaccaria. — Reprise de la cause de Canonisation du B. J.-B. de la Salle et du B. Alphonse d'Orozco. — Décret en la cause de Béatification du Vén. Pirrotti. — V. *S. C. des Indulgences.* — Trois prières enrichies d'indulgences.
V. — *Renseignements.* — Faut-il faire la commémoration de la croix au temps pascal, lorsque l'on fait l'office votif de la Passion ? — Un évêque peut-il regarder comme son sujet et ordonner un jeune homme dont il paye la pension dans son séminaire ?
VI. — *Bulletin bibliographique.* — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

ACADÉMIE DE S.-RAYMOND DE PENNAFORT

Séance du 16 mai 1890.

Présents : MM. Allègre, Bajou, P. Baudier, Boudinhon, Carion, Caussanel, P. Constans, P. Cogniard, Desaire, Drach, Duballet, Ferry, Gasparri, Many, Michau, P. Martinet, de Teil, Brettes.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Le secrétaire général rend compte de la correspondance.

Une lettre de Mgr Péchenard, vicaire général de Reims, qui sollicite l'honneur de devenir membre correspondant de l'Académie de Saint-Raymond, donne lieu à une proposition qui mérite d'être consignée au procès-verbal, parce qu'elle a pour but d'établir une exception à un article des statuts. Le secrétaire général demande si l'Académie ne croirait pas convenable de dispenser les vicaires généraux en exercice qui demandent à devenir membres correspondants, des délais imposés par le règlement. Les vicaires généraux sont, en effet, les représentants officiels de NN. SS. les Évêques et les défenseurs nés du droit canon dans leurs diocèses. Leurs fonctions et la confiance dont ils sont investis, semblent rendre alors inutiles les délais réglementaires.

La motion est adoptée à l'unanimité, et Mgr Péchenard est proclamé membre correspondant de l'Académie.

L'élection de MM. Tirot, professeur au diocèse de Sens, de Montigny, chanoine titulaire de Bordeaux, et Goyenèche, chanoine et curé doyen du diocèse de Périgueux, est mise aux voix, et réunit aussi l'unanimité des suffrages.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'habileté des enfants nés d'un mariage après divorce, à hériter *ab intestat* de leur père, comme les enfants légitimes du premier lit.

Deux opinions opposées ont été soutenues.

Voici sur quels arguments chacune d'elle s'est appuyée :

I. — *Pour l'affirmative.*

Il y a ici, dit M. le chanoine Allègre, une question de fait et une question de droit. Le père a-t-il eu la volonté de reconnaître aux enfants nés dans le divorce les mêmes droits à son héritage qu'aux enfants du premier mariage, seul légitime?

En second lieu, s'il en a eu la volonté, en a-t-il eu le pouvoir ?

1° En fait, le père a-t-il eu la volonté ?

M. Allègre croit que le père, en même temps qu'il a eu la volonté de contracter, comme il l'a fait, un nouveau mariage civil, a eu aussi au moins implicitement, la volonté de le faire

avec toutes les conséquences légales qui en découlent, et d'attribuer conséquemment une part égale de son héritage aux enfants nés de ces deux unions.

De plus, le père sait que, en l'absence de testament de sa part, les enfants du second mariage auront, de par la loi, les mêmes droits que les autres dans sa succession. Il le sait, et n'empêche pas qu'il en doive être ainsi, ce qui lui serait facile par un testament : donc il le veut, d'une manière implicite sans doute, mais évidemment certaine. Voilà pour la question de fait.

2° En droit, le père a-t-il eu le pouvoir ?

Cela paraît encore évident à M. Allègre.

Il n'y a en effet ici aucune incapacité, ni de droit civil, ni de droit canonique, ni de droit naturel.

De droit civil : il n'y a pas incapacité, puisque c'est la loi civile qui assigne aux enfants des deux mariages des parts égales.

De droit canonique : aucune disposition n'établit cette incapacité radicale. Or elle ne saurait être présumée. Nul ne conteste qu'il n'y ait dans le fait du second mariage un acte criminel. Mais l'acte criminel du père ne suffit pas à frapper les enfants d'incapacité.

De droit naturel : pareille incapacité ne se retrouve nulle part. A la vérité, les enfants illégitimes, et *a fortiori* adultérins, ne peuvent pas être héritiers légitimes ; mais ils peuvent être légataires de leur père. Cette opinion est du moins probable. Elle est soutenue par Lugo et Lessius. Voilà pour la question de droit.

Donc, en fait, le père a voulu, et, en droit, il a pu attribuer une part égale dans sa succession aux enfants des deux unions.

Toutefois, à cause de la controverse sur la question de droit, le rapporteur donne cette opinion comme probable, au sens théologique du mot, c'est-à-dire, suffisamment fondée pour tranquilliser la conscience.

II. — *Pour la négative.*

L'encyclique *Arcanum* ne permet pas de reconnaître aux enfants nés dans le divorce les mêmes droits qu'aux enfants légitimes.

Voici le texte :... *Omnibus explanatum esse debet, si quæ conjunctio viri et mulieris inter Christi fideles citra sacramentum contrahatur, eam vi ac ratione justi matrimonii carere; et, quamvis convenienter legibus civicis facta sit, tamen pluris esse non posse quam ritum aut morem jure civili introductum : jure autem civili res tantummodo ordinari atque administrari posse quas matrimonia afferunt ex sese in genere civili, et quas gigni non posse manifestum est, nisi vera et legitima illarum causa, scilicet nuptiale vinculum, existat.*

Il résulte de ces paroles :

1° Que le mariage civil n'est pas un vrai mariage, mais une pure formalité légale ;

2° Que le droit civil, ne pouvant régler et administrer que les choses que le mariage produit de lui-même dans l'ordre civil, les effets civils ne peuvent résulter d'un mariage, que si leur cause légitime est vraie, le lien conjugal, existe réellement.

D'où 3° la conclusion ultérieure que le mariage civil, n'étant pas un vrai mariage, ne peut avoir aucun effet dans l'ordre civil, et partant que les enfants issus d'un tel mariage n'ont aucun droit de revendiquer leur part d'héritage paternel.

Or, ce que le Souverain Pontife décide, touchant l'inefficacité du mariage civil à produire des effets civils, doit être certainement et *a fortiori* affirmé du mariage des divorcés. Un tel mariage est-il même une formalité légale qui puisse s'adapter jamais à un vrai mariage, comme cela arrive lorsque le mariage religieux précède ou suit la comparution des époux devant le maire ?

La disposition de la loi qui admet les enfants issus du mariage des divorcés à partager l'héritage avec ceux issus du premier mariage, n'est-elle pas aussi immorale, aussi injuste que la disposition légale autorisant le divorce et le mariage qui en est la conséquence ? Ces enfants dès lors peuvent-ils revendiquer justement la part d'héritage de la succession, au détriment des enfants légitimes, dont la position est nécessairement amoindrie ?

Évidemment non.

Tels sont les arguments présentés d'abord par les défenseurs des deux opinions contraires.

Il convient d'entendre maintenant la réponse qu'ils se sont mutuellement adressée.

Réponse de la première opinion.

Le mariage civil est la cause secondaire du testament implicite, mais non point la cause principale et efficiente. Cette cause principale ne saurait être que l'*animus donandi*. Cela est admis par tous les jurisconsultes.

Or, peu importe que la cause secondaire soit nulle et de nul effet. A vrai dire, le mariage civil est plutôt l'occasion que la cause du testament implicite. Si la volonté de faire un second mariage et celle de donner autant aux enfants à naître de ce second mariage qu'aux enfants légitimes, s'identifiaient jusqu'à ne faire qu'une seule et même volonté, cela n'entraînerait pas la nullité du testament explicite. Or, sans être aussi caractérisée qu'une volonté explicite, la volonté implicite n'en existe pas moins, et, de droit naturel, suffit pour créer un ordre successif. Il faut remarquer, en effet, que le droit civil l'admet quelquefois. Ainsi, quand le père de famille ne laisse pas de testament, la loi distribue les biens dans l'ordre présumé de ses affections. Elle se fait l'interprète du défunt, dont la volonté, au fond, est bien le fondement de la succession légale. La loi se fait l'interprète du père de famille dans l'intérêt commun. Ainsi dans notre cas. Dès que la volonté du père est certaine par n'importe quelle preuve, le testament existe en droit naturel.

Réponse de la seconde opinion.

Avant de répondre directement à cette objection, ou plutôt avant de montrer que cette distinction n'est pas fondée, nous ferons observer que, si elle était admise, il résulterait : 1° que l'enseignement de Léon XIII est toujours, et dans tous les cas, inefficace et complètement inapplicable ; 2° que la raison alléguée par le Souverain Pontife pour refuser tout effet civil au mariage civil, n'a plus aucune valeur ; 3° que la décision pontificale par la forme absolue et exclusive qu'elle affecte, *nisi vera et legitima illarum causa*, etc., est de nature à induire les fidèles en erreur : car il existerait une autre cause qu'on peut toujours invoquer, le testament implicite.

Mais ce testament implicite n'est-il pas une fiction inventée pour le besoin de la cause? Il nous semble qu'il n'est pas téméraire de l'affirmer.

Qu'est-ce, en effet, qu'un testament même implicite, sinon un acte par lequel on dispose de tout ou partie de ses biens pour le temps où l'on n'existera plus (Code civil, art. 895)? Cette notion du testament donnée par notre Code civil est celle du droit romain et de toutes les législations. Il ne saurait donc y avoir de testament, s'il n'y a qu'une inclination à disposer de ses biens, et non un acte de la volonté par lequel on en dispose véritablement. Le droit naturel n'exige sans doute pas que cet acte soit revêtu de toutes les formalités prévues par la loi civile; mais il exige cependant essentiellement qu'il soit extérieurement manifesté par des signes qui ne permettent pas de se tromper sur la volonté du testateur; il exige, en outre, qu'il ne soit pas subordonné à une cause dont l'absence le rende moralement inefficace.

Car, nous n'hésitons pas à le dire, nous ne voyons rien dans le mariage des divorcés qui indique une volonté actuelle, même implicite, de disposer de leurs biens pour le temps qui suivra leur mort. Cette volonté, si elle existait, se trouverait à plus forte raison dans tout mariage légitime, et dès lors il serait vrai de dire qu'en se mariant les époux font un testament implicite en faveur de leurs enfants, et qu'ainsi ces derniers ne sont jamais véritablement héritiers *ab intestato*, mais seulement légataires, ce qui détruit le fondement de l'objection que nous réfutons : car elle repose tout entière sur la distinction faite entre les enfants héritiers et les enfants légataires; distinction qui n'a plus de raison d'être, si on admet le testament implicite des époux au moment du mariage.

Cette théorie est nouvelle, et partant bien suspecte. Les auteurs qui se sont occupés de l'origine de la succession *ab intestat* ont bien parlé d'une volonté présumée, interprétation que tous les hommes et surtout les parents ont eue de leur vivant de laisser leurs biens à ceux qui leur sont le plus unis par les liens de l'affection et du sang; mais nous n'en connaissons aucun qui ait transformé cette volonté présumée, qui n'est autre qu'une disposition habituelle, en acte de volonté proprement dit, base du vrai testament. Si Portalis, comme on le lui attribue, a dit que les dispositions de la loi civile en matière de succession sont *le testament de ceux qui n'en font pas*, ce n'est pas dans le sens vrai et strict du mot qu'il a parlé : il a voulu dire seulement que le législateur, dans les dispositions

adoptées par lui, n'a pas agi arbitrairement, mais qu'il s'est inspiré des sentiments que la nature donne à tous les hommes envers leurs plus proches parents ; il n'a certainement pas voulu dire que la loi est l'expression de la volonté actuelle de ceux qui meurent sans faire eux-mêmes leur testament.

Revenons au prétendu testament des mariés après divorce. Non seulement rien n'indique de leur part la volonté actuelle, même implicite, de tester ; mais encore cette volonté, si elle existe, ne peut se produire que sous les deux formes dont parlent les théologiens : *le volontaire dans la cause*, et *le volontaire en soi*.

On ne saurait admettre que les divorcés, en se remariant, peuvent disposer de leurs biens en faveur des enfants qui leur naîtront, dans la cause qui doit les appeler à l'existance, c'est-à-dire, dans le remariage : car, un tel remariage étant invalide, il ne saurait être la cause *légitime et vraie*, selon la parole de Léon XIII, d'aucun droit véritable, pour les enfants qui seront le fruit de la cohabition des prétendus époux.

On ne saurait pas davantage admettre dans les divorcés qui se remarient une volonté actuelle quoique implicite, ayant pour objet direct et immédiat la transmission aux enfants qu'ils auront des biens dont ils pourront disposer au moment de leur mort : car, sans parler de l'invraisemblance d'un tel acte de volonté, qui devrait être distinct de la volonté de se remarier, aucun indice ne le manifeste. C'est en vain qu'on suppose que ces faux époux, connaissant les dispositions de la loi civile qui régit leurs successions, les acceptent et se les approprient : car, pour les accepter ainsi par un acte de volonté, il faudrait y penser au moins confusément ; or, quels sont les époux qui, en se mariant, pensent à la loi des successions ? quels sont ceux qui pensent surtout à regarder les dispositions de cette loi comme leurs propres dispositions ? Si la pensée en vient à leur esprit, ils les regardent comme les dispositions d'une volonté supérieure à la leur, dispositions qu'ils ne peuvent changer en ce qui concerne la plus grande partie de leurs biens, et, pour ce qui est de la partie disponible, un point d'interrogation se pose dans leur esprit : *Qu'en feront-ils ?*

Mais il n'y a aucune disposition actuelle de leur part.

Au reste, de ce que la loi civile statue que cette partie disponible revient à tous les enfants indistinctement, dans les cas où

les parents n'en disposent pas autrement, on ne saurait conclure que, en se remariant, les divorcés acceptent cet article de la loi comme l'expression de leur volonté actuelle en faveur des enfants qui naîtront d'eux. Une telle supposition est plus que gratuite ; ce n'est pas au moment du mariage qu'on entre dans des détails si précis, pour un temps qu'on regarde encore comme éloigné, celui de la mort.

Mais supposons, dans les divorcés qui se remarient, un acte implicite de volonté, ayant pour objet direct et immédiat la transmission d'une partie de leurs biens aux enfants qui seront le fruit de leur union illicite : faudrait-il admettre qu'un tel acte de volonté est efficace ? Non : car un tel acte n'est pas un acte principal, subsistant et indépendant de tout autre ; ce n'est qu'un acte accessoire et subordonné au mariage que ces faux époux ont en vue, comme à sa cause véritable. Or, une telle cause, nous dit Léon XIII, n'est ni légitime ni vraie : l'acte de volonté qui s'y rattache ne saurait donc produire aucun droit en faveur des enfants issus d'une telle union. Il est de jurisprudence qu'une donation accessoire tombe lorsque le contrat principal, dont elle dépend est frappé de nullité.

Nous pouvons donc conclure finalement que le testament implicite allégué en faveur des enfants adultérins nés du remariage des divorcés ne repose sur aucune preuve solide.

M. Boudinhon communique à l'Académie les conclusions d'un travail que M. Grandclaude a préparé pour *le Canoniste* sur la même question :

Après avoir établi que le droit canonique s'est borné autrefois à adopter et à confirmer, avec une légère modification, les dispositions du droit romain relatives à la succession des enfants illégitimes, il prouve qu'en principe l'autorité civile a qualité pour légitimer les enfants naturels ou adultérins, surtout en vue du droit de succéder et de recevoir par testament ou donation. Le droit naturel, le droit divin positif ou le droit ecclésiastique restreignent-ils, dans le cas présent, la faculté du pouvoir séculier ? Ils insinuent d'une manière éloignée l'inhabilité des adultérins, mais n'introduisent pas cette incapacité.

L'autorité civile peut donc *légitimer* les adultérins issus de mariages entre divorcés ; mais elle ne saurait les *déclarer légitimes*, puisqu'alors elle prononcerait la validité de ces mariages nuls et adultères, et s'attribuerait une cause matrimoniale au

premier chef. Toutefois la loi du 27 juillet 1884 peut être le principe d'une jurisprudence qui abrogerait l'article 762 du Code civil relativement à la catégorie précitée d'illégitimes.

Malgré une assez vive discussion, l'Académie ne croit pas devoir se prononcer sur la question controversée.

*
* *

L'ordre du jour appelle la consultation suivante : Un trésorier de fabrique peut-il, sans se pourvoir de l'autorisation canonique, vendre des actions ou des obligations appartenant à la fabrique?

Solution : ces valeurs, quelle que soit leur nature, sont évidemment comprises dans les dispositions de l'Extravagante *Ambitiosæ*, laquelle s'applique aussi bien aux biens meubles qu'aux immeubles.

La loi canonique ne permet l'aliénation sans autorisation préalable que pour les biens de peu de valeur et les « fructus » qui ne peuvent se conserver ; elle autorise les locations de courte durée et les emphytéoses évidemment utiles.

En dehors de ces cas, l'aliénation arbitraire des biens d'Église est défendue sous peine d'excommunication.

Toutefois, *en principe*, celui-là interprète mal la loi, qui va contre l'esprit de la loi, et la loi a voulu bien certainement le bien de l'église. Il ne saurait donc être interdit de vendre des valeurs dans des cas d'extrême nécessité, comme serait, par exemple, celui d'un krack imminent, qui risquerait de mettre ces valeurs en péril ; mais il faudrait que le péril fût réel et urgent.

En pratique, en France du moins, la difficulté est moins grande: car ou ces titres sont immatriculés, ou ils ne le sont pas. S'ils le sont, on ne peut les vendre sans une autorisation de l'État. Le temps nécessaire pour cela permet d'obtenir aussi celle de l'Eglise. S'ils ne le sont pas, ou bien ils sont affectés à des œuvres ou fondations déterminées, et il faut se munir, sauf le cas d'urgence, de l'autorisation nécessaire ; ou ce sont simplement des placements temporaires, que l'on peut considérer comme monnaie courante, et échanger en cas de nécessité ou d'utilité, sans autorisation préalable.

*
* *

L'heure avancée ne permet pas d'entendre la suite de la lecture du travail de M. Duballet. Elle est renvoyée à la réunion prochaine.

La séance est levée après la prière d'usage.

Le secrétaire général,
F. Brettes,
chanoine de Paris.

CONSULTATION

Les enfants issus de mariages civils entre époux divorcés peuvent-ils avoir part à l'héritage paternel ?

Une situation anormale fait presque toujours naître des questions insolites, et les lois antichrétiennes qui se multiplient en Europe, jettent inévitablement le trouble dans les consciences. Il n'est donc pas étonnant que la casuistique contemporaine soit obligée parfois de discuter des cas imprévus et de marcher dans des voies inexplorées. Aujourd'hui, il est vrai, les communications avec le centre de la lumière sont faciles et promptes, et les théologiens, plus ou moins indécis dans leurs conclusions ou applications, peuvent toujours recourir au Siège Apostolique ; néanmoins, ils sont fréquemment obligés de devancer les décisions de ce Siège auguste, parce que les doutes exigent une solution immédiate.

A plusieurs reprises donc, *le Canoniste* a dû, pour être fidèle à son programme, exposer certaines questions délicates et inexplorées qui étaient à l'ordre du jour : sentinelle avancée, pouvait-il s'occuper de la seule archéologie du droit sacré, quand ce droit lui-même était foulé aux pieds dans ses principes fondamentaux, ou quand des aspects nouveaux occupaient les esprits ? C'est pour continuer à remplir cette mission d'avant-garde, que nous abordons, aujourd'hui encore, un cas de conscience très pratique, posé par la loi du 27 juillet 1884 : Quelle est, par rapport à l'héritage paternel, la situation des enfants issus d'un mariage civil contracté entre des époux divorcés ? ces enfants adultérins peuvent-ils, en conscience, recevoir

la part d'héritage que leur attribue la loi civile, si les parents meurent intestats, ou accepter des legs testamentaires ou des donations venant de la même source?

Et d'abord, si l'on proposait, selon la méthode de saint Thomas, les « rationes dubitandi » avant la thèse elle-même, il est certain qu'on pourrait trouver des motifs très plausibles en faveur d'une réponse absolument négative ; si, en particulier, on se plaçait au point de vue de la répulsion qu'inspire un honteux concubinage de divorcés, si l'on invoquait les exigences prochaines ou éloignées de la loi morale, qui tend à écarter tout ce qui pourrait favoriser l'iniquité, on exclurait sans hésitation de l'héritage paternel tous les enfants issus « ex damnato coitu », selon l'expression et la prescription du droit romain.

Le sentiment instinctif d'aversion qu'inspirent le divorce et ses pernicieuses conséquences, inclinerait donc à appliquer au cas présent la règle générale qui concerne les « adultérins » ; et ce sentiment, s'il était exploité par le journalisme catholique, exercerait certainement plus d'influence sur la masse des vrais fidèles que toutes les raisons juridiques qu'on pourrait invoquer. Quelle source d'éloquence pour un politicien, ignorant des choses théologiques, qui voudrait déterminer un courant d'opinion contre la transmission des biens aux adultérins !

Mais il ne s'agit ici ni des considérations plus ou moins spécieuses de théologastres d'occasion, ni de tendances, d'ailleurs louables, à réagir contre la corruption du siècle, ni enfin de l'indignation légitime contre les unions adultères des divorcés, mais de la rigoureuse vérité, de la stricte justice et de la véritable loi morale. On sait par une expérience répétée que les considérations superficielles, les motifs extrinsèques et accessoires sont souvent plus goûtés du public que les raisons fondamentales et absolument décisives : celles-ci sont assez généralement au-dessus de la portée du vulgaire, qui procède toujours par impression, par entraînement passionné, en bonne ou en mauvaise part. Nous nous adressons, non à ceux qui écrivent parfois sur des matières théologiques, mais aux théologiens de profession ; nous prenons pour règle, non le courant toujours capricieux et précipité de l'opinion, mais les véritables lois morales et juridiques.

*
* *

Nous allons procéder par voie d'induction, en examinant d'abord ce que la législation civile, ancienne et moderne, aurait statué sur le point qui nous occupe, et ensuite si cette législation est pleinement en harmonie avec le droit naturel, le droit divin positif et le droit ecclésiastique.

En parcourant rapidement les divers codes des peuples civilisés sous l'influence du christianisme, on constate facilement une certaine uniformité dans les prescriptions relatives aux adultérins ; et cette uniformité est un indice non équivoque que la droite raison a présidé à la confection de ces lois. Un autre fait apparaît aussi d'une manière évidente : c'est que le droit romain a servi de base à toutes ces législations diverses, et surgit comme la plus haute expression de l'équité naturelle, bien qu'il ait subi, sur le point qui nous occupe, une mitigation nécessaire, introduite par le droit sacré. Cette concordance du droit civil chez les divers peuples civilisés indique assez que partout on a saisi les vraies déductions du droit naturel, les exigences plus ou moins prochaines de la loi morale. Descendons un peu dans le détail de ces prescriptions législatives touchant les illégitimes, et spécialement touchant les adultérins.

Le droit romain, préoccupé de sauvegarder les bonnes mœurs et la pureté du mariage, était d'une rigueur draconienne à l'endroit des enfants adultérins, et en général de tous les « nati ex damnato coitu », selon l'expression de ce droit. Il refusait aux parents des adultérins toute faculté de laisser, de léguer ou de donner quoi que ce soit à ceux-ci (1) ; cette prohibition s'étendait même aux aliments : « Neque alendus est (spurius) a parentibus », lisait-on dans la Novell. 89, c. ult.

Ainsi donc les adultérins étaient absolument incapables de recevoir des auteurs de leurs jours, soit ab intestat, soit par testament ou par donation entre vifs. Le droit sacré a accepté toute cette législation, à l'exception de ce qui concerne les aliments : le chapitre 5, *de eo qui duxit in matrim. quam polluit per adult.*, a non seulement permis, mais encore ordonné aux parents de pourvoir à l'alimentation de leurs enfants issus d'un commerce adultère ou incestueux. Cette correction ou mitigation était exigée par l'équité naturelle, qui ne saurait tolérer ce refus légal et barbare des aliments à une créature humaine.

(1) Auth. *Ex complexu.* c. *de incert. et inutil. nupt.* ; Novell. 89, c. ult.

Le droit romain, ainsi corrigé par la législation canonique, a servi de règle, parmi les nations chrétiennes, à toute la législation postérieure, de telle sorte que les adultérins ont été partout frappés d'une incapacité radicale de recevoir quelque chose de leurs parents « ultra alimenta ». On sait que tout l'Empire romain, même depuis sa reconstitution dans la personne de Charlemagne, était, à quelques exceptions près, régi par les Codes de Justinien ; et toutes les nations issues de ce vaste empire ont conservé toute la jurisprudence Justinienne, consacrée par le droit canon à l'égard des « nati ex damnato coitu ». Il est inutile de prouver ce fait ou de rappeler ici ces dispositions légales. Du reste, Molina reproduit les diverses législations d'Espagne, qui concernent cette question, et toutes concordent en substance avec le droit canonique. Néanmoins, dans certaines régions, les enfants adultérins pouvaient recevoir par testament ou par donation entre vifs ; ils étaient seulement exclus de l'héritage paternel et maternel ; sauf la réserve des aliments. Enfin « non desunt doctores », fait observer le même Molina, « qui affirment filium *solutæ* et conjugati succedere matri » (1). Nous n'avons pas à examiner ici de plus près toutes ces diversités, car elles n'on qu'un rapport très éloigné au but que nous poursuivons.

Notre législation actuelle, en France, est également calquée sur le droit sacré : les articles 331 et 335 du Code civil ne permettent pas la légitimation et la reconnaissance des enfants « nés d'un commmerce incestueux ou adultérin », et l'article 762 exclut entièrement ces enfants de l'héritage paternel. Ces dispositions du Code Napoléon ne faisaient d'ailleurs que remettre en vigueur la législation préexistante : c'est pourquoi il est certain que toujours en France les adultérins ont été frappés d'incapacité à prendre part à l'héritage paternel. Du reste, nous trouvons des dispositions semblables dans les autres législations anciennes ou modernes, coutumières ou écrites, des nations chrétiennes de l'Europe et des autres parties du monde.

Or, comment expliquer cette unanimité, sinon par le rapport plus ou moins intime qui existe entre ces prescriptions et la loi morale ? On pourrait dire, il est vrai, que le droit positif ecclésiastique, en sanctionnant le droit romain, a universalisé celui-ci et l'a fait accepter par toutes les nations chrétiennes ; mais il reste

(1) *De Justit.*, traité II, disp. 168.

vrai que la première cause de l'unanimité en question est la loi morale exigeant la pureté du mariage et insinuant au législateur humain les lois protectrices de cette pureté.

*
* *

Nous sommes donc conduit à examiner si l'exclusion si rigoureuse et si universelle des adultérins a quelque fondement dans le droit naturel ou le droit divin positif. Il est certain d'abord que le droit divin n'a rien statué d'une manière immédiate et formelle à cet égard ; il a seulement affirmé l'unité et l'indissolubilité du mariage, et prohibé sévèrement l'adultère ; mais il n'a nullement introduit l'incapacité absolue des adultérins à recevoir de leurs parents, et cette sanction n'a nul fondement, du moins prochain et rigoureux, dans la révélation divine. Il reste donc à examiner quel rapport la dite sanction pourrait avoir avec le droit naturel.

Nous avons déjà dit que la loi morale, en tant qu'elle prescrit la pureté ou la sainteté du lien conjugal, semble exiger, comme conséquence, l'inhabilité des adultérins à succéder à leurs parents : « Prohibitio hæc », dit de Lugo, « est in odium turpitudinis paternæ (1) ». Si, en effet, les adultérins étaient admis à la succession paternelle, la distinction entre les enfants légitimes et les « spurii » disparaîtrait. La loi naturelle, qui repousse toute confusion entre ce qui est juste ou injuste, légitime ou illégitime, moral ou immoral, paraît donc insinuer, ainsi que nous l'avons dit, la loi introduite dans la législation civile par Justinien.

Néanmoins ces conclusions, lors même qu'elles seraient prochaines et rigoureuses, resteraient encore hypothétiques, ou supposeraient la loi divine positive du mariage chrétien, dans son unité, son indissolubilité, etc. : c'est pourquoi l'on ne saurait dire que l'exclusion des illégitimes dont il s'agit, est formellement exigée par l'équité naturelle, bien qu'elle soit une déduction assez légitime des conditions essentielles du mariage chrétien. Du reste, cette inhabilité à hériter ab intestat, ou à recevoir par acte testamentaire, suppose encore la faculté de transmettre « post mortem » les biens par ce double moyen : or cette faculté, selon les uns, procéderait du droit naturel ;

(1) *De Justit. et Jure*, disp. XXIV, n. 110.

selon d'autres, du droit des gens, et enfin, selon une troisième opinion, du seul droit civil (1). Il est donc certain que la droite raison ou l'équité naturelle, tout en insinuant l'inhabilité des adultérins à succéder, ne l'exige pas par elle-même ; mais il est surtout indubitable que la loi naturelle ne limite pas la faculté de leur donner par testament ou donation entre vifs. Toutefois le législateur humain, en décrétant l'incapacité radicale desdits adultérins dans les sociétés chrétiennes, est plus parfaitement en harmonie avec le droit naturel et le droit divin ; il protège plus efficacement la sainteté du mariage et la pureté des mœurs publiques.

Mais, avant de conclure à cet égard, nous devons encore consulter avec soin l'enseignement des théologiens et des canonistes. Constatons d'abord qu'ils sont unanimes à déclarer « spurios nihil posse a patre capere, *neque ex testamento, neque ab intestato, neque inter vivos,* in quo conveniunt », dit de Lugo, « DD. theologi et juristæ (2). Ils rejettent même d'un commun accord, à l'exception d'un ou deux, l'opinion de Scot, qui prétendait « spurios qui non sunt filii clerici vel religiosi, posse in conscientia accipere a patre, non ex testamento, sed per donationem inter vivos (3) ». « De matre idem dicendum est ac de patre », dit Molina avec la plupart des théologiens et des canonistes (4) ; quelques-uns cependant, ainsi qu'il a été dit plus haut, sont d'avis que le fils né d'une mère libre et d'un père marié, « filius solutæ et conjugati », peut succéder à sa mère. Mais enfin ces diversités sur des points secondaires montrent assez combien l'unanimité est réelle touchant celui qui nous occupe.

Tel est donc, en résumé, l'enseignement unanime des docteurs ; et ceci est tellement notoire, qu'il serait inutile et presque ridicule de vouloir l'établir par des citations ; il suffit d'ouvrir un traité un peu complet de la justice pour se convaincre de cette unanimité. Mais cette concordance serait-elle un indice que la doctrine elle-même appartient à un ordre supérieur à toutes les législations civiles, et qu'elle ne saurait être assujettie aux fluctuations de celles-ci ? Ceci nous conduit à

(1) Voir *Jus canonic. juxta ordinem Decretal.*, lib. III, tit. *de Testam.*, sect. I.
(2) *De Just. et Jure*, discep. XXIV, n. 92.
(3) Voir de Lugo, *loc. cit.*
(4) *De Justit.*, tome II, disp. 167.

examiner si les théologiens, qui commencent invariablement par appuyer leur doctrine relative aux « spurii » sur le Code de Justinien, font jaillir cette doctrine du seul droit civil, ou du droit canonique, ou enfin du droit naturel? En d'autres termes, le pouvoir civil a-t-il, d'après l'enseignement des docteurs, introduit en vertu de son autorité propre et originaire cette exclusion des adultérins? et peut-il, à son gré, modifier les prescriptions relatives à ceux-ci?

Ici encore les docteurs sont unanimes à assigner, comme source originaire et légitime de l'inhabilité des « nati ex damnato coitu », la législation civile : « Successionis jura », dit Pirhing, ex legibus civilibus descendunt, et jure etiam canonico admittuntur (1) » ; et Leuren déclare à divers endroits, en parlant des successions et des testaments, que l'incapacité des « spurii » a été introduite par le droit civil. Molina, parlant au nom des théologiens, déclare d'abord que « per rescriptum principis non soli naturales filii, sed etiam spurii possunt et solent legitimari ». « Ratio est », ajoute-t-il, « quia cum *inhabilitates illegitimorum omnium jure positivo sint introductæ* accedente decreto principis, cui *tale jus positivum subjacet*, abolitæ manent (2) ». Il est donc admis par tous que le pouvoir suprême dans la société civile peut en principe légitimer les « spurii », à quelque catégorie qu'ils appartiennent, et modifier la législation à leur égard.

Il est certain, en outre, que le prince, dans l'exercice de ce droit, n'est astreint à aucune condition particulière. Il est vrai que le droit ancien, ou le Code de Justinien, Novell. 89, c. 9., etc., soumettait les rescrits de légitimation à certaines formalités indispensables à leur validité; mais ces formalités n'étaient point une limite imposée au pouvoir du prince, mais seulement un moyen de constater la volonté réelle de celui-ci.

Ainsi, il est incontestable que le pouvoir civil est compétent pour rendre les adultérins et tous les « spurii » habiles à devenir héritiers légitimes de leurs parents et à recevoir de ceux-ci par testament ou par donation entre vifs ; et ce pouvoir peut procéder soit par voie de légitimation individuelle, soit simplement par mode d'abrogation de la loi qui frappe d'incapacité telle ou

(1) Tit. 27, *de Success. ab intestato*, § II, n. 11.
(2) *L. c.*, disp. 173.

telle classe d'illégitimes ; il n'y a en cela aucune violation d'un droit antérieur et supérieur. L'équité naturelle ou la droite raison peut montrer d'une manière générale qu'il importe de protéger par une sanction salutaire la pureté et l'inviolabilité du mariage; elle peut même insinuer qu'une des sanctions les plus logiques est l'incapacité des adultérins à succéder à leurs parents, et à se placer sur le même pied que les enfants légitimes; mais enfin la loi de nature ne prescrit rien en particulier, et laisse tout à la sagesse et à la prudence du législateur humain.

Il resterait seulement a examiner si l'exercice de ce pouvoir universel et inconditionnel de légitimer ou de lever l'incapacité des adultérins pourrait être et serait effectivement limité par l'autorité de l'Église, soit d'une manière générale, soit pour le cas particulier qui nous occupe.

Les théologiens et les canonistes seront certainement unanimes à dire que l'Église pourrait, absolument parlant, intervenir sur ce point, et même réformer la législation civile, si le bien spirituel des chrétiens venait à l'exiger; ils sont tous d'avis qu'elle peut légitimer les « spurii », non seulement quant à l'aptitude à recevoir les biens de l'ordre spirituel, mais encore quant à la faculté de succéder aux parents « in bonis temporalibus » etc. (1): c'est pourquoi le pouvoir ecclésiastique ne saurait être réputé incompétent dans les questions relatives à l'inhabilité, même civile, des adultérins (2). Tout ceci d'ailleurs se déduirait facilement des principes qui régissent les rapports des deux sociétés, religieuse et civile (3). Mais nous n'avons pas à démontrer la réalité de ce pouvoir de l'Église ou le droit absolu de celle-ci; il suffira d'examiner si la législation sacrée a décrété quelque chose sur ce point, ou si l'autorité civile possède actuellement un pouvoir illimité de statuer touchant la capacité ou l'incapacité des adultérins.

Comme nous l'avons dit plus haut, les anciens canons ne nous apportent aucune prescription touchant la question spéciale qui nous occupe; ils ont seulement adouci la rigueur du droit romain, qui faisait refuser les aliments aux « spurii », et restent

(1) Voir Ferraris, au mot *Filius*, n. 46, 47.

(2) Santi, tit. *Qui matrim. accusare possunt*, n. 11; de Angelis, in eod. tit., n. 2, etc.

(3) Voir *le Canoniste*, Tom II, p. 310-315, etc.

silencieux sur tout le reste. Aussi les théologiens et les canonistes se font-ils simplement les interprètes du droit civil, quand ils exposent la question de l'inhabilité des illégitimes. C'est pourquoi Molina, et plusieurs avec lui, affirment explicitement et d'une manière générale le pouvoir propre et originaire de l'État sur ce point : « Abolere inhabilitates jure civili institutas », dit-il, « spectat ad potestatem laicam; ad Ecclesiam vero non, nisi comparatione eorum bonorum in quibus habet etiam supremum temporale dominium, aut nisi legitimare eo pacto *ad spirituale bonum* necessarium sit (1) ». Il semble donc absolument incontestable que le pouvoir civil a la faculté illimitée de légitimer tous les « spurii », à quelque catégorie qu'ils appartiennent, et que cette faculté n'est assujettie à aucune restriction ou limite introduite par l'Église.

Néanmoins il ne résulte pas de tout ceci que la loi du 27 juillet 1884 rend légitimes les enfants issus d'un commerce adultère entre divorcés : car, si le pouvoir de légitimer les adultérins appartient sans aucun doute à l'État, il n'est pas douteux non plus qu'il appartient à l'Église seule de prononcer sur la légitimité réelle ou originaire des enfants, « quia legitimitas prolis est proprius et immediatus effectus validi matrimonii, nec supposita validitate matrimonii potest denegari legitimitas prolis, et vice versa (2) ». Nul n'ignore que le concile de Trente, sess. XXIV de Reform. matrim. can. 12, a défini que les causes matrimoniales ressortissent au juge ecclésiastique, et nullement au for séculier ; or les canonistes qui s'occupent spécialement de la question, déclarent unanimement que la légitimité ou l'illégitimité originaire des enfants est une cause matrimoniale au premier chef (3). On peut voir aussi dans la constitution *Arcanum divinæ sapientiæ*, de S. S. Léon XIII, à quoi se réduit le pouvoir de l'État touchant les causes qui ont une certaine connexion avec le mariage chrétien : « Jure autem civili res tantummodo ordinari atque administrari posse, quas matrimonia efficiunt ex sese in genere civili, et quas gigni non posse manifestum est, nisi vera et legitima illarum causa, scilicet nuptiale vinculum, existat ». Il faut donc nécessairement distinguer entre légitimer ou enlever

(1) *L. c.* Disp. 173.
(2) Santi, *l. c.*
(3) De Angelis, Santi, etc.

l'illégitimité native, ce qui est du ressort de l'État, et porter un jugement sur la légitimité réelle ou originaire des enfants, ce qui revient à prononcer sur la validité du mariage.

Or il résulterait de tout ceci que l'État peut *légitimer* tous les adultérins, en vue de la succession paternelle et de l'habilité à recevoir par testament ou donation, mais qu'il ne saurait *déclarer légitimes* les enfants qui ne sont pas tels devant l'Eglise, ou en réalité. En légitimant, il suppose comme terme *a quo* l'illégitimité, et par conséquent il n'envahit pas le domaine de l'Église ; mais en déclarant légitimes ceux qui sont réellement adultérins, il s'arroge une cause matrimoniale au premier chef, prononce sur la validité du lien conjugal, et fait un acte attentatoire aux droits de l'Église et absolument nul.

*
* *

Descendons maintenant de ces principes à l'espèce proposée, ou déduisons de toutes ces règles la solution du doute à élucider. Les adultérins issus d'un « remariage » entre des divorcés peuvent-ils, ou non, recevoir en conscience ce qui leur arriverait par *hérédité*, *testament* ou *donation*, des auteurs de leurs jours ? En d'autres termes, la loi du 27 juillet 1884, en rétablissant le divorce en France, enlève-t-elle l'incapacité établie par les art. 331, 335 et 762 du Code civil ? Redisons-le encore une fois : l'État peut faire disparaître cette inhabilité ; et les canonistes les plus jaloux de réserver à l'Église les causes matrimoniales, et même d'étendre aussi loin que possible le domaine de celle-ci, sont tous unanimes à dire avec Mgr Santi : « Quæstio esse potest circa jura civilia, ex. gr., dotis, *successionis*... Quæstiones hujusmodi quamvis exoriantur occasione matrimonii, per se civiles sunt : objectum enim habent civile, et, si matrimonium respiciunt, illud respiciunt solummodo relate ad effectus civiles (1) ». Du reste, le texte cité plus haut de l'encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ*, ne saurait laisser aucun doute sur ce point.

Mais il faut remarquer, d'autre part, que la loi du 27 juillet de même que les articles du Code Napoléon remis en vigueur par cette loi, ne parlent point de la situation des enfants issus

(1) *L. c.*, n. 12.

d'un concubinage qu'ils rendent légal, mais qui reste une association criminelle et adultère ; cette loi ne légitime pas directement et formellement ces enfants, mais semble au contraire les supposer ou les déclarer légitimes : ce qui, dans le premier cas, est absolument faux, et dans l'autre, hors de la compétence de l'État. Il est impossible à toute puissance humaine de faire que l'accouplement de divorcés soit un vrai mariage, *nuptiale vinculum*, parmi les chrétiens. C'est pourquoi ladite loi du 27 juillet, déjà nulle dans son objet propre, ne saurait avoir, du moins directement et formellement, le caractère d'un acte de légitimation. En effet, elle ne pourrait avoir cette efficacité qu'en tant qu'elle répute absolument et originairement légitimes les adultérins dont il s'agit ; or cette prétention de prononcer sur une question de légitimité originaire des enfants, serait absolument nulle et de nul effet, si elle venait à se produire réellement.

Mais cette loi pourrait-elle avoir *indirectement et de consequenti* la force d'un acte de légitimation ? Il est certain d'une part que le législateur entendait rendre les adultérins habiles à succéder à leurs parents, et que la seule expression légitime de cette volonté a fait défaut ; il est communément admis d'autre part que les actes souverains doivent être interprétés de manière qu'ils ne soient point nuls, mais conservent l'efficacité qu'ils peuvent légitimement avoir. Il me semble donc que la loi du 27 juillet, nulle quant à son objet propre et direct, pourrait néanmoins limiter l'article 762 du Code civil, du moins quand une jurisprudence usuelle, occasionnée par elle, aurait consacré la capacité des adultérins en question. Comme on l'a dit, l'État peut, par un acte général, comme par des actes individuels, légitimer tous les « spurii » en vue de l'héritage paternel, et il n'est assujetti à aucune forme particulière dans l'expression de sa volonté à cet égard ; il suffit que cette volonté souveraine soit réellement et validement exprimée.

Or, bien que cette volonté ne soit point validement exprimée dans la loi du 27 juillet, ne pourrait-elle pas être suffisamment notifiée par une jurisprudence constante et uniforme ? Il est évident que les cours suprêmes, de même que tous les tribunaux inférieurs, seront unanimes à décréter, dans chacun des cas particuliers, que les enfants issus de mariages civils entre les divorcés sont habiles à succéder à leurs parents. Si l'on est en droit de repousser la prétention du législateur politique qui

viendrait déclarer la légitimité de ces enfants, on ne saurait décliner la force des décrets, même tacites, de légitimation ou d'abrogation de l'incapacité ; et il est impossible de douter que le gouvernement, en France, veut faire participer à l'héritage paternel les enfants issus d'un commerce adultère réputé *légal* par la loi citée du 27 juillet 1884, et entend limiter par cette loi les articles 331, 335 et 762 du Code civil.

Nous concluons donc, dans l'état actuel de la question et sauf décision de l'Église annulant tous ces effets de la loi précitée et de ses interprétations judiciaires : 1° que les enfants nés des mariages civils en question peuvent retenir ce qu'ils tiennent de leurs parents, soit par hérédité, soit par testament ou donation entre vifs; 2° qu'ils peuvent même revendiquer leur portion d'héritage, puisque la loi prohibitive « valde probabiliter » n'existe plus pour eux. Inutile de faire observer qu'il n'y a pas à distinguer entre l'hérédité, les testaments ou les donations : car, si le premier de ces moyens de transmettre ou de recevoir est légitime, tous les autres, « a fortiori », le seront également.

Nous soumettons volontiers nos conclusions, avec les principes sur lesquels ils sont appuyés, à l'appréciation des moralistes et des canonistes ; et si quelques théologiens plus compétents trouvaient ces conclusions plus ou moins contestables, nous serions heureux qu'ils voulussent produire les raisons qu'ils croient pouvoir opposer à celles que nous venons d'alléguer. Nous n'avons jamais eu la moindre attache à notre sentiment comme tel, et nous accueillons toujours avec le plus grand empressement la vraie lumière, de quelque côté qu'elle nous vienne.

EUG. GRANDCLAUDE.

ÉTUDE
SUR LES COMMUNAUTÉS DE FEMMES A VŒUX SIMPLES.

II. — *Établissement de nouvelles communautés.*

1. Nous n'avons pas à nous occuper ici des décrets d'Innocent III, *Ne nimia*, au IVe concile de Latran ; de Grégoire X, *Religionem*, au IIe concile de Lyon, de Jean XXII, *C. Sanctæ Romanæ.* La prohibition de fonder de nouveaux ordres religieux ne nous concerne point, non plus que la nullité de toutes les approbations données par des Évêques dans une question exclusivement réservée au Saint-Siège.

La discipline actuelle de l'Église reconnaît aux Évêques le pouvoir de donner aux instituts à vœux simples une approbation provisoire ; bien plus, quand des congrégations sont en instance pour être reconnues, le Saint-Siège demande qu'elles aient précédemment été autorisées par l'Evêque diocésain (1).

2. En conséquence, les personnes désireuses de former une association religieuse devront avant tout se procurer l'autorisation de leur Évêque. Elles ne pourraient licitement vivre en communauté, avec tout l'extérieur de la vie de couvent, avec un but religieux, sans avoir rempli cette formalité ; et l'administration diocésaine serait en droit de fermer l'établissement.

3. Les Évêques doivent-ils se montrer faciles à autoriser ainsi de nouvelles communautés? Faudrait-il, au contraire, travailler à obtenir la fusion de nos multiples congrégations en trois ou quatre grands instituts?

Voici ce que, dans un *Postulatum* présenté au concile du Vatican, un grand nombre d'Évêques français répondaient à cette question : « Longissime abest ut religiosarum mulierum numerus, quæ juventutis educationi, infirmorum visitationi et curæ, aliisque operibus misericordiæ, tum in urbibus, tum in ruralibus parœciis, vacant, sufficiens sit. Quantumvis igitur hujus generis instituta, hoc præsertim sæculo, multiplicata sint,

(1) Ang. Lucidi, de Visit. sacr. lim., edit. III, t. II, p. 257.

novis fundationibus, nedum obsistendum, favendum e contra, positis ponendis, videtur. — Neque ullo modo satis liquet melius fore, ut quidam vellent, si omnis illa institutorum varietas, quadam veluti fusione, ad tres aut quatuor majores congregationes reduceretur. Timendum quippe esset, ne sic tam sancta et tantæ utilitatis res funditus perturbaretur; ne vocationum copia notabiliter diminueretur; imo ne observantia et fervor tanto difficilius persisterent, quo facilius, in numerosissimis hujusmodi et valde extensis congregationibus, et vigilantia superiorum deficere potest, et nervus disciplinæ languescere. Non ergo fiat hujusmodi fusio ; neque severius novæ fundationes cohibeantur. Admoneri sufficiat Episcopos ut novis fundationibus prudenter invigilent, eas non concessuri, quando vel inutiles, vel spe successus destitutæ videbuntur : curent etiam novitiatus rite institui et dirigi; nec unquam, sub quovis prætextu, tempus probationis minui : item et disciplinam religiosam sancte servari, abususque, si aliqui surrepserint, citius reformari ».

4. L'Évêque examinera tout d'abord et sévèrement les qualités morales de la fondatrice, car il aura en temps et lieu à en référer au Saint-Siège (*Ang. Lucidi, l. c.*). Comment croire à une œuvre de Dieu, quand l'inspiratrice est une de ces fausses dévotes sur lesquelles le titre de *fondatrice de congrégation* exerce un empire irrésistible, une orgueilleuse visionnaire, une tête exaltée, une religieuse intraitable qui, pour s'affranchir du joug de l'obéissance, va fonder une communauté nouvelle ?

Les saints fondateurs d'ordres alliaient à un zèle infatigable une humilité profonde et une obéissance aveugle aux lois de l'Église. C'est aussi à ce triple caractère qu'on reconnaîtra si la fondatrice est animée de l'esprit de Dieu.

5. L'œuvre nouvelle doit répondre à un réel besoin, comme le reconnaissent les Évêques dans le *Postulatum* ci-dessus cité, et comme l'exige le Saint-Siège en établissant en règle que l'Évêque devra attester l'utilité de l'institut. Si l'œuvre à laquelle la congrégation nouvelle veut se consacrer, se trouvait déjà suffisamment desservie par un autre institut, cela créerait de fâcheuses rivalités, et paralyserait l'action de l'une et de l'autre communauté.

6. Le nouvel institut devra être pourvu de moyens de subsistance suffisants. Déjà les constitutions *Quoniam ad institutam*, de Clément VIII, et *Cum alias*, de Grégoire XV,

défendaient de fonder un monastère, quand ces moyens de subsistance n'étaient pas assurés; Grégoire XV précise et statue que les ressources doivent suffire à l'entretien de douze membres.

Sans doute, les prescriptions de ces deux bulles ne s'adressent directement qu'aux ordres religieux proprement dits ; mais le Saint-Siège en applique à bon droit le principe aux communautés à vœux simples; il exige, comme nous le verrons plus bas, que les Évêques attestent que ces ressources ne font point défaut, et refuse son approbation à des congrégations qui ne rempliraient point ces conditions.

La nécessité de certifier de l'existence des moyens de subsistance est relevée dans le rapport du consulteur dans la cause *Taurinen.*, *super app. inst. et const. soror. a S. M. Magdalena*, 6 *mart.* 1847. Ang. Lucidi, qui la cite (*l. c.*), ajoute que le refus de la S. C. des Évêques et Réguliers d'approuver l'institut de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus avait problement pour cause cette absence de ressources suffisantes.

Il sera du devoir des Évêques, avant de sanctionner de leur autorité une congrégation nouvelle, de s'assurer si elle jouit des revenus nécessaires pour subvenir à l'entretien des sœurs et aux dépenses occasionnées par les œuvres. Pour le même motif, les Ordinaires devront s'opposer à ce que la congrégation naissante entreprenne plus d'œuvres que ne lui permettent ses ressources. Trop facilement, dans la première ardeur, on se lance sans calculer dans des entreprises multiples, que l'on ne peut dans la suite mener à bonne fin.

On m'objectera qu'il faut compter sur la Providence; on écrira peut-être des pages saisissantes sur cet abandon plein de confiance en la paternelle sollicitude du bon Dieu ; on présentera comme une vertu obligatoire la folie de se jeter tête baissée, sans le sou, dans des entreprises hasardées; on citera à l'appui l'exemple de saintes fondatrices en faveur desquelles Dieu fit des miracles. Je répondrai simplement par la parole de Notre-Seigneur : « Qui d'entre vous, s'il veut bâtir, ne s'assied point d'abord, pour calculer si ses ressources lui permettent de faire face aux dépenses, de peur qu'on ne dise : Voyez cet homme qui a commencé à bâtir, et qui n'a pu mener à bout son entreprise? » Après un tel avertissement, avez-vous le

droit de compter sur un miracle, pour corriger les effets de votre zèle irréfléchi ?

J'ajouterai que, par ce temps fécond en catastrophes financières, les établissements ecclésiastiques doivent redoubler de précautions, pour ne pas en augmenter le chiffre. Soyez pauvres, oui ! mais, pour Dieu ! pas d'entreprises insensées qui vous mènent à la banqueroute ! Épargnez ce malheur à l'Église, pour laquelle ce serait un désastre ; songez à ces pauvres filles qui usent leurs forces au service de vos œuvres, et auxquelles vous devez un abri et le pain de chaque jour.

7. La constitution *Cum alias*, que nous venons de citer, exige en outre, pour la fondation d'un couvent, le consentement des monastères déjà existants situés à 4000 pas à la ronde, afin d'empêcher de scandaleuses rivalités. Sans doute, cette disposition visait spécialement les monastères des ordres mendiants ; néanmoins l'Évêque s'inspirera de l'esprit de cette loi, pour vérifier si des rivalités pareilles ne sont pas à craindre : car alors, loin d'édifier, la congrégation nouvelle détruirait ; loin d'être un avantage pour l'Église, elle serait une source de difficultés.

8. Quand, au bout d'un certain nombre d'années, la vitalité du nouvel institut est constatée, que le nombre des sœurs s'est accru, que ses établissements se sont multipliés, alors seulement l'instance en approbation peut être introduite auprès du Saint-Siège.

A l'appui de sa demande, la congrégation doit présenter des lettres de recommandation des Évêques dans les diocèses desquels elle possède des établissements. En même temps l'Évêque de la maison mère devra transmettre à la S. C. des Évêques et Réguliers un rapport détaillé sur le but de l'œuvre, la personne de la fondatrice et les circonstances qui ont accompagné ou provoqué la fondation, le nombre des établissements desservis par l'institut, ses moyens de subsistance, son utilité, ses progrès successifs, et sur toutes les circonstances de ce genre, capables de mettre le Saint-Siège à même de juger si la nouvelle fondation mérite d'être approuvée.

Si ce mémoire n'avait pas été déposé en même temps que les lettres de recommandation, la S. C. des Évêques et Réguliers renverrait la demande à l'Évêque de la maison mère, avec ordre de le lui présenter. Elle s'adressera de même à lui pour tou-

les renseignements supplémentaires qu'elle croirait devoir demander. Le tout est remis à un consulteur, qui en fait rapport à la S. Congrégation.

Celle-ci n'accorde pas tout de suite une approbation définitive.

Voici, du reste, résumée par le secrétaire de la Congrégation des Évêques et Réguliers, la procédure suivie dans ces questions. Nous nous permettons de la faire suivre de quelques courtes observations.

MÉTHODUS

Quæ a S. C. Episcoporum et Regularium servatur in approbandis novis institutis votorum simplicium, ab A. Bizarrii. Archiepiscopo Philippen. secretario exposita.

« Quando petitur approbatio alicujús instituti, debent exhibe-
« ri litteræ commendatitiæ Antistitum locorum, in quibus domus
« reperiuntur. Preces remittuntur Episcopo diœcesis, in qua
« prima fundatio, vel domus princeps sita est, ut referat de fine
« seu scopo, de fundatione, de numero domorum, fratrum, vel
« sororum, de mediis substentationis, deque utilitate, pro-
« gressu, aliisque similibus.

« Si institutum recenter erectum fuerit, unam vel alteram
« domum dumtaxat habeat, nec opportunæ constitutiones adhuc
« concinnatæ fuerint, laudatur finis seu scopus fundatoris, vel
« finis seu scopus instituti pro qualitate circumstantiarum.

« Post congruum tempus, si institutum satis diffusum fuerit,
« uberes fructus retulerit, et Ordinarii locorum illud commenda-
« verint, decretum laudis instituti conceditur, et aliquando etiam
« decretum approbationis, præsertim si constitutiones efforma-
« tæ fuerint, nec in substantialibus graves difficultates præse-
« ferant : quod tamen approbationis decretum ordinarie ad aliud
« tempus solet differri. Communicantur vero animadversiones
« circa constitutiones.

« Constitutiones autem non approbantur, nisi per congruum
« tempus experientia comprobatæ fuerint, et ad tramites ani-
« madversionum reformatæ. Approbatio ut plurimum conce-
« ditur per modum experimenti, ex. gr. ad triennium, vel quin-

« quennium, et deinde, nisi aliquid obstet, decretum definiti-
« vum approbationis constitutionum tribuitur.

« In decretis commendationis vel approbationis, sequentes
« formulæ adhibentur :

« 1. Prœmissa narratione præmiali, quoad erectionem, finem,
« vota, auctoritatem Superioris vel Moderatricis generalis, con-
« cluditur :

« *SSmus D. N.*, etc., *attentis litteris commendatitiis Antisti-*
« *tum locorum, scopum seu finem fundatoris (vel instituti) præ-*
« *sentis decreti tenore summopere laudat atque commendat.*

« 2. *SSmus D. N.*, etc., *attentis*, etc., *præfatum institutum uti*
« *congregationem votorum simplicium, sub regimine moderato-*
« *ris (vel moderatricis) generalis, salva Ordinariorum jurisdic-*
« *tione ad præscriptum sacrorum Canonum et Apostolicarum*
« *Constitutionum, præsentis decreti tenore amplissimis verbis*
« *laudat atque commendat, dilato ad opportunius tempus cons-*
« *titutionum examine.*

« In decreto approbationis instituti, verbis, *laudat atque com-*
« *mendat*, subrogantur, *approbat atque confirmat.*

« 4. *SSmus*, etc., *suprascriptas constitutiones, prout in hoc*
« *exemplari continentur, ad triennium (vel quinquennium) per*
« *modum experimenti approbat atque confirmat.*

« 5. Si vero concedatur definitiva approbatio Constitutionum,
« auferuntur verba, *ad triennium*, etc., *per modum experimenti.*

« In hujusmodi vero negotiis expediendis omnia debent re-
« ferri summo Pontifici ; quin imo SSmus D. N. Pius P. P. IX,
« in audientia habita die 22 sept. 1854, mandavit, ut in poste-
« rum supplicationes, pro laudatione vel approbatione alicujus
« instituti, et constitutionum confirmatione, antequam quid-
« quam a S. Congregatione agatur, Summo Pontifici referan-
« tur. »

9. Nous croyons qu'il est du devoir des supérieurs d'une congrégation de travailler à obtenir l'approbation du Saint-Siège. Celle que l'Evêque diocésain a pu leur accorder, n'est et ne peut être que provisoire ; elle ne s'étend qu'au seul diocèse de la maison-mère, ce qui oblige de solliciter une approbation pareille de la part des différents Évêques dans les diocèses desquels la congrégation possède des établissements. Sans doute, l'Évêque ne sera plus maître d'apporter des modifications aux constitutions ; mais les maisons situées dans son diocèse reste-

ront soumises à sa juridiction, et il est pour la communauté du plus haut intérêt de se procurer une existence complètement légale, que seul le Saint-Siège peut donner.

Du reste, le peu d'empressement à se faire reconnaître par le Pape ne marquerait-il pas un secret désir de s'affranchir des règles canoniques relatives aux communautés religieuses?

10. Les *animadversiones* de la S. Congrégation ne doivent pas rester à l'état de lettre morte; on doit en tenir compte, soit dans la rédaction première des constitutions, si celles-ci n'avaient pas encore été soumises au Saint-Siége, soit dans les modifications à y apporter.

Il ne suffirait pas, en pratique, d'imprimer ces modifications à la suite des constitutions, sans ajouter au moins dans le texte un renvoi à ces corrections. Sans cette précaution (nous pourrions citer les maisons), les religieuses liront l'ancien texte et se croiront obligées de s'y conformer.

11. Enfin, que dire d'un institut qui, invité à soumettre des constitutions en harmonie avec les observations de la S. Congrégation, ne penserait pas à s'acquitter de ce devoir? que penser d'un autre, lequel, approuvé pour un temps limité, laisserait passer le délai auquel l'instance en approbation définitive aurait dû être présentée ? car ces choses, hélas ! se voient, et ce n'est malheureusement ni à l'oubli ni à l'indifférence qu'il faut toujours attribuer une pareille manière d'agir.

(*A suivre*). J.-Chr. Joder.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — *Actes de Sa Sainteté.*

1° *Lettres relatives au congrès de Berlin.*

Nous groupons ici trois pièces relatives au congrès de Berlin, parce qu'elles se rapportent au rôle de la papauté dans les questions sociales : c'est d'abord la lettre adressée à Léon XIII par l'empereur d'Allemagne ; la réponse du Pape, et enfin le remarquable bref envoyé par Sa Sainteté à Mgr l'archevêque de Cologne, sur la question sociale.

Lettre de l'empereur d'Allemagne à S. S. Léon XIII.

Berlin, 8 mars.

A Sa Sainteté le pape Léon XIII, à Rome.

TRÈS AUGUSTE PONTIFE,

Les nobles manifestations par lesquelles Votre Sainteté a toujours fait valoir son influence en faveur des pauvres et délaissés de la société humaine, me donnent l'espoir que la conférence internationale qui, sur mon invitation, se réunira à Berlin le 15 de ce mois, attirera l'intérêt de Votre Sainteté, et qu'Elle suivra avec sympathie la marche des délibérations ayant pour but d'améliorer le sort des ouvriers.

A ce point de vue, je crois de mon devoir de faire parvenir à Votre Sainteté le programme qui doit servir de base aux travaux de la conférence, dont le succès serait singulièrement facilité si Votre Sainteté voulait prêter à l'œuvre humanitaire que je poursuis son bienfaisant appui. J'ai donc invité le prince-évêque de Breslau, que je sais pénétré des intentions de Votre Sainteté, à prendre, en qualité de mon délégué, part à la conférence.

Je saisis volontiers cette occasion pour renouveler à Votre Sainteté l'assurance de mon estime et de mon dévouement personnel.

Signé : GUILLAUME.

Contresigné : DE BISMARCK.

Lettre de Sa Sainteté à l'empereur d'Allemagne.

Majesté,

Nous rendons grâces à Votre Majesté de la lettre qu'Elle a bien voulu Nous écrire pour Nous intéresser à la conférence internationale qui va se réunir à Berlin dans le but de chercher les moyens d'améliorer la condition des classes ouvrières.

Il Nous est agréable, avant tout, de féciliter Votre Majesté d'avoir pris tant à cœur une cause aussi noble, aussi digne d'une sérieuse attention, et qui intéresse l'univers entier. Cette cause, au reste, n'a cessé de Nous préoccuper Nous-même, et l'œuvre entreprise par Votre Majesté répond à l'un de Nos vœux les plus chers.

Déjà, par le passé, comme Elle le rappelle, Nous avons manifesté nos pensées sur ce sujet, et, avec Notre parole, Nous avons fait valoir en sa faveur l'enseignement de l'Église catholique, dont Nous sommes le chef. Dans une circonstance plus récente, Nous avons rappelé de nouveau cet enseignement, et, pour que ce difficile et important problème soit résolu selon toutes les règles de la justice et que les légitimes intérêts de la classe laborieuse soient dûment sauvegardés, Nous avons exposé à tous et à chacun, y compris les gouvernements, les devoirs et les obligations qui leur incombent.

Sans nul doute, l'action combinée des gouvernements contribuera puissamment à l'obtention de la fin tant désirée. La conformité des vues et des législations, pour autant du moins que la permettent les conditions différentes des lieux et des pays, sera de nature à avancer grandement la question vers une solution équitable. Aussi ne pourrons-nous qu'appuyer hautement toutes les délibérations de la conférence qui tendront à relever la condition des ouvriers, comme, par exemple, une distribution du travail mieux proportionnée aux forces, à l'âge et au sexe de chacun, le repos du Seigneur, et, en général, tout ce qui empêchera que l'on exploite le travailleur comme un vil instrument, sans égard pour sa dignité d'homme, pour sa moralité, pour son foyer domestique.

Cependant il n'a pas échappé à Votre Majesté que l'heureuse solution d'une question aussi grave requérait, outre la sage intervention de l'autorité civile, le puissant concours de la religion et la bienfaisante action de l'Église. Le sentiment religieux, en effet, est seul capable d'assurer aux lois toute leur efficacité, et l'Évangile est le seul code où se trouvent consignés les principes de la vraie justice, les maximes de la charité mutuelle qui doit unir tous les hommes comme enfants du même Père et membres de la même famille.

La religion apprendra donc au patron à respecter dans l'ouvrier la dignité humaine et à le traiter avec justice et équité ; elle inculquera dans la conscience du travailleur le sentiment du devoir et de la fidélité, et le rendra moral, sobre et honnête.

C'est pour avoir perdu de vue, négligé et méconnu les principes religieux, que la société se voit ébranlée jusque dans ses fondements ; les rappeler et les remettre en vigueur est l'unique moyen de rétablir la société sur ses bases et de lui garantir la paix, l'ordre et la prospérité. Or c'est la mission de l'Église de prêcher et de répandre dans le monde entier ces principes et ces doctrines : à elle, par conséquent, il appartient d'exercer une large et féconde influence dans la solution du problème social.

Cette influence, Nous l'avons exercée, et Nous l'exercerons encore, spécialement au profit des classes ouvrières. De leur côté, les évêques et les

pasteurs, aidés de leur clergé, en agiront de même dans leurs diocèses respectifs, et Nous espérons que cette salutaire action de l'Église, loin de se voir contrariée par les pouvoirs civils, trouvera dorénavant chez eux aide et protection. Nous en avons pour garant l'intérêt, d'une part, que les gouvernements attachent à cette grave question, et, de l'autre, l'appel bienveillant que Votre Majesté vient de Nous adresser.

En attendant, Nous faisons les vœux les plus ardents pour que les travaux de la conférence soient féconds en bienfaisants résultats et répondent pleinement à la commune attente; et, avant de terminer la présente, Nous voulons exprimer ici la satisfaction que Nous avons éprouvée en apprenant que Votre Majesté avait invité à prendre part à la conférence, en qualité de son délégué, Mgr Kopp, prince-évêque de Breslau. Il s'estimera certainement très honoré de cette marque de haute confiance que Votre Majesté lui donne en cette occasion.

C'est enfin avec la plus vive satisfaction que Nous exprimons à Votre Majesté les vœux les plus sincères que nous faisons pour sa prospérité et pour celle de son impériale famille.

Du Vatican, le 14 mars 1890.

LEO PP. XIII.

Lettre de S. S. à l'archevêque de Cologne, sur la question sociale.

Venerabili Fratri Philippo Archiepiscopo Coloniensi.

LEO PP. XIII

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Rem magni discriminis versari haud ignoras in ea quæstione quæ socialis dicitur, cujus tanta gravitas est ut eos quoque sollicitet qui in maximis Europæ regionibus summæ rei præsunt. Neque Te latet eo jamdiu curas Nostras fuisse conversas ut perspectæ fierent intimæ hujus mali causæ quæque sint illi aptissima adhibenda remedia. Quin etiam in litteris non ita pridem datis ad Serenissimum Germaniæ Imperatorem, Borussiæ Regem, qui perhumaniter Nobis scripserat de illustri Conventu qui ea super re Berolini nuper est habitus, perspicue declaravimus studium quo ferimur ut miseris opitulemur qui victum habere quæritant, iisque omnem pro viribus benevolentiam præstemus. Illud sane prudentiam tuam latere nequit, quod magna licet præsidia sint queis civilis potestas uti valet ut operariorum conditio allevetur, potiores tamen sint in eo salutari opere partes Ecclesiæ.

Quippe divina vis qua religio pollet, mentes hominum penitus et corda permeans sic ea dirigit ac flectit ut justi rectique viam sequantur ultro. Est enim Ecclesia nativo quodam jure, revelatæ a Deo veritatis fidelis custos, a Christo Domino, qui sapientia Patris est, mandatum habens, et hæres caritatis Ejus qui « propter nos egenus factus est cum esset dives », ut æque dives ac pauper Ipsius referrent imaginem, adepti dignitatem filiorum Dei ; atque ita pauperes dilexit ut iis præcipue præberet caritatis indicia. Ab Eo profecta est sanctissima Evangelii doctrina qua nullum præstabilius munus est humano generi datum : nam descripta præferens immutabilia singulorum jura et officia nobili justitiæ et caritatis complexu, sola potest efficere ne quid asperum sit in ea conditionum differentia, quam suapte vi natura hominum gignit. Quare tutissimam iniret viam omniaque gereret auspicatissime ea gens, quæ quidquid appetit, quidquid publice ac privatim gerit, ad hujus veracis doctrinæ normam exigeret.

Hæc plane Nobiscum sentiunt et intelligunt sacri Antistites Germanici Imperii quorum pastoralem zelum probarunt Nobis plura ab iis præclare gesta vel incepta ut ærumnosæ vitæ plebis operariæ et egentis apta delenimenta pararent. Verum quo plenius et efficacius præstare queat Ecclesia quæ res et tempus postulat, studiis viribusque conjunctis omni utendum est ratione et ope quæ idem præsto sit ad mali levamen comparata. Scilicet imprimis conniti oportet patienti et actuosa sedulitate ut, emendatis moribus, assuescant populi privatim ac publice sic vitam agere ut doctrinæ congruat et exemplis Christi; tum opera danda est ut, ne a sacris justitiæ et caritatis præceptis discedatur, si qua de re ambigitur inter varios civium ordines, atque ea quæ forte oboriantur dissidia paterna interposita Pastorum auctoritate tollantur; curandum denique ut leviores toleratæ sint inopibus præsentis vitæ molestiæ, ac divitibus opes instrumento sint non fovendæ cupiditatis, et inferendæ injuriæ, sed beneficæ stipis elargiendæ qua pretiosiores thesauros acquirant in cœlis. Quare multa censemus laude digna quæ pia Germanorum industria molitur dum ædes parat quo pacati opifices honeste conveniant, scholas condit et gynæcea, ut sexus utriusque juventus apte recteque instituatur, sodales congregat ad fovendam pietatem, aliaque id genus aggreditur. Siquidem hæc eo pertinent ut non modo operarii homines commodius vitam agant eorumque leventur rei familiaris angustiæ, sed etiam ut religio bonique mores ab iis colantur. Nobis enimvero perjucundum accideret si Germaniæ Episcopi, ea qua excellunt animi constantia, simul adnitentibus Clero et fidelibus, iisdem felicibus religionis auspiciis quibus ea quæ diximus suscepta sunt, opportunissima hæc opera et instituta propagare latius, aliqua adjicere similia possent maxime in his locis, quæ præ ceteris florent industria et artibus ac majore opificum frequentia celebrantur. Si hæc ita uti optamus evenerint, sane gratulandum erit Germaniæ Pastoribus quod et publicæ tranquillitati pro virili parte prospexerint, et veræ humanitatis, quæ civilem vitam decet, causam susceperint. Verum non in hoc genere tantum humanitatis causam tueri solet Ecclesia; alia quoque sunt quæ salutarem ejus opem postulant. Scilicet illius est institutum sanctissimum ut barbaros rudesque populos doctrina fidei erudiens humanitatis artibus simul expoliat moribusque civilibus excolat. Eximii hujus ministerii studio, plures laboribus absumpsere vitam, plures cum sanguine profuderunt. Sollicitat modo Ecclesiæ Pastores imprimis eorum conditio misera qui Africam incolentes in servitutem redacti, venalis instar mercis mancipio dari et accipi solent turpi mercatorum quæstu. Quæ Nobis hujus rei cura sit, litteris Nostris aperte declaravimus. Quum itaque constitutum sit ab Imperiali Gubernio Germanico ut ad eas regiones Africæ, quas patronatus jure tuetur, aditus pateat sacerdotibus catholicis, qui sacras missiones obeunt, facere non possumus quin Te aliosque Venerabiles Fratres, qui Germanici Imperii diœcesibus præsunt, etiam atque etiam hortemur, ut inquiratis sedulo, an in Clero Germanico, qui egregia constantiæ, patientiæ et apostolici zeli præbuit argumenta, aliqui videantur a Deo vocati ut afflictis illis Africæ gentibus lucem inferant Evangelii. Quo facilius vero hi possint obsequi vocanti Deo, vehementer optamus ut, Te imprimis curante aliisque Germanici Imperii Episcopis, collatisque fidelium studiis, Institutum condatur, quo Clerici indigenæ rite comparentur ad sacras missiones in Africa obeundas, ad instar Collegii in Belgico regno constituti, in quod ii recipiuntur, qui evangelicum præconium in regione Congi facturi sunt. Hoc pacto in promptu mox erit quasi nobile quoddam plantarium, unde excerpti palmites veræ Vitis, quæ Christus est, et in Africam terram translati, fructum plurimum afferent, ac feras inter gentes barbarie fœdas et peccatorum sordibus bonum Christi odorem effundent. Quamobrem

Nobis pergratum facies, Venerabilis Frater, si de iis, quæ per has litteras significavimus alios Germanici Imperii Episcopos certiores fieri cures, unaque omnes collatis consiliis viribusque connitamini ut ea prospere perficiantur, quæ cum pro civibus vestris tum pro miseris Afris peragenda Tibi enixe commendavimus. Cumque eo felicior futura sit operis affectio quo plenior fuerit consensio vestra, supplices a Deo petimus ut hanc concordiam fovens propitius vobis adsit ope consilioque suo, Ejusque divini favoris auspicem Apostolicam Benedictionem Tibi aliisque prædictis Venerabilibus Fratribus necnon Clero et fidelibus vigilantiæ Vestræ concreditis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XX Aprilis anno MDCCCXC, Pontificatus Nostri decimotertio.

LEO PP. XIII.

2° *Bref approuvant l'association pieuse établie dans les diocèses de Carthage et d'Alger en faveur des clercs contraints au service militaire, et accordant des indulgences pour les exercices de piété de cette association.*

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Significavit Nobis dilectus Filius Noster Carolus Martialis S. R. E. Presbyter Cardinalis in diœcesibus suis, in singulis Ecclesiis publicisque Oratoriis tum Seminariorum cum religiosæ familiæ Missionariorum, cui a Nostra Domina Africana nomen factum, se pia quædam Sodalitia canonice instituisse, quibus adscripti fideles nonnullas quotidianas preces effundant, et primo sabbato cujusque mensis pio exercitio per Ordinarium statuto adsistant, gratias et auxilia a Divina Bonitate imploraturi pro clericis in sortem Domini adscitis, qui civili lege stipendia meriri coguntur, ut a periculis sive spiritualibus sive corporeis serventur incolumes. Ut vero ex eo inceptoubertora in animas dimanare bona possint, idem dilectus Filius Noster postulavit, ut cœlestes Ecclesiæ thesauros benigne reserare dignaremur. Nos itaque piis hujusmodi votis obsecundare volentes, omnibus et singulis nunc et pro tempore existentibus sodalibus memoratarum sodalitatum quæ in qualibet e præfatis Ecclesiis publicisque Oratoriis diœcesium Algerian. Juliæ Cæsareen. et Carthaginen. canonice erectæ sint et in posterum erigantur, si corde saltem contriti quotidianas præscriptas preces recitaverint, quo die id egerint, tercentum dies; et si corde pariter contrito quolibet ex primis cujusque mensis sabbatis in respectivi sodalitii Ecclesia publicove sacello statuto pio exercitio adstiterint, septem annos totidemque quadragenas de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Præterea iisdem ut supra sodalibus, qui quoties tribus continuis ex præfatis sabbatis pio hujusmodi exercitio devote interfuerint, et uno ex his, ad cujusque eorum arbitrium, sibi eligendo, vere pœnitentes et confessi, de S. Communione refecti, Ecclesiam seu publicum Oratorium respectivæ sodalitatis devote visitaverint, et ibi pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, toties plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissionem ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium quæ Deo in caritate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus ad Septennium tantum valituris. Volumus autem ut

præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIX Martii MDCCCXC Pontificatus Nostri anno XIII.

M. card. Ledochowski.

II. — *S. C. de l'Inquisition.*

1° *Rescrit sur l'excommunication encourue par le catholique qui contracte mariage devant un ministre hérétique.*

Parmi les personnes frappées d'excommunication par l'article 1er de la constitution *Apostolicæ Sedis*, se trouvent compris non seulement les hérétiques, mais encore ceux qui communiquent *in sacris* avec eux : « eis credentes » ; tous ceux qui font acte d'hérésie ou accordent aux hérétiques et à leurs cérémonies une *créance*, encourent l'excommunication. De ce nombre sont à coup sûr les catholiques qui contractent mariage devant les ministres hérétiques, et le cas, on le sait, n'est que trop fréquent. Sans doute, l'ignorance sera bien souvent une raison excusante ; il n'en est pas moins vrai que théoriquement et en droit la peine est encourue. Cette proposition est incontestable, admise par la plupart des auteurs et formellement supposée par les décisions et indults du Saint-Siège. En effet, les dispenses de mixte religion, quand les parties ont déjà contracté mariage devant un ministre hérétique, et les indults concédés aux évêques pour dispense de ce même empêchement exigent toujours l'absolution des censures : « prævia absolutione a censuris et impositis pœnitentiis salutaribus » ; ou bien : « prævia semper absolutione a censuris et impositis pœnitentiis salutaribus, si matrimonium contractum fuerit coram ministro acatholico ». C'est sur le véritable sens de cette clause que la Congrégation du S. Office a rendu le décret que nous publions. Il en résulte : 1° que l'excommunication ainsi encourue est une peine de droit commun, et non de droit diocésain ; 2° qu'elle est encourue par ceux qui contractent mariage devant le ministre hérétique, et non pas seulement par ceux qui auraient consenti à laisser élever leurs enfants dans l'hérésie ; 3° que cette abso-

lution n'est pas une formalité « de stylo », destinée à assurer la validité du rescrit pontifical, mais bien l'absolution « in utroque foro » d'une vraie censure (1).

1° Utrum absolutio a censuris omnibus catholicis, qui coram hæretico ministro nuptias contraxerunt, necessaria sit, an potius in eo tantum casu impertienda sit, quo in hujusmodi celebrationem ab antistite censuræ promulgatæ sint? Et quatenus negative ad primam partem quæritur :

2° Utrum absolutio a censuris necessaria sit iis saltem, qui in hujusmodi nuptiis, consenserunt acatholicæ prolis educationi?

3° Num hæc absolutio requiratur solummodo tanquam formalitas in executione dispensationis stylo curiæ inducta, an etiam iis catholicis sit necessaria, qui post matrimonium coram acatholico ministro valide initum cum Ecclesia reconciliari desiderant?

Feria IV die 29 Augusti 1888, in Congregatione generali S. Inquisitionis Emi Patres responderi mandaverunt :

Ad primum: *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad secundum et tertium : *Provisum in primo.*

Eadem feria ac die SSmus Dnus Noster Emorum PP. resolutionem approbavit.

2° *Rescrit prohibant la prière* Ave Joseph.

Nous empruntons à la *Nouvelle Revue théologique* (1890, n. 2, p. 149) le texte du rescrit suivant, adressé à Mgr l'évêque de Séez, par lequel le S. Office proscrit la prière trop répandue *Ave Joseph.* Quoique déjà assez ancien, il ne manquera pas d'intéresser nos lecteurs.

RESCRIPTUM.

Illme ac Rme Dne uti frater,

Exposuit Amplitudo Tua suis litteris SSmo Dno Nostro quod multis abhinc annis invaluit consuetudo recitandi in honorem S. Joseph Sponsi B. Mariæ V. salutationem, Salutationis angelicæ ad instar compositam, cujus textus referebatur impressus retrorsum imaginem ejusdem sancti. Cum autem ejusmodi salutationem, sicut addebat Amplitudo Tua, a S. Congregatione Indicis prohibitam multi referant, prohibitionisque tenor et dies omnino ignoretur ; hinc efflagitabat ut sive adprobatione sive prohibitione certa et cognita dubium omne tollatur. Jamvero ex instituta inquisitione nedum in Congregatione Indicis, sed et in alia Sacrorum Rituum, cum resultaverit nullam neque petitionem, neque resolutionem unquam fuisse ea super re editam, rogati sunt Emi Patres una mecum Inquisitores Generales, ut quid de præfata salutatione esset sentiendum sua sententia panderent. Et reapse feria IV die 26 labentis mensis articulo mature discusso, prodiit hujusmodi decretum, scilicet : *Propositam salutationem non esse adprobandam ;* idque notificandum Amplitudini Tuæ, quæ curet ut ejusmodi exemplaria retrahantur et supprimantur. Hujusmodi autem resolutio plene confirmari meruit a SSmo Dno Nostro, cui negotium relatum est.

(1) Pour plus de détails, voir *Nouvelle Revue théologique*, 1890, n° 2.

Dum itaque per præsentes demandato mihi muneri satisfacio, impensos animi mei sensus testatos volo eidem Amplitudini Tuæ, cui fausta omnia a Domino precor.

Romæ, die 29 Aprilis 1876.

Amplitudini Tuæ

Addictissimus uti Frater.

C. Card. Patrizzi.

3° *Instruction aux évêques d'Italie sur les clercs astreints au service militaire.*

Le remarquable article de M. Grandclaude sur le service militaire imposé au clergé par la nouvelle loi, trouvera, croyons-nous, une confirmation et un commentaire dans la circulaire suivante, adressée par le Saint-Office aux évêques d'Italie lors de l'application de la loi militaire dans ce pays. Le document est rédigé en italien ; nous en donnons la traduction française. Certaines différences entre les deux lois rendent inapplicables en France quelques-unes des dispositions de cette instruction ; il sera facile d'en tenir compte. Nous empruntons ce document à la *Nouvelle Revue théologique* (1890, n. 1).

Instruction relative aux clercs assujettis au service militaire.

La suprême Congrégation du Saint-Office, chargée par Sa Sainteté d'examiner, par rapport à la promotion des clercs aux ordres sacrés, la funeste loi sur le recrutement, récemment promulguée par le gouvernement italien, après avoir mûrement examiné cette question dans sa séance tenue le jeudi 9 du présent mois de septembre 1875, au lieu du mercredi,... dans le but de faciliter autant que possible, au milieu des nombreuses difficultés qui s'y opposent, la promotion des clercs pourvus des qualités requises par les saints canons, et, au contraire, d'en tenir éloignés ceux qui, après le service militaire, n'offrent pas des garanties suffisantes de succès, a reconnu l'utilité d'indiquer aux Révérendissimes Ordinaires des diocèses d'Italie certaines règles, précautions et prescriptions, applicables aux divers cas qui peuvent se présenter. Elles sont résumées dans les articles suivants :

1. Quant aux élèves ecclésiastiques qui ont le malheur d'appartenir à la première catégorie, et ne peuvent ni espérer d'être réformés, ni opter, faute de ressources, pour le volontariat d'un an, il est de toute nécessité que leur promotion aux ordres sacrés soit différée jusqu'à ce qu'ils aient accompli le service actif de trois ou cinq ans, et fourni des marques indubitables de vocation et d'aptitude.

2. Il ne saurait être expédient que, dans le but d'achever leurs études et de recevoir les ordres sacrés, les jeunes clercs réclamassent la faveur de différer jusqu'à 26 ans le volontariat d'un an ou le service de trois ans, à l'exemple des individus désignés dans les articles 7 à 9 de la loi : car, alors même que ces demandes seraient accueillies, il en pourrait résulter

des conséquences désastreuses pour l'Église et pour les jeunes gens eux-mêmes, si, durant le service militaire, ils venaient à perdre leur vocation et à se pervertir.

3. Il semble plus utile de favoriser le volontariat d'un an. Dans ce but, les Révérendissimes Évêques auront soin d'établir, dans leur diocèse et sous leur présidence, une pieuse association de clercs et de laïques, dont les libéralités permettront de verser, en totalité ou en partie, suivant la condition des jeunes gens, la somme exigée par le gouvernement, ainsi que de leur venir en aide pendant le volontariat.

4. On ne devra faire bénéficier de ce secours que les jeunes gens dont le caractère et la conduite antérieure donneront l'espoir très fondé que, malgré le volontariat, ils se maintiendront dans leur vocation et poursuivront la carrière ecclésiastique : on pourrait, sans cette précaution, favoriser la dissimulation, et appliquer inutilement les ressources de l'œuvre à un jeune homme qui voudrait seulement ne pas subir le service de trois ans, et, après l'année de volontariat, abandonnerait la carrière ecclésiastique en alléguant le manque de vocation.

5. Les jeunes gens susceptibles d'être réformés pour défauts physiques pourront être promus aux saints ordres, même pendant les deux ans où ils sont exposés à être convoqués devant un autre conseil de révision, pourvu que le défaut constaté soit de telle nature que l'on n'ait pas à craindre la révocation du premier décret de réforme.

6. Restent toutefois en pleine vigueur les prescriptions des saints canons pour ceux dont les défauts constituent une irrégularité, et pour lesquels il faudra demander, dans chaque cas, une dispense pontificale.

7. De plus grandes précautions sont requises par rapport aux jeunes gens qui ont dû subir le service actif de trois ou cinq ans, et se présentent ensuite pour reprendre la carrière éclésiastique. Les critères qui décideront de leur admission, peuvent être les suivants : — *a*) la vocation à l'état ecclésiastique suffisamment démontrée auparavant ; — *b*) leur conduite pendant le service militaire ; — *c*) le ferme propos de reprendre la carrière ecclésiastique après leur libération.

Mais, pour arriver à une certitude morale sur la persistance des bonnes dispositions des jeunes clercs au milieu des armées et parmi les dangers des casernes, les Révérendissimes Évêques n'épargneront ni leur zèle ni leurs peines ; ils emploieront tous les moyens de nature, sinon à surmonter, du moins à atténuer les difficultés qui peuvent se présenter. Parmi ces moyens, on suggère les suivants :

a) Aux jeunes gens qui partent avec la résolution de se maintenir dans leur vocation, l'on donnera de salutaires exhortations à en conserver l'esprit par la fidélité aussi grande que possible aux pratiques de piété et à la lecture des livres ecclésiastiques, y compris *l'Imitation de Jésus-Christ* de Th. a Kempis ; on leur imposera, en outre, au besoin même par écrit, l'obligation d'informer toujours leur propre Évêque des lieux où ils seront en garnison, pour que celui-ci les recommande à la surveillance, à la charité et aux conseils de l'Ordinaire de ce lieu, et reçoive de lui les renseignements opportuns, par l'intermédiaire de quelque bon ecclésiastique, ou même d'un laïque, choisis particulièrement parmi ceux qui font partie de la pieuse association instituée pour contribuer aux frais du volontariat, dont il est parlé à l'art. 3. Cette sorte de tutelle est regardée comme nécessaire et on ne peut plus avantageuse ; et les Révérendissimes Évêques ne devront point avoir à charge de se rendre mutuellement ce bon office. — *b*) Ceux sur qui l'on aura des renseignements favorables, pourront bien, à leur retour, être admis de nouveau à l'état clérical ; mais on ne devra pas si facilement les promouvoir aux ordres sacrés : il faudra exiger auparavant des preuves suf-

fisantes de leur vocation, en les faisant demeurer quelques années dans une maison ecclésiastique, ou dans un séminaire, mais séparés des autres élèves; et, à défaut de maisons de ce genre, on les soumettra à la surveillance active d'un prêtre pieux, docte et discret, pour faire revivre en eux l'esprit ecclésiastique, et les corriger de défauts qu'il est, malgré tout, bien difficile de ne pas contracter à l'armée. — *c*) Enfin, le besoin plus ou moins grand de ministres sacrés est un motif de faciliter plus ou moins leur admission aux saints ordres, afin de ne pas exposer les oints du Seigneur à reprendre en cas de guerre le service militaire plus ou moins actif, suivant les catégories auxquelles ils appartiennent, et à subir les funestes conséquences de ce malheur.

9. Les mêmes motifs rendent nécessaires de semblables précautions dans la collation des bénéfices, tant des canonicats de l'église cathédrale, et particulièrement des prébendes du Théologal et du Pénitencier, que des bénéfices paroissiaux. Pour ces derniers, sauf le cas d'absolue nécessité, il faudrait prendre pour règle de ne les conférer qu'à ceux qui, ayant accompli leur 39e année, sont exempts de tout service militaire.

10. Pour parer à ces inconvénients, il serait louable et utile que les Révérendissimes Évêques missent tout leur zèle à promouvoir la vocation de jeunes gens adultes, exempts de tout danger de servir; les préparant au saint ministère au séminaire, en les tenant séparés des élèves, ou de toute autre manière qu'ils jugeraient apte à obtenir un bon résultat.

11. Dans le cas où la nécessité contraindrait à conférer les paroisses ou d'autres charges ecclésiastiques aux prêtres qui, malgré l'accomplissement du service militaire suivant les catégories auxquelles ils appartiennent, sont néanmoins obligés par la loi à reprendre les armes en cas de guerre, il sera prudent que les Révérendissimes Évêques prennent, en les conférant, les précautions utiles : déclarant en pareil cas le titulaire amovible, ou tout au moins lui faisant accepter la condition d'abandonner librement une partie des fruits ou revenus du bénéfice paroissial, suivant la prudente appréciation de leur Évêque, en faveur de celui qui devra momentanément les remplacer.

12. On devra exiger les mêmes conditions dans la collation des prébendes du Pénitencier et du Théologal.

13. Lorsque, en raison des mois, ou pour toute autre cause, la provision des bénéfices sera réservée au Saint-Siège, il sera opportun que les Révérendissimes Évêques, dans les lettres de recommandation qu'ils délivrent, fassent mention expresse de la condition des concurrents, c'est-à-dire, exposent s'ils sont encore soumis à la loi militaire, ou entièrement libérés.

14. Les mesures de surveillance mentionnées dans l'article 8, lettre *a*, devront être prises pour les ecclésiastiques dont il est parlé à l'article 11, s'ils étaient rappelés sous les drapeaux en cas de guerre. A leur retour du service, avant de reprendre le saint ministère, il leur sera utile de passer quelque temps dans la retraite et les exercices de piété, afin de réveiller en eux l'esprit ecclésiastique.

15. Dans les cas ci-dessus, les Révérendissimes Évêques auront le pouvoir de dispenser de la loi de la résidence les curés et autres bénéficiers qui y seraient tenus en vertu de leur charge, comme aussi ils pourront dispenser de l'irrégularité les clercs ou prêtres qui auraient pu l'encourir à l'armée.

16. S'il se présente des cas exceptionnels et imprévus, il sera de la prudence des Révérendissimes Évêques de recourir au Saint-Siége pour lui demander des instructions opportunes.

Rome, le 16 septembre 1875.

C. Card. Patrizzi.

III. — *S. C. du Concile.*

[La S. C. du Concile n'a pas tenu de séance générale en avril].

MANTUANA (Mantoue). *Commutationis voluntatis.*

Exemple des fréquentes modifications aux clauses de fondations que nécessitent les diminutions progressives des biens ecclésiastiques.

Die 8 *Junii* 1889.

Per Summaria precum.

Episcopus Mantuanus retulit : duos ex suis antecessoribus in episcopatu Mantuæ ab anno usque 1685 reliquisse Capitulo cathedralis reditum, qui per nuperrimam civilem legem redigitur ad libellas 1403, 81, quotannis diribendas inter residentes, ratione frequentiæ ad chorum et pro decem mensibus : nempe a primo die mensis octobris anni unius ad diem 31 julii consequentis anni ; hac tamen sub conditione, ut fallentiæ absentium cederent pro celebratione missarum. Capitulum, prospiciendo dispositionem ejusmodi minus favorabilem diligentioribus, qui a propria diligentia nullam œconomicam capiunt utilitatem ; quum insuper provisio singulorum residentium ita miserabilis facta sit, ut vitæ alendæ haud satis sit, exposcere : 1° ut reditus dictorum legatorum in libellis 1403, 81, distribuatur inter præsentes pro decem mensibus ; 2° ut distribuantur inter præsentes, ad nutum Apostolicæ Sedis, etiam libellæ 1323, 17 quæ usque ad annum 1887 supersunt, in missas erogandas. Episcopus his fretus rationum momentis preces enixe commendavit.

Duo itaque postulantur, scilicet : 1° ut ex summa 1403 libellarum in distributiones quotidianas impendenda, fallentiæ, si quæ habeantur, præsentibus accrescant, quin in missarum celebrationem, juxta fundatorum præscripta, erogentur ; 2° ut cumulus 1323 libellarum ex hisce fallentiis paullatim efformatus, quique ad missarum celebrationem fuisset applicandus, et non fuit, canonicorum beneficio cedat.

At precibus obstant notissima juris principia quæ jubent sartas tectasque servari fundatorum voluntates, et *nonnisi ex justa et necessaria causa* commutari, prout monet Tridentinum in *sess. 22, cap.* 6 *de Reform.*

Favent vicissim hujusmodi circumstantiæ : 1° quod juri communi cohæreat, ut distributio fallentiarum fiat inter præsentes chorique inservientes : canones enim in genere præscribunt, ut distributiones, quas absentes amittunt, præsentibus accrescant : unde commutatio voluntatis in casu videretur revocatio ad jus commune, seu restitutio juris communis ; 2° ex petita fallentiarum assignatione consuli aliquatenus posset arctæ conditioni Capituli : porro si ex Tridentino permissum est, ut ad augendas tenues canonicorum præbendas simplicia beneficia Capitulo uniantur, utique absque divini cultus detrimento, jam non videretur omnino anticanonica petita voluntatis commutatio ; 3° tandem ex hoc juvari etiam dicitur cultus et canonicorum diligentia excitari.

Hisce præhabitis, quæsitum fuit quomodo preces essent dimittendæ.

Sacra C. Concilii, re visa, sub die 8 junii 1889 censuit respondere : *Pro gratia distribuendi in posterum fallentias inter præsentes, imposita singulis canonicis obligatione celebrandi quotannis tres missas pro fundatoribus ; quoad libellas* 1323, *dividantur inter canonicos, cum onere applicandi tot missas ad taxam synodalem, quot cujusque ratæ respondeant.*

IV. — *S. C. des Rites*

1° DECRETUM redintegrationis cultus olim præstiti ven. Servo Dei Antonio Mariæ Zaccariæ, fundatori Congregationis S. Pauli Barnabitarum et Angelicarum S. Pauli.

Antonius Maria, e nobilii Zaccariarum gente, Cremonæ natus anno salutis MDIII, vel a prima ætate Deum super omnia *proposuisse ante conspectum suum* præclaris argumentis patefecit. Liberalium disciplinarum curriculo domi emenso, Patavii lauream in medica arte promeruit : ubique pietate, morum innocentia, ac studio *sapientiæ quæ desursum est*, in exemplum refulgens. Cremonam reversus, et cælesti lumine ad altiora vocatus, mundanis rebus valedixit, et clericalem vitam amplexus est. Sacerdotio deinde auctus, præcellenti, qua æstuabat, Dei æmulatione, totus in eo fuit, ut morum ac fidei puritatem æque collapsam suos inter cives restituendam curaret. Præcipue vero in proximis juvandis intensa ejus caritas Mediolani enituit : ubi ad id apostolici ministerii sociis sibi adlectis, Congregationis Clericorum Regularium a S. Paulo nuncupatæ fundamenta jecit : biennio post sacrarum virginum familiam instituit, quæ deinceps Angelicarum S. Pauli nomen adeptæ sunt. Eximiam insuper erga Deum et proximum dilectionem mirabiliter ostendit tum Domus Dei decorem atque Eucharistici Sacramenti solemniorem cultum zelando, tum pias virorum societates, et religiosos Clericorum per statos dies secessus, sacrasque expeditiones itidem promovendo. Brevi tamen fractus laboribus, meritisque dives spiritum Deo reddidit, tertio nonas Julias anno MDXXXIX. Licet autem acerbo letho præreptus, Clericorum Regularium Congregationem ad plenam perducere stabilitatem ipse fundator prohibitus fuerit ; nihilominus optima pietatis, caritatis, regularisque disciplinæ semina eidem inserta reliquit. Quæ quidem semina (ut ipse moriens divinitus præscivisse fertur, ac dolentibus filiis spopondisse) uberrimos fructus in agro Dominico retulerunt : prouti luculenter evincunt hujusce Congregationis res gestæ, præsertim in sacri ministerii muneribus impigre obeundis, in juventute ad religionem et artes optimas informanda, in catholicæ fidei rationibus atque Apostolicæ Sedis juribus alacriter propugnandis.

Huic inclyto Dei famulo statim ab ejus glorioso obitu ad annum MDCLXIV, quo sa. me. Urbani Papæ VIII pro moderando cultu Dei Servis præstito decreta edita sunt, cœlitum honores passim tributi fuerunt. Posthac ejus cultus publice desivit ; opera præsertim Barnabitarum Familiæ, quæ (obedientia nunquam satis commendanda) tributis tamdiu Beatorum honoribus suum parentem carere maluit, quam vel minimum ab Apostolicæ Sedis decretis discedere. Quapropter Causam ejusdem per ordinariam viam *non cultus* promovere perrexit : conditisque ordinariis atque apostolicis Processibus ac rite admissis, sa. me. Pius Papa IX heroicas ven. Antonii Mariæ Zaccaria virtutes declaravit die 2 Februarii anno 1849.

Nihilominus in votis Alumnorum præfatæ Congregationis constanter fuit ab Apostolica Sede illius cultus redintegrationem obtinere, utpote qui aliquibus titulis, a supradictis decretis Urbanianis exceptis instructus aliisque adjunctis, quæ singularem quamdam Sedis Apostolicæ indulgentiam mereri videbantur. Quocirca ad preces rev. patris Ignatii Pica, sacerdotis professi memoratæ Congregationis, tunc hujus Causæ postulatoris, Emus

et Rmus Dnus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, Episcopus Albanensis, causæ ipsius Relator, in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis, ad Vaticanum die 28 januarii 1888 habitis, sequens dubium discutiendum proposuit: *An sit locus redintegrationi cultus prædicti ven. Servi Dei in casu, et ad effectum de quo agitur?* Ast Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, post accuratum omnium examen, ac post auditum voce et scripto R. P. D. Augustinum Caprara S. Fidei promotorem, sententiam suam proferre distulerunt, ac rescribere rati sunt: *Dilata ad proximam, et reproponatur cum novis adnotationibus Promotoris Fidei.*

Interim novis animadversionibus a S. Fidei Promotore exaratis, atque amplioribus ab eodem corrogatis documentis, idem Emus et Rmus Dnus Cardinalis relator, ad preces Rev. Patris Alphonsi Mariæ Mattioli, sacerdotis professi ejusdem Congregationis, et novi Causæ postulatoris, in altero sacræ ipsius Congregationis ordinario cœtu, ad Vaticanum pariter subsignata die coadunato, suprascriptum dubium denuo proposuit. Et sacra eadem Congregatio, omnibus mature perpensis, auditoque ipsomet S. Fidei Promotore, sic tandem rescribere censuit: *Attentis peculiaribus causæ adjunctis, supplicandum Sanctissimo pro redintegratione cultus olim ven. Servo Dei præstiti.* Die 17 Decembris 1889.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum Cardinalem Sacræ eidem Congregationi præfectum relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis ratum habens, redintegrare dignata est cultum beato Antonio Mariæ Zaccaria, fundatori Congregationis Clericorum Regularium Sancti Pauli Barnabitarum, et Angelicarum Sancti Pauli, olim exhibitum.

Die 3 Januarii 1890.

C. Card. ALOISI MASELLA, S. R. C. *Præfectus.*

L. † S.

VINCENTIUS NUSSI, S. R. C. *Secretarius.*

2° Reprise de la cause de canonisation du B. J.-B. de la Salle.

Instante Fr. Robustiano, e Congregatione Fratrum Scholarum christianarum, postulatore Causæ Canonizationis præfati B. Joannis Baptistæ de la Salle, quum Emus et Rmus Dnus Cardinalis Thomas Maria Zigliara, Relator Causæ ipsius, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, sequens Dubium proposuerit, nimirum: *An sit signanda Commissio reassumptionis Causæ in casu et ad effectum de quo agitur?* Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis, auditoque R. P. D. Augustino Caprara, S. Fidei promotore, rescribere rati sunt: *Affirmative, si Sanctissimo placuerit.* Die 17 Decembris 1889.

Quibus omnibus per subscriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro LEONI PAPÆ XIII fideliter relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habens, propria manu signare dignata est Commissionem reassumptionis Causæ beati Joannis Baptistæ de la Salle confessoris. Die 22 Januarii 1890.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

3° Reprise de la cause de canonisation du B. Alphonse d'Orozco, de l'ordre des ermites de Saint-Augustin.

Ad instantiam Rmi Patris Sebastiani Martinelli, postulatoris generalis Causarum Beatificationis et Canonizationis Servorum Dei Ordinis Eremi-

tarum Sancti Augustini, quum Emus et Rmus Dnus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, Episcopus Albanensis, relator Causæ ipsius, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, sequens Dubium proposuerit, nimirum : *An sit signanda Commissio reassumptionis Causæ in casu et ad effectum de quo agitur?* Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis, auditoque R. P. D. Augustino Caprara, Sanctæ Fidei promotore, rescribere rati sunt: *Affirmative, si Sanctissimo placuerit.* Die 17 Decembris 1889.

Quibus omnibus per subscriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideliter relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habens, propria manu signare dignata est Commissionem reassumptionis Causæ beati Alphonsi ab Orozco confessoris. Die 22 Januarii 1890.

C. Card. ALOISI MASELLA, *S. R. C. Præfectus*

L. ✠ S.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

4° Décret en la cause de béatification du B. Pirrotti.

LYCIEN.

BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS VEN. SERVI DEI

POMPILII MARIÆ PIRROTTI A S. NICOLAO

Sacerdotis professi Congregationis pauperum Matris Dei Scholarum Piarum.

SUPER DUBIO — AN, STANTE VIRTUTUM ET DUORUM MIRACULORUM APPROBATIONE, TUTO PROCEDI POSSIT AD VENERABILIS SERVI DEI SOLEMNEM BEATIFICATIONEM ?

Calasanctianæ Familiæ decus Ven. Pompilius Maria Pirrotti, evangelica præcepta et consilia super omnibus divitiis sedulo exquirens et custodiens, tum in erudienda *spiritu intelligentiæ ac pietatis* juventute, tum in proximorum salute omnimode comparanda bonus in vinea Christi operarius enituit. Quum eximiæ sanctitatis fama, qua vivens potitus erat, post felicem ejus obitum, præsertim in Beneventanæ Archidiœceseos regionibus latius promanaret, de ipsius Beatificationis et Canonizationis Causa in Sacrorum Rituum Congregatione agi cœptum est; conditisque tum Ordinaria tum Apostolica auctoritate juridicis tabulis, ex probationibus inde sumptis ac rite expensis Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII de Ven. Pompilii virtutibus in gradu heroico decretum edidit.

Altero autem Decreto superioris anni XVII Kalendas Octobris, bina miracula post illius obitum eodemque interveniente a Deo patrata fuisse idem Sanctissimus Dominus Noster solemniter decrevit.

Itaque ad legitimum Causæ complementum, unum deerat inquirendum : num quidpiam adhuc obsisteret beatorum cœlitum honoribus Venerabili Dei Famulo in Ecclesia tribuendis. Quare in Generali Sacræ Rituum Congregationis conventu coram eodem Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII habito in Ædibus Vaticanis XIII Kalendas Decembris anno superiore, Rmus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, Episcopus Albanensis, Causæ Relator, dubium proposuit : *An, stante virtutum et duorum miraculo-*

rum approbatione, tuto procedi possit ad Venerabilis Servi Dei Pompilii Mariæ Pirrotti Beatificationem? atque omnes qui aderant Rmi Cardinales et Patres Consultores affirmativum responsum dederunt. Sanctitas vero Sua, antequam de re tam gravi decerneret, monuit adstantes suppliciter a Deo consilii lumen fore exquirendum.

Tandem hac Dominica die infra Octavam Solemnitatis, qua Unigenitum Dei Filium gentibus revelatum recolimus, oblata prius in privato suo Sacello propitiationis Hostia, in Pontificiæ Vaticanæ Ædis nobiliori aula solio assidens, adstantibus Rmis Cardinalibus Cajetano Aloisi-Masella, Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, et Lucido Maria Parocchi, Causæ Relatore, una cum R. P. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore, et me infrascripto, solemniter decrevit: *Tuto procedi posse ad solemnem Venerabilis Pompilii Mariæ Pirrotti Beatificationem.*

Decretum hoc promulgari et in Acta Sacrorum Rituum Congregationis referri, Litterasque Apostolicas in forma Brevis de Beatificatione quandocumque celebranda expediri jussit, pridie Idus Januarii anni MDCCCXC.

C. Card. Aloisi Masella, *S. R. C. Præfectus.*

L. † S. Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

V. — *S. C. des Indulgences.*

Trois Prières enrichies d'indulgences.

I

Beatissime Pater,

Circulus catholicus S. Ignatii Loiolensis, in hac alma Urbe existens, ut magis magisque provehatur cultus erga sanctum suum patronum, exorat Sanctitatem Vestram, ut concedere velit aliquam indulgentiam, animabus quoque in Purgatorio detentis applicabilem, Christifidelibus qui devote recitaverint sequentem invocationem ab eodem Sancto repeti solitam: *Domine mi, fac ut amen te, et ut præmium amoris mei sit amare te magis in dies.* — Quam gratiam...

Sanctissimus Dominus Noster Leo XIII, in audientia habita die 15 Martii 1890 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, corde saltem contrito, ac devote præfatam jaculatoriam precem recitantibus *Indulgentiam centum dierum*, defunctis quoque applicabilem, semel tantum in die lucrandam, benigne concessit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 Martii 1890.

C. Card. CRISTOFORI, *Præfectus.*

L. † S.

✠ A., Archiep. Nicopolit., *Secretarius.*

II

Beatissime Pater,

Cardinalis Cajetanus Aloisi-Masella, ad Pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter expetit, ut aliquam Indulgentiam benigne concedere digne-

tur universis Christifidelibus, qui devote recitaverint sequentem ad S. Joseph orationem, a S. Bernardino Senensi concinnatam :

« Memento nostri, Beate Joseph ; et tuæ orationis suffragio apud tuum putativum Filium intercede ; sed et Beatissimam Virginem Sponsam tuam nobis propitiam redde, quæ Mater est ejus, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit, et regnat per infinita sæcula sæculorum. Amen ». — Quam gratiam...

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 14 decembris 1889, ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, universis Christifidelibus, corde saltem contrito ac devote recitantibus supradictam Orationem, *Indulgentiam centum dierum*, defunctis quoque applicabilem, semel in die lucrandam, benigne concessit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Congregationis die 14 Decembris 1889.

C. Card. CRISTOFORI, *Præfectus*.

L. † S.

✠ A., Archiep. Nicopolit., *Secretarius*.

III

Beatissime Pater,

Petrus Ponti, Præpositus Ecclesiæ S. Mariæ *Secretæ* Mediolani, ad pedes S. V. provolutus, humiliter petit ut aliquam Indulgentiam Christifidelibus devote recitantibus orationem, heic adjunctam, quæ fertur a S. Aloysio Gonzaga esse composita.

Orator sperat eo magis Sanctitatem Tuam hanc gratiam esse concessuram, eo quod mox recurrente tertio sæculo ab obitu ejusdem Sancti, hæc etiam gratia valde conferret ad Ejus devotionem in animis, præsertim juventutis, augendam.

Et Deus...

ORATIO S. Aloysii Gonzagæ ad B. Virginem Mariam.

O Domina mea, sancta Maria, me in tuam benedictam fidem ac singularem custodiam et in sinum misericordiæ tuæ, hodie et quotidie, et in hora exitus mei, animam meam et corpus meum tibi commendo ; omnem spem meam et consolationem meam, omnes angustias et miserias meas, vitam et finem vitæ meæ tibi committo : ut per tuam sanctissimam intercessionem, et per tua merita, omnia mea dirigantur et disponantur opera secundum tuam tuique Filii volontatem. Amen.

SSmus D. N. Leo P. XIII, in audientia habita die 15 Martii 1890, ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utrisque sexus Christifidelibus, corde saltem contrito ac devote supradictam Orationem recitantibus, *Indulgentiam biscentum dierum*, semel in die lucrandam et defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 Martii 1890.

C. Card. CRISTOFORI, *Præfectus*.

L. † S.

✠ A., Archiep. Nicopolit., *Secretarius*.

RENSEIGNEMENTS

1° *Faut-il faire la commémoration de la Croix au temps pascal, lorsque l'on fait l'office votif de la Passion?*

La commémoration de la Croix, au temps pascal, remplace celles que l'on fait pendant le reste de l'année aux offices semi-doubles ; faut-il l'omettre ou la réciter lorsque l'on fait le vendredi l'office votif de la Passion? Nous ne connaissons sur ce point aucune décision officielle ; mais nous adoptons sans difficulté l'opinion des *Ephemerides liturgicæ* (mai 1890, p. 260). Se basant sur l'analogie de la commémoration *de Beata*, qui s'omet dans l'office votif de l'Immaculée Conception, la savante revue répond : *Negative, salvo meliori judicio.*

2° *Un évêque peut-il regarder comme son sujet et ordonner un jeune homme dont il paye la pension dans son séminaire?*

La nécessité de pourvoir au recrutement du clergé fait souvent admettre dans les séminaires des jeunes gens dont le diocèse qui doit bénéficier plus tard de leur ministère défraye l'éducation cléricale. Lorsque les jeunes gens dont il s'agit sont originaires de ce diocèse, ou que du moins leur père y a acquis un véritable domicile, la question proposée ne saurait donner lieu à la moindre difficulté : le jeune clerc étant alors le sujet de l'évêque diocésain, non seulement au titre de domicile d'origine, mais encore à une sorte de titre de justice, qui, pour n'être pas canonique, mérite cependant d'être pris en considération. Mais ce titre, lui seul, est-il valable ? En d'autres termes, les jeunes gens originaires d'un autre diocèse que celui qui fait les frais de leur éducation peuvent-ils être considérés, par cela seul, comme devenus les sujets de l'évêque diocésain, et peuvent-ils licitement en recevoir les ordres? La solution négative ne me paraît pas douteuse.

Dans sa célèbre constitution *Speculatores domus Israël*, du 4 novembre 1694, le pape Innocent XII ne reconnaît que quatre manières dont on peut être le sujet d'un évêque pour en recevoir licitement les ordres : l'origine, le domicile, le bénéfice, et la familiarité. Un examen sommaire permet d'écarter immédiatement de notre cas l'origine, le bénéfice et la familiarité. Reste donc uniquement le domicile. Peut-on voir, dans le fait d'un jeune homme qui accepte de faire ses études dans les séminaires d'un diocèse, à la condition d'y exercer plus tard le ministère, une élection de domicile qui entre dans l'hypothèse prévue par la constitution *Speculatores ?* C'est la seule question à examiner.

Rappelons d'abord les paroles mêmes de la bulle : « Subditus autem ratione domicilii is dumtaxat censeatur, qui, licet alibi natus fuerit, illud

tamen adeo stabiliter constituerit in aliquo loco, ut vel per decennium saltem in eo habitando, vel majorem rerum ac bonorum suorum partem, cum instructis ædibus in locum hujusmodi transferendo, ibique insuper per aliquod considerabile tempus commorando, satis superque suum perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit, et nihilominus, ulterius, in utroque casu, se vere et realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet ».

Remarquons d'abord que les conditions exigées par notre texte ne peuvent vouloir signifier un quasi-domicile, tel, par exemple, qu'il suffit pour le mariage : par conséquent, nous pouvons écarter sans autre examen la raison que l'on voudrait tirer du séjour du jeune homme dans le séminaire pendant cinq, dix ans, ou même plus, pour ses études. De l'aveu, en effet, de tous les canonistes, la *ratio studiorum* ne saurait constituer qu'un quasi-domicile, jamais un domicile perpétuel au sens du droit. La double hypothèse prévue par la constitution requiert comme arguments de domicile, dans le premier cas, dix ans de séjour, et le serment ; dans le second, la translation de la majeure partie des biens, avec un séjour plus court, et encore le serment. Du serment, dans l'un comme dans l'autre cas, nous ne parlerons pas : il est évident que le jeune clerc pourrait le prêter, puisque c'est à la condition de se fixer dans le diocèse qu'il a été admis à faire gratuitement ses études au séminaire. Les autres conditions peuvent se vérifier dans le cas de jeunes gens majeurs ou émancipés qui sont venus se fixer dans un diocèse autre que celui d'origine, ou, en d'autres termes, du domicile de leurs parents. Ainsi, le cardinal de Bonnechose, qui était magistrat lorsqu'il a pris la résolution d'entrer dans les ordres, pouvait parfaitement se considérer comme appartenant au diocèse de Besançon, où il avait certainement acquis domicile. Il en serait de même d'un jeune homme majeur qui, attiré par un évêque, irait passer deux ou trois ans dans son séminaire, et se fixerait dans ce diocèse, en se mettant d'ailleurs en règle avec la constitution *Speculatores*. Mais laissons ces cas exceptionnels, pour entrer dans notre sujet précis.

Un enfant appartenant à une famille peu fortunée semble donner des marques certaines de vocation cléricale ; il est recommandé à un évêque voisin, qui l'admêt à fai e gratuitement ses études dans son séminaire, à la condition qu'il exercera plus tard le ministère dans ce diocèse. L'enfant suit régulièrement les cours du petit séminaire, passe de là au grand, et est appelé aux ordres. Je laisse de côté la question des lettres testimoniales, toujours exigées si l'enfant avait l'âge suffisant lorsqu'il a quitté son pays ; peut-il être regardé comme le sujet de l'évêque qui l'a fait élever ? Je me hâte de reconnaître que ce dernier a sur le sujet qui lui doit tant, des droits incontestables, et que si, par impossible, l'évêque d'origine refusait les lettres d'excardination, la Congrégation du Concile les imposerait ou les donnerait d'office ; mais je ne pense pas que l'on puisse ne pas les demander. La question revient à celle-ci : Les enfants mineurs ou non émancipés peuvent-ils avoir un domicile distinct de celui de leurs parents ? Or il faut bien reconnaître que les auteurs ne se posent même pas la question, tant elle est certaine ; la condition même du mineur consistant dans l'incapacité d'agir juridiquement sans l'intervention de ses parents ou de son tuteur : aussi les lois (cf. C. C., a. 108) fixent-elles uniformément le domicile du mineur chez ses parents ou chez son tuteur. Que l'on n'objecte pas qu'un mineur peut avoir un bénéfice, car nous reconnaissons bien volontiers que de ce chef il pourrait recevoir l'ordination *ratione beneficii ;* mais c'est nous faire changer de sujet. Tant que la majorité ou l'émancipation n'auront pas donné au clerc le droit de se choisir librement un domicile, nous pouvons donc conclure qu'il n'en a pas d'autre que celui de

ses parents, et qu'il ne peut acquérir un *episcopus proprius ratione domicilii*. Cette conclusion est confirmée par ce que dit Honorante, dans son ouvrage classique sur les ordinations (p. 97, n. 2) : « Si (pater) Petrus in aliena diœcesi sedem domicilii firmat, ipsumque sequatur filius nondum emancipatus, iste filius ab episcopo prædictæ diœcesis ubi pater domicilium contraxit, titulo domicilii poterit ad ordines promoveri, quin filius expleat conditiones Innocentianæ constitutionis, dummodo pater eas in loco novi domicilii expleverit, et ita resolvit S. C. C. in *Materanen.* Ordinationis, sub die 4 decembris 1706. » Cf. encore les décisions de la C. du 15 janvier 1701, in *Neapolitana ;* et in *Romana*, du 27 mai 1708.

D'ailleurs, comment un mineur pourrait-il justifier d'un domicile acquis pour l'ordination ? Le temps passé aux études ne peut, de l'avis de tous, lui faire acquérir qu'un quasi-domicile, insuffisant pour recevoir les ordres; il ne peut pas transporter la majeure partie de ses biens ; par hypothèse, il n'en a pas, ou du moins il n'en a pas la libre disposition ; il ne peut même avoir l'intention de rester toujours : la loi lui refuse le droit de choisir, tant qu'il est mineur. Il ne reste donc qu'un seul cas où un jeune homme élevé aux frais d'un diocèse peut recevoir de l'Ordinaire du lieu les ordres sans être son sujet *ratione originis :* l'élection de domicile faite après la majorité, dans les conditions prévues par la constitution *Speculatores*. Hors ce cas, il n'y a, semble-t-il, qu'un moyen à prendre : demander des lettres d'excardination, qui ne peuvent guère être refusées. Les frais de l'éducation cléricale sont en effet un titre de justice qu'aucun évêque ne dédaignera. Ces lettres devraient être demandées, à la rigueur, au moment où le sujet commence ses études dans un diocèse autre que le sien ; pratiquement, le consentement de l'évêque diocésain donné à ce moment peut suffire, les lettres d'excardination pouvant être utilement alors demandées avant la première ordination.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Livres nouveaux.

59. Jos. Wuest, C. SS. R. — *Collectio rerum liturgicarum quæ in sacro ministerio sæpius occurrunt.* — New-York, Benziger.

60. A. Loisy. — *Histoire du canon de l'Ancien Testament.* Leçons d'Ecriture sainte professées à l'école supérieure de théologie de Paris pendant l'année 1889-1890. — Paris, Letouzey et Ané, 1890.

61. A. Tardif. — *Histoire des sources du droit romain français: Origines romaines.* — Paris, Picard, 1890.

62. A. Paoli. — *Les Origines et la Nature du mariage civil en regard de la doctrine catholique.* 1 vol. in 8° de 216 p. — Paris, Retaux-Bray.

63. G. Péries. — *La Faculté de droit dans l'ancienne université de Paris.* 1 vol. gr. in-8° de 391 p. — Paris, Larose.

64. Jos. Aertnys. — *Theologia moralis*, 2e éd.

65. H. Bruck, *Geschichte der katholischen Kirche in Deutschland in 19 Jahrhundert* (Histoire de l'Eglise catholique en Allemagne au xixe siècle). T. II, depuis le Concordat à 1848. 1 vol. gr. in-8°. — Mayence, Kircheim.

66. Max Heimbucher, *die Papstwahlen unter den Karolingern.* (Les Élections des papes sous les Carlovingiens). 1 vol. in-8°. — Augsbourg, Huttler.

67. H. Gayraud, *Thomisme et Molinisme. Préliminaires historiques et critiques du molinisme.* 1 vol. in-8°.—Paris, P. Lethielleux. — *Thomisme et Molinisme; réplique au P. Th. de Régnon.* 1 vol. in-8°. — *Ibid.*

68. P. Oberdorffer, *de Inhabitatione Spiritus sancti in animabus justorum.* 1 vol. in-8. — Tournay, Desclée.

69. W. Gundlach, *der Streit der Bisthümer Arles und Vienne um dem Primat Galliens* (la Lutte entre les sièges d'Arles et de Vienne pour la primatie des Gaules). 1 vol. in-8°. —Hannover, Hahn.

Articles de revues.

70. *American ecclesiastical Review.* — Mai. — *De l'Exposition privée du S. Sacrement.* — *Des Indulgences du chapelet brigitté par rapport à celles du rosaire.* — *De l'Opération césarienne* post mortem matris (an et quatenus facienda ?)

71. *Association catholique.* — 15 avril. — *Justice et Charité dans une législation du travail.* — G. de Pascal, *Quelques Éclaircissements au sujet de la question de la charité et de la justice dans les rapports de patrons à ouvriers.*

72. *Revue cathotique des institutions et du droit.* — Avril. — *Étude sur la propriété et les devoirs qu'elle impose.*

73. *Przeglad Powszechny* (Cracovie). — Mars-Avril. — *Situation légale des chrétiens des trois premiers siècles dans l'empire romain.*

74. *Studien d'Utrecht.* — Mars. — *Inhumation et Incinération.*

75. *Ephemerides liturgicæ.* — Mai. — Ex suffragiis Al. Gardellini : *de Sepulchris parum ab altaribus distantibus.*

76. *Nouvelle Revue théologique*, 1890, n. 2. — *Suite du Commentaire sur la constitution* Apostoticæ Sedis. — *Des Indulgences communément accordées à toutes les confréries.*

77. *Archiv für katholisches kirchenrecht*, 1890, n. 1. — Très important et remarquable travail du Dr Heidenreich sur l'excommunication portée *contra procurantes abortum, effectu secuto.* Élargissant ce cadre, l'auteur traite avec une grande érudition non seulement *de abortu libidinoso*, mais encore *de abortu artificiali et de craniotomia, necnon de affinibus operationibus chirurgicis.* Les documents médicaux y sont nombreux et bien utilisés, la dissertation théologique très bien conduite. — Dr H. Schmitz, *le Pénitentiel romain et celui d'Halitgar dans le mss. Hamilton* 290.

78. *Revue bénédictine.* — Avril. — *Essai sur le* Te Deum. [On l'attribue à Nicétas et Abundius (métropolitain et suffragant) de la province d'Aquilée, vers 450].

79. *Revue des questions historiques.* — Avril. — Abbé J. Thomas, *la Question juive dans l'église aux temps apostoliques.*

80. *Theologisch-praktische Quartalschrift*, n. 2. — *Des Associations et Confréries ecclésiastiques par rapport aux lois séculières ; de leur assistance au service divin avec des torches et des bannières.*

81. *Revue ecclésiastique de Metz*, n. 2. — Mai. — *Des Messes votives.* — *De l'Étude du droit canonique.*

IMPRIMATUR.
Parisiis, die 12 Junii 1890.
† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

151e LIVRAISON — JUILLET 1890

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort. Séance du 20 juin 1890.
II — P. GASPARRI. — Du procès d'état libre pour les mariages d'après le droit commun.
III. — A. BOUDINHON. — Des confréries. — III. — De l'agrégation ou affiliation des Confréries (suite).
IV. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *S. C. du S. Office*. — Assistance prêtée par des missionnaires à certains mariages. — II. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 3 mai 1890. — *Parisien*. — Matrimonii ob defectum formæ Tridentinæ. — III. *S. Pénitencerie apostolique*. — Réponse relative au feu de l'enfer. — IV. *S. C. des Rites*. — Décret en la cause de béatification du V. J. Ancina.
V. — Deux soutenances de doctorat, thèses de doctorat en droit canonique.
VI. — *Bulletin bibliographique*. — Les livres saints et la critique rationaliste, par M. VIGOUROUX. T. IV. — Divi Thomæ Aquinatis, Doctoris Angelici, totius Summæ Theologicæ conclusiones. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

ACADÉMIE DE SAINT-RAYMOND DE PENNAFORT

Séance du 20 *juin* 1890.

Présents : MM. Connelly, président ; Allègre, Avenel, Bajou, Baudier, Boudinhon, Carion, Caussanel, Cogniard, Constant, Delaage, Drach, Fages, Ferry, Gardey, Gasparri, Many, Martineau, Michau, de Teil, Brettes.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

L'Académie admet comme membres correspondants Mgr de Lai, auditeur de la S. C. du Concile ; M. l'abbé Fillion, vicaire général d'Évreux, et Mgr Bellesheim, chanoine d'Aix-la-Chapelle, docteur en théologie et *in utroque jure*. Mgr Bel-

lesheim assiste à la séance, et aussitôt après le vote le président lui souhaite la bienvenue.

M. l'abbé Duballet a publié et publiera dans le *Journal du droit et de la jurisprudence canonique* la suite de son travail sur *la compétenee du pouvoir civil sur le mariage de ses sujets infidèles ;* il veut bien céder la place aux consultations.

*
* *

M. l'abbé Lefaivre, correspondant de Séez, propose la consultation suivante :

Une jeune fille habite durant le jour avec ses parents sur la paroisse A, y prend ses repas, y travaille. Seulement, la maison de ses parents étant insuffisante, elle va coucher régulièrement avec une de ses sœurs, dans une autre maison appartenant à la famille et située sur la paroisse B. Cette jeune fille doit-elle nécessairement faire ses pâques et contracter mariage dans l'église de la paroisse B, sur laquelle elle couche ?

M. Fages, rapporteur, présente la solution. Voici ses conclusions et les raisons sur lesquelles il les appuie :

Cette jeune fille a certainement et incontestablement domicile chez ses parents.

Le curé de la paroisse de ses parents a seul juridiction sur elle pour le mariage.

1° Le curé de la paroisse des parents est d'abord le *proprius parochus*, dans le sens canonique du mot.

Nous supposons, bien entendu, que la jeune fille est majeure : car, si elle était mineure, on ne pourrait pas même élever à cet égard l'ombre d'une difficulté, puisqu'elle aurait, au moins un *domicile de droit* chez ses parents.

La question est donc de savoir si on peut la considérer, après sa majorité, comme soumise encore à la juridiction du curé de sa paroisse qu'habite sa famille, bien que, en réalité, elle couche sur une autre paroisse ?

A mon avis, oui ; et cela pour deux raisons : A — parce que, en réalité, elle conserve un domicile de fait chez ses parents ; B — parce qu'elle y possède au moins ce que nous appellerons, avec Benoît XIV, le *domicile paternel* ou *domicile de la famille.*

A. — Je dis d'abord qu'*elle a chez ses parents un domicile de fait.*

Car elle travaille chez ses parents, elle y prend ses repas, elle

y demeure toute la journée, et, si elle couche hors de la maison paternelle, c'est par suite d'une circonstance tout à fait accidentelle, à savoir : l'insuffisance de la maison de famille. Il me paraît certain que, dans le cas présent, il n'y a qu'un foyer domestique, un seul et unique domicile, dont la chambre dans laquelle vont coucher les deux sœurs n'est que l'extension ou le prolongement.

B. — Je dis, en second lieu, que, alors même qu'elle n'habiterait pas en fait chez ses parents, elle y posséderait tout au moins, en droit, ce que Benoît XIV appelle le domicile paternel ou domicile de famille.

Or une jeune fille ou un jeune homme non mariés, et qui ne posséderaient pas en propre une maison dans laquelle ils se seraient fixés d'une manière définitive, sont toujours autorisés à contracter mariage au domicile des parents. L'enseignement de Benoît XIV, notamment dans sa XXXIIIe Institution, qu'il a consacrée tout entière à la question si délicate du domicile, ne laisse aucun doute à cet égard.

Le célèbre canoniste, se conformant aux prescriptions de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, sans établir de distinction entre les majeurs et les mineurs, règle pour son diocèse que désormais les jeunes filles élevées dans les couvents ou monastères devront se marier au domicile de la famille ; et ce n'est que lorsqu'elles n'auront pas de domicile, paternel, maternel ou fraternel, qu'elles devront se marier dans la paroisse sur laquelle sont situés le couvent ou le monastère.

Benoît XIV ne croit pas devoir agir autrement à l'égard des serviteurs et servantes qui passent leur vie chez des maîtres ; et, leur appliquant le statut du clergé romain, tant pour les mariages que pour les funérailles, il règle qu'ils continuent à appartenir à la paroisse sur laquelle se trouve leur famille, bien qu'ils habitent sur une autre paroisse avec leurs maîtres, et qu'ils vivent en dehors du toit paternel. Puis il conclut en ces termes : *Hanc normam in civitate ac diœcesi, cum de matrimoniis agitur, omnino servandam jubemus ;* et cela, après avoir cité le statut du clergé romain ainsi conçu : *Familiares ac famuli Cardinalium seu aliorum Prœlatorum ac Principum, necnon aliorum quorumcumque qui habent domum et familiam in alia parochia ad illam pertinere statuimus, licet apud dominos inserviant et decumbant.*

Les décisions des Congrégations Romaines n'ont pas cessé de confirmer cet enseignement. Je me contenterai de citer ici une réponse de la S. Pénitencerie adressée en 1876 à l'archevêché de Paris. Voici le cas :

Marie expose qu'elle a contracté mariage de bonne foi avec Paul, en présence d'un curé qui n'était pas le *proprius parochus:* car, avant ce qu'elle appelait son prétendu mariage, elle vivait maritalement avec Paul, et, pour sauver les apparences, elle allait à de rares intervalles chez son père, tout en demeurant ordinairement avec Paul; or il arriva que le mariage fut contracté devant le curé de la paroisse de son père, bien que, à cette époque, elle demeurât avec Paul dans une autre paroisse, et qu'elle fût majeure. Ne pouvant obtenir de son mari le renouvellement du consentement devant l'Église, elle supplie le Souverain Pontife de lui accorder *sanationem in radice.*

Voici la réponse textuelle de la S. Pénitencerie : *Dilectæ in Christo Oratrici S. Pœnitentiaria respondet, dispensatione non indigere.*

Cette réponse me paraît décisive, et prouve d'une manière péremptoire que les enfants mineurs ou majeurs peuvent se marier validement au domicile paternel, bien que, en fait, ils habitent hors de ce domicile: car, si le cas avait laissé quelque doute, la S. Congrégation aurait pu répondre simplement que les époux pouvaient être laissés dans leur bonne foi, tandis qu'elle affirme au contraire que Marie n'a pas besoin de dispense. *A fortiori* devons-nous raisonner ainsi quand il s'agit d'une personne qui n'a pas quitté ses parents, qui travaille et vit avec eux, et qui, pour la seule commodité de la famille, va seulement coucher hors du toit paternel.

2° J'ai affirmé que *le curé de la paroisse des parents a seul juridiction quant au mariage de cette jeune fille.*

Ici la question est fort délicate: car le fait de coucher régulièrement sur une autre paroisse que celle de ses parents semble donner à cette jeune fille le droit d'y contracter mariage.

Nous avons, particulièrement à Paris, une foule de commerçants, de notaires, d'agents de change, qui ont une double maison, une maison de commerce ou d'affaires, où ils passent la journée à s'occuper de leurs intérêts, et une autre maison de famille, où ils prennent leurs repas et passent la nuit ; nous avons bon nombre de jeunes employés qui louent un petit appartement

ou simplement une chambre, et qui passent la journée entière à leur bureau, prenant même, au moins le plus souvent, leur repas au restaurant ou hors de l'appartement. On ne conteste pas que ces commerçants, hommés d'affaires, petits employés, aient leur domicile là où ils couchent, *ubi dormiunt*. Je pourrais, au besoin, citer, à l'appui de ma thèse, une réponse que j'ai entre les mains, et qui émane de la S. Congrégation de l'Inquisition.

Mais le fait de la jeune fille qui nous occupe me paraît bien différent. En réalité, cette jeune fille n'a pas un *chez soi* en dehors de la maison de famille. C'est par une circonstance toute accidentelle qu'elle couche hors de la maison paternelle. Sa chambre est si bien le prolongement, l'extension de la maison paternelle, qu'elle est même la propriété du père. Son foyer, sa famille, son chez elle, son domicile en un mot, n'est pas dans sa chambre, il est dans la maison de ses parents.

Elle ne peut pas avoir dans cette chambre un autre domicile, cela est évident ; il ne semble pas qu'elle y ait davantage un quasi-domicile. L'intention de rester *per majorem anni partem* ne semble guère se concilier avec la cause, toute provisoire, qui motive son absence pour la nuit ; de plus, le quasi-domicile suppose l'absence momentanée du véritable domicile, ce qui est précisément le contraire de notre cas. Pour les commerçants dont il est question dans la consultation ci-dessus, le séjour dans les maisons de commerce ne compte pas et ne constitue pas un quasi-domicile ; puisque notre jeune fille garde, au contraire, le domicile là où elle ne couche pas, c'est son séjour dans la chambre de la paroisse B qui ne doit pas entrer en ligne de compte.

Les conclusions de M. l'Official de Paris ne rencontrent aucune opposition sur le premier point ; sur le second, quelques membres sont d'avis que la jeune fille en question pourrait bien acquérir sur la paroisse B un quasi-domicile, pour peu qu'elle y fût chez elle, le domicile se déterminant régulièrement par le lieu où l'on couche.

Quoi qu'il en soit théoriquement de cette seconde question, tout le monde est d'avis que la solution pratique n'est pas douteuse :

Le mariage doit être de plein droit célébré dans la paroisse du domicile paternel. Si l'on désire qu'il soit célébré dans l'autre

paroisse, il y a lieu de demander la délégation, à tout le moins *ad cautelam*.

*
* *

Autre consultation.

Les statuts diocésains de S... portent ce qui suit : *Parochus nullum puerum admittat ad communicandum prima vice in sua parochia nisi parochianum ; aut saltem qui per sex ultimos menses in sua parochia habitaverit, vel licentiam habuerit a proprio parocho.* Or une enfant qui devait faire sa première communion dans le pensionnat de B., y est tombée malade. Ses parents l'ont ramenée chez eux, avec l'intention de la reconduire à la pension aussitôt après son rétablissement. Elle est restée malade deux mois, est rentrée au couvent un mois avant la première communion. — On demande où elle doit faire sa première communion ?

M. Boudinhon, rapporteur :

Les enfants qui vont faire leur première communion, sont incapables d'avoir un domicile distinct de celui de leurs parents. Toutefois, puisqu'on règle par analogie avec le domicile les questions de première communion, l'on peut et l'on doit leur appliquer, au moins dans la mesure du possible, les lois canoniques relatives au domicile. Or l'enfant qui est en pension dans un couvent, y acquiert évidemment, *ratione studiorum*, un quasi-domicile ; car les leçons durent plus de six mois, et ce quasi-domicile y est acquis dès le premier jour. Aussi est-il généralement admis que les pensionnaires d'une maison d'éducation en dehors de la paroisse du domicile de leurs parents, peuvent y faire leur première communion.

Or c'est un principe certain qu'une absence de peu de durée et pour un motif transitoire ne fait pas perdre le domicile ni le quasi-domicile ; et, parmi ces raisons transitoires, tous les auteurs rangent les raisons de santé.

Puis donc que l'enfant dont il est question n'a quitté la pension que pour une raison transitoire de santé, avec l'intention de retour, et qu'elle est en effet revenue, elle n'a pas perdu cette espèce de quasi-domicile : *Qui parum abest, mox revesurus, non abesse videtur.* Peu importerait que les parents eussent, dans l'intervalle, quitté leur paroisse ; l'enfant aurait aussi par le fait même changé de domicile, mais elle n'aurait

pas pour cela perdu son quasi-domicile : elle peut faire sa première communion au couvent.

La conclusion est admise sans discussion.

Les autres consultations sont renvoyées au secrétariat.

*
* *

L'ordre du jour appelle la préparation de la séance de rentrée, qui doit être tenue, selon les statuts, à l'archevêché.

Son Éminence sera priée d'en fixer la date. Le sécrétariat est chargé d'en faire l'ordre du jour, et de pourvoir à la préparation des travaux qui devront être présentés.

L'Académie s'ajourne au quatrième vendredi d'octobre.

La séance est levée après la prière d'usage.

F. Brettes,
Chanoine de Paris, sécrétaire g néral.

DU PROCÈS D'ÉTAT LIBRE POUR LES MARIAGES D'APRÈS LE DROIT COMMUN

(*suite et fin*).

Dans l'article précédent nous avons parlé de l'enquête que d'après le droit commun le curé doit faire avant la publication des bans de mariage, enquête dont la partie essentielle est l'examen ou interrogatoire des fiancés. L'Ordinaire, ayant pris connaissance du rapport du curé au sujet de cette enquête, et des publications des bans, peut se trouver en présence d'une triple hypothèse : si l'enquête a fait découvrir un empêchement *in quo Romanus Pontifex potest et solet dispensare*, et constaté en même temps des raisons suffisantes pour motiver la dispense, il l'accordera, ou bien il la demandera à Rome ; si au contraire l'empêchement est de ceux *in quibus Romanus Pontifex non potest aut non solet dispensare*, il défendra d'une manière absolue le mariage ; si enfin rien ne s'oppose au mariage, il autorisera le curé à y assister. La formule de cette permission en usage à Rome est la suivante : « M. le curé de l'Église de *N*... est autorisé à intervenir à la célébration du mariage que désirent contracter ensemble *N*. et *N*., puisque, à la suite des publications voulues et des informations prises par le notaire soussigné, on n'a constaté l'existence d'aucun empêchement entre eux. Le susdit curé devra cependant faire célébrer le mariage à l'église, et avant midi. Il engagera en outre les futurs à s'approcher des sacrements de la confession et de la communion avant la célébration de leur mariage, et il aura soin d'observer tout ce qui a été ordonné par le S. Concile de Trente ».

Après avoir reçu cette permission, le curé prie les parties de revenir en sa présence ; il leur annonce qu'il peut désormais bénir leur union, s'ils persistent dans l'intention de se marier ensemble, et, sur leur réponse affirmative, il leur adresse quelques paroles de circonstance. Peut-être, au moment de leur interrogatoire, a-t-il saisi l'occasion de les instruire : dans ce cas il ne serait pas nécessaire de se répéter.

Bien souvent, et c'est le cas le plus ordinaire en France, cette exhortation, telle quelle, ne pourra se faire avant le mariage qu'à l'occasion de la confession. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire, et en règle générale, il n'est pas même opportun de prê-

cher chacune des deux parties séparément : le curé peut parler aux deux futurs à la fois, en présence même des personnes qui les accompagnent. Cette instruction, soigneusement faite, peut être très utile aux jeunes futurs, et les curés qui pourront la pratiquer devront y attacher une sérieuse importance. Après avoir rappelé la grandeur du sacrement de mariage, les dispositions nécessaires pour le recevoir dignement, le prêtre expliquera les obligations réciproques des époux : l'amour et la fidélité mutuelle doivent être la base de leur vie; l'homme doit à sa femme protection et secours, la femme doit à son mari déférence et soumission, ils se doivent l'un à l'autre le devoir matrimonial. Il n'oubliera pas non plus d'insister sur les devoirs, soit temporels, soit spirituels, des parents à l'égard des enfants, leur recommandant en particulier de les faire baptiser le plus tôt possible, et de leur procurer une éducation chrétienne. Le synode diocésain d'Albano de 1886, que nous avons déjà cité, ajoute à ce propos : « Similiter explicet, et inculcet gravissimam, quæ conjugibus imminet obligationem prolem christiane educandi, *et instituendam tradendi iis magistris, qui filios timorem Dei docere noverint* ». Enfin, il doit les engager à se disposer au sacrement du mariage par la confession, et même par la confession générale de toute leur vie.

Du reste, cette exhortation doit, comme toutes les autres, être adaptée à la qualité des futurs. D'ailleurs, si le curé les sait suffisamment instruits, le sermon sera plutôt une exhortation à l'affection et à la tolérance réciproques. Joder (1) donne un canevas très abondant, qui peut aider le curé dans l'accomplissement de sa tâche ; il consultera aussi avec avantage Scavini (2). Le curé a en cette circonstance une occasion des plus propices pour réveiller chez les futurs les sentiments religieux, endormis peut-être depuis longtemps, et leur faire prendre des résolutions conformes à ces sentiments : par exemple, de faire matin et soir la prière en commun, fréquenter les sacrements, sanctifier le dimanche, etc.

*
* *

L'autorisation donnée au curé par l'Ordinaire d'assister au mariage met fin au procès d'état libre d'après le droit commun. Il se compose, nous l'avons vu, de bien des actes : examen des

(1) *Formulaire matrimonial*, pag. 7 et suiv.
(2) *Theologia moralis*, vol. III, n° 1038.

deux témoins, enquête du curé ou interrogatoire des fiancés, et publications des bans.

Or, si les lois qui ordonnent ce procès sont générales en *droit*, parce qu'elles ont été portées pour toute l'Église par l'autorité compétente, elles sont bien particulières en *fait*. Elles ne sont observées dans tous les détails que nous avons exposés qu'à Rome et dans les diocèses des États pontificaux ; ailleurs, les publications des bans se font sans doute régulièrement, mais l'enquête du curé est une formalité sans portée. Quant à l'examen des témoins, nous ne pouvons même pas dire que la loi soit tombée en désuétude ; il est plus exact de reconnaître qu'elle n'a jamais été reçue, au moins dans toute sa plénitude. Tout au plus y supplée-t-on en certains endroits par le serment des fiancés, ou bien par le certificat du curé reconnu par l'Ordinaire, ou enfin par le certificat d'autres personnes honorables ; en d'autres endroits on n'y supplée pas du tout, comme en France. Que penser de cette pratique des diocèses de France ? est-elle acceptable, est-elle légitime ? doit-on et peut-on faire quelque chose pour la rendre conforme aux lois générales de l'Église ? Délicate question, sur laquelle nous ne pouvons nous dispenser de faire quelques réflexions.

Nous commençons par faire observer que la S. Congrégation du Saint-Office, dans ses réponses et dans ses instructions, ne tient aucun compte de cette coutume, que pourtant elle connaît certainement : elle suppose donc la loi en vigueur malgré l'usage contraire. Le dernier document formel que nous connaissions, est l'*Instructio super dubiis de re matrimoniali a R. P. D. Episcopo S. Alberti in Canada propositis*, feria IV, 9 décembre 1874. Une des questions posées est la suivante :

« Dubium VI. — Advena qui velit in matrimonium ducere mulierem indigenam, asseverat suum statum liberum ; et si ei respondeamus nuptias esse differendas quoad exhibeat documenta, ille matrimonium init coram ministro protestante. Itaque, si non constat rem aliter se habere ac ille dixit, potestne ei fides adjungi, et procedi ad benedictionem nuptialem ? »

La S. Congrégation a répondu : « Curanda est pro viribus observantia decreti Clm. X *Cum alias*, 21 aug. 1670, et generatim vitanda sunt matrimonia exterorum, qui sunt destituti requisitis documentis. Quatenus vero hæc haberi nequeant, supplendum ei meliori modo, quo fieri potest, habita ratione instruc-

tionis an. 1869 ; et si testes vel testis catholicus desit, aut non sit idoneus, nihil obstat quominus in matrimonio catholicorum recipiatur testimonium etiam acatholicorum, quatenus constet acatholicos testes, de quibus in singulis casibus agitur, esse fide dignos, ut hæc S. Congregatio declaravit 2 aprilis 1873. In his vero casibus urgentioribus in quibus periculum adest, ne qui ab Ecclesia sunt repulsi, matrimonium ineant coram ministro acatholico, dummodo constet de domicilio alterutrius sponsi, et factis interrogatoriis juxta formulam transmissam, SSmus facultatem Amplitudini Tuæ impertitur, subdelegandam quoque missionariis tibi subjectis, qua iidem sponsi admitti possint ad juramentum suppletorium, idque ad quinquennium, durantibus circumstantiis ».

On le voit donc par cette réponse, la congrégation n'admet pas de coutume contraire ; en effet, la coutume ne peut abroger la loi qu'autant qu'elle est raisonnable ; et elle ne saurait l'être, si, en supprimant la loi, elle ouvre toute grande la porte aux plus graves inconvénients. Or la désuétude où l'on a laissé tomber les lois sur le procès d'état libre, peut amener et amène parfois de regrettables conséquences. Personne n'ignore, en effet, que les publications de bans, surtout dans les grandes villes, ne présentent aucune garantie. Dès lors, les autres précautions établies par le droit étant supprimées, les garanties de l'état libre deviennent par trop faibles. Par suite de la malice humaine ou de l'ignorance, il faut bien s'attendre à ce que plusieurs mariages se fassent avec un empêchement prohibant ou dirimant. Il est vrai que l'examen des témoins et l'enquête du curé n'empêcheront pas toujours ces inconvénients : car, sans parler d'autres considérations, il n'est pas impossible de trouver deux témoins complaisants, et les fiancés peuvent mentir. Mais que sera-ce si nous supprimons même ces garanties quelquefois insuffisantes ? et d'ailleurs par quoi les remplacer ? Dans ce monde il faut se contenter de preuves humaines ; et quand il s'agit de mariage, il faut des preuves sans doute, mais faciles, à la portée de tous, et il est difficile d'en imaginer d'autres en dehors de celles qu'a prescrites l'Église.

En France, on s'est trop habitué à ne plus observer ces formalités, sous prétexte que les dispositions de la loi pour le mariage civil, qui précède le mariage religieux, suffisent amplement à établir la liberté des contractants. D'abord, en bien des

cas, c'est une erreur : car la liberté d'état pour le mariage civil ne suppose pas du tout, tant s'en faut, la liberté d'état pour le mariage religieux. Le Code civil, en effet, ne reconnaît pas plusieurs empêchements, prohibants ou dirimants, qui sont de droit divin ou de droit ecclésiastique : tels sont le vœu, les fiançailles, l'empêchement de religion mixte, la parenté spirituelle, l'honnêteté publique, la disparité de culte, le lien matrimonial résultant d'un mariage religieux ; les empêchements résultant du crime, des vœux solennels et de l'ordre sacré ; enfin, plusieurs des degrés de parenté et d'affinité. Remarquons en outre que, la recherche de la paternité n'étant pas admise en droit civil, le père peut parfaitement se marier civilement avec sa fille naturelle non reconnue.

A ces cas, déjà si nombreux, est venu s'en joindre un nouveau, bien plus fréquent, depuis la loi du divorce civil. La conséquence en est absolument évidente, même pour les moins instruits en ces matières. Un divorcé peut se remarier civilement : il vous présentera donc l'acte de célébration de son mariage civil parfaitement en règle ; cet extrait prouve-t-il la liberté de son état pour le mariage religieux ? Il est trop certain que l'on ne peut plus s'en contenter. Mais on peut aller plus loin : alors même que la liberté d'état pour le mariage civil coïnciderait toujours avec la liberté d'état pour le mariage religieux, est-il convenable que la discipline ecclésiastique se contente d'une manière générale des garanties que peut lui offrir une loi doublement injuste ? Or telle est la loi qui introduit le mariage civil, et l'ordonne avant le mariage religieux.

Ces considérations nous font croire que, malgré l'usage contraire, les lois dont nous parlons restent en vigueur, et qu'on doit les observer *dans la mesure du possible*. C'est aussi l'opinion de Joder (1). Bangen (2) affirme de même sans restriction que la pratique de se contenter des publications sans exiger le certificat d'état libre est pleine de périls et réprouvée par les lois ecclésiastiques. Et Feije (3) conseille de recourir à Rome, si la stricte observation de ces lois présente trop de difficultés.

Mais regardons d'un peu plus près ces difficultés telles qu'el-

(1) *Formulaire matrimonial*, pag. 30.
(2) *Instructio practica*, t. II, pag. 10.
(3) *De Dispensationibus matrimonialibus*, n. 261.

les existent en France ; voyons dans quelle mesure l'application de ces lois générales peut être possible.

En ce qui concerne l'enquête ou interrogatoire des futurs, le droit commun est parfaitement applicable : pour la faire sérieusement, d'après les règles exposées dans l'article précédent, il n'en coûterait au curé ou au premier vicaire ni beaucoup de temps, ni beaucoup de travail. Quant à l'examen des témoins, il est clair que, dans les immenses diocèses de France, l'Ordinaire ne peut pas recevoir personnellement les dépositions pour tous les mariages. Mais le droit lui-même indique le remède : l'Ordinaire peut déléguer une fois pour toutes *personam idoneam*, par exemple, le curé, ou le premier vicaire de la paroisse. Les autres points réservés à l'Ordinaire, examen des dépositions reçues, autorisation de faire des publications, examen du rapport du curé sur l'enquête et les publications des bans, autorisation d'assister au mariage, seraient encore bien nombreux et entraîneraient un encombrement trop considérable. Mais rien n'empêche de demander à la Congrégation du Saint-Office d'apporter à la loi les modifications nécessaires et d'autoriser des délégations générales. Le Saint-Siège est loin de refuser en principe ces adoucissements : il semble au contraire les provoquer. Le 6 juin 1866, la S. Congrégation du Concile, dans un questionnaire adressé aux Évêques, posait cette question : « Quanam forma, et quibusnam cautelis probetur libertas status pro contrahendis matrimoniis ? et utrum ipsimet Episcopo, vel ejus curiæ episcopali reservetur judicium super status cujuscumque contrahentis libertate? Quidnam tandem hac super re denuo sancire expediret, præ oculis habita Instructione diei 21 aug. 1670 S. S. Clementis X auctoritate edita? » — Il ne paraît pas que les réponses faites par les Évêques aient amené un résultat appréciable ; nous pouvons cependant en conclure que les congrégations romaines connaissent les difficultés pratiques qui s'opposent à l'entière observation de la loi, et se montrent disposées à en faciliter la solution. Il n'est pas impossible d'imaginer des combinaisons qui simplifieraient les rouages, et pourraient être introduites avec l'approbation de Rome. Quelles seraient les plus utiles? Nous n'avons pas la prétention de les indiquer ici : *Episcopi videant*. Nous devons à leurs décisions, comme toujours, pleine soumission et profond respect.

P. Gasparri.

DES CONFRÉRIES

III. — *De l'Agrégation ou Affiliation des confréries* (suite).

Les dimensions restreintes de notre Revue nous obligent parfois à espacer dans des numéros assez éloignés les articles sur les mêmes sujets ; nous en demandons pardon à nos lecteurs, et les prions de vouloir bien se rappeler où en était resté, au numéro d'avril dernier, notre travail sur les confréries. Après avoir parlé de leur érection, nous traitions des différents moyens par lesquels les confréries peuvent obtenir des indulgences. Souvent les évêques ont des indults, dont nous avons précisé l'étendue habituelle ; nous avons ensuite parlé du recours direct au Saint-Siège ; enfin, nous avons mentionné les deux confréries agrégées *ipso facto* après leur érection canonique, ou du moins après l'affiliation de l'une d'elles dans chaque diocèse. Il nous reste à exposer maintenant en détail les règles de l'affiliation ou agrégation proprement dite.

L'agrégation ou affiliation est un acte par lequel une confrérie principale associe autant que possible à son existence et à sa vie propre une autre confrérie et lui communique, comme à sa fille spirituelle, ses privilèges, ses indulgences et autres biens spirituels communicables. C'est ce pouvoir même qui constitue la qualité d'archiconfrérie, laquelle ne confère par elle-même aucune indulgence particulière. En d'autres termes, une confrérie devient archiconfrérie par le fait même qu'elle reçoit le pouvoir de s'affilier d'autres associations de même but et de même nom. Il est bien évident que le Saint-Siège seul a le droit de donner cette autorisation ; une confrérie, même canoniquement érigée, même quand il n'en existerait aucune autre qui portât le même nom et poursuivît le même but, n'a pas pour cela le droit de s'agréger celles qui pourraient se fonder à son exemple, et de leur communiquer ses indulgences ; il lui faut pour cela un pouvoir spécial, qu'elle doit demander à la Congrégation des Indulgences (1). Ce pouvoir est assez facilement accordé lorsque l'association est vraiment nouvelle, et qu'aucune autre ne correspond au même but. Par exemple, on obtient facilement l'érection en archiconfrérie des associations fondées dans les pèlerinages : N.-D. de Lourdes, N.-D. de la Salette, N.-D. des

(1) Cf. *Decreta authent.*, n. 94.

Victoires, et tant d'autres. Toutefois, la Congrégation désire, autant que possible, qu'il n'existe pas deux archiconfréries qui aient exactement le même nom et le même but; et la raison en est facile à comprendre. Il serait cependant possible de signaler quelques exceptions: par exemple, les deux archiconfréries de St-Joseph de Beauvais et de St-Joseph d'Angers; quant aux nombreuses archiconfréries placées sous le patronage de la sainte Vierge, elles se distinguent par la dévotion à des mystères spéciaux ou s'adressent à certaines catégories spéciales de fidèles.

Les associations que le Saint-Siège élève au rang d'archiconfrérie, sont ou celles qui ont été les premières fondées, par exemple, dans les lieux de pèlerinage, ou les confréries romaines. Régulièrement, les seules archiconfréries romaines peuvent affilier dans le monde entier; les autres sont autorisées seulement pour un pays déterminé; par exemple, les deux archiconfréries françaises de Saint-Joseph ci-dessus nommées ne peuvent s'affilier des associations qu'en France. Il existe cependant des exceptions à cette règle; ainsi l'archiconfrérie du Saint-Cœur de Marie, à Notre-Dame des Victoires, et d'autres encore, quoique n'ayant pas leur siège à Rome, sont autorisées à s'affilier les confréries de même nom et de même but dans le monde entier. Sur ce point comme sur tous les autres, il est essentiel que les directeurs d'archiconfréries veillent à s'en tenir exactement aux termes de l'indult qui leur a été accordé, afin d'éviter toute agrégation invalide.

Les érections faites par les supérieurs des ordres religieux, telles que nous les avons exposées plus haut, ont la valeur d'agrégation, les mêmes lettres devant habituellement contenir l'érection de la confrérie et la communication des indulgences, et les deux actes sont généralement inséparables. Cependant il y a quelques exceptions; le général des jésuites doit, par deux actes distincts, ériger les confréries de la Sainte-Vierge et celles de la Bonne Mort, et affilier les confréries érigées par lui ou par les évêques à l'une des archiconfréries romaines dont il est le supérieur. Quoi qu'il en soit de cette exception, l'on peut dire que les associations érigées par les réguliers ne donnent pas lieu à une agrégation ultérieure. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit plus haut sur ces érections; qu'il nous suffise de remarquer que les règles à observer sont à très peu près les mêmes pour le cas d'érection et d'agrégation simultanées par les supérieurs

réguliers, et le cas de simple affiliation par les archiconfréries, des confréries d'érection épiscopale.

*
* *

Lors donc qu'une confrérie canoniquement érigée devra ou voudra recourir à l'agrégation à une archiconfrérie, elle devra d'abord examiner à laquelle elle s'adressera. Toute archiconfrérie ne pouvant affilier que des associations de même nom et de même but, il est nécessaire de s'assurer d'avance de la similitude entre le titre et le but, condition absolue dont l'absence rendrait l'agrégation invalide. Naturellement, il suffit que cette similitude porte sur les points essentiels, et des divergences de détail ne mettraient pas obstacle à l'affiliation. Jusqu'à quel point peuvent aller ces divergences ? Il est impossible de le dire d'une manière absolue ; c'est une question d'appréciation morale. Cependant il résulte d'une décision de la S. C., en date du 20 juillet 1728, qu'une confrérie érigée sous le titre de Notre-Dame de Lorette ne pouvait être validement agrégée à l'archiconfrérie du Saint Nom de Marie, à Rome (1). Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il faut en ces matières aller au plus sûr.

Lorsque l'association aura déterminé l'archiconfrérie à laquelle elle pourra s'adresser en toute sûreté, elle devra se munir des lettres testimoniales de l'évêque, qu'elle joindra à sa demande d'affiliation. Ces lettres testimoniales, que l'évêque seul peut donner (2), ne requièrent pas de formule spéciale ; elles doivent contenir : 1° l'attestation que telle confrérie, instituée en tel lieu, sous tel titre, et pour tel but, est canoniquement érigée ; 2° le consentement de l'évêque à son affiliation à telle archiconfrérie déterminée. On peut voir une formule dans le P. Beringer, II, 47.

Cette condition est très importante, et la Congrégation en exige l'observation rigoureuse. Plus d'une fois il a fallu revalider des agrégations faites sans les lettres testimoniales de l'évêque, quoique de bonne foi.

Muni de cette pièce, le directeur ou supérieur de l'archiconfrérie pourra procéder à l'affiliation et à la communication des priviléges et indulgences ; mais il aura lui-même à observer, sous peine de nullité, certaines formalités et conditions préalables, dont voici les principales :

(1) *Decreta authent.*, n. 94.
(2) Cf. ci-dessus, p. 126.

1° Il devra se servir d'une formule spéciale, conforme, au moins dans sa substance, à celle qu'avait prescrite Clément VIII par sa constitution *Quæcumque*, avec les modifications et additions faites par ordre de Pie IX, à la suite du décret du 8 janvier 1861 (1). Elle devra contenir, au moins en abrégé, la constitution *Quæcumque* et le décret ci-dessus mentionné du 8 janvier 1861. On peut y suppléer en joignant à la lettre une feuille à part contenant, ou le texte même de ces deux pièces, ou du moins le résumé. Mais l'une ou l'autre de ces formalités est absolument requise, du moins en règle générale, à peine de nullité, et nous y insistons à bon escient.

2° La communication des indulgences et autres faveurs spirituelles doit porter sur toutes celles qui sont communicables, et être faite à perpétuité. Les archiconfréries ne sauraient à leur gré restreindre, ni à plus forte raison étendre les limites de cette communication, à moins de pouvoirs tout spéciaux reçus du Saint-Siège. Ces deux points ont été formellement décidés par les réponses suivantes de la Congrégation des Indulgences :

« 1° An patriarchales basilicæ, aliæque ecclesiæ, necnon nosocomia, archiconfraternitates, superiores cujuscumque Ordinis sive Instituti, ceterique habentes facultatem communicandi privilegia, possint privilegia et indulgentias ampliare et limitare pro suo arbitrio in aggregationibus ?

« 2° An aggregationes faciendæ sint ad tempus, vel in perpetuum ? »

La S. Congrégation répondit, le 5 février 1748 :

« Ad I^m^. Negative, nisi aliter in indultis apostolicis provideatur.

« Ad II^m^. Aggregationes faciendas esse in perpetuum (2). »

J'ai dit expressément les indulgences et faveurs *communicables :* il en est, en effet, que leur caractère plus local ne permet pas de communiquer. Telles seraient, par exemple, les privilèges accordés à une archiconfrérie pour telle ou telle cérémonie locale (3) ; l'exception la plus notable concerne l'autel privilégié, que plusieurs réponses de la Congrégation déclarent non communicable (4).

(1) La S. C. a publié une formule modèle, dont il sera prudent de ne pas s'écarter notablement ; elle se trouve dans Beringer, II, 33 ; Lucidi, III, 556 *Decreta authent.*, 468, etc.

(2) *Decreta authent.*, n. 171.

(3) *Decreta authent.*, n. 135 ; *Rescripta authent.*, n. 225.

(4) *Decreta authent.*, n. 171, 233, 88, etc.

Toutefois ces réponses ne s'appliquent pas à la concession de l'autel privilégié qui aurait un caractère personnel : ainsi l'on voit dans les sommaires de plusieurs confréries que les messes célébrées pour les associés jouissent de l'indulgence de l'autel privilégié : c'est donc le privilège attaché à un autel *local* qui n'est pas communicable. Au nombre des indulgences non communicables, il faut encore ranger celles que l'archiconfrérie pourrait avoir, non en propre, mais par communication : elles sont formellement exceptées par la constitution *Quæcumque*, et ce point rappelé dans la formule même d'agrégation.

Il en est de même des indulgences et privilèges des ordres religieux, que le supérieur ne peut communiquer aux membres des confréries dont il est en même temps le directeur ; son pouvoir se borne aux grâces et indulgences que le Saint-Siège a accordées, non à son ordre, mais à la confrérie, en les déclarant communicables. Il ne faut pas se laisser illusionner sur ce point par les formules emphatiques employées dans les lettres d'érection ou d'agrégation, ni interpréter dans ce sens la participation aux mérites et prières de la congrégation que l'on y trouve souvent exprimées. On a voulu voir une décision dans ce sens dans une réponse de la S. C. du 7 juin 1842, où se trouvent ces paroles : « Sodalitates canonice erectæ privilegiis et indulgentiis gaudent illorum Ordinum regularium, quorum fruuntur titulis juxta constitutionem s. m. Clementis VIII » (1). Mais le rappel exprès de la constitution de Clément VIII, qui dit plutôt le contraire, indique bien que la Congrégation a eu en vue un autre sens, qui, à mon avis, est celui-ci : Les privilèges communiqués aux confréries et qui leur sont communs avec certains ordres religieux, doivent être interprétés de la même manière que pour les ordres auxquels ils sont propres. L'exemple qui a donné lieu à la question le démontre suffisamment. Il s'agissait de l'autel privilégié accordé à la confrérie du Rosaire, et on demandait :

« Altare SS. Rosarii privilegiatum existit pro sacerdotibus sodalitatis; at vero, in ecclesia dictæ Sodalitatis plura existunt altaria, minime vero illud B. M. V. de Rosario dicatum : quid ergo sentiendum de tali privilegio in ecclesia hujusmodi altari carente ? »

La Congrégation, après avoir pris l'avis des consulteurs, répondit : « Sodalitates canonice erectæ privilegiis et indul-

(1) *Decreta authent.*, n. 303.

gentiis gaudent illorum Ordinum Regularium, quorum fruuntur titulis juxta Constitutionem s. m. Clementis VIII : ita sacerdotes sodalitati SSmi Rosarii adscripti gaudent privilegio altaris eo modo quo presbyteri Ordinis Prædicatorum, qui in respectivis eorum ecclesiis habent privilegiatum altare B. M. V. de Rosario dicatum ; cum vero privilegium hoc sit tantum locale, minime vero personale, sequitur quod ea ecclesia Sodalitatis Rosarii, ubi hoc altare non reperitur, privilegio quoque altaris omnino careat. »

Au reste, dans le cas où la question pourrait être douteuse, en ne consultant que les termes de la constitution *Quæcumque*, elle serait certainement tranchée par les paroles suivantes du décret du 19 mars 1671 : « Sacra Congregatio... declarat... Regulares quoscumque cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis, etiam Jesu, ac Instituti, etiam specifica et individua mentione digni et dignæ, non potuisse, nec posse Confraternitatibus, Sodalitatibus, aliisque similibus Congregationibus quibusvis tam hactenus erectis et institutis, quam in posterum erigendis et instituendis, sive quorumcumque privilegiorum vigore aggregatis et aggregandis, ullomodo communicare indulgentias ipsis Regularibus concessas, sed tantum illas, quas, ut hujusmodi Confraternitatibus Sodalitatibus seu aliis similibus Congregationibus communicent, facultas eis specifice et nominatim per Sedem Apostolicam concessa fuerit (1) ».

D'autre part, la communication des indulgences, une fois faite, vaut même pour l'avenir, et les nouvelles faveurs communicables accordées par le Pape à toute archiconfrérie sont étendues *ipso facto* à toutes les associations qui lui sont agrégées, sans nouvel acte de sa part (2).

3° Ces indulgences et faveurs spirituelles auxquelles participe la confrérie agrégée, doivent être énumérées en détail, soit dans le texte même de la lettre d'affiliation, soit dans un sommaire y annexé. Régulièrement, ce sommaire doit être vérifié avant d'être promulgué, par l'évêque diocésain ; pratiquement, cette revision se borne aujourd'hui à une simple formalité, la Congrégation des Indulgences ayant elle-même approuvé et certifié les sommaires des faveurs propres à chacune des confréries les plus répandues. Ils se trouvent en très grand nombre dans les

(1) Cf. Beringer, II, 40.
(2) *Decreta authent.*, n. 135.

Rescripta authentica, ainsi que dans l'ouvrage du P. Beringer. L'évêque n'a plus à faire alors une *recognitio* ou vérification, mais il se contentera d'une *cognitio* ou d'un simple *visa*, l'approbation donnée par la Congrégation devant lui suffire pour le convaincre de l'authenticité des faveurs communiquées. Il en sera de même si le sommaire des indulgences de l'archiconfrérie est certifié par l'évêque du lieu où elle se trouve.

Dans tous les cas, il est indispensable que la confrérie affiliée présente d'abord à l'évêque le catalogue des indulgences qui lui sont communiquées, et elle ne le publiera que sur son autorisation.

4° L'affiliation doit être gratuite, et ne donne lieu qu'à la perception d'une taxe de chancellerie, de 30 francs au maximum, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut.

5° Enfin, les formules rappellent encore quelques points dont l'observation dépend plutôt de la confrérie agrégée que de l'archiconfrérie, à savoir : que les statuts devront être approuvés par l'évêque diocésain ; qu'il n'y aura qu'une seule confrérie de même nom et de même but dans une même église, tant de réguliers que de séculiers, et respectivement à la distance voulue ; que la confrérie ne pourra accepter d'aumônes que selon la forme et pour l'emploi déterminé par l'évêque, ce qu'on observe suffisamment en insérant dans les statuts approuvés par l'Ordinaire les réglements relatifs à ce point ; enfin, que la confrérie n'aura été préalablement agrégée à aucune autre archiconfrérie.

Toutes ces conditions sont requises à peine de nullité de l'affiliation. Il faut donc que les supérieurs ou directeurs de confréries apportent un grand soin à les observer, et ne compromettent pas, par une négligence qu'ils se reprocheraient avec raison, la participation de la confrérie qu'ils dirigent aux faveurs qu'ils sollicitent pour elle. Sans doute Pie IX a bien voulu revalider par deux décrets de 1860 et 1861, toutes les érections et affiliations faites jusqu'à cette date, contrairement aux prescriptions de la constitution *Quæcumque;* mais depuis lors il n'y a pas de revalidation aussi générale, et nous pourrions citer plus d'un exemple d'agrégation invalide pour laquelle il a fallu recourir ensuite à une *sanatio*, ou à une nouvelle agrégation, suivant toutes les règles.

La confrérie affiliée ayant reçu ses lettres d'agrégation, et ayant soumis au *visa* de l'évêque diocésain le sommaire des indulgences qui lui a été envoyé, n'a pas d'autre formalité à remplir : elle peut passer à la promulgation, et porter à la connaissance

de ses membres la faveur qu'elle a obtenue. Généralement, les lettres d'agrégation et le sommaire sont affichés dans le lieu ordinaire des réunions de la confrérie, mais cela n'est point requis.

L'obligation de s'en tenir fidèlement aux prescriptions que nous venons d'exposer n'atteint pas seulement les archiconfréries proprement dites, mais aussi toutes les basiliques, églises, chapitres, et généralement toutes personnes morales ou réelles qui ont d'une manière quelconque l'autorisation de communiquer des indulgences qui leur ont été concédées à elles-mêmes. Ce point, qui a été controversé après la constitution de Clément VIII, a été clairement établi par la bulle de Paul V *Quæ salubriter*, et confirmé par plusieurs réponses de la Congrégation des indulgences (1). Il y a cependant des exceptions particulières à cette règle.

Ainsi nous avons déjà eu l'occasion de dire que les agrégations faites par les évêques, en vertu de pouvoirs extraordinaires, n'étaient généralement pas soumises aux solennités de la constitution *Quæcumque* (2) ; la même exception totale existe, en vertu des dispenses de Grégoire XV *Alias pro parte*, du 15 avril 1621, et de Benoît XIV *Gloriosæ Dominæ*, du 27 septembre 1748, en faveur des congrégations de la Très-Sainte-Vierge. D'autres dispenses partielles ont été également accordées : par exemple, les confréries du Sacré-Cœur de Jésus et de la Bonne Mort ne sont pas tenues d'employer la formule prescrite (3) ; plusieurs autres, que nous avons énumérées dans un précédent article, ne sont pas obligées d'observer la distance d'une lieue.

Les lettres d'agrégation sont données au nom du supérieur de l'archiconfrérie, spécialement autorisé pour cela ; il n'est pas inutile de faire remarquer qu'il n'a pas le droit, sans un indult spécial du Saint-Siège, dont nous ne connaissons d'ailleurs aucun exemple, de déléguer ce pouvoir à d'autres personnes, comme seraient, par exemple, des directeurs locaux. Le cas n'est pas chimérique, et la Congrégation a dû plus d'une fois revalider des agrégations invalides pour cette cause.

Voilà donc notre confrérie constituée, canoniquement érigée, enrichie d'indulgences ; voyons maintenant comment elle se recrutera, en d'autres termes, des règles de l'entrée dans les confréries et de la réception des membres.

(1) Voir dans les *Decreta authent.*, p. 441, la bulle de Paul V ; le décret *Ad religionis*, du 8 janvier 1861, n. 388, et sa déclaration, n. 417.
(2) *Decreta authent.* n 286, ad 3 ; 298, ad 4 ; 308, ad 2.
(3) Rescrits du 23 avril 1805, du 5 avril 1862, du 21 mars 1885.

(*A suivre*) A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — *S. Congrégation du Saint-Office.*

1° *Assistance prêtée par des missionnaires à certains mariages.*

Plusieurs revues ont publié une *Instruction du Saint-Office* relative au concours prêté par des missionnaires à certains mariages prohibés ou empêchés par les lois de l'Église (1).

Ladite *Instruction* concerne les missionnaires des îles Sandwich, qui, d'après l'usage du pays, interviennent dans les mariages en question, tantôt comme représentants de l'Église, tantôt comme officiers civils. Or, sous le premier rapport, ou quand il s'agit de leur intervention comme ministres de l'Église, tout se passe régulièrement, en supposant qu'ils sont munis du pouvoir de dispenser des empêchements de religion mixte et de disparité de culte ; mais la question est plus difficile, et la pratique moins régulière, lorsqu'il s'agit de l'assistance à titre d'officiers civils : aussi les doutes portent-ils principalement sur ce point.

Ces doutes concernent en particulier l'assistance des missionnaires, comme officiers civils, au mariage : 1° d'un hérétique avec une hérétique ; 2° d'un hérétique et d'une infidèle ; 3° d'un infidèle avec une infidèle ; et enfin 4° de catholiques, d'hérétiques et d'infidèles *divorcés*, qui voudraient contracter de nouveaux liens. Il arrive aussi parfois que les hérétiques et les infidèles « entendent contracter en se réservant ou en supposant la faculté de divorce accordée par la loi civile ».

La S. Congrégation du Saint-Office résout les doutes proposés en traçant les règles suivantes :

1° Les missionnaires peuvent procéder, comme ministres de l'Église, aux mariages des catholiques avec des hérétiques ou des

(1) Le texte publié renfermait des incorrections : nous avons pu nous procurer une copie parfaitement exacte de cette pièce.

infidèles, s'ils ont reçu du Siège Apostolique la faculté de dispenser des empêchements de religion mixte et de disparité de culte ; mais alors il est évident qu'ils doivent observer toutes les conditions prescrites touchant ces sortes de mariages, et rappelées dans la réponse ad Vum .

2° En principe, lesdits missionnaires ne sauraient, sous aucun rapport, recevoir le consentement matrimonial d'un hérétique avec une hérétique, d'un infidèle avec une infidèle. Toutefois, si le refus d'assister, comme officiers civils, à ces mariages, devait occasionner de *graves dommages* à la religion, on pourrait à la rigueur tolérer cette assistance ; mais alors le vicaire apostolique devra recourir sans délai au Saint-Siège, et faire connaître en détail ces graves conséquences, avec toutes les circonstances de personnes, de temps et de lieux, ainsi que le scandale qu'un semblable concours pourrait causer aux catholiques : tout ceci doit être observé, qu'il s'agisse de l'intervention, soit comme officiers publics, soit comme témoins autorisés, ou par une présence purement matérielle. Le Saint-Siège se réserve l'appréciation des conjonctures, à cause de la gravité des questions ou de ce qu'il y a d'étrange et de scandaleux dans cette intervention d'un prêtre catholique.

3° Touchant les catholiques, les hérétiques et les infidèles qui voudraient se « remarier », soit après avoir obtenu un billet de divorce, soit après avoir contracté devant les ministres calvinistes, avec l'intention de s'en tenir à la loi civile, qui admet le divorce, les missionnaires ne peuvent prêter aucun concours, « nisi constet matrimonium fuisse nullum ».

Il est évident d'abord qu'ils ne peuvent intervenir comme ministres de l'Église, puisque, dans l'hypothèse, le mariage précédent est valide ; ils ne sauraient davantage assister comme officiers civils, puisqu'ils coopéreraient à une action criminelle et causeraient un scandale d'autant plus grand, qu'il s'agit de prêtres catholiques. Et lors même qu'il serait uniquement question d'hérétiques « inter se contrahentes » ou d'infidèles (ad VIIIum), le scandale serait le même et la coopération resterait inexcusable, puisqu'on ne saurait faire abstraction du caractère sacré de cet officier civil d'occasion. D'autre part, on ne signale ici aucun péril grave, certain et imminent, qui pourrait résulter pour la religion d'un refus d'assister comme agent accessoire de l'autorité civile à ces actes civils.

On pourrait peut-être se demander si la présente réponse est en désaccord avec celle de la S. Pénitencerie, en date du 23 septembre 1887, qui tolère l'intervention du maire ou officier civil, « propter gravissimas circumstantias rerum, temporum et locorum » ? On peut d'abord dire *a priori* qu'il n'y a aucune opposition entre ces réponses : elles ont été données à peu d'années d'intervalle, et, comme elles ne sont pas purement disciplinaires, on ne saurait y voir une opposition doctrinale inadmissible ; mais il est facile de voir que les cas sont différents, puisqu'il s'agit, d'un côté, d'un simple magistrat séculier intervenant sous le coup d'une nécessité impérieuse, et, de l'autre, de prêtres, de ministres de l'Église, transformés accidentellement en officiers civils ! Ne serait-ce pas, en effet, un immense scandale et un spectacle hideux que de voir un missionnaire catholique autoriser, par sa présence, une union adultère ? Il était donc facile de pressentir quelle serait la réponse du Saint-Office, d'autant plus qu'il s'agissait d'une pratique générale à confirmer ou à extirper.

Nous n'avons pas à examiner ici, au point de vue de la validité du mariage, le cas de ceux « qui prétendent ne se marier que conformément à la loi civile, qui admet le divorce ». La doctrine de l'Église est bien fixée sur ce point. Cette « prétention » est-elle « in pactum deducta » ? constitue-t-elle une condition formelle et expresse, ou une simple persuasion erronée, etc. ? et par conséquent rend-elle dans le premier cas le mariage nul, et dans le second le laisse-t-elle subsister ? C'est la question que doivent examiner *in concreto* d'après la présente Instruction, le vicaire apostolique et les missionnaires des îles Sandwich.

E. G.

Consultation des missionnaires des îles Sandwich.

1° D'après la loi du pays, nous pouvons marier et nous marions en effet des catholiques avec des catholiques, des catholiques avec des hérétiques, des catholiques avec des infidèles, des hérétiques avec des hérétiques, des hérétiques avec des infidèles, des infidèles avec des infidèles.

2° Pour les catholiques avec des catholiques, nous suivons exactement le rituel et nous avons toujours soin de les confesser auparavant.

3° Pour les catholiques avec des hérétiques ou des infidèles, nous confessons auparavant, pour la grande sûreté, la partie catholique, et nous nous contentons de demander ensuite le consentement des deux parties.

4° Pour les autres, nous ne demandons que le consentement.

5° Nul doute que nous ne puissions, en vertu de nos pouvoirs, marier des catholiques avec des catholiques, des catholiques avec des hérétiques ou des infidèles. Mais pouvons-nous, en sûreté de conscience, comme simples officiers civils, recevoir le consentement d'un hérétique avec un hére-

tique, d'un hérétique avec un infidèle, d'un infidèle avec un infidèle, qui prétendent ne se marier que d'après le sens et les termes de la loi civile, qui admet le divorce ?

6° Lorsque les deux parties que nous avons mariées ne sont pas toutes deux catholiques, pouvons-nous remarier celle qui obtient un billet de divorce ?

7° Si, ce qu'à Dieu ne plaise, deux catholiques allaient se faire marier par les ministres calvinistes, avec l'intention de ne se marier que d'après le sens et les termes de la loi civile, qui admet le divorce, pourrions-nous marier la partie qui obtiendrait du gouvernement la permission de se marier avec un autre ?

8° Notre conduite, dans ce cas, est de marier indistinctement, et même de remarier, tous ceux qui obtiennent du gouvernement la permission de se marier. Nous ne sommes inexorables qu'envers les catholiques que nous aurions validement mariés, et qui voudraient, en vertu de la loi du divorce, se marier de nouveau.

Réponse du Saint-Office, décembre 1850, *ad Vicarium Apostol. Sandwic.*

Ad 1m. Providebitur in sequentibus.

Ad 2m. Bene — et rite se gerere.

Ad 3m. Rationem (sive modum) ibi descriptum conjungendi contrahentes, de quibus agitur, minime vetari, dummodo detur consensus extra Ecclesiam sine ulla omnino benedictione, quemadmodum recte de more jubet Ben. XIV, *de Synodo diœcesana, lib. VI, cap. V*, § 5, et serventur conditiones, de quibus infra.

Ad 4m. Providebitur in sequentibus.

Ad 5m. Quoad quæsiti partem primam, viderit S. C. de P. F. utrum orator cum suis Missionariis fruatur revera facultate dispensandi super mixtæ religionis impedimento, et disparitatis cultus. In mentem tamen ejusdem Vicarii Apostolici hic opportune revocetur matrimonia hujus generis semper esse detestanda, numquam a Sacerdote catholico benedicenda, et contrahenda extra fores Ecclesiæ, præmissis prius tribus solitis conditionibus, quæ sunt nimirum educatio totius prolis in catholica veritate, et liberum exercitium religionis catholicæ, et studium catholicæ partis pertrahendi alteram ad veræ fidei professionem.

Quoad secundam quæsiti partem, Missionariis, de quibus agitur, sub quocumque respectu consideratis, vetitum est recipere consensum tam hæretici cum hæretica quam infidelis cum infideli inter se contrahentium. Quod si Vicarius Apostolicus prævideat superventura damna gravissima catholicæ religioni ex recusata hac Missionarii assistentia, sciat ipse Missionarios in tali hypothesi non esse pro interim ob id inquietandos. Sed ipse quam citissime deferet omnia ad hanc S. Sedem, enuntiando eidem diligenter et accurate, quæ et quanta forent damna quæ in casu imminerent, referendo insuper exactissime omnes locorum, temporum, personarum circumstantias, referendo tandem utrum nostri catholici, sive alii quicumque scandalum patientur ob memoratam sacerdotum catholicorum assistentiam, ut S. Sedes matura deliberatione definire valeat, utrum illius regionis Missionariis possit licite permitti, ut intersint præfatis connubiis tanquam officiales, ut aiunt, civiles, sive tanquam testes qualificati, et auctorizabiles, sola nimirum exhibita præsentia materiali et passiva, sine ullo approbationis signo et sine ulla benedictione.

Ad 6m et 7m. Non licere, nisi constet matrimonium fuisse nullum, sive ob legem divortii in pactum deductam, sive ob aliquid aliud dirimens canonicum impedimentum.

Ad 8m. Praxim de qua agitur omnino esse vetandam, præsertim si aga-

tur de mixtis matrimoniis fidelium cum hæreticis et infidelibus. Quoad assistentiam vero, quam Missionarii nostri præstant hæreticis inter se contrahentibus, et infidelibus, Missionarios prædictos non posse licite iisdem assistere, prout responsum fuit supra ad partem secundam quæsiti quinti.

II. — *S. Congrégation du Concile.*

1° *Causes jugées dans la séance du* 3 *mai* 1890.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. Senogallien. (Sinigaglia). *Retentionis capellaniæ.*

Un jeune homme de ce diocèse possédait depuis 1856 une chapellenie dans l'église de Sainte-Croix à Sinigaglia ; ne se sentant pas la vocation cléricale, il quitta le séminaire, mais obtint du Saint-Siège, le 16 septembre 1861, un indult qui l'autorisait à garder ce bénéfice pendant dix ans ; renouvelé pour une égale période en 1877, et même avec des conditions plus favorables, cet indult est expiré depuis deux ans, et le suppliant en demande la prolongation pour la fin de sa vie. L'évêque ajoute sa recommandation, les patrons ne donnent leur consentement que pour dix ans. La Congrégation répond : *Prævia sanatione quoad præteritum, pro gratia ad aliud decennium, facto verbo cum SSmo.*

II. Marsorum (Marsi). *Reductionis onerum et absolutionis.*

Le chapitre de l'église collégiale d'*Avezzano* se trouve réduit, outre le curé, à trois chanoines vieux et infirmes ; ces derniers ont négligé l'office canonial, la célébration des messes conventuelles, et l'accomplissement des charges afférentes aux canonicats vacants. Pour mettre fin à cette situation anormale, sur l'invitation de l'Ordinaire, ils demandent au Souverain Pontife : 1° rémission pour les offices non célébrés ; 2° rémission et condonation pour les messes conventuelles non célébrées ; 3° rémission et condonation pour les messes non appliquées pour les bienfaiteurs ; 4° condonation pour les charges des canonicats vacants non accomplies ; 5° pour l'avenir, dispense totale des offices du chœur et de la messe conventuelle, ou du moins réduction aux seuls jours de fête ; restriction de l'application des messes pour les bienfaiteurs à la célébration privée de celles qui leur incomberaient *per turnum.* La Congrégation ne pouvait guère que constater l'impossibilité où se trouvent les chanoines d'accomplir leurs charges ; elle a répondu : *Pro gratia sanationis quoad præteritum, et quoad futurum reductionis onerum legatorum inhærentium præbendis canonicalibus juxta preces, facto verbo cum SSmo ; quoad reliqua dilata et exquirantur informationes ab Episcopo.*

III. Vicentina (Vicence). *Absolutionis, condonationis onerum, et sanationis.*

Par suite de malheureuses circonstances, l'église de Saint-Marcel à Vicence se trouve dans une condition désastreuse : des capitaux ont été perdus, des biens d'Église aliénés sans autorisation, de nombreuses messes non acquittées, des revenus appliqués à d'autres usages que ceux auxquels ils étaient destinés, et il y a même lieu de se demander si certains des prêtres de l'église n'ont pas encouru les censures. A la demande de condonation et d'absolution la réponse a été : *Ad Ordinarium cum facultatibus necessariis ut provideat etiam quoad censuras, facto verbo cum SSmo.*

CAUSES IN FOLIO.

I. EBROICEN. (Évreux). *Matrimonii.*

Le baron de B...' avait introduit une action en nullité de mariage pour défaut de consentement; les preuves n'avaient pas été jugées suffisantes; il revient à la charge sans plus de succès; à la question: *An sit standum vel recedendum a decisis in casu ?* la Congrégation a répondu : *In decisis.*

II. NEAPOLITANA (Naples). *Matrimonii.*

Appel d'office du défenseur du mariage contre la sentence portée dans la séance du 22 février 1890 (*cf. Can.*, p. 176); le résultat définitif n'en est pas modifié ; car la réponse au doute ordinaire : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu ?* a été comme ci-dessus : *In decisis.*

III. — MECHLINIEN. (Malines). *Matrimonii* (sub secreto).

IV. BONONIEN. (Bologne). *Matrimonii.*

Mariage contracté en 1865, suivi bientôt d'une rupture, et que le mari attaque aujourd'hui comme contracté par lui sous la pression de son père. Les preuves sont si faibles, je pourrais dire si nulles, que la Congrégation a répondu sans hésiter à la question : *An constet de matrimonii nullitate in casu? — Negative.*

V. MELEVITANA (Malte.) *Beneficii.*

Un bénéfice avait été conféré en 1873 au jeune Louis Gauci Forno, qui l'avait toujours possédé depuis. En 1886, un prêtre, Jean Saliba, profitant de ce que les lettres de présentation et d'institution du jeune Louis Gauci Forno n'étaient pas dans les archives de l'évêché, avait recouru au Saint-Siège, présentant le bénéfice comme vacant, et l'avait obtenu pour lui-même par lettres apostoliques émanées de la Daterie le 27 janvier 1887. Sur la réclamation du possesseur, la Congrégation avait été saisie de l'affaire, et, le 20 mai 1889, l'avait tranchée par la réponse suivante : I. *An sit locus aperitioni oris in casu ?* et quatenus affirmative : II. *An collatio beneficii* Ta Burckax *favore sacerdotis Joannis Saliba sustineatur in casu ? — Ad I Affirmative, facto verbo cum SSmo; ad II Negative.* Le prêtre ayant interjeté appel, mais sans produire de nouveaux arguments, la cause revient sous la formule accoutumée : I. *An sit standum vel recedendum a decisis in primo dubio in casu?* II. *An sit standum vel recedendum a decisis in secundo dubio in casu?* La réponse a été : *Dilata ad primam post proximam.* C'est donc un nouveau délai de deux mois accordé à l'appelant pour produire ses preuves.

VI. ROMANA. *Executionis Rescripti.*

Il s'agit d'une chapellenie de droit de patronat laïque érigée dans l'église des Stigmates à Rome. Le patron, Joseph Santorelli, l'a rachetée en 1876, suivant la loi italienne. La somme versée au fisc et les dépenses accessoires, s'élevant à 868 francs, furent avancées par la confrérie des Stigmates, qui a été indemnisée au moyen d'une suspension temporaire des charges. Santorelli recourut ensuite au Saint-Père, demandant que les titres de rente Italienne au porteur qui représentaient le bénéfice fussent vendus, le produit de la vente remployé en un placement immobilier assuré et plus fructueux, que les charges fussent réduites, et qu'il pût ainsi recevoir un secours pour aider à l'éducation cléricale de son fils. Malgré l'opposition de la confrérie, il obtint un rescrit du 7 mars 1887 de la teneur suivante : *Collocata enunciata summa in tutiori ac utiliori investimento, pro gratia reductionis oneris missarum ad effectum percipiendi ex annuis fructibus ejusdem, summam annuam libellarum* 80, *ad effectum de quo in precibus, ad triennium.* Ce rescrit fut très désagréable à la

confrérie, qui en a retardé l'exécution sous divers prétextes, particulièrement parce que le remploi proposé par le patron ne paraissait pas assez sûr et facile. D'autre part, celui-ci faisait valoir le service qu'il avait rendu à l'église et l'utilité du secours qu'il demandait. La question a été posée en ces termes : *An et quomodo ad executionem demandandum sit rescriptum diei 7 martii 1887 in casu?* La Congrégation a répondu : *Consulendum SSmo ut dempta clausula collocandi summam in utiliori investimento facultatem tribuat S. C. concedendi ulteriorem missarum reductionem ad effectum tribuendi petitum subsidium oratori et ad mentem.*

VII. Leopolien. (Léopol-Bemberg) *Suspensionis et privationis paræciæ.* La Congrégation ayant renvoyé à un mois la sentence par la réponse *Ad proximam*, nous donnerons le mois prochain le résumé de cette affaire avec la solution.

2° Parisien. *Matrimonii.*

Nous croyons devoir attirer tout spécialement l'attention de nos lecteurs sur la cause suivante. Il s'agit d'un mariage déclaré nul pour cause de défaut de domicile ; il avait été contracté à la campagne, devant le curé de la paroisse où la mère de l'épouse avait un château, mais où elle ne résidait pas régulièrement. Elle n'avait pu y contracter ni domicile ni quasi-domicile. On n'avait demandé aucune délégation au curé de la ville. Cette cause jette une vive lumière sur les conditions de validité de ces mariages célébrés par les habitants des villes dans la paroisse où ils ont leur maison de campagne. Plusieurs fois déjà *le Canoniste* a traité de la question du propre curé par rapport au mariage (1) ; d'autre part, la doctrine canonique sur ce point est clairement exposée dans les pages qui vont suivre : nous nous contenterons donc de donner ici les conclusions sommaires.

1° Rien n'empêche que l'on ait un double domicile, l'un d'hiver, à la ville, l'autre d'été, à la campagne ; mais, pour que l'on puisse indifféremment contracter mariage devant le curé de l'un ou de l'autre, il est nécessaire qu'il s'agisse de deux véritables domiciles, c'est-à-dire que l'on habite à peu près également dans l'un et dans l'autre.

2° Sans doute, une personne qui habite ordinairement la ville, peut acquérir un quasi-domicile à la campagne ; mais il ne faut pas oublier que l'élément constitutif du quasi-domicile est l'intention de demeurer en un lieu pendant la plus grande par-

(1) Voir, en particulier, 1888, p. 234, 266.

tie de l'année. Cette intention est surtout appréciable d'après les motifs qui déterminent le séjour : il faut un motif qui de sa nature requière une habitation de six mois au moins. Or un motif entièrement dépendant de la volonté, le repos à la campagne, quelques affaires à traiter dans sa propriété, est insuffisant. La jurisprudence de la Congrégation du Concile est absolument certaine sur ce point. Plusieurs de ces décisions sont citées dans la cause.

3° A plus forte raison ne peut-on contracter mariage devant le curé d'une paroisse où l'on possède une maison de campagne, si l'on n'y fait que de rares séjours, à des intervalles variables.

On ne saurait donc trop prendre de précautions pour assurer la validité des mariages, et, dans le cas de doute, il est sage de demander, au moins « ad cautelam », une délégation au curé de la paroisse de la ville ou du principal domicile.

Die 14 Decembris 1889.

Sess. 24 cap. 1 de Ref. matr.

Compendium facti. Maria Antonia Gabriella L..., nata est Parisiis, ultima die anni 1857, ex Antonio L... et Antonia G.... Patre cito orbata, cum matre convixit usquedum nuptias inivit cum viro principe Belga, nomine Alphonso de C..... Civilis matrimonii ritus celebratus est Parisiis, die 21 Septembris 1876 ; ecclesiasticæ nuptiæ biduo post, die scilicet 23 Septembris 1876, in pago Épinay, Parisiis proximo, sub jurisdictione tamen Versaliensis Episcopi existente, ubi familia L... villam quamdam possidebat.

Hujus loci parochus, qui tunc temporis erat Alexander M..., anceps ab initio fuerat an posset huic matrimonio adsistere ; ideoque Ordinarium suum Versaliensem super hoc negotio interrogavit. Sed cum ab eo hanc responsionem obtinuisset : « Tibi facultatem tribuo benedicendi matrimonium filiæ tui castellani in tua ecclesia : nam, ex eo quod refers, videtur matrimonium hoc publicari debere tum Parisiis tum Épinay » ; hinc tranquillo animo, et ut proprius sponsæ parochus, ceu idem attestatur, matrimonio adstitit.

Verum, post paucos annos, gravibus inter sponsos enatis discordiis, Gabriella ab Alphonso discessit : illa cum quodam amasio in Angliam aufugit, hic coram civili magistratu Belgarum uxorem adulterii coarguit, et, ex hoc titulo, die 3 Martii 1883, divortii sententiam obtinuit.

Tristis status conditio, in qua tunc Gabriella se decidisse cognovit, quamque, ut affirmat, atrociorem faciebant sensus religiosi, eam impulit ut viam evadendi conquireret ; et ideo, ex quorumdam, quos interrogaverat, consilio, matrimonium ex capite clandestinitatis, utpote coram parocho non proprio celebratum impugnare statuit.

Primum instantiam ad Emum Parisiorum Archiepiscopum obtulit ; sed cum hic competentem in causa judicem se non esse putaret, eadem mulier SSmum adivit, postulans « ut ad instruendam hanc causam delegaretur potius Parisiensis Curia. Siquidem, aiebat, licet, juxta praxim receptam et canonicas regulas, ad hunc processum conficiendum adire oratrix deberet curiam domicilii viri sui in Belgio ;... et quamvis vir suus principaliter

habitet in Belgio, ubi est natus, tamen passim Parisios venit, ubi plura negotia habet.... aliunde omnes testes qui ad deponendum comparere debent, Parisiis habitant; ipseque parochus loci Épinay, M....., parochia dimissa, nunc in vico Marnæ, prope Diœcesim Parisiensem commoratur; et oratrix... putat non amississe domicilium Parisiense, quo solet identidem venire, ubi est nata, et ubi consanguinei sui vivunt ». Favorabili rescripto suscepto, sub initium anni 1887, penes ecclesiasticam Curiam Parisiensem constitutum est tribunal, partes ac testes plurimi auditi, ac tandem die 7 Novembris 1888 sententia lata, qua matrimonium ab Alphonso et Gabriella initum, nullum declarabatur « ex defectu formæ Tridentinæ ». Vinculi defensore pro munere suo appellante, hodie coram S. C. C. causa sub assueta formula in gradu appellationis agitur, et hinc actricis patronus, illinc vinculi defensor plura proponunt.

DISCEPTATIO SYNOPTICA.

Defensor mulieris. Mulieris advocatus in tria capita orationem dividit, in quorum primo nonnulla prænotat quæ putat scitu necessaria et extra controversiam ponenda; in altero, ex juris principiis tuetur, parochum ruralem relate ad personas in suo territorio rusticantes non esse proprium, nec illarum matrimonio benedicendo aptum; in tertio demum, contendit parochum M..... erga Gabriellam non fuisse nisi parochum ruralem, id est, loci rusticationis.

In primo capite itaque animadvertit, parochum Epineyensem, qui matrimonio benedixit, parochum Parisiensem S. Thomæ Aquinatis, qui matrimonio adsistere debuisset, si nuptiæ Parisiis celebratæ fuissent, et præ ceteris actricis matrem, contra Gabriellam contendere in matrimonii tutelam. Et revera, patronus prosequitur, nihil mater, quæ nunc ex secundis nuptiis devenit ducissa C....., ad hunc effectum omisit, imo ne dubitavit quidem in judicium ardenter ipsa prosilire, ut pars actrici contraria, de qua re eam valde coarguit patronus, et causas fuse scrutatur.

Idem quoque duo parochi sentiunt, quod mirandum haud putat orator: nam non tueri non possunt quod ipsi egerunt.

Ulterius vero patronus prænotat extra controversiam hoc esse, quod nempe parochus M....., nulla delegatione suffultus, sed dumtaxat qua proprius actricis parochus matrimonio adstiterit. Id constat in primis ex testimonio ipsius dicentis : « Neque per me, neque per Curiam Versalien. nihil actum fuisse apud parochum S. Thomæ, obtinendæ delegationis gratia. Ego me habui ceu proprium parochum, ex quo meum Episcopum certiorem reddideram ». Idque confirmatur ex rescripto curiæ Versaliensis superius in specie causæ relato, quo parocho M..... permittebatur huic matrimonio adsistere : ubi patronus vicarium rescripti auctorem coarguit, quia ex incerta opinione (ait enim : « Mihi videtur ») facultatem concessit, et sacramentum periculo nullitatis exposuit. Confirmatur etiam ex fide matrimoniali, ubi de delegatione nec verbum, nec vola est; ac demum ex depositione parochi Parisiensis S. Thomæ, qui expresse fatetur : « sese nullam fecisse delegationem, quia nihil petitum fuit ab eodem; et quatenus aliquid dictum fuisset, respondisset, matrimonium celebrari posse a parocho Epineyensi ». Ac repetit : « se nullam ad id celebrandum delegationem dedisse, neque ad cautelam » ; et conclusit, « dominam L... tantum post matrimonium exhibuisse aliquid pro pauperibus, sed sponte sua, et quamvis Gabriellæ mater matrimonium futurum parocho urbano S. Thomæ nunciaverit; hoc tamen se fecisse ex mera urbanitate ». Quinimo parochus S. Thomæ ait, « sese certiorem factum de matrimonio hoc fuisse, quin sibi panderetur locus in quo contrahi deberet ».

His præstitutis, ad 2m caput accedens patronus, hoc statuit principium, quod parochus ruralis, illius loci scilicet in quem quis recreationis gratia aut pro rusticanis negotiis pergere solet, non est relate ad hanc personam verus et proprius parochus, coram quo contrahi matrimonium possit.

Idque evincit in primis auctoritate DD. Barbosa, Collect. ad Conc. Trid. *ad cap. Tametsi*, *n.* 16; Ferraris, *v. Matrim. n.* 14, 48; Reiffenstuel, ad *tit de Cland. Desp.*, *n.* 61; Santi, *eod. tit.*, *n.* 75; de Angelis, *Præl. lib.* 3 *tit.* 29; Vecchiotti, *Prælect. lib.* 3, *n.* 210; Emi Tarquini in suo voto pro *Romana Matrimonii diei* 11 *Januarii* 1868; sed maxime ex doctrina et auctoritate Benedicti XIV in *Inst. eccl.* 33 *n.* 7 hæc disserentis: « Tertia (nempe res a S. C. C. resoluta) hæc est: quod quum quis ab urbe in villam se confert rusticandi causa, aut ad invigilandum propriis negotiis, nunquam dici poterit proprius in ordine ad matrimonium parochus ille in cujus parochia est villa: qui enim in hunc finem ibi habitat, nec domicilium, nec quasi domicilium acquirit. Contendit Pontius, *l.* 5, *cap.* 13, §. 1. *n.* 2, proprium ad matrimonium esse illum ruralem parochum, additque eam esse mentem S. C. C., anteponendam sententiæ Romanæ Rotæ, quæ adversam tuetur opinionem. Communis tamen est contraria, nempe parochum ruralem in casu exposito non esse proprium in ordine ad matrimonium: Barbosa... Schmalzgrueber... etc. Quantum vero spectat ad resolutiones S. C. C., nos eas afferemus quas ex registris deprompsimus, dum apud eamdem S. C. secretarii munere fungeremur, non vero eas quas recitant auctores qui eas nunquam viderunt. Hæ sunt autem: *Sacra*, etc., *inhærendo declarationibus alias factis, respondit, parochum ruralem non esse proprium et verum parochum, quando rus itur causa recreationis, vel pro rusticanis negotiis: ideoque matrimonium valide coram hujusmodi parocho celebrari non posse. Partibus tamen dentur declarationes antiquæ, scilicet: In una* Florentina *Sacra*, etc., *censuit quod parochus ruralis non est verus parochus, quando rus itur causa recreationis, vel pro rusticanis negotiis. In* Florentina *similiter respondit: Parochum ruralem non esse proprium parochum, ideoque matrimonium coram eo celebratum fuisse nullum. In una* Abulen. *Sacra*, etc., *censuit non valere matrimonium contractum coram parocho loci, ubi contrahentes reperiuntur non animo ibi domicilium contrahendi. Die* 1 *Dec.* 1640, *lib.* 16 *Decretor.*, *p.* 470 *a tergo et pag.* 471 ».

Et merito quidem ac cohærenter ad Tridentinam legem. Sane caput *Tametsi* jubet matrimonium coram parocho proprio celebrari: talis autem non est nisi parochus domciilii aut quasi-domicilii, si quidem « non locus in quo quis natus est, sed ille in quo habitat, parochianum facit ». Zitelli, *App.*, *p.* 387; Benedictus XIV, *const. Paucis abhinc*: Reiffenstuel, *l. c.*, *n.* 58, cum communi.

Atqui, qui rus pergit recreationis gratia aut ad rusticana peragenda negotia, non acquirit ibi sive domicilium sive quasi-domicilium. Non domicilium: nam, juxta Emum d'Annibale, *Sum. t.* 1, *n.* 82, « domicilium est locus perpetuæ habitationis. Itaque domicilium eo loco quis habere dicitur ubi larem perpetuum, rerumque ac fortunarum suarum summam constituit ». *L.* 20 *ad municip.*; *L.* 7, *C. de Incol.* Et ideo ad verum domicilium acquirendum « non sufficit si eo loco domum tantum aut prædia quis comparaverit, ex *L.* 4 *eod.*; vel tabernam conduxerit, ex *L.* 19, §. 2 *de Judic.*; eoque minus, si ibi versetur studiorum, ex *L.* 22. *eod.*, aut colendi ruris causa, ex *L.* 27 *ad municip.* et *cap.* 2 *de Sepult. in VI* ». Unde a pari non sufficit ad domicilium acquirendum, si quis ruri versetur recreationis gratia, aut pro rusticanis negotiis.

At imo ne ad quasi domicilium quidem. Etenim ad quasi domicilium ad effectum matrimonii alicubi contrahendi non quælibet habitatio sufficit,

sed ea dumtaxat quam comitetur animus eamdem continuandi per majorem anni partem, id est, ultra semestre. Hoc nedum sustinet Emus Tarquini et Emus d'Annibale, *loc. cit.*, sed definitum prorsus est ex nuperrimis decretis S. C. S. Officii, diei 7 Junii 1867, 2 Maii 1877 et 6 Maii 1886, rejecta doctrina illorum qui non recte interpretantes doctrinam Benedicti XIV in Epistola ad Arch. Goanum, tenent ad quasi domicilium sufficere unius mensis habitationem.

Porro qui rus pergit recreationis gratia aut ad rusticana negotia, « probatum est non solere esse ruri pro majore parte anni, neque etiam pro dimidia, sed tantum per tres aut quatuor menses », ceu observat Emus Tarquini, *l. c.*, cum Sanchez *de Matr.*, *disp.* 23, *l.* 3, *n.* 12, et S. Rota *ibidem*. Ideoque in hoc casu quasi-domicilium non acquiritur. Imo prorsus excludi videtur. Ita sane ad rem Santi, *lib.* 4, *tit.* 3, *num.* 75: « Intentio eruitur ex fine commorationis : si enim finis est precarius, qui nempe interminatam importet moram, quæque esse potest etiam brevissima, et prorsus remissa voluntati commorantis, non acquiritur quasi-domicilium. Unde qui in aliquo loco reperitur rusticandi causa, vel ad implendum negotium rei familiaris, vel ut valetudini suæ consulat, non acquirit in loco quasi-domicilium, et per consequens non sortitur parochum proprium ad contrahendum matrimonium ».

Unde tandem patronus hisce concludit Emi Tarquini verbis, *l. c.* : « Unanimem esse omnium doctrinam, perpetua sacrorum tribunalium praxi firmatam...., matrimonia coram parocho ejus loci, ubi quis rusticari solet, contracta, esse nulla ».

Age vero, pergit in tertio orationis capite patronus, parochus M... relate ad familiam L... non erat nisi parochus ruralis illius loci, scilicet in quem hæc familia quasi in suburbanum, quandoque, sed non frequenter, recreationis ergo aut ad rusticana negotia se conferebat. Idque evincere studet : 1° ex testimonio ipsius, licet reluctantis, ducissæ. Quæ ex una parte confessa et professa est, se domicilium habere Parisiis, in parœcia S. Thomæ, ad viam *du Bac*, ubi ædes sunt familiares omnibus instructæ, quo epistolæ ordinario diriguntur, ubi legales citationes ducissa excepit, quasque, sicut in præsentiarum, sic olim cum primo suo viro et in viduitate non deseruit, sed inhabitavit : unde ad hoc tempus se referens expresse ait : « Meum domicilium erat Parisiis ».

Et quamvis ad hujus facti valorem infirmandum Ducissa sollicite notet : « nos Parisiis manebamus tres aut quatuor menses circiter. Epistolæ ad hoc domicilium mittebantur ne amitterentur ; sed omni tempore dexteram petebam aut sinistram » ; attamen nil valet, juxta patronum, exceptio, siquidem « domicilium non amittis, nisi cum discesseris non amplius reversurus, ex *L.* 20 *ad municip.* et *L.* 7, *C. de Incol.*; retines vero si discedas, licet ad longum tempus, sed reversurus; quia tunc nec discessisse videris, ex *L.* 27, §. *Celsus ad municip.*, et *L.* 48, *de Reg. jur.* »

De cetero cum ducissa parochum S. Thomæ de futuro matrimonio monuerit, assuetasque oblationes post initas nuptias eidem obtulerit, facto suo clare evincit quid de hoc parocho sentierit.

Ex altera vero parte relate ad Epinay, licet ducissa ibi domicilium habere contendat, nihilominus, ait patronus, ipsius ducissæ testimonio constat, hanc mulierem ibi qualemcumque veri aut quasi domicilii canonici speciem numquam habuisse. Misso enim quod ipsa ducissa se prodat, ut indesinenter peregrinantem, et numquam diu ac stabiliter in aliquo loco consistentem : quod quidem præsumere facit quod nullibi unquam extra Parisios domicilium aut quasi-domicilium sortita sit ; sedulo insuper notandum est quod ducissa suburbanum Epineyense non ut verum domicilium

habuerit, sed dumtaxat ceu domum ruralem, aut æstivam commorationem.

Accedit quod hæc rustica domus, nec unica, nec magis dilecta eidem fuerit. Sed quotannis potius per duos aut tres menses, plus minusve, pergere consuevisse in aliam villam, dissitam a Parisiis, nemoribus et collibus apricam, de qua ait : « *Flines* esse prædium typicum », adeo ut ducissa fateatur post habuisse *Epineyum* pro *Flines*.

Accedit etiam quod ex ducissæ confessione constet usque ad biennium ante filiæ nuptias villam Epineyensem fuisse prorsus neglectam. Ait enim : « Post annum 1874 cœpi deserere proprietatem Flines ceu villam ». Et postquam edixerit, « se anno 1875, filiæ matrimonio præcedenti, ob opera quæ in villa fieri voluit invigilanda, sese transegisse totam æstatem in villam Epineyensem » ; de tempore præcedenti rogata respondit : « Ante ejusmodi opera quoque castellum Epineyense erat mea prædilecta mansio æstiva. Si raro illuc me contuli, et si sæpius Flines petii, ratio erat ut curarem meæ filiæ negotia ». Ubi patronus, ducissæ confessione in substantialibus acceptata, relate ad prætensam prædilectionem villæ Épinay, notat, hanc assertionem parum respondere realitati factorum : eo vel magis quod parochus M..., ducissæ amicus, de ducissa asseruerit quod illa aerem timebat Epineyensem.

Accedit insuper quod si anno 1875 diuturnior fuit mora in loco Épinay, hæc, ducissa teste, non fuit nisi ad rusticana perfunctoria negotia, et ideo inefficax ; ait enim : « Anno 1875 mora mea in villa Epineyensi causam habebat curandi opera rusticana, et domum parandi occasione matrimonii filiæ meæ ».

Demum vero ex ducissæ confessione adhuc habetur quod anno 1876, quo initum est conjugium, mora brevior ac fluxior quam in præcedenti anno fuit, et ideo vel ipsa quasi-domicilii species et umbra defuit. Sane misso quod ex testimonio parochi S. Thomæ et viduæ C...., quæ fuit uxor antiqui secretarii familiæ L....., constet, quod nonnisi ad vitandas quasdam sociales difficultates decretum sit nuptias ruri fieri ; insuper ducissa testatur, post incœptos sub initium anni 1876 matrimoniales tractatus cum principe de C ..., post varia itinera ac commorationes in Algeria, Parisiis, in villa Flines, nonnisi æstivo tempore se contulisse in Épinay. Addit imo, ne stabiliter quidem ibi consedisse, dum ait : « Sæpe Parisiis remeabam, id est, cunctis hebdomadis ; sed mora mea statuta erat in villa Epineyensi. Mane Parisios petebam, et sero villam repetebam. Abfuimus tantum causa subsignandi contractum matrimoniale Parisiis ». Notat se hac una de causa Epineyum venisse, scilicet causa parandi habitationem pro matrimonio ineundo, et ad celebrandum eo loco conjugium ; minime vero ad consistendum per majorem anni partem ; quem imo animum ducissa aperte excludit. Et cum filiæ adversaria in hac causa existat, rem probatissimam facit, juxta notum axioma, quod nulla melior probatio, quam rei obnitentis confessio : Reiffenstuel, *ad tit. de Confess. n.* 26 *sq.*

Idem 2° evinci posse orator autumat, ex parochorum illius temporis testimoniis. Parochus enim urbanus S. Thomæ ait : « Illæ (nempe mater et filia) habent domum viæ *du Bac*, ceu domicilium civitatis ; ego me habebam ceu parochum proprium dominæ L..... Quibus verbis testis efficitur qualificatus et irrefutabilis de domicilio familiæ L..... in urbe ; dum vicissim parochus M....., qui Epineyensem parœciam regebat initi matrimonii tempore, his verbis describit qualis fuerit habitatio ejusdem familiæ in sua parœcia : « Ex eo quod irata esset cum municipio et cum antecessore meo, domina L....., raro suam proprietatem adibat. Loca æstiva petebat. Ejus familia non nisi iter faciendo Epineyum petebat. Quum amplas possideret divitias, sæpissime itinera arripiebat. Per integra anni tempora morata est in Flines causa rusticana dirigendi negotia. Ab anno 1872

domina L... petebat quodlibet anno villam Epineyensem ; varia ejus mora fuit, sed brevis habitualiter. Attamen per quatuor integros menses illa morata est in mea parœcia ; quod contigit anno 1875 ».

Nec mirum, quod tam parum suburbanum Epineyense excoluerit : nam, juxta eundem sacerdotem, ipsa verebatur aerem Epineyensem. Unde tanidem, ait patronus, ex testimonio parochi Epineyensis scimus commorationem ducissæ in Epinay, raram et in transitu fuisse, et si aliquando paullo longior, nonnisi ad rusticana negotia invigilanda : ergo semper iis elementis carentem, quibus canonicum domicilium et quasi-domicilium constituuntur.

Quin dicatur aliud sentiendum esse quoad annum 1876, in quo celebratum est conjugium ; siquidem de hoc anno idem parochus M..... hæc testatur : « Credebam quod peteretur Epineyum ceu fiebat aliis annis... Matrimonium initum fuit sub septembris fine. Domina L..... cum filia advenerunt sub fine Augusti. Post matrimonium dicessit, sed mater per aliquod tempus post matrimonium initum ibi permansit ».

Quibus stantibus, quærit orator, quibusnam argumentis moveri potuerit sacerdos M..., ut hanc familiam suam subditam putaret, et quonam consilio duci ad Gabriellæ matrimonio adsistendum ; eo vel magis quod ab initio dubitaverit et recusaverit ; unde et Ordinarium consulendum cenfuerit. Et respondet, duplici causa posse rem explicari : scilicet hinc ex desiderio et insistentia familiæ L...., ut ruri matrimonium fieret, illinc ex studio parochi, ne huic tam diviti familiæ resisteret, et ab ea extraneum se saceret. In quorum confirmationem nonnulla adducit argumenta et indicia ex actis desumpta, ac maxime illud, quod nempe M..... nescire videatur quonam titulo subsistat suam parochi proprii jurisdictionem, confundatur et in plurimas contradictiones incidat. Invocat enim theoriam de vagis, recolens quod ducissa non habebat domicilium et habitationem magis in loco quam in alio ; appellat ad mensem habitationis, aiens : « Habuissem igitur habitationem unius mensis » ; non omittit quasi-domicilium, testificans : « sese certum esse, dominam L..... habuisse in villa Epineya quasi-domicilium » ;... contendit imo ducissam suam ordinariam parochianam fuisse ;... eidem duplex domicilium assignat ;... neque adhuc consistit, sed a duplici ad triplex domicilium gradum facit ;... imo et plus quam tria, dum fatetur quod domina Lejeune haud longius tempus morabatur Parisiis, Flines aut alibi, quam in villa Epineyensi.

Unde tandem concludit patronus, cum sacerdos M...., ad suam jurisdictionem adstruendam in tot contradictiones se involverit, tot falsa et gratuita, sive in jure, sive in facto, asseruerit ; hoc ipso comprobari defectum cujuscumque melioris argumenti, et invicte confirmari id, quod ceteroquin prono alveo fluit ex relatis ab eodem, ubi genus ac modus adventus et commorationis familiæ L.... in Epinay describit. Cum autem parochus ardenter studeat in matrimonii tutelam, suspectus haberi non potest, dum de his testatur quæ contra intentionem suam faciunt.

Pleniorem adhuc probationem eruere contendit patronus ex depositione aliorum testium, præsertim domesticorum, item eorum qui locum Epinay incolunt, inter quos escalium provisores, quorum libri certissimam præbent attestationem. Ex his deducitur ducissam per paucos dies ante matrimonium in villa commoratam esse ; unde et ipsa mensis habitatio evanescit.

Animadversiones s. vinculi defensoris. Vicissim vinculi defensor in quinque capita orationem dispescit, in quorum primo difficultatem movet ex eo quod causa Parisiensi Curiæ commissa fuerit ; arguit ex eo quod Parisiensis judex testes e loco Epinay haud commiserit examinandos Episcopo Versaliensi, sed coram se vocaverit ;... quod Parisiensis judex testibus non perlegerit ex integro actricis confessionem, sicut omisit ab eis inquirere utrum religionem et honestatem actricis perspectam haberent....

Unde vult defensor ut depositiones quorumdam testium suspectæ habeantur, imo etiam de medio tollantur. Quin vicissim suspecta in oppositum sensum haberi debeat ducissa; quandoquidem hæc a M..... religiosissim renunciatur... Quod si filiæ in præsenti causa adversatur, et eam odisse videatur, hoc facit in filiæ bonum et honorem...

In secundo capite, relata Tridentina lege, quæ jubet matrimonia coram proprio parocho fieri, ad legis rationem perscrutandam defensor adscendit. Et cum Card. Pallavicino (*Stor. del. Concilio di Trento l.* 22 *num.* 17) commemorat decretum illud latum fuisse ad obviandla quæ ex matrimoniis clandestinis nascebantur gravissima mala. Atqui, ait, matrimonium, de quo quæstio, non clam et furtive, sed sub meridiem, in publica ecclesia, cum magna solemnitate, præmissis tribus in parœciis denunciationibus, celebratum est.

Quin dicatur clam a parocho proprio, qui erat urbanus a S. Thoma, initum fuisse. Nam respondet defensor, præterquam quod banna matrimonialia in parœcia S. Thomæ publicata sunt, insuper hic parochus propositum celebrandi matrimonium in parœcia Epinay nedum cognovit sed et approbavit. Ait enim : « Ducissa me certiorem fecerat de matrimonnio filiæ suæ quin mihi significaret ubi celebraretur. Nulla quæsivi jura... Sciebam esse puellæ L..... jus ineundi matrimonium in villa Epineyensi ».

Imo non solummodo parochus S. Thomæ retinuit quod æqua foret familiæ L..... potestas nuptias ineundi in Epinay, sed idem quoque senserunt parochus Epineyensis, ipsaque Curia Versaliensis a sacerdote M..... interrogata. Et licet parochus M..... ab initio de bono suo jure ad benedicendas nuptias dubitaverit; attamen quum, diligenti inquisitione peracta, dubia expulerit et exinde persuasum sibi habuerit quod puella L..... non plus moraretur Parisiis, Flines, aut alibi quam in Epineyum; hoc factum pro parochi prudentia arguit et valorem sententiæ ab eo post diligens examen susceptæ auget.

Nec reprehendi potest Vicarius generalis Versaliensis ob rescriptum, quo parocho M..... permittebat ut nuptiis benediceret ex quadam incerta seu probabili jurisdictionis opinione, dum ait : « Mihi videtur ». Siquidem, Vicarius in eo rescripto duos casus rite distinguit, celebrationem matrimonii, ejusque denunciationem : primam absolute permittit; quoad denunciationes vero Parisiis peragendas nonnisi consilium præbet.

Nec accusari potest parochus M... quod in consilio a curia quærendo minus exacte et pro animi sui voto facti circumstantias retulerit : suspicionem namque hanc esse temerariam, nulloque solido argumento innixam vult defensor. Imo et inverisimilem. Nam M... a ducissa adeo erat independens, ut alia vice, cum ageretur de quadam in templo capella amplianda, ducissæ restiterit.

Quapropter cum matrimonium, tot inquisitionibus præviis, tot solemnitatibus impletis, tantaque pompa coram sacerdote qui a curia episcopali, et ab ipso parocho Parisiensi, qui contenditur proprius, admissus et recognitus fuit, celebratum fuerit, dubitari non posse de matrimonii valore.

In tertio orationis capite defensor contendit familiam L..., præter domicilium urbanum, possedisse et rurale in pago Epinay. De iis enim qui pluribus in locis incolunt romanum jus in *L.* 5 *ff. Ad. municip.* hæc cavet : « Labeo judicat, eum qui pluribus in locis ex æquo negotietur, nusquam domicilium habere; quosdam autem dicere refert, pluribus in locis eum incolam esse aut domicilium habere, *quod verius est* ». Idque firmatur in *L.* 18 § *Celsus eod.* et in *L.* 5 *ff.* § *penult — eod.* ibi. — « Viris prudentibus placuit, duobus locis posse aliquem habere domicilium, si utrobique ita se instruxit ut non ideo minus apud alteros se collocasse videatur ». Unde Sanchez, *de Matr.*, *lib.* 3, *disp.* 24, *n.* 2 concludit, quod « quando qui duplicem

parochiam habitationibus sortitur, quod tunc evenit quando æqualiter in utroque habitat, ut in hyeme in una, in æstate in altera, posse coram parocho utriusque matrimonium inire... Æqualiter autem non intelligas mathematice, sed morali modo ». Indicia autem et elementa ex quibus de susceplo domicilio constat, ita romana lex *L.* 7 *C. de Inc.* describit : « In eodem loco singulos habere domicilium non ambigimus, ubi quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, unde rursus non sit discessurus, si nihil avocet, unde cum profectus est peregrinari videtur; quod si rediit, peregrinari jam destitit ».

Atqui familia L... in pago Épinay, præter quam Lutetiæ Parisiorum, constituerat larem, rerumque ac fortunarum suarum summam, et utrobique ita destinato commorabatur animo, ut peregrinari videretur quoties ab utroque loco aberat. Sane, ait defensor, commune divitibus Pariensibus familiis in primis est, ut præter urbanum domicilium rurali quoque ac suburbano utantur, illo in hyeme, hoc in æstivo tempore; multaque præsto sunt exempla.

Accedit in themate quod castellum Epineyense nedum instructum perfecte erat, sed usque ab initio valde excultum et ideo, ait ducissa, anno 1862 ibi cum meo conjuge habitavi per tres aut quatuor menses; et anno 1863, post istius obitum, per plures menses eodem remansi loco. Quod per plures testes confirmatur, unde consequi virum ducissæ in villa Epineyensi alterum rurale, præter urbanum, domicilium constituisse. Atqui ex *L.* 22 *ff. Ad municip.* cavetur, viduam mulierem amissi mariti domicilium retinere, saltem usquedum non demonstretur, ipsam eidem nuncium dedisse. At in themate tam longe est ut hoc possit evinci, ut potius contrarium ex actis eruatur.

In capite quarto defensor nonnulla refellere nititur : ac in primis Parisiensem inquisitionem redarguit, quia, dum domicilium aut quasi-domicilium acquiritur ex ipsa prima die commorationis, dummodo adsit necessarium permanendi propositum, e contra Parisiensis processus totus in eo est ut dinumeret annos, menses, dies et horas quibus ducissa abfuit a pago Épinay. At absentia, si adsit revertendi animus, non tollit domicilium.

Notat in sua sententia Parisiensis judex « intentioni et habitationi necessariis ad domicilium obstant mores ducissæ, quæ semper nova itinera novaque consilia aggrediebatur. » At si hæc ita sunt, ait defensor, dubio procul ducissa vagis accensenda fuisset ; et tunc filiæ matrimonium ex defectu parochi proprii infirmari haud potuisset.

Addit idem judex « quod non magis verificetur in casu domicilium rurale simultaneum cum domicilio urbano, quum non æqualiter in utraque domo ducissa se collocaverit. »

At respondet defensor, cum Parisiensis inquisitor haud valde sollicitus fuerit de domiciliorum urbani et ruralis comparatione a testibus haurienda, assertionem de eorum inæqualitate haud esse attendendam. Eo vel magis quod Gabriellæ institutrix asseveret quod plerumque Parisiis brevi manebatur idemque affirmet M..., ipseque parochus S. Thomæ edicat, se ante nuptias nonnisi bis aut ter ducissæ filiam vidisse.

Quod vero ducissa « nonnisi ob transitorium finem manserit in loco Épinay » ac « de facto sæpius illum neglexerit », ceu habet impugnata sententia, falsum omnino renunciat vinculi defensor, juxta testimonia in superiori capite relata ; et solummodo admittit quod durante Borussiaci belli tempore ducissa ab Épinay abstinuerit et villam Flines in Belgio excoluerit, quo in loco bellici furoris vitandi causa diu hac una de causa consedit.

Demum sæpius dicta sententia, ut diuturniores ducissæ commorationes in loco Épinay pro annis 1875 et 76 omni valore destituat, notat scopum commorationis fuisse transitorium. At insurgit defensor, transitorius quo-

que erat finis, ob quem ducissa per duos tresve annos diutius ac stabilius quam in ceteris Parisiis consedit.

Porro si precarius diuturnioris commorationis finis urbano domicilio non contradicit, non contradicet neque rurali.

In quinto et ultimo animadversionum capite contendit denique defensor, quod dato etiam et non concesso quod domicilium in pago Épinay defuisset, matrimonium tamen valeret ratione delegationis tacitæ, vel tituli præsumpti et communis erroris. Siquidem ait parochus S. Thomæ : « Ducissa me certiorem fecit de hoc matrimonio... mihi certum erat, puellam L..... jus habere suum ineundi matrimonium in villa Epineyensi ». Dum vicissim parochus Epineyensis non ignorabat se matrimonio assistere, parocho S. Thomæ sciente et plaudente. Testatur enim : « Ego ducissæ dixi ut loqui vellet de hoc matrimonio cum parocho Parisiorum. Censeo affirmare posse quod illa hoc fecerit ».

Porro, ait Sanchez, *de Matr. l.* 3 *disp.* 35 *n.* 1, « duplicem esse licentiam, quæ per ratihabitionem habetur : quædam est licentia tacita seu ratihabitio *de futuro*, quando scilicet creditur, parochum, cum sciverit, ratum habiturum; alia est *de præsenti vel præterito*, quando scilicet ante ministrationem sacramenti, vel tempore quo ministratur, adest consensus tacitus et interpretativus parochi, aliquo signo externo manifestatus ». *Et n.* 14 prosequitur : « Prima conclusio : licentia tacita, ex ratihabitione de futuro... non est sufficiens ut sit validum matrimonium... secunda conclusio : licentia tacita, quæ habetur ex ratihabitione de præsenti, sufficit, ut alienus sacerdos possit interesse matrimonio, ut quando vidente et sciente ac tacente Ordinario aut parocho, potentique contradicere, assistit... Item prorsus dicendum est quando ratihabitio est de præterito : quta adhuc verificatur licentiam præcedere ». Atqui in themate, ait defensor, dubitari non potest quominus parochus S. Thomæ licentiam tacitam dederit per ratihabitionem de præsenti vel præterito.

Accedit quod pro actibus, in quibus consensus est causa efficiens, voluntas prædominans utique requiritur; juxta ea quæ habet Gury, *Comp. theol. mor.*, *de Matr.*, *n.* 891 ; at in delegationibus quæ ad assistendum matrimonio conceduntur, delegantis consensus, juxta defensorem, « non ut causa efficiens requiritur, sed sufficit non dissensus. Et ratio est quia parochus in matrimonii celebratione partes gerit testis necessarii, prætereaque nihil ». Ideoque sicut valet matrimonium celebratum coram parocho invito et reluctante, quia parochus etiam invitus non desinit esse testis ; et sicut pari de causa valet matrimonium initum coram alio, ex licentia, metu gravi extorta aut dolo et mendaciis impetrata, juxta ea quæ retinet Sanchez, *l. cit.*, *disp.* 48, *n.* 13 ; sic dicendum quoque est valere consensum a parocho S. Thomæ in themate datum.

Nec satis : nam idem Sanchez, *l. c.*, *disp.* 12, *n.* 64, præcedentibus addit, licentiam sive expressam sive tacitam a parocho alii sacerdoti concessam ob titulum præsumptum et communem errorem valere. Quærit namque, « quid dicendum sit si parochus ficte concedat licentiam sacerdoti assistendi matrimonio, id est absque vera intentione concedendi, sed solis externis verbis », et respondet : « Ceterum credo validam esse illam concessionem et matrimonium in utroque eventu : in priori quidem, quia concurrit licentia collata a legitimo superiore, et ejus nullitas est occulta, atque adest communis error cum titulo præscripto... ; in posteriori autem, quia ex ratihabitione de præsenti reputatur in jure et apud peritos vera licentia sicut licentia expresse concessa et ita concurrit titulus præsumptus et communis error ». Quod retinet et Barbosa, *de Off. et Pot. Ep.*, *p.* 2, *all.* 32, *n.* 109.

Quapropter in themate, sive retineatur parochum S. Thomæ verum consen-

sum dedisse, sive retineatur ficte dedisse, semper pro validitate delegationis et licentiæ et sic etiam pro valore matrmonii, concludendum videtur. Quin in dubium revocetur an communis error ac titulus præsumptus in casu haberetur : nam id constat, ceteris missis, ex syndici H... testimonio, qui miratur quod matrimonium tanta pompa et solemnitate celebratum modo ex aliquo defectu formæ impugnetur.

Duplici itaque ex capite controversum matrimonium subsistere censet defensor : tum quia familia L..... domicilium in Épinay sortiebatur ; tum quia, in quocumque pejori dubio, parocho Epineyensi valida suppetebat delegatio a parocho urbano.

His relatis, propositum fut diluendum

DUBIUM.

An sententia curiæ Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu ?

Resolutio. Sacra C. Concilii, re discussa sub die 14 Decembris 1889, censuit esse respondendum : *Sententiam esse confirmandam.*

III. — *S. Pénitencerie Apostolique.*

LE FEU DE L'ENFER.

Un curé du diocèse de Mantoue a soumis à la Pénitencerie le cas suivant. Un pénitent déclare à son confesseur, entre autres choses, qu'il pense que le feu de l'enfer n'est pas réel, mais métaphorique, c'est-à-dire que les peines de l'enfer, quelles qu'elles soient, sont appelées feu, parce que le feu produit la douleur la plus intense, et que, pour exprimer l'intensité des peines de l'enfer, on n'a pas d'image plus vive que celle du feu.

On demande donc « si l'on peut laisser cette opinion se répandre et donner l'absolution à celui qui la tient. Il ne s'agit pas d'un cas isolé, ajoutait le curé, mais cette opinion est généralement admise en un certain pays où l'on a coutume de dire : *Faites croire aux enfants que dans l'enfer il y a du feu* » (23 avril 1890).

La Pénitencerie a répondu qu'il fallait instruire avec soin ces pénitents, et, s'ils s'obstinaient, leur refuser l'absolution : *Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondit : hujusmodi pœnitentes diligenter instruendos esse ; et pertinaces non esse absolvendos. Datum Romæ, in Sacra Pœnit., die 30 aprilis* 1890 (R. C. Monaco, P. M.) (*Études religieuses*, juin 1890, p. 309, 310).

IV. — *S. C. des Rites.*

Décret en la cause de béatification du Vén. J. Ancina.

Salutiarum.

Beatificationis et canonizationis ven. servi Dei Joannis Juvenalis Ancina, ex primis S. Philippi Nerii discipulis ac postea episcopi Salutiensis.

Super dubio : — An, stante virtutum et duorum miraculorum approbatione, tuto procedi possit ad venerabilis servi Dei solemnem beatificationem ?

Venerabilis Joannes Juvenalis Ancina, eximius Philippi Nerii Sodalis, ac

dein præclarus Salutiarum Ecclesiæ Antistes, Christi vestigiis impigre sequendis totum se devovit, et in Apostolico ministerio vere *lux mundi* et *sal terræ* Dei zelum usque in extremam diem mirifice zelavit. Ipsius fama virtutum, quæ, dum viveret, *quasi balsamum aromatizans* insignibus quoque sanctitate Viris *odorem dederunt*, indies post obitum crebrescente, de ejusdem Causa pertractari cœpit penes Sacrorum Rituum Congregationem ; et singulis probationibus ex Apostolicis Ordinariisque Processibus desumptis quater expensis, sa. me. Pius IX Pontifex Maximus Ven. Servi Dei virtutes heroicum attigisse culmen rite decrevit IV Kalendas Februarias anno MDCCCLXX.

Deinde per aliud anni nuper elapsi Decretum III Kalendas Junias editum Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII de binis miraculis, intercessione Ven. Joannis Juvenalis a Deo patratis, suprema auctoritate Sua constare declaravit.

Dubium vero quod supererat, de solemnibus beatorum cœlitum honoribus eidem Venerabili in Ecclesia tuto decernendis, quum a Rmo Cardinali Lucido Maria Parocchi Episcopo Albanensi, Causæ Relatore, propositum fuerit XIII Kalendas Decembris anno superiore in Generalibus Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis ad Vaticanas Ædes habitis coram Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII ; tum Rmi Cardinales, tum Patres Consultores affirmativum suffragium protulerunt. Attamen Beatissimus Pater in re tanti momenti supremam sententiam suam censuit differre, majorem luminis gratiam ad hoc interim quæsiturus.

Hac itaque die Dominica infra Octavam Epiphaniæ Domini, Sacro peracto in Vaticani Palatii Sacello, aulam adiens nobiliorem, coram Rmis Cardinalibus Cajetano Aloisi-Masella Sacræ Rituum Congregationi Præfecto et Lucido Maria Parocchi Causæ Relatore, nec non R. P. Augustino Caprara S. Fidei Promotore et me infrascripto Secretario decrevit: *Tuto procedi posse ad solemnem Venerabilis servi Dei Joannis Juvenalis Ancina Beatificationem.*

Atque hoc decretum publici juris fieri et in Acta Sacræ Rituum Congregationis referre, Litterasque Apostolicas in forma Brevis de Beatificatione quandocumque celebranda expediri mandavit pridie Idus Januarii anni MDCCCXC.

C. Card. Aloisi-Mosella.
L. ✝ S. *S. R. C. Præfectus.*
Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

DEUX SOUTENANCES DE THÈSES DE DOCTORAT EN DROIT CANONIQUE

On lit dans le *Bulletin de l'Institut catholique de Paris:*

Jusqu'ici la section canonique de la Faculté de théologie de Paris n'avait décerné à aucun de ses étudiants le grade suprême ; et quoique plusieurs d'entre eux eussent brillamment subi les épreuves de l'examen oral, aucune thèse n'avait été présentée. Voici enfin qu'à quelques jours de distance, deux de ses élèves ont ouvert la série, bientôt reprise, nous l'espérons, des docteurs en droit canonique de la Faculté de Paris.

Le 21 mai, à 2 heures et demie, dans la grande salle de l'Institut catholique, M. l'abbé Paoli, curé doyen de Bigorno, en Corse, soutenait sa thèse sur *les Origines et la nature du mariage civil, mis en regard de la doctrine catholique.* Au début de la séance, Mgr d'Hulst, recteur de l'Institut catholique et doyen de la Faculté de théologie, a présenté à l'assistance le candidat et sa thèse en ces termes :

« MESSIEURS,

« Le décret qui érige canoniquement notre Faculté des sciences sacrées, lui donne le droit de conférer les trois grades tant en théologie qu'en droit canonique. La Faculté a déjà fait deux docteurs en théologie, MM. Tixeront et Loisy. Elle s'apprête à faire deux docteurs en droit canon. Le premier se présente aujourd'hui devant vous ; le second suivra dans quelques jours. Cet empressement à solliciter nos grades, même les plus élevés et les plus difficilement accessibles, est d'un bon augure pour l'avenir de la Faculté à laquelle est échu le glorieux et pesant héritage de la vieille Sorbonne. Mais il nous sera permis d'y voir aussi un heureux présage pour l'avenir du clergé français, dont le crédit se compose de vertu et de science, et qui verra son rôle grandir dans la mesure de son application à conquérir l'une et l'autre.

« Les conditions requises dans notre Faculté pour l'obtention du doctorat en droit canonique diffèrent un peu de celles auxquelles est subordonné le doctorat en théologie. Après avoir étudié les institutions canoniques telles qu'elles s'enseignent dans les séminaires, un candidat peut affronter devant la Faculté les épreuves du *baccalauréat* ou *auditorat.* Une année d'assiduité aux cours de la Faculté suffit à la rigueur pour se présenter à l'examen de *licence* ou *lectorat.* Mais, la licence une fois conquise dans notre Faculté ou dans toute autre Faculté canoniquement instituée, l'aspirant au doctorat doit suivre encore pendant une année entière l'enseignement de l'école ; il peut ensuite subir les épreuves orales, qui portent sur toutes les parties du droit ecclésiastique tant public que privé, sur l'histoire du droit canonique et sur les institutions de droit civil, romain et français. Cet examen approfondi dure trois heures. Le candidat qui en est sorti vainqueur, fait alors choix d'un sujet de thèse, qui doit être approuvé par les professeurs ; et, après un nouvel intervalle d'une année au moins, son travail, imprimé avec l'agrément du doyen, fournit la matière d'une soutenance analogue à celles qui sont usitées dans les Facultés de l'État. C'est à une épreuve de ce genre que vous allez assister aujourd'hui.

« Le récipiendaire a donné un bon exemple. M. l'abbé Paoli appartient au clergé de la Corse. C'est à la Faculté catholique de Lyon qu'il a préparé et subi les épreuves de la licence en droit canonique. Venu ensuite à Paris, il a fréquenté nos cours pendant un an et traversé ensuite victorieusement les épreuves orales du doctorat devant notre Faculté. Rentré dans son

pays, il fut pourvu d'un doyenné dans la partie septentrionale de l'île ; et c'est là que, mêlant les travaux de l'étude à ceux du ministère pastoral, il a élaboré la thèse qu'il va soutenir devant vous.

« Le mariage chrétien, tel que l'avaient fait de longs siècles de pratique religieuse, a subi, dans ces derniers temps, des attaques diverses, qui ont amené dans beaucoup de pays, en face ou du moins en dehors du véritable mariage, cette contrefaçon que l'on est convenu d'appeler le mariage civil. Ce sont les origines doctrinales et historiques de cet acte, sa nature, sa valeur, que M. Paoli se propose de rechercher, en les mettant en regard de la doctrine et de la pratique catholiques.

« Dans une première partie, il énumère et expose les erreurs qui ont peu à peu amené la sécularisation du mariage, et, par voie de conséquence, l'institution du mariage civil. En premier lieu, il rencontre les légistes gallicans : sans oser songer encore à une célébration d'un mariage purement civil, ils exagèrent la compétence du pouvoir royal sur le contrat matrimonial des sujets, lui attribuent le droit d'opposer des empêchements dirimants à leurs unions, et d'en réglementer la légitime célébration. Vient ensuite le protestantisme, qui s'efforce de dénier au mariage tout caractère sacramentel. Enfin, le naturalisme du dernier siècle, qui, précipitant sur ce point comme sur tant d'autres la sécularisation des institutions chrétiennes, a fait du contrat matrimonial un acte purement naturel et ne relevant que de l'autorité séculière. De là le mariage civil, échange de consentement fait non plus entre deux chrétiens, mais entre deux citoyens, devant une autorité purement humaine, confirmé au nom de cet être abstrait qu'on appelle la loi, et indépendant de toute cérémonie religieuse.

« Contre ces erreurs, l'auteur établit solidement la doctrine catholique : le droit propre et absolu de l'Église sur le mariage, élevé par Notre-Seigneur à la dignité de sacrement; son indépendance du pouvoir civil sur ce point; l'inséparabilité du sacrement d'avec le contrat dans les unions des baptisés.

« Les origines historiques et juridiques du mariage civil sont étudiées dans la seconde partie. On voit les ordonnances royales empiéter de plus en plus sur les matières matrimoniales, qui relèvent du droit de l'Église ; la situation anormale faite aux protestants à la suite de la révocation de l'édit de Nantes rendre nécessaire une sorte de célébration devant d'autres personnes que les curés catholiques; enfin, cette mesure exceptionnelle devenir la loi commune imposée à tous.

« L'auteur est ainsi amené à examiner dans une troisième partie ce que peut valoir et ce que peut être le mariage civil, d'abord pour les non baptisés, ensuite pour ceux que le baptême a soumis à la juridiction de l'Église ; il établit alors une comparaison entre la législation française et la législation canonique, et termine en recherchant quel serait le *modus vivendi* qui permettrait de mettre un terme au conflit des deux droits dans notre pays.

« Vous connaissez maintenant le terrain et les conditions du combat. Il est temps de sonner la charge. Nos canonistes les plus orthodoxes, voire ceux que Rome nous a envoyés, vont se transformer pour la circonstance en émules de Pithou et de Pothier pour faire valoir les droits de la couronne sur le mariage et toutes ces vieilleries parlementaires dont s'affublent si volontiers les contempteurs du passé quand il s'agit de porter la main sur les droits de la société chrétienne. »

M. l'abbé Connelly, dont les savantes leçons avaient fourni au candidat le sujet de sa thèse, passe en revue les conclusions de M. Paoli sur le mariage en droit romain et dans l'ancien droit français : en quoi le mariage ou plutôt les différentes sortes de mariage reconnues par le droit romain

étaient-ils des contrats consensuels ? quel était leur caractère religieux ? en quoi les solennitéa dépendaient-elles de la loi civile ? Toutes les unions ne produisaient pas les mêmes effets aux yeux de la loi, mais ils étaient variables suivant les différentes espèces de personnes.

L'ancien droit français reconnaissait au mariage entre chrétiens un caractère religieux et sacramentel, qui le plaçait, en ce qui concerne les questions de validité, sous la compétence exclusive de l'Église, mais l'autorité civile n'avait jamais cessé d'en réglementer les effets civils ; bientôt, sans oser décréter elle-même des empêchements dirimants, elle refuse de reconnaître les effets civils aux mariages qui n'ont pas été célébrés conformément aux ordonnances. Les observations de M. Connelly amènent M. Paoli à préciser plusieurs points relatifs au prétendu rapt de séduction, à la présence volontaire du propre curé, à la nécessité du consentement des parents, et enfin à la situation particulière des protestants après la révocation de l'édit de Nantes, Quant à la divergence que le candidat a cru pouvoir relever entre les ordonnances royales et les arrêts des parlements, M. Connelly pense qu'elle n'est pas suffisamment fondée ; tout semble se borner à la différence qui résulte nécessairement de l'appréciation judiciaire de cas concrets.

M. Gasparri entreprend l'examen de la thèse sous le rapport canonique : après avoir relevé certains défauts de précision et d'enchaînement logique, il s'arrête tout particulièrement sur le pouvoir des princes de porter des lois relatives au mariage pour leurs sujets infidèles ; il relève avec une grande subtilité les points faibles de l'argumentation du candidat. et apprécie très finement la valeur des raisons alléguées de part et d'autre sur cette question controversée. Il apporte la même habileté scolastique dans ses observations sur la véritable valeur de l'argument théologique que l'on peut tirer du fameux texte de saint Paul : *Sacramentum hoc magnum est, in Christo dico et in Ecclesia.*

M. Boudinhon regrette que l'éloignement et les travaux du ministère n'aient pas permis à M. Paoli de consulter certains ouvrages qui lui auraient fourni de précieux renseignements et lui auraient fait éviter certaines inexactitudes de détail. Il demande au candidat de faire de plus près l'application des principes énoncés dans sa thèse à l'état d'une société où le décret *Tametsi* n'aurait pas été publié. M. Paoli répond d'une façon très pertinente. Le professeur amène ensuite le récipiendaire à préciser ses conclusions sur le *modus vivendi* qui lui paraîtrait le meilleur pour faire cesser les conflits perpétuels entre les deux législations matrimoniales, civile et ecclésiastique ; en particulier, il discute les avantages et les inconvénients de la loi qui oblige les fidèles à célébrer d'abord ce qu'on appelle le mariage civil avant de donner leur consentement devant le prêtre ; le système italien n'est pas sans de graves dangers, quoique théoriquement il soit plus conforme au droit canonique.

M. Boudinhon demande ensuite en quoi le système théologique qui faisait consister le sacrement dans la bénédiction du prêtre se rattache au gallicanisme ; à vrai dire, il n'est pas d'origine gallicane, mais il favorisait les prétentions des gallicans, et a été avidement accueilli par eux. Enfin, le professeur regrette de n'avoir pas trouvé dans la thèse une exposition *ex professo* des droits de la société civile sur les matières mixtes qui se rattachent au mariage ; il se plaît cependant à reconnaître que les éléments de cette étude se trouvent pour la plupart dans le travail de M. Paoli.

Après la délibération du jury, M. l'abbé Paoli est admis à la maîtrise ou doctorat en droit canonique.

Les amis des études canoniques se retrouvaient, huit jours après, dans la même salle, pour assister à la soutenance de M. l'abbé Péries, qui pré-

sentait, pour obtenir le grade suprême, un volumineux travail sur l'*Histoire de la Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris.*

Tout d'abord, Mgr d'Hulst, qui présidait la séance, prend la parole : « Ces soutenances, qui se succèdent à des intervalles si rapprochés, sont de bon augure, dit-il, en l'année où la Faculté a reçu de Rome l'institution canonique. Après avoir suivi les cours et pris les premiers grades dans notre école, M. l'abbé Péries a continué ses recherches au milieu des travaux si absorbants du saint ministère, et, après deux ans, il apporte une thèse qui doit intéresser notre école au plus haut point, car il s'agit de sa devancière à Paris, la vieille école de décret de l'Université de Paris. »

Le recteur donne alors la parole au candidat pour faire lui-même un résumé de son travail.

M. Péries a remarqué que si l'Université de Paris avait donné lieu à de nombreux travaux, si quelques-unes de ses Facultés avaient été l'objet de monographies intéressantes, l'ancienne Faculté de droit canonique n'avait pas été suffisamment étudiée. Il s'est donc proposé de combler cette lacune dans la mesure qui lui était possible; il a été assez heureux pour mettre la main sur quelques documents inédits ; il a parcouru les travaux qui pouvaient lui fournir des matériaux, s'est aidé des conseils et de l'expérience d'hommes aussi bienveillants que savants, et c'est le résultat de son travail de deux années qu'il présente à la Faculté.

Il a divisé l'histoire de l'ancienne Faculté de décret en trois parties, suivant les trois périodes bien distinctes de son existence : la première, qu'il appelle le *régime ecclésiastique*, va de l'origine à 1534; la seconde, caractérisée par le fonctionnement du *Collège sexviral*, de 1534 à 1656 ; la troisième enfin, depuis la réforme de Louis XIV, en 1656, jusqu'à la Révolution, est désignée sous le titre de : *les Nouveaux Docteurs et le Droit civil*.

Dans chacune de ces trois périodes, l'auteur étudie successivement le personnel, maîtres et élèves, les grades et l'enseignement, avec les méthodes et les cours, les statuts et le gouvernement intérieur. Il y ajoute une énumération des principaux maîtres dont l'enseignement a illustré la Faculté, et de ses élèves les plus remarquables. Il consacre de longues pages à la question, si obscure et si difficile, de l'enseignement du droit romain dans la Faculté de Paris, malgré la célèbre défense du pape Honorius. Ses conclusions sur ce point sont que cet enseignement n'a jamais été interrompu, quoique réduit, à certaines époques, à de simples explications des *Institutes* de Justinien. Il croit aussi avoir prouvé que la collation des grades en droit civil n'a jamais été entièrement abandonnée ; en tout cas, il a mis en lumière les efforts ininterrompus de la Faculté pour reprendre sans cesse un enseignement toujours interdit.

M. Connelly prend alors la parole, et, après avoir félicité le récipiendaire, il demande si la Faculté de Paris a produit un homme remarquable. M. Péries énumère les maîtres et les élèves qui ont contribué à faire la gloire de la Faculté de décret, des papes, des évêques, des canonistes ; mais il est bien obligé de reconnaître que l'enseignement du droit était beaucoup plus brillant à Orléans, et que la méthode un peu trop traditionnelle suivie à Paris, le nombre généralement restreint des maîtres, la lutte contre les autres Facultés, ont été un obstacle qui justifie la question du professeur.

Après quelques remarques sur certaines expressions peu exactes à propos du droit féodal, M. Connelly demande quelle était la pensée du pouvoir royal en interdisant l'enseignement du droit romain à Paris ; l'interdiction portée par Honorius a-t-elle été suggérée par les rois de France ? est-elle due à l'initiative du Pape? les rois n'avaient-ils pas pour but de se soustraire à toute revendication possible de la part de l'empire d'Allemagne ? Cela semble résulter de la déclaration royale qui tolère l'usage du droit ro-

main dans les pays de droit écrit, comme tirant sa force du consentement royal et non d'aucune ancienne promulgation. M. Péries répond que rien dans les textes ne semble permettre de conclure à une démarche des rois de France pour faire interdire par les papes l'enseignement du droit romain à Paris ; que sans doute les rois ont maintenu et appliqué dans l'intérêt de leur pouvoir cette défense, mais que les autorisations données par eux aux autres universités, en particulier à celle d'Orléans, font penser qu'ils ne redoutaient pas beaucoup les revendications des empereurs allemands. Il croit que l'interdiction est due à l'opposition entre le droit canonique et le droit romain, les papes craignant que le développement de l'enseignement de ce dernier ne vînt à porter atteinte aux droits de l'Église.

M. Gasparri, à propos de la séparation de l'école de décret d'avec celle de théologie, remarque dans les explications de l'auteur une certaine confusion : la distinction entre le domaine de la théologie morale et celui du droit canonique ne lui paraît pas assez bien indiquée ; il fait sur ce point une série d'intéressantes observations.

M. Boudinhon, après avoir adressé au candidat des observations de détail sur la division et le style de son travail, et relevé quelques inexactitudes, se demande si M. Péries a apprécié comme il le fallait la valeur juridique et officielle des deux principales collections qui forment le *Corpus juris*, le Décret de Gratien et les Décrétales de Grégoire IX ; il lui semble que d'une part l'auteur a fait des Décrétales une œuvre trop indépendante des collections antérieures, et que de l'autre il a trop diminué l'importance que gardait encore la collection de Gratien, même après la publication officielle des Décrétales.

En ce qui concerne la fameuse interdiction d'Honorius, le professeur ne partage pas l'avis du candidat sur ses véritables motifs. M. Péries a vu surtout l'opposition entre ce qu'on appellerait aujourd'hui le droit public romain et les lois ecclésiastiques; M. Boudinhon pense au contraire qu'il s'agit avant tout de droit privé ; la prohibition a tout d'abord un caractère personnel : il est défendu aux réguliers, et plus tard à presque tous les clercs d'étudier le droit romain, en tant que science pratique et pouvant servir aux jugements ; de là à défendre à une Faculté dont les maîtres et les élèves étaient exclusivement, à cette époque, des clercs, l'enseignement pratique de ce droit, il n'y avait qu'un pas. Le professeur développe cette explication du problème à l'aide des textes et des faits qu'il recueille dans la thèse même, et croit pouvoir montrer qu'elle résout d'une manière satisfaisante les principales difficultés auxquelles se heurtent les autres solutions.

M. Larcher, professeur à la Faculté de droit civil, étudie le rôle du parlement par rapport à l'Université : comment a-t-elle cessé de relever de l'autorité ecclésiastique pour passer insensiblement sous la compétence du pouvoir royal ? quel intérêt avait la Faculté à vouloir dépendre directement du conseil privé, et non du parlement ? et comment un corps judiciaire a-t-il été amené à exercer son autorité sur un corps enseignant ? Le récipiendaire condense sur ce point les conclusions éparses dans sa thèse. M. Larcher ajoute quelques réserves sur les appréciations trop vagues ou même inexactes relativement au droit féodal.

Mgr d'Hulst conclut en adressant ses félicitations au candidat ; il regrette cependant que la thèse choisie n'ait pas laissé une place plus considérable au droit canonique, et soit, en réalité, une thèse historique ; la Faculté désirerait que les thèses eussent un caractère plus juridique. Il reconnaît que M. Péries ne pouvait faire autrement, étant donné son sujet, et ne prétend en rien diminuer le mérite de ce travail.

Bientôt M. Péries est proclamé docteur en droit canonique aux applaudissements de l'assistance.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Les Livres saints et la Critique rationaliste. — Histoire et réfutation des objections des incrédules contre les saintes Écritures, par F. VIGOUROUX, prêtre de Saint-Sulpice, avec des illustrations d'après les monuments, par M. l'abbé DOUILLARD, architecte. 2e édition, tome IV. Paris, A. Roger et F. Chernoviz, 1890.

On sait que cet ouvrage est divisé en deux parties : l'une (t. I et II) est une histoire des attaques dirigées contre les Livres saints, l'autre (t. III et IV) est la réfutation de ces attaques. Dans le tome troisième, M. Vigouroux s'occupe du Pentateuque seul ; dans le tome quatrième, des autres livres. Nous ne parlerons que de celui-ci.

I

Aux vieilles objections des hérétiques contre les Livres saints, les modernes rationalistes ont ajouté les leurs. Ils ont imaginé des systèmes nouveaux qui ne laissent pas un livre debout. Par leur seul dernier système sur l'origine et la date de rédaction de ce qu'ils nomment l'Hexateuque, ils ébranlent à leur gré la vérité historique (partielle ou totale) de presque tout l'Ancien Testament. Les livres historiques ou ne sont pas de leur date ou ne méritent pas foi — en quelque point du moins. Tobie, Judith, Esther, sont des romans pieux, des histoires fictives. Les livres didactiques et sapientiaux ou ne sont pas de leurs auteurs, ou manquent d'intégrité, ou surtout enseignent une doctrine suspecte. Job n'est qu'une fable grandiose. Les Psaumes sont à peine de David. Les Proverbes sont communs et vulgaires. L'Ecclésiaste est un écrit épicurien, sceptique, matérialiste — on le savait du reste — et, ce qui est nouveau, pessimiste. Le Cantique des cantiques est une pièce profane égarée dans un recueil religieux. La Sagesse est pleine d'erreurs philosophiques d'origine grecque. L'Ecclésiastique trouve à peine grâce. Quant aux prophètes, ils ne sont pas totalement authentiques : la preuve *a priori*, c'est que, s'ils étaient authentiques, il y aurait prophétie, et la prophétie est métaphysiquement impossible. Isaïe (surtout les 27 derniers chapitres) et Daniel tout entier ne sont pas de leurs auteurs. Osée est immoral. Jonas est « un conte moral » — sans doute parce qu'il contient trop de miracles. Zacharie est manifestement de deux mains. Voilà très sommairement les conceptions des rationalistes au sujet des livres de l'Ancien Testament. Ajoutons que leurs appréciations des faits, et principalement du caractère et des actes des saints personnages dont il est parlé dans ces livres, sont tout ce qu'il y a de plus subjectif et de plus systématiquement antitraditionnel (1). — M. Vigouroux expose clairement

(1) Voir le jugement qu'ils portent, par exemple, sur Samuel (p 74, suiv.), et en particulier sur David (p. 78, suiv.). M. Vigouroux fait à ce propos une remarque fort juste : « Les sympathies historiques des incrédules », dit-il, (p. 78), « sont quelque chose de remarquable. M. Renan (*personne n'a poussé plus loin que lui la haine de David*) a travaillé toute sa vie, d'une part, à réhabiliter Satan, Caïn, Saül, Judas le traître, et, d'autre part, à rabaisser David, saint Jean, saint Paul. Un attrait irrésistible le porte vers les premiers et l'éloigne des seconds... »

les objections qui sont faites. Il prend cet exposé souvent aux adversaires eux-mêmes ; ceux que nous entendons sont les plus connus : E. Reuss, M. Renan, J. Wellhausen, pour les livres historiques ; Kuenen, E. Reuss encore pour les livres prophétiques ; Th. Nœldeke, L. Bertholdt, Bleek, etc. Il répond ensuite à ces objections : il tire ses réponses de la tradition — si méprisée des écoles modernes ; — de l'examen critique des livres, du style, avec mesure, etc. — Tenez-vous-en strictement au texte même de l'écrivain inspiré ; ne lui faites pas dire ce qu'il ne dit pas. N'exigez pas des anciens, des Orientaux, des manières de penser, de juger et de s'exprimer propres aux modernes, aux froids Occidentaux. — Ne jugez pas comme indigne de foi un livre dont le texte présente, en quelque endroit accidentel, surtout en fait de dates, de vraies impossibilités de conciliation : et vous aurez, la plupart du temps résolu l'objection. M. Vigouroux le sait, et ses solutions sont décisives. Que si quelques-unes semblent peut-être incomplètes, c'est qu'il en a déjà dit un mot dans le *Manuel biblique* ou *la Bible et les Découvertes modernes*. Du reste, il renvoie souvent aux auteurs spéciaux qui ont tranché ces difficultés. Aux écrivains qu'il prend soin d'indiquer, comme L. Kœnig pour Josué (p. 15), Himpel pour les livres de Samuel (p. 46), C. Movers pour les Paralipomènes, (p. 61), C. Rudde pour Job (p. 189), Lœhr pour Isaïe (p. 272), on pourrait en ajouter aisément beaucoup d'autres.

II

La critique rationaliste n'épargne pas davantage le Nouveau Testament. Les objections qu'elle soulève contre ces livres, sont prises à E. Reuss, à D. Strauss, à F. Baur, et principalement à M. Renan, qui a vulgarisé parmi nous un système — s'il y a système — d'éclectisme incohérent. Les cinq premiers volumes de ses *Origines du christianisme* sont l'expression de conclusions tirées de toutes les écoles allemandes. Il nie que nos Evangiles actuels — excepté le troisième, qu'il ne se refuse pas à attribuer à S. Luc, — soient du moins en tout, de leurs auteurs. Il révoque en doute leur vérité historique. Il leur suppose des fins qu'ils n'ont pas. Il renverse leur ordre d'apparition. Il imagine, pour en expliquer la genèse et les rapports mutuels, des remaniements, des combinaisons, vrais tours de force intellectuels. Les Actes des apôtres sont de S. Luc ; mais ils contiennent des erreurs, des contradictions, et c'est un écrit de tendance, composé dans un but de conciliation, pour amener un accord entre les deux partis opposés de S. Pierre et de S. Paul. Des quatorze Épîtres de S. Paul, il n'y en a que quatre qui soient certainement de lui ; les autres n'ont pas d'authenticité prouvée, en particulier les Épîtres pastorales. Les Epîtres catholiques ne sont pas toutes de leurs auteurs ; plusieurs sont apocryphes : l'Épître de S. Jacques, entre autres, est dirigée contre S. Paul. Quant à l'Apocalypse, qui est de S. Jean, M. Renan veut que, parue en Asie Mineure en l'an 69, elle ait pour héros Néron : Néron, selon lui, est l'Antéchrist attendu. — M. Vigouroux qui connaît ces écoles et aussi M. Renan, ne laisse aucune de leurs erreurs et de leurs objections sans réponse. Assez bref lorsqu'il s'agit d'attaques anciennes, il s'étend d'autant plus sur les modernes. A une critique de pure raison — très souvent subjective et arbitraire — il oppose une critique vraiment scientifique, réglée par la foi. Très bien menées les discussions sur les divergences qui existent entre les Évangiles, sur les possessions démoniaques, et notamment sur les prétendus frères de Jésus. Incomplète peut-être, quoique suffisante, la réponse à cette assertion, que S. Paul a cru faussement à l'imminence du second avènement. L'origine des doutes relatifs à l'auteur vrai de l'Épître aux Hébreux est clairement et finement exposée. Les pages qui éta-

blissent l'identité du Céphas de l'Épître aux Galates avec S. Pierre et la portée de l'imprudence commise par lui sont très solides, très sages (1).

On voit par là que M. Vigouroux, sans négliger les objections passées, s'attache de préférence à celles que l'on fait de nos jours. Il ne les prend pas toutes à partie. Il en est même qu'il ne rappelle pas. A quoi bon ? Leur solution est facile à trouver. Il en est d'autres qu'il omet à dessein : je veux dire celles qui ont leur cause dans le rationaliste dogme — πρῶτον ψεῦδος — de la négation de la prophétie et du miracle, du surnaturel. Il est évident qu'à ce point de vue, c'est affaire de l'apologétique. Il s'en occupe seulement pour autant que le fait prophétique ou miraculeux, dégagé de son caractère surnaturel, donne prise comme fait aux objections de l'incrédulité. Quoiqu'il en soit, disons en terminant que ce bel ouvrage est un nouveau service rendu par le savant professeur à la foi catholique et aux fortes études bibliques dans notre pays. — A la fin du volume sont deux appendices, formés, l'un de deux lettres de M. l'abbé Delaunay sur les silex dits tertiaires de Thenay, d'où l'on prétendrait tirer une conclusion contre l'âge de l'homme suivant Moïse; et l'autre, une bibliographie des principaux ouvrages catholiques publiés pendant le XVIIIe siècle contre les incrédules et les philosophes, en France, en Allemagne et en Italie.

Trente-huit illustrations, la plupart très utiles pour l'intelligence des livres saints qu'elles concernent, sont disposées en leur place dans le volume.

ÉLIE PHILIPPE.

Divi Thomæ Aquinatis, Docloris angelici, totius Summæ Theologicæ conclusiones. — Un vol. in-12 carré, de 416 p. avec filets rouges. Paris, Roger et Chernoviz, 1890.

On a plus d'une fois tenté de réduire en courts résumés la *Somme théologique de S. Thomas d'Aquin;* il n'est pas sans originalité d'en faire un avec les conclusions mêmes de chaque article de l'ouvrage, telles que les reproduisent presque toutes les éditions. Ces *conclusions*, quoique n'étant pas l'œuvre de S. Thomas, n'en ont pas moins une très grande valeur; elles serrent de près la pensée du Maître, puisqu'elles condensent en peu de mots la raison principale qu'il développe dans le corps de chacun des articles de l'immense ouvrage. C'est donc la moëlle de la Somme que l'on possède dans ce petit livre, d'un format commode et d'une exécution typographique remarquable.

A. B.

Livres nouveaux.

82. P. J. URRABURU, S. J. — *Institutiones philosophicæ*. T. I. *Logica*. — 1 vol. in-8° de 1178 p. — Paris, Lethielleux.

83. PIERRE CHRÉTIEN. — *Essai sur le droit public de la Belgique*. — 1 v. gr. in-8° de 439 p. — Bruxelles, Société Belge de librairie.

(1) Sur cette question, que l'on se reprend à agiter, je ne sais pourquoi, depuis quelque temps, M. Vigouroux s'accorde avec le P. Fesch (*Zeitscrift für Kath. Theologie* d'Innsbrück, t. VII, 1883), dont il dit d'ailleurs résumer le travail. Aux preuves péremptoires qu'ils apportent, on peut ajouter celle-ci, empruntée au contexte : qu'un S. Pierre seul était capable de faire accepter sa manière de voir à Barnabé, un si grand apôtre, le parent, l'ami, le compagnon de S. Paul dans son évangélisation des gentils, évangélisation qui avait pour principe l'affranchissement de la loi mosaïque et l'inutilité de son observation pour le salut. Un disciple obscur comme ce Céphas, dont on ne sait rien, pas même s'il a certainement existé, n'aurait pas eu sur Barnabé et l'Église cette influence. — Laissons donc enfin cette opinion, qui n'est guère plus qu'une conjecture.

84. L. Auvray. — *Les Registres de Grégoire IX*, recueil des bulles de ce pape. In-fol. Ier fascic. Paris, — Thorin.

85. P. Condis. — *Dictionnaire de droit canonique.* T. III. O-Z. — In-4° de 857 p. — Paris, Walzer.

86. V. Medini. — *De S. Joannis Præcursoris et Baptistæ Domini relativa dignitate et sanctitate. Dissertatio theologica.* — 1 v. in-8° 112 p. — Venise, Emiliani.

87. Mgr Sauvé. — *Le Pape, son autorité, son magistère infaillible, et le Concile du Vatican.* — 1 vol. in-8° de xlvi-436 p. — Paris, Berche et Tralin.

Articles de revues.

88. *Annales de philosophie chrétienne.* — Avril-Mai. — A Lelong. *La Vérité sur l'hypnotisme* (suite et fin).

89. *Revue catholique des institutions et du droit.* —Mai. — H. Beaune. *Le Socialisme d'État.* — Dr Ch. Helot. *Étude sur la propriété et sur les devoirs qu'elle impose* (suite et fin).

90. *Boletin de la Real Academia de la Historia* (Madrid). — Avril. — F. Fita. S. J. *L'Inquisition espagnole et le Droit international en* 1487: Bulle inédite d'Innocent VIII.

91. *Dublin Review.* — Avril. — J.-R. Gasquet. *L'Histoire primitive de la Messe. — Crémation et Christianisme.*

92. — *Stimmen aus Maria-Laach.* — Avril. — H. Haan. *Sur l'hypnotisme.*

93. *Ephemerides liturgicæ.* — Juin. — *De Throno et Baculo pastorali.*

94. — *American Ecclesiastical Review.* — Juin. — *La Dévotion au Sacré-Cœur et les Décrets romains* (Intéressant résumé des décrets des différentes Congrégations Romaines sur ce point). — *De l'Antipendium.* — *Les Liturgies de l'Eglise occidentale.*

95. *Theologische Quartalchrift de* Tubingue. — 1890, n. 1. — P. Odilo Rothmanner. *Des Significations anciennes et récentes du mot* missa.

IMPRIMATUR.

Parisiis, die 14 *Julii* 1890.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

152e LIVRAISON — AOUT 1890

I. — A. Boudinhon. — Du Trentain de Messes grégoriennes.
II. — E. Grandclaude. — Nouvelle réponse de la S. Pénitencerie relative au divorce. — Coopération matérielle à une action en divorce.
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *S. C. de l'Inquisition.* — Instruction aux Évêques des Rites Orientaux sur les mariages mixtes. — Dispense de l'abstinence pour la prochaine fête de l'Assomption. — Procédure à suivre dans les causes de nullité de mariage pour bigamie et disparité de culte. — II. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 14 juin 1890. — Naples, *Concursus.* — Reggio, *Missæ conventualis.* — Perpignan, *Canonicalis* — III. *S. C. des Rites.* Décret *de Relevantia processus* en la cause du Vén. Castelli, — du Vén. Fournet. — Décret d'introduction de la cause de la Vén. Marie Dufrost de Lajammerais. — Lettre circulaire sur les images semblables du même saint. — Indult autorisant la célébration de messes basses de Requiem pour les pauvres décédés dans les hôpitaux desservis par les sœurs de la Charité. — IV. *S. Pénitencerie.* — Des pénitences imposées pour les dispenses matrimoniales. — V. *S. C. des Indulgences.* — Réponse relative au Trentain Grégorien.
IV. — *Variétés.* — Vœux émis par le Congrès des propriétaires chrétiens.
V. — *Bulletin bibliographique.* — Le droit et les délais de la première communion, par un curé. — Le secret professionnel, par A. Hallays. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

DU TRENTAIN DE MESSES GRÉGORIENNES

Un de nos lecteurs veut bien nous communiquer un article du *Bulletin de la pieuse archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage* (1) et nous demande notre avis sur certaines des conclusions de cette Revue à propos de l'efficacité des trente messes consécutives célébrées pour un défunt, et connues sous le nom de trentain de messes Grégoriennes. Nous saisissons cette occasion de traiter *ex professo* cette question de nature à intéresser nos lecteurs. Que si nous ne pouvons admettre en leur entier les conclusions du *Bulletin de Notre-Dame du Suffrage,* nous ne prétendons nullement faire le procès de cette excellente feuille, qui propage avec tant de zèle la dévotion en fa-

(1) Nimes, Avril 1890.

veur des âmes du Purgatoire. Mais il est important que les fidèles ne puissent être trompés par des expressions inexactes ou tout au moins exagérées; c'est pour cela que nous allons rechercher, à l'aide des documents et des décrets de la S. C. des Indulgences, quelle est la nature intime du privilège attaché à la célébration des messes Grégoriennes (1).

Citons d'abord le *Bulletin :* Après avoir résumé exactement, comme nous le ferons nous-même, les prescriptions relatives à la célébration des trente messes consécutives, il parle de l'efficacité particulière de ce mode de suffrage pour les âmes des défunts, et dit :

Autre (que la faveur de l'autel privilégié) est la faveur des « messes grégoriennes » ; elle n'est pas « une indulgence » proprement dite, c'est-à-dire une faveur accordée par l'Eglise, et qui ne s'applique, au delà de cette vie, que par manière de suffrage. La faveur des messes grégoriennes est un privilège d'une nature spéciale que le Seigneur accorde lui-même à cette pratique, à la célébration des trente messes selon le mode que nous avons précédemment indiqué ; le Seigneur l'accorde à cause des mérites particuliers de S. Grégoire. Il s'ensuit que lorsque les trente messes ont été célébrées pour un défunt, l'âme de ce défunt, en vertu de la volonté même de Dieu, est sûrement et complètement délivrée des flammes du Purgatoire.

La conclusion sera la même si nous comparons la célébration de trente messes à un autel privilégié à celle du trentain grégorien. Puisque nous ignorons quelle est l'application qui est faite par Dieu des premières, nous ne pouvons savoir ce qu'il en est de l'âme du défunt après la trentième ; sans doute, elle en ressent plus d'effet qu'à la première, à la dixième ou à la vingtième, mais est-elle délivrée entièrement, ou que lui reste-t-il encore à souffrir ? C'est le secret de Dieu. Nous savons au contraire pertinemment, qu'une fois les trente messes grégoriennes célébrées, la délivrance de l'âme est complète. Du reste, pour ne se priver d'aucun avantage, pour jouir à la fois de la faveur des messes de S. Grégoire, et de celles de l'autel privilégié, on pourrait demander à un prêtre de célébrer à un autel privilégié les messes grégoriennes.

Il est utile d'observer que les honoraires pour le trentain grégorien doivent dépasser le taux ordinaire des offrandes pour les intentions des messes: il faut tenir compte de l'assujettissement imposé au prêtre qui, s'obligeant à célébrer pendant trente jours consécu-

(1) A consulter sur cette question : *Analecta Juris pontificii*, Série VIII, col. 2047 et suiv. ; *Acta Sanctæ Sedis*, XVI, 508 et suiv. ; *Nouvelle Revue Théologique*, XXI, 121 et suiv. ; Benoît XIV, *De Sacrificio Missæ*, III, 23, n. 2-3 (Ed. Prato, VIII, 236) Ferraris, V° *Missa*. Les décisions de la Congrégation des Indulgences sont: une du 5 Mars 1884 ; (*Canon* 1884, p. 312); une autre du 24 août 1888, (*Canon*. 1888, p. 62); enfin une dernière du 14 janvier 1889, que nous donnons ci-dessous parmi les *Acta Sanctæ Sedis*.

tifs à la même intention, doit s'imposer quelque gêne et se refuser à accepter dans l'intervalle d'autres intentions dont les honoraires seraient plus élevés. Nous ne pourrions consentir à faire célébrer des trentains grégoriens et à imposer cette obligation à quelqu'un de nos confrères, que si les honoraires de ces trente messes étaient *au moins* le double des honoraires ordinaires. Nous n'avons pas besoin d'insister sur cette observation dont la justesse sera certainement appréciée de tous nos lecteurs, et dont certains faits nous permettent, à nous, d'en comprendre l'opportunité.

La pratique des trente messes consécutives pour la délivrance du purgatoire de l'âme d'un défunt est due à un fait de la vie de saint Grégoire que nous allons le laisser raconter lui-même.

« Si culpæ post mortem insolubiles non sint, multum solet animas etiam post mortem sacra oblatio hostiæ salutaris adjuvare, ita ut hanc nonnunquam ipsos defunctorum animæ expetere videantur... Sed neque hoc silendum existimo quod actum in meo monasterio ante hoc triennium reminiscor. Quidam namque monachus, Justus nomine, medicinali arte fuerat imbutus, qui mihi in eodem monasterio constituto sedulo obsequi atque in assiduis ægritudinibus meis excubare consueverat. Hic itaque languore corporis præventus ad extremum deductus est. Cui in ipsa sua molestia frater germanus, nomine Copiosus, serviebat, qui ipse quoque nunc in hac Urbe per eamdem medicinæ artem temporalis vitæ stipendia sectatur. Sed prædictus Justus, cum jam se ad extremum pervenisse cognovisset, eidem fratri suo Copioso quia occultos tres aureos haberet innotuit. Quod nimirum fratribus non potuit celari, sed subtiliter indagantes atque omnia illius medicamenta perscrutantes, eosdem tres aureos invenerunt absconsos in medicamine. Quod mox ut mihi nuntiatum est, tantum malum de fratre qui nobiscum communiter vixerat, æquanimiter ferre non valui ; quippe qui ejusdem nostri monasterii semper regula fuerat, ut cuncti fratres ita communiter viverent, quatenus eis singulis nulla habere propria liceret. Tunc nimio mœrore percussus, cogitare cœpi vel quid ad purgationem morientis facerem, vel quid ad exemplum viventibus fratribus providerem. Prætioso igitur ejusdem monasterii præposito ad me accersito dixi : « Vade, et nullus ex fratribus se ad eum morientem jungat, nec sermonem consolationis ex cujuslibet eorum ore percipiat ; sed cum in morte constitutus fratres exquisierit, ei suus carnalis frater dicat quia pro solidis quos occulte habuit a cunctis fratribus abominatus sit, ut saltem in morte de culpa sua mentem ipsius amaritudo transverberet, atque a peccato quod perpetravit purget. Cum vero mortuus fuerit, corpus illius cum fratrum corporibus non ponatur, sed quolibet in sterquilinio fossam facite, in ea corpus ejus projicite, ibique super eum tres aureos quos reliquit jactate, omnes simul clamantes : « Pecunia tua tecum sit in perditionem » ; et sic eum terra operite ». In

quibus utrisque rebus unam morienti, alteram vero volui prodesse fratribus viventibus ; ut et illum amaritudo mortis a culpa solubilem faceret, et istos avaritiæ tanta damnatio misceri in culpa prohiberet. Quod ita factum est. Nam cum idem monachus pervenisset ad mortem atque anxie se quereret commendare fratribus et mullus e fratribus ei applicari et loqui dignaretur, ei carnalis frater cur ab omnibus esset abominatus indicavit. Qui protinus de reatu suo vehementer ingemuit, atque in ipsa sua tristitia e corpore exivit, qui ita est sepultus ut dixeram. Sed fratres omnes eadem ejus sententia conturbati cœperunt simul extrema quæque et vilia et quæ eis habere regulariter semper licuerat, ad medium proferre vehementerque formidare ne quid apud se esset unde reprehendi potuissent. Cum vero post mortem ejus triginta jam essent dies evoluti, cœpit animus meus defuncto fratri compati, ejusque cum dolore gravi supplicia pensare, et si quod esset ereptionis ejus medium quærere. Tunc evocato ad me eodem Prætioso monasterii nostri præposito, tristis dixi : « Diu est quod frater ille qui defunctus est in igne cruciatur ; debemus ei aliquid caritatis impendere et eum in quantum possumus ut eripiatur adjuvare. Vade itaque et ab hodierna die diebus triginta continuis offerre pro eo sacrificium stude, ut nullus omnino prætermittatur dies quo pro absolutione illius hostia salutaris non immoletur ». Qui protinus abscessit et dictis paruit. Nobis autem alia curantibus, atque dies evolutos non numerantibus, frater qui defunctus fuerat nocte quadam fratri suo germano Copioso per visionem apparuit. Quem ille cum vidisset, inquisivit dicens : « Quid est, frater, quomodo es » ? Cui respondit : « Nuncusque male fui, sed jam modo bene sum, quia hodie communionem recepi ». Quod idem Copiosus pergens protinus indicavit fratribus in monasterio. Fratres vero sollicite computaverunt dies, et ipsa dies extiterat quo pro eo tricesima oblatio fuerat impleta. Cumque Copiosus nesciret quid pro eo fratres agerent, et fratres ignorassent quid de illo Copiosus vidisset, uno eodemque tempore dum cognoscit ille quid isti egerant, atque isti cognoscunt quod ille viderat, concordante simul visione et sacrificio, res aperte claruit quia frater qui defunctus fuerat, per salutarem hostiam evasit supplicium (1) ».

Ce naïf récit du grand Pape suffit pour montrer les inexactitudes nombreuses qui se sont glissées dans le passage suivant de l'article du *Bulletin de Notre-Dame du Suffrage :*

« Les messes grégoriennes sont ainsi appelées parce que c'est le Pape S. Grégoire-le-Grand qui les mit en usage en faveur d'un religieux défunt de son monastère, et qui en connut l'efficacité par une révélation qu'il eut de la délivrance de l'âme de ce frère après la trentième messe. L'autel où il disait la messe quand il eut cette révélation se trouve à Rome au mont

(1) S. Greg. M. *Dialog.*, l. IV, c. 55.

Cœlius dans l'Eglise des saints André et Grégoire, construite dans l'antique demeure du saint Pape ».

Il n'aurait pas été difficile de lire dans S. Grégoire lui-même le passage que nous avons transcrit ; on aurait ainsi évité de confondre deux choses distinctes : le trentain de messes et l'autel privilégié de S. Grégoire. Quoi qu'il en soit de ce passage, il est facile de conclure des paroles du saint Pape qu'il n'avait indiqué dans la célébration des messes qu'une seule condition essentielle ; à savoir qn'elles fussent célébrées pendant trente jours consécutifs. C'est aussi la seule condition encore exigée par la Congrégation des Indulgences d'après la réponse du 14 janvier 1889. Ainsi donc. le trentain de messes grégoriennes consiste uniquement et exclusivement en trente messes célébrées pendant trente jours consécutifs, sans autre interruption que celle qui résulte de l'occurrence des trois derniers jours de la Semaine Sainte, à l'intention de l'âme d'un défunt. Aucune autre condition n'est requise, et ni le lieu, ni l'autel, ni l'heure, ni la célébration par le même prêtre ne doivent être regardés comme exerçant une influence quelconque sur l'effet du trentain. S'il en est ainsi, les difficultés et le « labor extrinsecus » occasionnés par les trentains sont-ils de telle nature que l'on puisse exiger des honoraires qui sont au moins le double des honoraires ordinaires, comme le fait la note ci-dessus citée? Je n'oserais, pour ma part, le faire en conscience ; mais je ne me reconnais pas le droit de blâmer ceux qui croiraient pouvoir en agir autrement.

Réduit à sa plus simple expression, le trentain grégorien n'a d'autre élément constitutif que la continuité, à l'exemple de celui que S. Grégoire fit célébrer pour le moine Justus. Quelle en est exactement l'efficacité? C'est le point principal et le plus délicat de notre travail.

La piété chrétienne aime à spécialiser l'intercession des saints ; elle cherche dans les faits de leur vie, dans les supplices de leur martyre, dans les grâces qu'ils ont reçues de Dieu, un motif de dévotion particulière et déterminée ; elle a fait de S. Maurice le patron des soldats, de S. Roch un protecteur contre les maladies contagieuses ; on n'a qu'à parcourir le remarquable ouvrage du P. Ch. Cahier (1) pour voir qu'il n'est pour ainsi

(1) *Caractéristiques des saints*, 2 volumes, in-4°.

dire aucun saint dont la vie n'ait été ainsi exploitée, et l'intercession ainsi spécialisée. Cette dévotion est fondée sur d'incontestables principes, et éminemment raisonnable ; elle est parfaitement conforme aux aspirations et aux besoins de la nature humaine, et à la conduite habituelle de Dieu dans les choses de ce monde. La justification de ces usages serait facile, mais elle serait ici hors de propos. C'est une dévotion de ce genre basée sur le fait raconté par S. Grégoire, qui a donné lieu aux trentains qui portent son nom. Puisque, au rapport de ce saint Pape, Dieu a délivré des flammes du Purgatoire l'âme du moine Justus après qu'on eut célébré trente messes consécutives pour lui, il est à présumer que Dieu se montrera disposé à accorder la même grâce aux âmes pour lesquelles on renouvellera la pieuse pratique de S. Grégoire. Que cette confiance soit agréable à Dieu ; que cette imitation d'un saint Pape ajoute une efficacité extrinsèque à la valeur impétratoire du saint Sacrifice ; que chaque trentain soit, pour ainsi dire, un rappel fait à Dieu de la faveur accordée et comme un motif de la renouveler ; que S. Grégoire soit comme tenu d'interposer son intercession en faveur des intentions recommandées à la miséricorde divine par une pratique qu'il a lui-même introduite dans l'Église, tout cela est incontestable, et si les principes théologiques relatifs à l'efficacité de la prière et de l'intercession des saints étaient insuffisants pour rendre ces conclusions certaines, la réponse de la Congrégation des Indulgences lèverait tous les doutes. Elle dit en effet que la confiance des fidèles qui regarde comme spécialement efficace en vertu du bon plaisir et de la miséricorde de Dieu la célébration des trentains pour la délivrance des âmes du Purgatoire, est pieuse et raisonnable (1).

Mais encore, quel est le degré de cette efficacité ? Quelle en est la certitude ? Peut-on affirmer, avec le *Bulletin de Notre-Dame du Suffrage*, et avec un des consulteurs dont l'avis est rapporté par les *Acta Sanctæ Sedis*, qu'après la trentième messe, l'âme pour laquelle on a fait célébrer le trentain est certainement délivrée des flammes du Purgatoire ? Il faut dire non sans hésiter. Sur ce point, comme sur tout ce qui regarde l'autre vie, surtout en matière d'application *per modum suffragii*, les principes sont certains, les détails et le mode absolument

(1). *S. C. Indulg.*, *15 mars* 1884, *ad* 1.

inconnus. Nous en savons assez pour être consolés, pour nous sentir encouragés à prier pour nos défunts, à offrir ou à faire offrir pour eux le sacrifice de la messe, à gagner des indulgences que nous supplions Dieu de leur appliquer; nous sommes certains que tout cela n'est pas inutile, que le fruit du saint sacrifice, les prières et les indulgences sont utiles et profitables aux défunts; au delà, nous ne savons rien. Dans quelle mesure une messe diminue-t-elle envers la justice divine la dette de l'âme pour qui elle a été offerte ? Nous ne pouvons le dire, même approximativement (1). Dans quelle mesure trente messes réduiront-elles la même dette ? L'éteindront-elles entièrement ? Nous pouvons, nous devons l'espérer ; nous n'en avons et nous ne pouvons en avoir la certitude.

Je sais bien que de tout temps l'esprit humain s'est efforcé de sonder les problèmes de l'autre vie, et ne se contentant pas des certitudes de la foi, il a cherché et parfois cru trouver des précisions de détail. Aussi, avec quelle faveur ont toujours été accueillies par le peuple les révélations relatives à l'autre vie ! Comme les dévotions, les pratiques, auxquelles sont ou semblent être attachées des grâces spéciales sont avidement reçues et propagées ! Que de fois l'Église n'a-t-elle pas dû intervenir pour réprouver ces manifestations indiscrètes d'une piété mal entendue ! A tout prix, ce qu'on veut, ce qu'on recherche, ce qu'on croit ne jamais acheter assez cher, c'est une sorte d'efficacité *ex opere operato*, qui donne l'absolue et entière certitude que l'âme est délivrée du Purgatoire, que l'on n'a plus à douter de son bonheur. Ce sentiment est naturel, il est même par certains côtés louable, mais, disons-le hautement, il peut devenir indiscret, et, d'aucune façon, il ne saurait être entièrement satisfait en ce monde. Il est du devoir de l'Église, il est de notre devoir, de réagir contre des exagérations sans fondement, et capables d'égarer la piété des fidèles. Telles sont, si on les prend au pied de la lettre, les conclusions du *Bulletin* que nous avons transcrites.

Car enfin, d'où pourrait venir aux trentains Grégoriens cette faveur si particulière, cette certitude si absolue, qui permettrait d'affirmer que « lorsque les trente messes ont été célébrées pour un défunt, l'âme de ce défunt, en vertu de la volonté

(1) Cf. S. Thom. III p. q. 79, a. 5 ; et les auteurs de théologie à propos des fruits du sacrifice.

même de Dieu, est sûrement et complètement délivrée des flammes du Purgatoire » ? D'où pourrait venir l'efficacité spéciale qui, tandis que l'effet des messes dites à un autel privilégié reste « le secret de Dieu », autoriserait à dire que « nous savons pertinemment qu'une fois les trente messes célébrées, la délivrance de l'âme est complète » ?

Viendrait-elle de l'efficacité propre du saint sacrifice? Evidemment non, ainsi que nous l'avons déjà remarqué : car, outre qu'il serait nécessaire de tirer la même conclusion pour n'importe quelles messes, et en n'importe quel nombre, ce serait nier par là même le caractère propre des trentains. Or, nul ne l'ignore, si la valeur intrinsèque et satisfactoire de la messe est infinie, son application est nécessairement finie et nous n'en connaissons aucunement la mesure, qui dépend uniquement du bon plaisir de Dieu.

Cette efficacité proviendrait-elle de je ne sais quelle vertu magique due au nombre trentenaire des messes célébrées ou à leur continuité ? Personne n'oserait le soutenir, et une telle affirmation, comme le fait remarquer un des consulteurs de la S. Congrégation, ressemblerait beaucoup à de la superstition. Quelle vertu intrinsèque peut résulter de ce que les messes soient au nombre de trente et non de vingt-neuf? En quoi leur interruption peut-elle ajouter à leur valeur impétratoire ? Il serait ridicule de s'attarder à raisonner plus longtemps sur ce point.

Faudrait-il attribuer cette particulière certitude à l'effet d'une indulgence plénière que l'Église aurait attachée aux trentains Grégoriens ? Pas davantage. Notre auteur distingue avec soin l'autel privilégié d'avec les trentains ; nous n'avons donc pas à le réfuter sur ce point ; il ne sera pas inutile cependant d'assigner les raisons de notre affirmation. Au temps de S. Grégoire, l'Église n'accordait pas encore des indulgences plénières en la forme actuelle ; ce ne serait donc que plus tard que les trentains grégoriens auraient été enrichis d'un semblable privilège. Or, ce privilège n'existe pas ; outre que l'on n'en découvre pas trace dans l'histoire, la Congrégation l'a positivement affirmé dans sa réponse du 24 août 1888, *ad* 2. Mais, quand il en serait ainsi, et alors même qu'on supposerait les plus riches concessions d'indulgences, notre conclusion n'en demeurerait pas moins certaine ; l'effet de l'indulgence plénière appliquée aux défunts dépend uniquement de la bonté divine. L'Église n'a pas

de juridiction sur les âmes du purgatoire, il ne saurait donc dépendre d'elle de remettre directement les peines dues à leurs péchés. Elle peut bien mettre à la disposition des fidèles des indulgences qu'elle les autorise à appliquer aux défunts, c'est-à-dire à offrir à Dieu pour que, dans sa bonté, il daigne en faire bénéficier les âmes souffrantes ; mais le degré de cette application nous est, de l'aveu de tous les théologiens, et d'après l'enseignement de l'Église elle-même, entièrement inconnu. Qu'il me suffise de rappeler la réponse suivante de la Congrégation des Indulgences, qui explique ainsi la valeur de l'indulgence plénière attachée à l'autel privilégié : « Per indulgentiam altari privilegiato adnexam, si spectetur mens concedentis et usus clavium potestatis, intelligendam esse indulgentiam plenariam, quæ animam statim liberet ab omnibus purgatorii pœnis ; si vero spectetur applicationis effectus, intelligendam esse indulgentiam cujus mensura divinæ misericordiæ beneplacito et acceptationi respondet (1) ». Si, en effet, alors même que les indulgences sont appliquées aux vivants, et en justice, nous ne pouvons déterminer dans quelle mesure exacte elles sont gagnées, l'incertitude ne peut que s'accroître lorsque l'application en est faite non en justice, mais par manière de suffrage. Ce point est entièrement hors de doute, et il serait inutile d'y insister plus longtemps.

Serait-ce donc à l'intercession particulière de S. Grégoire qu'il faudrait attribuer cette efficacité à coup sûr que l'on se plaît à donner aux trentains ? Sans doute, le saint Pape qui a le premier introduit dans l'Église cette pratique ne peut se désintéresser des prières offertes à Dieu conformément à son exemple ; et sa puissante intervention constitue certainement un des éléments de la pieuse confiance des fidèles. Mais là n'est pas la question. Est-il conforme à la vérité et à la saine théologie d'attribuer à cette intercession d'ailleurs certaine, et aussi bienveillante qu'on la suppose, la certitude dont nous parlons ? Aucun théologien ne répondra affirmativement. Nous retombons ici dans la question de l'efficacité de la prière, et de l'intercession des saints. Or, nul ne l'ignore, quelles que soient les magnifiques promesses faites par Dieu à la prière, quelle que soit la confiance que nous devons avoir en l'intercession des

(1) Decreta authent. n. 283.

saints, il est certain que le résultat définitif dépend uniquement du bon plaisir et de la miséricorde de Dieu. Sans doute la vertu méritoire de la prière est certaine et proportionnée à la grâce qui informe l'âme; mais la vertu impétratoire ne relève que de la miséricorde ou libéralité (1). La prière des saints n'a pas et ne peut avoir le premier de ces caractères, puisqu'ils sont parvenus à la gloire ; mais l'effet impétratoire est nécessairement soumis aux mêmes conditions. Je répète donc par rapport à l'intercession de S. Grégoire ce que je disais plus haut de l'efficacité des indulgences ; il est incontestable que Dieu l'accepte, et cela doit nous suffire pour que nous y recourions avec confiance ; mais la mesure dans laquelle il lui plaît de l'accepter nous est entièrement inconnue.

Il ne resterait donc qu'un seul titre à invoquer, et c'est celui que semble préférer le *Bulletin de Notre-Dame du Suffrage:* une promesse formelle de Dieu. Nous ne demanderions pas mieux que de l'admettre, mais encore faudrait-il en avoir les preuves ; or, ni dans le récit de S. Grégoire qui ne parle que de ce qui lui est arrivé à lui-même, ni dans aucune des réponses de l'autorité ecclésiastique, nous n'avons rien pu découvrir qui ait la nature d'une promesse de ce genre. Une faveur aussi extraordinaire, aussi peu conforme à la conduite habituelle de Dieu en ce qui concerne les choses de l'autre vie, ne peut être admise sans preuves ; et nous ne pensons pas manquer de respect à l'Église en disant qu'il n'en existe pas. Un des consulteurs, dont le votum a été résumé par les *Acta Sanctæ Sedis*, dit bien : « Omnes conveniunt per tricenarium animam a Purgatorio liberari ». Mais il ne semble pas lui-même prendre ses paroles au pied de la lettre, car il ajoute plus loin : « Pro certo tamen haberi non potest quod Tricenarium semper obtineat realiter liberationem animæ ; idque erui ex consuetudine idem etiam pluries iterandi ; ex analogia cum indulgentia plenaria, quæ certum infallibiliter non est, an in sua integra extensione juvet illis quibus applicatur (2) ».

Je connais bien également l'inscription qui existe encore dans l'église de S. Grégoire au Célius :

(1) S. Th. 2ª, 2ª. q. 83, a. 15 et 16 ; q. 178, a. 2.
(2) *Acta Sanctæ Sedis*, XVI, p. 516.

HAC. IN. CELLA. TT. (triginta) GREGORII. PONT. MAX.
CELEBRATAE. MISSAE. ANIMAS. CRVCIAT.
PURGATORII. SOLVUNT.

La délivrance de l'âme du purgatoire y paraît bien certaine et absolue : toutefois, avec la meilleure volonté du monde, je ne saurais y voir une preuve de la promesse divine. Il existe dans plusieurs églises de Rome, et hors de Rome, bien d'autres inscriptions identiques, par exemple à Saint-Sébastien-hors-les-murs, aux S.S. Côme et Damien, à Saint-Laurent-hors-les Murs, à Sainte Praxède, et tant d'autres que l'on peut voir énumérées dans les Analecta (1). Si l'on admet, et il faut bien l'admettre, que ces inscriptions doivent être interprétées dans le sens d'une indulgence plénière, intrinsèquement suffisante pour la libération des âmes du Purgatoire, mais dont l'application est laissée à la miséricorde divine, il faudra bien plus encore interpréter de la même manière l'inscription de S. Grégoire, puisqu'elle ne suppose même pas une indulgence plénière.

*
* *

Résumons-nous : et tâchons de préciser encore davantage nos conclusions. Dieu nous garde de diminuer le moins du monde la confiance que les prêtres et les fidèles peuvent avoir aux trentains grégoriens ; nous voulons seulement la rendre, s'il est possible, plus éclairée, et prévenir ou détruire de fausses opinions. Les motifs sérieux et conformes aux enseignements théologiques sont encore assez puissants pour justifier cette pratique que Dieu a si merveilleusement exaucée pour le moine Justus.

Nous sommes en présence d'une pratique de piété rattachée à S. Grégoire par une de ces spécialisations de la dévotion chrétienne dont nous avons parlé, et qui tire son origine d'une première faveur dont le saint Pape a été le narrateur et jusqu'à un certain point l'acteur. Indépendamment de la valeur impétratoire et satisfactoire du saint sacrifice, qui lui est commune avec les autres messes célébrées pour les défunts, la confiance dont jouit cette pratique est fondée d'une part, sur l'intercession spéciale du saint qui l'a le premier employée si efficacement, et, de l'autre, sur une pieuse espé-

(1) *Analecta Juris Pontificii*, série VIII, col. 2049 et suiv.

rance que Dieu renouvellera pour l'âme que nous lui recommandons la grâce qu'il a accordée une première fois aux mêmes prières. Nous voyons souvent que dans l'ancien Testament les Prophètes rappellent à Dieu, comme une raison d'accueillir leurs demandes, les faveurs dont il a comblé autrefois Israël ; ils semblent l'inviter à renouveler ses grâces. Il en est de même pour les chrétiens, qui peuvent légitimement rappeler à Dieu les grâces accordées jadis à la prière de ses serviteurs.

***

Nous devons, pour être complet, ajouter un mot de l'autel de S. Grégoire, et des autels qui ont été enrichis des mêmes privilèges, ou autels grégoriens *ad instar*. Les deux choses sont entièrement distinctes, quoique se rapportant toutes deux à S. Grégoire. De même que pour beaucoup d'autres saints, les fidèles aiment à l'invoquer à l'autel qui lui est consacré dans l'église qui fut autrefois sa maison ; ils pensent avec raison que son intercession y est plus présente et plus efficace ; et comme ce saint Pape est particulièrement invoqué pour la délivrance des âmes du Purgatoire, on a eu de très bonne heure une spéciale dévotion aux messes célébrées à son autel, et on leur a accordé une efficacité en tout semblable à celle des trentains. Cet autel est même devenu l'autel type à l'instar duquel les Papes ont accordé en une foule d'églises à certains autels les mêmes faveurs. Quelles sont ces faveurs ? Il ne peut y en avoir d'autre que la concession d'une indulgence plénière, applicable par voie de suffrage à l'âme pour laquelle est célébrée la messe, et capable, *quantum ad mentem concedentis*, de la délivrer des flammes du Purgatoire. Mais il faut y ajouter deux autres titres extrinsèques, qui n'existent pas pour les autres autels simplement privilégiés ; d'abord l'intercession spéciale de S. Grégoire ; puis, la très particulière députation de cet autel au suffrage pour les défunts. C'est à ces faveurs que participent, pleinement quant à la première, par analogie pour les deux autres, les autels Grégoriens *ad instar*. On peut voir ces explications dans les *vota* des consulteurs rapportés dans les *Acta Sanctæ Sedis*.

Il nous semble que ces lignes seront suffisantes pour établir la véritable doctrine de l'église au sujet des trentains. On le voit, malgré de trop téméraires affirmations, le voile qui nous cache

les détails de l'application de nos prières, de la messe et des indulgences aux âmes des défunts n'est pas soulevé, et nous sommes obligés de nous en remettre entièrement à la miséricorde divine ; mais nous la savons infinie, et ce serait lui faire injure que de ne pas croire qu'elle a pour très agréable une pratique introduite par un saint pontife, pieusement imitée par les fidèles, autorisée et approuvée par la Congrégation des Indulgences.

Je le répète expressément en terminant : mon intention n'est nullement de désobliger le *Bulletin de Notre-Dame du Suffrage*, mais seulement d'exposer la vérité. D'ailleurs l'article du *Bulletin* n'est-il pas de nature à nuire à l'œuvre qu'il poursuit ? Si les fidèles sont persuadés que l'âme d'un défunt est *certainement* libérée après un trentain, ne sont-ils pas exposés à s'en contenter ? N'y aurait-il pas là une sorte de blâme pour les fondations de messes, soit perpétuelles, soit pour un temps plus ou moins long, fondations qui sont aussi bien dans l'esprit de l'Église ?

A. Boudinhon.

NOUVELLE RÉPONSE DE LA S. PÉNITENCERIE RELATIVE AU DIVORCE

La S. Pénitencerie, interrogée par Mgr l'évêque de Marseille sur le sens du décret *in Lucionen* (1) a rendu la réponse suivante. Nous la faisons suivre d'un court commentaire, d'autant plus nécessaire que le *Canoniste* est directement cité dans la supplique.

Eme ac Rme Dne,

Joannes Ludovicus Robert, Epus Massilien., sacram E. Tuæ Purpuram deosculans, humiliter exponit ut infra:

Repetitis licet vicibus Sanctæ Sedis oraculum quid sentiendum sit declaraverit, de actu civilis judicis divortii sententiam inter conjuges ferentis, legitimo matrimonio coram ecclesia inito conjunctos, theologorum in Galliis imo et Episcoporum unus in interpretandis S. Congnum decretis non est sensus. Major etiam animorum confusio facta est ex quo publicæ ephemerides S. Pœnitentiariæ responsum evulgarunt die 24 septembris 1887 Epo Ord. Lucionensi datum, nimirum : Sindicum, in casu præmissis utique debitis declarationibus, divortium pronuntiare tolerari posse; quod responsum in periodico *le Canoniste Contemporain* scriptor aliquis ita interpretatus est, ac si decreto æquivaleret permittendi generatim sindico, ut, præmissis debitis declarationibus divortium in casu simili pronuntiet. Et aliunde ex quo idem responsum publici juris factum est, magis magisque invaluit opinio actum judicis divortii sententiam ferentis atque sindici illud pronuntiantis, dummodo præmittantur præscriptæ declarationes, non esse juri divino contrarium nec proinde malum intrinsecum.

Quapropter prædictus orator, utpote quia hucusque oppositam sententiam ex decretis ab S. C. R. U. Inquisitionis hac de re latis, tanquam unice veram tenebat et docebat, supplex ut propriæ in obeundo Episcopali suo munere conscientiæ consulat, responsum super duplici sepuenti dubio expostulat:

I. — Utrum ex memorato S. Pœnitentiariæ ad Epum Ord. Lucionen. rescripto deducere liceat, universim sindicos in Gallia, qui secus Officio suo cedere cogerentur, præmissis debitis declarationibus, divortium inter conjuges, in facie ecclesiæ ligatos, tuta conscientia pronunciare posse?

II. — Utrum idem dici valeat de judice civili, inter similes conjuges, et sub iisdem declarationibus, divortii sententiam ferente?

Massiliæ, die 25 aprilis 1890.

(Signatus) † Ludovicus,
Epus Massiliensis.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, ad proposita dubia respondet:

Ad Ium. — Sacram Pœnitentiariam in rescripto, de quo agitur, edendo, id unum in mente habuisse, ut casui particulari pro ejus circumstantiis et exigentiis provideret.

Ad IIum. — Negative.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 4 junii 1890.

R. Card. Monaco P. M.
Hip. cancus Palombi S. P. secr.

(1) Cf. *Canoniste*, 1889, p. 508.

Après avoit fait remarquer que la S. Pénitencerie n'a pas à s'occuper de l'exactitude des allégations de fait contenues dans la supplique ci-dessus, le rédacteur du *Canoniste contemporain* reconnaît volontiers la parfaite sincérité avec laquelle Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Marseille croit reproduire la doctrine de cette Revue ; il se trouve néanmoins dans la nécessité de rectifier cette prétendue reproduction. En réalité, la doctrine énoncée dans la supplique qui a motivé la Réponse de la S. Pénitencerie, en date du 4 juin dernier, diffère *essentiellement* de celle du *Canoniste*.

1° Ladite Revue n'a nullement donné l'interprétation qu'on lui attribue de la Déclaration *in Lucionen*, mais un simple résumé énonciatif de l'objet général de celle-ci. Cette Réponse, du reste, est tellement claire et précise sur le point en question que toute explication eût été superflue. Ce qui est surtout vrai,

2° C'est que jamais le *Canoniste* n'a interprété cette déclaration, « *ac si decreto æquivaleret permittendi generatim syndico* ut divortium pronuntiet ». Toujours au contraire il a enseigné la proposition contradictoire : « *generatim* seu *in these*, syndicus licite non potest divortium pronuntiare », puisqu'il s'agit d'une coopération à un acte profondément immoral. Sa vraie doctrine est la suivante :

3° *In casibus particularibus*, seu *in hypothesi*, syndicus potest aliquando divortium pronuntiare (concurrentibus scilicet quibusdam circumstantiis, de quorum gravitate, etc., judicabit potestas ecclesiastica).

4° Il n'a jamais dit que dans ces circonstances particulières admises comme causes excusantes par la Décision *in Lucionen*, confirmée par celle du 4 juin dernier : *permittitur* syndico, etc., toujours au contraire il a employé le terme de « *tolerari* potest ». On ne permet que ce qui est honnête, et l'on tolère le mal qu'on ne saurait empêcher.

5° Enfin jamais il n'est tombé dans la confusion évidente qui s'étale dans la supplique, et qui consiste à réputer « *intrinsece malum* id omne quod *juri divino contrarium est* ». Avec de semblables principes, ne pourrait-on pas arriver au plus étrange rigorisme ?

Ces distinctions, dont les vrais théologiens apprécieront l'exactitude et l'importance, ont pu échapper à des écrivains qui ont

voulu s'occuper de la question et qui se préoccupaient trop de certaines visées politiques; mais tous ceux qui ont scruté attentivement le sens et la portée des dernières déclarations de la S. Pénitencerie estimeront nécessaires toutes ces distinctions. Combien est funeste et peut aveugler une préoccupation d'amour-propre et de parti pris dans les questions théologiques!

*
* *

Après avoir précisé la question de fait, il importe encore de définir nettement la question de droit. Les doutes proposés à la S. Pénitencerie sont tellement enchevêtrés, que l'auguste Tribunal n'a pas jugé à propos de répondre directement, et s'est borné à rappeler le sens de la réponse adressée à Mgr l'Évêque de Luçon.

En effet, si l'on réduit ces questions en leurs éléments, ou les propositions complexes en leurs propositions simples, on verra qu'il était impossible de répondre par affirmation et négation. On en jugera par la série suivante des questions simples renfermées dans la question générale adressée par Mgr de Marseille:

1° La déclaration *in Lucionen* a-t-elle la valeur d'un Décret général?

2° Ce décret est-il « *permissivum* » ?

3° La dite permission est-elle conférée à tous les maires?

4° A-t-elle pour condition unique les « *declarationes debitæ* » ?

5° Est-elle applicable aux cas identiques, « *in casu simili* » ?

6° L'acte du maire ou du juge prononçant le divorce est-il opposé au droit divin?

7° Cet acte est-il intrinsèquement mauvais?

Était-il possible de répondre par affirmation et négation à un doute général qui impliquait en réalité toutes ces questions? Il est évident que parmi ces questions particulières, les unes recevraient une solution négative, v. g., les trois premières, d'autres une solution affirmative, v. g., la cinquième, et quelques-unes enfin exigeraient des distinctions. Une fois de plus on constate combien les préoccupations trop exclusives sont opposées à l'exposition précise et limpide de la vérité et ont jeté d'obscurité sur la présente question.

La S. Pénitencerie, avec la haute sagesse et la sûreté doctrinales qui caractérisent tous ses actes, a donc répondu en confirmant la décision *in Lucionen*, et en déclarant qu'elle n'avait

pas le caractère d'un Décret général, mais d'une simple réponse au cas particulier qui avait été proposé.

Aucun doute d'ailleurs ne pouvait exister sur ce point.

Nous sommes surpris que Mgr Robert n'ait pas proposé, dans une formule claire et concise, le seul point qui, en réalité, préoccupait son esprit : « *La réponse à Mgr de Luçon est-elle applicable aux cas réellement et certainement analogues ?* » Selon nous, la S. Pénitencerie eût répondu « affirmative », car la solution d'un doute est doctrinale, et l'on ne saurait dire « oui et non » touchant le même cas de conscience, et rester néanmoins dans les limites de la vérité.

Je n'ignore pas que quelques-uns ont voulu entendre la décision du 24 septembre 1887 d'un pouvoir extraordinaire, en vertu duquel Mgr l'évêque de Luçon pouvait permettre à tel maire de prononcer le divorce, bien que cet acte selon eux fût intrinsèquement mauvais !!! Une semblable hypothèse peut-elle être accueillie autrement que par un sourire ?

La seconde question proposée par le vénérable évêque de Marseille, ou en son nom, est tout aussi complexe que la première. « Utrum *idem dici* valeat de judice civili, etc. » ? Cet « idem » me paraît rappeler simplement la question précédente, par laquelle on demandait, si l'on peut déduire du rescrit à Mgr l'évêque de Luçon « *universim* syndicos (judices) posse, præmissis debitis declarationibus, divortium pronunciare ». Or cette question renferme encore toutes les ambiguités qui ont été signalées ; elle nécessitait déjà une réponse négative, par le seul fait de l'*universim posse.*

Nous n'avons garde de revenir ici sur le fond même de la question. Quand le Saint-Siège parle, nous n'avons qu'à écouter respectueusement, et à tâcher de nous assimiler, avec une grande droiture d'esprit et de cœur, ses enseignements sacrés.

Il serait surtout inutile de revenir sur une phrase du *Canoniste*, dont on voudrait faire un commentaire explicite de la réponse *in Lucionen :* Il est évident qu'il s'agit d'une simple énonciation des points fondamentaux de la décision, ou d'une proposition « indéfinie, in materia contingenti » dans le sens des logiciens. La doctrine n'a-t-elle pas été indiquée assez explicitement pour qu'on n'ait pas à incidenter sur les mots ?

* * *

En dernier lieu, nous devons faire remarquer que Mgr l'Évêque de Marseille proposait un cas purement *métaphysique*, ou en dehors de l'ordre réel et pratique. Tous les jurisconsultes savent que depuis la loi du 18 avril 1886 le Maire ne prononce plus le divorce ; son rôle est réduit à celui d'un simple copiste chargé d'enregistrer les jugements de divorce sur les registres de l'Etat civil.

La question « utrum syndici in Gallia divortium... tuta conscientia *pronuntiare posse* » reste donc purement spéculative et appartient à l'histoire du droit. On a dû la poser primitivement, car le Maire prononçait réellement le divorce civil et avait par lui-même le rôle capital, bien que plus ou moins matériel, dans l'exécution de la loi du 27 juillet 1884. La sentence du Tribunal n'avait aucune efficacité sans l'intervention indispensable du Maire, qui prononçait le divorce. C'est pourquoi l'acte de ce magistrat pouvait être alors réputé plus odieux que celui du juge, qui constatait seulement la cause légale du divorce civil.

Mais si le cas proposé est purement métaphysique en lui-même, il offre néanmoins un certain intérêt pratique, bien que d'une manière indirecte. Il peut concourir à montrer comment on doit apprécier l'acte du juge, qui *seul* aujourd'hui *prononce* le divorce civil.

Coopération matérielle a une action en divorce.

L'*Univers*, peu satisfait de la S. Pénitencerie, qui, selon lui, semble un peu s'écarter des « bons principes » dans sa réponse *in Lucionen* (1), publie une longue lettre du prétendu « théologien romain » devenu « ancien professeur de morale ». Nous devons faire remarquer que ce professeur « obsoletus » ignore manifestement l'état de la question qu'il veut traiter.

1° Il confond perpétuellement l'acte *par lequel* on coopère, avec celui *auquel* on coopère : pour lui, prononcer le divorce et divorcer sont une seule et même chose !

(1) Num. du 9 août.

2° Il confond la fin extrinsèque de la loi ou l'intention impie et secrète des législateurs, *finis operantis*, avec la fin intrinsèque ou l'objet de cette même loi, *finis operis*. Il rend le juge responsable de cette intention impie et antichrétienne, qui tend à supprimer le mariage chrétien, bien qu'elle soit étrangère à l'objet de la sentence portée par lui.

3° Pour montrer que la coopération du maire ou du juge est « intrinsece mala », il s'attache à prouver que le divorce est intrinsèquement immoral, ce qui n'a jamais été mis en question.

Le *Canoniste* publiera prochainement un article sur la « coopération matérielle à des actes illicites », afin de fournir aux esprits attentifs les distinctions nécessaires pour faire justice des divagations de quelques prétendus théologiens.

E. G.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — S. Congrégation de l'Inquisition.

1° *Instructio super matrimoniis mixtis ad Patriarchas, Archiepiscopos et Episcopos rituum orientalium.*

Cum Christianorum conjugium unionem inter Christum et Ecclesiam exprimat, monente Apostolo Paulo *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in Ecclesia* (1), aperte patet sanctum prorsus esse vinculum maritale, quo inter se ipsi copulantur. Cum autem fides sit omnis sanctitatis radix atque fundamentum, pariter nemo non videt, conjuges ut mutua sese unione sanctificent, sicut in reliquis, ita et potissimum fide cohærere debere. Mirum proinde non est, si inter cetera quæ matrimonium impediunt, etiam illud accensetur quod *mixtæ communionis* impedimentum proprio nomine appellatur.

Jam vero, cum in Orientalibus quibusdam regionibus nonnullæ hac super re difficultates ortæ sint, atque anxietatibus non paucis viam aperuerint, Sanctissimus Dominus Noster Leo divina providentia PP. XIII, pro eo quo erga Orientales gentes zelo inflammatur, supremæ Congregationi S. Romanæ et Universalis Inquisitionis mandavit, ut ad hujusmodi difficultates et anxietates amoliendas opportunam Instructionem elaboraret. Quibus jussionibus obsecundans S. Congregatio, ea quæ sequuntur statuenda censuit:

1. Hujus impedimenti natura, quemadmodum omnes norunt, ea est, ut matrimonii fœdus inter eos qui baptizati sunt, iniri nequeat, quando altera eorum pars hæretica vel schismatica sit. At catholicorum cum hæreticis, et contra, nuptiæ illicitæ sunt quidem, sed nihilominus valent. Ingens propterea discrimen intercedit inter impedimentum mixtæ communionis seu religionis et alterum quod propria appellatione dicitur *disparitatis cultus*. Primum enim locum habet inter Christianos; secundum afficit matrimonia Christianorum cum non baptizatis, sive judæi sint, sive infideles cujuscumque sectæ, sive etiam catechumeni. Conjugia itaque inter personas cultu dispares sunt prorsus irrita; mixta vero valida, sed graviter illicita.

2. Facili porro negotio perspicitur cur connubia catholicorum cum heterodoxis antiquissimi canones, quemadmodum recentiores Conciliorum ac Summorum Pontificum sanctiones, omnino reprobarunt ac reprobant, damnarunt ac damnant. Reprobanda enim sunt sive ob vetitam, quam secumferunt, in divinis rebus communionem, et exinde derivans scandalum, sive ob impendens catholico conjugi perversionis periculum, sive ob pravam sobolis institutionem. Accedit etiam hujusmodi conjunctionibus facile promoveri funestissimum in religionis negotio, uti vocant, indifferentismum. Sed alia etiam perniciosa consectaria ex hujusmodi conjunctioni-

(1) Ad Eph., v, 32.

bus dimanant, cum catholicos inter et acatholicos vix ac ne vix quidem ea inveniatur animorum concordia, quæ inter conjuges necessaria prorsus est. « Quomodo enim », ait S. Ambrosius (1), « potest congruere charitas, ubi discrepat fides? » Hinc vel ipse Zonaras jure animadvertit (2) matrimonialem societatem catholicos inter et acatholicos eo etiam ex capite esse reprobandam, quod miscenda non sunt quæ naturam, ut inter se misceri possint, non habent : « Nam qui simul ita vivunt, ut eorum animi in iis, quæ « ad fidem pertinent, contrario modo affecti sunt, quo pacto eos in aliis « rebus convenire posse quispiam arbitrabitur? quorumque sensus in iis « quæ sunt fidei, quorum prima est atque præcipua ratio, minime con- « gruunt, quo pacto inter se æquis animis in reliqua vitæ societate com- « municabunt » ?

3. Quare mirum non est, si antiqua Concilia vetant catholicis, ne nuptias cum hæreticis, sicut et cum infidelibus, concilient, nisi hi orthodoxam fidem amplectantur. Sic Conc. Laodicenum (3) de hæreticis præscribit : *Quod non oportet cum omni hæretico matrimonium contrahere vel dare filios aut filias : sed magis accipere, si se christianos futuros profiteantur.* Consonat Agathense (4) : *Quoniam non oportet cum omnibus hæreticis miscere connubia et filios vel filias dare, sed potius accipere, si tamen profitentur christianos futuros esse se et catholicos.* Et Chalcedonense in superius memorato canone : *Sed neque hæretico vel pagano vel judæo matrimonio conjungere, nisi utique persona, quæ orthodoxæ conjungitur, se ad orthodoxam fidem convertendam spondeat.*

4. Ex iis, ut alia silentio prætereamus, satis quidem apparet matrimonia mixta esse prorsus illicita : qua de causa S. Mater Ecclesia merito ea semper detestata est, ac fideles ab illis contrahendis absterrere studuit. Ad amovenda tamen pericula quæ ex mixtis nuptiis provenire possunt, concurrere debent circumstantiæ, ceu scribit s. m. Bened. XIV (5), quæ cum ab eo, qui facultatem dispensandi habet, expensæ fuerint, aditum aperiant concessioni legitimæ dispensationis, cujus vi matrimonium inter partes, hæreticam unam alteramque catholicam, licitum reddatur. Hæ circumstantiæ, cujusmodi est Ecclesiæ utilitas, bonum publicum, gravissimum malum vitandum, et aliæ, quæ canonicas causas ad elargiendas matrimoniales dispensationes generatim necessarias constituunt, prærequiruntur ad impedimentum mixtæ communionis aliquo in casu relaxandum; sed, quod sedulo est animadvertendum, minime sufficiunt.

5. Exigendæ enim præterea sunt opportunæ a contrahentibus cautiones de amovendo a conjuge catholico perversionis periculo, de conversione conjugis acatholici ab illo pro viribus curanda, ac de universa prole utriusque sexus in catholicæ religionis sanctitate omnino educanda. Has autem cautiones jus naturale ac divinum cum postulet, nulla unquam humana auctoritate mixtæ nuptiæ sine ipsis permitti possunt.

6. Positis igitur canonicis causis, ac præhabitis memoratis cautionibus, quibus arcentur quæ legi naturali aut divinæ adversantur, ab ecclesiastica competente auctoritate dispensatio in lege mixta connubia prohibente impetranda est, ut absque piaculo celebrari possint, ea deficiente, nunquam gravi culpa vacant.

7. Illicitum porro ac sacrilegum est se sistere coram hæretico seu schismatico ministro ante vel post contractas mixtas nuptias, quoties ipse ut

(1) L. II, cap. IX, *de Abrah.*
(2) In not. ad Can. XIV Conc. Chalc., apud Beveridg.
(3) Can. XXXI.
(4) Can. LXVII.
(5) *De Syn. diœc.*, lib. VI, cap. V, nº 4.

minister sacris addictus adsistat, et quasi parochi munere fungens: nam pars catholica ritui hæretico aut schismatico se consociaret, ex quo vetita omnibus haberetur cum hæreticis in eorum sacris communicatio. Quare ita contrahentes mortaliter peccarent ac monendi sunt. Si vero, ut in nonnullis locis evenit, hæreticus seu schismaticus personam agat magistratus mere civilis, et quidquid ipse præstat, civilis dumtaxat et politicus actus sit, ac civiles effectus respiciat, et nulla prorsus acatholici ritus professio habeatur, aut inde colligi possit, non improbatur quod pars catholica, urgentibus schismaticis seu hæreticis, aut civili lege imperante, eumdem ante vel post initum matrimonium adeat.

8. Sciant insuper animarum pastores, si interrogentur a contrahentibus vel si certe noverint eos adituros fore ministrum hæreticum sacris addictum ad nuptialem consensum præstandum, silere se non posse, sed monere debere sponsos de gravissimo peccato quod patrant. Verumtamen, ad gravia præcavenda mala, si in aliquo peculiari casu sacerdos seu parochus non fuerit interpellatus a sponsis, an liceat nec ne adire ministrum hæreticum vel schismaticum, et nulla fiat ab iisdem sponsis explicita declaratio de eodem adeundo, prævideat tamen eos forsan adituros ad matrimonialem præstandum vel renovandum consensum, atque insuper ex adjunctis in casu concurrentibus prævideat monitionem certo haud esse profuturam, imo nocituram, indeque peccatum materiale in formalem culpam vertendum; tunc sileat, remoto tamen scandalo et dummodo aliæ ab Ecclesia requisitæ conditiones atque cautiones rite positæ sint, præsertim de libero religionis exercitio parti catholicæ concedendo, nec non de universa prole in religione catholica educanda. Quod si sponsi ad parochum, seu sacerdotem catholicum pro benedicendis nuptiis accedant postquam eas coram ministro hæretico seu schismatico celebraverint, idque publice notum sit vel ipsis sponsis notificetur, catholicus sacerdos huic matrimonio non intererit, nisi servatis, uti supponitur, ceteroquin servandis, pars catholica facti pœnitens præviis salutaribus pœnitentiis a patrata culpa absolutionem rite prius obtinuerit.

9. Pauca de *sponsalibus* addenda supersunt. Sponsalia inter unam partem catholicam et alteram schismaticam seu hæreticam illicita sunt atque adeo invalida, nisi prævia legitima dispensatione celebrentur.

10. Itaque pro ea sollicitudine qua erga commissas sibi oves gerunt, enixe curabunt locorum Antistites, ut eas a mixtis nuptiis, quoad fieri possit, deterreant, aut saltem nonnisi observatis adamussim debitis cautelis, legitimeque impetrata dispensatione illas permittant, eisdem impense inculcantes catholicum dogma, quod nempe, extra catholicam Ecclesiam salus obtineri non possit. Insistant celebris Apostolorum discipuli S. Ignatii M. verbis (1): *Ne erretis, fratres mei: si quis schisma facientem sectatur, regni Dei hæreditatem non consequitur*. Excitandus tum a Vobis ipsis, tum a reliquis animarum pastoribus, christianus populus ad catholicam fidem et unitatem ardentiori usque studio custodiendam, atque ideo ad omne illius deserendæ periculum vitandum, ut præfixus finis circa matrimonia mixta obtineatur.

11. Erit pariter eorumdem Præsulum efficere, ut ex fidelium memoria nunquam excidat notissimum naturalis divinæque legis præceptum, quo non solum peccata, sed et pericula ad peccatum proxime inducentia fugere jubemur; uti etiam aliud præceptum, quo parentibus injungitur filios educare in disciplina et correptione Domini, ac propterea ipsos erudire ad verum cultum, qui Deo unice in catholica Ecclesia exhibetur. Hinc oportet,

(1) *Epist. ad Philadelph.*

animarum curatores monere, ut gregi suo solerti invigilando, simul ac compererint adesse juvenes vel virgines conjugale fœdus cum heterodoxis inire volentes, ipsos eorumque parentes salutaribus imbuant doctrinis, nihilque omittant, quo eos a transgrediendis Dei et Ecclesiæ mandatis avertant. Edocendi denique fideles, qua publicis catechesibus, qua privatis instructionibus circa constantem hac in re Ecclesiæ doctrinam, ne unquam eos capiat oblivio canonum mixta connubia detestantium.

12. Et quoniam in gravissimo hoc negotio solius presbyteri arbitrio nil est relinquendum, ipsis injungendum erit, ut de quolibet mixto matrimonio contrahendo quantocius Episcopum certiorem reddant, accuratissime delatis omnibus rerum, locorum, et personarum circumstantiis. Tam Episcopi quam parochi sedulo invigilent ut conjuges datas cautiones fideliter adimpleant.

Hæc ut Summi Pontificis jussa faceret, Sacra Congregatio Vobis significanda duxit, atque interim fausta omnia ac felicia adprecatur.

Datum Romæ, ex Cancellaria S. Officii, die 12 Decembris 1888.

JOSEPHUS MANCINI *S. R. et U. I. Notarius.*

2° Dispense de l'abstinence pour la prochaine fête de l'Assomption.

Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis Epistola ad omnes locorum Ordinarios.

Cum festum gloriosæ Assumptionis B. Mariæ Virginis hoc anno in feriam sextam incidat, Sanctissimus D. N. Leo Divina Providentia PP. XIII, precibus a plerisque locorum Ordinariis ei porrectis annuens, omnibus quotquot sunt in orbe Christifidelibus indulgere dignatus est, ut carnibus ea die vesci possint, firmo præcepto jejunii in ejusdem pervigilio. Optat autem Sanctitas Sua ut hanc benignitatem iidem fideles compensare studeant tertia Rosarii parte juxta ipsius mentem recitanda. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, die 25 julii 1890.

R. CARD. MONACO.

3° *Procédure à suivre dans les cas de bigamie et de disparité de culte.*

Nous avons fait allusion, dans le numéro de janvier, à une réponse de la S. C. de l'Inquisition donnée à la demande de l'évêque de Fort-Waine, relativement à la procédure dans les cas de nullité de mariage pour cause évidente de bigamie et de disparité de culte. Nous devons à l'*American ecclesiastical Review* le texte entier de cette réponse, que nous reproduisons :

Episcopus Waine-Castrensis quam humillime petit solutionem casus sequentis :

In Fœderatis Americæ Septentrionalis provinciis, non raro evenit, aliquos ad fidem catholicam convertere, qui antea matrimonio civili cum aliqua juncti erant, et postea divortium civile obtinuerunt, vel inire intendant. Certe prima quæstio solvenda est : eratne primum matrimonium validum tanquam contractus vel tanquam sacramentum ? Posito tamen quod ex do-

cumentis et probationibus certis, a curia Episcopali et defensore matrimonii admissis, constat primum matrimonium vel propter bigamiam alterius partis vel propter cultus disparitatem fuisse certo nullum, requiriturne appellatio defensoris et judicium, in secunda instantia a Benedicto XIV præscriptum in casibus de nullitate matrimonii in facie ecclesiæ initi ? An sufficit, certo constare, primum matrimonium fuisse absolute nullum, ita ut nulla requiratur secunda instantia et judicium ? Non est casus Apostoli quia hic supponit matrimonium validum tanquam contractus. Non est sanatio primi matrimonii, hoc non desiderant nec communiter possibile est.

Resp. Feria IV, die 20 Martii 1889.

S. C. S. Officii, examinato suprascripto dubio et perpensis omnibus expositi facti circumstantiis, respondendum decrevit : *Dummodo per processum saltem extrajudicialem certo constet de nullitate matrimonii ob præexistens dirimens impedimentum evidenter comprobatum, Negative.*

SSmus D. N Leo PP. XIII resolutionem S. C. adprobavit.

J. Mancini, *S. R. et Univ. I. Notar.*

II. — S. *Congrégation du Concile.*

Causes jugées dans la séance du 14 juin 1890.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. Melevitana (Malte). *Subsidii.*

Une famille dont les ancêtres ont fondé plusieurs bénéfices à Malte est tombée dans un état de gêne voisin de la misère. Pour pourvoir à la dot d'une fille et à l'éducation de ses fils le chef de la famille implore un subside de 1000 écus maltais, soit 2083 fr. sur une fondation de messes laissée par sa grand'mère à l'église collégiale de *Senglea.* L'Ordinaire certifie les faits et recommande la supplique : il propose de limiter le subside à 500 écus, soit 1040 francs, à réaliser en partie par les revenus non utilisés, en partie par la suspension des messes. La requête est appuyée sur une disposition formelle du droit canonique (*Can. Quicumque*, 30, C. 6, q. 7) ; aussi la Congrégation répond-elle : *Pro gratia, juxta votum episcopi, ita tamen ut onus missarum reducatur ad tertiam partem usque ad complementum scutatorum melitensium quingentorum, facto verbo cum SSmo.*

II. Feretrana (Montefeltro) ; *Commutationis voluntatis.*

Une femme de San-Marino a constitué pour héritière sa servante, à la condition d'employer en célébration de messes une somme de 1250 fr. placés en prêt, et, pendant dix ans, le revenu d'une terre que l'exécuteur testamentaire devra administrer jusque là. L'héritière, placée dans des conditions très pénibles et dignes d'intérêt, demande à être mise immédiatement en possession de la terre, qu'elle fera valoir, et à employer 1000 francs seulement en messes sur la première somme afin de consacrer les 250 fr. restant au presbytère de l'église de la Consolation. Les volontés de la testatrice ne sont pour ainsi dire pas changées, ni par suite lésées ; la situation de la suppliante est malheureuse; aussi la Congrégation accorde-t-elle en ce qui la concerne la faveur demandée : *Pro facultate alienandi hæreditarium fondum, sub conditione ut summa libellarum quingentarum ex pretio retrahenda Ordinario tradatur, et quamprimum erogetur in missarum celebrationem juxta mentem testatricis ; quoad reliqua non expedire.*

III. Venetiarum (Venise) ; *Absolutionis et reductionis onerum.*

Certaines fondations de messes incombant à la maison de retraite pour les vieillards de Venise n'ont été ni intégralement ni régulièrement accomplies depuis le siècle dernier ; à plusieurs reprises cependant, l'administration, qui se trouvait dans un état fort précaire, avait demandé et obtenu du Saint-Siège des indults d'absolution pour le passé, et de réduction pour l'avenir. De nouvelles irrégularités s'étant produites, le Patriarche de Venise demande que les choses soient remises en l'état où les avait placées le décret du Patriarche Milesi en 1818 ; que le Saint-Siège accorde rémission pour tout le passé ; que les anciennes chapellenies soient remplacées par des célébrations de messes pour le même revenu annuel ; qu'en cas de besoin, ces messes puissent être célébrées ailleurs ; enfin, que l'on se contente de faire chaque année un service solennel pour tous les bienfaiteurs. Une première fois, la Congrégation répondit, le 29 août 1888 : *Prout petitur, non expedire, et scribatur Emo Patriarchæ, qui opportune moneat administratores ut suæ conscientiæ consulant.* Mais l'administration ne crut pas pouvoir modifier les termes de sa requête, et ce sont les mêmes réductions qui sont aujourd'hui demandées. La réponse a été : *Pro gratia, ita tamen ut reductio et translatio missarum cohibeatur ad decennium, facto verbo cum SSmo.*

Causes in folio.

I. Leopolien. (Léopol-Bemberg). *Suspensionis et privationis parochiæ.*

Cette cause est plus triste qu'intéressante : un malheureux prêtre, après bien des avertissements et des sommations inutiles, a été suspendu, puis privé de sa paroisse par une sentence de l'Officialité. Le bien fondé de la sentence ressort des points suivants sur lesquels des témoignages concluants ont été relevés par la curie : — a) Diversi abusus et negligentia circa administrationem sacramentorum, præsertim Baptismi, Pœnitentiæ, Eucharistiæ ; — b) Abusus circa cultus divini exercitium ; — c) Abusus circa prædicationem verbi divini et negligentia in catechizanda juventute ; — d) Violatio legis residentiæ ; — e) Mala administratio bonorum ecclesiasticorum ; — f) Inhonesta conversatio ; — g) Violatio censuræ suspensionis ; — h) Violatio debitæ erga superiores obedientiæ et reverentiæ ; — i) Querelæ a diversis personis de pecuniis ab ipso elicitis et non redditis, ob quæ etiam ab auctoritate civili in custodiam missus est. Dans ces conditions, il était impossible que la Congrégation ne confirmât pas la sentence de la Curie de Léopol ; aussi la réponse a-t-elle été : *Sententiam esse confirmandam, et dentur Ordinario facultates ut pro suo arbitrio et conscientia sacerdotem Stanislaum Stojatowski absolvat a censuris ob præmissa incursis et dispenset ab irregularitatibus ob censurarum violationem contractis.*

II. Parisien. *Matrimonii.*

Solitus casus matrimonii rati et non consummati, dimissus responsione affirmativa.

III. Burdigalen. (Bordeaux). *Matrimonii.*

Casus rarissimus nullitatis matrimonii ob adjectam scilicet conditionem vitandæ prolis. Ab ea referenda abstinemus, cum Congregatio causam non satis instructam duxerit, et responderit : *Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

IV. Liburnen. (Livourne). *Matrimonii.*

Agitur adhuc de matrimonio rato et non consummato, cujus dispensationem petit mulier ob viri impotentiam ; jam civilem matrimonii nullitatem ex hac causa coram tribunali Liburnensi evicerat. Deficientibus vero quibus

dam, responsum est: *Dilata, et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

V. Carcassonen. *Jurium.* — Sera reproduite in extenso.

VI. Hispaniarum et insulæ Cubanæ. (Espagne et île de Cuba) *Jurisdictionis.*

La Congrégation ayant renvoyé l'affaire à plus tard par la réponse : *Dilata et ad mentem ;* nous en donnerons le résumé lors de la sentence définitive.

VII. Ventimilien. (Vintimille). *Dismembrationis et erectionis parochiæ.* Sera reproduite in extenso.

2° Neapolitana (Naples) *Concursus :* 4 mai 1889, 22 février 1890.

La cause suivante mérite d'être reproduite avec quelques détails, parce qu'elle précise la nécessité et l'importance du petit sermon ou homélie requis dans les concours pour les bénéfices paroissiaux. Un même texte évangélique est assigné à tous les concurrents ; le plus souvent on y ajoute l'indication des principales idées que les homélies improvisées devront développer. Jusqu'à quel point le concours peut-il et doit-il être annulé pour le concurrent qui a développé le passage de l'Évangile dans un tout autre sens que celui qui était indiqué, ou même qui a traité un sujet tout à fait à côté ? Autant qu'il est permis de tirer des conclusions des décisions de la Congrégation (les sentences des Congrégations n'étant pas motivées), il semble que l'on peut s'en tenir aux points suivants : Le principal résultat de l'homélie doit être de prouver que le concurrent est capable d'annoncer utilement la parole de Dieu ; l'appropriation de son discours au sujet proposé, et à plus forte raison aux indications fournies, est chose entièrement secondaire en soi ; mais en pratique, le fait de n'avoir pas traité le sujet imposé ou de s'en être notablement écarté peut motiver un jugement défavorable et l'écart définitif d'un concurrent : il y a lieu, en effet, de soupçonner qu'il a reproduit un sujet traité et appris d'avance ; quel que soit d'ailleurs son mérite, il se met ainsi dans une condition qui viole ouvertement l'égalité qui doit exister entre tous les concurrents ; le jugement des examinateurs qui écarte purement et simplement le candidat, est donc soutenable. Ajoutons que, dans l'espèce, le concurrent évincé n'avait pas interjeté appel dans les dix jours, comme il aurait dû le faire.

Die 11 octobris 1886, vacata ex morte parochiali ecclesia S. Mariæ Gratiarum, in diœcesi Neapolitana, ejus œconomus curatus electus fuit sacerdos Joseph Contarini, concursui vero ad implendam parœciam, celebrato

die 21 martii 1887, ipse se obtulit una cum Adamo Oriente et Salvatore Ciliberti.

At Joseph Contarini, eo quod homiliam in textu Evangelii non peregit juxta schema doctrinæ quod ad explanandum illum Evangelii locum propositum fuerat, sed sub alio respectu, nec approbationis nec reprobationis dignus est habitus, sed rejectus ab examinandorum albo; Ciliberti approbatus, Adam Oriente electus.

Conquestus de hac re sacerdos Contarini, sed vagis, ut saltem contendit, promissionibus diu pastus ac detentus, moras nexuit, nec ante diem 27 aprilis sequentis anni 1888 ad S. Sedem appellavit. Datis vero epistolis ab Emo Archiepiscopo Neapolitano, et oratione a Contarini patrono, exquisitum est votum consultoris Unum tamen forsan antea quærendum : nempe an admitti debeat recursus ejusdem elapso decennio interpositus.

En vero consultoris voti epitome :

Præcipua discussionis ratio inde deducitur quod Neapolitani examinatores pro-synodales, nullum declararunt concursum Contarini, quin de indignitate judicaverint, eo quod « non exaravit conciunculam ex textu evangelico proposito ».

Hinc quærendum : 1° an revera sit de essentia concursus ut conciuncula exaretur proposito evangelico textui accommodata, idque sub pœna nullitatis concursus? 2° an revera in casu J. Contarini conciunculam non exaraverit juxta propositum textum evangelicum? De singulis seorsim.

Q. I — « An in concursibus ad vacantes ecclesias parochiales, conciuncula ita absolutè et substantialiter necessaria sit ut, ea omissa, vel non exarata juxta evangelicum propositum textum, per hoc solum, concursus utpote irritus et nullus habendus sit » ?

Ac primum nullimode requiri videtur in parochis ut expeditam habeant Dei verbi prædicandi facultatem ; cum neque explicite, neque implicite hoc in ipsis requiratur a Tridentino. Sane, quoties Tridentinum loquitur de examine subeundo a concurrentibus ad vacantes parœcias, toties idoneitatem experiendam dicit quoad ætatem, mores, doctrinam, prudentiam, aliaque ad gubernandam parœciam opportuna, de idoneitate ad verbi divini prædicatione nullo facto verbo. Sane Concilium (sess. V, *de Ref.* c. 11) requirit ut parochi diebus saltem Dominicis et festis solemnibus plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate doceant, quod multi gravissimi auctores interpretantur de obligatione personali.

At non ita sensisse videntur concilia provincialia quæ statim post Tridentinum celebrata sunt : Singula enim casum prævident quo parochi homilias per se ipsos componere non poterunt, et ex aliis vel memoriter tenere vel legere debebunt. Ita Mediolanense I, part. I. c. 6 ; Bituricense an. 1584, tit. 3, can. 2 ; Burdigalense, c. 20.

Quinimo quandoque parochis præcipitur ut omnino se abstineant a veris concionibus habendis, *nisi expresse ad hoc examinati per episcopum in scriptis fuerint approbati ;* ita ex conc. Narbonensi, c. 32, Aquensi, etc. ; unde Benedictus XIV, in sua notificatione X, concludit : « Credimus non teneri parochos ad habendam formalem prædicationem, verum sufficere familiarem allocutionem auditorum auribus accommodatam ». Cf. et concilia Turonense, c. 14; Cameracense, § V, c. 3; Rhemense, stat. 2. Non ergo videtur Tridentinum explicite aut implicite requisivisse in parochis expeditam prædicandi facultatem.

Dato autem quod ex hodierna disciplina saltem ex consuetudine hæc requiratur facultas, nullatenus probari poterit in concursu conciunculam adeo necessariam esse ut ea omissa, nullus habeatur et irritetur concursus.

Hæc enim idoneitas facile probari poterit ex aliis mediis quam conciun-

cula : sive per anteriorem approbationem, sive ex anteactis concionibus, aliisve documentis aut muneribus subactis. — Litteræ enim Encyclicæ H. S. C. 10 jan. 1721, quas confirmavit ac ampliavit Benedictus XIV, constitutione *Cum illud* conciunculam introduxit per modum instructionis. Sane, S. C. tum in *Cassanen.* concursus, tum in *Nucerina* Parochialis, 11 maii 1720, respondit : « Dilata et ad mentem ». Mens autem fuit : « ut exquireretur an adesset modus coercendi frivolas appellationes, quæ a non approbatis in concursu interponuntur, vel a mala relatione examinatorum, vel ab irrationabili judicio episcopi ». Hinc propositis quibusdam dubiis, Lambertino secretario, insequenti quæstioni : « An præcipiendum ut unusquisque ex concurrentibus sermonem scribat super textu Evangelii omnibus concurrentibus assignando » ? responsum dedit S. C. : « Affirmative per modum instructionis ».

Ex quo concludere non dubitat consultor hanc non fuisse legem, bene vero hortationem et directionem et methodum episcopis propositam, non absolute, sed ex mero consilio et suasione servandam.

Ulterius, dato et non concesso, quod conciuncula pertineat ad substantiam concursus, undenam deduci poterit eam necessario exarandam esse super evangelico proposito textu, ut, nisi id fiat, nullus evadat concursus ? Sane, huic opinioni favere videtur causa *Beneventina* concursus, die 19 decembris 1856. In ea enim agebatur de concurrente qui conciunculam exaraverat super evangelico textu, at non super themate ab episcopo proposito. Posito autem dubio, an valeret concursus, responsum est affirmative, quia conciuncula textui evangelico maxime accommodata erat. Ex quo non posset concludi quod si concio textui non fuisset accommodata, ideo nullus fuisset concursus, ut quidam vellent. Unica enim hypothesis tunc suspicioni aperta, esset ne aliena manu parata fuisset illa concio, unde alia argumenta ad purgandam suspicionem requirenda forent. Aliis verbis, non vitiatus censendus est concursus, ex eo quod textui evangelico accommodata non sit conciuncula, modo absit de fraude suspicio, et aliunde exhinc constet examinatoribus concionandi facultate non destitui concurrentem.

Quæstioni ergo a se propositæ respondendum putat consultor : « Negative et ad mentem. Mens est quod, etsi conciuncula pertineat ad formam concursus, et ab omnibus exaranda sit juxta sensum litterarum encyclicarum diei 10 januarii 1721, tamen ad substantiam quod attinet, et attenta diversitate parochiarum, sufficere si concurrentium aliqualis in dicendi facultas probetur ex actis concursus, etiam independenter a conciuncula ».

Hæc in jure ; ad factum nunc procedens, proponit alterum dubium :

Q. II. — « An revera concursus habitus a D. Josepho Contarini, prout in casu, nullus et irritus habendus sit, ex defectu conciunculæ ? »

Circa quod notat examinatores pro-synodales Neapolitanos erga Contarini gravamen intulisse; nam ejus dicendi copia demonstratur ex triplici capite : 1° ex gravissimo præsumptionis argumento ; 2° ex non suspecto aliorum testimonio ; 3° ex ipsa conciuncula ab eo exarata.

Primum evincit ex eo quod jam in œconomum curatum ejusdem parœciæ vocatus fuerat Contarini, et quod ad concursum ab Emo Archiepiscopo invitatus positive fuerat.

Alterum autem ex testimoniis in actis relatis, quæ probant eumdem sive in missionibus, sive ad juventutem, sive ad populum verbum habuisse per multos annos, vero cum fructu, nec sine laude.

Tertium demum ex ipsa conciuncula. Textus enim evangelicus assignatus erat ejectio vendentium et ementium e templo Domini, juxta Joannem, II, 14. Ex quo facto occasionem nactus Contarini, demonstrandum assumit quomodo exhinc exemplum sumere debent sacerdotes prædicandi verbum divinum, quod qui non audiunt, templum Dei profanant, ad quod non

accedunt cum debita reverentia. Quæ omnia, quamvis ad textum non apprime accommodentur, non omnino tamen exulant.

Quæstioni ergo respondendum dicit consultor : « Negative ».

Practica vero enodans dubia, consultor hæc tria proponit:

I. An sit locus appellationi a mala examinatorum relatione in casu ? Cum gravamen constare videatur, respondet : « Affirmative ».

II. An constet de nullitate concursus in casu ? Cum jus alicujus ex concurrentibus violatum sit, pariter respondendum : « Affirmative ».

III. Quomodo providendum in casu ? Major difficultas; at tria proponenda veniunt : vel indictio novi examinis in curia ; vel collatio beneficii, nomine Sanctæ Sedis, sacerdoti Contarini ; vel compositio quædam, vi cujus sine gravamine et novo examine esset æquivalenter providendus.

Hisce præhabitis, causa dirimenda venit sub sequentibus dubiis:

I. *An judicium Curiæ Archiepiscopalis sit confirmandum vel infirmandum in casu?*

II. *An et quomodo providendum in casu?*

S. C. C., re mature perpensa, die 4 maii 1889 respondendum censuit: « *Non esse locum appellationi, et ad mentem : mens est ut scribatur Emo Archiepiscopo examinatores non sufficienter servasse constitutionem Benedictinam* Cum illud *quoad concurrentem Contarini* ».

Prosecutio causæ die 22 *februarii* 1890.

Hac sententia se gravatum reputans Contarini, beneficium novæ audientiæ petiit, ejusque advocatus totus in eo est, ut evincat locum esse appellationi. Sane, infra decennium interponenda est appellatio a vera sententia judiciali. a gravamine autem potest per viam accusationis interponi recursus. Quamvis nec ipsum decennium absque aliqua appellatione elapsum non esse ait : si quidem variis modis apud Ordinarium de gravamine conquestus est, et nonnisi ad morem eigerendum ab appellatione prosequenda diu abstinuit. Cum vero ad effectum appellationis nulla specialis requiratur formula, sed sufficiat intentio manifestata appellandi, quam æquivalenter manifestavit Contarini, ejus recursus admittendus videtur. Demum tales esse dicit facti circumstantias, ut oratori non deneganda videatur benignitas SSmi.

Malam autem fuisse examinatorum relationem ex eo concludere satagit advocatus, quod Contarini approbatus fuerit quoad sola merita, quod aperte contrarium est textui Tridentini, *sess.* 24, *c.* 18, *de Ref.*, et constitutioni Benedictinæ *Cum illud*, juxta quos textus approbatio dari debet quoad omnes dotes, nec dividi potest. Dein ea omnia renovat quæ in præcedentibus ex consultore adnotavimus, de sufficienti examine a Contarini dato, etiam quoad conciunculam.

Vicissim Archiepiscopus examinatorum causam pro viribus tuetur, quorum agendi rationem sic breviter defendit. Scripta a Contarini data serio suffragio examinata sunt ; quod si punctis æstimata non sunt, id ex eo est, quod cum in eam mentem devenerint examinatores ut excludi deberet Contarini, cura superflua eis visum sit rem punctorum determinatione exprimere. Hæc vero mens ex duabus animadversionibus profluebat : quod Contarini themati de facto non satisfecerit ; et quod videretur homiliam quamdam genericam memoriæ mandasse, quam cuicumque themati accommodare posset. Quæ suspicio gravibus indiciis confirmabatur, tum ex nota concurrentis indole, tum ex ipsa conciuncula. Præterea, ceteris concurrentibus præjudicium inferre visi essent examinatores, si inæqualitatem hanc instituissent.

Addendum insuper appellationem nec æquivalentem fuisse, ut contendit

Contarini : querelæ enim appellatio non sunt; quæ autem ait de appellatione interponenda, nisi moras induxisset Archiepiscopus, reducuntur ad amica verba quibus animum non approbati sacerdotis relevare satagebat præsul, quin ullam stricte veri nominis promissionem dederit.

Concludit ergo Archiepiscopus nihil sacerdoti Contarini deberi : nec ob exclusionem a concursu, quæ justa fuisse videtur, cum dicendi copia ex conciuncula minime probata fuisset; nec ex promissionibus quæ ante concursum factæ ab ipso allegantur, quæ ne adhortationes quidem fuerant; nec a fortiori ob promissiones factas post concursum, quæ nullomodo exstiterunt. Juridicum remedium ex appellatione habere non potest, cum non appellaverit; collationem parœciæ ex gratia absque concursu mereri non videtur, cum præsertim durante hac controversia injuriosis verbis Ordinarium impetere non dubitaverit.

Hisce stantibus, rursus venit causa sub sequentibus dubiis :

I. *An sit standum vel recedendum a decisis in casu?* Et quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

II. *An constet de nullitate concursus ita ut et quomodo providendum in casu?*

S. C. Concilii, die 22 februarii 1890, responsum dedit:

Ad I^m^. *In decisis.*

Ad II^m^. *Provisum in primo.*

3° Regien. (Reggio). *Missæ conventualis.*

Lorsqu'un usage contraire aux rubriques s'est maintenu longtemps sans réclamation sous les yeux du législateur, il est à présumer, non pas que la coutume est légitimement prescrite (il ne saurait y avoir de coutumes contraires aux *lois* liturgiques), mais que cet usage repose sur un indult dont le texte a péri. Tel est le cas des chapitres qui sont dans l'usage de célébrer la messe capitulaire « sine cantu » les jours de fête double et au-dessous. Sans doute il sera utile de faire renouveler l'indult, mais la faveur une fois accordée n'en subsiste pas moins. Le chapitre de Regnio se trouvait dans ce cas ; mais il a voulu profiter de la circonstance pour faire étendre son privilège, et ne chanter la messe capitulaire que les jours de fête d'obligation. Ce dernier point n'a pas été accordé, tandis que la coutume précédente est confirmée.

Cathedrale Capitulum Regiense exponit, se ab immemorabili consuevisse, diebus semiduplicis aut duplicis minoris ritus, missam conventualem absque cantu celebrare. Putat autem, id ex apostolico indulto derivare : nam supponi æque non potest, tot Episcopos tamdiu hanc praxim, nullo legitimo titulo innixam, toleravisse. Quod si in præsentiarum in capituli tabulario apostolici indulti memoria non reperiatur, id forte evenisse aut ex antiquo archivii incendio sub finem sæculi XVII, aut ex nova ejus eversione Gallicæ invasionis tempore, hujus sæculi initio.

Nuperrime enim Episcopo, sacram visitationem in cathedrali obeunte et titulum hujus praxis exquirente, de hac re paululum gravius disceptatum est.

Videbatur enim Episcopo, sicut et amodo ipsi videtur, inolitam consuetudinem non posse aliter explicari quam ex remissa observantia doctrinæ canonicæ et liturgicæ penes totam Diœcesim: eo vel magis quod in antiquis constitutionibus nihil reperiatur de hoc supposito privilegio. Quinimo in propositione novarum constitutionum edendarum anno 1856, quæ tamen adhuc editæ non sunt, dicebatur, quotidie esse canendam missam de Sancto et implorandam esse ab Apostolica Sede facultatem legendi secundam missam de feria, quando occurrit. Hinc videtur nullum existere antiquum privilegium.

Quapropter capitulares hortabatur, ut ad S. Sedem recurrerent. Et ipsi quidem supplici libello SSmum adierunt, sed non tam ut confirmationem pure et simpliciter obtinerent antiqui usus, quem imo renunciarunt non amplius necessitate aptum, quam ut potius hac occasione novam amplioremque gratiam consequerentur, nempe cantus reductionem solum pro festis præceptis; ob diminutionem canonicorum et cantorum; ob parvam retributionem pro cantoribus, quæ causa est ut magna cum difficultate ineptis suffici possint apti chorali cantui.

Episcopus autem, attento quod chorus nunc vergat in conditione haud bona, capitularium preces pro gratia commendat.

Precibus obstat apertissime lex. Siquidem (*lib.* 3 *Decr. tit.* 41, *cap. II*) ita ab Honorio III jussum capitularibus invenitur: « Mandamus quatenus nullum in vos torporem negligentiæ obrepere permittatis, quominus et pro anniversariis defunctorum et pro festo vel feria, secundum temporum congruentiam, solemnia celebretis ».

Itemque Benedictus XIV, const. *Cum semper oblatas*, commemorat ac vult « ut quotidie missa conventualis in eisdem collegiatis ecclesiis, *canatur* »; imo ut juxta rubricas « non una sed binæ atque etiam aliquando « tres missæ conventuales uno die celebrentur ». Congruit recepta communisque praxis, et, quod magis est, constans S. C. C. disciplina.

Verumtamen negari non potest, quod si justæ adsint causæ, ab hoc canonum præscripto dispensatio dari possit. Sic in *Firmana* 7 Junii 1848, in *Derthonen.* 12 Septembris 1829, confirmata die 27 Julii 1844 (apud Lucidi *t.* 1, *p.* 340, *n.ed.*) in *Ventimilien.* 20 Decembris 1851 aliisque non paucis concessum est, ut secunda et tertia missa sine cantu celebretur.

Insuper S. RR. C. decreto 12 Novembris 1831 apud Gardellini *n.* 4669. *ad* 20, a missa conventuali canenda ipsis diebus festis, quoties in cathedrali Episcopus missam pontificalem celebret, canonicos dispensavit. Quapropter dubitari non potest quod quoties justa adsit causa ab hoc onere capitulares eximi possint.

Imo, quando canonici exiguis potiuntur præbendis, S. C. C. solet, ipso Benedicto XIV in sua constitutione *Cum semper oblatas* approbante, « perspecto rerum statu, quotidianam applicationem conventualis pro benefactoribus in genere ad festos tantummodo dies reducere ». Cujus indulti exempla non desunt, ceu in *Brugnaten. Missæ conventualis* 22 Maii et 26 Junii 1830, *Civitatis Plebis* 24 Aprilis 1830, *Hydruntina* 3 Martii 1860 et in *Clodien.* 4 Aprilis 1846.

Porro, a minori ad majus arguendo, si ex justa causa licet et solet ipsa missæ conventualis applicatio ad dies festos limitari, a fortiori concedi poterit, ut, firma manente applicatione, celebratio cum cantu ad festos dies coarctetur.

Utrum vero in themate justæ hujusmodi causæ habeantur, et præsertim utrum hæ tales sint quæ suadeant dumtaxat ad dies festos de præcepto cantus obligationem esse urgendam, sapientiæ EE. PP. definire remissum fuit ex iis quæ in specie relata sunt.

Certe antiqua consuetudo alia erat; et cum a cantu exciperet dumtaxat

dies duplicis minoris aut semiduplicis ritus, hoc ipso cavebat, ut de quibusdam solemnioribus, licet non festis, diebus conveniens ratio haberetur. Quod quidem quam congruum justumque sit facile intelligitur, si consideretur, plures dies olim festos de præcepto fuisse, et nonnisi aut ad subveniendum necessitati aut ad occurrendum hominum malitiæ Ecclesiam indulsisse ut feriales fierent; alios vero dies, ut in Paschate, Rogationibus, et Natali Domini, sacros adeo esse ut decere prorsus videretur eos ab Ecclesiæ ministris condigne celebrari. Aliunde hi dies complures non sunt: unde et minimum foret capitularium gravamen.

Quibus prænotatis, quæsitum fuit quid esset precibus respondendum.

Sacra C. Concilii, re visa, sub die 7 Septembris hoc dedit responsum: *Quoad consuetudinem non esse inquietandos; quoad reliqua non expedire.*

4° Elnen (Perpignan). *Canonicalis.*

Le Canoniste s'est déjà occupé (1) de la situation canonique des chanoines titulaires nommés en France depuis 1885, auxquels l'État ne donne plus aucun traitement. Interrogée une première fois par quelques évêques français, la S. C. du Concile s'était bornée à renvoyer l'affaire à la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. Cette fois (il est vrai que les doutes proposés étaient plus exclusivement canoniques), elle répond formellement à la consultation de Mgr l'évêque de Perpignan. Des réponses que l'on verra ci-dessous il résulte : 1° Que les chanoines ainsi nommés, alors même qu'ils n'ont ni prébende ni traitement, sont de vrais chanoines ; 2° qu'ils jouissent de tous les droits et privilèges des autres chanoines ; 3° sans trancher expressément la question de leurs obligations, la Congrégation accorde à l'évêque tous les pouvoirs nécessaires pour dispenser de l'application de la messe capitulaire, et restreindre aux jours les plus solennels la résidence ou assistance au chœur.

Sess. 24, cap. 2. De reform.

Elnensis Episcopus has litteras ad S. C. C. nuper mittebat: « Luctuosa ecclesiæ Cathedralis Elnensis capituli conditio mihi est magnæ curæ et tristitiæ causa. Octo canonicis hoc capitulum regulariter constituitur. Tres vita functi sunt; duo gravi et insanabili ægritudine laborant et nulla obire queunt munia. Alii tres, ingravescente ætate, viribus jam deficiunt.

« In his rerum angustiis, prudentem existimavi rationem agendi multorum Galliæ Episcoporum. Eorum sequens exemplum, approbationi Gubernii civilis, hanc approbationem exigentis, etiamsi debitum et legitimum stipendium solvere recuset, nominationem proposui trium presbyterorum scientia et pietate commendabilium : unus est majoris seminarii scripturæ sacræ magister, et tertius curiæ nostræ episcopalis cancellarius ».

« A Gubernio civili mea propositio fuit acceptata.

« Sed heu! canonicorum sine stipendio sine præbenda nova est conditio.

(1) Décembre 1888, p. 457 et suiv.

Nulla enim existit præbenda in ecclesia cathedrali Elnensi. De ea conditione, a jure, ni fallor, nihil statuitur. Quapropter S. Congregationi Cardinalium Interpretum Concilii Tridentini has solvendas humillime propono quæstiones :

« 1. Canonici, sinè stipendio a Gubernio civili usque adhuc soluto, sine præbenda quacumque nominati, suntne ut veri canonici habendi ?

« 2. Gaudentne omnibus juribus et privilegiis ad canonicatum pertinentibus, sede Episcopali tum plena, tum vacante ?

« 3. Tenenturne stricte et in conscientia 1° residentiæ; 2° servitio chorali; 3° applicationi missarum pro fundatoribus et benefactoribus; 4° aliis obligationibus quibus canonici stipendium vel præbendæ fructus percipientes adstringuntur ?

« Ut prædicta dubia solvantur a S. Congregatione Concilii, his urgentibus rerum angustiis, humiliter postulo.

« Præterea, data responsione affirmativa propositis dubiis, æquum videtur ut remittantur obligationes canonicorum, recens electorum et postea eligendorum, quamdiu stipendio et præbenda carebunt.

« Parati sunt quidem ad sustinenda canonicorum onera spontanee et assidue quantum juxta diversos rerum eventus et officia aliunde adimplenda illis licebit, sed conscientiam suam onerare non vellent, *stricte se obligando.*

« Ex una autem parte, canonicorum obligationes aliquando non sine incommodo et præsertim non sine præjudicio propriorum officiorum, implere poterunt.

« Ex altera vero hæc officia, quibus funguntur pro bono diœcesis sunt instabilia utpote ad nutum revocabilia et stipendium sive honorarium eis annexum mediocre est.

« Unde, tum ut consulatur conscientiarum tranquillitati, tum ut onera æquam servent proportionem cum juribus lucrativis, suppliciter postulo a Sancta Sede ut canonicis, recenter electis et postea eligendis, quamdiu res infaustæ perdurabunt et præbendis destituentur, benigne concedatur dispensatio, ita ut *stricte et in conscientia* non teneantur obligationibus canonicorum qui præbenda fruuntur, præsertim servitio chorali et applicationi missarum pro benefactoribus ».

Ex officio animadversum fuit canoniam proprie importare jus aliquod spirituale, quod provenit ex electione et receptione in fratrem seu canonicum, ceu descendit ex *cap.* 9 *Cum M. Ferrariensis. De constit.*, et passim jurisperiti tradunt. Hoc autem jus spirituale quod præbet canonia consistit primum in jure habendi sedem in choro et vocem in capitulo, et secundo ac subordinate exigit, ut quam primum facultas sese obtulerit, canonico, eamdem canoniam obtinenti, conferatur etiam præbenda, seu competens portio fructuum canonicalium ; « quia non est congruum ut præbenda careat qui in canonicum noscitur esse receptus ». — ceu habet *cap.* 9 *Relatum De præb.* cui concordat *c.* 19 *Dilectus eod. tit. et* 9 *De const.* Si quis itaque simpliciter in canonicum receptus sit, antequam reditus canonicales assequatur sive eidem conferantur, dicitur habere canoniam seu canonicatum, nondum vero præbendam : si quidem præbenda ulterius importat jus ad percipiendos fructus annuos canoniæ, aut alias debitos ex titulo canonicali : unde qui habet utramque canonicus præbendatus appellatur. *C. Sanctorum 2 dist.* 70.

Hæc elementaria sunt, ac notoriam recipiunt applicationem in canonicis coadjutoribus, qui veri canonici sunt, licet qualibet præbenda careant. Unde in themate nil videretur obesse quominus canonici a Gubernio et Ordinario electi, et in fratres recepti, uti veri canonici habeantur, et juribus ac privilegiis omnibus ad canonicatum pertinentibus, tum sede plena,

tum vacante fruantur, licet ex injuria temporum contigerit eos quolibet stipendio et præbenda privatos esse.

Imo cum hæc stipendii et præbendæ carentia ex civilis gubernii æmulatione, per violentiam, atque injuste introducta sit, vel a fortiori in nullo pretio debet haberi, ceu suadent notissima juris principia *reg.* 5 *in V. Decret. et* 64 *in VI* juncta leg. *cap. Quæ in eccl. De const.* Non enim potest admitti quod ex eo quod Gubernium injuste pensiones subtrahat, aut minuat, aut solvendo impar sit, hoc ipso jura quoque et privilegia canonicorum cessent, aut ecclesia impediatur titulos et officia vacantia, licet temporalibus destituta, valide et cum pleno effectu quoad spiritualia conferre. Non enim ecclesia pendet a statu, nec spiritualia sua munia ita cum temporalibus connexa habet, ut, his deficientibus, non possit illa committere.

Quo vero ad aliud petitionis punctum, num scilicet canonici hujusmodi, qui sine præbenda sunt, sicut juribus ac privilegiis pollent, ita etiam oneribus et officiis obstringantur, quæstio non sine difficultate est. Nam in genere verum est quod docet *reg.* 55 *jur. in VI*, nempe « qui sentit onus sentire debet commodum et e contra »: et ideo durum videri potest et a canonica æquitate prorsus alienum, aliquem ad gravia ac continua canonicalia officia adigere sine ulla mutua temporali responsione. Et eo minus si consideretur, plura ex iis officiis cum canonicatu intime connexa non esse, sed adjecta quasi ex contractu et ob varie suscepta a fidelibus oblationes et legata. Quapropter justum videretur, ut, sublata in præsentiarum re temporali, præstationis spiritualis obligatio quoque cessaret. Idque tum civile jus in *L. ult. ff. De comm. vol.* tum canonica jurisprudentia ipsumque Tridentinum pluribus in locis, æquiori certe judicio, innuere videntur.

At vicissim cum canonici licet præbenda careant, nihilominus aliquid honoris et præeminentiæ consequantur quæ quidem in pretio debet haberi, quum quandoque etiam peculiare commodum afferat; — et cum insuper plura officia canonicalia adeo cum canonicatu videantur connexa, ut, ex ipsa tituli acceptatione hæc ipsa suscepta videantur, et idcirco ad ea, saltem ratione pacti, canonicos posse dici coarctatos; — cum demum nonnulla munera sint, quæ licet onus constituant, ut diœcesis regimen episcopali sede vacante, adeo nihilominus a publico bono exiguntur, ut ab iis præscindi non possit, nec canonicos relevari; — hinc videtur, nec capitulum, nec canonicos, nec forte Ordinarios posse suo marte canonicalia onera limitare et reducere, sed ad S. Sedem recurri oportere, ceu Benedictus XIV *Const. Cum semper oblatas*, relate ad missæ conventualis reductionem, ob redituum imminutionem, monet ac præscribit.

Quibus animadversis, proposita fuerunt diluenda.

DUBIA

I. *An canonici sine præbenda et sine stipendio nominati, uti veri canonici habendi sint in casu.*

II. *An omnibus juribus et privilegiis ad canonicatum pertinentibus, sede Episcopali tum plena tum vacante, fruantur in casu.*

III. *An stricte et in conscientia ad residentiam, ad chorale servitium, ad applicationem missarum pro fundatoribus et benefactoribus, et ad alia onera canonicis præbenda donatis propria, teneantur in casu.*

Et quatenus affirmative.

IV. *An et quomodo in eorumdem favorem locus sit remissioni et reductioni onerum in casu.*

Resolutio. Sacra C. C. re cognita sub die 29 Martii 1890 censuit respondere:

Ad I. Affirmative.

Ad II. Affirmative.

Ad III. Providebitur in IV.

Ad IV. Episcopo cum facultatibus necessariis, ut, perdurantibus circumstantiis, pro sua conscientia dispensare valeat ab onere applicandi Missam conventualem et reducendi onera residentiæ et servitii choralis ad dies solemniores et alios sibi benevisos, facto verbo cum SSmo.

III. — *S. Congrégation des Rites.*

1° Décret de Relevantia processus du Vén. François-Marie Castelli, de la Congrégation des clercs réguliers de S. Paul, dits Barnabites.

Quum per decretum Sacrorum Rituum Congregationis sub die 9 februarii anno MDCCCLXXXIX jam indultum fuisset, ut de Fama sanctitatis vitæ, virtutum et miraculorum in genere prædicti Ven. Servi Dei Francisci Mariæ Castelli agi valeret in Ordinario ejusdem Sacræ Congregationis Cœtu absque interventu et voto Consultorum, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi Episcopus Albanensis, hujusce Causæ Ponens, ad instantiam Rev. Patris Alfonsi Mariæ Mattioli Postulatoris Generalis Causarum Beatificationis et Canonizationis Servorum Dei Congregationis Clericorum Regularium S. Pauli Barnabitarum, sequens dubium discutiendum proposuit in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis nimirum: *An constet de validitate et relevantia Processus Neapoli constructi super fama sanctitatis vitæ, virtutum et miraculorum in genere præfati ven. Servi Dei in casu, et ad effectum de quo agitur?* Emi porro et Revmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis auditoque voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuerunt: *Affirmative.* Die 27 Februarii 1890.

Quibus per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideliter relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis ratum habuit et confirmavit. Die 14 Martii anno eodem.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

2° Décret de Relevantia processus du Vén. André Hubert Fournet, fondateur de la Congrégation des filles de la Croix, dites sœurs de S. André.

Quum octavo Idus Julias anno MDCCCLXXXVI Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII jam benigne indulsisset ut de Fama Sanctitatis vitæ, Virtutum et Miraculorum in genere prædicti Ven. Servi Dei Andreæ Huberti Fournet agi posset in Congregatione Sacrorum Rituum Ordinaria absque interventu et voto Consultorum; instante Rmo D. Raphaele M. Virili Antistite Urbano hujusce Causæ Postulatore, Emus et Rmus Dominus Cardinalis Raphael Monaco La Valetta Episcopus Ostien. et Velitern. Causæ ipsius Ponens in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, sequens Dubium discutiendum proposuit, nimi-

rum : *An constet de validitate et relevantia Processus Apostolica Auctoritate Pictaviensi in Urbe constructi super Fama Sanctitatis vitæ, Virtutum et Miraculorum in genere præfati Ven. Servi Dei in casu, et ad effectum de quo agitur ?* Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotere, rescribendum censuerunt : *Affirmative*. Die 26 Februarii 1890.

Quibus per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideliter relatis, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ Congregationis ratum habuit et confirmavit die 14 Martii anno eodem.

C. Card. ALOISI MASELLA, *S. R. C. Præfectus*

L. ✠ S.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

3° Décret d'introduction de la cause de la Vén. Marie Marguerite Dufrost De Lajammerais veuve d'Youville, fondatrice des sœurs de la charité de Montréal.

SUPER DUBIO

An sit signanda Commissio Introductionis Causæ in casu, et ad effectum de quo agitur ?

Mulier sane fortis ac zelo charitatis in pauperes potissimum ardens fuit Dei famula Maria Margarita Dufrost de Lejammerais vidua d'Youville, quæ anno MDCCI in loco, cui nomen *Varennes* in regione Canadensi inferiori ortum duxit. In variis vitæ statibus, quos Deo sic disponente, ipsa pertransiit, conspicuum omnium virtutum præbuit exemplum. Institutum fundavit Sanctimonialium, quod sibi finem præstituit assiduam opem ferendi ac misericordiæ beneficia pauperibus ac derelictis præstandi : quod institutum usque nunc haud desivit, Deo adjuvante, uberes edere fructus. Supernis quoque ornata charismatibus, supremum diem oppetiit die 23 decembris anno MDCCLXXI, præclaram relinquens sanctimoniæ famam.

Hæc porro sanctitatis fama prodigiis, quæ deinceps divinitus patrata per ejusdem Servæ Dei intercessionem ferebantur, suffulta, post elapsum integrum sæculum et ultra nedum intercedit, sed etiam in dies magis magisque succrevit. Exinde contigit ut Rmus Archiepiscopus Marianopolitanus ordinariam inquisitionem super eadem fama sanctitatis, nec non virtutum et miraculorum ipsius Servæ Dei instituendam tandem aggressus sit. Qua rite absoluta, et ad Sacram Rituum Congregationem delata, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII benigne indulsit, ut Dubium signaturæ Introductionis Causæ prædictæ Servæ Dei ageretur in Ordinario ipsius Sacræ Congregationis cœtu, absque interventu et voto Consultorum, ac licet nondum elapso decennio a die præsentationis Processus informativi in Actis ejusdem sacræ Congregationis.

Quapropter infrascriptus Cardinalis eidem Sacræ Rituum Congregationi Præfectus hujusce Causæ Ponens, instante Rev. P. Arthuro Julio Captier, Procuratore Generali Seminarii Sancti Sulpitii, Causæ ipsius Postulatore, attentisque postulatoriis litteris plurium Rmorum sacrorum Antistitum aliorumque Virorum tam ecclesiastica quam civili dignitate illustrium, in Ordinariis Sacræ Rituum Congregationis Comitiis ad Vaticanum subsignata die coadunatis sequens Dubium discutiendum proposuit, nimirum, « *An sit signanda Commissio introductionis Causæ in casu et ad effectum, de quo agitur?* »

Et sacra eadem Congregatio, omnibus accurato examine perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuit: « *Affirmative seu signandam esse Commissionem, si SSmo placuerit.* » Die 27 Martii 1890.

Facta postmodum de præmissis per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit; propriaque manu signavit Commissionem Introductionis Causæ Ven. Servæ Dei Mariæ Margaritæ Dufrost de Lajammerais viduæ d'Youville prædictæ die 28 Aprilis anno eodem.

C. Card. ALOISI-MASELLA. *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

4° Lettre circulaire de S. E. le cardinal préfet de la S. C. des rites

Cette lettre a pour but de préciser la portée et d'urger l'observation du décret relatif à l'image de la T. S. V « de Valle Pompeia », décret publié par le *Canoniste*. p. 234.

Illme ac Rme Domine,

Norma liturgica est, quam continuo urget S. R. C. haud posse in eadem Ecclesia, multoque magis in eodem altari, publicæ venerationi exponi duas vel pictas tabulas vel statuas, eumdem repræsentantes Sanctum, et, si de alma Virgine agatur, Deiparam sub eodem titulo repræsentantes. Hujusmodi principium nullam exceptionem patiens, præ oculis habuit S. R. C. cum, per Decretum d. d. 24 Februarii volventis anni, nonnullis satisfecit dubiis, quæ Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum proposuerat, ad consuetudinem quod spectat imaginem exponendi in Ecclesiis, ubi imago SSmæ Virginis a Rosarii titulo nuncupata antea venerabantur fideles, aliam ejusdem tituli imaginem, quæ in Ecclesia nuper erecta in Valle Pompeia peculiarem obtinet cultum.

Quidquid reapse sit de particulari loco, quo Deipara ejusmodi ratione colitur, necnon de gratiis ac beneficiis, quæ fidelibus dignatur elargiri Deus, qui illuc convolant, aut Virginem illic honore habitam invocant, citra controversiam ponitur effigiem illam, vel in ipsis accessionibus, si aliquot nullius momenti varietates excipias, Deiparam Virginem a Rosario dictam repræsentare. Haud ergo exponere eam licet in Ecclesiis ac publicis Oratoriis, in quibus alia sub eodem titulo imago a fidelibus religione colitur.

Hinc, quamvis post dictum vulgatum Decretum, plures porrectæ SSmo Domino Nostro petitiones fuerint implorandi causa ut una cum antiqua Deiparæ imagine a Rosario nuncupata, nova in aliqua Ecclesia relinqueretur, cui denominatio Pompeia superadditur; enunciato nihilominus principio derogari nunquam potuit, quod responsa S. R. Congregationis eo super negotia informat. Quæ responsa, dubio super Indulgentiis inspecto, hucusque expositum confirmant, eas nempe duas imagines unum idemque constituere: proinde, quin novæ excludantur Indulgentiæ, quas concedere Sancta Sedes poterit, ad concessas quod attinet, eadem responsa ad conditiones eo fine præscriptas se referunt.

Interim, ut ejusmodi petitionibus imponatur finis, simulque liturgicæ

normæ in similibus casibus tenendæ in memoriam redigantur, hæc S. C. SSmi Domini Nostri voluntate audita, opportunum censuit præsentem E. T. mittere Epistolam, plenissime fidens, fore ut E. T. illa utatur, ut devotio æqui confinia haud excedat quæ ceterum tantopere in Virginem Deiparam commendatione digna est ac salutaris.

Subscriptus Cardinalis Sacris tuendis Ritibus Præfectus peculiaris exhibet E. T. existimationis sensus, dum fausta cuncta a Domino adprecatur.

E. V.

Romæ d. 20 Maii 1890.

Addictissimus uti Frater
CAJETANUS Card. ALOISI-MASELLA
S. R. C. *Præfectus.*

L. ✠ S.

VINCENTIUS NUSSI *a Secretis.*

5° INDULT *autorisant la célébration de messes basses de* Requiem *pour les pauvres décédés dans les hôpitaux desservis par les Sœurs de Charité.*

Nos lecteurs n'ignorent pas que les messes d'enterrement doivent être régulièrement solennelles, c'est-à-dire chantées ; que si, les jours de fêtes semi-doubles et au-dessous, il est permis de dire des messes basses *præsente corpore*, comme d'ailleurs toutes autres messes votives, les rubriques n'accordent aucun privilège pour dire ces messes basses de *Requiem* les jours de fêtes doubles et au-dessus. Cependant une dérogation aux rubriques a été plusieurs fois demandée à la Congrégation des Rites en faveur des pauvres qui ne peuvent supporter les frais d'un office chanté et désireraient une messe basse, *præsente corpore*, avec des ornements noirs. Lorsque la Congrégation ne s'est pas trouvée en présence d'une coutume déjà existante, elle a refusé (1) ; elle a, au contraire, toléré les coutumes déjà existantes. Le point de départ de cette pratique est une décision *in Curien.*, du 19 juin 1700, dont voici la teneur :

Utrum in ecclesiis parochialibus ruralibus, in quibus per annum plerumque unus tantum sacerdos celebrat, et sine cantu, possit dici Missa de *Requiem*, quando anniversaria ex testatorum dispositione eorum recurrente obitus die incidunt in festum duplex minus ?

S. C. R., die 19 junii 1700 respondit : Quoad Missas et anniversaria recurrente obitus die, affirmative.

On remarquera qu'il ne s'agit pas ici explicitement de la messe d'enterrement, mais d'anniversaires ; et surtout que la

(1) Cf. 17 août 1833, n. 4719 ; 11 avril 1840, n. 4891 ; Mühlbauer, II, 184.

raison alléguée ne vient pas des familles, mais bien de l'église où l'on ne peut facilement chanter des messes quelconques. Mais c'est cette réponse qui fut alléguée par la Congrégation lorsqu'elle reconnut comme légitime ou plutôt comme tolérable la coutume en vigueur dans les diocèses de Bruges et de Malines, où les prêtres célébraient des messes basses de *Requiem* pour les pauvres, même les jours de rite double-majeur.

In multis locis diœcesis Brugensis, viget consuetudo ut in exsequiis pauperum qui solvere non valent expensas Missæ cantatæ, Missa privata de Requie legatur præsente corpore in festis etiam dupl. maj., non tamen I vel II cl., neque infra Octavas privilegiatas, neque in Dominicas, neque in iis diebus quæ excludunt festa duplicia. Hæc consuetudo viget ex opinione Cavalieri, qui ita explicat Decretum S. C. R. de die 19 junii 1700. Quæritur an prædicta consuetudo servari possit ?

S. eadem C... rescribendum censuit, die 12 sept. 1840 : « Servari posse juxta Decretum in una *Curien.* diei 19 Junii 1700 ; ad Dub. IX » (Gardellini, n. 4897, ad I; Mühlbauer, II, 185).

La réponse *in Mechlinien.*, du 22 mai 1841, ad VI, est identique. Cf. Gardell., n. 4921 ; et Mühlbauer, *l. c.*

Il aurait été peut-être téméraire d'interpréter ces réponses comme une concession faite à toute l'Église et valable pour tous les diocèses. Aussi a-t-on préféré recourir à la Congrégation pour en obtenir l'extension à des cas et à des situations semblables. C'est ce qu'avait déjà fait l'aumônier de la maison des sourds-muets de Lyon, dans une supplique assez intéressante pour que nous croyions devoir la reproduire :

R. P. Cœlestinus de la Broque, ex Ordine Minorum S. Francisci Capuccinorum, capellanus hospitii surdomutorum in civitate Lugdunensi, supplicibus votis a SS. D. N. PP. IX humillime postulavit ut in exsequiis eorumdem surdomutorum, necnon diebus tertio, septimo, trigesimo ac anniversario, et tandem duabus vicibus in qualibet hebdomada, dum officia occurrunt ritus duplicis in adnexa hospitio ecclesia, loco Missæ de Requie, celebrari possint Missæ absque cantu, ea potissimum de causa, quia surdomuti ad cantum impares in ejusmodi Missis non aspicientes colorem nigrum in sacris paramentis, id gravate ferunt, tristantur, et interdum etiam indignantur ; aliunde vero hospitii paupertas cantores exteros advocare minime patitur.

Ad hæc singula a subscripto S. R. C. Secretario relata Sanctitas Sua clementer attendens, de speciali gratia nullo unquam tempore in exemplum afferenda, indulsit ut in casibus supra expressis, ac etiam duabus vicibus in qualibet hebdomada, in enunciata hospitii ecclesia, occurrente licet ritu duplici, Missæ de Requie absque cantu celebrari valeant ; attamen omnino exclusis a præsenti concessione duplicibus primæ et secundæ classis, festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis, octavisque privilegiatis, et sub conditione ut præsens decretum in cancellaria curiæ episcopalis Lugdunensis exhibeatur antequam executioni mandetur. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 5 septembris 1861.

C'est un rescrit à peu près semblable que vient d'obtenir, pour les hôpitaux dirigés par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, le vénéré Supérieur-général des Lazaristes. En voici la teneur, dont les explications précédentes auront fait saisir toute la portée :

CONGREGATIONIS MISSIONIS.

Ab expositis huic Sanctæ Apostolicæ Sedi a Rmo Domino Antonio Fiat, Superiore Generali Congregationis Missionis, patet ut plurimum pauperes ægrotos, qui in nosocomiis demoriuntur ubi Filiæ Charitatis præsto sunt, piaculari Missæ sacrificio orbari, propterea quod Missæ de Requie ibidem cantari nequeunt : h. e., nosocomiorum ecclesias vel oratoria sive sacella quoad ejusmodi Missarum celebrationem absque cantu, dum officium occurrit ritus duplicis, in iisdem ferme adjunctis versari, quæ locum dederunt decretis alias latis a S. R. C., præsertim in *Curien.*, die 19 junii 1700, ad dubia IX et X, in *Brugen.*, die 12 septembris 1840.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII tributis, ad enixas preces enunciati Moderatoris Generalis Congregationis Missionis et Filiarum Charitatis, de speciali gratia benigne annuit, ut memorata decreta serventur etiam in præfatis ecclesiis vel oratoriis, nempe ut in exsequiis pauperum in enunciatis nosocomiis vita functorum legi possit unica missa de Requie ; attamen singulis sub clausulis et limitationibus in ipsis decretis expressis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 26 februarii 1890.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. C. R. Præf.*

IV. — *S. Pénitencerie Apostolique.*

CIRCA PŒNITENTIAM PRO DISPENSATIONIBUS MATRIMONIALIBUS IMPONENDAM.

Eminentissime Princeps (1).

Infrascriptus Episcopus Nicoteren et Tropen., pro quiete et tranquillitate conscientiæ suæ, Eminentiæ Vestræ Revmæ humiliter subjicere sibi permittit quod sequitur :

Non semel in dispensationibus matrimonialibus a S. Pœnitentiaria expeditis, adest, pro causis expositis, clausula : *cum gravi et diuturna pœnitentia salutari :* in quibusdam aliis habetur hæc alia præscriptio : *cum gravi pœnitentia salutari.* Attenta crescente in diem corruptione necnon mala voluntate eorum quibuscum dispensatur quique labiis promittunt quod deinde reapse minime tenent, attenta etiam aliquoties impossibilitate in qua versantur, ex eo quod a mane usque ad serotinum laboribus incumbunt ut vitæ suæ necessariis provideant ; quæritur :

An possit injungi pœnitentia, per tres tantummodo menses sed pluries in hebdomada, quando præscripta est *gravis et diuturna*, et per unum mensem facienda, quando statuta est *gravis pœnitentia salutaris*, et hoc quidem, ad vitandum sponsis novum peccatum, cum certo constet ipsos, celebrato matrimonio, jam amplius de nihilo curare, cum gravi conscientiæ detrimento ?

(1) Traduction de l'italien d'après l'*Ecclesiasticum Argentinense*, 29 juin 1890, p. 97.

Dignetur Eminentia Vestra Revma, etc.
Nicoteræ, die 25 Februarii 1890.

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis quæ ab Ordinario Nicoteren. proponuntur, ita respondet : In præfinienda pœnitentiæ qualitate, gravitate, duratione, etc., quæ dispensantis aut delegati arbitrio juri conformi remittuntur, neque severitatis, neque humanitatis fines esse excedendos, rationemque habendam conditionis, ætatis, infirmitatis, officii, sexus, etc. eorum quibus pœna irrogari injungitur.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 8 Aprilis 1890.

F. Segna, *S. P. Regens.*
A. Cus. Martini, *S. P. Secret.*

V. — *S. C. des Indulgences.*

De Tricenario Gregoriano.

Divionen.

Moderator cujusdam pii Operis, quod expiandis animabus in Purgatorio derelictis erectum existit in loco vulgo dicto *Beaune*, *Côte-d'Or*, diœcesis Divionensis, Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, quoad Gregorianum missarum tricenarium sequens dubium solvendum proposuit :

Estne necessarium, uti apud nos existimatur, quod missæ triginta, quæ Gregorianæ appellantur, celebrentur :

1° In memoriam S. Gregorii, quin tamen in illis fiat de eo commemoratio ?

2° Ab eodem sacerdote ?

3° Pro una tantum anima absque ulla alia speciali intentione ?

4° Diebus triginta continuis sine interruptione ?

5° In eodem altari ?

Et Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque reliquiis præposita præfato dubio respondit:

Quoad 1m partem, *Negative ;*

Quoad 2m *Negative ;*

Quoad 3m, *Missæ pro ea anima debent applicari cujus liberatio a pœnis Purgatorii a divina misericordia imploratur ;*

Quoad 4m *Affirmative ;*

Quoad 5m *Negative.*

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 14 Januarii 1889.

Seraphinus Card. Vannutelli, S. C. Præf.
Alexander, Episcopus Oensis *S. C. Secret.*

VARIÉTÉS

VŒUX ÉMIS PAR LE CONGRÈS DES PROPRIÉTAIRES CHRÉTIENS

Nous croyons être agréable à nos lecteurs en reproduisant les vœux émis par le congrès des propriétaires chrétiens, réuni à Paris, du 15 au 18 avril dernier.

Principes de la propriété, devoirs et droits qu'elle confère.

Dans les temps troublés où nous sommes, il est d'une souveraine importance que les principes sur la nature des rapports sociaux soient posés et reconnus. Le congrès considère donc comme très nécessaire pour les chrétiens, pères de famille, propriétaires et capitalistes, de connaître sérieusement leurs devoirs et leurs droits. Il leur recommande l'étude et la distinction des obligations qui leur incombent, soit à titre de justice, soit à titre de charité à l'égard de leur prochain, et particulièrement de leurs subordonnés.

D'ailleurs, le Congrès est d'avis que le gouvernement de l'État, avec ses différents rouages, n'existant que pour le bien commun, son rôle principal est de maintenir la paix dans l'ordre public, en faisant respecter les droits de chacun, en facilitant l'action des initiatives variées pour le bien ; le domaine de la charité n'étant pas de son ressort, et son intervention sur ce point devant se limiter à des encouragements que l'expérience et la raison prouvent être seuls efficaces.

Propriété foncière rurale.

I. — Le Congrès recommande aux propriétaires fonciers, à la campagne, de résider le plus possible sur leurs terres, pour dépenser et mettre en valeur sur place les capitaux produits par la culture, de maintenir aux champs par leur exemple les populations agricoles, et d'exercer à leur égard autorité et influence conformes à l'ordre chrétien.

Reconnaissant les avantages sociaux incontestables du métayage, le Congrès croit cependant qu'avec le fermage à prix d'argent le propriétaire peut encore remplir son devoir de patronage par le choix judicieux des fermiers, l'introduction dans les baux et les contrats d'exploitation de la clause du repos dominical, l'entretien de relations suivies entre propriétaires et fermiers.

Lorsqu'il est obligé d'avoir recours à des intermédiaires, gérants et autres, le propriétaire doit choisir avec grand soin le représentant de son autorité et surveiller de très près ses agissements.

II. — Le Congrès souhaite que les propriétaires chrétiens s'occupent de leurs domestiques et des fils de leurs fermiers avant et pendant le service militaire, notamment en les recommandant à l'aumônier volontaire de la garnison, en entretenant des relations avec l'aumônier et avec le soldat lui-même, en ne lui prêtant pas leur concours pour lui faire obtenir une place en ville, en favorisant au contraire son retour au pays natal par leurs conseils et leurs encouragements.

Propriétés en ville.

Le Congrès est d'avis que de sérieuses réformes doivent être introduites dans l'administration des maisons de rapport, dans les grandes villes. Le choix des gérants et concierges, le choix des locataires, le logement des domestiques très spécialement, ne sont pas assez l'objet de la sollicitude des chrétiens propriétaires.

Il importe aussi que les chrétiens locataires recherchent des appartements dont les logements destinés aux serviteurs, ou tout au moins aux servantes, ne les exposent pas à tous les dangers d'une promiscuité très immorale.

A l'égard des possesseurs de maisons d'ouvriers, le congrès recommande l'amélioration des logements existants dans les différents quartiers des villes. L'expérience prouve que l'assainissement des locaux loués aux ouvriers assure aux propriétaires un meilleur choix de locataires, et par suite un revenu suffisamment rémunérateur des frais occasionnés par les réparations et l'entretien des immeubles.

Action civile des propriétaires.

Le Congrès considère qu'il est à désirer, dans un État bien réglé, que la propriété foncière, constituant l'un des plus grands intérêts moraux et matériels de la société civile, soit représentée dans les conseils du pays à ses différents degrés.

Propriété mobilière.

En présence de la multiplicité des opérations financières et commerciales qui blessent la justice et jouissent d'une sorte d'impunité devant l'opinion publique, le Congrès émet le vœu que la conscience des chrétiens soit éveillée sur cet objet et que la nature de ces opérations soit étudiée à la lumière de la théologie morale.

En conséquence, que les chrétiens, restant fidèles à nos traditions d'honneur nationales, se mettent en garde contre les dangers du jeu et les abus de la spéculation, et demandent de préférence au travail et à l'économie l'accroissement de leur fortune ; qu'évitant toute opération dont le but direct ou indirect serait de nuire aux intérêts de la religion, de la patrie ou du prochain, ils se préoccupent, dans le placement de leurs capitaux, non seulement de la sécurité et de la moralité du placement, mais encore de l'honnêteté et de la probité des hommes que ce placement favorise.

III. — Le Congrès reconnaît que, malgré les déplorables catastrophes auxquelles elle donne lieu parfois, la société anonyme, dans ses différents types, est licite et nullement contraire aux lois chrétiennes. Cette forme de propriété paraît même nécessaire à notre époque, mais demande à être employée avec les plus grandes précautions. Les chrétiens ne sauraient donc faire partie d'une société anonyme, soit comme actionnaires, soit, à plus forte raison, comme administrateurs, sans s'être assurés au préalable de la valeur morale autant que financière d'une entreprise de ce genre. De plus, lorsqu'ils y sont engagés, leur conscience les oblige à veiller de près à ce que les lois de l'Évangile soient observées à l'égard du personnel de ces sociétés, comme à l'égard de tous ceux avec lesquels ces sociétés ont à traiter.

Éducation.

Le Congrès émet le vœu que, dans l'éducation de la jeunesse française, on fasse une plus large part aux obligations de la vie sociale ; que l'enseignement de la religion, dans les colléges chrétiens, les comprenne for-

mellement ; que partout, dans l'enseignement supérieur catholique, une place soit faite à ces matières.

Que les fils de famille, à moins d'une vocation spéciale et de particulières aptitudes, n'échangent pas à la légère pour une carrière libérale ou une carrière de fonctionnaire la carrière que leurs parents leur laissent en héritage. Qu'ils s'attachent néanmoins à acquérir par une éducation solide la supériorité qui est nécessaire à l'influence légitime qu'ils doivent exercer autour d'eux.

Repos du dimanche.

Le Congrès, considérant que le repos et la sanctification du dimanche doivent être l'objet de la constante sollicitude des chrétiens propriétaires, dans leurs maisons, sur leurs terres, dans les usines et grandes entreprises où ils sont intéressés, déclare qu'à l'égard des domestiques, des ouvriers, des employés, ils ont un devoir strict à remplir et ne sauraient s'y soustraire. Il convient, de plus, de favoriser de ses achats les négociants et industriels fermant leurs magasins et ateliers le dimanche. Il importe aussi de réagir contre la déplorable habitude des ventes par-devant notaire le dimanche.

Presse.

Le Congrès souhaite vivement que les propriétaires chrétiens veillent avec soin à ce qu'aucune publication dangereuse pour la foi ou pour les mœurs ne trouve place dans leur bibliothèque ou ne circule dans leur entourage; qu'ils s'efforcent, au contraire, de propager autour d'eux les livres et les journaux propres à maintenir les vrais principes et à affermir la moralité.

Il souhaite également que les actionnaires des grandes Compagnies tiennent leur attention éveillée sur les publications dont la vente est autorisée sur le territoire, où ces Compagnies exercent leur autorité.

Propriété ecclésiastique.

Le droit de propriété appartient à l'Église comme à toute association légitime. Toute atteinte à ce droit ébranle du même coup la propriété privée. La reconstitution de la propriété ecclésiastique est une condition indispensable de la stabilité sociale, puisque c'est par la propriété ecclésiastique surtout que s'alimentent d'une manière régulière et assurée les œuvres de la charité, de l'enseignement et de l'apostolat.

En conséquence, le Congrès émet le vœu que les catholiques fassent converger leurs efforts vers la reconstitution de la propriété ecclésiastique et y cherchent le remède aux maux dont souffre la classe ouvrière, plutôt que dans les contributions qui mettraient aux mains de l'État des ressources dont l'emploi pourrait aller à l'encontre des intérêts religieux et patriotiques.

Le Congrès est en outre d'avis que les catholiques doivent déclarer comme absolument désirable, dans l'intérêt des peuples, une entente entre le Saint-Siège et le gouvernement de l'État, pour constituer et garantir le patrimoine de l'Église. Dans l'état actuel des choses en France, le Congrès considère que les pouvoirs publics auraient tout avantage à appliquer d'une manière loyale les règles concordataires relativement à la propriété ecclésiastique, aux congrégations religieuses et fondations charitables qui en résultent. Les catholiques réclament du reste, et avec raison, la liberté et le droit de posséder pour toutes les associations honnêtes et utiles, qui, dans la plupart des pays civilisés, sont reconnues et sanctionnées par les pouvoirs publics.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Le Droit et les Délais de la première communion, par un curé. — Broch. in-8° de 44 pages. — Paris, Delhomme, et Lyon, Briguet, 1890.

Nous ne pensons pas nous tromper en rattachant cette brochure à la controverse qu'a tranchée la Congrégation du Concile in *Annecien*. (Cf. *le Canoniste*, 1889, p. 154). L'auteur expose et développe les raisons théologiques que l'on a pu lire dans le folio de la Congrégation. Se plaçant au point de vue du droit général, il établit que les enfants doivent faire leur première communion lorsqu'ils sont arrivés à l'âge de raison et sont d'ailleurs suffisamment préparés; dès qu'ils sont sous le coup de cette obligation de droit divin, ils sont également tenus par le précepte ecclésiastique de la communion au temps de Pâques. Si l'auteur se bornait à cette démonstration, et s'il écrivait pour un pays où le droit commun seul est en vigueur, je ne saurais que louer son zèle et sa science. Mais l'œuvre est polémique et dirigée contre les coutumes françaises et les décrets épiscopaux; non pas sans doute que le curé auteur de la brochure prétende s'insurger pratiquement contre les statuts diocésains; mais il croit pouvoir conclure que cette pratique est contraire au bien des âmes des enfants, qu'elle prive des grâces et des secours de la communion. Ici nous ne pouvons le suivre.

Il ne nous appartient pas de justifier ici la pratique française des premières communions solennelles; toutefois nous croyons que l'expérience de la plupart des prêtres employés dans le saint ministère en confirmerait indubitablement l'utilité. L'obligation de fréquenter pendant un temps assez long les catéchismes; la préparation spéciale qui précède la première communion, et qui serait rarement aussi complète si on autorisait facilement les premières communions isolées; la crainte, souvent humaine, je le reconnais, de ne pas être admis à la cérémonie, si l'on n'est pas suffisamment préparé; cette solennité elle-même, dont le caractère extérieur est bien adapté à des natures et à des yeux de douze ans: tout cela constitue un ensemble que notre auteur n'a peut-être pas assez considéré, et dont les résultats sont en définitive heureux et efficaces. Faites-le disparaître, et dans beaucoup de nos paroisses le nombre des premières communions décroîtra rapidement, l'instruction religieuse, et, par voie de conséquence, la pratique de la religion seront de plus en plus négligées: et la foi, si peu vive, hélas! en beaucoup de nos régions, ira en s'affaiblissant.

D'ailleurs, y a-t-il, en réalité, une opposition si considérable entre les législations diocésaines françaises et le droit divin et ecclésiastique? Préciser pour leurs diocèses le droit commun de l'Église, donner ou même imposer à leurs prêtres une direction uniforme qu'ils ont tout lieu de croire utile aux âmes, cela ne dépasse pas le droit des évêques. Pour avoir le droit de ne pas s'y soumettre, en règle générale, il faudrait constater d'une manière certaine que ces ordonnances sont, ou en elles-mêmes ou dans des cas particuliers, en opposition avec le droit divin. Laissons de côté les cas particuliers, suffisamment sauvegardés par la réponse, ou du moins par le « modus » de la décision de la S. C. du Concile; ne parlons que de la règle commune: est-il contraire au droit divin de retarder uniformément les premières communions jusqu'à onze ou douze ans accomplis? est-il contraire au droit ecclésiastique de fixer la cérémonie commune à quelques semaines après le temps pascal? Ce sont les deux seuls points attaquables, et les seuls aussi que relève l'auteur de la brochure.

L'obligation de droit divin qui astreint tous les fidèles à communier, les

atteint dès qu'ils sont parvenus à l'âge de raison; or cet âge est communément fixé, pour nos pays, vers sept ou huit ans : c'est donc aller contre le droit divin que de retarder la première communion jusqu'à douze ans accomplis, et priver ainsi les âmes des enfants des grâces inappréciables que leur apporterait la communion faite dès l'âge de sept ou huit ans. Je ferai remarquer d'abord que la sainte communion n'est pas le seul moyen d'entretenir chez les chrétiens la vie spirituelle; que, par suite, on ne peut tirer de la nécessité de la communion un argument aussi urgent que de celle du baptême, malgré la forme absolue des paroles de Notre-Seigneur : « Nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis ». Il ne faudrait donc pas paraître supposer, implicitement du moins, que la communion, dès qu'un enfant a atteint l'âge de raison, devient pour lui de nécessité de moyen. Mais cet âge de raison lui-même est-il aussi facile à déterminer, et peut-on supposer, avec notre auteur, que « de Pâques à la fin de mai, tout change, tout s'illumine ; sur vingt enfants, dix-neuf ont pris la discrétion dans cet espace d'un mois et demi » ? Évidemment non, et bien habile serait celui qui pourrait mesurer les progrès faits par un enfant dans l'espace de quelques semaines. La période pendant laquelle la raison d'un enfant se forme et après laquelle il est capable d'une préparation vraiment suffisante à la communion est assez étendue : dès lors, si les évêques de tout un pays, jugeant qu'il y a pour les enfants un sérieux avantage à attendre la fin de cette période pour faire avec plus de solennité et d'une manière plus profitable leur première communion, fixent pour cet acte important la fin de la onzième ou douzième année, peut-on prononcer aussi ouvertement qu'ils vont contre le droit divin? car, il faut bien ne pas l'oublier, lorsque les auteurs déterminent l'âge auquel les enfants ont ordinairement l'usage de leur raison, ils se préoccupent plutôt de leur responsabilité pour les péchés qu'ils commettent; or la communion, par là même qu'elle exige des dispositions et des actes positifs, requiert un usage de la raison beaucoup plus étendu et développé que le mal à éviter : aussi n'est-il pas téméraire d'affirmer que les enfants ne sont tenus à faire leur première communion que lorsqu'ils ont un usage de leur raison, non pas quelconque, non pas celui qu'on appelle la discrétion, lorsqu'ils peuvent se rendre compte qu'ils font bien ou mal, mais un usage assez complet pour apprécier à sa valeur un acte aussi saint et aussi important que la communion. Cette suffisance est-elle ordinairement atteinte dans nos campagnes à la fin de la dixième année? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. De ce chef, la limite de onze ans accomplis fixée par beaucoup de règlements diocésains nous semble pleinement justifiée. Faut-il aller plus loin, et admettre qu'il est sage d'acheter, si je puis ainsi dire, par un nouveau délai d'un an une instruction religieuse plus complète, et dont les fruits durables serviront pour toute la vie aux enfants qui auront ainsi suivi le catéchisme jusqu'à leur douzième année accomplie? La question est délicate, et c'est à la sagesse des évêques de la trancher. Nous nous bornons à dire que la présomption est en leur faveur.

Beaucoup moins importante est la question du retard des premières communions annuelles après le temps pascal. Les raisons qui ont déterminé les évêques de France à prendre presque partout cette décision, sont, si je ne me trompe, les deux suivantes : faciliter les travaux du ministère aux prêtres, toujours occupés au temps pascal; prolonger l'assistance des enfants aux catéchismes. Ces deux raisons ont paru suffisantes à la Congrégation du Concile, puisqu'elle n'a pas plus réformé le second décret que le premier; et la violation de la loi ecclésiastique, si tant est qu'il y ait violation, n'est pas tellement grave, qu'elle ne soit pas compensée par ces deux avantages.

Le précepte ecclésiastique comprend deux choses : la communion annuelle et la communion au temps de Pâques, ce second point étant bien évidemment moins grave que le premier. Si l'on admet, avec la plupart des canonistes, que les évêques peuvent, pour des motifs sérieux, prolonger le temps pascal, il serait bien difficile de voir un excès de pouvoir dans la détermination de l'époque habituelle de la première communion.

L'auteur croit pouvoir constater que la foi diminue, que les fidèles sont moins fervents : hélas ! pour nos campagnes, je ne songe pas à le contredire ; mais quelle part faut-il attribuer, dans cette diminution de la foi, au délai de la première communion ? Une part infiniment moindre, à notre humble avis, que celle qu'il lui plaît de lui assigner ; le mouvement qu'il déplore a eu lieu et se poursuit encore dans tout le pays, sans qu'il soit possible d'établir une différence notable entre les régions où l'on fait la première communion à dix ans, et celles où elle est retardée jusqu'à douze. Bien plus, il semble que les enfants qui cessent à dix ou onze ans de fréquenter le catéchisme emportent une instruction religieuse et des convictions pratiques bien moins fortes que ceux qui le quittent à douze ans.

Nous ne pouvions nous dispenser de faire part de ces réflexions à l'auteur de cette brochure, dont nous nous plaisons d'ailleurs à louer le zèle et la parfaite sincérité.

A. Boudinhon.

Le secret professionnel, Par A **Hallays**, avocat à la cour d'appel. — Un vol. in-8°. Paris, Rousseau, 1890.

Nous sommes heureux de pouvoir signaler à nos lecteurs cette étude juridique d'un vif intérêt et qui a été fort remarquée. Le secret professionnel constitue une obligation pour une certaine catégorie d'états ou professions, obligation qui, en droit civil, va à accorder une action en dommages-intérêts à toute personne qui se croit lésée par une indiscrétion qualifiée : mais de plus il constitue pour ces états ou professions une exception à l'obligation de témoigner en justice, exception inattaquable en droit, encore qu'elle ne soit point directement formulée par aucun article du Code, mais singulièrement délicate parfois à définir. — L'intérêt d'État ou simplement l'intérêt de la police pousse à restreindre cette exception. On se rappelle cette ordonnance de 1832, émanée du préfet de police, qui enjoignait à tous chirurgiens de donner la liste des blessés en traitement, ceci au lendemain des émeutes des 5 et 6 juin ; ordonnance qui ne put recevoir même un commencement d'exécution, si unanime fut la protestation du corps médical. Le cas est classique. Moins connu et plus délicat est celui de l'administration essayant de faire dresser la liste des pensionnaires des maisons de santé tenues par des médecins ou des sages-femmes, et plusieurs autres cas du même genre, où l'état civil et la police réclament du corps médical des déclarations que celui-ci ne saurait faire. M. Hallays les résout tous en faveur du secret professionnel : l'intérêt social de l'inviolabilité du secret doit passer avant l'intérêt de la police. — A bénéficier de cette exception, l'article 378 du Code pénal permet d'énumérer « les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, *et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie :* c'est à savoir, d'après M. Hallays, les ministres du culte, les avocats, les agréés et défenseurs officieux, les notaires, les agents de change, les magistrats, les greffiers, les employés des postes et des télégraphes. Le même article 378 laisse entendre cependant que cette exception ne vaut que « hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs » : allusion à l'article 30 du code d'instruction criminelle, qui porte que

« toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi ». M. Hallays est d'avis que cette clause n'est plus recevable, et que le système du « secret absolu » s'impose sans restriction. — Les *ministres du culte* ont bénéficié de tout temps de l'exception du secret professionnel. Nous sommes même bien loin du temps où les légistes croyaient pouvoir soustraire à l'inviolabilité du secret de la confession le crime de lèse-majesté. M. Hallays va jusqu'à étendre la qualité de ministres du culte aux « membres des congrégations religieuses », entendant par là, par exemple, les sœurs de charité de service auprès des malades. Cette proposition aurait besoin d'être mieux établie, et nous savons qu'elle serait contredite ; mais ce n'est pas nous qui y contredirions. P.

1° *Livres nouveaux.*

96. P. Cornoldi S. J. — *Quale secundo S. Tommaso sia la concordia della mozione divina colla libertà umana* (quel est, d'après S. Thomas, l'accord de la motion divine avec la liberté humaine). 1 in-8° de 31 p. 3e édit. — Rome, Befani.

97. Horoy. — *Du mariage civil du prêtre catholique en France*. Légalité canonique et civile, doctrine et jurisprudence. — 1 in-8° de XXVIII-529 p. — Paris, Chevalier-Marescq.

98. E. Méric. — *Le clergé sous l'ancien régime*. — 1 in-12 de 502 p. — Paris, Lecoffre.

99. P. Allard. — *La persécution de Dioclétien et le triomphe de l'Église*. — 2 vol. in-8° de XLVIII-455 et 438 p. — Paris, Lecoffre.

100. Mgr Fessler. — *Institutiones patrologiæ ;* édition revue et augmentée par B. Jungmann. — 1 gr. in-8° de XXI-717 p. — Insbrück, Rauch.

2° *Articles de Revues.*

101. *Civiltà Cattolica*. — 7 juin. — *Les visions, la médecine et l'Église.*

102. *Przeglad Poaszechny (Cracovie)* — Mai — *Situation légale de l'église primitive dans l'empire Romain (fin).*

103. *Stimmen aus Maria-Laach*. — *juin*. H. Haan. *L'hypnotisme. II.* — D. Schmitz ; *de la réception des sacrements vers la fin du moyen-âge. Statistique des confessions Religieuses en Allemagne.*

104. *Ephemerides liturgicæ*. — Juillet. — *De vigiliis*. — *De excussione ignis de lapide, Sabbato Sancto.*

105. *American Ecclesiastical Review*. — Juillet. — *Les liturgies Orientales*. — *A la veille du mariage chrétien*. — *De l'étude des Pères.*

106. *Nouvelle Revue Théologique*, 1890, n° 3. — *Des indulgences qui ne peuvent être gagnées sans indult par la visite des chapelles des séminaires*, etc. — Commentaire de la constitution Apostolicæ Sedis ; *absolution des censures réservées*. — Commentaires sur *les indults pour la réduction des Fondations.*

IMPRIMATUR.

Parisiis, die 12 *Augusti* 1890.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Letihelleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

153e LIVRAISON — SEPTEMBRE 1890

I. — E. Grandclaude. — De la coopération matérielle à des actes illicites.
II. — A. Boudinhon. — Des confréries (*suite*). — IV. Comment on devient membre des confréries.
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. Actes de Sa Sainteté. — Lettres de Léon XIII au Card. Lavigerie, à l'évêque de Vigevans. — II. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 12 juillet 1890. — Carcassonnen. *Jurium*. — III. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — Prise de possession d'un bénéfice et profession de foi. — IV. *S. C. des Rites*. — De la place dans le calendrier de la fête des SS. Fondateurs des Servites. De la bénédiction de l'eau en la fête de l'Épiphanie. — *Montepulciano*. — Divers doutes. — V. *S. C. des Indulgences*. — Prière indulgenciée à N.-S. crucifié par les âmes du Purgatoire.
IV. — *Varietés*. — Une bulle inédite d'Innocent VIII relative à l'Inquisition espagnole
V. — *Bulletin bibliographique*. — Histoire de la Philosophie, par S. E. le Card. Gonzalez. T. I. Philosophie ancienne. Livres nouveaux. Articles de Revues.

DE LA COOPÉRATION MATÉRIELLE A DES ACTES ILLICITES

Depuis que les journaux ont fait invasion dans le domaine religieux et prononcent *ex cathedra* sur les doctrines les plus subtiles, la confusion a dû nécessairement se produire dans les esprits ; aussi, pour dissiper les ténèbres, réfuter les erreurs et écarter les équivoques, faut-il parfois remonter aux premiers éléments de la science théologique. Est-il possible, en effet, que des laïques, étrangers par leur éducation première aux disciplines sacrées, occupés d'ailleurs à fournir au jour le jour, de la « copie » sur tous les sujets possibles, religion, politique, histoire, science, arts, etc., puissent avoir des idées nettes et distinctes touchant les questions sur lesquelles ils prononcent d'autorité ? Est-il possible surtout que les lecteurs de ces journaux ne soient pas induits en erreur ou égarés hors de la vraie voie par leurs guides aveugles ?

Ajoutons encore que les ténèbres se condensent, lorsque des écrivains tenus pour doctes, mais trop préoccupés de telle ou telle situation, politique ou sociale, d'ailleurs transitoire, de tel évènement plus ou moins malheureux, viennent fournir leur contingent d'appréciations étroites et trop passionnées, en un mot, de science incomplète ; car, il faut bien le dire, des

membres du clergé eux-mêmes peuvent être à la fois assez versés dans la théologie spéculative et rester très superficiels dans tout ce qui tient à la théologie pratique.

Cette ingérence des laïques dans un domaine qui leur est étranger, et les méprises incroyables de leurs auxiliaires d'occasion, font facilement comprendre combien il importe d'ouvrir parfois un passage à la lumière ou d'élaguer les broussailles qui obstruent l'abord de certaines questions. Nous allons donc essayer aujourd'hui d'exposer avec autant de brièveté et de clarté qu'il nous sera possible, la doctrine universellement admise touchant la coopération matérielle à des actes illicites. On verra que cette doctrine est féconde en applications pratiques et qu'elle a été singulièrement méconnue ou altérée en ces derniers temps ; on verra surtout qu'elle suffit à répondre à certaines lettres doctrinales publiées naguère dans un journal catholique. Du reste, la première de ces lettres, qui consistait en une série d'affirmations téméraires, sans preuves et sans fondement, et en divagations *extra quæstionem*, ne mérite aucune réponse, même indirecte ; elle était absolument vide de doctrine et désertait l'état primitif de la question. La seconde, qui ressassait une prétendue exposition doctrinale, en renouvelant les grosses méprises, les équivoques manifestes déjà plus d'une fois signalées, sera ramenée à sa juste valeur par une simple manifestation des principes qu'elle méconnaissait. Aussi laissons-nous de côté tout aspect polémique, pour arriver à une pure exposition des doctrines dont la connaissance est requise pour bien comprendre l'état de diverses questions controversées. Commençons par préciser la valeur des termes.

*
* *

Le terme de *coopération*, d'après son étymologie *operari cum*, signifie concourir avec quelqu'un à l'accomplissement d'un acte ou d'une œuvre ; il indique, en outre, que le coopérateur n'a qu'un rôle secondaire ou subordonné, tandis que celui auquel on prête aide ou secours, est l'agent principal. Aussi les théologiens définissent-ils la coopération prise en général : *Concursus cum alio principaliter agente*. Il résulte de là que le coopérateur ou agent secondaire peut avoir une part plus ou moins grande, plus ou moins prochaine, plus ou moins directe à l'action sur laquelle il influe ; c'est pourquoi il y a lieu d'introduire diverses distinctions pour préciser la nature, l'étendue et l'effi-

cacité de la coopération, et par là même les parts de responsabilité morale.

Les théologiens distinguent donc d'abord la coopération *prochaine* et la coopération éloignée, la coopération *immédiate* et la coopération médiate. La coopération est dite prochaine ou éloignée, selon que l'action propre du coopérateur se lie de près ou de loin à l'acte du principal agent ; elle est immédiate, quand on concourt à l'acte criminel en lui-même, de telle sorte que cet acte soit dû à l'efficience commune du coopérateur et de l'agent principal ; si, au contraire, le concours prêté consiste en un acte distinct de l'acte principal, et précurseur par rapport à celui-ci, la coopération ne sera que médiate. Ainsi, dans la coopération immédiate, les actes de l'agent et de son auxiliaire ne sont pas spécifiquement distincts, tandis que la coopération médiate suppose la distinction des actes, avec une certaine coordination réelle ou intentionnelle entre ceux-ci. On voit déjà par ces distinctions, que la coopération à un acte illicite est d'autant plus criminelle qu'elle est plus prochaine et plus immédiate, et en outre qu'elle influe davantage sur l'œuvre coupable. A ces premières distinctions se rapporte celle de la coopération en *directe* et *indirecte ;* la première a lieu quand on concourt à l'action illicite en elle-même, et la seconde quand on contribue à poser les causes ou les principes de cette action. La coopération immédiate est toujours directe, mais celle-ci n'est pas toujours immédiate, parce qu'elle peut consister dans un concours préliminaire, distinct de l'acte principal envisagé en lui-même et des causes ou principes de celui-ci.

Nous rappelons brièvement ces premières divisions, parce qu'elles contribuent à jeter une plus vive lumière sur celle que nous devons plus spécialement décrire, en l'analysant avec toute la précision possible. Nous voulons parler de la coopération *matérielle* et de la coopération *formelle.* Commençons par recueillir les définitions ou descriptions données par les principaux théologiens, car, bien qu'il n'existe aucune diversité réelle touchant le concept rigoureux de l'une et l'autre de ces coopérations, néanmoins, sous la plume des docteurs, elles revêtent une certaine diversité d'aspect qu'il importe de mettre en lumière ; en effet, ces différents aspects tendent à manifester d'une manière plus distincte la nature intime de la chose définie et par là même facilitent les applications particulières.

Selon Lacroix, celui-là coopère matériellement qui, sous certaines conditions, « *subministrat materiam et facultatem peccandi vel exhibet objectum* » (1). Cette définition est vraie, mais trop générale. S. Liguori est plus précis et plus explicite : « *Ad distinguendum*, dit-il, *quando cooperatio est materialis, et quando formalis, alii dicunt, ut Card. et M. Milante, quod cooperatio tunc est materialis, quando ipsa per accidens et remote conducit ad peccatum alterius ; tunc autem formalis, quando per se vel ob aliquam circumstantiam adjunctam, proxime conducit ad executionem peccati, licet per se esset indifferens* ». Mais, ajoute S. Liguori, qui goûte peu cette description, « *melius cum aliis dicendum illam esse formalem, quæ concurrit ad malam voluntatem alterius et nequit esse sine peccato ; materialem vero illam quæ concurrit tantum ad malam actionem alterius præter intentionem cooperantis* (2) ». Cette définition est précise et complète ; c'est pourquoi elle a été communément acceptée par les théologiens subséquents.

Aussi les moralistes contemporains, comme Gury, Scavini, Marc, etc., redisent tous : « *Formalis cooperatio, quæ concurrit ad malam voluntatem ; materialis, quæ concurrit tantum ad malam actionem, sine intentione cooperandi ad peccatum* ». Mais ils ajoutent certaines explications, qui précisent davantage cette distinction. Ainsi Scavini fait observer que la coopération est formelle, « *cum directe cooperatur in actu criminoso, vel cum influit in pravam voluntatem proximi volentis peccare... ;* elle est matérielle, *cum actio est indifferens, et proximus potest etiam ea uti sine peccato, sed sua malitia abutitur ad peccandum* » (3). Le P. Marc fait aussi une observation que nous ne devons point négliger. La coopération formelle, dit-il, « *ipsam cooperationem, qua alem, intendit, et hoc duplici modo fieri potest, nempe per operam quæ suapte natura ad pravam actionem ordinatur..., et per operam quæ non quidem ex sese, sed ex speciali cooperantis intentione, ad istius modi pravam actionem dirigitur* » (4). Enfin nous devons noter aussi une explication fournie en passant par de Lugo, dans son traité de la Pénitence : Celui qui coopère formellement, dit-il, « *eumdem finem intendit, seu cooperatur*

(1) Theol. mor. Lib. II, n° 250.
(2) Lib. II, n° 63.
(3) Trait. de Restit., n. 383.
(4) Tome I, n. 517.

pravæ intentioni, » tandis que le coopérateur matériel « *eumdem finem non intendit* » (1). Ailleurs, dans le traité des Sacrements en général, il donne, comme exemple de la coopération matérielle, le cas du ministre « *qui dat sacramenta indignis* : *Hic minister non cooperatur illicite, quia ad hoc requiritur ut cooperetur determinate ad peccatum alterius* ».

Tout le monde est donc absolument d'accord pour affirmer que la coopération formelle consiste à aider l'agent principal dans sa volonté perverse, à concourir directement à l'acte criminel, comme tel, à viser la fin coupable poursuivie par cet agent principal, en un mot, à s'unir d'intention à l'intention peccamineuse d'autrui. Dans la coopération matérielle, au contraire, on concourt seulement à la mauvaise action, mais non à la mauvaise volonté de l'agent principal ; la fin poursuivie est distincte de la fin criminelle recherchée par cet agent et aucun concours direct n'est prêté à celui-ci en vue de cette fin. Ainsi l'objet formel ou la fin intrinsèque, *finis operis*, est distincte de celle de l'acte coupable ; il en est de même de la fin extrinsèque ou intentionnelle, *finis operantis*, mais l'objet matériel de la coopération est coordonné par lui-même ou par l'agent à l'objet matériel de l'acte principal.

*
* *

Cette analyse de la coopération matérielle dans sa double fin, intrinsèque et extrinsèque, dans sa proximité ou son éloignement de l'acte criminel, etc., nous conduit à une distinction sur laquelle il importe d'insister spécialement ; et c'est précisément la confusion introduite sur ce point par les théologiens dont nous parlions plus haut, qui les a induits en erreur ; c'est parce qu'ils n'ont pas aperçu la diversité, d'ailleurs assez évidente, entre l'acte *par lequel* on coopère, et celui *auquel* on coopère, qu'ils ont trouvé si facilement un mal intrinsèque dans toute coopération à un acte de divorce civil.

Et d'abord il est certain qu'il faut distinguer, dans la coopération matérielle, et même la plupart du temps dans la coopération formelle, l'acte *par lequel* et l'acte *auquel* on coopère. Il suffit de lire avec un peu d'attention les théologiens qui exposent la question présente, pour constater qu'ils sont unanimes sur ce point ; ils ne se donnent pas même la peine d'insister sur une distinction qui leur semble de la dernière évidence et accessi-

(1) Dist. XV, n. 219.

ble à tous. Ainsi donc, il peut arriver que l'acte auquel on coopère soit intrinsèquement mauvais, tandis que l'acte par lequel on coopère reste bon ou indifférent. Ouvrons S. Liguori, afin de trouver un exemple qui sera à la fois une preuve irrécusable et une explication très claire : « *An ex metu mortis vel magni damni liceat famulo subjicere humeros vel deferre scalam domino ascendenti ad fornicandum? Negavit Viva et Milante, P. Concina, Salmanti., Croix et alii, quia, ut dicunt, tales actiones nunquam licent, utpote intrinsece malæ. Sed contradicunt Busemb. Sanchez, Lessius, quorum sententia spectata ratione mihi probabilior videtur. Ratio quia... cum tu præstes actionem per se indifferentem, scilicet quæ potest esse bona et mala, non teneris nisi ex charitate ab illa abstinere, ne alter ea utatur ad peccandum; quando autem alias grave damnum metuis, licite permittere potes peccatum alterius... malitia alterius nequit mutare naturam tuæ actionis, ita ut de indifferenti evadat intrinsece mala* » (1). Il est inutile de faire remarquer que la proportion 51e condamnée par Innocent XI ne contredit pas cette doctrine; du reste S. Liguori explique cette proposition dans le « dubium » qui précède celui que nous reproduisons.

Ainsi : 1° l'acte *par lequel* on coopère est distinct de celui *auquel* on coopère, à moins que la coopération ne soit immédiate; et 2° le premier peut être indifférent, pendant que le second est intrinséquement mauvais; et enfin 3° le premier pourrait aussi devenir intrinsèquement mauvais, si la coopération devenait formelle par l'intention du coopérateur. Voilà ce à quoi n'ont pas songé certains théologiens qui réputent intrinsèquement mauvaise toute coopération à un acte « *intrinsece malus* ». Il est néanmoins évident que l'action de l'un n'est pas nécessairement celle de l'autre, et qu'il faut mesurer la culpabilité des agents par leurs actions propres ou personnelles, et non uniquement par les œuvres auxquelles ces actes pourraient concourir, de près ou de loin.

Appliquons maintenant cette distinction si manifeste à la coopération du juge, du maire, des avoués, etc., à une action en divorce. Nous n'avons nullement prétendu, comme l'affirmaient si gratuitement certains adversaires, inattentifs ou myopes, que le divorce proprement dit n'est prohibé que par le droit divin positif, et nullement par le droit naturel; toujours au contraire

(1) Lib. II, Tract. III, n. 66, q. 4.

nous avons déclaré que le divorce « *proprie dictum* » ou visant la rupture du « vinculum sacramentale » était intrinsèquement mauvais; mais nous avons distingué, et l'on doit distinguer, entre le divorce civil, qui ne vise et ne peut viser que les effets civils du mariage, et non le mariage lui-même, et le divorce qui serait *ex intentione agentis* un attentat sacrilège contre le lien indissoluble du mariage chrétien. Le divorce civil, quand il n'est autre chose, dans l'intention des demandeurs, du juge, etc., qu'une pure « séparation totale ou indépendance civile recouvrée des époux », n'est point intrinsèquement mauvais en lui-même : l'Eglise prononce cette séparation et lui donne le nom de « divortium plenum vel perfectum ». Il n'y a donc dans le nom, comme dans la chose ainsi envisagée, rien qui présente un caractère de perversité intrinsèque, bien que cette perversité puisse résulter de l'*intentio operantis*.

Il fallait redire ces choses, car on a mis tant d'ardeur et de zèle à présenter les doctrines sous un faux jour, disons le mot, à falsifier celles-ci, qu'on pourrait finalement faire prendre le change aux esprits superficiels ; on a trouvé facilement de l'incohérence chez les autres, parce qu'on n'avait pas les données nécessaires pour saisir nettement l'état de la question et qu'on entendait toujours de l'acte *auquel* on coopère ce qui était dit de l'acte *par lequel* on coopère (1).

(1) Un « professeur de morale », ancien ou moderne, auquel cette distinction avait été opposée, s'écrie, sûr de lui-même : « Non, je ne confonds pas l'acte par lequel on coopère et l'acte auquel on coopère. Non prononcer le divorce et divorcer ne sont pas pour moi une seule et même chose. » Mais dans les lignes qui suivent cette solennelle déclaration, il retombe dans sa confusion première : en effet, il affirme aussitôt que ces deux actes « ont le même objet », et que pour ce motif et « à cause de leurs relations intimes, il les a rapprochés », en un mot, identifiés. C'est pourquoi il tient l'acte du juge ou du maire pour intrinséquement mauvais, à cause de ce « rapprochement » avec celui des divorcés. Marchant de clarté en clarté, il confirme sa déduction si logique par cette raison « que prononcer le divorce, c'est poser un acte de coopération *formelle*. Voilà où le conduisent les « relations intimes des actes » et ses « rapprochements », qui suppriment nettement la distinction admise d'abord en principe.

Que penserait donc des « relations intimes et des rapprochements » des actes le docte théologien, s'il appréciait le fait du « famulus subjiciens humeros », dont parle S. Liguori, ou du prêtre qui donne sciemment la sainte communion à un indigne ? Comment pourra-t-il excuser ce prêtre et ce famulus, et ne pas voir dans leur acte une coopération formelle ? Inutile de signaler aux lecteurs cette « coopération formelle, qui n'est point dans l'intention, mais au moins « dans l'acte de celui qui la pose » ! Il suffira de rapprocher de la définition admise par tous cette logomachie inintelligible.

Supposons donc ici le cas le plus grave, où les demandeurs agiraient avec une intention perverse, ou entendraient obtenir du juge séculier la rupture du lien conjugal en vue d'un « mariage futur ». La sentence du juge ou la déclaration du maire (avant la loi du 18 avril 1886) était-elle par ce fait seul « intrinsece mala », quelles que fussent l'intention de ces magistrats et la spécification de leur acte ? Nous répondons de nouveau, dans les limites de la probabilité, qu'on peut logiquement nier cette conséquence. Et d'abord : 1° l'acte du juge est certainement distinct de celui des époux criminels, car enfin ce magistrat ne divorce pas lui-même par le fait qu'il prononce le divorce (!) ; 2° cet acte peut respecter objectivement et intentionnellement le « vinculum sacramentale », dont il sépare seulement les effets purement civils, ou non nécessaires. Conséquemment l'acte du magistrat n'est point, dans son objet propre, réel et intentionnel, intrinsèquement mauvais, bien que celui des demandeurs ait ce caractère.

Mais, répète-t-on à satiété, le rôle du juge consiste uniquement à appliquer la loi ; or, la loi, dans son but et dans l'intention de ses auteurs, visait le lien conjugal lui-même, et par conséquent est intrinsèquement mauvaise. Voilà bien des confusions entassées par ceux qui en trouvent toujours chez les autres ! Il est certain d'abord que les législateurs, exécuteurs dociles et aveugles des visées maçonniques, entendaient ne tenir aucun compte du sacrement de mariage, lorsqu'ils décrétaient leur loi du 27 juillet 1884 ; en cela, ils agissaient comme leurs devanciers qui ont édicté l'article 165 du Code civil et l'article 199 du Code pénal, etc. D'une part on entend « faire » et de l'autre « défaire » le mariage proprement dit ; néanmoins aujourd'hui nul n'oserait affirmer que le maire, lorsqu'il procède au mariage, et qu'il déclare « au nom de la loi », les conjoints « unis (de præsenti) par le mariage », commet un acte intrinsèquement mauvais : le sentiment public a restreint cet acte à signifier seulement que les futurs jouiront désormais des avantages civils que la loi séculière assure aux époux. Mais répondons directement à l'objection.

La loi, dans l'intention de ses auteurs, visait le lien conjugal, *trans. vel conc.*; la loi, en elle-même et objectivement, atteint réellement et pratiquement le lien conjugal, *neg.* Or, le juge n'a nullement à conformer son intention au but extrinsèque, *intentio operantis*, de certains législateurs athées, mais uniquement à appliquer la loi selon sa teneur objective, et par conséquent, en

tant qu'impuissante à atteindre le lien sacramentel, elle détache seulement de ce lien, les effets civils. C'est pourquoi la loi ainsi envisagée, peut être dite intrinsèquement mauvaise, parce qu'elle tend à négliger le sacrement, sans toutefois le nier ouvertement et formellement ; mais l'acte du juge peut rester circonscrit aux seuls effets civils, ou à une pure séparation totale de corps et de biens devant la société civile. Ce magistrat applique la loi prise objectivement, en excluant la fin extrinsèque ou la négation du mariage chrétien et de son indissolubilité. La sentence du juge, à la vérité, est en opposition avec les lois de l'Eglise, en tant qu'elle implique usurpation de la juridiction ecclésiastique en matière très grave ; mais elle ne va pas plus loin. Voilà pourquoi nous avons toujours parlé de l'opposition de l'acte du juge aux lois positives.

Ainsi donc le magistrat chrétien qui reconnaît l'indissolubilité du mariage des fidèles, qui sait et confesse ne pouvoir prononcer que touchant les effets civils ou non nécessaires du dit mariage, « non concurrit ad malam voluntatem, sed tantum ad malam actionem ». Voilà pourquoi sa coopération peut rester purement matérielle, et devenir parfois excusable, si les motifs qui le forcent d'agir sont en proportion avec la gravité de l'acte auquel il coopère matériellement (1).

J'ai supposé que les demandeurs agissaient avec une intention perverse, commettaient un acte intrinsèquement mauvais, etc., mais il importe de rappeler, une fois encore, qu'il pourrait n'en être point ainsi ; car, dans le cas où les demandeurs entendraient seulement s'affranchir de toute coercition civile en tout ce qui tient à la cohabitation et à l'administration des biens, ils ne feraient pas un acte intrinsèquement mauvais. A quoi bon exagérer la portée de la loi séculière, lui attribuer une effi-

(1) Le « professeur de morale » cité plus haut, prétend encore « n'avoir pas confondu la fin extrinsèque et la fin intrinsèque ou l'objet de la loi », mais dans les phrases suivantes, il se donne à lui-même, comme précédemment, le plus solennel démenti : « La fin intrinsèque de la loi du divorce, dit-il, son objet propre est « la dissolution du lien conjugal..., car c'est à produire « cela que *vise* directement la loi... c'est de là qu'elle tire sa *dénomination*..., « c'est ce qu'elle *prétend* faire. Mais la loi se trompe par rapport à sa puis- « sance... ; elle ne peut pas plus dissoudre le mariage, qu'elle n'a pu contri- « buer à le rendre valid ». Ainsi ce que *voudrait*, d'ailleurs inefficacement, la loi, n'est point l'*intentio operantis* ou la fin extrinsèque, et ce qu'elle *peut* ou effectue, n'est point l'*intentio operis* ou la fin intrinsèque ! — Voilà comment le « professeur de morale n'a pas confondu la double fin en question ».

cacité qu'elle n'a pas, alors qu'on est obligé de nier la compétence civile sur des points plus secondaires ? A quoi bon insinuer que le divorce introduit dans notre législation athée rompt le « vinculum sacramentale » ? Pourquoi donc met-on une si grande différence entre l'acte du maire qui, « au nom de la loi », déclare les époux « unis par le mariage », et celui du même magistrat qui déclarerait « désunis des liens du dit mariage » ?

Mais n'insistons pas sur ce point, car la S. Pénitencerie, dans ses deux Réponses du 24 décembre 1887 et du 4 juin 1890, a écarté l'hypothèse de l'*intrinsece malum* touchant l'acte du maire chrétien, qui entend respecter le lien conjugal, etc. Vainement les théologiens, « romains » ou autres, de l'*Univers* viennent-ils torturer les textes, pour leur faire signifier que le « *tolerari posse* » signifie « laisser dans la bonne foi ». C'est une vraie falsification. Ne demandait-on pas si le Maire peut « *tuta conscientio* » prononcer le divorce ? Et d'ailleurs la bonne foi était-elle compatible avec tous ces efforts tentés par le dit magistrat pour être renseigné sur la qualité morale de son acte ? Enfin l'Évêque délégué pouvait-il déclarer positivement au maire qu'il peut « *pronuntiare divortium* » ou faire ce qui est intrinsèquement mauvais ? L'acte de l'Évêque eut été très coupable, car il faussait directement, artificieusement et inutilement la conscience d'un magistrat chrétien et timoré.

Jamais nos adversaires n'ont essayé sérieusement de prouver que prononcer judiciairement le divorce est un acte intrinsèquement mauvais, quelles que soient les intentions du juge et les déterminations publiques limitatives de l'acte. Toutes leurs démonstrations consistaient à identifier l'acte de prononcer le divorce avec celui de divorcer réellement.

*
* *

Mais quelles sont les conditions et les causes requises pour que la coopération matérielle à des actes illicites soit licite, tolérable ou exempte de faute ?

Rappelons d'abord brièvement les conditions, pour nous étendre ensuite d'une manière plus spéciale sur les causes. Il suffira d'ailleurs, pour indiquer ces conditions, de citer les paroles de S. Liguori, qui les énumère avec sa netteté habituelle : « *Cooperari tantum materialiter... licet, si sequentes conditiones adsint :* 1° *Si tuum opus vel cooperatio sit secundum se bona*

vel saltem indifferens ; 2° Si bona intentione et rationabili ex causa fiat, et non uti juves alterum peccare; 3° Si alterius peccatum impedire nequeas, aut saltem non tenearis propter causam rationabilem (1) ».

Faisons encore une application rapide à l'acte du maire qui prononce le divorce civil. Il est évident d'abord que cet acte, pris en lui-même et limité à sa seule efficacité réelle, peut être indifférent ; il serait même bon moralement, s'il venait soustraire à la coercition légale ceux dont le mariage est légitimement déclaré invalide devant l'Église. Si, par exemple, il rendait l'indépendance civile, à une épouse en faveur de laquelle l'autorité ecclésiastique a prononcé la séparation totale, il serait également louable, tout scandale écarté ; s'il se borne à rendre leur liberté devant la loi civile à des époux qui reconnaissent et entendent respecter le « vinculum sacramentale », mais ont des motifs légitimes de vivre séparés, par exemple, l'entrée de l'un d'eux en religion, l'acte pourrait être indifférent, s'il n'y avait usurpation de la juridiction ecclésiastique.

Or, s'il s'agit d'un magistrat chrétien, il est bien évident que son intention sera bonne, qu'il n'entendra nullement porter atteinte au lien matrimonial et qu'il réprouvera tous les effets mauvais qu'on pourrait tirer librement ou non nécessairement de sa sentence. Enfin il est certain que ni le juge ni le maire ne peuvent empêcher le divorce, même le plus pervers et le plus scandaleux, et qu'ils sont mis en demeure d'agir ou de démissionner.

Toute la question ici reviendrait donc à rechercher si des circonstances assez graves peuvent surgir, pour constituer en fait une cause raisonnable de concourir matériellement, *rationabilis causa*. Telle est, à notre avis, la véritable difficulté de la question, car d'une part un scandale public est possible ; bon nombre de divorces tendent à fouler aux pieds le lien sacramentel, c'est-à-dire ont lieu en vue d'un « mariage » ou concubinage futur ; d'autre part, la loi du 27 juillet 1884 qu'il faut appliquer, est une loi athée dans sa fin extrinsèque ou dans son but intentionnel, mais non dans sa teneur même, qui fait seulement abstraction du mariage religieux ou proprement dit. Or, en présence de tout cela, on doit se demander quelles pourraient être

(1) *Loc. cit.*, n. 59.

les « causes excusantes » aptes à rendre licite l'acte du juge ou du maire (jusqu'en 1886) « prononçant » le divorce?

Le principe général sur ce point a été formulé par Sanchez et Layman, et ensuite accepté par tous les théologiens. C'est le suivant : *Causa rationabilis tanto gravius requiretur* ; 1° *quanto gravius est peccatum cujus occasio datur* ; 2° *quanto probabilius est, te non cooperante, alterum non peccaturum, aut quanto certior est effectus peccati* ; 3° *quanto propinquius tua cooperatio peccatum attingit* ; 4° *quanto minus juris habeas ad tale opus* ; 5° *denique quanto magis cum justitia pugnat, idemque propter damnum tertii* » (1). Ce principe repose sur l'évidence même, et il ne saurait être révoqué en doute, sans négation des lois les plus manifestes de la raison humaine.

Or, il est certain qu'en coopérant à un divorce, surtout s'il était notoire que celui-ci est demandé en vue d'un mariage futur, on concourt à une grande iniquité, et par conséquent un dommage très grand doit résulter de l'abstention, pour qu'on puisse coopérer matériellement à cette affaire; mais d'autre part il n'est pas moins certain que la chose aurait lieu, lors même que tel juge ou tel maire refuserait d'intervenir; et il faut noter que la perspective d'un concubinage ultérieur ne saurait affecter l'acte de celui qui prononce le divorce, qu'autant qu'il aurait une intention perverse, allant bien au delà des actes pris objectivement ou selon leur fin intrinsèque.

Les dommages qui peuvent naître du refus des magistrats, sont de l'ordre privé ou de l'ordre public. Sous le premier rapport, le refus d'agir conduit, pour le juge, à la révocation, et pour le maire, à la révocation et à des condamnations judiciaires. Ce dommage, qui est le même pour tous, dans un sens générique, peut néanmoins avoir des degrés divers de gravité selon la situation de fortune, la position sociale du révoqué et de sa famille, etc.; c'est pourquoi la connaissance des circonstances individuelles est requise pour apprécier le « damnum emergens ». Dans l'ordre public, le dommage peut être immense, car il s'agit de la disparition inévitable de tous les juges et de tous les maires chrétiens, et par conséquent de livrer définitivement la France à des magistrats impies, qui favorisent le divorce au lieu de le déconseiller.

(1) S. Lig. l. c.

C'est surtout la crainte de ces dernières conséquences, qui a introduit en Belgique, en Allemagne, dans les États-Unis d'Amérique, etc., la pratique générale d'appliquer, à la demande des parties, les lois qui établissent le divorce civil ; et, dans ces régions, nul confesseur ou curé ne refuse les sacrements aux magistrats chrétiens qui, sous le coup de la nécessité, agissent de la sorte. Mais il appartient au Saint-Siége d'apprécier d'une manière générale ces difficiles conjonctures, au confesseur de statuer touchant les cas individuels « post factum » et à l'autorité épiscopale « ante factum », puisqu'il s'agit d'actes publics et individuels.

En résumé, nous sommes toujours d'avis, malgré nos deux ou trois adversaires invariablement les mêmes : 1° que l'acte *par lequel* on coopère à une action en divorce, peut n'être pas *intrinséquement mauvais ;* 2° qu'il peut être parfois excusable, quand la coopération reste purement matérielle, et se trouve imposée par la perspective d'un très grave dommage ; 3° qu'il appartient à l'autorité ecclésiastique d'apprécier les circonstances particulières, qui excusent ou non les magistrats ; 4° que ces appréciations ont pour objet des faits individuels, bien spécifiés dans leurs circonstances qui les caractérisent. Nous déclarons de nouveau que telle a toujours été notre doctrine ; et que les variations qu'on nous attribue, n'existent que dans l'esprit de ceux qui voulaient tout adapter à leurs idées préconçues, et qui n'ont pas compris l'état réel de la question.

Nous soumettons très humblement comme toujours cette doctrine au jugement suprême du Siége Apostolique, qui n'a jusqu'alors rien statué de contraire. Nous négligeons les insinuations peu délicates de certains écrivains, plus habiles à falsifier les doctrines qu'à les réfuter ou même à les comprendre ; et nous laissons à tous le soin d'apprécier le procédé qui consiste à dénigrer les autres, en se plaignant du manque de charité et de respect de ceux-ci, lorsqu'ils réclament.

EUG. GRANDCLAUDE.

IV. — *Comment on devient membre des Confréries.*

Nous devons maintenant nous occuper de l'importante question du recrutement des Confréries. La diversité des pieuses Unions et Associations, les liens plus ou moins étroits qu'elles créent entre leurs membres, ont donné lieu à une très grande variété sur ce point, et, comme il sera facile de le voir, les règles générales de l'inscription dans les Confréries sont très peu nombreuses. Mieux vaut dire que l'on doit s'en tenir exactement aux Constitutions et règlements de chacune. Nous essaierons cependant de résumer fidèlement sur cette importante question les enseignements et réponses de la Congrégation des Indulgences. Nous examinerons successivement : 1° Quelles personnes peuvent être reçues? 2° Quelles personnes peuvent recevoir? 3° Comment se fait la réception?

Ecartons d'abord de cette étude un certain nombre de pieuses associations, qui n'en ont guère que le nom, et ne supposent entre leurs membres aucun lien; qui ne sont soumises à aucune direction commune, ne relèvent d'aucune autorité, n'ont par suite aucune érection canonique, et auxquelles on peut être admis sans aucune formalité. Elles ne sont, si on les examine de près, que de pieuses pratiques en usage parmi un certain nombre de fidèles. Telle est, par exemple, la « Ligue catholique de perpétuel suffrage en faveur des âmes du Purgatoire » à laquelle appartiennent, sans autre condition, tous les fidèles qui récitent trois fois le jour, la prière : « *Requiem æternam*, etc. (1) ». De telles pratiques ne peuvent mériter que très improprement le nom de Confréries.

D'autres, sans être davantage des Confréries, s'en rapprochent cependant de plus près. Tels sont, par exemple, le Scapulaire de l'Immaculée Conception, que l'on ne peut recevoir que des Clercs Réguliers dits Théatins, ou de prêtres autorisés

(1) Cf. Beringer, *Les Indulgences*, I, p. 128, 20.

par le Général de cet Ordre ; le Scapulaire rouge de la Passion, propre aux Prêtres de la Mission ; et d'autres pieuses Unions fort répandues. Un certain nombre des dispositions que nous allons exposer leur sont communes avec les Confréries ; par exemple, pour le pouvoir d'imposer ces scapulaires, pour les formules à employer, etc. ; chacun de nos lecteurs pourra en faire facilement l'application (1).

I. — *Quelles personnes peuvent être admises dans les Confréries ?*

Les Confréries sont généralement d'autant plus puissantes et plus utiles qu'elles sont plus nombreuses ; aussi l'entrée en est-elle presque toujours facile. Il existe cependant des restrictions qui s'appliquent, les unes à toutes les Associations pieuses, les autres à certaines d'entre elles seulement.

1. La première des exclusions concerne les défunts. Il semble étrange que la Congrégation ait dû interdire et déclarer invalide et inutile l'inscription des défunts aux Confréries : elle a cependant été obligée de le faire à plusieurs reprises, en particulier pour celles qui se proposaient spécialement le soulagement des âmes du Purgatoire. Dès l'année 1703 et plus tard, en 1864, la Congrégation des Indulgences avait désapprouvé cette pratique, et le 13 décembre 1876, l'Inquisition répondit d'une manière formelle « Negative » à la question générale : s'il était permis d'inscrire les défunts parmi les membres d'une Confrérie (2). La raison en est trop claire pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Evidemment, cette prohibition ne saurait s'étendre aux recommandations en usage dans la plupart des Associations pieuses en faveur des membres défunts, alors même que ces défunts seraient inscrits sur un catalogue spécial.

2. En second lieu, ne peuvent être inscrites les personnes qui ignorent leur inscription ; personne ne pouvant devenir à son insu membre d'une association. Il arrive assez souvent que des

(1) Beringer, *op. cit.* I, 406, 409.
(2) Beringer, II, p. 69, 4.

personnes pieuses, se trouvant en des lieux de pèlerinage, au centre de Confréries très répandues, ne se contentent pas de donner leur propre nom, mais y ajoutent, de la meilleure intention du monde, ceux de leurs parents et amis. Cette pratique, excellente quand il ne s'agit que d'une recommandation aux prières qui se font dans des sanctuaires vénérés, ne peut être tolérée quand il s'agit d'inscription dans une Confrérie. Je sais bien que l'on peut, en règle générale, demander et obtenir validement pour des personnes qui n'en sont pas prévenues, des grâces spirituelles ; les pèlerins de Rome ne manquent guère de rapporter à leurs parents et amis des faveurs de ce genre. Mais si l'on peut présumer à bon droit le consentement d'un absent pour recevoir une grâce, il n'en est pas de même pour l'entrée dans une Confrérie, laquelle n'est nullement une « *gratia facta* » ; car si des faveurs spirituelles y sont attachées, elles supposent en retour, de la part du récipiendaire, un engagement de remplir les obligations que comporte son nouveau titre. Or, il est inadmissible que l'on puisse présumer le consentement d'une personne à des obligations nouvelles, à son insu, ces obligations fussent-elles légères, et compensées d'ailleurs par de riches faveurs spirituelles. Quoi qu'il en soit de la question théorique, le doute pratique n'est plus permis après la décision de l'Inquisition, qui dans le même décret du 13 décembre 1876, déclarait que l'on ne pouvait admettre des membres à leur insu (1).

3. Il en est de même, en règle générale, des personnes incapables de remplir les obligations que leur imposerait l'admission dans les Confréries. De ce nombre sont les petits enfants. Interrogée si l'on pouvait inscrire parmi les membres des Confréries les enfants avant l'âge de raison, la S. Inquisition répondit : « Non expedire » (2). Il existe cependant sur ce dernier point des exceptions qui n'infirment pas la règle commune. Ainsi les statuts de l'Œuvre de la Sainte-Enfance prévoient et admettent formellement l'admission dans l'association des petits enfants dont les parents récitent eux-mêmes la prière prescrite. De même encore, l'Église n'a jamais entendu désapprouver l'usage de faire imposer aux tout petits enfants les scapu-

(1) Cf. Beringer, *l. c.*
(2) Cf. Beringer, *op. c.* II, p. 69, et 316.

laires ; elle a même déclaré cette imposition suffisante pour que les enfants puissent gagner les indulgences lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de raison : « *Utrum sufficiens sit isthæc scapularis impositio, ut parvuli, cum ad rationis usum pervenerint, indulgentiis aliisque privilegiis illud gestantibus concessis frui possint et valeant* » ? R. die 29 Augusti 1864 : « *Affirmative* » (1).

4. Un grand nombre de Confréries s'adressent exclusivement à certaines catégories déterminées de personnes. De là résulte nécessairement l'exclusion de toutes celles qui appartiennent à une autre condition. Ainsi, il est évident que les associations sacerdotales ne peuvent se recruter que dans le clergé ; les Congrégations des mères de famille ne peuvent ouvrir leurs rangs qu'à des mères de famille, et ainsi de suite. Ces exclusions sont si bien indiquées par la nature des choses, qu'il est pour ainsi dire impossible d'y manquer. Aussi n'y insisterons-nous pas davantage. Qu'il nous suffise de remarquer à ce propos que les directeurs et zélateurs de ces Œuvres et Confréries ne peuvent en faire strictement partie et gagner les indulgences que s'ils sont eux-mêmes dans les conditions communément requises, à moins cependant que les concessions d'indulgences ne contiennent une mention spéciale en leur faveur. C'est ainsi, par exemple, que les directeurs des Congrégations des Enfants de Marie affiliées à l'archiconfrérie de Sainte-Agnès-hors-les-murs à Rome, peuvent gagner les mêmes indulgences que les associées, aux mêmes conditions (2).

5. Un grand nombre de personnes sont exclues de certaines confréries parce qu'elles ne se trouvent pas dans le territoire pour lequel ces associations ont été approuvées et érigées. Nous avons déjà dit que les Archiconfréries Romaines étaient seules, en règle générale, autorisées à s'affilier des Confréries dans le monde entier. Les autres ne peuvent donc recevoir des membres domiciliés en dehors du territoire qui leur est assigné. Cette règle s'applique aux nombreuses archiconfréries approuvées seulement pour la France, comme les deux Archiconfréries de S. Joseph d'Angers et de Beauvais, ou pour l'Autriche-Hongrie, comme celle de l'Adoration perpétuelle de Lambach, et tant d'autres qui sont dans le même cas. Bien

(1) *Decreta authent.*, n. 410, et Beringer, *l. c.*
(2) *Rescripta authent.* Summ. 51, p. 559, 54.

plus, elle est également valable pour une multitude de Confréries érigées dans les paroisses, les maisons d'éducation, etc., exclusivement destinées aux membres de ces paroisses ou communautés. Il serait en effet inadmissible que les Confréries paroissiales pussent se recruter parmi les membres d'autres paroisses où se trouve également érigée une confrérie semblable. Remarquons toutefois que cette exclusion ne peut être présumée, mais elle doit se tirer des statuts et de la teneur des lettres d'érection. Dans ce cas, lorsqu'une personne change de domicile, elle doit être regardée comme ne faisant plus partie de la confrérie de la paroisse qu'elle quitte, puisqu'elle cesse de remplir les conditions requises pour y appartenir ; mais elle peut sans difficulté être admise dans la confrérie de même nom et de même but établie dans la paroisse qu'elle va habiter, et obtenir pour cela dispense de toutes les formalités non essentielles.

6. Les personnes dont nous venons de parler, qui n'ont pas domicile dans le territoire pour lequel est érigée la confrérie, sont strictement rangées sous la dénomination des absents. Ce sont plutôt des « extranei ». Mais il existe en outre une défense générale de recevoir dans les Associations et Confréries les absents, c'est-à-dire ceux qui sont bien dans les conditions voulues pour en faire partie, mais qui ne se présenteraient pas personnellement pour se faire admettre. Cette défense générale, déjà portée par la réponse de la Congrégation des Indulgences du 28 avril 1761, a été formellement renouvelée par le décret du 13 avril 1878 (1). La Congrégation, réprouvant la coutume introduite en un certain nombre de Confréries, d'inscrire sans difficulté les absents, rappelle son décret de 1761 et en exige la stricte observation, en revalidant toutefois les admissions des absents faites jusqu'à ce jour. Grand fut l'émoi causé par cette décision, et nombreuses les consultations et demandes de dispenses adressées au Saint-Siège par une foule de Confréries et pieuses Associations. L'observation stricte du décret de 1761 était de nature à compromettre gravement l'extension d'un grand nombre de Confréries, et par suite le bien qu'elles étaient destinées à produire. Il semble bien que l'on avait étendu outre mesure la portée du décret de la Congrégation ; mais, pour couper court à toutes les difficultés, et pour assurer la

(1) *Decreta authent.*, n. 226 et 437 ; cf. *Canoniste*, 1878, 292, et Beringer, *l. c.*

légitime diffusion des associations qui ne portent qu'improprement le nom de Confréries, la Congrégation donna, le 26 novembre 1880, une déclaration officielle du décret du 13 avril 1878, qui, en adoucissait considérablement l'application (1). Elle revalidait encore les inscriptions invalides des absents, et traçait pour l'avenir les règles suivantes :

La présence personnelle des fidèles qui demandent à être reçus dans une Confrérie n'est pas exigée comme une formalité requise par la nature même des choses, puisque certaines affaires graves peuvent se traiter « inter absentes », mais elle est requise en règle générale pour prévenir des abus, et pour assurer la dévotion plutôt que le nombre des confrères. Cette loi commune doit donc rester en vigueur. Toutefois, il est des exceptions qui ont pour cause, soit l'organisation particulière de certaines Confréries, soit des circonstances extrinsèques, soit enfin une dispense Apostolique.

Il faut distinguer en premier lieu les Associations canoniquement érigées pour tout l'univers catholique, et celles qui ne sont approuvées que pour un territoire déterminé. Pour ces dernières, « fideles qui extra limites locali Sodalitati constitutos commorantur, absentes dicuntur, imo vero non simpliciter absentes, sed etiam extranei dici possunt ». Elles sont tout particulièrement atteintes par la défense, qui ne souffre, en ce qui les concerne, aucune exception.

Deuxièmement, la Congrégation, en déclarant que la présence personnelle était requise même pour les Confréries approuvées pour l'Univers entier, ne l'a aucunement entendu de la présence dans le lieu où est établi le centre de l'Archiconfrérie, mais bien seulement devant les personnes autorisées par délégation ou subdélégation légitime à recevoir les fidèles dans la Confrérie. Le sens principal de la prohibition est donc uniquement que la demande d'admission faite par lettre ou par intermédiaire est généralement insuffisante et invalide.

Mais même cette dernière défense comporte des exceptions. Il faut tout d'abord distinguer entre les Confréries proprement dites, organisées d'une manière plus stricte, et qui sont de véritables corporations ou *collegia*, et celles qui ne créent entre leurs membres que des liens beaucoup plus lâches, telles que sont un très grand nombre de pieuses Unions et Associations.

(1) *Decreta authent.*, n. 453 ; cf. *Canoniste*, 1882, 109, et Beringer, *l. c.*

La principale différence qui les distingue, en ce qui nous occupe, est que les premières, outre leur organisation plus fermée et plus précise, ont presque toujours prévu dans leurs constitutions une forme plus ou moins solennelle de réception, qui ne peut guère se pratiquer sans la présence personnelle du candidat; ce sont, par exemple, la demande et la présentation publique des récipiendaires, une sorte de probation et de noviciat, ou tout au moins l'imposition d'un habit, scapulaire, ceinture, ou tout autre. En leur faveur, la présente déclaration ne contient aucune dispense générale qui permette de recevoir les absents. Tout ce que peuvent faire les Directeurs ou leurs délégués est de dispenser de l'observation de certaines formalités les personnes présentes ou même *absentes*, mais dans des cas particuliers et pour des raisons spéciales.

Pour les autres Associations et pieuses Unions, qui ne méritent qu'improprement le nom de Confréries, elles doivent autant que possible observer le décret et exiger, quand elles le peuvent, la présence personnelle ; pour maintenir malgré cela l'extension nécessaire, elles feront en sorte de multiplier les centres d'agrégation, en augmentant le nombre des zélateurs, zélatrices, promoteurs, et toutes personnes qui ont l'autorisation subdéléguée de recevoir des membres de l'œuvre. Toutefois, comme il est un grand nombre d'œuvres, surtout d'œuvres charitables, dont la principale force consiste dans le nombre des associés (Propagation de la foi, Sainte-Enfance, etc.), elles pourront, par dérogation expresse au présent décret, recevoir les absents, c'est-à-dire les personnes qui demanderont leur admission par lettres ou par l'intermédiaire d'une tierce personne ; elles devront néanmoins sauvegarder l'esprit du décret, et se préoccuper plutôt de la ferveur que du nombre des membres. Il ne faut donc pas se contenter de réunir de longues listes de noms formées sans discrétion, mais on fera en sorte de n'inscrire que des fidèles « absentes quidem corpore, sed præsentes spiritu », qui désirent vraiment faire partie de l'œuvre et en accomplir les obligations.

Enfin, cette déclaration laisse subsister intégralement les exceptions, résultant soit de la teneur des statuts approuvés de certaines confréries, lesquels renferment explicitement ou supposent évidemment ou semblent exiger l'admission des absents ; soit de privilèges particuliers, soit du pieux usage des fidèles

d'envoyer directement leurs noms dans des sanctuaires vénérés, centres des associations ; soit enfin de dispenses même temporaires accordées à certaines œuvres en considération de circonstances spéciales.

Ces explications sont trop claires et trop précises pour qu'il soit utile de faire ici des applications particulières aux diverses associations et confréries les plus répandues.

*
* *

Par contre, nous devons faire observer que si la même confrérie ne peut être affiliée à plusieurs Archiconfréries, chaque fidèle peut faire partie de plusieurs Confréries et Associations pieuses. Il peut en gagner toutes les indulgences pourvu qu'il accomplisse toutes les œuvres prescrites pour chacune (1). Que si ces œuvres ne peuvent se répéter, comme la communion, ou qu'il ne soit pas d'usage de les réitérer, comme la Confession, elles peuvent servir pour toutes les indulgences (2).

On connaît le passage de S. François de Sales relatif aux Confréries : « Entrez volontiers aux confréries du lieu où vous êtes, et particulièrement en celles dont les exercices apportent plus de fruit et d'édification, car en cela vous ferez un acte d'obéissance fort agréable à Dieu ; car, quoique les confréries ne soient pas commandées, elles sont néanmoins recommandées par l'Eglise, qui pour témoigner son désir que plusieurs entrent dans les confréries, donne des indulgences et autres privilèges. Et puis c'est toujours une chose fort charitable de concourir avec plusieurs et de coopérer à leurs bons desseins. Et bien qu'il puisse arriver que l'on fît d'aussi bons exercices à part soi que dans les confréries en commun, et que peut-être l'on goûtât plus de les faire en particulier, cependant Dieu est plus glorifié si nous nous unissons à nos frères et si nous les faisons participer à nos biens (3) ». C'est bien là l'esprit de l'Eglise, et pourvu qu'on ne se charge pas indiscrètement de trop de pratiques qu'on ne pourrait toutes soutenir longtemps, il ne peut qu'être utile et méritoire de faire partie de plusieurs Confréries et bonnes Œuvres.

Il n'existe pas non plus de prohibition spéciale qui interdise aux religieux et religieuses de faire partie, moyennant le con-

(1) *Decreta authent.* n. 68, ad 4; 291, ad 10.
(2) *Decreta authent.* n. 434; cf. *Canoniste*, 1868, 190.
(3) *Introduction à la Vie dévote*, IIe part. ch. 15.

sentement de leurs supérieurs, des différentes Confréries et pieuses associations ; ils peuvent en gagner les indulgences aux mêmes conditions que les fidèles, parfois même ils jouissent de certaines facilités (1). Il faut cependant faire une exception pour les Tiers-Ordres, dont ils ne peuvent plus faire partie ; ou mieux, il faut dire que le Tiers-Ordre étant non pas une Confrérie, mais un Ordre, dans le sens propre du mot, quoique sans vœux, on ne peut appartenir à deux Ordres ou Congrégations religieuses à la fois (2). De même on ne peut régulièrement appartenir à deux Tiers-Ordres sans dispense spéciale.

II. — *Quelles personnes peuvent recevoir aux Confréries ?*

Toute Confrérie canoniquement érigée a un Directeur, dont la désignation appartient, comme nous le verrons en son lieu, à l'évêque ou au Supérieur Régulier, dans les églises des religieux. De même, toute association approuvée par l'autorité ecclésiastique est toujours placée sous une direction dont les formes et les attributions sont diverses suivant les statuts. Quoi qu'il en soit, c'est le directeur qui a charge d'agir au nom de la Confrérie, et par conséquent, c'est à lui qu'appartient le droit de recevoir dans l'association les membres qui désirent en faire partie. Ce pouvoir est inséparable du titre même de Directeur.

Dans un grand nombre de Confréries, surtout des Confréries locales et plus fermées, le Directeur est assisté d'un conseil dans les principales affaires concernant l'administration. Ce conseil, très utile pour le bon fonctionnement de l'Œuvre, ne change rien aux pouvoirs du directeur, qui demeure toujours également chargé des admissions (3). Les règlements pourront l'obliger à prendre avis avant de prononcer l'admission, mais l'autorité nécessaire n'appartient qu'à lui.

Toutefois, cette autorité n'est pas tellement personnelle qu'elle ne puisse pas être déléguée. Sans doute, le directeur ne peut, en vertu de son seul titre, se faire remplacer par un délégué ;

(1) Cf. Beringer, *op. c.* II, 378.
(2) S. C. des Indulg. 16 juillet 1887 ; Beringer, *l. c.* 382 ; et *Canoniste*, 1887, 387.
(3) *Decreta authent.*, n° 08, ad 2 ; 312, ad. 2.

mais, outre qu'il en obtiendra facilement l'autorisation, pour des cas particuliers, il possède ce pouvoir d'une manière générale dans un grand nombre de Confréries, soit en vertu d'un article spécial des statuts, soit par une délégation de l'Évêque jointe au décret d'érection, soit par une concession expresse du Saint-Siège (1).

Toutes les fois que l'admission dans une association approuvée n'exige pas de formalité essentielle, et notamment quand il s'agit des Œuvres qui ont besoin d'un grand nombre d'associés, un pouvoir délégué de second ordre est communiqué à des zélateurs, zélatrices, promoteurs, qui reçoivent ainsi de l'Évêque, ou plutôt du directeur autorisé par les statuts ou par l'Évêque, le droit d'inscrire validement les fidèles dans l'association. Nous avons déjà vu que cette pratique était admise par la Congrégation des Indulgences, qui même la préfère à l'inscription des absents.

Il est enfin des pouvoirs personnels, concédés par les Congrégations Romaines, ou par les Supérieurs des Ordres religieux, ou par les directeurs des Archiconfréries, en vertu desquels les prêtres qui les ont reçus peuvent validement admettre les fidèles dans certaines confréries. Ainsi, le Maître Général des Dominicains accorde le pouvoir de recevoir de la Confrérie du Rosaire, les Supérieurs généraux des Carmes, des Trinitaires, des Servites, celui d'imposer les Scapulaires de Notre-Dame du Mont-Carmel, de la Très-Sainte-Trinité, de Notre-Dame des Sept-Douleurs, etc. Ces pouvoirs et autres semblables sont aussi accordés par la Congrégation des Rites, celle des Indulgences et par la Secrétairerie des Mémoriaux. De même, les Supérieurs des Clercs Réguliers Théatins et des Prêtres de la Mission autorisent à imposer les Scapulaires de l'Immaculée Conception (bleu) et de la Passion (rouge), quoique les fidèles qui portent ces deux derniers scapulaires ne forment pas entre eux une Confrérie, ainsi que nous l'avons dit plus haut. A propos de ces différents pouvoirs, nous devons faire les observations suivantes :

Généralement ce pouvoir ne s'accorde que pour les lieux où la Confrérie n'existe pas, ou du moins où il n'y a pas de mai-

(1) *Decreta authent.*, n. 304, 306, ad 3; 169, etc. Voir l'autorisation générale donnée aux directeurs des Confréries agrégées aux Archiconfréries Romaines de la Sainte-Vierge et de la Bonne-Mort, Béringer, *op. c.* II, p. 21, n. 1.

son de l'Ordre religieux dont le Supérieur a signé la concession. Cependant lorsqu'il s'agit de grandes villes, on insère assez facilement la formule : « etiam in locis ubi sunt domus nostræ religionis » ou bien on dit : « valere tamen Parisiis ». Dans tous les cas, on doit s'en tenir strictement aux termes de la concession.

Ces pouvoirs imposent encore au prêtre l'obligation d'inscrire sur un registre particulier les noms des personnes qu'il aura reçues, et de les transmettre soit à la confrérie la plus proche, soit à l'un des couvents les plus voisins de l'Ordre religieux dont relève l'association. Le temps n'est pas fixé d'une manière bien précise ; la Congrégation dit seulement : « quamprimum commode possint ». Ces paroles n'indiquent pas une obligation urgente, et le P. Beringer, dans son ouvrage approuvé par la Congrégation des Indulgences, tolère le délai d'un an (1). Cette obligation n'existe pas pour les scapulaires et les autres associations qui ne constituent pas des Confréries. Elle n'existait pas non plus pour le Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, en vertu d'une concession du Pape Grégoire XVI, mais elle a été rétablie depuis par un décret du 27 avril 1887 (2). Elle n'avait jamais été supprimée pour les autres.

Enfin, le prêtre muni de ce pouvoir peut en profiter pour lui-même, et s'inscrire dans la Confrérie ou s'imposer à lui-même le scapulaire. Cela résulte d'une réponse formelle de la Congrégation : « *An is qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam Confraternitatem vel piam associationem, seipsum illi adscribere valeat, ita ut possit Indulgentias quæ eidem adnexæ sunt, lucrari* » ? Resp. die 16 Julii 1887 : « *Affirmative, quatenus hæc facultas habeatur* indiscriminatim, *minime vero* taxative, *uti in una* Cameracensi, 7 *Martii* 1840 » (3). Cette restriction vise le cas de pouvoirs accordés seulement pour une catégorie de personnes, et comme le dit la Congrégation *in Cameracen* : « *ex. gr. pro aliqua Monialium communitate tantum* ».

Il nous reste à étudier dans un prochain article les règles de l'admission ou inscription elle-même.

(*à suivre*). A. Boudinhon.

(1) *Decreta authent.*, n. 428, ad 1; Beringer, *op c.* II, 204.
(2) Beringer, II, 203, et *Canoniste*, 1887, 312.
(3) *Decreta authent.*, n. 280 ; Beringer, *l. c.* 70 ; *Canoniste*, 1887, 300.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — *Actes de Sa Sainteté.*

Lettre de Sa Sainteté Léon XIII A Son Émin. le cardinal Lavigerie, sur les missions de l'Afrique centrale.

Dilecto Filio Nostro Carolo Martiali Tit. S. Agnetis extra mœnia S. R. E. Presbytero Cardinali Allemand Lavigerie Archiepiscopo Carthaginiensi et Algeriensi.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Mirifice delectati sumus litteris quas adjunctas misisti orationi, gravi sane et flexanimæ, qua die natali Principium Apostolorum alloquutus es Missionariorum Algeriensium agmen quod in penitiores Africæ partes erat profecturum. Eo suavius autem ea scriptione affecti sumus quo clarius liquebat in melius progredi, licet inter magnas asperitates rerum, opus eorum qui humaniore cultu Africæ gentes expolire contendunt ; quod opus, ceu probe nosti, singulari favore complectimur et parati sumus adjuvare pro viribus. Quare plurimas habemus gratias providentiæ summi Dei, quæ cum magnanimos excitat lectosque viros qui sese huic nobili operi addicunt, tum evangelico eorum ministerio virtutem dat et incrementa cum læta fructuum ubertate. Illustria plane et auditu jucunda sunt hæc Missionariorum studia, qui primævos Evangelii præcones æmulantes petere gestiunt interioris Africæ latebras inexploratas, queis nulla lux adhuc affulsit, ut eas collustrent lumine revelationis gloriæ Jesu Christi ; ast illud jucundius quod Principes barbararum gentium prompte fidem christianam amplexi supplices poscant auctiorem operariorum numerum quo celerius in suis regionibus propagetur regnum Dei. Dum vero in hisce divinæ providentiæ benefacta agnoscimus, non minus illam miramur in eo studio quo Rectores populorum qui in Europa sunt, validis quibus pollent viribus, humanitatis causam tueri contendunt in Africa. Insigne hujus studii argumentum præbuit solemnis conventus nuper Bruxellis habitus in quo iidem Rectores per legatos suos causæ illius cui favemus tantopere suscepere patrocinium. Ibi enim summo coeuntium consensu ea sunt constituta quæ maxime conferre videbantur ad avertendam perniciem quæ Africæ infertur ex cupiditate complurium, qui humano nomine indigni, sævitia et astu barbarico exercent Nigritarum commercium, qui et ipsi imaginem præseferunt Creatoris Dei, et communis naturæ parti-

cipes æquo jure cum ceteris hominibus censendi sunt. Præclara hæc studia Virorum Principum qui gentibus Europæ præsunt meritis laudibus gratique animi sensibus prosequimur; proinde eorum consiliis cum faustos ac plenos adprecamur exitus, tum obsecundare impense adnitemur, nec quidquam missum fiet a Nobis ut Africa universa iis utatur legibus moribusque qui humani generis a Christo redempti dignitati respondeant.

Ceterum curas præcipuas eo conferamus oportet ut maxima sit frequentia Virorum Apostolicorum qui in eas regiones effundant Evangelii lucem, qua in re summo Nobis usui est singularis zelus tuus et sedulitas impigra. Namque etsi plures rationes ac præsidia suppetant, quorum cuique sua vis inest et opportunitas ad Africorum victum excolendum, nihil tamen præstabilius magisque congruens hujus incæpti naturæ et evangelii spiritui quam copiosa immissio præconum veritatis, qui legionis instar impavidæ aggrediantur opus, prout superioris experientia temporis edocet rerumque bene gestarum recens memoria. Scilicet Christi miles sacras obiturus missiones nulla quæstus aut gloriæ cupiditate illectus pergit, sed sola excitus voce appellantis Dei, apteque ejus gratia comparatus ut nullas timeat fortunæ minas. Hic ea caritate incensus qua urgebatur Filius Dei ut se pro salute humani generis immolaret, domum ac patriam deserit ut alio nullo occupatus affectu prænobili et divino sese addicat ministerio cui vires suas vitamque devoveat. Quare mirandum non est si heroica virtus virorum hujusmodi, qui appetitiones carnis assuevere spiritui subigere, ea valeat iterare prodigia per quæ Spriritus Domini, docentibus Apostolis, renovavit faciem terræ et in populos sedentes in tenebris effudit lumen fidei, numquam defecturum. Itaque vehementer optamus ac supplices a Deo petimus ut, sæviente licet improborum odio adversus clerum et religiosas sodalitates, quamplurimi existant Apostolici viri qui acti spiritu Christi in Africam terram late ferant verbum Dei, illamque profuso rigatam sanguine, si opus sit, nedum sudore fecundent. Sane quibus in locis verendum redemptionis signum elatum fuerit, ibi cito juxta lignum crucis florebit civilis cultus omnesque politioris humanitatis artes. Neque vero ambigimus quin Tu, Dilecte Fili Noster, hortatui Nostro obsequens tuique sacerdotalis animi motibus, alacri studio et industria instare pergas huic operi, cui Nos Decessorum Nostrorum exempla sequuti, quamvis pressi rebus adversis multisque obnoxii periculis, præcipuas adhibemus curas Apostolici ministerii. Demum Te latere nolumus voluptatem quam cepimus audito consilio inito ab ea societate quæ Africanam servitutem oppugnat, ut certamen instituatur virorum ingenio et doctrina præstantium, in quo præmio donetur auctor operis quod aptius præ ceteris censeatur effecturum, ut Nigritarum mancipatio et servitus humani generis odio et suffragiis damnata penitus deleatur. Hinc ultro Tibi roganti annuimus ut in eo præmio tribuendo ita Nostri nominis mentio fiat ut ea res Nobis probatissima appareat. At vero quamvis omnis hujusmodi cura et industria multa sit laude digna, quippe eo spectat ut inflammentur hominum studia et consocientur voluntates ad incœptum peragendum æque arduum ac salutare, summa tamen spes rei prospere gerendæ locanda est in ope cælestis gratiæ, quæ eo præsentior operantibus aderit quo enixius et constantius effusis precibus exposcetur. Auspicem interea divinæ hujus opis et paternæ benevolentiæ testem Apostolicam Benedictionem Tibi, Dilecte Fili Noster, simulque Clero et fidelibus tuæ vigilantiæ concreditis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XVII Julii anno MDCCCXC, Pontificatus Nostri decimo tertio.

LEO P.P. XIII.

2° *Lettre de Sa Sainteté à l'Évêque de Vigevano, traduit devant les tribunaux civils pour une fonction de son ministère.*

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem. Graviter molesteque tulimus allatum Nobis nuncium de gravi contumelia Tibi irrogata, quum propter sacri muneris tui perfunctionem coram laico magistratu quæstioni obnoxius fuisti, quæ de suspectis criminis haberi solet. Dolor autem, quem tua causa cepimus eo fuit acerbior quod episcopalis dignitas in Te læderetur et novum suppeteret, triste satis indicium diræ insectationis qua in Italia conflictatur Ecclesia. Lenit tamen ægritudinem Nostram cogitatio effectuum, quos necesse est oriri ex hujusmodi vexatione adversos consiliis hominum qui eam intulerunt. Quo enim exploratior fit injusta vis, qua sævit in Ecclesiam civilis potestas quæ ipsa conscientiæ arcana contendit accensere ditioni suæ metuque pœnarum deterrere ab officio dispensatores mysteriorum Dei, eo liquet apertius quam impudens mendacium sit quo religionis hostes sese justæ libertatis jactant adsertores, et quam irritus eorum conatus ut sanctæ militiæ Christi proditores faciant qui sese illi addixere.

Hi enim, Deo opitulante, neque minis cedent neque ab officio desciscent, novam imo e nobili certamine adepti gloriam gestient, Apostolorum instar, quippe eo nomine quod Deo paruerint digni habiti sint contumeliam pati.

Macte igitur animo, Venerabilis Frater. Nosque Tibi gratulari sinito pro sacerdotali zelo et constantia, qua pastorale ministerium obis : quam strenue iniisti viam ea pergito alacriter, neve molestias reformides quas Tibi forte vis et nequitia hominum adhuc erit allatura. Erigant Te veterum exempla fidelium de quibus illud traditum est « *quod in multo experimento tribulationis abundantia gaudii ipsorum fuit* » : erigat spes mercedis amplissimæ manentis eos qui « *certamen sustinuerunt propter nomen Christi et non defecerunt* ». Tibique adjutricis gratiæ Dei sit Apostolica Benedictio, quam nostri in Te animi testem Tibi, clero et populo Diœcesi cuis præes peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XIII Junii anno MDCCCXC, Pontificatus Nostri decimotertio.

LEO PP. XIII.

II. — *S. C. du Concile.*

1° *Causes jugées dans la séance du* 12 juillet 1890.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — NEAPOLITANA (Naples). *Commutationis voluntatis.*

Un orphelinat de Naples, fondé après le choléra de 1836, a reçu depuis deux héritages, moyennant l'accomplissement de certaines charges et fondations qu'il est bien difficile d'exécuter en se conformant entièrement aux dispositions testamentaires des fondateurs. L'administration, par l'organe de S. E. l'archevêque de Naples, demande certaines commutations assez bien motivées pour que la congrégation réponde : « *Pro gratia sanationis*

quoad præteritum, et in reliquis juxta votum Emi archiepiscopi, durantibus circumstantiis, facto verbo cum SSmo ».

II. — Interamnen (Terni) *Absolutionis et reductionis onerum.*

De deux chapellenies, l'une laïque, l'autre ecclésiastique, fondées en 1858 par le Cardinal Gazzoli, la seconde a presque entièrement péri, la première, après un long procès, a été sauvée par un héritier, Louis Mazzocchi. Sa famille reçut donc comme lui appartenant en propre une grosse partie des biens de la chapellenie. Aujourd'hui sa veuve, Faustine Mazzocchi, qui a négligé pendant plusieurs années l'accomplissement des charges, demande absolution pour le passé, promettant de les remplir fidèlement à l'avenir. D'autre part, la mère de l'héritier, Julie Simonetti, demande qu'on lui laisse la libre disposition des biens du bénéfice qu'elle a retirés de l'héritage de son fils à titre de reprises dotales. Sur la recommandation de l'évêque, la Congrégation répond : « *Quoad Juliam Simonetti et Faustinam Mazzocchi, pro gratia juxta eorum preces, injuncta aliquot missarum celebratione arbitrio et conscientiæ Episcopi, facto verbo cum SSmo* ».

III. — Mechlinien. (Malines) *Legitimationis.*

Suzanne V..., domiciliée au diocèse de Malines, est née en 1855, en Hollande, d'un père catholique et d'une mère luthérienne, elle a été baptisée et élevée comme protestante. Elle a épousé civilement en 1876 un prussien catholique de nom, mais ennemi de toute religion qui, aujourd'hui, est atteint d'une maladie mentale, et renfermé dans une maison d'aliénés, sans aucun espoir de guérison, au dire des médecins. Leurs trois enfants ont été baptisés et élevés dans la religion catholique. La femme s'est aujourd'hui convertie au catholicisme, et comme son mariage civil était nul devant l'Église, elle en a demandé une *sanatio in radice* au S. Office, quia répondu le 8 décembre 1889 : « *Sacer hic concessus quoad sanationem in radice non expedire censuit ut concedatur ; quod vero ad legitimationem prolis, cum hæc per rescriptum Summi Pontificis obtineri possit, oratrix si ei lubet, recurrat ad S. Congregationem Concilii* ». C'est cette légitimation qu'elle demande actuellement pour ses deux enfants vivants. Elle ne saurait être l'objet d'aucune difficulté ; aussi la Congrégation a-t-elle répondu :

« *Consulendum SSmo pro gratia legitimationis juxta preces* ».

CAUSES IN FOLIO.

I. — Taurinen. (Turin). *Matrimonii.*

Nous donnerons plus tard un compte-rendu plus étendu de cette cause où le mariage est attaqué pour défaut de domicile. Nous nous bornons à dire que la congrégation a prescrit un supplément d'enquête par la réponse : « *Dilata, et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio* ».

II. — Panormitana (Palerme). *Matrimonii.*

Solitus casus dispensationis matrimoniis rati et non consummati, accedentibus non levibus indiciis impotentiæ viri, quem Congregatio dimisit responsione affirmativa.

III. — Leopolien. (Léopold-Beberg). *Matrimonii.* (Sub secreto). *Dilata.*

IV. — Melevitana (Malte). *Beneficii.*

Suite de l'affaire bénéficiale résumée dans *le Canoniste*, p. 315. Le prêtre Saliba s'efforce de prouver que le bénefice Ta-Burckax était réellement vacant, et que le jeune Louis Gauci-Forno n'en était pas le légitime titulaire. Ce bénéfice étant venu à vaquer par le mariage du précédent possesseur, les patrons quoique informés de ce mariage ne présentèrent Louis

Gauci-Forno que dix-sept mois après; leur droit de présentation était alors, d'après le suppliant, périmé, et la présentation nulle. L'institution canonique lui a fait également défaut puisqu'on ne trouve pas trace des pièces à la Daterie ni à la Chancellerie de l'Evêché : ce n'est qu'après coup que le chancelier les a découvertes, séparées du dossier; d'où, dit Saliba, de graves soupçons contre leur authenticité. Il n'y aurait pas lieu non plus de recourir à la règle de chancellerie « de pacifica triennali aut decennali possessione », car il n'y aurait pas le titre coloré requis pour cela, et par suite la nomination faite après coup de Saliba serait valide.

Mais ces raisons, si on y regarde de près, sont bien spécieuses. La question a été posée dans les termes habituels : « I. *An sit standum vel recedendum a decisis in primo dubio in casu ?* — II. *An sit standum vel recedendum a decisis in secundo dubio in casu* » ? La sentence a été : « *Ad utrumque : in decisis* ».

V. — Fulginaten (Foligno). *Conventus casuum moralium quoad canonicos.*

Une antique coutume exempte les chanoines et dignités de l'église cathédrale de Foligno, non d'assister aux conférences de théologie morale, mais d'avoir à préparer et à donner la réponse aux questions proposées. L'évêque de Foligno désire astreindre ses chanoines à la loi commune, afin de mieux observer les constitutions Pontificales qui imposent ces conférences à tous les membres du clergé; il y voit un moyen de mieux connaître la science des chanoines, auxquels sont confiés parfois d'importantes fonctions; sur sa demande la Congrégation a à trancher la question : « *An possit Episcopus cogere omnes sacerdotes, non exceptis canonicis et dignitatibus, ut adsint conventui de re morali et liturgica, et ductis sortibus, quæstionum solutionem scripto vel oretenus præbeant, vel potius standum sit consuetudini in casu* » ?

Il est certain que la règle est en faveur de l'évêque : le concile romain de 1725, qui oblige le diocèse de Foligno, impose la tenue de ces conférences, et mentionne expressément les chanoines parmi les clercs qui doivent y prendre part. Depuis lors le S. Siège s'est efforcé de promouvoir partout cet usage et la Congrégation qui auparavant avait déclaré (15 mars 1692) que les chanoines n'y étaient tenus que s'ils étaient approuvés pour les confessions, a déclaré plusieurs fois depuis le concile de 1725 que tous les chanoines indistinctement devaient y assister (*Acer.* 13 août 1727; *Larinen.* 30 août 1732; *Salernitana*, 27 septembre 1732; *Fulginaten*, 29 avril 1780). Or, tous ces textes ne peuvent s'entendre d'une simple assistance matérielle, mais d'une véritable coopération, comportant l'obligation de résoudre les cas proposés : sans cela la loi serait à peu près lettre morte.

Sans doute la coutume peut exempter de l'obligation de certaines lois; mais n'est-il pas à craindre que les conférences soient bien inutiles pour les chanoines qui n'auront jamais à répondre, et l'effet de la loi ne sera-t-il pas manqué ?

Tel est le résumé des raisons présentées à la Congrégation le 6 juillet 1889. La réponse fut : « *Dilata et audiatur capitulum* ».

Ainsi mis en cause, le Chapitre a envoyé un mémoire où il établit le fait de la coutume; il fait valoir que le clergé de la ville se composant de 40 membres environ, il est encore facile d'observer les constitutions apostoliques relatives aux conférences; que la coutume existe non pas seulement à Fuligno, mais dans beaucoup de diocèses voisins, Assise, Nocera, Spolète, Ancône, Pérouse, que l'évêque a bien d'autres moyens de s'assurer de la science des chanoines.

De son côté l'évêque fait remarquer que si les chanoines sont exemptés

de l'obligation de résoudre les questions proposées, le nombre de ceux qui peuvent être appelés, par suite de différentes circonstances, est réduit à six ou sept, en supposant qu'ils seront assidus; que plusieurs des chanoines sont loin d'avoir une telle science qu'ils puissent mériter cette exemption; que le Chapitre a tort de prétendre qu'une telle obligation serait injurieuse à sa dignité, etc.

La question est ainsi revenue le 12 juillet 1890 devant la Congrégation qui a répondu : « *Servetur consuetudo* ».

VI. — Ragusina. (Raguse). *Fun rum.*

Cette cause est utile pour préciser les droits des curés à propos de la sépulture des corps qui sont amenés d'autres paroisses dans un tombeau de famille. A Raguse, outre plusieurs cimetières paroissiaux, se trouve un cimetière communal, dit de Sainte-Croix *Boninovo*, situé sur la paroisse *dei Borghi*, mais commun aux cinq paroisses de la ville. Une de ces paroisses, celle de *Gravosa*, atteint le bord de la mer, et c'est par suite sur son territoire qu'abordent les bateaux qui amènent les corps des autres paroisses du littoral. Or, vers la fin de 1887 un certain Valencic étant mort à Spalato, son père voulut le faire enterrer dans un tombeau de famille qu'il possédait dans le cimetière communal. Le curé *dei Borghi* prétendit avoir le droit de recevoir et d'accompagner le cadavre, puisque le cimetière est situé sur sa paroisse : de même celui de *Gravosa*, puisque c'était sur son territoire qu'abordait le bateau. L'évêque, par un décret du 21 décembre 1887, donna raison à ce dernier. Mais le curé *dei Borghi*, pour faire fixer ses droits en des circonstances semblables, eut recours à la Congrégation. Je laisse maintenant la parole au secrétaire de la Congrégation.

« Jamvero in jure compertum est parochum proprium profuneribus illum esse in cujus districtu quis, dum moritur, domicilium aut quasi-domicilium habet. *C.* 3 *de sepult. in VI; Clem. Dudum de sepult.* et *Rit. Rom. de exsequiis.* Et idcirco ad parochum domicilii vel quasi-domicilii competit , nedum corpus efferre et deducere funus, sed insuper si defunctus in parochiali sepeliendus sit, exsequiales preces super illum peragere ac demum humo eumdem mandare. *Vecchiotti*, *Jus can.* II, l. 3. c. 5. Quod si defunctus, magis quam in parochiali, in alia electa aut familiari sepultura condi debeat, tunc de jure ordinario et communi, ad parochum proprium non spectat nisi corpus levare, illudque ad ecclesiam, uti hodie vocant *exponentem* seu funerantem deducere; ad quam exinde cetera, nempe exequialem missam celebrare et corpus sepulcro reddere, pertinent, soluta tamen parocho de omnibus emolumentis quarta funeraria. *Vecchiotti*, *l. c.* § 60.

« Quod si casus contingat olim rarus, modo frequentior, ut electa aut familiaris sepultura in dissita regione sit, non ideo jura mutantur, sed ad parochum domicilii adhuc competit defunctum efferre, funus deducere et corpus ad tumulantem ecclesiam comitari, ad quam deinde cadaveris condendi jus et officium spectat. Tantummodo differentia in hoc datur, quod nempe, cum sepulcrum in dissita regione sit, ne defuncto suffragia nimium differantur, plerumque, saltem ordinario, ipse domicilii parochus justa funebria super cadaver persolvit; et idcirco illud ad parochialem ecclesiam primum conducit, et inde, omnibus absolutis ad tumulantem associat. Hoc statuta Romani cleri præcipiunt, hoc ipsa pietas suadet; hoc demum respondet ipsis juris principiis. Nam licet jus funerandi cohæreat tamquam accessorium juri sepeliendi, unum tamen ab altero differt (Rota, *decis.* 76, *cor. Decursii* § 6), et idcirco data justa causa, potest unum ab altero sejungi, prout monet in sua *sum. tom. III*, § 481. Emus d'Annibale

innixus resolutioni S. H. C. diei 16 Junii 1827 juxta Ephem. Acta S. Sedis, V, p. 566.

« Justissimam autem, ni dicam juridicam, causam sejungendi funus a sepultura præbet magna sepulcri distantia. Imo si canones et jurisperiti passim tradunt, dietæ unius, seu itineris unius diei distantiam sufficere, ut omnino adimantur et admodum cessent jura illius ecclesiæ ad quam ex lege tumulatio competeret (Cf. Bened. XIV *Inst. eccl.* 105, *n.* 43, *seq.* Donatus *De sepult. in ord. ad regul. tract.* 10, *q.* 3); a fortiori ex hac vel majori distantia eadem jura adimi poterunt saltem ex parte, nempe quoad exsequialis missæ celebrationem.

« Ceterum, quoties defunctus vel defuncti familia suis impensis constituant ut, parentalibus expletis, corpus in remota regione humi mandetur, jam certum est, statim ac cadaver quo humandum est pervenerit, ecclesiæ tumulantis jura reviviscere, parochum defuncti proprium cadaveris traditionem rectori ecclesiæ peragere debere, cui deinde corpus benedictionibus præviis sepelire reservatum est (Bened. XIV, *not.* 105) ».

Faisant ensuite l'application de ces principes au cas de Raguse, le *folio* continue :

« Itaque vero si parochus suburbanus (*dei Borghi* ideo sibi jus sepeliendi vindicaret, quia cœmeterium in suo districtu est, oppido se falleret. Nam regula certa et probata est, quod municipalia cœmeteria singularum ecclesiarum sepulturis subrogata censentur, adeo ut singulæ ecclesiæ jura, quæ olim apud se, nunc in respectivis cœmeteriis exerceant, et cohærenter dicatur ex lege qua intra mœnia defunctorum corpora humeri prohibeatur, nulli ecclesiæ sublatum fuisse jus sepeliendi, sed dumtaxat variatum locum. *Vecchiotti, l. c.* § 61, *in nota; Emus D'Annibale, l. c. n.* 84; et S. H. C. expressis resolutionibus in *Ariminen, funerum*, 16 junii 1827, *Forolivien.* 26 januarii 1833, *Rosian.* 26 octobris 1862, aliisque passim ; quapropter in themate etsi cœmeterium S. Crucis in suburbano districtu sit, non ideo suburbanus parochus sibi exclusive vindicare potest jus in eo sepeliendi, cum potius commune conditorium illud sit.

« Pariter si parochus loci *Gravosa* ideo funeris et sepulturæ jus sibi tribueret, quia corpus ad suam parochiam appulit, et per eam pertransiit, in errore versaretur. Nam receptum probatumque in præsentiarum est (Gardellini *T. VII in supp.* n. 35; Bened. XIV. *not.* 105; Innoc. XI. *decret. a.* 1676 *ap. Ferraris, v. parochus*, § 3, *n.* 40, ipsaque S. H. C. in *Ragusina Funerum* 7 martii et 11 julii 1885 p. s. p.), parochum defuncti proprium alienam parœciam ingredi posse cum stola et cruce, sive ut inde efferat, sive ut per eam ad tumulantem ecclesiam comitetur, sive demum ut ad cœmeterium cadaver dipse deducat, quin parochus loci, quo funebris associatio transit, obsistere, aut tributa quærere, aut jurisdictiones sibi vindicare possit ; dummodo quidem *sine solemni pompa et recto tramite* hujusmodi transitus per alienam parochiam contingat, ut monet Vecchiotti, l. c. § 62, in nota et Emus D'Annibale, l. c. § 481, n. 79 in fine, juxta resolut. S. H. C. dier. 24 jan. 1846 et 24 Febr. 1872. »

Il est vrai qu'en faveur du curé *dei Borghi* on peut faire remarquer que lui seul peut revendiquer, à defaut d'autre, une juridiction sur le cimetière situé sur sa paroisse ; mais, d'autre part « favore parochi *Gravosæ*, stat consuetudo, de qua dubitare post episcopi testimonium non licet, et ex qua, quoties corpore defunctorum ad portum Gravosæ appellunt, non alii quam hujus districtus parocho illa recipere et ad conditorium deducere reservatum dicitur. Porro consuetudo in funeralibus utramque paginam facere vulgatum est apud omnes, juxta cap. *certificari de sepul.* et S. H. C. in *Fabrianen. quartæ funeralis* 10 martii et 7 aprilis 1731, *Ariminen. Funerum* 22 Augusti 1885 et 23 januarii 1886, aliisque sexcentis.

« Præterea e portu Gravosæ ad cœmeterium S. Crucis funebris associatio cum *solemni pompa* deducenda erat, et deducta revera est. Porro in eo casu jura parochi loci sarta tectaque esse debebant juxta doctrinam superius laudatam ; nec certe potuisset parochus suburbanus ad portum Gravosæ accedere, defunctum recipere, ac solemniter inde deducere ; nam fines et jura alterius parœciæ plane invasisset, contra id quod canones sentiunt. Barbosa, *de off. par.*, *p. I*, *C.* 12 ; Bened. XIV, *not.* 105.

Demum, cum in thematis in minus de re dubia, et a sacris sanctionibus haud penitus definita ageretur, in legitima episcopi potestate erat, ingruente casu rem definire. Cum autem ordinarius favore parochi Gravosæ negotium resolverit, jam hujus parochi jura episcopi quoque auctoritate juvari videntur. »

Après ces observations la question a été posée en ces termes : « *An associatio a portu Gravosæ ad cœmeterium et sepultura defuncti Valencic ad parochum Gravosæ competebat in casu* » ? La Congrégation a répondu « *affirmative* ».

VII. — Conversana (Conversano). *Participationis.*

Le Chapitre de Conversano composé autrefois de 24 chanoines et de 20 bénéficiers ou participants, a été réduit à 12 chanoines et à 6 participants. Cependant quelques revenus de cinq des bénéfices de second ordre ont pu être sauvés, et l'évêque, dans le but d'assurer le service de l'église, propose d'en former une masse spéciale, à laquelle participeront des prêtres dits surnuméraires, nommés *ad nutum episcopi*, qui auront les insignes des participants, mais sans voix au chapitre, seront tenus au service du chœur et soumis aux « *punctaturæ* » et célèbreront à leur tour la messe conventuelle. Malgré quelques oppositions du Chapitre, qui tendaient à donner à ces participations un vrai caractère de bénéfice, la Congrégation a sanctionné le projet de l'évêque : « *An et quomodo ex reditibus ad quinque participationes quæ nuper vacaverunt spectantibus, et adhuc residuis constituenda sit massa communis, in favorem sacerdotum* extra numerum *cathedrali inservientium in casu* » ? *R.* « *Durantibus præsentibus circumstantiis affirmative juxta votum episcopi, facto verbo cum SSmo.*

2° carcassonen (Carcassonne). *Jurium.*

14 juin 1890.

Sess. 24, c. 12 et 13, de Ref.

Voici une cause qui prouve une fois de plus que la situation de nos églises de France depuis le Concordat, les statuts capitulaires rédigés par les premiers évêques de ce siècle, et tout particulièrement la division des attributions du Chapitre et du curé de l'église cathédrale, sont parfaitement connus à Rome, et qu'on ne saurait alléguer à l'encontre le défaut de consentement du législateur suprême. C'est en vertu de son pouvoir souverain, largement délégué au cardinal Caprara, que le nouvel état de choses a été constitué, et la Congrégation du concile vient de le défendre, une fois de plus, contre des attaques inspirées par d'imprudents appels au droit commun ou à d'antiques droits supprimés par le Concordat.

Post concordatum a Pio VII cum Napoleone consule initum, et die 15 Julii 1801 Parisiis signatum, cum de Ecclesiæ statu immani persecutione ferme deleto ab imis ex integro restituendo in Galliis ageretur, Episcopis ad novas diœceses missis id primum cordi fuit, ut cathedralium earumque capitulorum tituli et jura decernerentur.

Ad hunc effectum Arnaldus de la Porte Episcopus Carcassonensis die 18 Maii 1803 hoc publicum ferebat decretum : « Nous devions, conformément à la convention signée à Paris entre le S. Siége et le Gouvernement le 26 messidor an 9 (15 Juillet 1801) et au Décret exécutorial rendu par son Eminence le Cardinal Caprara, légat *a latere* près le premier Consul de la République française, procéder à l'organisation de notre Chapitre après avoir établi le siége au moins provisoire de notre Cathédrale.

« Nous devions également présenter au Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les Cultes, la nomination des Prêtres que nous avions choisis pour composer le Chapitre.

« Nous sommes assuré que le gouvernement les a eus pour agréables, et les a ratifiés ; il ne nous reste plus qu'à leur donner les formes canoniques exigées par l'Eglise.

« A ces causes nous déclarons et ordonnons ce qui suit :

« 1° Notre Cathédrale sera provisoirement placée dans l'église de Saint-Michel de cette Ville : (*antea enim Carcassonensis diœcesis cathedralis ecclesia ad SS. Nazarii et Celsi erat : curnam vero ibidem restituta non fuerit, ex actis non liquet*).

« 2° Le Clergé de notre église cathédrale sera composé de dix chanoines titulaires, dont deux seront nos vicaires généraux, de plusieurs chanoines honoraires et des prébendés ;

« Les dix chanoines titulaires seront....

« Le Curé de la Cathédrale et le supérieur du Séminaire auront rang parmi les chanoines titulaires ;

« L'administration de l'église cathédrale, la fixation des offices qui s'y célèbrent, l'heure à laquelle ils auront lieu, les cérémonies qui les accompagneront, généralement tous les droits quelconques qui pourront être exercés dans la même église, demeurent entre nos mains, sans qu'aucun des prêtres qui composent le clergé de cette église puisse se les attribuer ou les exercer, soit personnellement, soit collectivement.

« Les titulaires du Chapitre, le curé de notre église Cathédrale et les vicaires se conformeront, quant à l'exercice de leurs droits et de leurs fonctions respectives, aux statuts approuvés par le gouvernement pour éviter toute concurrence de part et d'autre.

« Un exemplaire de la présente ordonnance signé de notre main sera remis au gouvernement, un autre exemplaire adressé à son Éminence le Cardinal Caprara, légat *a latere*, conformément à son Décret exécutorial du 9 avril 1802, et un troisième aux citoyens Préfets des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ».

Cum vero Cardinalis Caprara suis litteris diei 6 Aprilis 1802 quæ incipiunt *Cum Sanctissimus*, et quibus ad executionem demandabatur concordatum, sub *n.* 23 sanxisset : « At vero iisdem metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, in iis quæ ad capitula ut supra erigenda spectant, ecclesiastica disciplina servetur, iisdem Archiepiscopis et Episcopis primo futuris curæ erit, ut quæ pertinent ad eorumdem capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officiorum celebrationem, cæremonias ac ritus in iisdem ecclesiis earumque choro servanda, ac alia quælibet per eorumque capitulorum dignitates et canonicos obeunda munia pro eorumdem Archiepiscoporum et Episcoporum arbitrio et prudentia definiantur et constituantur » : —

idcirco Carcassonensis Præsul ad hæc statuta condenda animum intendit. Statuta conscripsit, quæ plus minusve cum Parisiensibus aliisque quæ in Galliis obtinent coincidunt, et in quorum postremis quatuor articulis, qui nostra modo speciatim intersunt, quoad sacras functiones et exercitium curæ animarum in cathedrali ecclesia hæc speciatim disposuit : « 13° L'Évêque officie toutes les fois qu'il le juge convenable. Les chanoines officient chacun à leur tour. Le curé sera pareillement admis à officier à son rang. 14° La grand'messe capitulaire des dimanches et fêtes est la messe paroissiale de la cathédrale. 15° Les sépultures, baptêmes, mariages, services et prônes ordinaires sont faits par le curé ou ses vicaires. 16° L'Évêque seul fixe l'heure, le lieu et le cérémonial des différents offices ».

Interim die 26 Februarii 1807 legatus a latere Cardinalis Caprara, cathedralis Carcassonensis erectionem suis litteris ratam habebat et confirmabat ita : « De speciali et expressa apostolica auctoritate ab eodem SSmo Dno Nostro Pio Papa VII nobis benigne concessa, novam capituli cathedralis ecclesiæ in honorem sanctorum Nazarii et Celsi martyrum Carcassonensis civitatis erectionem, apostolica auctoritate a Rmo Dno Arnaldo Ferdinando de Laporte hodierno illius Episcopo factam et a tergo descriptam, necnon posterius secutam tum theologalis, tum pœnitentialis canonicatuum erectionem, præsentium vigore probamus atque confirmamus, confidentes in Domino laudatum antistitem pleturum iri, cum primum detur, quæ plenæ Theologalis canonicatus institutioni desiderantur ».

Notandum autem est non satis constare utrum « *erectionem... ab Episcopo factam et a tergo descriptam* » cathedralis erectionem unice approbaverit, an etiam ipsa capituli statuta. Ceterum hodiernus Carcassonensis Episcopus ait : « Mihi autem et capitulo nullum dubium est, quin ea jam probata a Gubernio civili, sua etiam auctoritate apostolica Legatus a latere confirmaverit ».

Quidquid sit, interim meminisse juvabit, penes hujusmodi capitulum omnia pacifice processisse usque ad ultimos hosce annos, in quibus, cum ad curam animarum in cathedrali ecclesia, quæ adhuc ad S. Michaelis est, vocatus fuisset sacerdos Larroque, hic confratres suos valde æmulare cœpit. Prædicabat enim, capitulum nonnisi hospitem esse in S. Michaelis ecclesia, ipsamque Episcopi sedem ad tempus ac perfunctorie heic constitutam : quapropter parochialia jura cum omnium sacrarum functionum exercitio integra sibi ac libera in sua ecclesia, æque ac ceteris parochis in suis sedibus, esse debere.

Cum autem nec Episcopus nec capitulum ejus reclamationibus morem gerere viderentur, vertente anno 1888 ad S. H. C. supplex accessit, et relato decreto Episcopi de la Porte quo Cathedralis ecclesia ad S. Michaelis constituebatur, eumdem Episcopum in primis quasi Pistoriensis conciliabuli doctrinis addictum renunciavit, quia in eo decreto contra fas et jus, omnia qualiacumque jura in cathedrali ecclesia exercenda in manibus suis reservavit : doluit insuper, « 29 abhinc annis sacellum, ubi parochiæ clerus suis officiis fungebatur, canonicis consentientibus, demolitum fuisse.... et, parochianorum numero duplicato, nonnisi magna cum difficultate functiones parochiales peragi... ac præterea, quasi extraneum, jure cantandi missam diebus festis privari ». Quapropter tria hujusmodi dubia definiri postulabat :

« 1° Utrum Rmo Episcopo Ferdinando de Laporte licitum fuerit *omnia qualiacumque jura sibi vindicare* et contra leges Ecclesiæ, quibus jura parochialia determinantur, horum partem jurium canonicis tribuere, quum parochus, suo titulo, a capitulo sit omnino independens.

« 2° Utrum functiones parochiales, et cantatio missæ dominicalis et vesperarum, ductio processionum confraternitatum in ecclesia, benedictio

aquæ solemnis in vigiliis Paschæ et Pentecostes, et aliæ cæremoniæ parochiales ad parochum pertineant aut ad canonicos, hospites in ecclesia Sancti Michaelis.

« 3° Utrum saltem, quum jam nec in suis statutis nec in jure communi venerabile capitulum stet, quum aliunde illi vix possibile sit ad suam antiquam catehedralem Ecclesiam redire, parocho S. Michaelis in gratiam suæ parochiæ hisce circumstantiis plus plusque laborantis, liceat novum vivendi modum minus a jure ecclesiastico alienum magisque justitiæ naturali consentaneum petere ».

Episcopus pro informatione et voto de more rogatus paulo post, audito capitulo, sua et capituli jura quasi tuiturus respondit: « Facta in libello exposita vel veritate nequaquam nituntur, vel ex eis falsæ conclusiones eruuntur ». Et postquam super singulos articulos mentem suum aperuisset, sic concludebat: « Pax et concordia viguere semper inter Capitulum et antecessores Mauritii Larroque. Et ipse statum Ecclesiæ Cathedralis, priusquam parochus institueretur, ratum libentissime habuit. Quin etiam ut viri fide digni affirmant, se nihil unquam contra juxta Capituli moliturum promisit; at mox, promissi immemor, et licet pietate insignis, natura plus æquo rixosus, lites sæpius movit: dicas illum in animo habere, ut jactitat, pium Episcopi senatum ex Ecclesia S. Michaelis ejicere una cum Episcopo, quasi sint in sede cathedrali extranei ». Et infra: « Mihi autem valde optandum superest, quod S. C. Concilii causa mature perpensa, illum statum rerum in mea cathedrali tueatur, quem sanxit Sedes Apostolica in omnibus Galliarum cathedralibus, etiam in iis quarum Parochus Archipresbyter non est de gremio capituli; etenim ex quantulacumque Capituli jurium imminutione magna oriretur perturbatio ».

Et aliis litteris diei 11 Decembris 1888 iterum referebat: « Capitulum piissime munia sua peragit, jura quæ ab institutione sibi competunt placide exercens. Ipse autem Parochus pastorali sollicitudine curæ animarum incumbit, non magis impeditus in obeundis suis functionibus, quam ejus antecessores, qui nunquam de capitulo questi sunt... Quod ad me attinet, Emi Patres, vos oro et obtestor, ut quamprimum ea singulari sapientia qua præditi estis, et ex documentis S. C. propositis inter Capitulum et Parochum judicetis, vestraque solutio paci faveat, quæ grave, ex imminutione jurium Capituli, detrimentum pateretur ».

Jamvero fundamentum totius pro parocho argumentationis inde videtur sumendum quod ecclesia S. Michaelis non sit nisi precario et ad tempus in Cathedralem electa ac deputata. Quod quidem factum incontroversum est. Imo tam precaria sub initio videtur fuisse cathedralis collocatio in ecclesia S. Michaelis ut cardinalis Caprara de ea ne mentionem quidem fecerit, sed SS. Nazarii et Celsi ecclesiam cathedralem renuntiaverit.

Ex quo duo concludi posse videntur: prius, curam habitualem penes capitulum non residere, quod ab initio post concordatum penes plerosque cathedrales ecclesias in Galliis locum habuit, alterum capitulum in hac ecclesia se gerere debere tanquam hospes. Habetur enim in uno *Fulginaten. suppressionis et unionis*, 22 Martii 1841: « Ingrediente rectore alterius parochiæ in alienam ecclesiam ex reparationibus vel ex collapsis ædibus, ibi degere debet tamquam hospes, sese limitans in altari erigendo sub titulo antiquæ parœciæ ». Quod et de capitulo Carcassonensi dici posse videtur. Unde parochum in propria ecclesia omnes sacras functiones peragere posse receptissimum est.

Quin obsit in eadem ecclesia capitulum receptum esse, ceu decrevit S. C. C. in *Campilonen Jurium parochialium*, 23 Januarii 1886 et 29 Januarii 1887. Quin etiam provocetur ad quadragenariam vel centenariam consuetudinem, quippe quæ contra jura parochialia nunquam prævalere

possunt ceu eruitur ex *Baren. Jurium parochialium*, 28 Augusti 1756, *Nullius Sublacensis Jurium parochialium* 29 Augusti 1725, aliisque. Quin demum recurrendum sit ad decretum episcopi de La Porte et analoga statuta capitularia quæ irrita et reprobanda videntur ex eo quod ipse episcopus sibi omnia jura parochialia reservaverit, quod non licet et doctrinam pseudo-synodi Pistoriensis secutus esse videtur, Bulla *Auctorem fidei* § 7.

His addit parochus quod functiones capitulares nonnisi cum magno incommodo fidelium ac detrimento parochialis ecclesiæ in S. Michaele peraguntur. Missam quotidianam cum cantu sub initio non habebat capitulum et postea invexit; aperte agens contra statuta, quæ ad eam capitulum non adigebant, sumptus invehens in ecclesiæ fabricam, et inutiliter, cum huic missæ cantatæ fere nemo adsit.

Ex altera vero parte notandum est falso fundamento inniti videri presbyterum Larroque. Quod si parochus in aliena ecclesia se recipiens ad tempus, ut hospes degere debeat, hoc de episcopo et capitulo cathedrali dici posse non videtur : non enim agitur de migratione æqualis ad æqualem, sed superioris ad inferiorem: et cum Episcopus, sit pastor diœcesis, et secumferat Capitulum ut senatum, nullibi in diœcesi hospites esse possunt episcopus cum Capitulo. *De Luca*, *De præem. disc.* 17. *n.* 14.

Imo si, ad tradita per eumdem De Luca, *Miscel. disc.* 29, *n.* 1-8, cum communi, Episcopus qui per majorem anni partem residet in oppido suæ diœcesis, ecclesia hujus loci uti potest qua cathedrali ad pontificalia, idem a fortiori dicendum erit cum ex nessessitate ad aliam se transtulerit ecclesiam. Nec satis ; nam si Episcopus et capitulum in parochiali ecclesia ad tempus, necessario diversentur, inter eos unio æque principalis habebitur, ad tradita per S. C. C. in *S. Miniati*, 12 Déc. 1733, *Meliten*, *Dismembrationis*, 15 Jan. 1738, *Leopolien. Unionis*, 1 Sept. 1736. Porro, in unione æque principali, utriusque partis jura servanda sunt, quantum fieri potest, verum in casu conflictus, minor majori cessurus est, ideoque parochus capitulo, quoties non subintrabit præjudicium animarum.

Porro, si parochorum officium est sacramenta ministrare, et populo prædicare, capituli munus est choro interresse et divina officia celebrare.

Cum autem casus capituli recepti in ecclesia parochiali non sit infrequens, ad præcavenda jurgia limites a canonibus inter utramque partem accurate definiti sunt; unde, juxta S. R. C. *in Baionen*, 13 sept. 1879, ad VI: « Functiones in ecclesia cathedrali, quæ simul est parochialis, spectant ad capitulum, excepta tamen sacramentorum administratione ». Pariter, juxta S. C. C. die 23 Maii 1873. « Processiones collegiatæ ante vel post missam et vesperas, pertinere ad hebdomadarium ». Et a fortiori solemnis missæ, vesperarum, aliorumque officiorum celebratio cum cantu; Bened. XIV, *Constit. Cum semper oblata*. Item etiam solemnis benedictio fontis in vigiliis Paschæ et Pentecostes, ex S. R. C. *Decreto Urbis et Orbis*, 10 Dec. 1703, ad VI^m, et *Cœremoniali episc.* l. 2, c. 27, n. 16, ubi hæc functio Episcopo, vel eo impedito alicui capitulari dignitati reservatur. Quamvis in casu queri non debuisset parochus, cum semper in ecclesia S. Michaelis hanc benedictionem peregerint parochi, adstante capitulo, donec hanc facere pertinaciter recusaverit ipsemet Larroque.

Regulis ergo hinc inde accurate servatis, omnia pacifice procedere possunt. In ecclesia vero Carcassonensi, referente episcopo, vix per unam horam mane, et vespere, occupatur ecclesia a capitulo, unde plene sufficiens relinquitur tempus parocho ejusque coadjutoribus, ut parochialia obeant munia. Unde vel in hypothesi temporaneæ et commorationis capituli Carcassonnensis in ecclesia S. Michaelis, non ideo recta esset illatio archipresbyteri.

At non ita precarius videtur status: nam, sive destructa, sive alienata

sit vetus SS. Nazarii et Celsi ecclesia, id certum est, et a parocho Larroque admissum, reditum capituli ad antiquam sedem vix possibilem esse; quapropter hic casus esse videtur de quo Pittonius, *addit. ad discept.* 9, n. 8 et 11, translationis, quæ ab initio temporanea, dein fit perpetua; qui casus verificatur, cum restitutio ad priorem sedem moraliter impossibilis evaserit, et quadraginta anni lapsi sint absque ulla reparationis spe. Qui casus in themate optime locum habet. Unde passim, sive in consistorialibus propositionibus, sive in publicis gubernii actibus, ecclesia S. Michaelis habetur et renunciatur ut cathedralis et unica episcopi sedes.

Parum vero refert cur Cardinalis Caprara adhuc in confirmationis decreto veterem ecclesiam SS. Nazarii et Celsi nominaverit, sive ne antiquæ sedis jura minueret, sive ne restitutioni aditum præcluderet, sive ob nimiam, quæ tunc necessaria erat, celeritatem. Theiner, *Histoire des Deux Concordats*, p. 168-169; nil enim validi hinc erui posse videtur.

Porro si unio nunc temporis perpetua evasit, multominus contra capitulum litem movere potest parochus.

Verum et ex alia parte cadit ejusdem argumentatio, siquidem neminem latet per Bullam *Qui Christi Domini* totaliter extinctum ac suppressum fuisse veterem statum ecclesiarum in Galliis; unde nec SS. Nazarii et Celsi, nec S. Michaelis ecclesia vetera jura servare potuit; huic autem nova quædam accesserunt juxta decretum episcopale, statuta capitularia et litteras cardinalis Caprara: immerito ergo parochus ad antiqua jura recurrere contendit.

Quin dicatur episcopum in decreto anni 1803 limites suæ potestatis excessisse : tum propter immensas quæ tunc aderant difficultates, post tot et tantas conturbationes, tum quia vere extraordinariæ concessæ fuerant cardinali Caprara et ab eo Episcopis facultates ad diœceses et capitula restauranda; unde non in vim pseudo-synodi Pistoriensis, bene vero delegationis apostolicæ egit Arnaldus de La Porte; tum demum quia omnia sibi reservando jura, hæc nonnisi ad tempus servabat, eadem deinde divisurus, prout et divisit. Immerita ergo tanti præsulis memoriæ irrogatur injuria eum jansenismi arguendo.

Statuta vero conformia sunt plerisque capitularibus statutis in Gallia, præsertim Parisiensibus, et Tarbensibus nuper ab impugnatione vindicatis : adde quod jam centenaria usurpatione confirmantur.

His utrinque allegatis proposita sunt resolvenda

DUBIA

I. — *An decretum episcopale dei* 18 *maii* 1803 *sustineatur in casu?*

II. — *An solemnis missæ dominicalis et vesperarum celebratio, processionum deductio, ac benedictio fontis in vigiliis Paschæ et Pentecostes ad parochum spectent in casu?*

Et quatenus affirmative.

III. — *An et quomodo novus vivendi modus capitulum inter et parochum sit præfiniendus in casu?*

S. C. C., re perpensa, die 14 Junii 1890 responsum dedit:

Nihil innovandum et amplius.

III. — *S. C. des Évêques et Réguliers.*

Prise de possession d'un bénéfice et profession de foi.

Nos lecteurs connaissent tous la cérémonie de l'*installation*

des curés et desservants, telle qu'elle se fait généralement en France. Elle se compose essentiellement de la mise en possession du nouveau bénéficier par un représentant de l'autorité épiscopale. On y joint toujours la profession de foi que doit émettre le nouveau curé ou desservant conformément aux décrets du concile de Trente. En réalité cependant, les deux choses sont entièrement distinctes et séparables. La profession de foi est une obligation personnelle au bénéficier à charge d'âmes. Une de ses conditions essentielles est qu'elle soit faite entre les mains de l'Ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque ou de son vicaire général. Que si la cérémonie d'installation est présidée par ce dernier, rien ne s'oppose à ce que la profession de foi soit émise entre ses mains pendant la cérémonie. Mais l'évêque qui peut se faire représenter par un délégué de son choix pour installer le curé, ne peut l'autoriser à recevoir en son nom la profession de foi. Le curé doit venir lui-même la faire entre les mains de son évêque ou du vicaire général dans les deux mois qui suivent, et cela sous peine de ne pas faire siens les fruits de son bénéfice.

Ces lois étaient assez généralement oubliées en France et l'on se contentait de la profession de foi émise par le nouveau curé entre les mains du prêtre, archiprêtre ou curé-doyen, qui présidait à la cérémonie. Des réponses de la S. C. du Concile données à la demande de l'évêque de S. Dié, ont établi clairement :

1° Que l'obligation de faire la profession de foi atteignait les desservants aussi bien que les curés inamovibles ;

2° Qu'elle devait être faite entre les mains de l'Ordinaire, en d'autres termes : que l'évêque ne pouvait déléguer un prêtre pour la recevoir.

Plusieurs de Nosseigneurs les évêques ont alors songé à se munir d'indults qu'ils ont sollicités, soit de la S. C. du Concile, soit de celle des Evêques et Réguliers. Nous donnons ci-dessous, d'après la *Nouvelle Revue théologique*, une réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers qui confirme pleinement la doctrine ci-dessus énoncée et deux Indults émanant, l'un de la même Congrégation, l'autre du Concile, autorisant les évêques suppliants à déléguer le prêtre qui préside à l'installation des nouveaux curés pour recevoir leur profession de foi. On remarquera cependant qu'aux termes du premier de ces Indults, la profession de foi

doit être encore renouvelée entre les mains de l'Evêque ; le second n'exigeant pas cette formalité.

Circa professionem fidei a neo-parochis emittendam.

Beatissime Pater,

N.... N... Episcopus N.... in Gallia, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, hucusque putavit sibi competere facultatem, de jure communi, subdelegandi quoscumque sacerdotes approbatos suæ diœcesis, ut possint dare investituram, seu mittere presbyteros institutos in possessionem beneficii. Sed cum episcopus Orator nuper compertum habuerit nonnullos hodie de prædicta sententia dubitare, huic sacræ Congregationi proponit sequens dubium :

An de jure communi possit episcopus subdelegare omnes sacerdotes suæ diœcesis, ut hanc institutionem faciant et professionem orthodoxæ fidei audiant ?

Et quatenus negative, petit sanationem quoad præteritum, et facultatem in futurum.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, ad primum mandavit rescribi prout sequitur, videlicet :

Juxta exposita, Ordinarium quoad immissionem in possessionem posse delegare ; quo vero ad fidei professionem excipiendam non posse.

Ad secundum autem, vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro concessarum, eadem Sacra Congregatio benigne annuit *pro gratia sanationis quoad præteritum ; quo vero ad futurum, providebitur in casibus particularibus, in quibus constiterit de impedimento emittendi professionem fidei in manibus Ordinarii.*

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 14 Aprilis 1890.

I. Card. VERGA, *Præf.*
FR. ALOYSIUS EPISCOPUS CALLINICEN. *Secr.*

Indultum a S. C. EE. et RR.

De professione fideï per delegatum accipienda.

Vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverentissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis, benigne annuit precibus Episcopi Oratoris pro petita facultate delegandi decanos seu Vicarios foraneos aliosque, de quibus agitur, sacerdotes, ad recipiendam fidei professionem, ad quinquennium duratura, ea tamen lege, ut cum primum beneficiati ad Curiam accesserint, teneantur fidei professionem renovare coram Episcopo vel ejus Vicario generali.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 6 Maii 1890.

I. CARD. VERGA, *Præfectus.*
FR. ALOYSIUS EPUS CALLINICEN, *Secr.*

Indultum S. C. C.

De professione fidei per delegatum accipienda.

Beatissime Pater,

Episcopus N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, reso-

lutionibus Sacræ Congregationis Concilii recenter publicatis edoctus, nuperrime novit necessitatem qua tenentur non tantum provisi de præbenda canonicali aut titulo, ut aiunt, inamovibili, verum etiam parochi quoque amovibiles, seu succursalistæ, emittendi professionem fidei a Tridentino præscriptam, coram ipso Episcopo seu Vicario generali ; cumque ob diœcesis amplitudinem haud facile possit adiri civitas episcopalis ad hocce præscriptum a beneficiatis adimplendum, instantissime expostulat indultum apostolicum, vi cujus ad hujusmodi professionem fidei recipiendam tum Decanos seu Vicarios foraneos habitualiter, tum etiam, in casibus particularibus, si suadeat utilitas, alios sacerdotes sibi benevisos deputare possit et valeat.

Die 15 Martii 1885. Sanctissimus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii Sacræ Congregationis Concilii, suprascriptis Episcopi Oratoris precibus ad quinquennium tantum benigne annuere dignatus est juxta petita.

A. Card. Serafini, *Præf.*
C. Arch. Seleuc., *Secret.*

IV. — *S. C. des Rites.*

Des modifications apportées au calendrier de certains diocèses par la fête des SS. Fondateurs de l'Ordre des Servites.

La fête des Sept Fondateurs de l'Ordre des Servites, nouvellement inscrite au Calendrier de l'Église universelle, a donné lieu à certaines difficultés pour les calendriers diocésains. Quoique des questions semblables aient été déjà résolues par la Congrégation des Rites, il ne sera pas sans intérêt de connaître les deux réponses suivantes, données à la demande des évêques de Rodez et de Périgueux. Dans la consultation de Rodez, il est également question d'une pratique peu liturgique, en usage dans certaines communautés, le Jeudi-Saint.

RUTHENEN.

Jussu Reverendissimi Episcopi Ruthenen. hodiernus redactor Kalendarii in usum cleri ipsius diœceseos Ruthenensis Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

I. In Kalendario perpetuo ac proprio Ruthenensis diœceseos dies XI Februarii festo S. Pauli primi eremitæ, conf. assignata est, quum dies XV Januarii sit propria sedes S. Tarcitiæ Virginis.

Quæritur an Festum S. Pauli e die XI præfata removendum sit, ut locum cedat novo officio SS. Septem Fundatorum Ordinis Servorum B. M. V. ; vel potius hoc Officium in prima sequenti die libera fixe reponendum ?

II. In nonnullis Monialium Oratoriis, feria V in Cœna Domini, capellanus Missam celebrat sine cantu neque hostiam consecrat pro Missa Præsanctificatorum. Expleta Missa, Sanctissimam Eucharistiam extrahit e tabernaculo illamque in calice vel pyxide velo cooperta superius collocat, ut per totam diem a Monialibus et externis fidelibus adoretur. Quæritur an ejusmodi praxis ab Episcopo permittenda seu toleranda sit, vel omnino reprobanda ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus rite perpensis, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet:

Ad I: *Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam.*

Ad II: *Expositionem Eucharistiæ Sanctissimæ, de qua in casu, prohibendam esse.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 30 novembris 1889.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, *Præf.*

PETROCORICEN.

Reverendissimus Dominus Josephus Nicolaus Dabert, hodiernus Episcopus Petrocoricen., Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum:

An Festum SS. Septem Fundatorum Ordinis Servorum B. M. V., in Kalendario Diœcesano die XI Februarii alio Festo huic diei fixe adsignato jam impeditum, reponendum sit in sequenti die prima libera; vel potius recolendum præfata die XI, amoto altero Festo?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii proposito dubio rescribendum censuit;

Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam, et detur recens Decretum in Ruthenen.

Atque ita rescripsit et declaravit die 7 martii 1890.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

2° PLURIUM DIOECESIUM

De la bénédiction de l'eau en la fête de l'Épiphanie.

Quum in nonnullis Diœcesibus usus vigeat perficiendi in Vigilia, vel in Festo Epiphaniæ Domini solemnem aquæ benedictionem peculiari adhibito ritu; a Sacra Rituum Congregatione jampridem quæsitum fuerat, an ejusmodi ritus licite servari valeat. Sacra vero eadem Congregatio, antequam ejusmodi quæstionem definiret, voluit ut ea sub omni respectu expenderetur, simul exquisitis virorum in rebus liturgicis apprime peritorum votis, præsertim quoad hujusce ritus varietatem, quæ in supradictis Ecclesiis obtinet, propter Sacræ Liturgiæ latinæ a græca, unde ritus ipse desumptus est, discrepantiam; quæ vota una cum ceteris omnibus documentis rem ipsam respicientibus a R. P. D. Promotore S. Fidei collecta, additoque novo præfati ritus schemate ab ipsomet exarato, Sacri Cœtus discussioni subjicerentur.

His itaque rite comparatis, Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi in Ordinariis Comitiis subsignata die coadunatis, accuratum examen instituerunt super natura enunciati ritus, ejusque ab Orientali Ecclesia derivatione, nec non super causis quæ illius usum in aliquibus Ecclesiis latini ritus consuluerunt, inspectis insuper variis ipsius formulis hinc inde usitatis; ac demum perpensis rationibus quibus permitti posset, vel tolerari ejusmodi ritus, saltem in locis ubi inductus fuit, prohibendo tamen ne alibi unquam adhibeatur, utpote omnino proprius Græcæ Ecclesiæ, atque ab indole latini ritus plane alienus. Hinc per me infrascriptum Cardinalem Sacræ eidem Congregationi Præfectum proposito Dubio: « *An in aquæ benedictione quæ in Vigilia, vel in Festo Epiphaniæ in aliquibus locis cum aliqua solemnitate fieri consuevit, permittendus sit ritus alius quam qui præscribitur a Rituali Romano ad faciendam aquam benedictam* » ?

Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus in re mature expensis, rescribendum censuerunt : *Negative*. Die 17 Maii 1890. Quibus per infrascriptum Secretarium SSmo Dno Nostro Leoni Papæ XIII relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis ratum habuit et confirmavit. Die 11 Junii anno eodem.

L. ✠ S. . C. Card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. *Præfectus*
VINCENTIUS NUSSI, S. R. C. *Secretarius*.

3° MONTIS POLITIANI (Montepulciano). *Divers doutes*.

Hodiernus Redactor Kalendarii pro Clero Diœceseos Montis Politiani, de consensu sui Rmi Episcopi, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia enodare humillime proposuit, nimirum :

Dubium I. — Missa votiva SSmi Cordis Jesu per Decretum diei 28 Junii 1889 pro Ecclesiis, in quibus de mane exercitia pietatis in honorem ejusdem Divini Cordis peraguntur, concessa, celebrari debet sine *Gloria*, sine *Credo* et cum tribus orationibus, an ritu quo celebrantur Missæ votivæ solemniter cum *Gloria* et *Credo* et unica Oratione ?

Dubium II. — In eodem Decreto statuitur quod secundæ Vesperæ diei Octavæ Corporis Christi sunt dicendæ sine ulla Commemoratione. Cum non sint concordes Redactores Kalendariorum in interpretandis his verbis, quæritur an per eadem verba commemoratio sequentis festi SS. Cordis excludatur, vel etiam commemoratio alicujus Sancti eo die ad modum simplicis redacti, ut accidit hoc anno pro S. Joanne a S. Facundo ?

Dubium III. — Capitulum Vesperarum in festis Sanctorum septem Fundatorum Ordinis Servorum B. M. V. et S. Catharinæ Adurnæ Fliscæ dicendumne est etiam ad Tertiam ?

Dubium IV. — Quando Episcopus Feria V in Cœna Domini bis procedit ab altari ad mensam pro Sacris Oleis conficiendis, et ad altare regreditur, debetne uti baculo pastorali ?

Dubium V. — In benedicendo populo post Communionem extra Missam ministratam, atque in absolvendis fidelibus in Pœnitentiæ Sacramento debetne Episcopus unam tantum vel tres Cruces efformare ?

Dubium VI. Si Sabbato Sancto fiat Sacra Ordinatio, dicendæ suntne Litaniæ in Missali pro tali die assignatæ, vel illæ consuetæ quæ habentur in Pontificali Romano ?

Dubium VII. — Diœceses quibus concessum est Officium B. M. V. titulo Boni Consilii, tenenturne assumere novum Officium cum respondenti Missa pro eodem Festo a S. R. Congregatione anno 1884 probatum ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, nimirum :

Ad I. Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam (1).

Ad II. Utraque commemoratio est omittenda.

Ad III. Affirmative.

Ad IV. Affirmative.

Ad V. Servandæ Rubricæ Ritualis Romani.

Ad VI. Dicendæ sunt in casu Litaniæ in Missali assignatæ, additis quæ Episcopus proferre debet super Ordinandos post ℣. *ut omnibus fidelibus defunctis* etc.

Ad VII. Affirmative. Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit die 20 Mai 1890.

L. ✠ S. CAJ. Card. ALOISI MASELLA *S. R. C. Præf.*
VINCENTIUS NUSSI, *Secretarius*.

(1) C'est la solution déjà proposée par le *Canoniste*.

V. — S. C. des Indulgences.

5° *Prière indulgenciée à Notre-Seigneur crucifié, pour les âmes du Purgatoire.*

Beatissime Pater,

Quum orationes heic subjectæ frequentari cœperint apud Christifideles, ex iisdem quamplures S. V. humiliter exorant ut eas ditare dignetur aliquibus Indulgentiis, quæ in suffragium animarum in igne Purgatorii detentarum applicari valeant.

Oratio (2) ad Jesum Crucifixum in suffragium fidelium defunctorum.

1. O Jesu, per copiosum illum sanguineum sudorem, quo in horto diffluxisti, miserere animarum arctiori cognationis vinculo mecum conjunctarum, quæ purgatorio cruciantur igne. *Pater*, *Ave*, *Requiem*.

2. O Jesu, qui alligatus ad columnam tam crudeliter flagris cæsus es, miserere animarum propinquorum amicorumque meorum, quæ purgatorio cruciantur igne. *Pater*, *Ave*, *Requiem*.

3. O Jesu, per eam coronam acutissimarum spinarum, quibus tua sacratissima tempora transfixa sunt, miserere animæ, quam minus recreant suffragia fidelium, quam velongius piacularis ignis torquebit. *Pater*, *Ave*, *Requiem*.

4. O Jesu, per dolorosum illud iter, quod cruce superimposita ab Calvarium confecisti, miserere animæ citius ab illo igne evolaturæ, et per eum mœrorem, quem in occursu tuæ Matuæ perdolentis suscepisti, erue animas fidelium defunctorum, qui pie eam coluerunt. *Pater*, *Ave*, *Requiem*.

5. O Jesu, per sacratissimum corpus, cruci affixum, per pedes, perque manus duris clavis transfixas, per crudelem mortem, per sanctissimum latus lancea perfossum, miserere animarum earum, libera eas et ad amplexus tuos in Paradisum admitte. *Pater*, *Ave*, *Requiem*.

O fideles animæ, tantis pœnarum fluctibus jactatæ, addictissimus ego vobis, semper memor vestri divinam vobis misericordiam non desinam implorare ; hoc promitto. At vos, quæso, precamini Deum, ut a cunctis animæ et corporis me periculis eripiat, ut mihi, cognatis, amicis, benefactoribus, inimicis meis veniam peccatorum, salutem sempiternam atque adeo perseverantiam in bono concedat ; ut calamitates avertata nobis, ærumnas, morbos, augustias et labores, utque animi tribuat pacem : vos suffragiis apud Deum vestris, adeste agentibus nobis : afferte opem agentibus, solamen laborantibus, præsidium periclitantibus. Orate Deum pro Pontifice Maximo, pro exaltatione Sanctæ Ecclesiæ, pro nationum concordia, pro Principibus Christianis, pro tranquillitate populorum, ut omnes una æternis gaudiis tandem perfruemur. Amen.

O mi Jesu, misericordiam !

SSmus Dnus Noster Leo Papa XIII; in audientia habita die 14 Decembris 1889 ab infrascripto Secretario S. C. I. SSq. RR. præpositæ, universis Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus propositam precem Indulgentiam centum dierum, defunctis quoque applicabilem, semel in die lucrandam, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione, contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congreg. die 14 Decembris 1889.

C. Card. CRISTOFORI *Præfectus*.

A. Archiepiscopus Nicopolitanus, *Secret*.

(1) *Rescripta authent.* p. 614.

(2) Traduction latine des Acta Sanctæ Sedis.

VARIÉTÉS

UNE BULLE INÉDITE D'INNOCENT VIII

Dans son récent ouvrage : l'*Inquisition espagnole et le droit international en* 1487, le P. Fidel Fita, S. J. a publié une Bulle inédite d'Innocent VIII, par laquelle les receleurs des hérétiques sont frappés d'excommunication. Cette Bulle n'a pas introduit un droit nouveau, mais elle a servi pour sa part à garantir l'Espagne de l'hérésie. Elle précise et étend la législation canonique (encore en vigueur, d'après la constitution *Apostolicæ Sedis*) contre ceux qui prêtent main-forte aux hérétiques (1).

Innocentius Episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Pessimum genus Receptatorum, sine quibus malefactores diu latere et morum excessuum condignam punitionem evitare non possunt, civilia jura severissime punire curarunt ; et sanctorum Patrum ac prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum decreta et constitutiones receptatores hæreticorum pari qua hereticos voluerunt conditione tractari. Cum itaque, sicut non sine displicentia accepimus, nonnulli orthodoxæ fidei apostatæ et diversarum hæresum sectatores de Regnis et dominiis carissimi in christo Filii nostri Ferdinandi Regis et carissimæ in Christo filiæ nostræ Helisabeth Reginæ Castellæ et Legionis illustrium aufugientes, ut Ordinariorum locorum et Inquisitorum hæreticæ pravitatis in eisdem Regnis et dominiis deputatorum judicium et correctionem evitent, et in suis perseverent erroribus, et alios fideles eorum execranda perfidia inficere, et in illorum cordibus eorum errores et falsa dogmata seminare valeant, in aliorum catholicorum Regum et aliorum temporalium Dominorum Regnis et dominiis, præsertim eorumdem Ferdinandi Regis et Helisabeth Reginæ Regnis et dominiis vicinis, receptentur, defensentur, et confoveantur, non sine Apostolicæ auctoritatis contemptu, fidei præfatæ detrimento non levi ac pernicioso exemplo et scandalo plurimorum, et præsertim Ferdinandi Regis et Helisabeth Reginæ præfatorum, qui ejus fidei fortissimi athletæ et indefessi propugnatores, pro illius exaltatione et dilatatione contra Sarracenos eorum Regni Granatæ acerrime pugnare et ut, concultatis apostatis et hæreticis quibuslibet, in eorum Regnis et dominiis, fides ipsa prosperetur, ubilibet opem et operam efficaces impartiri uno et eodemque tempore grandi cura et diligentia procurarunt et procurant, recepturi exinde præmia felicitatis æternæ. Nos utriusque juris prudentia et auctoritate muniti, hujusmodi temerariis ausibus obviare volentes ut debemus, motu proprio, non ad alicujus nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed

(1) Nous nous contentons de rétablir l'orthographe usuelle.

de nostra mera deliberatione et ex certa Nostra scientia, in fidei favorem omnes et singulos Catholicos Reges, Principes, Duces, Marchiones, Comites, Barones, et alios temporale dominium ubilibet obtinentes, ecclesiasticos et sæculares, necnon civitatum, Terrarum et Locorum quorumlibet comunitates et universitates, ac singulas personas earumdem, auctoritate Dei omnipotentis, cujus vices, quanquam immeriti, in terris gerimus, præsentium tenore requirimus et monemus, quatenus quoscumque orthodoxæ fidei apostatas et cujuscumque criminis reos, qui de Castellæ et Legionis, Aragonum, Siciliæ, Valenciæ, Majoricarum, et Minoricarum Regnis ac Principatu Cataloniæ, ac locis quibuslibet temporali dominio præfatorum Ferdinandi Regis et Helisabeth Reginæ eorumdem Regnorum oriundi, Inquisitorum hæreticæ pravitatis judicium aufugientes, ut in sua possint nequitia et cordis obstinatione perseverare, in Locis eorum temporalis dominii permanent, et quos in futurum permanere contigerit pro tempore, publice vel occulte, cum per generalem Inquisitorum hæreticæ pravitatis in eisdem Ferdinandi Regis et Helisabeth Reginæ prædictorum Regnis, Principatu et dominiis per sedem apostolicam deputatum, aut alium vel alios illius vices gerentes fuerint desuper requisiti, etiam nulla facta eis fide de illorum excessibus aut contra eos per ipsos requirentes institutis sive habitis processibus, infra triginta dies requisitiones hujusmodi immediate sequentes, quorum primos decem pro primo, et secundos decem pro secundo, ac reliquos ultimos decem dies pro ultimo ac peremptorio termino ac canonica monitione eis et cuilibet eorum assignamus, personaliter capi faciant et in posse requirentium eorumdem, seu per eos ad illos recipiendum deputatorum, ad loca de quibus aufugerunt, reducendos consignari ; et pro illorum reductione hujusmodi tute et secure per Loca temporalis dominii eorumdem sic monitorum opportuna et eis possibilia reducentibus eos præstent auxilia, consilia et favores, sub excommunicatione latæ sententiæ et his quas jura in receptatores et fautores hæreticorum statuunt pœnis per eos qui non paruerint (Regibus et Principibus quoad dictam sententiæ excommunicationis pœnam duntaxat exceptis) eo ipso incurrendis, quibus Inquisitori et illius vices gerentibus præfatis ad requisitiones hujusmodi quotiens eis videbitur per eorum nuntios, sive litteras, etiam si ad eos quos requirere oporteret tutus non pateat accessus, per edictum publicum in Locis circumvicinis affigendum de quibus sit verisimilis conjectura quod requisitiones ipsæ possint ad ipsorum sic requirendorum notitiam verisimiliter perveniri, procedendi, et sub pœnis hujusmodi requisitos non parentes excommunicatos publice nunciandi et ab omnibus evitari mandandi, ac legitimis super hiis habendis servatis processibus, excommunicationis sententiam hujusmodi iteratis vicibus aggravandi, et si illam animo quod absit, per sex menses, dictos triginta dies immediate sequentes sustinuerint indurato, eos ut receptatores et fautores hæreticorum puniendi facultatem concedimus per præsentes.

Non obstantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII prædecessoris Nostri, quibus cavetur ne quis extraneam civitatem et diœcesim, nisi in certis exceptis casibus et in illis ultra unam dietam a fine suæ diœcesis ad judicium evocetur, seu ne judices a Sede apostolica deputati extra civitatem et diœcesim in quibus deputati fuerint contra quoscumque procedere, aut alii vel aliis vices suas committere præsumant, et de duabus dietis in concilio generali ac aliis apostolicis constitutionibus contrariis quibuscumque. Seu si eisdem sic monitis et requisitis vel quibusvis aliis communiter vel divisim a Sede Apostolica indultum existat quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum hujusmodi mentionem.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ voluntatis, re-

quisitionis, monitionis, assignationis et concessionis, refringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo octogesimo septimo, tertio Nonas Aprilis, Pontificatus Nostri anno tertio.

Au bas : *Hic. Balbanus.* A gauche : *Gratis de mant*o *S. D. N. pp. Jo. Rale.* Au milieu : *P. de Castello. Pro Jo. de Castello, L. de Theramo. Pro Jo. Langer, N. Dulcis.* Sur le pli inférieur : *B. de Planeriis. Jo. Balenessa. Sollicitavit B. de Planeriis. Exposuit ducatus septem. Jo. Balenessa.* Au dos : *Rga apud me Hic. Balbanum.* Sur le pli extérieur : *Fue intimada y aceptada en Cord (ova) XXXI Mai anno LXXXVII post MCCCC. por m (i) el bachiller de la torre secretario.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Histoire de la Philosophie, par Son Éminence le Cardinal Gonzalez, des Frères Prêcheurs, Archevêque de Séville, — traduite de l'Espagnol par l'abbé G. de Pascal, Missionnaire Apostolique, Docteur en Théologie, 4 vol. in-8°. — Tome 1er : **La Philosophie ancienne.**

Ceux qui n'ont lu aucune *Histoire de la Philosophie*, ou qui ne connaissent en ce genre que des travaux de seconde marque, ne sauraient soupçonner le charme et le profit qu'ils trouveront dans l'étude du présent ouvrage. Ecrit par un auteur d'une compétence indiscutable, traduit avec très grand talent, il va combler chez nous une fâcheuse lacune. Il a été conçu dans de sages proportions. Ce n'est ni un manuel aride, ni un répertoire interminable de détails d'érudition. Savant, mais sobre, il instruit sans rebuter. Ses qualités sont précieuses. L'auteur se place à un point de vue d'une justesse remarquable. Se gardant avec soin de toute conception aprioristique de l'histoire, évitant par ailleurs la narration purement empirique des systèmes de philosophie, il a su concilier, avec un rare bonheur, la marche des idées avec l'ordre des temps. Chacune des formes revêtues par la pensée humaine conserve sa physionomie propre, mais le lien qui les rattache est habilement relevé. On suit le développement de la raison philosophique. On la voit vivre. Indécisions doctrinales, incohérences, erreurs grossières, aperçus lumineux, traits de génie, tout est mis sous nos yeux avec infiniment de méthode et de fidélité. Une main d'artiste pouvait seule rendre avec tant d'exactitude ces lumières et ces ombres. L'histoire de la Philosophie païenne, qui fait l'objet de ce volume, comprend nécessairement l'histoire de la Philosophie des peuples Orientaux et celle de la Philosophie Grecque. L'Inde, la Chine, la Perse, l'Egypte, la Palestine ont été le théâtre d'évolutions philosophiques fort étudiées de nos jours, souvent dans un mauvais esprit. L'auteur les passe en revue. Son résumé, rapide, mais précis, venge la vérité de maint outrage. La philosophie grecque est partagée en trois périodes : la période antésocratique ou cosmologique, la période postsocratique ou anthropologique, et la période gréco-romaine ou théosophique. Le monde, l'homme et Dieu, furent successivement l'objet principal des recherches de la raison. Ce qu'elle a découvert, on nous le dit. L'œuvre puissante de Socrate, de Platon, d'Aristote, est exposée avec ampleur. Nous ne croyons pas que l'on puisse donner une

idée plus juste de leur doctrine et de leur méthode. Dans la période Gréco-romaine, le portrait de Cicéron philosophe est tracé de main de maître, de même que les systèmes si multiples du Gnosticisme et le mouvement Néo-platonicien sont décrits par l'auteur avec une clarté que l'on rencontre rarement.

Une critique large et généreuse, ferme pourtant sur les principes, suit l'exposé de chaque système. On ne peut être plus impartial ; on ne saurait s'exprimer en un style plus parfait. La formule technique, chère aux initiés pour sa concision même et pour le secours précieux qu'elle offre à la mémoire avide de classifications méthodiques, est suivie de développements à la portée de ceux qui sont moins au courant des termes de la philosophie.

On doit un gré spécial au savant auteur d'avoir rendu palpable, chaque fois que l'occasion se présente, l'affinité intellectuelle de telle ou telle conception antique avec divers systèmes modernes ou contemporains. Rien ne donne mieux la mesure de ce que peut la raison que la vue du cercle où elle tourne lorsque la foi ne l'entraîne point sur ses ailes divines, à des ascensions continues. — Nous ne doutons aucunement du succès de cet ouvrage. Les hommes épris des études philosophiques ne peuvent se dispenser de le lire ; il a sa place marquée dans toute bonne bibliothèque. Il nous paraît se recommander d'une façon particulière à l'orateur sacré qui, soucieux de répondre aux nécessités intellectuelles de notre époque, consacre sa parole à l'Apologétique chrétienne. Pour rendre inattaquables ses affirmations, il trouvera là des données sûres, exemptes à la fois d'exagération fidéiste et de complaisances trop libérales. — Ce livre est un bienfait.

L. L.

Livres nouveaux.

107. Lampertico. — *L'Italia e la chiesa.* 1 in-8 de 108 p. — Florence.

108. A. Grahl. — *Kirchlischen vorschriften und Oesterr, Gesetze und Verordnungen in Eheangelegenheiten* (Prescriptions ecclésiastiques, lois et règlements en vigueur en Autriche en matière de mariage) 1 in-8 de VII 219 p. Graz, Ulrich Moser.

109. Mgr Ketteler. — *Die Arbeiterfrage und das Christenthum* (La question des travailleurs et le christianisme), 4me édition avec une lettre de M. L. Windthorst.

110. D. Raphael Rodriguez de Cepeda. — *Eléments de droit naturel*, traduit de l'Espagnol par A. Onclair, — 1 in-8 de 614 p. — Paris, Retaux-Bray.

111. Anatole Biré. — *Étude sur la condition juridique des églises, temples, presbytères.* — 1 in-8 de 204 p. — Paris, Giard.

112. O. Delarc. *S. Grégoire VII et la Réforme au XIe s.* T. III. — In-8, de 643 p. — Paris, Retaux.

113. Mlle Blaze de Bury. — *Un divorce royal. Anne Boleyn.* — 1 in-12 de XIV-238 p. — Paris, Perrin.

Articles de Revues.

114. *Archiv für Katholisches Kirchenrecht.* — 1890, 4. — Eubel. *Le registre du Cardinal Grand Pénitencier Bentevenga*, 1279-1289. [Fort curieux et intéressant recueil]. — Uttendorfer. *Des archidiacres et archiprêtres dans les évêchés de Frisingue et Salzbourg.* — Porsch, *Droit de propriété et d'usage sur une église de château* (consacrée au culte public). — Toth. *Le décret du ministre des cultes de Hongrie et ses conséquences.* [Ce décret confirme et aggrave une disposi-

tion injuste de la loi qui oblige à faire baptiser les enfants issus de mariages mixtes dans la religion de leur père ou mère, suivant le sexe].

115. *American ecclesiastical Review.* — Août. — *Des variations dans les rites de l'Eglise.* — *Le prêtre et la profession médicale.* — *Jalons dans l'étude de la patrologie.* — *De l'ignorance d'un cas réservé de la part du pénitent.*

116. *Stimmen aus Maria-Laach.* — Juillet. — HAHN. *Sur l'hypnotisme.* III. — SCHMITZ. *De la réception des sacrements vers la fin du moyen-âge* (fin).

117. *Theologisch-practische quartalschrift,* de Linz. — 1890, 3. — PRUNER. *Des points les plus importants de l'examen des fiancés.* — HUBER. *De l'invocation des saints.* — SCHWARTZ. *Construction des* altaria fixa.

IMPRIMATUR.

Parisiis, die 11 *Septemb.* 1890.

† FRANCISCUS, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

154e LIVRAISON — OCTOBRE 1890

I. — Elie Philippe. — Étude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'église.
II. — A. Boudinhon. — Des confréries (*suite*). — IV. Comment on devient membre d'une confrérie.
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 9 août 1890. — Ventimilien. *Dismembrationis et erectionis paræciæ*. Wratislavien. *Irregularitatis*. — II. *S. C. de l'Inquisition*. Du vin additionné d'alcool employé pour la messe. — III. *S. C. des Rites*. — Nouveaux offices étendus à l'Église universelle ; addition aux leçons de la fête du Sacré-Cœur de Jésus. — La fête de S. Boniface élevée au rite double de IIe classe pour l'Allemagne. Décret de confirmation du culte immémorial de la B. V. Gemma, de Gordiano Siculo Revalidation de la consécration de certains autels. — IV. *S. Pénitencerie Apostolique*. — Décisions sur l'absolution des cas et censures réservées au Saint-Siège. — V. *S. C. des Indulgences*. — Indult autorisant la visite de la chapelle d'un séminaire pour le gain des indulgences. — VI. *S. Congrégation de l'Index*.
IV. — *Bulletin bibliographique*. — Jus Canonicum generale distributum in articulos, quos collegit et ordinavit. A. Pillet. Traité de l'admministration temporelle des grands et petits Séminaires, par P. Durieu, prêtre de Saint-Sulpice. Livres nouveaux. Articles de Revues.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE.

Geschichte des canonischen Eherechts bis zum Verfall der Glossenlitteratur (*Histoire du droit matrimonial dans l'Église jusqu'à la chute des Gloses*), par Joseph Freisen, docteur en l'un et l'autre droit et en théologie; *Tübingen, Franz Fues,* 1888, pp. XIII-918.

Il y a, comme on le sait, deux écoles de droit canonique. L'une est dogmatique et s'attache avant tout à donner le sens des lois en vigueur dans le texte qui les contient. L'autre, qui est historique, recherche plutôt les origines de ces lois et en suit la formation et le développement à travers les âges. A cette école appartient M. J. Fr., dont l'ouvrage sur le droit matrimonial

considéré historiquement est très remarqué. — Et il mérite de l'être.

Il est nouveau d'abord, car, à part quelques monographies allemandes (1), il ne s'était rien publié jusqu'ici sur la matière. Et puis, il se distingue vraiment par des qualités d'ordre, de doctrine et d'érudition assez rares.

Mon dessein est d'en faire, pour les lecteurs du *Canoniste*, une analyse substantielle. Je serai aussi bref et aussi méthodique que possible. Je joindrai à ce résumé toutes les indications et les références qui sont utiles. — On peut voir dans cet ouvrage une introduction et trois parties.

Introduction.

M. J. Fr. prend pour champ d'études les treize premiers siècles environ (2). Il divise en deux classes les documents qu'ils lui offrent à consulter : les sources et les travaux privés.

§ 1. — Les sources proprement dites sont :

Une collection du IIIe ou du IVe siècle intitulée : *Lex Dei, sive mosaicarum et romanarum legum collatio* (3) ;

Le manuscrit de Frisingue (*codex frisingensis*) qui est du IXe siècle et qui renferme des canons, des sentences des Pères, des textes d'Écriture relatifs au mariage (4) ;

(1) J. M. Gœschl, Versuch einer historischen Darstellung der Kirchlich-chris-ichen Ehegesetze (*Essai historique sur les lois matrimoniales chrétiennes ecclésiastiques depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours*). Aschaffenburg, 1832. Moy, Das Eherecht der Christen. (*Le droit matrimonial chrétien en Orient et en Occident.*) Regensburg, 1833. Voir l'appréciation de ces travaux dans F. von Schulte, *Die Geschichte der Quellen und Litteratur des canonischen Rechts*, 1875, t. III, p. 409, 371. Voir en outre A. von Scheurl, R. von Scherer, R. Schroeder dont les titres d'ouvrages sont donnés par M. J. Fr. p. XV.

(2) Environ, ai-je dit, car la date où l'auteur s'arrête n'est pas fixée à un an près. S'il donne comme terme extrême la chute des Gloses, c'est qu'alors commence pour le droit une autre époque. A la science proprement dite succède, pour déterminer le droit, la pratique ecclésiastique ; l'école fait place à la papauté législatrice. L'âge d'or des Gloses tombe entre le XIIe et le XIIIe siècle. Il en surgit encore quelques-unes après cette date, mais elles ne sont que la répétition des premières.

Ajoutons enfin que l'auteur ne s'interdit pas absolument toute excursion dans l'histoire canonique des siècles suivants (J. Fr., p. VII).

(3) Dans Huschke, *jurisprudentiæ Antejustin.* Lipsiæ 1874, p. 607 suiv. — Dans cet ouvrage, comparaison entre le droit romain et le droit mosaïque, les titres 4-6 traitent *de adulteriis, stupratoribus, incestis nuptiis.*

(4) Edité par Kunstmann dans *Archiv. für Katholisches Kirchenrecht* de Vering. VI Band, p. 5 et suiv.

Quelques collections particulières, entre autres celles de Bruchard de Worms (*Decretum*, l. VII et IX), de Ives de Chartres (*Decretum*, l. VIII; *Panormia*, l. VI), du cardinal *Deusdedit*, d'Algier de Liège (*Liber sententiarum*, p. II[a]) (1);

Les livres pénitentiaux (2);

Les *Excerptiones legum romanarum*, extraits (*excerptiones*) parus en France au milieu du XIe siècle et dus à un certain Pierre, inconnu d'ailleurs (3);

Le Décret de Gratien, la plus complète et la plus précieuse de toutes ces sources. — Il s'y trouve réuni en un seul endroit (C. 28-32) (4), avantage que n'ont pas les autres collections nommées, tout ce qui touche au mariage. Il n'est pas toujours authentique, je veux dire que les textes relatés ne sont pas toujours des auteurs qu'il leur donne, ou manquent d'intégrité. Il n'a jamais eu non plus force de loi : si les décisions qu'on y voit obligent, cette obligation vient de leurs auteurs respectifs et non pas de leur insertion au Décret. Mais, historiquement parlant, il est d'une signification très grande et d'un intérêt capital : « autour du texte du Décret s'est cristallisée toute la jurisprudence canonique du moyen-âge (5) ».

(1) Hüffer, *Beitraege zur Geschichte der Quellen*, 1862. Ces collections, excepté celle du cardinal *Deusdedit*, sont encore assez considérables au point de vue du sujet qui nous occupe.

(2) Schmitz, *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, Mainz, 1883.

(3) Dans Savigny, *Geschichte des rom. Rechtes im Mittelalter*, 1816, t. II, p. 295 : elles sont tirées du droit romain, mais du droit romain déjà modifié sous l'influence de l'Eglise. — On écrivit de bonne heure des gloses sur ces extraits.

(4) Il y a pourtant interruption, car c'est là que se trouve placé le *tractatus de pœnitentia*.

(5) Voici l'idée que M. J. Fr. se fait du Décret au point de vue de l'histoire qu'il entreprend d'écrire. J'ai déjà fait remarquer, dit-il p. 10, 11, que Gratien n'a pas pris les textes qui composent le Décret dans l'original même, mais qu'il les a tirés des collections intermédiaires (Collections de Réginon de Prum, du pseudo-Isidore, *collectio Hispana*, etc. p. 5). J'ai fait remarquer aussi que ces collections diffèrent l'une de l'autre... Ayant ainsi devant lui des collections diverses, et encore non pas entières mais par extraits, on conçoit qu'il ait lui-même établi un texte ressemblant peu aux textes précédents. Et en effet le Décret de Gratien est une source d'un genre particulier, qui a déjà pour la science une très grande valeur. Quel qu'il soit, exact ou inexact, c'est sur ce texte que Gratien porte ses décisions, c'est ce texte, dans cet état, qui est reçu à Bologne par l'école, c'est ce texte que l'on explique, que l'on commente. Les interprétations de Gratien et des Glossateurs ne s'attachent pas au texte que le Décret *devrait avoir*, mais elles sont du texte qu'il a en effet, texte qui va se modifiant encore avec le temps. Toute la jurisprudence du moyen-âge se pétrifie autour de ce texte. Mais comme le Décret n'a pas de valeur officielle, n'ayant jamais été reçu comme faisant loi dans l'Eglise, la signification pratique

§ 2. — Les travaux privés, seconde classe des documents utilisés, sont très divers. — Les Pères ont parlé du mariage, mais ils n'en ont parlé qu'en passant, en moralistes plus encore qu'en jurisconsultes. Du reste, ils se bornent le plus souvent à un point particulier. Pas de traité suivi. S. Augustin est le premier qui donne à cet égard des décisions de droit passées ensuite dans les collections (1). — Quelques notes très courtes (Rubricæ) se voient dans celles-ci : elles viennent de leurs auteurs, comme Reginon de Prum, Benoit Lévite. Des explications plus longues sont écrites par Raban Maur et Hincmar de Reims (2), et aussi par Burchard, Ives de Chartres, Algier et d'autres. — Mais avec Gratien s'ouvre une autre époque. Il ne se contente pas d'annoter parcimonieusement les textes législatifs. Il entend les concilier et mettre d'accord toutes les contradictions (contrarietates) qu'ils offrent. Il le fait à l'aide de distinctions qu'il tire de l'autorité (major auctoritas), du temps, du lieu, des personnes, des causes, etc. Toutes ces notes attachées au texte sont ce que Schulte (*Geschichte der Quellen*, t. I, p. 61 et suiv.) appelle un manuel, et elles se divisent en expositions, rubriques et *dires* (dicta). Il fait plus ; il sépare — grande révolution — le droit canonique de la théologie qui le renfermait, et il range en particulier les questions matrimoniales « parmi les choses de droit ». Il n'en était pas ainsi avant lui. — Les gloses se multiplient après Gratien. Jean le Teutonique (vers 1215) en fait une compilation qui devient la *Glossa ordinaria* du décret et qui reparaît améliorée entre 1238 et 1265 (3). A dater de là, les études de droit matrimonial prennent un autre caractère et revêtent la forme de monographies. On le voit déjà dans Paucapalea (4), le plus ancien disciple de Gratien. Roland (Magister Rolandus) consacre la moitié de sa somme au droit en question

qu'il peut avoir disparaît bientôt. » Cf. p. 5-15. Voir sur le Décret, F. Laurin, *Introd. in corpus juris canonici* ; Friburgi Brisgoviæ, 1889 p. 5-87.

(1) Voir ces textes indiqués dans les Manuels de Patrologie. J. Alzog, *Manuel de Patrologie*, Paris, 1867, p. 53, n. 5; p. 75, n. 4; p. 102, n. 4; p. 154, n. 5; p. 193, n. 11 (Tertullien), etc.

(2) Sirmond, *Hinc mari archiepiscopi Remensis Opera*. Lutet. Paris. 1645. Voir en outre Schrörs, *Hincmar von Rheims*, Freiburg, 1884.

(3) Schulte, *Geschichte der Quellen*, etc. p. 61 suiv.

(4) F. Maassen, *Paucapalea, ein Beitrag zur Litteraturgeschichte des can. Rechts im Mittelalter*, Wien 1859.

— avec une introduction (1). Outre un écrit de ce genre, le plus vieux que l'on connaisse (1154-59) (2), il faut mentionner ici en particulier trois sommes *de Matrimonio*, qui sont, l'une de Bernard de Pavie (1177 selon Schulte) (3) l'autre de Tancrède (1210 environ) (4), la troisième enfin de Robert de Flammesbury, un chanoine anglais de l'abbaye de S. Victor : il la composa à Paris vers l'an 1207 (5). Nommons enfin la glose d'Accursius sur le *corpus juris civilis* (1234) (6), la glose ordinaire des Décrétales de Grégoire IX (7) : « avec cette glose, dit M. J. Fr. p. 21, la gloire et l'influence de l'école descendirent au tombeau ». — Tels sont les documents de toute sorte d'où est tirée l'histoire du droit matrimonial qu'il s'agit maintenant d'exposer.

PREMIÈRE PARTIE.

Il y est question du mariage en général. M. J. Fr. y expose l'opinion des anciens sur les quelques points particuliers qui suivent :

§ 1. — *Idée du mariage.* — *Nuptiæ*, est-il dit dans le droit romain (8), *sive matrimonium est viri* et *mulieris conjunctio*

(1) Thaner, *Die Summa magistri Rolandi*, 1874. — Œuvre à étudier, car maître Roland devint pape plus tard sous le nom de Alexandre III ; il eut la plus grande influence sur la législation ecclésiastique. La Somme dont il est l'auteur et qu'il écrivit avant 1148, est nécessaire à connaître si l'on veut bien interpréter les Décrétales qu'il publia étant pape.

(2) Une somme qui parut problablement dans le diocèse de Salzburg.

(3) *Summula de matrimonio*, éditée par Kunstmann dans *Archiv. für Kath. Kirchenrecht*, VI Band, p. 223 et suiv. — En outre, Bernardi Papiensis, Favent. episc. *Summa Decretalium* Ratisbonæ, 1860, éditée par E. A. Th. Laspeyres.

(4) *Tancredi summa de matrimonio*, 1841, éditée par A. Wunderlich.

(5) *Roberti flammesburiensis canonici et pœnitentiarii S. Victoris Paris.* Summa de matrimonio et usuris, 1868, éditée par Schulte.

(6) Schulte, *Geschichte der Quellen*, I, p. 173, note 7.

(7) On pourrait en ajouter d'autres, mais nous les ferons connaître à mesure que l'occasion de les citer se présentera.

(8) § 1 Inst. I, 9. Le droit romain et ses commentateurs laissent un peu dans le vague l'expression *individuam vitæ consuetudinem* de la définition : quelques effets légaux, *l'affectio maritalis*, *l'honore pleno diligere*, c'est tout ce qu'ils font ressortir dans cette définition — Il en est une autre que l'on trouve quelquefois aussi dans les anciens juristes et que voici : L. 1, Dig. 23, 2 ; *nuptiæ sunt conjunctio maris et feminæ et consortium omnis vitæ, divini et humani juris communicatio.* Elle n'a jamais répondu à la réalité : « en droit romain, elle est constamment demeurée un idéal » p. 22. Elle ne se vérifie pas davantage dans le droit canonique.

individuam vitæ consuetudinem retinens. Les anciens, en général, n'ont pas d'autre définition. Et ils l'expliquent, car elle est quelque peu obscure, en précisant le sens des mots *individuam vitæ consuetudinem*, qui la caractérisent, ce qui les amène à parler des différents buts du mariage. On trouve cette définition dans Gratien (*expositio* C. 27, q. 2, c. 3, C. 27, q. 2 (texte de S. Augustin), maître Roland, les Glossateurs, Robert de S. Victor (1). Suivant eux, l'indivisible unité de vie, dont il s'agit, consiste en ce que les parties, du vivant de l'une d'elles, ne peuvent passer à d'autres unions : *ad individuam vitæ consuetudinem spectat*, dit Bernard de Pavie (2), *ut neuter vivo altero ad alienum transeat concubitum*. Peut-être est-ce trop en restreindre le sens. On est vite amené par là, par cette explication, à l'idée des buts que peut avoir le mariage. On se pose, en effet, cette question : *An quæ causâ incontinentiæ ducitur, est conjux appellanda ?* (3) Et l'on y répond en assignant au mariage deux buts principaux, outre plusieurs buts secondaires. C'est Gratien qui fixe la doctrine à cet égard par ce *dictum* (4) : *his ita respondetur : prima institutio conjugii in paradiso facta est, ut esset immaculatus thorus et honorabiles nuptiæ, ex quibus sine ardore conciperent, sine dolore parerent. Secunda propter illicitum motum eliminandum extra paradisum facta est, ut infirmitas prona in ruinam turpitudinis honestate exciperetur conjugii.* Les canons (canones) 3-16, C. 32, q. 2, prouvent son opinion, et le monde canoniste le suit (5). — On se sépare d'ailleurs du droit juif très décidément. En droit juif tout homme est obligé de se marier. Il doit remplir son devoir d'époux jusqu'à ce qu'il ait au moins un fils et une fille, et il ne saurait s'en abstenir par obligation de vœu (7). La stérilité de la femme est un empêchement. En opposition à ce droit, on

(1) Pag. 23.

(2) *Summa Decret.*, p. 287. — Roland (*Summa*, p. 114) : *individuam vitæ consuetudinem retinens*, i. e. exigens ut nulli videlicet eorum altero invito liceat continere.

(3) C. 32, q. 2

(4) c. 2. C. 32, q. 2.

(5) Roland, *Summa*, p. 165. — *Summa coloniensis* (Schulte, II. *Beit.* 21), etc. Tancrède (p. 14) : *duæ principales et multæ secundariæ*. Principales sunt *vitatio fornicationis et susceptio sobolis*... secundariæ sunt multæ : *pacis reformatio, personarum conjunctio, pulchritudo uxoris, divitiæ et similia*.

(6) Pag. 22, 23. Voir pour le droit matrimonial juif (mosaïque et talmudique) entre autres, Duschak, *das mosaisch-talmudische Eherecht*. Wien, 1864.

relève parmi les anciens auteurs la supériorité de la virginité sur le mariage — en général — tout en condamnant, même comme hérétiques, ceux qui par une estime exagérée de l'état monastique, anathématisent la chair et les noces (1). De là il résulte que personne n'est tenu à se marier : on n'est pas à louer pour le faire, ni à blâmer de ne le faire pas : *pœnam non promittunt non observanti, sed nec prœmium observanti* (2). On est d'accord avec le droit juif en insistant sur la génération des enfants, premier but du mariage. — S. Augustin a sur la nature du mariage une théorie qu'il faut rappeler. Il voit dans l'union conjugale un triple bien (3) : *fides* qui est la fidélité rompue par l'adultère, *proles* qui peut exister ou non sans que le mariage cesse d'être, *sacramentum* qui consiste dans l'indissolubilité à laquelle est opposé le divorce. Cette théorie du triple lien est très commune parmi les anciens canonistes. Hincmar de Reims l'adopte (4). Gratien la rappelle et en tire souvent des arguments (5). La glose des *Exceptiones Petri*, Roland en font usage.

§ 2. — *Caractère sacramentel du mariage.* — Le mariage est-il regardé par les anciens canonistes comme un sacrement? Ils se servent très couramment de ce mot en en parlant (6). Mais lui attachent-ils le sens que nous lui prêtons aujourd'hui? « Aucun Père, dit M. J. Fr., p. 29, ne s'occupe de répondre à cette question ». Quant aux canonistes, ou ils imitent le silence des Pères, ou ils répondent — la plupart — négativement (7). Du moins ils ne laissent pas voir qu'ils considèrent le mariage comme un signe sensible, causant la grâce. Hincmar de Reims est formel. Le sacrement, pour lui, consiste dans la fidélité conjugale, dans l'indissolubilité, et même dans l'acte qui consomme l'union des époux : *hujus procul dubio sacramenti res est ut mas et femina connubio copulati, quamdiu vivunt, inseparabiliter con-*

(1) Pag. 25, 26.

(2) Rufin, un sommiste de la première moitié du XIIe siècle (Schulte, *Geschichte* I, p. 248).

(3) In c. 10, C. 27, q. 2.

(4) Sirmond, Opp. II, p. 239 (alias).

(5) *Dictum* c. 2, C. 32, q. 2.

(6) In c. 17, C. 27, q. 2. (Léon. ad Rust. Narb. : *mysterio sacramentum grande in unitate viri ac feminæ esse significat*); in c. 2. C. 32, q. 7 ; in c. 10, C. 27, q. 2 : ce mot vient évidemment de *Eph.* V, 32.

(7) Pag. 32 et suiv.

juncti perseverent Union charnelle et sacrement sont, dans son langage, des synonymes. Il n'a qu'un texte qui permette de croire qu'il fait du mariage un signe efficace de grâce (1). Rien de cette question non plus dans les contemporains, le pseudo-Isidore, Jonas d'Orléans, Ahytho de Bâle, Raban Maur. Du reste, à cette époque, on ne trouve pas encore de listes des sacrements. On dit qu'il y a trois sacrements. On en fixe le nombre à sept, mais il ne s'agit pas toujours dans les textes de sacrements proprement dits. Et le mariage en tout cas n'y est pas compté (2). Pierre Lombard l'y compte (3), mais Pierre Lombard n'est pas un canoniste. Rufin (4) est le seul glossateur qui le suive. Pour Gratien, il a les mêmes manières de dire que Hincmar, ainsi que Roland. Ils écrivent : *habet* (matrimonium) *sacramentum — Christi et ecclesiæ continet sacramentum.* Ils ne disent pas : *est sacramentum* (5). Plus tard, quelques-uns affirment décidément qu'il ne confère pas la grâce, ce qui revient à nier qu'il soit un sacrement ; ils s'expriment ainsi dans la réponse à cette question tant de fois posée : peut-il y avoir simonie dans le mariage ?

Et ils se nomment Jean de Faenza (*faventinus*) (6), l'auteur de la glose (c. 101, C. 1, q. 1. v. *consolatione ;* c. 13, C. 32, q. 2. v. *honorantur*), l'auteur de la glose des Décrétales (7), Durand de S. Pourçain (8), etc. D'après cela, il semble que les vieux juristes en général n'envisagent pas le mariage comme un sacrement. Telle est certainement l'opinion de M. J. Fr. Je dois dire cependant qu'il prend soin d'avertir qu'il traite la chose en historien, et non en canoniste ou en théologien. Mais je crois que

(1) Sirmond, *Opp. II.* 239, 653. Le texte favorable au caractère sacramentel du mariage se lit, p. 659. Cf. J. Fr. p. 30, note 12.

(2) Pag. 32 suiv.

(3) *Sent.* P. IV. D. 2 § a.

(4) Schulte, *Geschichte*, etc. 1, p. 246.

(5) In c. 39, C. 27, q. 2, etc. Cf. J. Fr., p. 34.

(6) Pag. 36, 37. in c. 3, D. 23 v. pro beneficiis : *Johannes faventinus dixit*, in omnibus sacramentis committi simoniam nisi in matrimonio *ideo forte quia ibi non confertur gratia Spiritus Sancti, ut* C. 32, q. 2. Connubia (c. 4), etc.

(7) In c. 5. X. IV, 18. v. repellentes, : *et est argumentum quod simonia committi possit in matrimonio, cum sit spiritale. Sed contradici consuevit. quia ibi gratia non confertur.* Les correcteurs romains disent à cet endroit : hæc est hæresis demum in concilio Tridentino damnata.

(8) *In Sent. theolog Petri Lombardi Comment. Lugduni* 1562, 3, l. IV, D. 26, q. 3, p. 317 (juristæ enim, qui noverunt textum decretorum et decretalium,... tenent quod in sacramento matrimonii non confertur gratia).

la négation n'est pas aussi tranchée qu'elle lui paraît. De bons théologiens ont concilié — et assez facilement — ces assertions obscures, d'apparence négative, avec la doctrine actuelle. Je citerai, entre autres, le P. Palmieri, un des savants théologiens modernes (1). Du reste, sans descendre jusqu'à nos jours, nous avons dans S. Thomas un exemple frappant de ce mode de conciliation de l'antiquité avec les siècles suivants. Pierre Lombard avait écrit (Sent. IV, D. 2, § a) que le mariage ne communique pas la grâce, mais qu'il est simplement un remède (*alia in remedium tantum sunt, ut conjugium*). L'Ange de l'école l'explique en disant que le mariage sans doute est purement médicinal, mais par la grâce qu'il confère (*est tantum in remedium, sed hoc est per gratiam quæ in eo confertur*) (2).

Ensuite les Pères et les Canonistes du moyen-âge ne traitent pas du ministre de ce sacrement : ils ne parlent que du baptême à propos du ministre laïque. Ils ne disent rien non plus de la matière et de la forme : cette terminologie est d'origine scolastique, et quoique dans son Instruction (1440) le pape Eugène IV l'applique aux autres sacrements, il se borne à dire ici en général : *est signum conjunctionis Christi et ecclesiæ*, évitant cette manière de parler (3). Le concile de Trente (Sess. 24, de sacr. mat. c. 1) frappe d'anathème ceux qui soutiennent que le mariage n'est pas un des sept sacrements institués par Jésus-Christ, et qu'il ne communique pas la grâce. — Eugène IV faisait pressentir cette définition solennelle.

§ 3. — *Doctrine du concubinat.* — Nous prenons ce terme comme exprimant une institution légale (4).

Il existait comme tel en droit juif et en droit romain. Le concubinat juif était un vrai mariage — la polygamie était permise, on le sait. — La concubine en Israël s'appelle *pilgès* (πάλλαξ, *pellex* : cf. Gesenius-Drach, *Lexicon*, p. 503). On la

(1) Il montre (*Tract. de tribus sacramentis, Matrimonio Pænitentia et Ordine*, p. 10, 20 (Lithographie), que les anciens regardaient le mariage comme un vrai sacrement dans le même sens que les modernes. La notion des anciens à cet égard était générale et confuse, et implicite ; celle des modernes est explicite et déterminée. Mais, au fond, c'est la même notion chez ceux-ci et parmi ceux-là.

(2) *Sent.* IV, d. 2, q. 1, a. 1.

(3) Denzinger. *Enchiridion*, 1874. p. 177, n° 597.

(4) Il en est parlé (Conc. Trid. Sess. 24 de refor. c. 8) mais c'est dans le sens mauvais du mot. Il n'en a plus réellement d'autre aujourd'hui.

tient pour épouse légitime. On la nomme ainsi *'îsâh*. Ses enfants sont héritiers comme ceux de l'épouse de premier rang. Elle ne diffère de celle-ci que par un côté : elle a été épousée sans les solennités d'usage et sans la *Ketûbah* (donatio propter nuptias). Son mariage s'est fait par l'acte conjugal accompli *cum affectu maritali* (1). Le concubinat romain était bien différent. Mal vu d'abord, il est ensuite reconnu par les lois (2). Il n'est permis qu'à certaines personnes, et constitue non pas un vrai mariage (matrimonium legitimum), mais un mariage inégal, une façon de vivre licite (*licita consuetudo*) — avec quelques effets légaux. Et ainsi il y a en droit romain deux espèces de mariage, strictement parlant. Il y a bien aussi chez les barbares plusieurs sortes de mariage, mais les différences qui les séparent sont purement accidentelles. En vérité, ils n'ont qu'une seule espèce de mariages, dont les uns sont suivis d'effets légaux et les autres n'en ont aucun ou ne les ont pas tous. — Que fait l'Église en présence de législations si contradictoires?

En théorie, elle s'en tient au droit juif. Pour elle le concubinat légal est un vrai mariage (3). En pratique, elle attend de pouvoir agir efficacement sur la société extérieure à laquelle elle est mêlée (4).

Le point de départ d'une action décisive en ce sens est marqué par le c. 17 *conc. Tolet.* 400 (c. 4, D. 34). Le voici : *is quis non habet uxorem et pro uxore concubinam habet, a communione non repellatur : tamen ut unius mulieris aut uxoris aut concubinæ sit conjunctione contentus.* Ce canon célèbre est répété mille fois ensuite dans les conciles, les livres péniten-

(1) Pag. 46, 47 (avec les références).

(2) Lex Julia, de maritandis ordinibus, Lex Papia Poppæa (762 environ, cf. p. 47, 48).

(3) Pag. 67.

(4) Pag. 68 : « L'Église pose d'abord en principe selon le droit juif qu'il n'y a qu'une seule espèce d'union conjugale, le mariage. Toute autre est une fornication. A ce principe est opposé en fait le droit romain : le concubinat romain était la négation du mariage, mais il était légal. Dans les premiers siècles, on est indécis : quelques endroits l'établissent, d'autres le rejettent ; ceux-ci s'appuient sur ce que, selon l'Église, il n'y a qu'une seule espèce de mariage, ceux-là sur ce que le concubinat romain — légal — est tout ce qu'il y a de plus semblable au vrai mariage. Quiconque entend le concubinat dans le sens du droit romain doit le rejeter. C'est ce que fit S. Léon. Qui l'entend, au contraire, dans le sens juif peut l'admettre. Il s'agit donc en somme de substituer la conception juive du concubinat à la conception romaine. L'Église y réussit non pas tout d'un coup, mais peu à peu sous l'influence du droit barbare... »

tiaux, les glossateurs. S. Léon (c. 11, C. 32, q. 2, *ad Rust. Narbon.* 458 ou 59) prohibe le concubinat romain. Et enfin il disparaît en Orient d'abord comme institution au IXe siècle, puis en Occident plus tard. Il n'y a plus qu'une seule espèce de mariage dont les effets légaux peuvent varier, et en cela le droit canonique tient en un sens du droit barbare. — Un des restes du concubinat selon la conception de celui-ci est le mariage morganatique.

Il était bon d'exposer cette doctrine, car elle jette une vive lumière sur l'unité spécifique du mariage chrétien.

§ 4. — *Divisions du mariage chrétien.* — Les anciens juristes parlent beaucoup du mariage légitime. Le mot légitime (*legitimum*) dont ils se servent a parmi eux des sens très divers. Je n'ai pas le dessein d'entrer dans cette discussion ; elle serait très utile sans doute, mais enfin ce n'est qu'une question de mot et d'interprétation. Disons seulement qu'il se rencontre chez les anciens dans le sens du droit romain (1). Il se dit encore de tout mariage contracté sans empêchement dirimant. Il est opposé aussi au sens de concubinat. Il est usité également du mariage conclu avec les formalités prescrites (C. 30, q. 5), selon le droit barbare. Sans ces formalités, le mariage subsiste, mais il n'est pas dit légitime (2). On suppose, bien entendu, qu'il n'y a pas d'empêchement ecclésiastique. S'il y avait empêchement, ce ne serait plus un mariage légitime, mais un mariage simplement contracté (*initum*). Un mariage légitime, d'après cela, est, suivant les canonistes, celui qui se fait avec les formalités voulues et en l'absence de tout empêchement. Gratien donne au mot en question toutes ces significations (3). Il a encore d'autres distinctions. Les successeurs de Gratien ont adopté sa langue, non sans la modifier ici quelquefois. Le mot n'a pris son sens définitif et exclusif que peu à peu. Au XIIIe siècle, il était fixé. Il est admis depuis longtemps qu'un mariage légitime parmi les chrétiens, est celui qui est contracté en l'absence de tout empêchement dirimant établi par l'Église (4). — On distingue aussi

(1) Appelé aussi *justum matrimonium*, *justæ nuptiæ*, le mariage légitime est celui qui a lieu entre personnes auxquelles est permis le *connubium*. Le *connubium* entraîne divers effets particuliers, page 71.

(2) Ces formalités sont : la demande (werbung), la promesse (verlobung), la dotation (dotirung), les noces (trauung), page 72.

(3) *Dicta in* c. 10, C. 36, q. 2 ; *in* c. 12, C. 32, q. 2, etc.

(4) Page 82.

dans Gratien le mariage *initiatum* et le mariage *perfectum*. Mais cela suffit.

§ 5. — *Mariage de Marie et de Joseph.* — De tout temps ce mariage a été objet de controverse. En parler n'est pas inutile pour l'intelligence de l'idée même du mariage chrétien dans le moyen-âge. — S. Jean Chrysostôme (c. 42, C. 27, q. 2) nie la vérité de ce mariage : c'est, selon lui, un mariage d'apparence, ce n'est pas une union conjugale, mais une simple communauté de vie (*non in fœdus solemne conjugii, sed in consortium communis habitaculi*) (1). S. Ambroise, S. Jérôme, S. Grégoire sont de cette opinion. L'opinion contraire est défendue par S. Augustin (c. 3, C. 27, q. 2) (2), qui l'explique en disant : *a*) qu'il y eut de la part des deux parties — malgré leur vœu subséquent de chasteté — un consentement suffisant ; et *b*) qu'il y eut dans leur union le *triplex bonum* dont la présence constitue le vrai mariage. Raisons assez faibles, pensons-nous, car enfin lorsqu'on parle du *bonum prolis*, on l'envisage, certes, par rapport aux époux : selon le subtil Docteur, il suffirait qu'il existât, peu importe comment. Décidément la théorie du triple bien est trop vague. — Hincmar de Reims est très embarrassé. Il voudrait bien dire que ce mariage est réel ; mais son grand principe, qu'un mariage n'est conclu que par l'acte conjugal accompli, s'y oppose, et il se contente d'affirmer que Joseph reçut Marie comme épouse (*ad nomen conjugis*), tous deux excluant — ce qui est possible selon l'apôtre — les relations conjugales de leur union (3). Le Maître des Sentences est pour la vérité du mariage : Marie aurait consenti à l'acte qui le consomme, sans qu'il ait eu lieu très certainement. De sorte que ce mariage serait parfait (*perfectum*), non pas *comme signification* (4), mais *comme sainteté*, et encore parce que le triple

(1) Sicut enim postea illam (Mariam) commendavit Christus ipsi discipulo, sic et nunc angelus copulat sponso non in fœdus solemne conjugii sed in consortium communis habitaculi. Cf. c. 43, C. 27, q. 2.

(2) L'endroit du Décret où son sentiment est exposé, réunit divers textes épars dans les œuvres de ce Père.

(3) Quand il s'agit, bien entendu, d'expliquer le mariage en question. Car, autrement, cette théorie est devenue ecclésiastique. Voir Denziger, *l. c.* dans le *Decretum pro Armenis* (Exultate Deo).

(4) *Sirmond, Opp. II,* 664 : accepit autem ad nomen conjugis ob causas necessarias, quæ tunc imminebant, et non cognoscebat eam ad opus conjugale, sed uterque in continentia permanebat, quod et Paulus licenter fieri posse, etc.

(5) Sent. IV, D. 30, § b, c. ; D. 26, § g.

bien, dont parle S. Augustin, s'y rencontre. — Gratien exige la consommation pour qu'il y ait mariage réel. Malgré cela, il tient pour la vérité du mariage dont il s'agit, et cela dans le sens de S. Augustin (1). — Roland (*magister Rolandus*) le regarde comme un mariage commencé (*initiatum*), lequel en réalité n'en est pas un. — Robert de S. Victor se rapproche de Pierre Lombard (2).— La glose ordinaire est pour la réalité du mariage (c. 2, C. 27, q. 2, v. *voti virginalis*) : elle considère l'acte conjugal comme accidentel. Tel est le résumé des sentiments des Pères et des vieux canonistes. Nous croyons avec M. J. Fr., p. 90, qu'il ne saurait être question ici d'un mariage réel et vrai. On oublie trop, ce semble, que Marie et Joseph étaient juifs. Comme tels, ils suivaient le droit juif. Et le droit juif n'admet de vrai mariage que le mariage consommé : l'acte conjugal, selon lui, est requis pour qu'il y ait mariage, nous le verrons plus tard. Quelques-uns disent bien que Marie et Joseph ont contracté mariage, puis ont ensuite fait vœu de chasteté, mais ils se trompent : le vœu de continence dans le mariage juif n'existait pas (3). Ajoutons que si ce mariage n'est pas vrai, comme nous croyons, il l'est en réalité dans un sens supérieur. Marie est une créature à part : à elle seule, elle est un monde supra-humain. Pourquoi l'union qu'elle a contractée historiquement avec Joseph ne serait-elle pas une union réelle d'une vérité plus haute que les unions simplement chrétiennes? — L'Église à cet égard n'impose à notre foi que deux choses : 1° que Marie fut fiancée à Joseph ; et 2° qu'elle était vierge lorsqu'elle mit au monde le Sauveur.

Telle est l'idée générale que l'on se faisait anciennement du mariage chrétien. On voit par là comment elle s'est développée avec le temps : le droit juif, le droit romain, le droit barbare même ont eu sur ce développement une action réelle quoique différente.

(*A suivre*)

ELIE PHILIPPE.

(1) Pag. 87, 88.
(2) Pag. 88.
(3) Duschak, *l. c.* p. 66. D'autre part, s'engager avec la volonté de ne pas remplir le devoir conjugal, c'est ne vouloir pas contracter selon le droit juif. Une condition contraire à la substance du mariage rend le mariage ainsi conclu nul.

IV. — *Comment on devient membre des confréries* (suite).

Nous avons déjà exposé dans notre précédent article : 1° Quelles personnes pouvaient être reçues ; 2° Quelles personnes pouvaient recevoir. Il nous reste à parler de la réception elle-même.

III. — *De la réception ou inscription aux confréries.*

De même que l'érection canonique est l'acte authentique qui donne aux confréries l'existence juridique ; de même la réception des membres est l'acte officiel qui les y fait entrer, les rend participants à la vie, aux faveurs et privilèges de l'association. Cette réception, accomplie suivant les règles communes et les prescriptions particulières à chaque confrérie, est donc une condition essentielle pour que les fidèles appartiennent véritablement à l'association, et puissent en gagner les indulgences. De la légitimité et validité de cette admission dépend donc, non seulement le gain de l'indulgence plénière accordée à tous les membres des confréries et des pieuses unions pour le jour de l'entrée, mais encore l'acquisition de toutes les autres, et la participation à tous les privilèges, quels qu'ils soient. Cette condition est toujours supposée dans les rescrits et concessions du Saint-Siège ; souvent même elle est exprimée en propres termes : « Dummodo ipsi sodales legitime adscripti fuerint ; sodalibus rite adscriptis » (1). Il faut donc observer avec le plus grand soin les formalités essentielles. Sans doute, rien n'empêche d'appliquer ici les principes bien connus du *titulus coloratus ;* mais seulement pour les actes que suffit à valider une juridiction présumée ; tel serait le cas, par exemple, de l'administration d'une confrérie par un dignitaire dont la réception aurait été invalide par suite d'un

(1) Cf. *Decret. authent.*, n. 298, ad 2 ; et *Rescripta*, *Summaria*, passim.

vice caché. Mais ces conclusions ne pourraient s'appliquer au gain des indulgences, pour lesquelles la bonne foi n'est pas suffisante, et dont l'acquisition exige l'accomplissement réel de toutes les conditions essentielles (1).

Si l'on considère *a priori* les conditions requises par la nature même de l'acte que nous étudions, on sera amené à lui appliquer les règles ordinaires des contrats ou des quasi-contrats, que les canonistes appliquent couramment à la profession religieuse. Il faut donc et il suffit que les deux volontés, de celui qui demande l'admission et de celui qui a qualité pour admettre, soient mises en présence ; et que leur mutuel accord soit constaté par un acte extérieur convenable. C'est ce dernier qui constitue la réception formelle, conséquence en même temps que manifestation et preuve de l'accord des deux volontés intéressées. On pourra donc se contenter (théoriquement, et en faisant abstraction du droit positif), soit de paroles, soit même d'actes qui expriment suffisamment la réception ; par exemple, pour les paroles : « te admitto, te recipio in confraternitatem » ; pour les actes, l'imposition de l'habit ou insigne distinctif de la confrérie. « Formalis autem receptionis actus consistit in actu quo sacerdos deputatus suam auctoritativam voluntatem ostendit recipiendi in confraternitatem eum qui id petat,... sive id fiat verbis *te recipio, te admitto in confraternitatem*, et similibus, sive etiam id fiat per actus qui idem per se aut significent, aut necessario supponant » (2).

Il serait peut-être difficile de prouver, à l'aide des documents relatifs à chaque Confrérie, la nécessité, pour chacune d'elles, d'un acte extérieur pour la réception des confréries ; mais presque toujours la preuve serait si facile et si évidente, la nécessité d'un signe extérieur d'admission découle si directement de la nature même de l'acte, que la conclusion générale ne saurait être douteuse, et qu'on ne doit faire d'exception pour aucune association ou confrérie proprement dite. Tout au plus peut-on laisser aux règlements particuliers et aux usages de chacune le soin d'en déterminer la nature et la forme.

En effet, quelque peu strict que soit le lien qui rattache entre eux et avec le centre les membres d'une association pieuse, il

(1) Cf. Beringer, *op. cit.*, I, 66.
(2) *Acta Sanctæ Sedis*, IV, 237, 240.

intervient toujours une sorte de contrat entre le récipiendaire qui demande son admission et s'engage à remplir certaines obligations, et l'association elle-même qui le reçoit et lui communique ses privilèges. Il semble donc nécessaire que ces intentions réciproques soient manifestées par un signe extérieur. En fait, les choses se passent ainsi dans toutes les associations, de quelque nature qu'elles soient: tantôt les actes de réception sont plus nombreux et variés, tantôt ils se réduisent à la seule inscription; mais toujours une formalité extérieure, facile à constater, témoigne du contrat intervenu entre les deux parties.

Cette conclusion ressort très clairement de la teneur des actes du Saint-Siège relatifs aux Confréries. Non seulement, en effet, nous y trouvons régulièrement la mention de l'admission ou inscription légitime, comme condition essentielle pour le gain des indulgences; mais encore la réception faite par un acte de volonté purement intérieur, a été déclarée nulle. « An receptio in confratrem valeat, si fiat simplici intentione concepta animo, ac verbis nullis adhibitis? » — R. die 27 Aprilis 1887 : « Negative » (1). Sans doute, la question ne visait directement que les scapulaires, mais il n'est pas douteux que la Congrégation aurait répondu de même si le doute avait visé toutes les Confréries. Bien plus, un acte, même extérieur, est déclaré insuffisant, s'il n'implique le concours moral des deux volontés, à savoir celle du récipiendaire et celle du Directeur. L'évêque de Santa-Fé, au Mexique, proposait en 1862 le doute suivant à la Congrégation : « Erectam reperi Confraternitatem Nostræ Dominæ de Monte Carmelo. Sacerdos habens auctoritatem benedicit juxta normam præscriptam scapularia, quæ in toto territorio per virum sæcularem distribuuntur. Lucrarine possunt hoc modo indulgentiæ ? » La Congrégation répondit, le 11 août 1862 : « Negative juxta votum Consultoris ». Ce votum était : « Negative quoad devotos qui pro ingressu in societatem habitum benedictum de manu sacerdotis auctoritatem habentis non receperunt » (2). Ce n'était pas, dans l'espèce, le défaut de juridiction de la part du prêtre directeur qui motivait la nullité ; les scapulaires étaient régulièrement bénits : mais l'acte de

(1) *Acta Sanctæ Sedis* XIX, p. 557, et *Beringer*, l. c., p. 60.

(2) *Decreta authent.*, n. 397. Cf. sur toute cette question. *Beringer*, op. cit., II, 57 et suiv.

volonté du prêtre, d'ailleurs muni des pouvoirs suffisants, n'avait qu'un objet vague et indéterminé ; l'union morale des volontés contractantes ne se vérifiait pas. L'admission formelle était absente.

La doctrine de la Congrégation est très explicitement énoncée en tête du décret du 26 novembre 1880, dont nous avons donné plus haut le résumé. « Quum fidelium piis Sodalitatibus adscriptio per se actus sit religionis et pietatis, adeo ut dies qua fidelis piæ alicui societati inscribitur plerumque a Sancta Sede indulgentiis ditata sit, decet omnino ut ipsa inscriptio serio ac devote, certo aliquo modo fiat atque debita forma » (1). Alors même que la réception ou admission est réduite à sa plus simple expression, c'est-à-dire à l'inscription faite par intermédiaire ou par lettres, ce caractère extérieur est sauvegardé autant que possible.

*
* *

Que si des considérations générales, nous descendons à la pratique, nous pourrons constater une grande variété dans les solennités requises pour l'admission des membres, suivant la nature et les règlements des diverses Confréries et pieuses associations. Nous pouvons cependant en dégager les principes suivants :

1° En général, plus une Confrérie est fermée et locale, plus les formalités d'admission sont nombreuses et sévères. Plus, au contraire, une association est étendue et moins elle demande de ses membres, plus aussi l'admission est facile.

2° Il faut, avant tout, s'en tenir aux statuts et règlements de chaque Confrérie ou association, légitimement approuvés ; en particulier, il faut veiller à l'accomplissement exact des actes et formules qui y sont indiqués comme essentiels.

3° Lorsque la Confrérie a un costume ou vêtement, ou insigne particulier, scapulaire ou ceinture, sa réception par l'associé et son imposition directe par le supérieur autorisé est toujours une condition essentielle, et l'acte principal de l'admission.

4° Le minimum requis dans tous les cas est l'inscription sur les registres, faite par une personne dûment autorisée.

Complétons ces conclusions par quelques remarques.

(1) *Decreta authent.*, n. 453 ; Cf. ci-dessus, *Canoniste*, p. 402 et suiv.

Il est des Confréries ou l'on s'est attaché à reproduire d'assez près les règles en usage pour l'admission des fidèles dans les ordres religieux et les congrégations. La demande du candidat adressée au directeur est soumise à l'examen des principaux dignitaires, réunis en conseil ; sur le vote favorable de ce conseil, le candidat est admis à faire un temps d'épreuve, sous le nom d'approbaniste ou même quelquefois de novice. Le temps d'épreuve écoulé, un nouveau vote du conseil l'admet à l'entrée définitive dans la Confrérie ; il est alors congréganiste ou profès. La réception se fait le plus souvent un jour de fête, en présence de la Confrérie assemblée, et consiste en la lecture d'un acte de consécration ou de profession, suivi de l'admission prononcée par le directeur. La remise d'un insigne spécial et d'un diplôme ou cachet complète la cérémonie. Toutes ces solennités ne sont pas également essentielles ; elles ont du moins le très grand avantage d'assurer un recrutement sérieux, et de maintenir le zèle et la ferveur des associés. L'inscription sur les registres de la Confrérie est également exigée, mais se fait sans solennité. Il est bon de remarquer que c'est tout particulièrement à cette espèce de Confréries que s'applique le décret de la Congrégation qui requiert la présence personnelle des récipiendaires.

La seconde catégorie de Confréries et associations est caractérisée par l'imposition d'un habit particulier. Je ne parle pas des costumes ou « sacs » en usage dans un certain nombre de Congrégations lors des cérémonies et processions ; tels sont par exemple, les « sacconi » de Rome et les Pénitents si répandus dans le midi de la France. Ces costumes ne sont portés que d'une manière transitoire et pour certaines cérémonies ; les scapulaires et les ceintures, au contraire, pour n'être pas ostensibles, n'en constituent pas moins un vêtement religieux que les fidèles ne doivent plus quitter, une fois qu'ils en ont été revêtus. L'imposition de cet habit ou vêture, évidemment imitée de la vêture des ordres religieux, constitue l'acte principal de la réception formelle ; elle comprend, non seulement la bénédiction de l'habit par un prêtre muni à cet effet de pouvoirs réguliers, mais encore son imposition faite par le prêtre au récipiendaire, accompagnée de paroles qui expriment l'admission. Nous ne voulons pas faire ici un traité sur les scapulaires ; qu'il nous suffise de dire que, si aucune formule spéciale n'est requise à peine de

nullité, il est du moins indispensable d'employer des paroles qui expriment clairement la réception, l'imposition de l'habit et l'admission (1). La Congrégation a plusieurs fois répondu dans ce sens relativement au scapulaire du Mont-Carmel, et a étendu ses déclarations à tous les autres scapulaires. Rappelons encore que la réception des scapulaires et cordons exige la présence personnelle des récipiendaires, et que l'inscription sur les registres est toujours requise, même pour le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel, depuis le décret du 27 avril 1887, mentionné plus haut. Toutefois cette dernière remarque ne s'applique pas aux scapulaires dont le port ne constitue pas l'entrée dans une confrérie, comme ceux de l'Immaculée Conception, de la Passion (rouge), et du Sacré-Cœur.

Enfin, la formalité la plus générale pour l'admission dans les Confréries et associations, formalité qui s'ajoute toujours à celles que nous venons d'étudier, est l'inscription des associés. Aucune Confrérie, pourvu qu'elle mérite véritablement ce nom, n'en est exemptée. Que si, dans certaines associations, l'inscription des membres sur un registre central n'est pas exigée, ou du moins n'est pas exigée à peine de nullité de l'admission, on doit tenir pour certain qu'il ne s'agit pas de véritables confréries. La distinction entre une Confrérie et une pieuse union étant souvent fort difficile à établir, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, et d'ailleurs l'inscription pouvant fort bien être nécessaire même dans ce dernier cas, il est beaucoup plus prudent de l'exiger toujours. Quoi qu'il en soit, les décisions de la Congrégation sont absolument formelles pour les Confréries proprement dites. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les statuts approuvés de la plupart d'entre elles. De plus, cette question a donné lieu à la réponse suivante qui ne peut laisser aucun doute : — « IV. Utrum in iis Sodalitiis, quæ solemnem aliquem receptionis ritum adhibent (ut Congregationes B. Mariæ Virginis), confratres hoc solemni modo a legitimo sodalitatis præside recepti lucrari possint indulgentias, licet in libro sodalitatis non inscribantur ? — V. Utrum generatim inscriptio sit omnino necessaria ad lucrandas indulgentias, etiamsi statuta Confraternitatis, Congregationis vel piæ Unionis non explicite requirant inscriptionem tanquam conditionem essentialem » ? La Congréga-

(1) *Decreta authent.*, n. 329, ad 3; 421, ad 2; cf. *Beringer*. op. cit., I, p. 597, et II, p. 59 et suiv.

tion a répondu le 16 juillet 1887 : « Ad IV^{m} : Negative, si agatur de Confraternitatibus proprie dictis. — Ad V^{m} : Provisum in præcedenti » (1).

Il doit donc exister, au centre ou dans les centres principaux de chaque Confrérie, un registre spécial, confié à la garde du directeur, et sur lequel doivent être inscrits les nouveaux membres, au jour de leur entrée, ou du moins le plus tôt possible. Que si l'on agrégeait en bloc à une même association tous les habitants d'une paroisse, outre que ces agrégations sont contre l'esprit et même la lettre du récent décret de la Congrégation mentionné plus haut, on ne saurait considérer comme équivalent à l'inscription les registres paroissiaux de baptême ; cette pratique ayant été formellement réprouvée par la Congrégation des Indulgences (2).

Cette inscription des associés sur le registre a donné lieu elle-même à quelques difficultés soumises à la Congrégation. On peut distinguer en effet l'inscription matérielle, c'est-à-dire l'acte d'écrire les noms, et ce qu'on me permettra d'appeler, par opposition, l'inscription formelle : je veux dire l'adjonction au registre faite par le directeur ou par son ordre. Il semble assez indifférent que les noms soient écrits par un secrétaire quelconque, pourvu qu'il agisse par l'ordre et à la connaissance du directeur. C'est, en effet, ce qu'a répondu la Congrégation, le 25 septembre 1845. Le vicaire général de Saint-Brieuc demandait : « Utrum rector Confraternitatis ipse nomina recipiendorum vel receptorum in album confraternitatis debeat inscribere ? — R. Inscriptio materialis a quocumque fieri potest, dummodo ab habente facultatem tantum Christifidelis sit rite receptus » (3).

Il suffit donc que le directeur ait accompli les rites essentiels de la réception, et ait donné ordre d'inscrire les noms des nouveaux associés. Que si l'inscription est le seul acte extérieur requis pour l'admission dans une association, la réponse précédente n'en est pas moins valable ; dès que le secrétaire ou copiste inscrit les noms par l'ordre et à la connaissance du directeur, c'est celui-ci qui est censé le faire lui-même. Toutefois, rien n'empêche que, pour certaines raisons spéciales, il

(1) *Acta Sanctæ Sedis*, XX, p. 108, et *Beringer*, l. c., p. 64.
(2) *Decreta authent.*, n. 158.
(3) *Decreta authent.*, n. 331 ; cf. *Beringer*, l. c., p. 63.

soit requis que l'inscription matérielle elle-même doive être faite de la main du directeur. C'est ainsi qu'elle est prescrite pour les Confréries de N.-D. du Salut, sous la direction des Clercs Réguliers Ministres des infirmes : « Inscriptio facienda est propria manu eorum qui aggregandi pollent facultate » (1). Il en était de même, jusqu'à ces derniers temps, pour les Confréries du Rosaire ; mais le Saint-Siège a accordé, le 7 juillet 1877, au directeur de chaque Confrérie du Rosaire, s'il se trouve malade ou autrement empêché, le pouvoir de confier l'inscription des noms à autant de personnes qu'il le jugera convenable, pourvu qu'il authentique ensuite ces inscriptions en apposant sa signature au bas de chaque page du registre. Les mêmes pouvoirs ont été accordés aux directeurs de la Confrérie du Saint Nom de Dieu et de la Milice angélique (2).

*
* *

L'entrée des fidèles dans une pieuse association étant de sa nature un acte religieux, on doit éviter toute exaction, toute taxe, même faite sous couleur d'aumône, qui pourrait donner lieu au reproche de simonie. Sans doute, les Bulles Pontificales n'étendent pas à la réception des confrères les défenses et les peines que nous avons exposées à propos de l'érection et de l'agrégation des Confréries ; mais les abus de ce genre n'en sont pas moins réprouvés par l'Église. D'ailleurs, les Confréries ne pouvant recueillir et employer les aumônes que d'après les Statuts approuvés par l'Ordinaire, et sous son contrôle, cet abus ne peut être fréquent ; en tout cas, il serait facile à réprimer. Pratiquement, la plupart des confréries demandent à leurs nouveaux membres une taxe ou aumône ; restreinte dans de justes limites, cette coutume n'a rien de blâmable. Il est tout d'abord permis, pour l'admission des membres, comme pour l'érection des Confréries, de demander une légère taxe pour les menus frais de diplôme ou autres. On peut également solliciter mais non exiger une contribution aux frais du culte ; encore faut-il que les pauvres en soient totalement exemptés (3).

Terminons en remarquant que la réception, une fois faite, est valable pour toujours. Cette règle, expressément donnée par la

(1) *Rescripta authent.*, p. 629.
(2) *Beringer*, op. cit. II, p. 179.
(3) *Beringer*, l. c., p. 17 ; et cf. *Decreta authent.*, n. 260.

Congrégation pour les scapulaires (1), doit être applicable à toutes les Confréries et associations. Rome a désapprouvé l'usage imposé aux membres de certaines Confréries de se représenter tous les ans au directeur pour y être de nouveau reçus et inscrits. Sans doute, le directeur de la Confrérie, surtout s'il s'agit des associations plus fortement constituées, a le droit de prononcer la radiation et le renvoi des membres indignes ; dans ce cas, le membre expulsé ne pourrait être de nouveau admis que par une nouvelle réception ; on devrait en dire autant de ceux qui par malice ou par mépris auraient formellement renoncé à la Confrérie. Mais nous n'avons pas à nous occuper de ces cas exceptionnels ; nous voulons dire seulement que les admissions sont de leur nature définitives, et ne peuvent être faites *ad tempus*.

(*à suivre*) A. Boudinhon.

(1) *Decreta authent.*, n. 379.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — *S. C. du Concile.*

1° *Causes jugées dans la séance du 9 août* 1890.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — MELEVITANA (Malte). *Locationis.*

Un pieux fondateur a légué sa fortune à une chapelle de la S. Vierge, et a nommé un administrateur auquel il a concédé le droit d'habiter dans une des maisons qu'il a laissées. L'administrateur actuel demande la permission de louer cette habitation. Sur le prix, soit 500 francs environ, 300 francs seront appliqués à éteindre les dettes de l'héritage, et 200 appartiendront à l'administrateur. L'évêque recommande la supplique et la Congrégation répond : « *Pro gratia juxta votum Episcopi* ».

II. — IMOLEN (Imola). *Absolutionis et reductionis onerum.*

Jacques Quadalti fonda à Bologne en 1804 un patrimoine sacré, en conférant aux administrateurs le droit de percevoir les revenus pendant les vacances, mais à la condition de continuer à remplir les charges. Or, le dernier titulaire étant mort en 1880, un des administrateurs crut pouvoir s'approprier jusqu'à ce jour les revenus, sans remplir aucune charge. Averti par l'évêque, il recourt à la Congrégation, demandant condonation et absolution pour le passé ; et pour l'avenir réduction de messes, afin de pouvoir consacrer le surplus à l'éducation de son fils, âgé de 18 ans, et actuellement élève du séminaire pour les missions étrangères à Rome. La Congrégation, vu l'état de pauvreté du suppliant, ne pouvait guère refuser la faveur demandée pour le passé, mais les élèves du séminaire des missions n'étant pas ordonnés à un titre patrimonial, elle a rejeté la seconde partie de la supplique. « *Pro gratia absolutionis et condonationis quoad præteritum imposito aliquo missarum numero episcopi arbitrio, facto verbo cum SSmo. In reliquis non expedire* ».

III. — MELEVITANA (Malte). *Indulti pro absentia.*

Les fondateurs d'un petit bénéfice imposèrent entre autres charges au bénéficier l'obligation de résider dans le village de Zeitum, et d'y entendre les confessions deux fois par semaine, ou, s'il ne le pouvait, d'y enseigner quatre fois par semaine le catéchisme ; et cela sous peine de privation d'abord du tiers, puis de la moitié, enfin de la totalité des fruits. Le dernier nommé est un enfant de 12 ans, élève du séminaire de *la Senglea*, qui recourt immédiatement à la Congrégation pour obtenir dispense de la résidence à Zeitum, promettant de faire le catéchisme à *la Senglea*. Une première fois la Congrégation avait répondu : *negative*. Il revient à la charge,

mais malgré la recommandation de l'Ordinaire, les cardinaux n'ont pas cru pouvoir déroger ainsi à la volonté expresse des fondateurs. Ils ont répondu : « *Non expedire* ».

CAUSES IN FOLIO.

I. — AQUEN seu MASSILIEN. (Aix ou Marseille). *Matrimonii.* Cette cause de mariage se présentait avec deux motifs de nullité : le rapt et la clandestinité. Nous avons rapporté en son temps (1) les premiers débats et la réponse de la Congrégation : « *Quoad raptum non constare : quoad clandestinitatem fiat processus per Episcopum Lausanen et Geneven. cum facultate subdelegandi ad tramites instructionis dandæ a defensore vinculi matrimonii* ». De ce procès il résulte que le curé de S. Maurice d'Agaune a agi en vertu de la délégation du curé de Vevey ; que celui-ci, ainsi qu'il résulte de son témoignage et de celui de M. Gignoux, vicaire général honoraire de Genève, avait reçu une délégation verbale de M. Guiol, alors vicaire général de Marseille, et par suite Ordinaire de la future. Quoiqu'il n'en soit pas fait mention sur l'acte de mariage, cette délégation n'en était pas moins valable, et la présomption en faveur du mariage contracté demeure. L'avocat de la demanderesse répète encore ce qu'il avait dit la première fois pour prouver le rapt, mais sans ajouter aucune preuve nouvelle. La Congrégation a eu à se prononcer sur les *dubia* suivants :

I. — An *sit standum vel recedendum a decisis quoad raptum in casu ?* Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

II. — *An constet de matrimonii nullitate ex capite clandestinitatis in casu ?*

R. Ad. I^m : *In decisis.*

Ad. II^m : *Negative.*

II. LIBURNEN (Livourne). *Matrimonii.*

La Congrégation avait demandé le 14 juin (2) un supplément d'enquête pour cette cause. Les témoignages recueillis ont paru suffisants au tribunal qui au doute ordinaire : « *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu* » ? a répondu : « *Affirmative* ».

III. — LUCEORIEN-ZYTOMIRIEN (Suzk et Zytoermitz). *Matrimonii.*

Cause de mariage non consomme qui était déjà venue devant la Congrégation le 10 septembre 1887 ; elle avait exigé un supplément d'enquête qui lui a paru suffisant. Au doute formulé dans les mêmes termes que ci-dessus, elle a pareillement répondu : « *Affirmative* ».

IV. — MEDIOLANEN (Milan). *Matrimonii.*

Nullitatis ex capite impotentiæ viri sufficientes allatæ sunt probationes, unde quæstioni solitæ : « *An constet de matrimonii nullitate in casu* » ? responsum dedit S. C. : « *Affirmative* ».

V. — COMPOSTELLANA (Compostelle). *Validitatis decreti.*

Suite de la cause traitée *sub secreto* le 14 janvier.

VI. — MELEVITANA (Malte). *Cooptationis ad clericalem cœtum et institutionis ad beneficia.*

Les nombreux bénéfices fondés dans le diocèse de Malte ont donné lieu à un abus déjà ancien : pour les obtenir, beaucoup de tout jeunes enfants, sans aucune vocation, demandent la tonsure et revêtent l'habit ecclésiastique. Pour remédier à cet état de choses, Pie VI par sa Bulle *Ea semper* du 25 juin 1777, avait introduit les réformes suivantes : 1° aucun clerc ne

(1) *Canoniste*, 1889, p. 294 et 300.
(2) Cf. p. 361.

pourra recevoir la tonsure, si les revenus du bénéfice ou de la chapellenie perpétuelle qu'il apporte en titre n'atteignent, charges déduites, la moitié de la somme fixée dans le diocèse pour le titre patrimonial ; 2° la taxe est portée de quarante-cinq à quatre-vingts ducats de Malte ; 3° l'évêque ne pourra donner la tonsure sans bénéfice ou chapellenie à des jeunes gens qui offrent de sérieuses espérances de vocation qu'avec l'autorisation de la C. du Concile, et moyennant une pension ecclésiastique équivalente à la moitié de la taxe requise pour le titre patrimonial ou moyennant un titre patrimonial soigneusement établi en biens immeubles et déterminés ; 4° avant de recevoir la tonsure, tout jeune homme devra, à compter de sa dizième année, passer trois années, ou dans un séminaire, ou au service d'une église revêtu du costume ecclésiastique, ou dans une université ; 5° il n'est fait exception que pour ceux que les lois de fondation appellent à certains bénéfices vacants ; que si plusieurs ayant droit au même bénéfice demandent la tonsure pour pouvoir y être présentés, l'évêque délivrera à chacun d'eux, s'il est digne, des lettres testimoniales d'idonéité à la tonsure, qui lui permettront de se mettre sur les rangs comme s'il était véritablement tonsuré, sauf à ne conférer la tonsure qu'à celui qui sera définitivement investi du bénéfice. Suivent des sanctions pénales.

Cette Bulle n'obtint pas tout l'effet désirable, et l'évêque actuel de Malte recourt au S. Siège pour obtenir de nouvelles dispositions destinées à remédier à la persistance de ces abus. Il désirerait : 1° que personne ne soit autorisé à revêtir l'habit ecclésiastique avant d'avoir fait devant la curie épiscopale la preuve qu'il a un titre ecclésiastique ou un patrimoine sacré ; 2° que la taxe synodale pour le titre patrimonial soit élevée à 10 L. sterling, soit 250 tr. ou 120 ducats maltais ; 3° lorsque des enfants de 7 et 8 ans sont nommés à des bénéfices simples de droit de patronat laïque, que l'institution canonique soit retardée jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans, l'évêque devant nommer un administrateur qui gère le bénéfice jusqu'à cette époque ; 4° enfin lorsque ces bénéfices de droit de patronat laïque sont des prébendes canoniales, que l'institution canonique soit donnée au bénéficier lorsqu'il sera arrivé à l'âge de 14 ans ; mais que la prise de possession de sa stalle au chœur soit retardée jusqu'à son engagement dans les ordres sacrés ; le chanoine ainsi nommé devant jusque-là servir à l'église en simple *cotta*.

Les trois dernières de ces dispositions sont destinées à protéger le clergé contre l'atteinte que pourrait porter à sa considération la vue d'enfants de 7 à 8 ans tonsurés et portant le costume ecclésiastique, ou de chanoines de 14 ans portant une chape dans de solennelles processions ; de même l'élévation de la taxe pour le patrimoine sacré est motivée par la diminution de la valeur de l'argent. Aussi ces trois demandes devaient-elles être accueillies sans difficulté. Il n'en est pas de même de la première. C'est déjà par une dérogation expresse au droit commun que le titre ecclésiastique est exigé à Malte pour la tonsure ; il ne l'est régulièrement que pour le sous-diaconat. N'est-il pas un peu trop dur de l'exiger de ceux qui demandent à revêtir l'habit ecclésiastique, alors qu'ils ne font pas encore partie du clergé ? Ne s'expose-t-on pas à empêcher des vocations véritables ? Et comment des jeunes gens pourront-ils avoir le droit à des bénéfices avant d'être dans le clergé ?

Les demandes de l'évêque ont été formulées par les doutes suivants :

I. — *An prohibendum sit ne quis habitu ecclesiastico induatur, antequam de tituli seu patrimonii sacri provisione in curia docuerit in casu ?*

II. — *An et ad quam summam taxa synodalis pro titulo elevari debeat in casu ?*

III. — *An pro pueris a patronis præsentatis institutio ad puberem ætatem, salvis in reliquo eorum juribus, sit differenda in casu?*

IV. *An præsentatis ad canonicatus vel dignitates ecclesiarum collegiatarum stallum in choro et sacrorum indumentorum usus sint interdicenda, et servitium in minoribus officiis cum simplici superpelliceo eisdem sit prescribendum, unquedum ad subdiaconatus ordinem non pervenerint, in casu?*

Les réponses ont été les suivantes :

Ad. I^m^. *Standum dispositioni Motus Proprii S. M. Pii VI.*

Ad. II^m^. *Affirmative juxta votum episcopi.*

Ad. III^m^. *Affirmative.*

Ad. IV^m^. *Affirmative.*

VII. — WRATISLAVIEN (Breslau). *Irregularitatis.* Sera reproduite in extenso.

2° VENTIMILIEN (Vintimille). *Dismembrationis et erectionis paræciæ.*

La division et l'érection des paroisses est une des plus épineuses questions auxquelles se heurtent les administrations diocésaines. D'une part, en effet, l'église, toujours respectueuse des droits acquis, requiert avec raison des motifs graves pour permettre d'y procéder ; d'autre part, l'utilité des fidèles, l'augmentation de la population, l'insuffisance de l'église paroissiale, rendent en beaucoup de cas nécessaires ces démembrements. Mais comme l'appréciation de ces motifs est assez difficile et élastique; comme d'ailleurs les paroisses qui voient diminuer leur territoire et leurs droits sont souvent tentées de s'y opposer par les moyens juridiques, les érections de nouvelles paroisses sont fréquemment l'occasion de longs et difficiles procès. Que si, théoriquement, les causes légitimes des démembrements et divisions de paroisse sont assez bien déterminées, on ne peut acquérir sur ce point, des connaissances pratiques, que par l'examen attentif d'un certain nombre de causes déférées aux Congrégations Romaines. C'est ce qui nous a déterminé à reproduire *in extenso* la cause suivante, relative à un démembrement de paroisse de la ville de San-Remo, au diocèse de Vintimille.

14 Junii 1890.

Sess. 21, cap. 4 *de ref.*

Antiquissima est in oppido S. Remi parœcia S. Syri, quæ etiam unica erat. Verum animarum necessitate suadente, sensim imminuta est ejus jurisdictio. Sic anno 1494 vallis Rhoddi, et anno 1560 villa Varesi distrahebantur,

et in separatas parœcias constituebantur. Hoc autem sæculo, cum oppidum ad mare extensum fuerit, Episcopi diu in votis habuerunt ad novam S. Syri parœciæ divisionem devenire.

Porro tunc temporis capituli S. Syri status hic erat. Priorem locum tenebat præpositus, qui et actualis curæ ministerium gerebat. Succedebant quatuor canonici, *decimales* nuncupati, antiquissimæ fundationis, quibus aliquod præpositum adjuvandi onus incumbebat. Tertio loco veniebant sexdecim honorarii, seu capellani, anno 1803 fundati; demum clerici mansionarii.

Vertente anno 1852, Episcopus Biale, occasionem nactus vacationis trium decimalium præfatorum canonicatuum, a S. Sede petiit et obtinuit, ut duæ ex his supprimerentur, earumque reditus ad duas congruas parœciales pro duabus novis parœciis (altera nempe ad S. Josephi, altera S. Mariæ Angelorum) erigendis inservirent; tertius vero canonicatus conferretur perpetuo injuncto onere, ut beneficiatus pro tempore penes ecclesiam S. Stephani, intra fines matricis, qua vicarius curatus resideret, et plerasque functiones parochiales adimpleret. Inde ergo in civitate S. Remi quatuor districtus: ad septentrionem, in summo collium declivio, S. Josephi parœcia; inferius usque ad mare, hinc ad occidentem, matrix ecclesia S. Syri, illinc ad orientem, parœcia S. Mariæ Angelorum; medius inter has duas districtus et ecclesia vicarialis S. Stephani.

Lata autem a gubernio pseudo-lege qua ecclesiastica beneficia spoliata sunt, salvatæ quidem sunt, qua parochiales, duæ præbendæ decimales, ceteræ vero in deterius iverunt, ita ut nunc nonnisi tredecim remaneant. Interim augebatur civitas. Quapropter, ut animarum necessitatibus fieret satis, et ad tollenda etiam quædam jurgia quæ rectorem inter S. Stephani et capitulum S. Syri contigisse dicuntur, ad novam parochialium confinium definitionem manus apponere decrevit episcopus, et S. Stephanum in veram ac independentem parochiam erigere. Animum adjunxit donum canonici Sghirla, moderni S. Stephani rectoris, qui dotem constituit 600 libellarum pro novæ parœciæ erectione.

Episcopus, qui ad difficultates præcavendas in bullis institutionis actualis præpositi inserendam curaverat clausulam vi cujus sese opponere non posset futuræ parœciæ dismembrationi, querelis capituli S. Syri non attendit, et die 22 octobris 1888 decretum tulit, cujus ecce epitomen:

Primo, actuali canonico vicario ecclesiæ S. Stephani tribuuntur veri rectoris et parochi nomen, jura et obligationes; nihil tamen immutato quoad ejusdem obligationes quatenus canonici decimalis S. Syri, ita ut tunc solum choro præsens esse censeatur, cum muneribus parochialibus actu occupatur. In signum vero matricitatis ecclesiæ S. Syri, et attenta propinquitate duarum ecclesiarum, functiones solemniores eodem tempore non persolventur in utraque, sed in ecclesia S. Stephani, vel ante, vel post eas quæ locum habebunt ad S. Syrum.

Secundo, compensationis titulo, fines parœciæ S. Syri extenduntur ad vicum quemdam, hactenus jurisdictionis parochi S. Mariæ Angelorum.

Contra hoc decretum ad S. Sedem provocavit capitulum S. Syri, revocationem petens; necnon et parochus S. Mariæ Angelorum, aliquam expostulans compensationem pro ablato vico; qui tamen deinde decreto acquievit, ita ut præsens controversia a solo capitulo moveatur.

Quæ capitulo favent. — Capituli patronus exorditur orationem commemorando tralatitium in jure esse parochialem dismembrationem alienationis speciem induere, et ideo sine justa causa et solemnitatibus requisitis perfici haud posse. Justam autem causam tunc tantum adesse, cum « tanta sit distantia et itineris incommoditas ratione cujus nec parochiani, præsertim tempore hiemali, possunt accedere ad ecclesiam parochialem pro divi-

nis sine periculo aut magno incommodo, nec parochus ad illos occasione infirmitatis pro sacramentorum administratione ». Ita Ferraris, *v° Dismemb. n.* 14 cum Lotterio, Monacelli, aliisque ibidem.

Imo, etsi magna sit distantia inter quemdam vicum et parœcialem ecclesiam, « non permittitur dismembratio, supradictis non obstantibus, quoties parochianis consultum est per coadjutorem qui possit sacramenta ministrare in commodiori ecclesia ». Id. Ferraris, *l. c. n.* 15 ; cui chorum agunt Barbosa, *ad Conc. trid. sess.* 21, c. 4. C. De Luca, *De Parochis. disc.* 34 *et ad Conc. trid. discep.* 16, n. 7 ; Zamboni, *Collect. decis. v. Eccles. par.* S. Rota, *cor. Lancetta*, *decis.* 855, n. 10 et *cor. Tanara*, *decis.* 240, n. 5 et 6 ; cujus peremptoria verba hæc sunt : « Quatenus etiam.... tempore hiemali non possent parochiani sine magna difficultate matricem ecclesiam adire, nihilominus deveniri haud poterat ad erectionem novæ parochiæ ; sed capienda erat provisio remedio conciliari, deputando scilicet sacerdotem ad nutum ecclesiæ matricis amovibilem, qui parochi vices ibidem exerceret, uti semper respondet sacra Congregatio Concilii. Quoties enim valet provideri ordinario remedio deputationis capellani amovibilis, numquam debet esse locus alteri nimis exorbitanti et extremo remedio dismembrationis ».

De cetero, « ob solam aucti populi numerositatem » dismembrari non posse ecclesiam parochialem ex auctoritate tum S. Rotæ, tum S. C. C. edocet Ferraris, *l. c. n.* 18. Unde et Berardi *Tom. I*, § 27, *et seq.* ait : « Emersit hinc consuetudo juxta quam ex una causa adaucti populi non valeat Ordinarius ad parochiarum divisionem procedere, quod hodie certum est, postquam consuetudo visa fuit probata in Conc. trid. dicto *cap. 4 sess.* 21 *de ref.* Ac factum est ut divisio parochiarum inter res odiosas a pragmaticis recenseatur, ad quam propterea nonnisi extra ordinem deveniri possit ; nimirum nonnisi emergentibus causis expressis in *cap.* 3 *De eccles. ædific.* ».

Age vero, in themate justam dismembrationis causam defuisse putat patronus ex hoc uno facile conjici, quod inter ecclesiam S. Syri et S. Stephani distantia 400 metros non superet, et viæ urbanæ commodissimæ utramque conjungant ; addatur jam a pluribus annis adfuisse vicarium parochialem ; pensetur fideles etiam novæ parochiæ incolas dismembrationem ægre tulisse ; concludi posse videtur divisionem prorsus superfluam fuisse.

Quin appellatio fiat ad auctum numerum fidelium ; nam, misso quod hæc non sit causa canonica, ut modo dictum est, notat patronus augmentum præsertim parœciæ S. Mariæ Angelorum, non vero S. Syri profecisse ; eo vel magis quod huic novum vicum addere putaverit episcopus.

Superfluam vero et damnosam dismembrationem ideo dici posse ait orator, quod matrix ecclesia tum quoad territorium, tum quoad fidelium numerum inferior sit uni alterive loci parœciis. Amisso autem territorio S. Stephani, imminuentur reditus fabriceriæ S. Syri ; et in pejus vergere necesse erit tum solemnes functiones, tum fidelium oblationes, et forsan impar oneribus evadet ecclesia S. Syri. Imo confiscationis periculo supponetur præbenda decimalis, quæ hucusque ut parochialis S. Syri remansit. Nam, vel parochus S. Stephani simul remanebit canonicus S. Syri, et tunc id absurdi sequetur, quod parochus, qua talis indepen lens, nihilominus alteri ecclesiæ addictus remanebit, et ut præsens choro habendus erit ; vel non erit simul canonicus, et præbenda, jam non amplius parochialis, certo in fisci manus deveniet. Quæ omnia vitabuntur si res in eodem statu pacifice remanent.

Nec valere ait rationes ab episcopo assignatas. Siquidem se motum fuisse refert episcopus « ex incommodis quæ hisce temporibus ex dimidiata

parochiali jurisdictione nascebantur; ut diœcesi novum daret beneficium (alludens annuo reditui lib. 600 a Canonico Sghirla oblato); ut servandæ ecclesiæ (S. Stephani) melius consuleret ». At respondet orator: 1° incommodis alia suppetere remedia ac odiosa dismembratio; 2° nullum revera beneficium constitui de novo, sed antiquum immutari cum periculo confiscationis; ad oblationem quod attinet, notat longe majorem partem pecuniæ canonico Sghirla a quadam pia matrona datam esse cum generico tantummodo mandato eam in bona opera erogandi, unde ad erectionem novæ parœciæ non destinari; 3° conservationi ecclesiæ S. Stephani sufficienter provisum fuisse ex dudum facta ejusdem deputatione in ecclesiam vicarialem.

His contra substantiam decreti dictis, arguit patronus contra formam ejusdem. In dismembratione parœciarum requiri ait solemnitates quæ ad alienationem necessariæ sunt; porro potior est vocatio rectoris et citatio aliorum quorum interest. Ferraris, *l. c. n.* 7, cum Rota et DD. *ibid.* Berardi, *Diss.* 3, *c.* 3, *T. I, p.* 279. Quapropter in casu, vocari debuisset archipresbyter, ipsumque S. Syri capitulum, qua parochus habitualis.

Quin cum episcopo dicatur capitulum quacumque jurisdictione carere. Esto de cura actuali, quæ ad archipresbyterum et duos canonicos decimales pertinet; at habitualis cura vere residet apud capitulum. Hæc enim capitulo semper inesse præsumitur ad tradita per Rotam *Decis.* 184, *cor. Olivatio*, quoties « parochia juncta est ecclesiæ cathedrali aut collegiatæ », præsertim « si emolumenta funerum, itemque oblationes... non ab uno archipresbytero percipiuntur, sed ab universo capitulo »; quod revera locum habet in ecclesia S. Syri. Eo vel magis quod hæc regula præcedentibus temporibus semper observata fuerit. Unde etiam contra juridicam formam peccasse episcopale decretum concludit patronus.

Quæ episcopo favent. — Ex altera parte ex officio animadversum est in dismembratione parœciæ duo accurate distinguenda esse; divisionem nempe beneficii et territorii; prior quidem odiosa, quia veteris beneficii statum lædit, et honestæ sustentationis antiquo paroquo minuit; non ita vero altera ceu eruitur ex Torricelli, *De unione benef. q.* 882, *n. 2, ex cap.* 33 *de Præb.* cum S. C. C. *die* 23 *Aug.* 1755, apud Pallottini, *f.* 28, *n.* 33, et Garcia, 12, 11, 13, Leurenius, 3, 909, 1, et apud Acta S. Sed. *t.* 10, *n.* 269, et Thesauro S. C. C. in *Squillacen.* 19 *maii* 1888, *Firmana*, 16 *junii* 1888 *et Concordien.* 15 *junii* 1889.

Imo dismembratio, quæ dotem beneficii non afficit, sed tantummodo parochialem jurisdictionem ad majorem fidelium commoditatem et aptiorem sacramentorum administrationem partitur, omnimodo favore prosequenda videtur, quia, dum bono animarum prospicit, temporale antiqui parochi interesse revera non lædit, imo onera et officia reducit, quin plerumque reducat nisi in minima parte proventus; et quia dismembratæ ecclesiæ non detrahit, cum hujus decori per matricitatem facile consuli possit.

Quapropter, dum pro dismembratione quæ ipsum afficit beneficium, causæ et solemnitates a jure requisitæ exiguntur, interesse habentes debent necessario audiri, etc; e contra pro sola territorii dismembratione episcopi expeditius procedere posse videntur, et in casu invocare utiliter poterunt *cap.* 13 *sess.* 24 Conc. Tridentini. Spiritualis enim jurisdictio in nullius privato dominio est, et pro meliori animarum regimine dividi debet.

Age vero, in themate res est de dismembratione territorii, minime vero beneficii. Quæ autem orator pro re sua proponit, ad summum valere possunt de dismembratione beneficii. Ad summum dixi, nam revera nimium videtur quod ex Ferraris aliisque DD. allegat. Ex iis enim ex sola populi aucta frequentia, deveniri non posset ad parœciarum divisionem, cum

recurrendum sit ad remedium conciliare, nempe ad deputationem vicarii. Hæc porro procedere videntur contra manifesta Concilii verba *Sess.* 21, *c.* 4: ubi episcopis facultas tribuitur ut « in iis ecclesiis, in quibus ob locorum distantiam sive difficultatem parochiani sine magno incommodo ad percipienda sacramenta et divina officia audienda accedere non possunt, novas parochias etiam invitis rectoribus... constituere possint; eisque competens assignetur portio, arbitrio episcopi, ex fructibus ad ecclesiam matricem quomodocumque pertinentibus ». At insuper, si oppositæ DD. sententiæ valerent, de parochiarum dismembratione in posterum actum omnino esset, quod profecto nimium videtur. Unde merito De Luca: « manifestus est error illorum qui cum aliquibus S. C. resolutionibus... aut aliquorum Doctorum traditionibus pro hujusmodi nova erectione facienda vel deneganda in sola littera procedunt, cum sit potius quæstio nudi facti ex singulorum casuum particulari qualitate, ac individuis circumstantiis decidenda ». De cetero neminem latet S. C. non semel ob solam populi commoditatem dismembrationem parochiarum permisisse, prout exempla referuntur in *Sagien* 22 *Aug.* 1885, § *Quæ.*

Sed hæc ad abundantiam dicta; nam, ut supra dictum est, non agitur de beneficii, bene vero de territorii divisione. Imo, nec proprie quæstio est de territorii divisione nunc primum et de novo instituenda; sed utique de divisione, pluribus abhinc annis aliquatenus jam instituta, ulterius urgenda et perficienda.

Ad hanc vero hodie perficiendam movetur episcopus juridicis rationibus, aucto fidelium numero, difficultatibus quibus dimidiata jurisdictio locum dabat, utilitate et asservatione ecclesiæ S. Stephani, et largitione canonici Sghirla.

Nec regerere juvat sufficienter provideri per deputationem vicarii residentialis, nam respondet Ursaya *discep. eccles.* 14, *t. I, p. 1, n.* 93; « Certum est quod (per deputationem capellani) consultum non remanet eo modo quo consultum esset per deputationem parochi; tam ratione personæ, quæ dignior semper habebitur in parocho, quam ratione dignitatis et proventuum ipsius officii, in quo parochus utpote suæ ecclesiæ sponsus et suarum ovium pastor, majori studio et charitate curet parochiarum salutem ».

Nec attendendum est ad propinquitatem ecclesiarum et viarum facilitatem; in civitatibus enim expedit faciliorem et expeditiorem maxime reddere fidelium cum pastore communicationem.

Nec anticanonica dicenda est unio canonicatus S. Syri cum parœcia S. Stephani. Si enim cura animarum nec actu nec habitu ad capitulum pertineat, tunc quidem a canonico extra suam ecclesiam exerceri nullatenus potest, et observari debet quod S. C. C. decrevit in *Venusina, diei 30 julii* 1762, in qua proposito dubio VI: « *an liceat canonico curam parœcialem exercere extra ecclesiam cathedralem quæ nec actualiter nec habitualiter ad capitulum pertinet* »? responsum est: « *Negative* ». Si vero cura habitualis ad capitulum pertineat, nulla repugnantia jam invenitur, ad dicta Conc. trid. *sess.* 22, *c.* 3, et Bened. XIV, *Instit. eccles.* 107, *n.* 56.

Nec denique ex decreta dismembratione damnum revera grave matrici ecclesiæ S. Syri obtingere potest. Provisum namque est ut filialis ecclesia in omnibus subordinate ad matricem se gerat. Sed si aliquod damnum emergat, leve certe erit, nec sufficiens ad episcopale decretum infirmandum, quod animarum bono intendit. Quod cum episcopus necessarium traducit, ipsi credendum est, siquidem, aiente Bened. XIV, *Constit. Cum illud*, « parvipendendum non est testimonium illius pastoris cui divino

mandatur eloquio oves suas agnoscere ». Præter quam quod acta sustineri decet.

His ergo utrinque perpensis, propositum est enodandum

DUBIUM

An episcopale decretum diei 22 *octobris* 1888 *sustineatur in casu?*
S. C. C., re mature discussa, die 14 junii 1890 responsum dedit :
Negative.

3° Wratislavien (Breslau). *Irregularitatis.*

Au nombre des peines que le Concile de Trente (*Sess.* 25, *chap.* 19 *de Ref.*), a portées contre le duel, figure l'infamie juridique encourue *ipso facto* par les duellistes et leurs parrains ou témoins. Cette infamie a pour conséquence, comme l'on sait, l'irrégularité appelée par les canonistes *ex defectu famæ.* Mais faut-il voir de vrais duels, passibles des peines ecclésiastiques, dans les combats singuliers fort en usage parmi les étudiants des Universités allemandes, affaires de sotte vanterie plutôt que d'honneur, et qui n'offrent pour ainsi dire jamais de danger de mort ou de blessure grave ? Telle est la question que Mgr l'évêque de Breslau soumet au jugement de la Congrégation. Nos lecteurs verront les raisons pour et contre clairement exposées dans le *folio* que nous reproduisons. Contentons-nous de faire remarquer que les duels des étudiants allemands, pour être moins dangereux, n'en sont ni moins ridicules, ni moins contraires aux lois ecclésiastiques que les duels ordinaires ; aussi la Congrégation a-t-elle déclaré qu'ils étaient sujets aux mêmes peines.

Die 9 *Augusti* 1890.

Sess. 25. cap. 19 *de ref.*

Episcopus Wratislaviensis his litteris nuper ad S. Sedem recurrit : « Exponitur humillime Sanctitati Vestræ ex parte devotorum illius oratorum Henrici Bienau, Edmundi Holthoff, Francisci Forsche, Josephi Golenia, Bernardi Joppich, Antonii Bugiel, diœcesis Wratislaviensis sub ditione Borussica in Seminario meo clericali degentium, quod ipsi sacra tonsura et ordinibus summopere cupiunt initiari. Sed quoniam dicti oratores, in Universitate litterarum Wratislaviensi quondam studiosi, duellorum complices extiterunt, nempe Henricus Bienau semel duellum perpetrando, et centies quinquagies vel cooperando vel spectando ; deinde tanquam spectatores Josephus Golenia semel, Franciscus Forsche, bis, Edmundus Holthoff et Bernardus Joppich pluries, Antonius Bugiel denique quater vel quinquies ad monomachiam provocando vel provocationem acceptando, omnes irregularitate irretiti videntur. Attamen quæstio exorta

est, utrum ex defectu famæ secundum S. Conc. Trid. 24, *cap.* 19 *De ref.*, an ex defectu lenitatis irregulares sint. In tali enim casu hucusque, secundum communem opinionem et usum in civitate ac Diœcesi Wratislaviensi vigentem, defectum lenitatis adesse statuebatur; cum duellum, ut fere his temporibus inter Universitatis studiosos committitur, ludus potius temerarius vitæque periculo carens, quam res magni momenti existimetur, et spectatores mera curiositate, non consensu plerumque adducti sint. A defectu lenitatis absolvendi Sanctitas Vestra ut prædecessoribus meis, sic mihi quoque facultatem die 23 junii a. pr. benignissime impertita est. Sed ut in hac re in posterum quodvis dubium tollatur, Sanctitati Vestræ humillime supplico ut ipsa gratissime velit declarare, a quanam irregularitate in tali casu dispensandum sit ».

Porro antequam de quæstione proposita nonnulla juridice disseram, utile duco referre quæ a viro rerum Germanicarum perito audivi circa genus ac modum horum duellorum, quæ ibi inter ephebos scholarum præsertim Universitatum alumnos passim obtinent.

Nonnunquam profecto inter studiosos illarum academiarum duella eodem more quo in cæteris regionibus locum habent. Sed plerumque non ita. Duella enim scholariorum, quæ etiam peculiari nomine vocantur in eo consistunt, ut duellantes, armis specialibus, idest parvo quodam cultro, utentes, et cæteris partibus corporis bene tectis, sibi in faciem incisionem seu vulnus inferant, cujus tamen vestigia plerumque brevi tempore oblitescunt. Nullatenus igitur mors vel mutilatio intenditur, atque rarissime et nonnisi per accidens, ex imprudentia aut ex alia causa a duello extrinseca, hæc tristia fata accidunt. Nec semper proprie ex vindicta vel ob honorem reparandum duella hæc committuntur, sed potissimum ludi, crudelis profecto, vel exercitationis gratia. Ad hunc effectum imo, sub specie nempe hujus ludi vel exercitationis præstandi ac fovendi, adsunt inter universitatis discipulos societates, in quibus pro obtinendo altiore gradu certus duellorum instituendorum numerus præscribitur, et, quodam tempore sine duellis transacto, præsides societatum pro p rætextibus suscitandis ad duella instituenda conveniunt.

Generatim catholici ab his facinoribus se abstinent, non tamen semper, quia, ut Archiepiscopus in suo libello meminit, duella hujus modi ludus potius temerarius vitæque periculo carens, quam res magni momenti æstimatur.

De iis itaque qui hisce certaminibus dant operam quærit Præsul, an in irregularitatem incidant et utrum ex defectu famæ an potius ex defectu lenitatis. Materiam valde implexam ingredimur; nam « irregularitatis cognitio difficilis est et perplexa, non quidem per se, sed quia permulti omnia sus deque verterunt ac vertunt », ut cum Sayrio Emus d'Annibale in sua *Summul. tom.* 1 *p.* 400 *edit.* 3 notat. Cujus rei argumentum habetur in ipso qui proponitur supplex libellus. Nam in eo supponitur imo communiter receptum dicitur, quod in scholarium monomachiis irregularitas ex defectu lenitatis contrabatur.

At vero irregularitas ex defectu lenitatis ab iis dumtaxat contrahitur, qui ad judicium sanguinis, idest ad hominis occisionem vel (ut olim contingebat) ad mutilationem, sponte sua et publica auctoritate juste concurrunt, aut ab iis qui in justo bello offensivo hostem occidunt aut mutilant Insuper etiam in iis casibus nonnisi mortis aut mutilationis effectu sequuto irregularitas contrahitur. Hæc communia sunt apud acceptissimos DD. ut Reiffenstuel *ad lib 5 Decr. tit.* 12 § 3 *n.* 75, Ferraris *v. Irreg. art.* 1 Emus d'Annibale *l. cit. p.* 423 *seq.* Uno verbo defectus lenitatis contrahitur quoties humanus sanguis juste vel in bello vel in causa capitati funditur.

An in duellis nil horum habetur, nam non in publico bello offensivo, non

ex formali judicio, non juste, sed injustissime, privato arbitrio et crudel ratione humanus sanguis effunditur. Quapropter tam longe est ut in his certaminibus quæstio sit de lenitatis defectu ut de irregularitate ex delicto casus possit potius contingere. Quoties enim ex duello homicidium vel mutilatio sequatur præter reliquas pœnas, irregularitatem ex homicidii vel mutilationis crimine insuper contrahi, nemini dubium videtur. Emus d'Annibale. *Comment. ad Const. Ap. Sedis n.* 102.

Verum monomachi, de quibus quæstio, inter discipulos contingentes, ad hæc extrema se porrigere non videntur; nam mortem ex his nunquam sequi posse nisi per accidens, et mutilationem (quæ est membri alicujus, proprium et distinctum officium habentis, ut ecce oculi aut brachii, abscissio) nonnisi extraordinario et rarissime evenire posse fertur. Ceterum quum etiam in his casibus irregularitas non contrahatur nisi effectu sequuto, idest eruto oculo, brachio abscisso, etc., aut morte illata; jam non potest generice quidquam præstitui, sed in singulis casibus quæstio est dirimenda. Habebitur namque irregularitas ex delicto, quoties mors aut mutilatio contigerit; non habebitur, quoties hæc facta deficiant.

Ast pœna quæ duellis semper affixa est, et ex qua peculiaris irregularitatis macula ortum habet est infamia. Sane Conc. Trid. *sess.* 24 *cap.* 19, duellantes eorumque patrinos ut perpetuo infames habendos esse declaravit. « Qui vero pugnam (duellum) commiserint (ait) et qui eorum patrini vocantur, excommunicationis, ac omnium bonorum suorum proscriptionis ac perpetuæ infamiæ pœnam incurrant ». Jamvero infames irregulares sunt et exinde ordines ecclesiasticos suscipere prohibentur. *Can. fin. dist.* 51, *can. Infames caus.* 6, q. 1; Reinffenst. *L. V. t.* 37, *n.* 59, Ferrar., *v. Infamia*, *n.* 12. Et quum agatur de infamia juris, ipso facto admissi delicti contracta, nonnisi auctoritate Principis seu dispensatione Pontificia auferri potest. Ferrar. *l. c.* 22 cum communi.

Quibus positis, considerandum venit num duella, de quibus in themate quæritur, hac lege Tridentina comprehendantur. Porro graves rationes occurrunt, quæ sententiam affirmativam suadent. Omnia enim elementa quæ DD. ad duellum requirunt, in casu nostro etiam reperiri videntur. « Duellum proprie dictum, seu monomachia, est pugna inita inter duos vel plures in pari numero, privata auctoritate, et ex condicto, statuto loco et tempore, cum periculo occisionis, mutilationis vel vulneris ». Ita Ferrar. *v. Duellum*, *n* 1 ». Duellum, ait Lehmkuhl, dicitur pugna singularis, ex condicto, armis ad occidendum *sive graviter vulnerandum aptis* ». *Theol. mor. vol.* 1, *n.* 850. Cæterum hæc definitio in re est communis inter auctores. Ferrar *l. c.* Jamvero cuncta hujus definitionis elementa in casu de quo agimus, verificantur. Licet enim non adsit periculum occisionis, nec proprie dictæ mutilationis; adest tamen certum vulneris periculum : quod sufficere videtur ut duellum proprie dictum hæc scholariorum pugna censeatur.

Præterea, ut sit duellum, non oportet illud esse fatale; nam decernit Clemens VIII *Const. Illius vices*, anni 1592, tanquam duella proprie dicta ejusque pœnis subjecta illa etiam esse habenda, quæ cum pacto ineuntur « de dirimendo certamine, cum primum alteruter vulneratus fuerit seu sanguinem fuderit ». Imo Bened. XIV const. *Detestabilem* anni 1725 sequentem thesim proscripsit : « Excusari possunt etiam honoris tuendi vel humanæ vilipensionis vitandæ gratia duellum acceptantes vel ad illud provocantes, quando certo sciunt pugnam non esse secuturam, utpote ab aliis impediendam ». Duellum igitur haberi videtur, etiamsi periculum occisionis vel mutilationis non adsit.

Ulterius, hæc effera certamina, de quibus sermo habetur, rectæ rationi et legibus ecclesiasticis ex iisdem motivis repugnant, ac si cum periculo oc-

cisionis vel mutilationis instituerentur. Quanquam enim quandoque non proprie ad vindictam sumendam vel ad honorem reparandum sequi videantur semper tamen sub specie saltem vindictæ sumendæ aut honoris reparandi ineuntur, atque viam ad graviora duella cum periculo occisionis et mutilationis sternunt. Ceterum ad solum ostendendum animum, vires, vel peritiam certandi neutiquam licere duellum patet ex *c. 1 De torneament.*, ubi id expresse rejicitur. Reiffenst. *ad lib.* 5 *Decr.* 14 *n. 36*. Unde docet Emus d'Annibale *Sum. edit. 2 vol. 2 p.* 207 : si nihil horum desit (nempe 1° singulare certamen, 2° ex condicto susceptum, 3° armis lethalibus) nihil refert qua de causa initum fuit, v. g. spectaculi, ut olim, aut virtutis ostendendæ causa ».

Imo, ubi DD. expresse tractant de requisitis ut quis pœnas in duellantes statutas incurrat, eodem omnino loco habent periculum occisionis et mutilationis atque periculum vulneris. Unde ait Pignatelli : « Requiritur, ut duellum fiat cum periculo occisionis *vel vulneris*. Duellum enim prohibetur sub censuris ob grave periculum occisionis, vel mutilationis, *aut vulneris* ». Ita etiam Ferrar. *l. c. n.* 6.

Ex dictis igitur asseri posse videtur duellantes eorumque patrinos irregularitatem ex infamia juris incurrere.

Nec objiciatur, duellantes hujus modi infamia de facto non notari, ideoque nec contrahere irregularitatem. Nam infamia juris ad morum correctionem, in pœna delicti, et in *detestabilis duellorum usus* exstirpationem a Tridentino inducta contraria aliqua consuetudine et opinione vulgari tolli neutiquam potest. Hujusmodi enim consuetudo nervum ecclesiasticæ disciplinæ disrumperet et ideo ex *cap. 5 De consuet.* nihili valet.

Quæ conclusio ex analogia insuper firmatur. Sane quidam auctores existimarunt ac tradiderunt in iis regionibus ubi publica et vulgaris infamia ex hæresi non sequitur, acatholicos, ad fidem conversos non reputari irregulares et sine difficultate ad ordines sacros admitti posse. Layman *L.* 1 *tract. 5 p. 5*; at quantum id sit contra sensum Ecclesiæ patet ex responso S. officii diei 11 julii 1884 ad Episcopum Harlensem, cui mittebatur decretum in *Posen.* diei 25 julii 1866, ubi ita legitur : « Filios hæreticorum, qui in hæresi persistunt et mortui sunt, esse irregulares etiam in Germania aliisque in locis ubi hæreses impune grassantur ». Zitelli *Appar. jur. eccles. App.* A pari in duellorum materia ratiocinari licet, et idcirco etsi aberrans multitudinis sensus infamia facti vesanum hoc crimen non notet, adhuc tamen, imo vel a fortiori Ecclesia illud infamia juris prosequitur, aliisque pœnis percellit et allidere conatur.

At ex altera parte perpendendum est, in materia odiosa nos versari; nam agitur de pœna, et « in pœnis benignior est interpretatio facienda » *ex reg.* 49 *jur. in VI*, idest stricta, nec ultra id quod in lege aut sententia expresse cautum est. Quo posito principio plane liquet in primis, spectatores imo et cooperatores duellorum juris infamia non notari. Statuit namque Tridentinum *cit. loc.* : « Qui vero pugnam commiserint, et qui eorum patrini vocantur excommunicationis... ac perpetuæ infamiæ pœnam incurrant ».

Quapropter etsi « complices vel qualemcumque operam aut favorem (duello) præbentes nec non de industria spectantes illudque permittentes » excommunicationi R. Pontifici reservatæ subjaceant ex peculiari præscriptione const. *Apostolicæ Sedis*, et ex articulo finali *cit. cap.* 19 Conc. Tridentini, nihilominus cum de his nullus sermo fiat in articulo præcedenti ejusdem capitis ubi de infamiæ pœna sermo est, jam juxta legitimas interpretationis regulas concludendum est, complices et spectatores duellorum infamiæ pœna non multari ; et idcirco in themate eos seminarii alumnos qui de alio crimine rei non sunt quam de spectato scholariorum duello

(etsi forte hæc duella ea sint quæ Tridentinum infamiæ nota percellit) nihilominus infamiæ pœna non irretiri dicendum est.

At ulterius motiva dubitandi non desunt, num ipsi qui certamen committunt aut patrinos agunt, ab infamiæ pœna eximantur quoties agatur de his scholariorum monomachiis de quibus quæstio. Sane ut infamia duellantibus irrogata incurratur, necesse in primis est ut verum duellum habeatur ; nam quoties de alio certamine agatur, species criminis mutatur, nec pœna incurritur. « Quoad pœnas duellum suis legibus constat, quibus non servatis, duellum propria ac stricta significatione non intelligitur et pœna cessat ». Emus D'Annibale *Com. cit. n.* 102. Hæc sane elementaria sunt, et ex principiis in interpretatione legum, pœnalium obtinentibus plane fluentia.

Age vero nonnulli profecto sunt et magni notæ DD. qui ad duellum proprie dictum, seu ad illud quod decreto C. Tridentini intenditur, expresse requirunt ut adhibeantur arma lethalia, seu ut adsit occisionis vel mutilationis periculum. Redeat Emus d'Annibale qui in sua *Summ.* *pag* 207, *vol.* 2, *edit.* 2, ita de duello disserit :

« Duellum definitur *singulare certamen armis lethalibus ex condicto susceptum* Consistit igitur 1° ex pugna singulorum... 2° opus est ut ex condicto susceptum fuerit... Demum 3° ut certatum sit armis lethalibus. Quamobrem si pugnis, bacillis, ferro acie rettusa dimicatum sit, duellum cessat, etsi mors per accidens sequuta fuerit ». — « Ad duellum proprie dictum requiritur (ait Reiffenstuel ad *tit.* 14, *lib.* 5, *n.* 12), ut fiat vel instituatur cum periculo vitæ seu tali pugnandi modo et armorum genere, ut duellantibus periculum vitæ immineat ». Ita et Schmalzgrueber *eod. tit. n.* 45 ac Pascuccius *adnot. ad Pignatell. t. I, tit. De duel.* apud Ferraris *l. c. n.* 6.

Nec obstat quod plerique auctores ad duellum proprie dictum vulneris periculum sufficere doceant. Nam in primis de ejusmodi vulnere loqui videntur quod cum periculo vitæ cohæreat ; vel de duello juxta communiter contingentia loquuntur, ubi nimirum occisio aut mutilatio, licet ex prævia sponsione excludatur, semper tamen possibilia sunt. Et huc forte spectant, quæ in const. Clementis VIII, *sup. cit.* de duellis non fatalibus statuuntur.

Demum in decreto Conc. Tridentini, ubi infamiæ pœna contra duellantes statuitur, explicite sermo fit de monomachia cum periculo mortis conjuncta. ibi : — « Detestabilis duellorum usus fabricante diabolo instructus, ut *cruenta corporum morte* animarum etiam perniciem lucretur ». Et infra : « Qui vero pugnam commiserint et qui eorum patrini vocantur... perpetuæ infamiæ pœnam incurrant et ut *homicidæ* juxta sacros canones puniri debent, et, *si in ipso conflictu decesserint*, perpetuo careant ecclesiastica sepultura ». Quapropter videtur decretum Concilii non ferri nisi contra duellum quod mortis periculum inducit.

At vero in themate parvum cultrum cum quo singulare certamen inter scholarum alumnos committitur non videtur inducere saltem proximum ac facile mortis periculum. Et idcirco nec sub Concilii præscriptione et pœna cadere, eo vel magis quod in re odiosa versamur.

His perpensis dignentur EE. PP. definire

DUBIUM.

An, a quibus et ex quonam titulo irregularitas contrahatur quando duellum ea ratione committitur quæ his temporibus inter Germaniæ universitatis alumnos fieri solet in casu :

S. C. C., re mature perpensa, die 9 Augusti 1890 respondere rata est : *Affirmative, a duellantibus eorumque patrinis, ex infamia juris.*

II. — *S. C. de l'Inquisition.*

DU VIN ADDITIONNÉ D'ALCOOL EMPLOYÉ POUR LA MESSE.

L'Écho de Notre-Dame de la Garde publie la réponse suivante de la S. Inquisition, rendue à la demande de Mgr l'Évêque de Marseille, et qui précise dans quelles conditions on peut utiliser pour le saint sacrifice les vins blancs additionnés d'alcool. Trois conditions sont requises : 1° que l'alcool ajouté soit lui-même de l'alcool de raisin ; 2° que la force alcoolique totale n'excède pas 12 pour 100 ; 3° que le mélange se fasse lorsque le vin est encore tout récent, c'est-à-dire pendant la fermentation.

Beatissime Pater,

Joannes Ludovicus Robert Episcopus Massiliensis, ad pedes S. V. humillime provolutus, dubium infra expositum S. Sedis examini et judicio ad Religionis bonum committendum existimans, quærit :

In pluribus Galliæ partibus, maxime si eæ ad meridiem sitæ reperiantur, vinum album quod incruento missæ sacrificio inservit tam debile est ac impotens, ut diu conservari non valeat, nisi eidem quædam spiritus vini (spirito-alcool) quantitas admisceatur.

1. An istius modi commixtio licita sit ;

2. Et, si affirmative, quænam quantitas hujusmodi materiæ extraneæ vino adjungi permittatur ;

3. In casu affirmativo, requiriturne spiritus vini ex vino puro seu ex vitis fructu extractus ?

Feria IV. die 30 julii 1890.

In congregatione generali habita per Emos ac Rmos DD. Cardinales in rebus fidei et morum Generalis Inquisitionis, proposita suprascripta instantia, præhabitoque Rmorum DD. consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribi mandarunt : *Dummodo spiritus* (alcool) *extractus fuerit ex genimine vitis, et quantitas alcoolica addita una cum ea quam vinum, de quo agitur, naturaliter continet, non excedat proportionem duodecim pro centum, et admixtio fiat quando vinum est valde recens, nihil obstare quominus idem vinum in missæ sacrificium adhibeatur.*

Sequenti feria V die 31 di facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII. relatione, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Cardinalium adprobavit et confirmavit.

J. Mancini *S. R. et U. I. Not.*

L. ✠ S.

III. — *S. C. des Rites.*

1° *Nouveaux offices étendus à l'Église universelle; addition aux leçons de la fête du Sacré-Cœur de Jésus.*

URBIS ET ORBIS.

Quod jampridem erat in votis Christifidelium catholici orbis, ut celebraretur ubique memoria Sanctorum Confessorum Joannis Damasceni, Silvestri Abbatis, et Joannis a Capistrano, quorum primus pro ea qua claruit præstantia doctrinæ, alteri pro apostolicis operibus, quibus animarum saluti profuerunt, Ecclesiam Dei mirifice illustrarunt; id nostra hac ætate plurium Sacrorum Antistitum ac Virorum dignitate insignium ingeminatis precibus a Romana Sede enixius postulatum est.

Hinc ejusmodi supplicibus votis obsecundans SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII, rem omnem commissam voluit maturo examini et judicio Sacrorum Rituum Congregationis; quæ in ordinario Cœtu coadunata, audito voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore, petitam festorum extensionem ad universalem Ecclesiam ita concedi posse censuit, nimirum ut de S. Joanne Damasceno, Confessore, fiat die XXVII Martii, sub ritu duplici minori, addita Doctoris qualitate; de S. Silvestro Abbate, XXVI Novembris sub eodem ritu; ac demum de S. Joanne a Capistrano Confessore agatur die XXVIII Martii sub ritu semiduplici. Respectiva tamen officia cum Missis de enunciatis Sanctorum festis, cura ipsius S. Congregationis quantocius fieri possit edenda, anno millesimo octingentesimo nonagesimo secundo ab omnibus qui e Clero tam Sæculari quam Regulari ad Horas Canonicas tenentur, in posterum recitanda sunt; servatis Rubricis.

Insuper iidem Emi ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi decernendum putarunt, ut sexta lectio officii de Sacratissimo Corde Jesu, cujus festum ab eodem SSmo Dno N. ad ritum duplicis primæ classis anno superiore pro universa Ecclesia evectum est, deinceps ita concludatur, videlicet:

« Quam caritatem Christi patientis et pro generis humani redemptione morientis, atque in suæ mortis commemorationem instituentis sacramentum Corporis et Sanguinis sui, ut fideles sub sanctissimi Cordis symbolo devotius ac ferventius recolant, ejusdemque fructus uberius percipiant. Clemens Decimus tertius ipsius Sacratissimi Cordis festum nonnullis ecclesiis celebrare concessit, *Pius Nonus ad universam extendit Ecclesiam, ac denique Summus Pontifex Leo Decimus tertius orbis catholici votis obsecundans, ad ritum duplicis primæ classis evexit* ».

Sanctitas porro Sua, ad relationem mei infrascripti Cardinalis Sacræ Rituum Congregationi Præfecti, sententiam ipsius S. Congregationis in omnibus ratam habens et confirmans, memorata tria Festa sub enunciato ritu statisque diebus ad universam Ecclesiam extendit, simulque præfatam addi-

tionem ad calcem supradictæ lectionis in officio Sacri Cordis Jesu approbare dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die XIX Augusti MDCCCXC.

Cajetanus Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

L. † S. Vincentius NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

2° *La fête de S. Boniface élevée au rite double de IIe classe pour l'Allemagne.*

GERMANIÆ.

Rmi Præsules Diœcesium Borussiæ ad sepulcrum Sancti Bonifacii Fuldæ novissime congregati, quo Festum hujusce inclyti Episcopi et Martyris, cujus admirabili zelo atque apostolicis operibus Germaniæ populi magna ex parte ab idololatriæ tenebris avocati fidei lumen aspexerunt, ampliori cohonestaretur cultus honore, SS. D. N. Leoni Papæ XIII supplicia vota deprompserunt, ut illud ad altiorem ritum pro cunctis ipsius Germanicæ nationis Diœcesibus evehere dignaretur.

Has porro preces, a me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatas, Sanctitas Sua, quam libentissime excipiens, concessit ut festum præfati Sancti Bonifacii a Clero universæ Germaniæ, tam Sæculari quam Regulari, sub ritu duplici secundæ classis amodo recolatur; servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 7 Septembris 1890.

Cajetanus Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

L. † S. Pro R. P. D. Vincentio NUSSI, *Secr.*

Joannes PONZI, *Substitutus.*

3° *Décret de confirmation du culte immémorial de la B. V. Gemma, de Gordiano Siculo.*

In pago a Sancto Sebastiano nuncupato, Marsorum diœceseos, ortum habuit Virgo Gemma. Ejus parentes, ut honestæ vitæ subsidia sibi compararent, Gordianum Siculum diœceseos Valvensis commigrarunt secum ducentes puellam, cui pusillum gregem pascendum commiserunt. Illibatæ autem servandæ virginitatis proposito, hæc pia Virgo adhuc adolescens in angustam cellam se recepit: ubi, ceu columba in foraminibus petræ, solitariam vitam egit uni Deo adhærere cupiens. Ibidem annos transegit quadraginta duos, demum vero lethali correpta morbo, sacramentis munita, immaculatum spiritum Deo reddidit anno, ut fert traditio, MCCCCXXIX. Statim ac vita functa est, Deus hujus Famulæ suæ sanctitatem testatam voluit prodigiosis signis.

Exinde fidelium devotio erga beatam Gemmam exorta est, eaque ita in dies succrevit, ut publicus eidem cultus exhiberetur, qui ad præsentem usque diem, nulla interjecta mora, perduravit. Eapropter Rmus Dnus Tobias Patroni hodiernus Episcopus Valven. et Sulmonen. autumans ope monumentorum, quæ satis authentica et perspicua existimavit, demonstrare se posse a tempore immemorabili, ac longe ante decreta sa. me. Urbani Papæ VIII, præfatæ Servæ Dei tributum fuisse publicum cultum ecclesias-

ticum, obtinuit a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII per decretum Sacræ Rituum Congregationis sub die 12 Augusti superioris anni, ut in hac Causa ab ordinaria et juridica inquisitione dispensaretur, cujus vices plane supplicat series documentorum cura et studio ipsius Rmi Episcopi collecta, atque in authentica forma in actis Sacræ ejusdem Congregationis rite exhibita præsertim Brevia Benedicti XIV et Pii IX.

Hinc instante ipsomet Rmo Episcopo, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Raphael Monaco La Valetta, Episcopus Ostien. et Veliternen., hujusce Causæ Ponens, sequens Dubium discutiendum proposuit, nimirum : *An constet de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papæ VIII in casu et ad effectum de quo agitur?*

Emi porro ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, post accuratum omnium examen, auditoque voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, ad propositum Dubium rescribendum censuerunt : *Affirmative, seu constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papæ VIII.* Die 27 Martii 1890.

De quibus facta postmodum per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis ratum habens, confirmavit cultum publicum ecclesiasticum, ab immemorabili tempore præstitum beatæ Gemmæ Virgini. Die 28 Aprilis anno eodem.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

VINSENTIUS NUSSI *S. R. C. Secretarius.*

4° *Revalidation de la consécration de certains autels.*

La consécration des autels n'étant pas un rite sacramentel, l'Eglise peut faire dépendre la validité de cette cérémonie de l'accomplissement exact de certaines rubriques, et, d'autre part, revalider des consécrations d'autels où une ou plusieurs de ces cérémonies essentielles auraient été omises ou insuffisamment accomplies. Les exemples en sont assez fréquents (1). De même, lorsque, dans les pays de mission, de simples prêtres sont spécialement délégués pour consacrer les autels, le Saint-Siège a coutume d'apposer à l'indult certaines conditions et restrictions, dont il est nécessaire de tenir compte sous peine de nullité. Il s'agit de l'une et de l'autre espèce de nullité dans la *sanatio* dont nous reproduisons le texte. Plusieurs des autels consacrés par les Pères Franciscains dans les missions de Bolivie ne renferment pas des reliques de plusieurs saints, mais d'un seul ; le sépulcre n'est pas conforme aux rubriques ; et enfin, tandis que leur indult n'autorisait les Pères à procéder

(1) Cf. *Canoniste*, 1879, p. 240 ; 1885, p. 151.

à cette cérémonie que « in locis ubi desit episcopus, vel distet duas dietas, vel sedes vacet » elle a été faite « vel præsente eodem in loco episcopo, vel saltem non vacante sede ».

Ordinis Minorum Sancti Francisci.

SANATIONIS CONSECRATIONIS ALTARIUM.

Rmus Pater Alexander Corrado, Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia, hodiernus Commissarius Generalis Missionum Franciscalium de Propaganda Fide in Bolivia, humillime exposuit huic Sanctæ Apostolicæ Sedi, quod hæret animo dubitans num valide consecrata fuerint altaria sive fixa sive portatilia a Patribus Franciscalibus alicui Missioni præfectis, vigore specialis Apostolicæ facultatis ipsis tributæ pro locis, ubi desit episcopus, vel distet duas dietas, vel sedes vacet. Quum vero ejusmodi consecratio ab iis Patribus peracta sit vel præsente eodem in loco Episcopo, vel saltem non vacante sede, bona tamen fide, eo vel magis quod ipsi Episcopi ad Patres mitterent aras consecrandas; ac præterea non semper constet plures Sanctorum reliquias, easque in sepulcro rite efformato repositas fuisse, hinc ad anxietatem omnem tollendam præfatus P. Commissarius SS. D. N. Leonem Papam XIII enixe rogavit, ut, attenta summa difficultate ejusmodi aras haud rite consecratas inquirendi et recognoscendi, de Apostolica benignitate in iisdem altaribus Sacrosanctum Missæ sacrificium, uti hactenus factum est, celebrari permitteret. Sanctitas porro Sua, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, attento commendationis officio Revmi P. Ministri Generalis totius Ordinis Minorum, admissos in consecrationibus defectus sanando, expetitam veniam benigne indulgere dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 25 septembris 1889.

C. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

L + S.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secret.*

IV. — *S. Pénitencerie Apostolique.*

DÉCISIONS SUR L'ABSOLUTION DES CAS ET CENSURES RÉSERVÉES AU SAINT-SIÉGE.

Nos lecteurs n'ont pas oublié la célèbre et très importante décision de la Pénitencerie en date du 23 juin 1886 (1), qui modifiait, ou plutôt supprimait entièrement l'enseignement des Canonistes sur l'absolution des cas et censures réservés au Saint-Siège, lorsque les intéressés étaient personnellement empêchés

(1) Reproduit par le *Canoniste*, 1886, p. 396; cf. le commentaire de cette décision, même année, p. 429.

d'aller à Rome (1). Désormais l'impossibilité de se rendre à Rome n'est plus une raison suffisante pour recevoir de l'évêque ou même du confesseur l'absolution, mais tout confesseur a le pouvoir d'absoudre dans les cas urgents (et ils le sont le plus souvent), sauf à recourir par lettre à la Pénitencerie dans le délai d'un mois, et cela sous peine de réincidence. L'application de cette nouvelle discipline a motivé, de la part d'un missionnaire, la consultation suivante, et les réponses de la Pénitencerie. Nous les reproduisons d'après la *Nouvelle Revue Théologique* (2).

Eminentissime Domine,

Post decretum S. Cong. R. et U. Inquisitionis absolutionem a casibus Rom. Pontifici spectans, datum sub die 23 Junii 1886, sequentia dubia occurrunt mihi missionnario, quorum nequidem in recentioribus auctoribus solutionem reperire mihi possibile est ; quapropter hanc ab Eminentia Vestra sollicite imploro.

I. Decreti responsio ad I^m^ quæ sic se habet : « Attenta praxi S. Pœnitentiariæ, præsertim ab edita Constitutione Apostolica s. m. Pii IX quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, negative », non videtur respicere casus specialiter reservatos Sum. Pontifici sine censura; siquidem de his non agitur in Constitutione *Apostolicæ Sedis*. Numquid ergo integra manet vetus doctrina Theologorum dicentium de his absolvere posse episcopos vel eorum delegatos, vel, ut vult Castropalao, simplicem sacerdotem, quando pœnitens Romam nequit petere, quin scribere necesse sit?

II. Quando indultum quinquennale Episcopi habent a S. Congregatione de Propaganda Fide, complectens 14 numeros et n° 10° concedens facultatem absolvendi ab omnibus casibus etiam specialiter reservatis R. P., excepto casu absolventis complicem, numquid illam possunt delegare in Gallia et in Europa pro casu saltem particulari? ita ut non necessarium sit ut pœnitens adeat episcopum ipsum, quamvis in n° 12° indulti sit hæc clausula : « Communicandi has facultates in totum vel in partem prout opus esse secundum ejus conscientiam judicaverit, sacerdotibus idoneis in conversione animarum laborantibus in locis tantum ubi prohibetur exercitium catholicæ religionis » ?

III. Posito quod negative respondeatur, quid si pœnitenti impossibile sit adire Episcopum tale indultum habentem?

IV. Quando sedes episcopalis vacat, numquid Vicarius capitularis potest communicare facultates quinquennales Episcopo amoto vel defuncto concessas per indultum S. Pœnitentiariæ vel Congregationis de Propaganda Fide?

V. Certe hodie integra viget facultas a Tridentino concessa Episcopis absolvendi a simpliciter reservatis occultis, sed quæritur utrum tale decretum attingat casus simpliciter reservatos eodem modo ac specialiter reservatos Sum. Pontifici ?

VI. Quando missionario occurrit pœnitens censuris innodatus et tran-

(1) Un exposé complet de cette pratique a été donné dans le *Canoniste*, 1878, p. 10, 12, 40.

(2) 1890, n° 4, p. 362.

siens obiter, ita ut missionarius non possit iterum pœnitentem videre, numquid sufficit, posito casu urgentiori absolutionis, exigere a pœnitente promissionem scribendi, tacito si vult nomine, ad S. Pœnitentiariam intra mensem, et standi illius mandatis, quin confessarius ipse scribat?

VII. Utrum, tuta conscientia, docetur et in praxim deducitur, ut quidam volunt, propter hodiernum periculum ne aperiantur epistolæ a potestate civili, non requiri ut epistola ad Summum Pontificem dirigatur in casibus urgentioribus, vel quando adiri nequit Papa?

VIII. Posito quod non requiratur epistola ad Summum Pontificem, numquid requiratur epistola directa ad Episcopum, stante hoc generali periculo, præsertim quando agitur de absolutione complicis, quæ etiam perfidiose detecta et revelata scandalum generare potest?

Horum dubiorum solutionem ab Eminentia Vestra fiducialiter expectans et Ejus sacram purpuram exosculans,

Illius, humillimum et addictissimum servum me fateor.

A.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, ad proposita dubia respondet:

Ad I^m^. *Negative.*

Ad II^m^, III^m^, et IV^m^. *Orator consulat Episcopum, et, quatenus opus sit, idem Episcopus recurrat ad Sacram Supremam Congregationem universalis Inquisitionis.*

Ad V^m^. *Affirmative, nisi casus sint occulti.*

Ad VI^m^. *Affirmative.*

Ad VII^m^. *Negative, cum in precibus nomina et cognomina sint supprimenda.*

Ad VIII^m^. *Provisum in VII°.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 7 novembris 1888.

De ces réponses il résulte donc :

1° Que l'obligation de recourir par lettre à la Pénitencerie ne s'applique pas seulement aux cas réservés au Saint-Siège, avec censures, mais s'étend encore aux cas réservés sans aucune censure.

2° Que cette obligation est la même, qu'il s'agisse de censures spécialement ou simplement réservées au Saint-Siège, toutes les fois qu'elles ne sont pas occultes ; dans ce dernier cas, les évêques ne peuvent, de droit commun, absoudre que des censures simplement réservées.

3° Que l'obligation de recourir par lettre n'incombe pas spécialement au confesseur, mais peut être remplie par le pénitent lui-même ; sans doute, la Pénitencerie préfère évidemment que le recours ait lieu par l'intermédiaire du confesseur, mais elle ne l'exige aucunement ; dans le cas visé par la supplique, c'est-à-dire lorsque le confesseur ne pourra plus facilement revoir le pénitent, il y aura souvent avantage à ce que ce dernier recoure lui-même au tribunal suprême. Toutefois il est bon de

faire remarquer, avec la *Nouvelle Revue Théologique*, que toutes les difficultés ne seront pas levées : la Pénitencerie accordant le plus souvent l'absolution en forme commissoire, le pénitent recevra un pli adressé : *Dilecto in Christo confessario*, *etc.* Il lui faudra donc recourir encore une fois à un nouveau confesseur ; de là de graves difficultés. Le moyen le plus sûr, et qui n'est pas sans exemple, est alors de demander un rescrit en forme directe, c'est-à-dire qui accorde purement et simplement l'absolution de la censure au destinataire du rescrit, soit au pénitent lui-même.

4° Que les suppliques adressées à la Pénitencerie ne devant pas contenir les nom et prénom des suppliants, la crainte de voir violé le secret de la correspondance ne saurait être un motif de s'abstenir de ce recours.

5° Enfin, en ce qui concerne les pouvoirs accordés par indult aux Évêques, les confesseurs n'ont qu'une seule chose à faire : s'en tenir fidèlement à la teneur de la communication qui leur en est faite. C'est aux Évêques seuls qu'il appartient de savoir si ces pouvoirs sont communicables, et, s'ils ne le sont pas, de demander à Rome des facultés plus étendues. En présence de raisons sérieuses, Rome ne les refuse pas.

V. — *S. C. des Indulgences.*

1° *Indult autorisant la visite de la chapelle d'un séminaire pour le gain des indulgences.*

Quoique les chapelles intérieures des Séminaires et autres établissements soient, par certains côtés, réputées oratoires publics, et que tout le monde puisse satisfaire au précepte en y entendant la messe le dimanche, elles ne sauraient être regardées comme tels pour le gain des Indulgences qui nécessitent la visite d'une église ou oratoire public. Sans doute, il existe un grand nombre d'indulgences qui ne demandent pas cette visite ; celles-là, les membres d'un Séminaire ou d'une maison d'éducation peuvent les gagner sans plus de difficulté que les autres fidèles ; par contre, il en est d'autres qui requièrent la visite de telle église déterminée, et

dans ce cas, les indulgences étant strictement locales, personne ne saurait choisir une autre église que celle qui est désignée. Mais lorsque les concessions d'indulgences se bornent à exiger en termes généraux la visite d'une église ou oratoire public, les fidèles peuvent facilement satisfaire à cette condition, tandis que les Séminaristes, les membres de certaines communautés religieuses, etc., ne pouvant sortir, en sont privés. Leurs chapelles en effet, n'étant le plus souvent que des oratoires intérieurs dont l'entrée ne se trouve pas sur la voie publique, et où les fidèles ne peuvent pénétrer, ne sont des oratoires publics que dans un sens restreint, *ratione personarum*, et non *ratione situs*. Le seul moyen pratique de remédier à cet inconvénient (si l'on excepte les malades pour lesquels le confesseur peut commuer les œuvres devenues impraticables) est l'obtention d'un Indult semblable à celui que nous reproduisons ci-dessous, relatif à un Séminaire de France (1). Nous ne pourrions citer comme exemple de concession générale sur ce point que celle qui a été accordée aux Jésuites, en vertu de laquelle les Réguliers de cette Société peuvent gagner, par la visite de leurs propres églises, toutes les indulgences qu'ils pourraient gagner en visitant les églises du lieu où ils résident. Encore s'agit-il d'églises au sens propre du mot (2).

Beatissime Pater,

N... N... , ad pedes S. V. provolutus, suppliciter petit in favorem majoris Seminarii N... speciale indultum, vi cujus Oratorium hujusce Seminarii tanquam ecclesia publica habeatur pro lucrandis communibus Indulgentiis, quæ non ad talem vel talem ecclesiam, ratione peculiaris privilegii, pertinent.

Et Deus.

Sanctissimus Dominus noster Leo Papa XIII, in Audientia habita die 15 Martii 1890, ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne indulsit ut moderatores necnon alumni Seminarii episcopalis Diœcesis N..., ceterique in eodem Seminario degentes, quoties, statis diebus, ad lucrandas Indulgentias tam plenarias quam partiales, cujuscumque non determinatæ Ecclesiæ, vel cujusque Oratorii publici visitatio præscribatur, visitare valeant privatum Seminarii sui Sacellum, dummodo cetera, quæ ad eas adipiscendas injuncta sint, pietatis opera rite præstiterint.

Præsenti ad decennium valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

(1) D'après la *Nouvelle Revue Théologique*, 1890, n. 3, p. 253. Pour plus de détails, voir le commentaire de cette Revue. Beringer, *Les Indulgences*, I, p. 74; et, pour les chapelles des Séminaires, le décret du 22 Août 1842, *in Virdunen.* Decreta authent. n. 310.

(2) *Rescripta authent.* S. C. Indulg. p. 614, n. 13.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 15 Martii 1890.
C. Card. Cristofori, *Præf.*
Alexander Ardhiepiscopus Nicopolit.
Secret.

S. Congrégation de l'Index.

Par décret du 18 juillet 1890, la S. C. de l'Index a prohibé et mis à l'Index les livres suivants :

Lo spiritismo in senso cristiano, per Teofilo Coreni, — Presso l'Unione Tipografico-Editrice. Roma-Torino-Napoli, 1890. — *Decret. S. Off. Fer. IV, die 16 Aprilis 1890.*

Les annales de Loigny, paraissant le 1er vendredi de chaque mois. — S'adresser à M. Glénard, à Loigny, par Orgères (Eure-et-Loir), Secrétaire de l'Œuvre du Sacré-Cœur de Jésus-Pénitent de Loigny. — *Décret. S. Off. Fer. IV, die 11 Junii 1890.*

La vérité sur les condamnations qui frappent Mathilde Marchat (Marie-Geneviève du Sacré-Cœur de Jésus-Pénitent) à Loigny, au diocèse de Chartres, et les partisans de ses révélations. - Saint-Malo, Imp. du Commerce, Y. Billois, 8, rue Robert-Surcouf, 1889. — *Eod. Decr.*

La question de Loigny au 28 Février 1890. -- Nécessité pour tous d'un appel à Sa Sainteté Léon XIII. — Saint-Malo, Imprimerie du Commerce, Y. Billois, rue Robert-Surcouf, 1890. *Eod. Decr.*

Itaque nemo, etc.

Romæ die 18 Julii 1890.

CAMILLUS Card. MAZZELLA *Præf.*
Fr. Hyacinthus Frati Ord. Præd.
S. Ind. Congreg. a Secretis.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Jus Canonicum generale distributum in articulos, quos collegit et ordinavit A. Pillet, presbyter diœcesis Camberiensis, Juris canonici professor ordinarius in Facultatibus catholicis Insulensibus. 1 vol. in-18 de VIII-458 p. — Paris, Lethielleux.

Quel est le canoniste qui n'a parfois rêvé de faire ou du moins de voir faire un Code, court, précis et commode, du droit ecclésiastique ? Quel étudiant n'a éprouvé un sentiment de découragement à la vue de la formidable quantité de volumes où sont contenus, sans autre ordre, le plus souvent, que l'ordre chronologique, les textes ayant force de loi dans l'Église catholique ? L'inconvénient est de telle nature que l'autorité législative peut seule y porter remède. Mais quel sera le nouveau Grégoire IX qui entreprendra la rédaction d'un Code ecclésiastique ? et à quel nouveau Raymond de Pennafort confiera-t-il cette mission ? Nul ne saurait le dire. Les efforts de l'initiative privée, quelque méritoires qu'ils puissent être, n'y changeront rien. Quelque lucide et exacte que soit une rédaction, elle restera une œuvre privée, et, faute d'autorité législative, on ne pourra jamais s'appuyer sur elle seule ; il faudra invariablement recourir aux textes officiels et authentiques, si l'on veut remonter à la source même de la loi.

Dès 1873, le P. Gaspar de Luise publiait son *Codex canonum Ecclesiæ qui ex antiquo jure adhuc usque vigent et ex Concilii Tridentini*

decretis pro cleri atque populi Christiani reformatione editis diligenter deprompti, atque ex Summorum Pontificum nuperque Pii IX... excripti traduntur, etc. Plus récemment, D. Emmanuel Colomiati a entrepris un travail beaucoup plus considérable, dont le *Canoniste* a analysé et apprécié la première partie (1). C'est un troisième essai du même genre, que le savant professeur de Lille offre aujourd'hui à ses élèves et aux amis de la science canonique. Il a condensé en 2004 articles, courts et substantiels, tout le droit commun ecclésiastique. L'ordre suivi est la division classique des Institutions : après les prolégomènes, les trois grands traités *de personis, de rebus, de judiciis et pœnis*. Outre que l'auteur s'est efforcé d'employer les termes mêmes contenus dans les textes authentiques, il a enrichi son ouvrage de nombreuses et précieuses références, qui permettent non-seulement de contrôler l'exactitude de la doctrine, mais surtout d'en faire un utile commentaire. De la doctrine, nous n'avons qu'un mot à dire : M. Pillet l'a puisée à bonne source, à Rome même, où il se félicite avec raison d'avoir reçu les savantes leçons du regretté professeur De Angelis.

L'auteur a soigneusement noté les plus récentes réponses des Congrégations Romaines, qui sur certains points ont introduit des changements de détail. Je n'ai relevé qu'une légère inexactitude : depuis le *Motu proprio* de Léon XIII, en date du 29 décembre 1879, les Bulles les plus importantes sont seules expédiées avec le sceau de plomb ; il est remplacé pour les autres par un sceau humide rouge.

Cet ouvrage n'est pas de ceux qu'on peut analyser : il est lui-même une analyse du Droit ecclésiastique. Son mérite est d'offrir sous un volume relativement très restreint, sous une forme claire et facile à retenir, le précis de la législation canonique. Quelques articles pourraient gagner, semble-t-il, à être condensés en des formules plus nerveuses, en cette langue précise et serrée dont la *Summula* du Cardinal d'Annibale offre un si remarquable exemple; quelques autres pourraient ainsi contenir un résumé des Constitutions Apostoliques auxquelles ils se contentent de faire allusion. Malgré le soin qu'a pris l'auteur d'éviter toute affirmation qui ne soit pas généralement admise comme certaine, quelques passages rencontreront sans doute des contradicteurs, par exemple la tradition des instruments donnée sans controverse comme la matière du sacrement de l'Ordre (Art. 1028). Mais ce sont là détails de peu d'importance; et le livre de M. Pillet n'en reste pas moins un guide sûr et pratique, pour ceux surtout qui commencent l'étude du droit canonique.

A. B.

Traité de l'administration temporelle des grands et petits Séminaires, des Congrégations autorisées et non autorisées et des collèges ecclésiastiques, suivi de la législation annotée des fabriques, des menses curiales, épiscopales et capitulaires et des caisses de secours ecclésiastiques ; par P. Durieu, prêtre de Saint-Sulpice. — 1 vol. gr. in-8°, de XIV-604, p. Paris, Lecoffre, 1890.

Il existait depuis longtemps déjà un assez grand nombre de manuels destinés à guider les curés et les membres des conseils de fabrique dans leur administration; et l'éloge de plusieurs n'est plus à faire ; la nouvelle loi de 1884 en a fait éclore de nouveaux. Mais autant est riche la collection des manuels de fabriques, autant était restreint le nombre des livres composés à l'usage des Supérieurs, économes, procureurs des grands et

(1) D. Em. Coliomati, *Codex Juris Pontificii seu ecclesiastici*. Cf. *Canoniste*, 1889, p. 390.

petits Séminaires, et des Congrégations religieuses. C'est à eux que s'adresse spécialement l'ouvrage de M. Durieu. Il leur fait part de l'expérience que lui ont permis d'acquérir de longues années d'économat ; il leur enseigne tous les secrets d'une comptabilité à la fois facile et complète ; il les initie aux détails de la plus vigilante administration. Dans un chapitre préliminaire, l'auteur expose les règles imposées par l'Etat pour l'administration temporelle des communes, des hospices et des lycées, afin d'en tirer d'utiles leçons pour les établissements analogues, quoique ne relevant pas exclusivement de l'Etat. Il étudie ensuite, dans le premier livre, les règles générales de l'administration temporelle des séminaires, des communautés et des collèges. Il reproduit et commente les règlements de l'autorité civile, s'occupe des effets de l'autorisation accordée aux établissements et aux congrégations, précise les obligations des séminaires et des congrégations envers le fisc, étudie les questions d'impôts et les vérifications de l'enregistrement.

Un second livre traite de l'administration des biens. L'auteur y considère successivement les actes qui affectent la propriété, les acquisitions tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, donations, legs, achats ; les actes de simple gestion, baux et locations, maintien des droits de propriété, assurances contre l'incendie et les accidents, payement des contributions, gestion des rentes et valeurs, conduite des contestations et procès. Bref, il apprend à surveiller, à améliorer, à utiliser les biens des établissements ecclésiastiques de la manière à la fois la plus légale et la plus avantageuse.

Mais c'est surtout dans le troisième livre que M. Durieu se montre pratique et expérimenté. Ce traité de l'administration intérieure des séminaires est un petit chef-d'œuvre d'économie domestique. L'économe y trouvera, non seulement des règles et des modèles de comptabilité, mais encore une foule de conseils pratiques, plus utiles les uns que les autres sur tous les services de sa maison. Il y apprendra le soin de la cave, de la cuisine, de l'office, du jardin et de la basse-cour ; il y verra les règles les plus précises pour la tenue de la sacristie, des bâtiments et du mobilier ; l'éclairage, le chauffage, l'infirmerie sont aussi l'objet de précieux conseils. En un mot, tout ce qui constitue le gouvernement intérieur d'une maison, est exposé avec ordre, lucidité, et cette autorité que donne l'expérience. Enfin, la législation des fabriques et des menses forme un appendice qui n'est ni moins précieux ni moins utile.

« Nous avons voulu, dit l'auteur, faire un livre qui pût servir de manuel à toutes les communautés ecclésiastiques et religieuses » ; ce n'est point exagérer que de dire qu'il y a parfaitement réussi.

A. B.

Livres nouveaux.

118. Antonii Ballerini, S. J. — *Opus theologicum Morale in Busembaum Medullam* absolvit et edidit D. Palmieri, ex eadem Soc. T. III ; tract. VIII : *De justitia et jure.* — Gr. in-8° de 924 p. — Prato, Giacchetti.

119. *Ueber das Studium der Theologie sonts und jetzt.* — (De l'étude de la Théologie autrefois et aujourd'hui). Discours prononcé le 17 mai 1890 par le prof. Dr. F. X. Kraus. — Gr. in-8° de VII-53 p. — Fribourg, Herder.

120. *Asserta Moralia,* auctore MM. Matharan, S. J. — 3e édit. 1 vol. pet. in-16, VIII-240 p. — Paris, Retaux-Bray.

121. Is. Silbernagl, Prof. à l'Université de Munich. *Lehrbuch des*

katholischen Kirchenrechts (Manuel du droit ecclésiastique catholique), 2e édit. 1 vol. gr. in-8° de 716 p. — Ratisbonne, Verlagsanstalt.

122. H. Gerlach, chanoine de Limbourg. — *Lehrbuch des katholischen Kischenrechts* (Manuel du Droit ecclésiastique catholique). — 5e édit. publiée après la mort de l'auteur par F. X. Schulte, 1 vol. in-8° de 666 p. — Paderborn, Schoeningh.

123. H. Finke. — *Forschungen und Quellen zur Geschichte des Konstanzer Concils* (Recherches et sources pour l'histoire du Concile de Constance). — 1 vol. gr. in-8°, de XI-347 p. — Paderborn. Schoeningh.

124. J. Aertnys. — *Supplementum ad tractatum de VII. Decalogi præcepto secundum Jus civile Gallicum.* — Gr. in-8° de 32 p. — Paderborn, Schoeningh.

125. C. Cracau. — *Die Liturgie des hl. Johannes Chrysostomus.* (La Liturgie de S. Jean Chrysostome) : avec traduction et commentaire. — 1 vol. gr. in-8° de 140 p. — Guetersloh, Vertelsmann.

126. *Historia Bibliothecæ Romanorum Pontificum tum Bonifatianæ tum Avenionensis enarrata et antiquis earum indicibus aliisque documentis illustrata a* Fr. Ehrle, S. J. — T. I. In-4° XVI-786 p. — Romæ, typis Vaticanis.

Articles de Revues.

127. *Nouvelle Revue Théologique*, 1890, N° 4. — *Commentaire sur la Constitution* Apostolicæ Sedis (suite). *Absolution des Censures simplement réservées au Souverain Pontife.* — Dissertation sur *le recours direct à la Pénitencerie après l'absolution des censures réservées au Saint-Siège.* — Suite du Commentaire sur *les indults pour la réduction des fondations.* — *Consultations.*

128. *American ecclesiastical Review*. Septembre. — *Le calice.* — *Les vocations sacerdotales et nos Séminaires.* — *L'offertoire à la messe de* Requiem.

129. *Revue ecclésiastique de Metz.* Août-Septembre. — *De la réduction des fondations.*

130. *Revue des questions historiques*, juillet. — J. Delaville Le Roulx. *La suppression des Templiers.* — L. Bourgain. *Contribution du clergé à l'impôt, sous la monarchie française.*

131. *Revue des Sciences ecclésiastiques*, Juillet. — Dr J. Didiot. *Sur le traité du Pape.*

132. *Revue du Monde catholique*, Août. — D. Fr. Plaine. *Les origines et les vicissitudes du calendrier du Bréviaire Romain.*

133. *Ciudad de Dios* (Madrid), juillet. — P. Miguelez, *Un procès de l'Inquisition contre les illuminés, à Valladolid.*

134. *Civiltà cattolica*, 2 Août. — *Les visions, la médecine et l'Eglise.* — 16 Août. — *Les œuvres de charité dans l'avenir.*

135. *Studien d'Utrecht*, Juillet. — *Hypnotisme et miracles.*

IMPRIMATUR.

Parisiis, die 13 *Octobris* 1890.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

155e LIVRAISON — NOVEMBRE 1890

I. — A. Boudinhon. Des confréries (*suite*). — V. Obligations et privilèges des membres des confréries. — VI. Direction des Confréries.
II. — E. Grandclaude. — Le droit public des nations est-il purement positif ou conventionnel ?
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettre encyclique aux évêques, au clergé et aux fidèles d'Italie. — Lettre à l'évêque de Malte, injurieusement attaqué par les journaux. — II. *S. C. des Rites. Utinen.* Concurrence de la Commémoration des Morts avec la fête du Titulaire. — *Romana.* De deux messes chantées le même jour, et de la fête de l'Annonciation. — III. *S. C. des Indulgences.* — Indulgences accordées à une pieuse association en faveur des prêtres défunts. — Prière indulgenciée à la Sainte Trinité.
IV. — *Renseignements.* — A propos des Trentains Grégoriens. — On ne gagne pas les Indulgences en récitant le Petit Office de la Sainte Vierge en langue vulgaire.
V. — *Bulletin bibliographique.* — Histoire de la Philosophie, par S. E. le Card. Gonzalez. T. II. La philosophie chrétienne. — Les fêtes patronales, par l'abbé G. Chéneau. — Agenda ecclésiastique pour 1891. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

DES CONFRÉRIES

V. — *Obligations et privilèges des membres des confréries.*

Dans notre étude détaillée sur les Confréries, nous avons déjà parcouru une assez longue étape ; nous avons exposé, avec tous les éclaircissements utiles, les conditions de leur existence légitime, de leur érection, de leur recrutement ; pénétrons aujourd'hui plus avant, et, supposant maintenant notre Confrérie pleinement organisée, reconnue par l'autorité diocésaine, canoniquement érigée, enrichie d'indulgences et de privilèges, soit directement, soit par communication, composée d'un nombre suffisant de membres, demandons-nous quels sont les droits et les devoirs des confrères, en d'autres termes, en

quoi consiste la vie d'une confrérie, comment elle pourra et devra s'organiser, afin d'atteindre le but qui a motivé sa fondation.

Cette question peut être envisagée sous deux aspects différents : ou bien, en effet, je considère chacun des membres comme confrère et faisant partie, en son nom personnel, de l'association, et je chercherai à déterminer ses obligations et ses droits ; ou bien je considère la confrérie comme corps moral, composé d'un certain nombre de personnes réunies dans un but déterminé, et je me demanderai quelle est la compétence du pouvoir, quel qu'il soit, qui la représente et agit au nom de tous : d'où la nécessité de traiter successivement des obligations et privilèges des membres des confréries, et de la direction des confréries.

L'entrée dans une confrérie, nous l'avons répété plusieurs fois avec la S. Congrégation des Indulgences, est un acte de piété, un acte sérieux, que les chrétiens ne doivent pas faire à la légère, et qui suppose le désir et la résolution de pratiquer le règlement de l'association à laquelle on donne son nom. De là une certaine obligation d'observer les statuts, d'assister régulièrement aux réunions, de pratiquer les œuvres de piété et de charité qui sont demandées ; en un mot, de tenir la promesse faite au jour de l'admission, afin d'acquérir les mérites des bonnes œuvres prescrites, et de participer aux faveurs spirituelles qui y sont attachées. Je dis à dessein : *une certaine* obligation, car les règles des diverses confréries et associations pieuses n'obligent pas sous peine de péché ; cependant on ne saurait dire que les membres des confréries ne sont aucunement tenus à l'observation de leur règlement. Le contrat ou quasi-contrat intervenu, au moment de l'admission, entre le nouveau membre et l'association, implique bien, sinon une obligation stricte que les fidèles ne sont pas censés vouloir contracter, du moins une obligation de fidélité qu'ils ne doivent pas facilement négliger. Sans doute, les limites et la sévérité de cette obligation sont bien difficiles à déterminer ; il est cependant possible de les préciser dans les cas particuliers, d'après les termes des statuts de chaque association, et surtout d'après les causes prévues qui peuvent entraîner, pour les membres peu assidus, une réprimande ou même l'expulsion ou la radiation. Dans ce cas, l'existence de ces sanctions disciplinaires permet

du moins de conclure à une obligation pénale, dont la nature est assez connue des théologiens pour qu'il soit inutile d'y insister ici. Dans un certain sens, on peut même dire que cette obligation pénale existe toujours, puisque les confrères qui n'accomplissent pas les œuvres prescrites se privent, par le fait même, des faveurs spirituelles qui y sont attachées. Je ne parle pas des mérites, auxquels le même raisonnement ne saurait s'appliquer ; l'œuvre méritoire l'est par elle-même, et ne peut guère le devenir davantage parce qu'elle est prescrite par une confrérie dont on est membre.

En n'imposant pas plus sévèrement aux membres des confréries l'observation de leurs règlements, l'Église indique bien clairement le but et les moyens d'action de ces pieuses associations ; elles se proposent l'accomplissement du conseil, non du précepte ; elles attirent leurs adhérents, non par la menace du châtiment, mais par l'attrait du bien et des avantages spirituels ; elles recourent à l'association et au groupement de plusieurs, non pour imposer aux consciences un nouveau joug, mais pour promouvoir plus efficacement l'accomplissement des œuvres de zèle, de piété, de charité.

Toutefois, même restreinte dans ces limites, l'obligation des membres des confréries est divisible, et les avantages attachés aux œuvres prescrites sont séparables. En d'autres termes, les confrères ne sont pas tenus d'observer tous les points du règlement pour pouvoir bénéficier des avantages spirituels attachés aux actes de piété considérés isolément. La seule condition générale requise, est, comme nous l'avons vu, la réception légitime dans la confrérie. Pour le reste, l'accomplissement des œuvres spéciales, telles qu'elles sont déterminées par le règlement et les termes de la concession d'indulgences, est nécessaire et suffisant. Ainsi donc, l'omission plus ou moins longue, partielle ou même totale, des pratiques propres à chaque confrérie (sauf dans le cas d'exclusion mentionné plus haut), n'est pas un obstacle à la participation aux privilèges et indulgences, dès que l'on s'est remis à accomplir les œuvres prescrites. Celui, par exemple, qui a quitté le scapulaire, n'a besoin ni de se faire inscrire de nouveau, ni de se procurer un scapulaire bénit ; il suffit qu'il s'en revête de nouveau. Le membre de la confrérie du Rosaire qui en a longtemps négligé toutes les pratiques n'a qu'à les reprendre ; et ainsi des autres exemples qu'il

serait facile de multiplier. Ces conclusions sont mises hors de doute par plusieurs rescrits de la Congrégation des Indulgences. Voici, à titre d'exemple, la réponse relative au scapulaire du Mont-Carmel :

« An, qui rite semel adscripti Sodalitati Scapularis B. M. V. de Monte Carmelo, postea habitum sacrum Sodalitatis dimiserunt, teneantur ad novam sacri habitus receptionem a potestatem habente, si velint Indulgentias prædictæ Sodalitati a Summis Pontificibus concessas lucrari, vel an sufficiat, ut habitum sacrum ipsi denuo resumant simpliciter »? — Resp. die 27 maii 1857 : « Negative ad primam partem, affirmative ad secundam » (1).

Il en est exactement de même des points particuliers des statuts; l'inobservation de l'un, l'omission d'une des œuvres, n'empêchent aucunement que l'on ne gagne les indulgences attachées à l'accomplissement de telle autre œuvre, à l'observation de tel autre point. Le principe général est explicitement formulé dans les paroles suivantes de la Congrégation des Indulgences : « Dummodo Sodalitates sint canonice erectæ, et sodales impleant opera injuncta a summis Pontificibus pro lucrandis Indulgentiis suæ respectivæ Confraternitati adnexis, ipsique sodales legitime adscripti fuerint in Confraternitatem, inobservantia generalis seu partialis statutorum non obest acquisitioni Indulgentiarum, ex eo quod statuta sunt potius ad regimen et ad rectam Sodalitatis administrationem data, minime vero tanquam injuncta opera ad indulgentias acquirendas » (2).

Les applications pratiques sont nombreuses, et plusieurs peuvent être appuyées par des décisions authentiques de la Congrégation. Ainsi la principale des obligations ou du moins des pratiques pieuses de la Confrérie du Rosaire, est la récitation hebdomadaire du Rosaire. Cependant l'omission de cette pratique n'empêche pas le gain des Indulgences attachées à d'autres exercices, comme par exemple, la procession du premier dimanche du mois, la visite de l'autel de la Confrérie, etc. « Utrum recitatio Rosarii integri in qualibet hebdomada requiratur ad consequendas Indulgentias archiconfraternitati Romæ erectæ concessas tam pro dicti Rosarii recitatione, quam pro aliis operibus, ita ut omissio Rosarii integri in hebdomada offi-

(1) *Decreta authent.*, n. 379.
(2) *Decreta authent.*, n. 298, in *Cameracen.* ad 2m.

ciat obsecutioni indulgentiarum pro aliis quibuslibet operibus piis concessarum nempe : pro communione in ecclesia confraternitatis in prima dominica cujuslibet mensis, pro comitatu processionis SS. Rosarii, tam in præfata dominica, quam in septem festis B. M. V. ; pro visitatione capellæ seu altaris B. M. V. in dominica prima cujuslibet mensis, in quinque præcipuis festis B. M. V. ac aliis diebus et ceteris similibus piis operibus? Vel recitatio Rosarii integri in hebdomada requiratur tantum ad assequendas indulgentias recitationi Rosarii adnexas (minime vero ad lucrandas indulgentias aliis piis operibus concessas)? » — Resp. die 12 feb. 1877 : « Negative ad primam partem, affirmative ad secundam » (1). Cet exemple permet de résoudre facilement les autres questions du même genre.

Pour tout résumer, aucune obligation stricte, et sous peine de péché, n'est imposée aux membres des Confréries ; mais seulement une obligation de convenance et de fidélité, fortifiée et garantie dans un certain nombre de cas par une sanction pénale. Cette obligation se rapporte évidemment et exclusivement aux œuvres spéciales de piété et de charité qui sont le but de l'association.

*
* *

En retour, les membres des Confréries participent, par le fait même de leur admission, et dans la mesure où ils remplissent les conditions requises, à tous les privilèges et autres faveurs spirituelles concédés par le Saint-Siège tant à cette confrérie en particulier qu'aux confréries en général. Des premières nous n'avons pas à parler ici ; nous nous contentons de renvoyer aux sommaires approuvés des indulgences et privilèges de chaque association, dont on trouvera un riche recueil à la fin des *Rescripta authentica* de la S. C. des Indulgences.

La principale faveur commune à toutes les confréries est la concession des Indulgences. Toutes les associations légitimement érigées peuvent être enrichies d'Indulgences, tant plénières que partielles ; les premières sont généralement fixées au jour de la réception, ou inscription, aux principales fêtes de l'année ou du moins à celles que la Confrérie célèbre spécialement, enfin à l'article de la mort ; les indulgences partielles sont le plus souvent attachées aux œuvres de piété spéciales à la confrérie, et

(1) *Decreta authent.*, n. 431, ad 3m.

aux réunions ordinaires. Pour les gagner, les conditions sont régulièrement les mêmes que pour les indulgences communes à tous les fidèles ; il existe cependant certaines facilités et concessions particulières aux Confréries. C'est ainsi que dans toute confrérie canoniquement érigée, les associés malades ou prisonniers sont dispensés de la visite des églises, quand elle est requise pour gagner les indulgences de la Confrérie. Cette faveur accordée pour les deux causes d'empêchement ci-dessus mentionnées par décret général de Clément XIII en date du 2 août 1760, n'était valable pour chaque confrérie que sur une demande spéciale qui n'était jamais repoussée ; mais, à la suite de deux décrets de la S. Congrégation, du 25 février 1877 et du 20 août 1887, elle a reçu une extension considérable. Désormais le décret de Clément XIII est valable pour toutes les confréries sans aucune demande de leur part ; et la dispense est étendue à toutes les causes légitimes d'empêchement ; le confesseur en reste juge, et doit commuer en d'autres œuvres la visite de l'église devenue moralement impossible (1). On nous permettra d'insister sur cette faveur accordée aux membres des Confréries; elle permet à tous les associés qui vivent en communauté, dans les séminaires et les couvents, les maisons d'éducation, de gagner de nombreuses indulgences dont ils seraient privés, puisque leur règle ne leur permet pas de faire la visite prescrite (2).

Remarquons cependant que cette commutation ou dispense ne porte que sur la visite des églises, et non sur les autres conditions requises ; elle est d'ailleurs celle qui peut le plus facilement être impraticable. Parmi les autres, il en est une, la communion, que le Confesseur peut également commuer, si elle est impossible, mais cette faveur est accordée à tous les fidèles, et non pas seulement aux membres des Confréries (3).

Enfin les membres de chaque Confrérie peuvent prendre part, suivant que le permettent la nature et les statuts de l'association, à la direction et aux charges ; élire les officiers, être eux-mêmes élus, donner leur avis et leur vote dans les questions d'admi-

(1) *Decreta authent.*, n. 222, 431 ; Beringer, *Les Indulgences,* II, 73 ; et *le Canoniste*, 1887, 385 ; cf. 1890, 475.

(2) Qu'on n'oublie pas qu'il ne s'agit ici que des Indulgences des confréries, et non de celles qui sont accordées à tous les fidèles. Pour ces dernières, le privilège dont nous parlons n'existe pas.

(3) Beringer, *op. cit.*, I, 73; *Decreta authent.*, n. 393 ; *Canoniste*, 1886, 221.

nistration intérieure, et autres actes de cette nature, tels qu'ils vont être exposés, relatifs à la direction des Confréries.

VI. — *De la direction des Confréries.*

Comme toute association légitimement reconnue par l'autorité compétente, une Confrérie canoniquement érigée constitue une personne morale, possède une existence juridique et légale, dont les effets sont bien connus. Mais les personnes morales n'ayant aucune existence concrète et physique distincte de celles de leurs membres, doivent de toute necessité recourir à l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes réelles, légitimement constituées pour représenter tous les coassociés. De là pour toute Confrérie, la nécessité d'une direction, c'est-à-dire, d'une personne déterminée, ou d'un conseil, présidé lui-même par un directeur, quel que soit le nom qu'il porte ; ce directeur ou président agira au nom de toute la société, qui sera engagée par ses actes et sa parole. Cette autorité directive devra promouvoir, autant qu'elle le pourra, le maintien et le développement de la vie et des œuvres de la société, veiller à l'observation zélée des statuts et règlements, fixer et présider les assemblées, gérer et employer, s'il y a lieu, les aumônes ou les revenus des biens possédés par la Confrérie, prononcer l'admission des nouveaux membres, la radiation de ceux qui se trouveraient dans un des cas d'exclusion prévus par les statuts, en un mot, remplir toutes les fonctions ordinaires des administrateurs des sociétés.

Quelle sera, d'une manière générale, cette autorité directive pour les associations qui font l'objet de cette étude? Aucune réponse n'est valable pour toutes. On peut constater sur ce point une assez grande variété. Le seul principe général est que toute Confrérie est soumise à la direction supérieure de l'évêque. Mais la direction immédiate affecte des formes assez dissemblables, que l'on peut ramener cependant à deux classes principales: celles dont le directeur est nommé par l'autorité supérieure, régulièrement par l'évêque ; et celles, au contraire, dont la direction est confiée à des officiers élus par les Confrères eux-mêmes.

A la première de ces deux catégories appartiennent presque toutes les Confréries et pieuses associations les plus répandues, dont le nom est revenu si souvent sous notre plume au cours de

ces articles : associations de prières de toute espèce, scapulaires, et même la plupart des Confréries paroissiales, telles du moins qu'elles existent en France. Elles doivent se subdiviser, à leur tour, en deux classes : les Confréries générales, et les Confréries locales.

Les premières, associations de prières ou de bonnes œuvres qui ne méritent qu'assez improprement le nom de Confréries, n'établissent entre leurs adhérents et le siège central qu'un lien extrêmement léger ; les membres ne sont reliés entre eux que d'une manière encore plus vague. L'admission est facilitée à l'extrême, et peut se faire par simple inscription, au besoin même par lettre ; les pratiques conseillées et demandées, jamais exigées, sont peu nombreuses et faciles ; les associés sont répandus partout, mais sans former, régulièrement du moins, des Confréries ou groupes distincts dans chaque localité ; les réunions et exercices communs ou n'existent pas, ou du moins ne sont pas obligatoires. Telles sont les archiconfréries de N.-D. des Victoires, de Saint-Joseph, et tant d'autres ; les scapulaires, quels qu'ils soient, le Rosaire : la plupart des chrétiens qui ont reçu le scapulaire ou qui ont donné leur nom à la confrérie du Rosaire vivent en effet à l'état isolé, sans prendre part à aucun exercice commun. Dans ces conditions, il est évident que l'autorité directrice devra être réduite autant que possible, et que ses fonctions seront extrêmement restreintes. En dehors d'une administration très sommaire, laquelle consistera surtout à recruter des adhérents, ces fonctions ne s'étendront guère au delà de la réception des nouveaux membres. Dans aucun cas, le directeur ne relève de la désignation des associés, il reçoit directement son pouvoir de l'autorité compétente, c'est-à dire de l'évêque ou du supérieur régulier, suivant les cas.

D'autres associations, véritables Confréries, et plus strictement locales, reçoivent également de l'autorité épiscopale leur directeur, quoique la vie intérieure de la réunion soit relativement beaucoup plus intense, et les fonctions de direction et d'administration plus nombreuses et plus précises. Je vois un modèle de ces Confréries dans les réunions de Pénitents, de Mères de familles, d'Enfants de Marie si répandues dans nos paroisses et nos maisons d'éducation. L'association est strictement fermée ; l'admission, réservée à certaines personnes, est précédée d'une probation assez sévère, et comporte des solennités particulières,

parmi lesquelles figure souvent le vote des confrères, ou du moins du Conseil ; le réglement est plus chargé, les réunions périodiques, et parfois obligatoires ; les pratiques de piété ou de charité plus graves et plus assujettissantes ; souvent même des sanctions pénales assurent la régularité des associés. Sans doute, rien ne s'opposerait en principe à ce que les associés ne participent dans une plus large mesure à l'administration et à la direction de la Confrérie ; mais en réalité la direction effective appartient seulement à l'ecclésiastique dépositaire de l'autorité épiscopale (ou par privilège, de l'autorité pontificale déléguée aux réguliers). C'est lui, et presque toujours lui seul, qui représente la personnalité morale de la Confrérie, agit en son nom, dirige et administre pour le plus grand bien spirituel des confrères. Son autorité ne lui vient aucunement de la désignation ou du vote de ceux qu'il dirige, mais de la délégation de l'évêque, soit personnelle, soit jointe au titre qu'il possède d'ailleurs.

***

L'évêque peut en effet désigner comme directeur des Confréries dont nous parlons, soit tel prêtre qu'il délèguera nommément, soit le curé ou le vicaire *pro tempore* de la paroisse, soit le chapelain ou aumônier de telle communauté ou maison d'éducation. Cette pratique, si répandue aujourd'hui qu'elle est pour ainsi dire la règle générale dans nos pays, n'a pas toujours existé. Il y a même un décret encore peu ancien, ou la Congrégation, appliquant aux Confréries paroissiales les règles générales dont nous parlerons ci-dessous à propos des associations qui élisent leurs officiers, réprouve cette délégation perpétuelle, ou du moins exige pour qu'elle soit régulière des pouvoirs spéciaux. Le 7 juin 1842, l'évêque de Quimper proposait à la Congrégation des Indulgences la question suivante : « Potestne Episcopus declarare rectoris (Confraternitatis) munus ab ecclesiæ pastore, quæ sodalitate donatur, in perpetuum fore obeundum, et pastor pro tempore fruiturne virtute hujus declarationis facultatibus memoratis (admittendi confratres, benedicendi scapularia, etc.) » ? Or, la réponse fut : « Negative, nisi Episcopus speciales habeat facultates, nam generice loquendo, quotannis fieri debet rectoris aliorumque officialium electio » (1). Dans la

(1) *Decreta authent.*, n. 304, ad 3m.

même réponse cependant, la Congrégation admettait un cas où le curé pouvait être regardé *ipso facto* comme le directeur de la Confrérie ; à savoir s'il n'y avait pas d'autre prêtre dans la paroisse qui pût être désigné. La première question était celle-ci : « Quando episcopus, virtute delegationis Apostolicæ in ecclesia parochiali, seu succursali erexit aliquam Sodalitatem de Monte Carmelo vel Rosarii, etc., nec specialem rectorem designavit, numquid prædictæ ecclesiæ pastor hoc ipso et absque alia delegatione designatione institutæ Sodalitatis rector censeri et haberi debet, ita ut in illam admittere valeat et suos et aliorum parochianos, completis formalitatibus aliunde præscriptis, speciatim benedicendi et imponendi scapularia » ? Resp. : « Negative, excepto solummodo casu, quo in illa ecclesia seu parochia nullus alius esset, qui possit destinari, et tunc eo ipso quod episcopus ibi erigit Sodalitatem, tacite videtur designare rectorem ecclesiæ pastorem, non jure suo utendo, sed Sodalitatis necessitate rectorem exigentis » (1).

On le voit, si nous sommes habitués à regarder en France, chaque curé comme le directeur-né des Confréries établies sur le territoire de sa paroisse, on ne saurait faire de cette coutume, rendue presque inévitable par la pénurie de prêtres, une règle et un principe général. Quoi qu'il en soit, le décret que je viens de reproduire souleva bien des difficultés et donna lieu à de nombreuses questions ; jusqu'à ce qu'enfin, par un décret *Urbis et Orbis*, rendu le 8 janvier 1861, et formellement approuvé par le Pape, la pratique dont nous parlons fut reconnue et confirmée, sans préjudice cependant des droits des autres Confréries. Cette pièce est assez importante pour trouver place ici :

Urbis et Orbis. Cum plures Confraternitates, Sodalitates, piæ Uniones, etc. Christifidelium canonice erectæ reperiantur, in quibus loci Ordinarius designaverit parochum, qui ratione muneris, quod exercet, et pro tempore, quo munere fungitur, sit constitutus Confraternitatis, Sodalitatis, etc., rector, moderator, seu quocumque titulo appelletur, proindeque facultate polleat ea gerendi, quæ ad rectores spectant, et etiam, quatenus in respectiva sodalitate id rectori tribuatur, fideles adscribendi, habitus benedicendi, et scapularia, illaque imponendi, coronas,

(1) *Decreta authent.*, n. 304, ad 1m ; cf. n. 298, ad 3m.

etc. pariter benedicendi juxta facultates ad quamlibet sodalitatem spectantes pro similibus impositionibus, benedictionibus, etc. ; atque dubium exortum sit circa hujusmodi designationem parochi libere et auctoritate propria peractam ab Ordinariis, facta fuit de his relatio SSmo D. N. Pio PP. IX in audientia diei 8 Januarii 1861 : et Sanctitas Sua, derogando omnibus hucusque circa hanc designationem quavis auctoritate et quovis modo aliter præscriptis, benigne sanavit, quatenus opus sit, tales designationes parochorum, necnon acta per ipsos tanquam rectores, et adscriptos per eosdem parochos, quatenus rectoris munus quo funguntur in respectiva Sodalitate fideles adscribendi sit, valide adscriptos habendos esse declaravit, necnon benedictiones coronarum, habituum, scapularium, eorumque impositiones, etc., ab eisdem factas, prout rectoribus in respectiva Sodalitate tribuitur, ratas habendas esse concessit. Quoad futurum vero eadem Sanctitas Sua benigne impertiri dignata est, ut Ordinarii locorum libere designare possint, si ita in Domine expedire judicaverint, parochos pro tempore in rectores, moderatores, etc. Confraternitatum, etc. Non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

Datum Romæ, die 8 Januarii 1861.

F. Card. Asquinius, *Præf.*

A. Colombo, *Secret.*

Par ce décret la situation ordinaire des Confréries françaises a été régularisée, et de nos jours il n'en est pour ainsi dire aucune qui ne soit ainsi dirigée par un prêtre nommé par l'Ordinaire. Si celui-ci a nommé une fois pour toutes, lors de l'érection de la Confrérie, le curé, vicaire, aumônier *pro tempore* directeur de l'association, la charge et les pouvoirs afférents à cette direction lui sont acquis dès qu'il est investi de son titre principal, et par voie de conséquence, sont perdus par lui en même temps que ce titre. Aucune désignation nouvelle n'est requise pour cela, ainsi qu'il résulte de la réponse suivante de la Congrégation, en date du 25 juin 1887 : « An stante decreto diei 8 januarii 1861,... defuncto actuali parocho vel amoto, qui alicui Sodalitati præerat, novus parochus nova iterum indigeat episcopi nominatione ad hoc ut rector Sodalitatis eligatur » ? — Resp. « Negative » (1). Remarquons toutefois que

(1) S. C. Indulg. *Societ. Jesu. Acta Sanctæ Sedis*, XX ; 108, Beringer, *op. cit*, II, 20.

le pouvoir de l'Ordinaire n'est pas restreint par cette désignation générale, et qu'il peut, s'il le juge à propos, donner à chaque curé une institution spéciale, ou nommer directeur de la Confrérie un prêtre autre que le curé.

La désignation épiscopale ne confère au directeur que les pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts de chaque association ; que si une communication de pouvoirs supplémentaires lui est nécessaire, pour indulgencier les chapelets, bénir et imposer les scapulaires, il devra la demander soit à Rome, soit à l'évêque, si ce dernier est muni d'un indult, à moins qu'elle n'ait été accordée une fois pour toutes par les supérieurs réguliers, comme cela se fait assez généralement aujourd'hui. Tel est le cas des pouvoirs nécessaires pour la bénédiction des Rosaires en usage dans les Confréries de ce nom (1), et des scapulaires de N.-D. du Mont-Carmel (2). Ce point est quelquefois oublié en pratique ; il mérite cependant qu'on y prenne garde, la validité des impositions des scapulaires et le gain des indulgences en dépendent. Une interprétation trop étendue du décret du 8 janvier 1861, cité plus haut, a pu y donner lieu ; mais il faut bien peser les paroles suivantes : « benedictiones, etc., ab eisdem (parochis) factas, prout rectoribus in respectiva Sodalitate tribuitur ». Il est clair que le Pape ne revalide que les actes faits par les curés comme recteurs des Confréries, en tant que les pouvoirs en vertu desquels ils agissaient étaient attribués à tous les directeurs *ipso facto*. Cette désignation épiscopale ne confère pas au curé directeur le droit de se faire remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ; il faut, ou que les statuts de l'association contiennent ce pouvoir, ou que l'évêque ait désigné un sous-directeur qui puisse remplacer le directeur empêché, ou que ce dernier ait reçu une autorisation spéciale (3).

Ainsi muni des pouvoirs de directeur, le curé ou le prêtre nommément désigné aura à faire les actes d'administration que nous avons rapidement énumérés ci-dessus, sous le contrôle et l'autorité supérieure de l'évêque. Il sera tenu de se conformer aux statuts et règlements, auxquels il ne pourra apporter de modification importante sans l'autorisation épiscopale.

Les Confréries dont nous parlons étant entièrement soumises

(1) *Decreta authent.*, n. 270, ad 1m.
(2) *Decreta authent.*, n. 312, ad 4m. Cf. n. 343, ad 1m.
(3) *Decreta authent.*, n. 306.

à l'évêque, et ayant pour directeur le curé ou son vicaire, ou l'aumônier, ne pourront guère avoir de questions litigieuses avec l'autorité épiscopale ou paroissiale ; si elles surgissaient, elles devraient être résolues conformément aux principes dont nous allons nous occuper en parlant des Confréries plus fermées et plus indépendantes, les vraies Confréries au sens plus strict du mot.

(*à suivre*) A. Boudinhon.

LE DROIT PUBLIC DES NATIONS

EST-IL PUREMENT POSITIF OU CONVENTIONNEL ?

Quand les diverses classes de la société semblent entrer en lutte les unes contre les autres pour conquérir le pouvoir suprême, quand chacune d'elles veut refaire de fond en comble, et à son profit, la constitution de la société civile, on se demande, naturellement, si tout est factice ou volontaire dans l'organisation politique et sociale des nations.

Si nous remontons aux causes de la lutte actuelle entre le prolétariat et la bourgeoisie, nous voyons que celle-ci, en 1789, sous le nom de Tiers-État, s'est mise en devoir de bouleverser radicalement l'ordre existant ; elle est parvenue à se soumettre plus ou moins complètement le 1er et le 2e ordre de l'état, c'est-à-dire le clergé et la noblesse. Cette domination s'est en réalité maintenue jusqu'ici, car le clergé est resté asservi ou privé de la plupart de ses droits, et la noblesse n'a plus qu'une existence historique, sans aucun privilège social.

Mais, dans ces derniers temps, un quatrième « état » ou la classe ouvrière commence à se soulever contre la bourgeoisie enrichie et triomphante, qui exerce toujours la « tyrannie » sur toutes les autres classes. Le prolétariat veut à son tour modifier, non seulement l'ordre politique, mais encore tout l'ordre social, en traitant la bourgeoisie comme celle-ci a traité les ordres supérieurs. A la vérité, ce quatrième « état » est de lui-même impuissant, sinon à troubler et à bouleverser certaines régions, du moins à opérer une transformation sociale à son profit, à dominer l'ordre politique. Toutefois, si par un ensemble de circonstances encore imprévues, tous les opprimés de la bourgeoisie voltairienne et jouisseuse venaient à se coaliser contre elle, il est certain qu'elle succomberait dans la lutte. Le Tiers-État de 1789 se nomme aujourd'hui l'opportunisme et se trouve fortement menacé.

Le spectacle des luttes présentes et des luttes passées, les théories politiques et sociales, qui font sans cesse leur apparition

dans les organes de la publicité et dans nos assemblées délibérantes, montrent assez que tous les principes sont remis en question et que la volonté du plus fort est la seule règle. Ajoutez à cela les doctrines sociales, plus absurdes les unes que les autres, dont se repaissent les « travailleurs » trompés et égarés, et il sera facile de déduire qu'aujourd'hui nul ne reconnaît un droit supérieur aux prescriptions positives du pouvoir politique existant, ou des hommes qui détiennent ce pouvoir.

Si des conséquences logiques des faits publics et évidents nous remontons aux doctrines des prétendus philosophes ou jurisconsultes du temps, nous constaterons une fois de plus que la volonté libre de l'homme est encore donnée comme l'unique cause efficiente de toutes les lois, le principe suprême de toutes les obligations juridiques, la source exclusive de toute organisation politique et civile, et même de toute morale.

Déjà ces théories, fondées sur l'athéisme, ont été souvent réfutées, et précédemment, en parlant des condamnations portées par le *Syllabus* contre le rationalisme, on a montré l'inanité doctrinale et le péril pratique de ces déplorables théories.

Nous voudrions, aujourd'hui encore, dire un mot de cette grande hérésie contemporaine, qui nie Dieu et divinise l'homme ; nous voudrions rappeler brièvement que la volonté humaine n'est pas indépendante ou *sui juris* dans tout ce qui tient à l'ordre politique et social ; nous voudrions enfin montrer sur un point particulier que prétendre reconstruire *a priori* l'organisation sociale, d'après les seules données subjectives de la raison et de la volonté humaine, c'est-à-dire d'après le caprice, les intérêts et les passions du moment, est une aspiration insensée : la nature elle-même fait opposition à de semblables projets, et viendra détruire, dans un temps plus ou moins long, toutes les tentatives d'exécution ou toutes les constitutions politiques échafaudées dans le vide par des législateurs novices et improvisés.

Pour ne pas nous égarer dans des espaces immenses ou aborder l'universalité des questions sociales agitées de nos jours, nous nous bornons à soulever une question très simple : Le *droit public* des nations est-il purement positif, en d'autres termes depend-t-il exclusivement de la volonté libre et indépendante des hommes qui possèdent ou s'attribuent le pouvoir politique ? Si ce droit a un fondement nécessaire, évident et manifeste dans le droit naturel, dans l'essence même des choses, il

faudra bien confesser qu'il n'est pas purement positif. Aussi répondons-nous sans hésiter, à la question proposée, que le droit public des nations a son fondement dans le droit naturel et son complément dans le droit positif : il puise ses premiers principes dans la nature elle-même, et se précise à l'aide de lois positives déduites logiquement des principes naturels, absolument primordiaux.

Il résulterait donc de là, que le droit public des nations ne saurait être perpétuellement modifié par le caprice de nouveaux gouvernants d'occasion, qu'il y a quelque chose d'immuable et de supérieur à toute volonté humaine, qu'une organisation sociale purement factice ou tentée en dehors de toutes les lois naturelles, serait bientôt détruite par ces lois elles-mêmes, qui tendent nécessairement et indéfiniment à leur plein épanouissement. Une force naturelle finira toujours par dominer les obstacles accidentels qu'on lui oppose.

Du reste, on a toujours considéré le droit public comme une science proprement dite, ou qui procède de principes évidents ou certains, et aboutit logiquement à des conclusions particulières ; or, si ce droit était purement positif, s'il était une simple manifestation de la volonté actuelle de tels ou tels individus humains, à l'état distributif ou collectif, il est certain qu'il ne saurait avoir le caractère de science. Cette considération constitue déjà une preuve d'autorité, puisqu'elle est tirée du consentement commun des jurisconsultes qui ont parlé du droit public, et l'ont donné comme une vraie science.

Nous voudrions montrer, par une simple analyse de l'objet de ce droit, que celui-ci est à la fois naturel et positif : naturel, dans les premiers principes et les lois fondamentales, et positif dans certaines applications particulières ou conclusions éloignées de ces mêmes principes.

Nous avons donc ici à définir d'abord cet objet, selon qu'il est déterminé par tous les jurisconsultes, canonistes ou civilistes ; et ensuite à montrer qu'il rentre en partie dans le véritable droit naturel ou qu'il implique des principes immuables, absolument indépendants de toute volonté humaine, et supérieurs à tout pouvoir politique.

*
* *

Commençons par faire remarquer que les jurisconsultes, d'accord, touchant la distinction fondamentale entre le droit

privé et le droit public, diffèrent néanmoins en quelque chose touchant l'extension de l'objet de celui-ci. Ils reconnaissent à l'envi que le droit public concerne en premier lieu l'ordre politique, tandis que le droit privé détermine les rapports juridiques des citoyens entre eux ou règle l'ordre civil ; mais où trouver une ligne nette et absolue de démarcation entre l'ordre politique, qui est l'organisation de la société parfaite, comme telle, et l'ordre civil qui est la réglementation, au point de vue de juste et de l'injuste, des relations sociales des membres de cette même société? La forme politique et les prérogatives du pouvoir, ainsi que le mode d'exercice de ceux-ci ne peuvent faire abstraction des gouvernés et de l'ordre civil, puisqu'il y a corrélation ; d'autre part, comment constituer universellement l'ordre civil sans tenir compte de la constitution politique? Philosophiquement on peut définir l'un sans l'autre, mais pratiquement ils s'impliquent plus ou moins.

Il n'est donc pas étonnant que les diverses définitions données présentent assez peu d'uniformité et assignent à l'objet défini plus ou moins d'extension ; néanmoins elles concordent toutes à faire de la forme essentielle d'une société politique, comme telle, l'objet du droit public, et cette concordance nous suffit pour établir notre thèse particulière.

Nous ne parlons pas ici spécialement du droit public ecclésiastique, puisque celui-ci, dans sa substance, est positivement révélé : la société religieuse ou l'Eglise a une constitution divine. Néanmoins les principes du droit naturel applicables à toute société complète, sont également applicables à la constitution de l'Eglise.

Arrivons maintenant aux différentes définitions du droit public, envisagé comme science particulière. Toutes ces définitions ont été calquées plus ou moins servilement sur celle qui est formée par le droit romain : « Hujus studii (scilicet juris civilis) duæ sunt positiones, publicum et privatum ; *publicum* ad statum rei romanæ pertinet; *privatum* ad singulorum utilitatem » (1). Le droit public détermine donc : « Statum rei romanæ » ou l'organisation de la république, comme telle société politique, et par conséquent dans sa forme constitutionnelle ; le droit privé, au contraire, règle seulement, au point de

(1) Instit. Lib. I, de just. et jure, tit. 1.

vue de la justice, les intérêts et les droits respectifs des particuliers : « Privatum ad singulorum utilitatem pertinet ».

Les jurisconsultes romains, habitués qu'ils étaient à exalter le pouvoir impérial, ne se préoccupaient pas beaucoup d'examiner les relations nécessaires des gouvernants aux gouvernés, et si les intérêts des uns ne pouvaient faire abstraction de ceux des autres, ils voyaient uniquement d'une part la cause efficiente des lois, empereur, sénat, peuple romain, etc., et de l'autre, les particuliers soumis à celle-ci. De nos jours, les « particuliers » se prétendent à la fois, par des fictions juridiques, la cause efficiente et le sujet de la loi ; c'est pourquoi les confins de l'ordre politique et de l'ordre civil deviennent encore plus confus, et aucun citoyen français ne se considère plus comme simple particulier : il revendique sa part de souveraineté. On a donc senti le besoin de nouvelles distinctions plus précises que celles des Institutes de Justinien.

Un docte jurisconsulte français, M. Bigne de Villeneuvè, s'efforce de donner une définition plus explicite que celle dont nous venons de parler, et plus en harmonie avec les idées vraies ou fausses du jour : « Le droit public, dit-il, est l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports de l'état, considéré comme unité collective, avec ses différents membres » (1). Il le divise ensuite en trois branches : *Le droit constitutionnel* ou le droit politique, qui détermine la forme du gouvernement, *le droit administratif*, qui fixe la manière dont les pouvoirs déjà constitués doivent administrer, et enfin *le droit criminel* qui a pour but d'assurer le maintien de l'ordre matériel et moral, en réprimant la désobéissance aux lois. Arrivant au *droit privé*, il dit que ce droit règle les rapports des particuliers entr'eux, et qu'il est *civil* ou *commercial*, selon qu'il est relatif aux personnes et aux biens, ou aux actes de commerce.

Dalloz donne une définition analogue, qui est d'ailleurs celle de la plupart de nos jurisconsultes : « Le droit public est celui qui a pour objet de régler directement et principalement l'organisation d'un État et les rapports entre le gouvernement et les membres de l'État ». Dans le sens large, ajoute-t-il, il comprendrait le droit international ; mais l'usage moderne a restreint ce terme à désigner seulement le droit public intérieur de chaque État. La fin immédiate du droit public est l'avan-

(1) *Éléments de droit civil.* Introd.

tage de la masse, tandis que celle du droit privé a pour objet les intérêts individuels.

Dalloz subdivise ensuite le droit public, en droit public proprement dit, en droit constitutionnel et en droit administratif; et par droit public proprement dit il entend celui qui embrasse « tout ce qui ne fait pas partie du droit constitutionnel ou du droit administratif, et a pour objet direct et principal l'intérêt de la masse ». Il fait alors rentrer le droit criminel et le droit pénal dans le droit public (1).

Toutes ces descriptions ne brillent pas par la précision. Aussi le jurisconsulte cité en premier lieu fait-il remarquer lui-même que les définitions données par les civilistes ne présentent pas toute la rigueur philosophique ; en effet, dans les lois qui constituent le Code civil, élément principal du droit privé, il y en a encore en grand nombre, dit-il, qui sont « d'ordre public », et par conséquent, rentreraient plus spécialement dans le droit public. C'est pourquoi il arrive à cette conclusion, qu'en somme le droit public est celui qui, directement ou indirectement, a pour objet « l'intérêt général ».

Il serait superflu de citer ici d'autres légistes contemporains, qui ont risqué des définitions plus ou moins précises de la science du droit public, ils reprennent tous ou les définitions données ci-dessus ou celles du droit romain. Du reste, d'après toutes les définitions, le droit public embrasse l'objet dont la simple analyse suffira à prouver notre assertion.

Toutefois, avant d'arriver à cette preuve, jetons encore un regard sur la manière dont les canonistes distinguent le droit public du droit privé. Mgr Cavagnis, dans son excellent *Traité du droit public*, donne une définition tellement vague et obscure, que nous la négligerions ici, si le mérite de l'auteur ne nous faisait un devoir de la citer : « Le droit public, dit-il, est celui qui appartient à une société parfaite, et est transmis par elle à des personnes physiques ou morales ». La précision fait totalement défaut, bien que l'objet général du droit public reste suffisamment indiqué : il est restreint au seul ordre politique.

Le Cardinal Tarquini, beaucoup plus précis, va nous fournir une définition plus rigoureuse, et par conséquent clore la série de nos citations. Le droit, en tant que science, dit-il d'a-

(1) Répertoire de législ. Droit public, n. 1, 2 et 3.

bord, « est systema legum, quibus societas aliqua ordinatur, ut et conservari, et finem suum assequi possit » ; or, ajoute-t-il, dans toute société, on distingue un double système de lois : « Alterum quo ipsius societatis constitutio determinatur, quod proinde audit *jus publicum ;* alterum vero, quo leges continentur, quibus ejusdem societatis membra diriguntur ad finem in ea propositum assequendum, quod propterea *jus privatum* appellatur » (1). Ainsi le droit public est celui qui règle la forme même de la société ou constitue celle-ci comme société politique et civile; il détermine seul la forme du pouvoir, ainsi que le mode d'exercer ce pouvoir etc.

On voit assez, par ces différentes descriptions, que la science du droit public est restreinte, pour les uns, à la constitution organique de la société, ou n'est autre chose que le droit politique ; pour les autres, elle a plus d'extension, et embrasse non seulement tous les principes qui président à la formation d'une société parfaite, mais encore toutes les prescriptions légales qui concernent « l'ordre public » de cette même société. C'est en ce sens que M. de la Bigne de Villeneuve, voulant résumer ce qu'il a dit du pouvoir public, prétend que celui-ci a pour objet « l'intérêt public ». Mais il serait difficile alors d'assigner l'objet des lois dont l'ensemble constituera le droit privé, puisque toute la loi véritable est « ordinatio rationis ad bonum commune ».

Sans discuter davantage toutes ces définitions, nous dirons que, selon nous, le droit public règle l'ordre politique pris dans son sens le plus général, et le droit privé l'ordre civil.

Arrivons maintenant à la seconde partie de notre étude, qui est aussi la principale ou celle qui nous semble avoir un intérêt pratique. L'ordre politique, pris pour l'universalité des principes et des lois qui président à la formation d'une société complète, spécialement de la société civile, est-il purement positif ou conventionnel, en d'autres termes, émane-t-il simplement de la volonté libre des hommes ? Est-il, au contraire, *naturel* dans ses principes fondamentaux, et positif seulement dans l'application ou l'extension de ces principes?

***

Il est évident d'abord que les sectaires du jour, après les prédicants de l'athéisme, feront nécessairement dépendre toutes

(1) *Juris eccles. publici Instit. Proleg.*

les lois constitutives d'une société civile de la seule volonté des hommes ; et ils auront avec eux les partisans du *Contrat social,* lors même que ceux-ci, oubliant toutes les lois de la logique ou toute harmonie des doctrines, répudieraient ouvertement l'athéisme légal. Il est plus évident encore que la sotte engeance des matérialistes contemporains écartera aussi brutalement le droit naturel, qu'elle écarte Dieu lui-même ; pour les matérialistes, il n'y a pas d'autre droit naturel que les instincts de la nature ou les propensions natives aux biens et jouissances de l'ordre sensible. Mais toute cette armée, aujourd'hui si puissante, d'adversaires de la droite raison et de toute idée de justice, ne saurait compter dans l'ordre intellectuel et moral, qu'elle répudie ; aussi nous adressons-nous à ceux pour lesquels les faits évidents sont encore quelque chose, les règles de la logique un moyen d'arriver au vrai, et la saine philosophie une science proprement dite, qui préside à celle du droit public. Nous n'invoquons pas la théologie, règle plus sûre encore que la philosophie ; il s'agit, en effet, ici de l'évidence intrinsèque, immédiate ou médiate, de principes et de déductions tirées logiquement de ceux-ci. Comme première preuve, nous prétendons que la société civile n'est pas une société purement volontaire, mais une société naturelle ; or, la formation de celle-ci, objet du droit public, est un fait indépendant de la volonté de ceux qui la constituent. En effet, c'est la nature qui est le véritable principe de l'association, c'est-à-dire que l'action de Dieu, comme auteur de la nature, pose les premières lois qui forment ces sociétés, et préside aux faits particuliers qui produisent les relations primordiales, etc. Dans les sociétés volontaires, au contraire, l'homme est libre de déterminer lui-même ses relations particulières, de s'associer à tel individu plutôt qu'à tel autre, etc., bien qu'en réalité il subisse des tendances physiques ou morales vers tel genre de société.

Pour confirmer ce qui vient d'être dit, une simple analyse attentive et impartiale des éléments d'une société civile suffira. Elle montrera d'abord que le prétendu contrat social est une pure *fictio juris,* comme l'avouent d'ailleurs ses partisans ; elle suffira encore à établir positivement que « l'unité de nature et de fin, l'uniformité et une certaine communauté de moyens naturels, les rapports intellectuels et moraux, et enfin l'espace occupé simultanément par un grand nombre, forcent les hommes

à se grouper en société » ; or, toutes ces causes qui président à la formation de la société civile ou politique, sont de l'ordre naturel. D'autre part, ces causes agissent par elles-mêmes, et leur concours simultané force les hommes à constituer entre eux des associations en harmonie avec le nombre et la diversité des individus et des familles ; elles provoquent les faits volontaires qui complètent la formation sociale et appliquent les lois naturelles ou les principes fondamentaux, subjectifs ou objectifs, de sociabilité à cette association particulière, pour la rendre plus puissante, plus féconde et plus harmonique.

Et d'abord l'unité spécifique de nature ne saurait être niée, ni réputée un fait volontaire, il en est de même de l'unité de fin ou de l'identité des biens matériels et moraux auxquels tous les hommes aspirent ; il est difficile aussi, même en ne regardant que superficiellement les moyens aptes à l'acquisition de ces biens, de ne pas voir que ces moyens sont les mêmes pour tous les hommes, et qu'ils ne sont pas créés par la volonté humaine : celle-ci peut seulement les grouper, les coordonner et en régler l'usage. Ce n'est donc pas la volonté humaine, mais la nature, qui donne naissance à la société civile, et par conséquent le droit public ne saurait être purement positif. Ne doit-il pas étudier les premiers éléments de l'être social, examiner de quelle manière et dans quelle mesure ces éléments concourent à la formation de la société ?

Si des éléments éloignés nous passons aux éléments prochains de la société civile, nous trouverons la connaissance acquise par tous de l'unité de fin, l'accord des intelligences, l'union des volontés et la coordination des moyens ; or, l'exercice natif des facultés humaines et l'idée d'ordre, qui conduit à celle de société, disposent ces éléments en vue de la fin sociale. La volonté libre des hommes viendra ensuite déterminer certaines conditions particulières de l'association, comme les garanties dans l'exercice du pouvoir, le concours spécial des citoyens à la chose publique, etc. Ainsi donc, il est évident que la société civile n'est point une société purement volontaire et factice, mais une société à la fois naturelle et volontaire, qui ne saurait ne point avoir lieu, quand les conditions naturelles d'association se produisent. Donc il est absurde de prétendre que le droit public est purement positif et conventionnel.

Ceci est tellement vrai que ceux-là même qui étaient plus im-

bus de l'idée du contrat social, qui voulaient remanier de fond en comble le droit public ou refaire à neuf la société civile en France, ont voulu asseoir leur prétendue réorganisation sur des principes de droit naturel, ou des règles réputées par eux absolument immuables. Les législateurs de 1789 ont débuté, dans leur travail de destruction sociale, appelé par eux réorganisation, en faisant une déclaration des « droits de l'homme et du citoyen », ils prétendaient formuler des principes d'équité naturelle ou des vérités pratiques supérieures à toute volonté humaine; mais, en réalité, ils épousaient déjà ces principes fondamentaux du droit individuel et du droit social. Néanmoins ils confessaient publiquement que la société civile repose sur des lois absolument supérieures à toute volonté humaine, et par conséquent que le droit public des nations n'est pas purement factice et conventionnel, mais assis sur la nature ou sur des règles immuables et supérieures à l'arbitraire humain.

Tous les jacobins modernes, à l'exemple de leurs devanciers de 1789, ont toujours invoqué à grands cris les droits naturels, inaliénables et imprescriptibles du peuple, quand ils attaquaient les gouvernements dont ils voulaient se défaire ; ils réclamaient, contre la domination de la « force et de la volonté », la dénomination du droit et de la raison. C'est ainsi que Cousin, épris du gouvernement constitutionnel, s'écriait : « Pendant longtemps nous n'avons connu que la souveraineté de la force ou de la volonté ; l'institution des gouvernements constitutionnels a consacré le gouvernement de la raison » (1). La droite raison ou l'équité naturelle a donc quelque chose à voir dans la constitution politique des nations.

Quand les radicaux de toute nuance aspirent au pouvoir, ils invoquent toujours un droit antérieur et supérieur à toutes les constitutions écrites, à toutes les lois qui émanent des pouvoirs établis ; mais aussitôt qu'ils sont eux-mêmes aux affaires, qu'ils détiennent le pouvoir, ils ne reconnaissent plus d'autres lois que celles qu'ils ont portées, tant contre le droit naturel lui-même, que contre le droit divin positif. Il reste néanmoins acquis qu'à leurs yeux, non encore entièrement aveuglés par les passions et l'instinct de domination, il y a des principes supérieurs à toute volonté humaine, qui président à l'organisation des sociétés civiles, et dont celles-ci ne sauraient s'affranchir.

(1) *Cours. d'his. de la phil. mor. au XVIIIe siècle*, leçon 8.

Personne, par exemple, n'osera nier que la famille ne soit une société naturelle, car il est évident qu'il n'est pas au pouvoir du fils de choisir tel père, ni au pouvoir du père de supprimer ses devoirs envers ses enfants ; le père et le fils, l'époux et l'épouse, sont soumis à des conditions physiques, indépendantes de leur volonté, et ils ne peuvent modifier ou limiter la fin générale de la société domestique.

Or, la famille est l'élément prochain de la société civile, dans laquelle elle entre avec tous ses droits et son organisation moralement indestructible. Mais la loi naturelle qui oblige universellement à respecter les droits d'autrui, s'impose à la société civile, de même qu'à la société domestique et à l'individu humain. Conséquemment, la société civile doit, dans sa formation, grouper les familles et les individus, de manière à ce que les droits originaires des uns et des autres soient respectés. Il résulte encore clairement de ceci que la science du droit public embrasse des principes immuables du droit naturel, qui ont la priorité sur tous les faits volontaires et sur les lois positives qui complètent la constitution d'une société civile.

Mais ce qui, dans notre thèse générale, déplaît surtout à l'esprit révolutionnaire, c'est que le pouvoir civil ne sera plus la résultante des volontés particulières, une pure représentation du peuple qui délègue son pouvoir, etc., ; nous devons nécessairement assigner une origine plus haute, et faire remonter l'autorité politique à Dieu lui-même auteur de la nature : *Non est potestas nisi a Deo* (1). En effet le pouvoir, élément formel de la société, est l'objet principal du droit public, celui qui est assigné presque exclusivement à ce droit par un grand nombre de jurisconsultes, anciens et modernes ; si donc le droit public est naturel dans ses principes fondamentaux, il faut bien que le pouvoir soit naturel, et non conventionnel, dans son origine.

Ceci résulterait d'abord de ce qui a été dit de la société elle-même ; car si la société publique est naturelle, il est nécessaire que son principe formel jaillisse de la nature. Le pouvoir est le principe de l'unité sociale, de l'harmonie des volontés et de la coordination des moyens. La multitude ne constitue un corps moral que par la souveraineté, qui en outre communique la vie et le mouvement à ce corps. Le pouvoir ne saurait donc être

(1) *Ad* Rom. VI.

connu comme un fait postérieur à la formation de la société civile, puisque celle-ci ne pourrait même être connue comme société. Voici l'idée préalable de ce pouvoir : celui-ci conséquemment doit jaillir immédiatement de la nature elle-même, c'est-à-dire de Dieu, auteur de la nature. C'est une propriété essentielle de la société, qui doit avoir la même origine que la société. Si le pouvoir social est une simple institution de droit positif, tout est conventionnel et factice dans la société.

On a beaucoup écrit sur cette question, et les réfutations des erreurs de Rousseau, de Hobbes et de toute l'école protestante ont été absolument victorieuses. La franc-maçonnerie a vainement repris ces théories ; elle ne pourra les faire prévaloir aux yeux des hommes qui savent réfléchir, et veulent se donner la peine de lire ; car l'ineptie des systèmes qui n'admettent que des faits volontaires, des actes conventionnels dans la constitution du pouvoir politique, a été manifestée au grand jour.

Il ne s'agit pas ici d'exposer et de réfuter tous les systèmes ; un seul but était poursuivi ; celui de montrer dans la loi naturelle les origines nécessaires de la société civile, et par là même du pouvoir politique. Il s'agissait de rendre au droit public son caractère de science, en montrant qu'il emprunte ses principes à la loi naturelle, et qu'il déduit de ces principes « évidents » des conclusions plus ou moins éloignées, dont les lois positives devront s'inspirer sous peine d'être absurdes et injustes.

Plus on oublie les vieux principes, plus on s'efforce d'altérer toutes les doctrines sociales pour arriver au radicalisme le plus effréné, plus aussi est impérieuse l'obligation de saisir toutes les occasions de proclamer la vérité. La science du droit public n'existe plus, parce qu'elle gêne les sectes qui veulent, par les plus audacieuses négations où les affirmations les plus paradoxales, arrivent à leurs fins perverses : détruire tout l'ordre social, en niant tous les principes sociaux. Nous appelons donc l'attention sur une science qui devrait être plus cultivée, afin d'écarter plus promptement et plus sûrement les théories insensées qui sont en voie de provoquer tous les bouleversements politiques, toutes les catastrophes sociales et la plus atroce persécution religieuse.

E. Grandclaude.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — *Actes de Sa Sainteté.*

1° *Lettre encyclique de N. T. S. P. le Pape Léon XIII aux Evêques, au Clergé et au peuple d'Italie* (1).

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

Des hauteurs de ce Siège Apostolique, où la divine Providence Nous a placé pour veiller au salut de tous les peuples, Notre regard s'arrête souvent sur l'Italie, au milieu de laquelle Dieu, par un acte de singulière prédilection, a fixé la chaire de son Vicaire, et de laquelle néanmoins nous arrivent présentement de nombreuses et très sensibles amertumes. Ce ne sont pas les offenses personnelles qui nous attristent, ni les privations et les sacrifices que nous impose la condition actuelle des choses, non plus que les injures et le mépris qu'une presse insolente a toute licence de déverser sur nous chaque jour. S'il s'agissait de notre seule personne, et non point de la ruine vers laquelle nous voyons se précipiter l'Italie menacée dans sa foi, nous supporterions les outrages en silence, heureux de pouvoir dire à notre tour ce que disait de lui-même un de nos illustres prédécesseurs : « Si ma captivité sur cette terre ne s'aggravait du poids des sollicitudes quotidiennes, je garderais volontiers le silence sur les mépris et les moqueries dont je suis l'objet » (2). Mais, sans parler de l'indépendance et de la dignité du Saint-Siège, il s'agit encore de la religion et du salut de toute une nation, et, disons-le, d'une nation qui, dès les premiers temps, ouvrit son cœur à la foi catholique et la conserva toujours depuis avec un soin jaloux. Cela semble incroyable, et pourtant cela est vrai : Nous en sommes venus à ce point, en Italie, d'avoir à y redouter la perte même de la foi. A plusieurs reprises, nous avons donné l'alarme, afin qu'on avisât au danger, et cependant nous ne croyons pas avoir encore assez fait.

En présence d'attaques incessantes et de plus en plus vives, nous entendons retentir plus puissante la voix du devoir qui nous presse de vous parler

(1) Traduction française du texte italien.

(2) Si terræ meæ captivitas per quotidiana momenta non excresceret, de despectione mea atque irrisione lætus tacerem. *S. Grégoire le Grand à l'empereur Maurice.*

de nouveau à vous, Vénérables Frères, au clergé et au peuple italien. Puisque l'ennemi ne se donne aucune relâche, le silence et l'inaction ne sauraient non plus nous convenir, ni à Nous, ni à vous, qui par la divine miséricorde avons été constitués les gardiens et les vengeurs de la religion des peuples confiés à nos soins, les pasteurs et les sentinelles vigilantes du troupeau du Christ, pour lequel nous devons être prêts, s'il le faut, à sacrifier tout, même la vie.

Nous ne dirons point de choses nouvelles, car les faits tels qu'ils se sont produits sont toujours les mêmes, et déjà, du reste, nous avons dû en parler d'autres fois à mesure que l'occasion s'en présentait. Mais ici nous nous proposons de récapituler ces faits, et de les réunir comme en un seul tableau et d'en tirer pour l'instruction commune les conséquences qui en dérivent. Ce sont des faits incontestables, qui se sont produits en plein soleil : faits non isolés, mais connexes entre eux, de manière que, dans leur ensemble, ils révèlent avec évidence tout un système, dont ils ne sont que l'application et le développement. Le système n'est point nouveau ; mais, ce qui est nouveau, c'est l'audace, l'acharnement, la rapidité avec laquelle maintenant on l'applique. C'est le plan même des sectes qui se déroule actuellement en Italie spécialement en ce qui touche de plus près à l'Eglise et à la religion catholique ; plan dont le but final et notoire est de réduire, si cela était possible, la religion même à néant. Il serait superflu de faire le procès des sectes dites maçonniques, la cause est jugée : leur but, leurs moyens, leur doctrine et leurs actes sont connus avec une indiscutable certitude.

Animées de l'esprit de Satan, dont elles sont l'instrument, elles s'inspirent d'une haine mortelle, implacable, contre Jésus-Christ et contre son œuvre, qu'elles s'efforcent par tous les moyens de détruire et d'enchaîner. Cette guerre, en ce moment, se livre plus que partout ailleurs en Italie, où la religion catholique a jeté de plus profondes racines, et surtout à Rome, où est le centre de l'unité catholique et le siège du pasteur et docteur universel de l'Eglise. Il convient de retracer dès l'origine les diverses phases de cette guerre.

On commença, sous prétexte de politique, par renverser le principat civil des Papes ; mais, dans la pensée des véritables chefs, — pensée tenue d'abord secrète et déclarée ouvertement depuis, — ce renversement devait servir de moyen pour arriver à détruire, ou du moins enchaîner le suprême pouvoir spirituel des Pontifes romains. Et, pour qu'il ne restât aucun doute sur le but réel qu'on visait, on en vint aussitôt à la suppression des ordres religieux ; ce qui réduisait de beaucoup le nombre des ouvriers évangéliques, tant pour l'assistance des fidèles et le saint ministère que pour la propagation de la foi chez les nations infidèles. Plus tard, on ajouta l'obligation du service militaire pour les clercs, ce qui entraînait nécessairement comme conséquence de graves et nombreux obstacles au recrutement et à la formation convenable du clergé, même séculier. Puis on mit la main sur le patrimoine ecclésiastique, soit en le confisquant absolument, soit en le grevant d'impôts énormes, afin d'appauvrir le clergé et l'Eglise, et de lui arracher des mains les moyens nécessaires en ce monde pour subsister et promouvoir les institutions et les œuvres qui secondent son apostolat divin.

Les sectaires l'ont eux-mêmes déclaré ouvertement : « Pour diminuer l'influence du clergé et des associations cléricales, il n'y a qu'un moyen efficace à employer : les dépouiller de tous leurs biens et les réduire à une pauvreté complète ».

D'autre part, l'action de l'Etat est de soi tout entière dirigée à faire disparaître de la nation tout cachet religieux et chrétien. Dès lors, de tout ce qui cons-

titue la vie officielle on exclut systématiquement toute inspiration et toute idée religieuse, quand on n'en vient pas aux attaques directes; les manifestations publiques de la foi et de la piété catholiques ou sont prohibées, ou sont entravées, sous de vains prétextes, par des obstacles sans nombre; à la famille on a enlevé sa base et sa constitution religieuse, en proclamant ce que l'on appelle le mariage civil; et, grâce à l'instruction, que l'on veut exclusivement laïque depuis les premiers éléments jusqu'à l'enseignement supérieur des Universités, les nouvelles générations, autant que cela dépend de l'Etat, sont comme contraintes de grandir en dehors de toute idée religieuse et dans une ignorance complète des premières et des plus essentielles notions de leurs devoirs envers Dieu. C'est là mettre la cognée à la racine de l'arbre, et l'on ne saurait imaginer un moyen plus universel et plus efficace pour soustraire à l'influence de l'Eglise et de la foi la société, la famille et les individus. « Saper par tous les moyens le cléricalisme dans ses fondements et aux sources mêmes de la vie, c'est-à-dire à l'école et dans la famille », tel est le mot d'ordre des écrivains francs-maçons.

On répondra que cela ne se passe point seulement en Italie, mais que c'est un système de gouvernement auquel les Etats se conforment d'une manière générale.

Cette observation ne contredit pas, mais confirme tout ce que nous disons des projets et de l'action de la franc-maçonnerie en Italie. Oui, ce système est adopté et mis en pratique partout où la franc-maçonnerie exerce son action impie, et comme cette secte est très répandue, de là vient que le système antichrétien, lui aussi, est très largement appliqué.

Mais cette application est plus rapide et plus générale, elle est poussée beaucoup plus loin dans les pays où les gouvernements sont plus soumis à l'action de la secte et savent mieux en favoriser les intérêts. Or, par malheur, au nombre de ces pays il faut placer présentement la nouvelle Italie. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle est sujette à l'influence impie, malfaisante des sociétés secrètes : mais depuis quelque temps celles-ci, devenues toutes puissantes et absolument dominatrices, la tyrannisent à plaisir. En Italie, la direction de la chose publique, en ce qui concerne la religion, est totalement en harmonie avec les aspirations des sectes, qui trouvent, pour mettre leurs idées à exécution, dans les dépositaires du pouvoir public des fauteurs déclarés et de dociles instruments. Les lois contraires à l'Eglise, les mesures directement agressives, sont tout d'abord proposées, résolues, décrétées dans les réunions des sectes. Il suffit qu'une chose paraisse, de près ou de loin, devoir causer à l'Eglise quelque affront ou quelque dommage pour qu'elle soit incontinent favorisée et encouragée.

Parmi les faits les plus récents, nous rappellerons l'approbation donnée au nouveau code pénal, dans lequel ce qu'on a voulu avec le plus de ténacité et en dépit de toutes les raisons contraires, c'était d'adopter les articles dirigés contre le clergé, articles qui sont comme une loi d'exception et tendent à considérer comme délictueux certains actes qui sont des devoirs sacrés du ministère ecclésiastique. La loi sur les *Œuvres pies*, qui soustrait à toute action et toute ingérence de l'Église le patrimoine accumulé par la piété et la religion des aïeux à l'ombre et sous la tutelle de l'Église, cette loi avait été depuis bien des années résolue dans les assemblées de la secte, précisément parce qu'elle devait infliger à l'Église une offense nouvelle, diminuer son influence sociale et supprimer d'un trait une grande quantité de legs destinés au culte divin. Il faut joindre à cela une œuvre éminemment maçonnique, l'érection du monument au fameux apostat de Nola, résolue, décrétée, exécutée, avec l'aide et la faveur des gouvernants, par la franc-maçonnerie, qui, par la bouche des interprètes les plus autorisés de sa pensée, n'a pas craint d'avouer le but de son œuvre et d'en déclarer

la signification : le but, c'était d'outrager la Papauté ; la signification, c'était qu'on entend désormais substituer à la foi catholique la liberté d'examen la plus absolue, la liberté de conscience ; or, on sait ce que signifie un tel langage dans la bouche des sectaires.

Et comme pour mettre le sceau à toute cette entreprise, sont venues ensuite les déclarations les plus explicites, faites par celui-là même qui est à la tête du gouvernement; elles ont le sens que voici : La lutte vraie et réelle, que le gouvernement a le mérite d'avoir entreprise, c'est la lutte entre la foi et l'Eglise d'une part, le libre examen et la raison de l'autre. Que l'Eglise cherche à réagir, à enchaîner de nouveau la raison et la liberté de penser et de vaincre. Quant au gouvernement, il se déclare, dans cette lutte, ouvertement en faveur de la raison contre la foi, et se donne la mission de faire en sorte que l'État italien soit l'expression évidente de cette raison et de cette liberté ; triste mission que nous avons récemment, dans une occasion analogue, entendu de nouveau affirmer avec audace.

A la lumière de tels faits et de telles déclarations, il est plus que jamais évident que l'idée maîtresse qui préside à la marche de la chose publique, en Italie, est, en ce qui concerne la religion, la mise à exécution du programme maçonnique. On voit quelle partie du programme a déjà été réalisée : on sait ce qui reste à exécuter, et l'on peut prévoir avec certitude que tant que l'Italie sera aux mains des gouvernements sectaires ou dépendant des sectes, on en poursuivra la réalisation, plus ou moins rapidement, selon les circonstances, jusqu'à son plus complet développement. L'action des sociétés secrètes tend actuellement à réaliser les desseins suivants, conformément aux vœux et aux résolutions prises dans leurs assemblées les plus autorisées, vœux et résolutions tous inspirés par une haine à mort contre l'Église : « Abolition dans les écoles de toute instruction religieuse, fondation d'établissements dans lesquels la jeunesse féminine elle-même ne soit soumise à aucune influence cléricale, quelle qu'elle soit, puisque l'État, qui doit être absolument athée, a le droit et le devoir inaliénable de former le cœur et l'esprit des citoyens, et qu'aucune école ne doit être soustraite à son inspiration, ni à sa surveillance ; application rigoureuse de toutes les lois en vigueur qui ont pour but d'assurer l'indépendance absolue de la société civile vis-à-vis des influences cléricales ; observation stricte des lois qui suppriment les corporations religieuses ; emploi de tous les moyens capables d'assurer leur efficacité ; remaniement de tout le patrimoine ecclésiastique, en partant du principe que la propriété appartient d'elle-même à l'État et l'administration des biens aux pouvoirs civils ; exclusion de tout élément catholique ou clérical de toutes les administrations publiques, des Œuvres pies, des hôpitaux, des écoles, des conseils où se préparent les destinées de la patrie, des académies, des cercles, des associations, des comités, des familles ; exclusion en tout, partout, toujours. Au contraire, l'influence maçonnique doit se faire sentir dans toutes les circonstances de la vie sociale et devenir maîtresse et arbitre de tout. C'est ainsi qu'on aplanira la voie à l'abolition de la Papauté, ainsi que l'Italie sera délivrée de son implacable et mortelle ennemie ; et Rome, qui fut dans le passé le centre de la théocratie universelle, sera à l'avenir le centre de la sécularisation universelle, où doit être proclamée à la face du monde entier la grande charte de la liberté humaine ».

Ce sont là autant de déclarations, de vœux et de résolutions authentiques des francs-maçons ou de leurs assemblées.

Sans rien exagérer, tel est bien aussi l'état actuel de la religion en Italie et tel l'avenir qu'on peut prévoir pour elle. Dissimuler la gravité de la situation serait une erreur funeste ; la reconnaître telle qu'elle est et lui faire face avec la prudence et la force évangéliques, en déduire les devoirs

qu'elle impose à tous les catholiques et à nous spécialement, qui, comme pasteurs, devons veiller sur les fidèles et les conduire au salut, c'est entrer dans les vues de la Providence, c'est faire œuvre de sagesse et de zèle pastoral. En ce qui Nous concerne, Notre devoir apostolique Nous impose de protester hautement de nouveau contre tout ce qui s'est fait, qui continue à se faire et se trame en Italie contre la religion. Défenseur et protecteur des droits sacrés de l'Eglise et du Pontificat, Nous repoussons ouvertement et Nous dénonçons au monde catholique les outrages que l'Eglise et la Papauté ne cessent de recevoir, spécialement à Rome, et qui rendent le gouvernement de la catholicité plus difficile, et Nous font une condition plus grave et plus indigne. C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous faisons appel à votre zèle et à votre amour des âmes, afin que, pénétrés de la gravité du danger où elles sont de se perdre à jamais, vous avisiez aux remèdes, vous vous employiez tout entiers à conjurer le péril. Aucun moyen en votre pouvoir ne doit être négligé; toutes les ressources de la parole, toutes les industries de l'action, tout l'immense trésor de secours et de grâces que l'Eglise place entre nos mains sont à employer pour la formation d'un clergé instruit et pleinement animé de l'esprit de Jésus-Christ, pour l'éducation chrétienne de la jeunesse, l'extirpation des mauvaises doctrines, la défense des vérités catholiques, la conservation du caractère et de l'esprit chrétien dans les familles.

Quant au peuple catholique, il est nécessaire avant tout qu'il soit instruit de l'état vrai des choses en Italie au sujet de la religion, du caractère essentiellement religieux qu'a pris la lutte contre le Souverain Pontife, et du but véritable auquel on tend constamment, afin qu'il voie à la lumière des faits de combien de manières on lui tend des embûches au point de vue religieux, et qu'il se persuade des dangers qu'il court d'être dépouillé du trésor inestimable de la foi. L'esprit convaincu de cette vérité, et sûrs d'ailleurs que sans la foi il est impossible de plaire à Dieu et de se sauver, les fidèles comprendront qu'il s'agit du plus grand, pour ne pas dire de l'unique intérêt que chacun a le devoir ici-bas de garantir, de mettre avant tout en sûreté, au prix de n'importe quel sacrifice, sous peine d'encourir un malheur éternel. Ils comprendront en outre facilement que, puisque ce temps est un temps de lutte acharnée et à ciel ouvert, ce serait une honte de déserter le champ de bataille et de se cacher. Le devoir est de rester au poste et de s'y montrer à visage découvert, par la foi et par les œuvres de véritables catholiques, et cela tant pour honorer la foi qu'ils professent et glorifier Celui dont ils suivent les étendards, que pour ne pas encourir la souverain e disgrâce d'être désavoués au dernier jour et de n'être pas reconnus pour siens par le Juge Suprême, qui a déclaré que qui n'est pas avec lui est contre lui. Sans ostentation, comme sans timidité, qu'ils donnent des preuves de ce vrai courage qui naît de la conscience qu'on remplit un devoir sacré devant Dieu et devant les hommes. A cette franche profession de foi, les catholiques doivent unir la plus grande docilité et l'amour le plus filial pour l'Eglise, la soumission la plus sincère aux évêques, un dévouement et une obéissance absolus au Pontife romain. Enfin, qu'ils reconnaissent combien il est indispensable qu'ils s'éloignent de tout ce qui est l'œuvre des sectes ou reçoit d'elles protection et impulsion, comme étant souillé par le souffle antichrétien qui les anime; qu'ils s'adonnent au contraire avec activité, courage et constance, aux œuvres catholiques, associations et institutions bénies par l'Eglise, encouragées et soutenues par les évêques et le Pontife romain!

Et comme le principal instrument dont se servent les ennemis est la presse, en grande partie inspirée et soutenue par eux, il faut que les catholiques opposent la bonne presse à la mauvaise, pour la défense de la vérité

et de la religion et pour le soutien des droits de l'Eglise. Et, de même que c'est la tâche de la presse catholique de mettre à nu les perfides desseins des sectes, d'aider et de seconder l'action des pasteurs, de défendre et de promouvoir les œuvres catholiques, ainsi c'est le devoir des fidèles de soutenir la bonne presse, soit en refusant ou en retirant toute faveur à la mauvaise, soit en concourant directement, chacun dans la mesure de ses moyens, à la faire vivre et prospérer : en quoi Nous croyons que jusqu'à présent en Italie on n'a pas fait assez. Enfin, les enseignements par Nous adressés à tous les catholiques, et spécialement ceux qui sont contenus dans l'Encyclique *Humanum genus* et dans l'Encyclique *Sapientiæ christianæ*, doivent être particulièrement appliqués et inculqués aux catholiques d'Italie. Que si, pour rester fidèles à ces devoirs, ils ont quelque chose à souffrir, quelque sacrifice à faire, ils se rappelleront que le royaume des cieux souffre violence et qu'on ne le peut conquérir qu'en se faisant violence ; ils se rappelleront que celui qui s'aime lui-même, ou qui aime ses biens plus que Jésus-Christ, n'est pas digne de lui. L'exemple de tant d'invincibles héros qui dans tous les temps ont tout sacrifié généreusement pour la foi, l'assistance singulière de la grâce qui rend doux le joug de Jésus-Christ et léger son fardeau, leur seront d'un puissant secours pour retremper leur courage et les soutenir dans ce glorieux combat.

Nous n'avons considéré jusqu'ici, dans l'état présent des choses en Italie, que le côté religieux, comme étant celui qui, pour Nous, est le principal et qui Nous concerne en propre, en raison de Notre charge apostolique. Mais il est à propos de considérer aussi le côté spécial et politique, afin que les Italiens voient que ce n'est pas seulement l'amour de la religion, mais bien encore le plus sincère et le plus noble amour de la patrie qui doit les déterminer à s'opposer aux efforts impies des sectes. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer quel avenir préparent à l'Italie, dans l'ordre social et politique, des gens qui ont pour but — ils ne le cachent pas — de faire une guerre sans trêve au catholicisme et à la Papauté.

Le passé nous en a déjà donné des preuves bien éloquentes par elles-mêmes. Ce qu'est devenue l'Italie dans cette première période de sa vie nouvelle sous le rapport de la moralité publique et privée, de la sécurité, de l'ordre et de la tranquillité, de la prospérité et de la richesse nationale, les faits l'ont mieux démontré que ne le sauraient faire Nos paroles. Ceux-là mêmes qui auraient intérêt à le cacher sont contraints par la vérité d'en faire l'aveu. Nous dirons seulement que, dans les conditions actuelles, par une triste, mais véritable nécessité, les choses ne sauraient aller autrement. La secte maçonnique, bien qu'elle fasse parade d'un certain esprit de bienfaisance et de philanthropie, ne peut exercer qu'une influence funeste, et cela précisément parce qu'elle combat et tente de détruire la religion de Jésus-Christ, la véritable bienfaitrice de l'humanité.

Tous savent avec quelle force et par combien de moyens la religion exerce sur la société son influence salutaire. Il est incontestable que la saine morale, tant publique que privée, fait l'honneur et la force des Etats. Mais il est incontestable également que, sans religion, il n'y a point de bonne morale, ni publique ni privée.

De la famille solidement établie sur ses bases naturelles, la société tire sa vie, son accroissement et sa force. Or, sans religion et sans moralité, la société domestique n'a aucune stabilité, et les liens de famille eux-mêmes s'affaiblissent et se dissolvent.

La prospérité des peuples et des nations vient de Dieu et de sa bénédiction. Si un peuple, loin de reconnaître cette vérité, va jusqu'à se soulever contre Dieu et, dans l'orgueil de son esprit, lui dit tacitement qu'il

n'a plus besoin de lui, la prospérité de ce peuple n'est qu'un fantôme, destiné à s'évanouir sitôt qu'il plaira au Seigneur de confondre l'orgueilleuse audace de ses ennemis. C'est la religion qui, pénétrant jusqu'au fond de la conscience de chaque individu, lui fait sentir la force du devoir et l'anime à le remplir. De même aussi c'est la religion qui donne aux princes les sentiments de justice et d'amour à l'égard de leurs sujets, qui fait les sujets à leur tour fidèles et sincèrement dévoués à leurs princes, les législateurs droits et honnêtes, les magistrats justes et incorruptibles, les soldats valeureux jusqu'à l'héroïsme, les administrateurs consciencieux et diligents ; c'est la religion qui fait régner la concorde et l'affection entre les époux, l'amour et le respect entre parents et enfants, c'est la religion qui inspire aux pauvres le respect pour la propriété d'autrui, aux riches le bon usage de leurs richesses. De cette fidélité aux devoirs et de ce respect des droits d'autrui naissent l'ordre, la tranquillité, la paix, qui occupent une si large place dans la prospérité d'un peuple et d'un Etat. Otez la religion, et avec elle disparaîtront de la société tous ces biens infiniment précieux. Pour l'Italie, la perte en sera encore plus sensible.

Ses gloires et ses grandeurs les plus insignes, qui lui donnèrent durant longtemps le premier rang parmi les nations les plus cultivées, sont inséparables de la religion, qui les a produites ou inspirées, ou à tout le moins favorisées, secondées, développées. Qu'il en soit ainsi, le témoignent, quant aux libertés publiques, les annales des communes; quant aux gloires militaires, tant d'entreprises mémorables contre les ennemis déclarés du nom chrétien; quant aux sciences, les universités qui, fondées, favorisées, enrichies de privilèges par l'Eglise, en furent l'asile et le théâtre ; quant aux beaux-arts, les innombrables monuments de tout genre, semés à profusion sur tout le sol de l'Italie ; quant aux œuvres de bienfaisance en faveur des malheureux, des déshérités, des ouvriers, tant de fondations inspirées par la charité chrétienne, tant d'asiles ouverts à toute sorte de misères et d'infortunes, les associations et les corporations qui se sont développées sous l'égide de la religion. La vertu et la force de la religion sont immortelles, parce qu'elles viennent de Dieu ; elle a des trésors de secours, elle possède les remèdes les plus efficaces pour les besoins de tous les temps, de toutes les époques, auxquelles elle sait admirablement les adapter. Ce qu'elle a su et pu faire en d'autres temps, elle peut le faire encore aujourd'hui, grâce à la vertu toujours nouvelle et toujours puissante qu'elle possède. Au contraire, enlever à l'Italie sa religion, c'est tarir d'un seul coup la source la plus féconde de trésors et de secours inestimables.

En outre, un des plus grands et des plus formidables périls que court la société actuelle, ce sont les agitations des socialistes, qui menacent de l'ébranler. L'Italie n'est pas exempte d'un aussi grand danger, et bien que d'autres nations soient plus qu'elle infestées de cet esprit de subversion et de désordre, il n'en est pas moins vrai que, sur son sol aussi, cet esprit se répand de plus en plus, prend chaque jour de nouvelles forces. Et telle est la perversité de sa nature, telle est la puissance de son organisation, l'audace de ses projets, qu'il est nécessaire de réunir toutes les forces conservatrices pour en arrêter les progrès, en empêcher efficacement le triomphe. Or, entre ces forces, la première, la principale de toutes, c'est celle que peuvent donner la religion et l'Eglise ; sans elle, les lois les plus sévères, les rigueurs des tribunaux, la force armée elle-même resteront vaines et insuffisantes. De même que dans le passé contre les hordes barbares nulle force matérielle n'a pu prévaloir, mais bien au contraire la vertu de la religion chrétienne, qui, en pénétrant leurs esprits, fit disparaître leur férocité, adoucit leurs mœurs et les rendit dociles à la voix de la véri-

té et de la foi évangélique, ainsi, contre la fureur de multidudes effrénées, il ne saurait y avoir de rempart assuré sans la vertu salutaire de la religion, laquelle, répandant dans les esprits la lumière de la vérité, insinuant dans les cœurs les préceptes de la morale de Jésus-Chrit, leur fera entendre la voix de la conscience, du devoir, et mettra un frein aux convoitises avant même que d'en mettre à l'action, et amortira l'impétuosité des passions mauvaises. Au contraire, attaquer la religion, c'est priver l'Italie de l'auxiliaire le plus puissant pour combattre un ennemi qui devient de jour en jour plus farouche et plus menaçant.

Mais ce n'est pas tout. De même que, dans l'ordre social, la guerre faite à la religion est très funeste et souverainement meurtrière pour l'Italie, ainsi dans l'ordre politique l'hostilité avec le Saint-Siège et le Pontife romain est pour l'Italie une source de très grands malheurs. Ici encore, la démonstration n'est plus à faire ; il suffit, pour compléter notre pensée, d'en résumer en quelques mots les conclusions. La guerre faite au Pape veut dire pour l'Italie, à l'intérieur, division profonde entre l'Italie officielle et la grande partie des Italiens vraiment catholiques : — or, toute division est faiblesse ; — cela veut dire encore privation pour le pays de la faveur et du concours de la portion le plus franchement conservatrice : cela veut dire enfin prolongation indéfinie, au sein même de la nation, d'un conflit religieux qui jamais ne profita au bien public, mais porte toujours en lui les germes funestes des malheurs et des châtiments les plus graves. A l'extérieur, le conflit du Saint-Siège, outre qu'il prive l'Italie du prestige et de l'éclat qui lui viendrait infailliblement de rapports pacifiques avec le Pontificat, lui aliène les catholiques du monde entier, est pour elle une cause d'immenses sacrifices et peut à chaque instant fournir à ses ennemis une arme contre elle.

Voilà donc la postérité et la grandeur que préparent à l'Italie ceux qui, ayant son sort entre les mains, font tout ce qu'ils peuvent pour détruire, conformément aux aspirations des sectes, la religion catholique et la Papauté.

Supposons, au contraire, que, rompant toute solidarité et toute connivence avec les sectes, on laisse à la religion ou à l'Église, comme à la plus grande des forces sociales, une vraie liberté et le plein exercice de ses droits, quels heureux changements ne s'en suivraient pas pour les destinées de l'Italie ! Les calamités et les dangers que nous déplorions tout à l'heure comme le fruit de la guerre à la religion et à l'Église cesseraient avec la lutte ; bien plus, sur le sol privilégié de l'Italie catholique, on verrait fleurir encore les grandeurs et les gloires dont la religion et l'Église furent toujours les sources fécondes. Sous l'influence de leur vertu divine, germerait naturellement la réforme des mœurs publiques et privées, les liens de la famille reprendraient leur vigueur ; les citoyens de tous les ordres, grâce à l'action religieuse, sentiraient s'éveiller plus vives en eux les inspirations du devoir et de la fidélité à l'accomplir.

Les questions sociales, qui à cette heure préoccupent tous les esprits, s'achemineraient vers la meilleure et la plus complète des solutions ; grâce à l'application pratique des préceptes de charité et de justice évangéliques, les libertés publiques, préservées de tout danger de dégénérer en licence, serviraient uniquement au bien et deviendraient vraiment dignes de l'homme ; les sciences, par cette vérité dont l'Église a le magistère ; les arts, par cette inspiration puissante que la religion tient d'en haut et qu'elle a le secret de communiquer aux âmes, prendraient rapidement un nouvel essor. La paix faite avec l'Eglise, l'unité religieuse, la concorde civile en seraient bien plus fortement cimentées ; on verrait cesser la division entre les catholiques fidèles à l'Eglise et l'Italie, laquelle acquerrait ainsi

un élément puissant d'ordre et de conservation. Une fois satisfaction donnée aux justes demandes du Pontife romain, ses droits reconnus et lui-même replacé dans une condition de vraie et effective indépendance, les catholiques des autres pays qui aujourd'hui, mus non point par une impulsion étrangère, ou sans se rendre compte de ce qu'ils veulent, mais bien par un sentiment de foi et par la conviction d'un devoir à remplir, élèvent ensemble la voix pour faire entendre leurs revendications en faveur de la dignité et de la liberté du Pasteur suprême de leurs âmes ; ces mêmes catholiques n'auraient plus de motif pour considérer l'Italie comme l'ennemi de leur Père commun.

Alors, tout au contraire, l'Italie verrait son prestige et sa considération grandir auprès des autres peuples à raison de la bonne harmonie qu'elle entretiendrait avec ce Siège apostolique. De même, en effet, que ce Siège a fait expérimenter tout particulièrement aux Italiens le bienfait de sa présence au milieu d'eux, ainsi, grâce aux trésors de foi qui se sont toujours répandus de ce centre de bénédiction et de salut, il a propagé le nom italien chez toutes les nations et lui a conquis leur estime et leur respect. L'Italie réconciliée avec le Pape, fidèle à sa religion, serait en état de rivaliser de grandeur avec les meilleurs temps de son histoire, et tout ce qui appartient au véritable progrès de notre époque ne pourrait que l'aider puissamment à poursuivre sa glorieuse carrière. Rome, cité catholique par excellence, prédestinée de Dieu pour être le centre de la religion du Christ et le siège de son Vicaire, et pour cela même toujours stable et toujours grande à travers tant de périodes et de vicissitudes, Rome replacée sous l'autorité pacifique et le sceptre paternel du Pontife romain, redeviendrait ce que l'avaient faite la Providence et les siècles, non plus rapetissée au rôle de capitale d'un royaume particulier, non pas divisée entre deux pouvoirs divers et souverains — dualisme contraire à toute son histoire, — mais capitale digne du monde catholique, grande de toute la majesté de la religion et du sacerdoce, maîtresse et modèle de moralité et de civilisation pour les peuples.

Ce ne sont pas là, Vénérables Frères, de vaines illusions, mais bien des espérances appuyées sur un vrai et solide fondement. L'assertion sans cesse renouvelée que les catholiques et le Souverain Pontife sont les ennemis de l'Italie et comme des alliés des partis subversifs, n'est qu'une injure gratuite et une calomnie éhontée, répandue à dessein par les sectes pour couvrir leurs desseins criminels et écarter tout obstacle à leur entreprise exécrable de décatholiciser l'Italie. La vérité, qui ressort clairement de ce que nous avons dit jusqu'à présent, c'est que les catholiques sont, en réalité, les meilleurs amis de leur pays et qu'ils donnent une preuve de vrai et solide amour non seulement envers la religion de leurs ancêtres, mais encore envers leur patrie, quand ils s'écartent entièrement des sectes, en abhorrant leur esprit et leurs œuvres, en faisant tous leurs efforts pour que l'Italie, loin de perdre la foi, la conserve toujours vigoureuse, pour qu'elle évite de combattre l'Eglise et lui soit toujours fidèle, ne se montre point hostile à la Papauté, mais se réconcilie avec elle. Employez-vous tout entiers, Vénérables Frères, à ce grand but, afin que la lumière de la vérité se fasse jour au milieu des multitudes, et que celles-ci enfin comprennent où se trouvent leur bien, leur véritable intérêt, afin qu'elles se persuadent que c'est de la fidélité à la religion, de la paix avec l'Eglise et le Pontife romain que l'on peut seul espérer pour l'Italie un avenir digne de son glorieux passé.

A cette grande chose Nous voudrions que réfléchissent, Nous ne dirons pas les affiliés des sectes, qui, de propos délibéré, ne songent qu'à fonder sur les ruines de la religion le nouveau régime de la Péninsule, mais ceux

qui, sans donner accès à ces infâmes projets, en favorisent l'exécution, en soutenant la politique; plus particulièrement Nous adressons Notre invitation aux jeunes gens que leur inexpérience et la prédomination du sentiment rend si faciles à laisser induire en erreur.

Nous voudrions que chacun se persuade que la voie où l'on se trouve engagé ne peut qu'être fatale à l'Italie; et si une fois de plus Nous signalons le péril, Nous ne sommes mu que par la conscience de Notre devoir et l'amour de Notre patrie.

Cependant, pour éclairer les esprits et rendre nos efforts efficaces, il est besoin par-dessus tout d'invoquer le secours du Très-Haut. C'est pourquoi, Vénérables Frères, que notre action commune soit accompagnée de la prière, et que cette prière soit générale, constante, fervente, telle qu'il la faut pour faire une douce violence au cœur de Dieu et le rendre propice à notre Italie, et qu'elle en éloigne tout malheur, notamment le plus terrible de tous, qui serait la perte de la foi. — Interposons comme médiatrice auprès de Dieu la très glorieuse Vierge Marie, la Reine victorieuse du Rosaire, qui a tant d'empire sur les puissances infernales, et qui, en tant de circonstances, a fait sentir à l'Italie les effets de ses maternelles dilections. — Ayons enfin, avec confiance, recours aux saints apôtres Pierre et Paul, qui ont conquis à la foi cette terre bénie et l'ont sanctifiée par leurs fatigues et arrosée de leur sang.

En attendant, comme gage des secours que Nous demandons au Ciel et en témoignage de Notre très particulière affection, recevez la bénédiction apostolique que Nous vous accordons du plus profond de Notre cœur, à vous Vénérables Frères, à votre clergé et au peuple italien.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 octobre 1890, la treizième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

2° *Lettre de Léon XIII à l'Evêque de Malte, où il se plaint des attaques dirigées par les journaux contre leur évêque et contre le Saint-Siège.*

Graviter admodum molesteque tulimus, prout Te jam docuit Dilectus Filius Noster Cardinalis a publicis negotiis Administer, procacem quorumdam Melitensium ephemeridum scriptorum licentiam, qui Te, Pastorem suum, indignis contumeliis impetere et hanc Apostolicam Sedem pari injuriæ genere lacessere ausi sunt. Nec minus improbandi sunt ausus hujusmodi quod eorum petita fuerit occasio ex quibusdam documentis in vulgus editis quæ ad consilia spectabant ultro citroque collata circa negotia quædam ecclesiastica istius insulæ inter Sedem Apostolicam et Gubernium Serenissimæ Anglorum Reginæ. Illud sane miserum quod opinationes quædam, utut a Nostris alienæ, iis comprehensæ litteris ansam præbere potuerint ad incendendos populares animos, qui eo facilius inflammari solent, quo callidius iis faces verborum admovent homines nequam, quibus ea res expedit ad conflandam vulgi invidiam adversus eos quibus præcipuus habendus est honor. Plane eo intendit hæc animorum concitatio ut corrumpat quod optimum est, eaque discindat quæ fuerant conjunctissima. Novimus enim quanta in populo Melitensi sit suavitas ingenii et morum, quantum catholicæ religionis studium quod iis magni gentium Apostoli præsentia et voce inditum fuit, quanta nobilitas rerum a majoribus gesta-

rum, quanta in hanc supremam veritatis Cathedram observantia et fides. Quin etiam ex recentibus testimoniis, quum sacerdotii Nostri natalem quinquagesimum ageremus perspecta habuimus summa erga Nos Melitensium studia et officia. Quare illos singulari caritate complectimur, et omni qua valemus ope non modo spiritualem illorum curare salutem contendimus, sed et rationibus civilibus favere quo prosperioribus rebus utantur. At quo impensius eos diligimus eo dolemus acerbius dum versatur ob oculos imago hominis inimici, qui pietatem in patriam prætexens superseminat zizania tritico lectissimo, diffidentiam excitat, dissidia serit, factorum veritatem pervertit, recta hominum consilia male explicando detorquet in lævam partem, atque ita legitimæ auctoritati Ecclesiæ non modo debitum detrectat obsequium, sed etiam injuriam infert, avertitque ab ea fidelium animos avita pietate addictissimos. Porro hæc de qua querimur calumnia et fraus inimici hominis satis in aprico erit, si sedato animo respiciatur Romanorum Pontificum in rebus agendis consuetudo, eaque expendantur quæ nuper de Melitensibus negotiis inter Nos et Regium Gubernium Britannicum convenere. Testatur historia Sanctam hanc Sedem in parandis atque ineundis conventionibus cum civili potestate jugiter populorum commodis et rationibus studuisse, quo factum est ut sæpe in offensiones incurreret, simultates susciperet, discrimina obiret, iræ potentium fieret obnoxia. Porro quoties de rebus agitur quæ ad religionem pertinent, quarum, mandante Deo, tutelam gerit præ primis et judicia exercet, nulla cupiditate aut studio rerum humanarum obscuratam mentem ad eas advertit illudque spectat unice quod gloria Dei postulet et animarum salus, quodque magis ad bonum publicum, ad gentium pacem et tranquillitatem expediat. Eodem et Nos spectavimus in conventione ineunda cum Britannico Gubernio, qua nihil derogatum est de Ecclesiæ juribus et libertate, imo ea firmius adserta sunt et constituta. Dumtaxat quædam ecclesiasticæ disciplinæ capita, usu jam recepta, accuratius definita sunt utriusque supremæ potestatis consensu, hujus pactionis ope. Jamvero dum hæc agentes ea quoque curaremus quæ usui et decori erant futura ephebeo ecclesiastico Melitensi, ubi instituuntur Ecclesiæ administri, quos lucem mundi et salem terræ esse jubet divina vocatio, Nos præterire non poterat quid ipsa posceret natura loci quæ incolas simul consociat Melitenses et Anglos. Scilicet e re Nobis visum est curare ut ampliore aptioreque cultura alumni expoliantur, quo commodius et efficacius Clerus iste tuus sacrum ministerium obire queat operamque conferre ad Melitensium æque ac Anglorum salutem, non minus sacerdotii dignitate gravis quam auctoritate doctrinæ. Id vero haud officit quominus impense studia excolantur patrii idiomatis aliarumque disciplinarum quæ decent exornantque ecclesiasticos viros.

Itaque Tibi vehementer commendamus et fore confidimus ut juvenis clerus, in quo læta spes Ecclesiæ succrescit, tum pietate floreat, tum instructu severiorum scientiarum et bonarum artium quo illustrior fit et utilior sacri ministerii perfunctio. Junctum autem doctrinæ vigeat studium ecclesiasticæ disciplinæ, ut ex isto florenti plantario egregii prodeant administri caritatis et pacis qui ceteris exemplo sint et quam de se excivere in Nobis sustineant expectationem. Cleri similes fideles e populo sint, qui solidati in fide concordiam diligant, subsint ultro auctoritati legitimæ, pie matrem Ecclesiam colant, caveant autem imprimis *ne excidant a propria firmitate errore traducti* et fraude pravorum hominum, qui religionem simulantes et caritatem patriæ, adjutricem præbent operam sectis Ecclesiæ infensis, eoque intendunt per maledicta et probra typis vulgata ut viris ac rebus infamiam inferant, queis omnis debetur honos, atque unitatem proscindant quæ disciplinæ et obedientiæ nexibus continetur.

Equidem haud ambigimus quin pro pastorali zelo et prudentia tua

curam operamque omnem sis collaturus, ut discutiantur nubes quæ offusæ sunt veritati, atque ita gratulari possimus invicem, quod cumulate assequuti fuerimus quod erat in utriusque votis.

Pignus interea Nostræ dilectionis habeto Apostolicam Benedictionem, quam Tibi, Ven. Frater, clero et fidelibus tuæ curationi commissis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 27 Julii anno 1890. Pontificatus Nostri decimo tertio.

LEO PP. XIII.

II. — *S. C. des Rites.*

Les *Ephemerides liturgicæ* nous apportent deux décrets intéressants de la Congrégation des Rites : le premier est relatif à l'occurrence d'une fête du rite double de 1re classe, mais sans obligation d'entendre la messe, avec la commémoration des Morts ; le second à la défense de chanter le même jour deux messes de la même fête dans la même église.

A propos du premier de ces décrets, nous devons faire remarquer, avec la savante Revue, la portée de la décision, et la question qu'elle termine. Lorsque la Commémoration des défunts tombe un dimanche, comme cette année, les rubriques prescrivent de la transférer au lundi. Par analogie et conformément à de plus anciennes réponses de la Congrégation, il en est de même de la coïncidence, le 2 ou le 3 novembre, avec une fête d'obligation, par exemple la fête du patron. D'autre part, il n'est pas moins certain que si la Commémoration des morts coïncide avec une fête double, ou même double-majeur, on doit faire le jour même de la Commémoration des morts, et se contenter de dire l'office de la fête ; celle-ci sera transférée, s'il y a concours de peuple (S. R. C. in *Viterbien*, 5 oct. 1709, n. 3817-3668). Restait une question pour ainsi dire intermédiaire ; si la fête avec laquelle coïncide la Commémoration des morts n'est pas de précepte, mais cependant de 1re ou de 2e classe, doit-elle céder la place ou bien doit-on renvoyer la Commémoration des morts au jour suivant ? Le présent décret tranche la question dans le dernier sens pour un double de 1re classe, à savoir le Titulaire de l'église ; que faudrait-il faire pour un double de 2e classe ? Les *Ephemerides* n'osent pas se prononcer ; nous laisserons aussi la question en suspens.

Les *dubia* qui ont donné lieu au second décret ne comportent pas de long commentaire ; nous nous contentons d'observer que la Congrégation, tout en maintenant la règle générale qui défend de chanter deux messes de la même fête, le même jour, dans la même église, laisse bien supposer qu'elle peut concéder des indults particuliers ; l'utilité des fidèles, dans nos nombreuses paroisses de Paris, est un motif que Rome sait toujours apprécier.

UTINEN. (Udine).

Circa occurrentiam Commemorationis omnium Fidelium defunctorum cum Titulari.

Intra fines Archidiœceseos Utinen. nonnullæ extant Ecclesiæ sub titulo Sancti Justi Martyris, cujus festum in universa Archidiœcesi sub ritu duplicis minoris die tertia Novembris ex apostolica concessione recolitur. Incidente in Dominicam, anno vertente, secunda die Novembris, Commemoratio omnium Fidelium Defunctorum die insequenti peragitur. Hinc sequens dubium Rmus Archiepiscopus Utinen. Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, videlicet : « An in casu præfatæ occurrentiæ, die tertia Novembris, in ecclesiis S. Justi agendum sit de festo eodem Titulari, in diem quartam translata Commemoratione omnium Fidelium Defunctorum, vel potius transferendum sit in hanc quartam diem Festum Titulare, ut tertia die fiat enunciata Commemoratio » ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Substituti Secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit :

Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam.

Et ita rescripsit et servari mandavit, die 22 Augusti 1890.

Caj. Card. ALOISI MASELLA, *S. R. C. Præf.*
L. ✠ S. Joannes can. PONZI, *Subst.*

ROMANA.

De duobus missis ejusdem festi canendis, et de festo Annuntiationis.

Ex parte Academiæ Liturgicæ Romanæ, Sacrorum Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna declaratione exhibita sunt, nimirum :

Dubium I. Plura vulgata fuere Decreta quæ prohibent ne Missa de eodem festo, eadem die atque in eadem ecclesia bis canatur ; et recentiori in *Zacathecas* diei 18 Martii 1874 ad quæsitum : « Nulla ratione nullisque in circumstantiis licetne cantare duas Missas de eodem Festo in ipsa die absque gratia speciali et expressa Sanctæ Sedis » ? responsum fuit : « Negative juxta Decretum in *Asten.* 13 Augusti 1652, et in *Mediolanen.* 3 Augusti 1652 ». Quum nihilominus aliud extet decretum in *Gadicen.* diei 26 Augusti 1652, ad 3, quod declarat ex circumstantia alicujus fundationis posse cantari duas Missas de eodem festo, una die, in eadem ecclesia, quæritur : An in casu alicujus Missæ fundatæ standum

sit Decreto in *Gadicen.*, an alteri in *Zacathecas*, ut illud habeat solummodo rationem indulti ?

Dubium II. In Decreto in *Aquen.* die 2 Septembris 1741, ad I, et in alio generali diei 22 Martii 1817 a fe. me. Pii Papæ VII approbato, statutum fuit ut festum Annuntiationis beatæ Mariæ Virginis quando transfertur cum feriatione, præferri debeat Duplicibus primæ classis occurrentibus, etiam si esset Patronus principalis, vel Titularis, vel Dedicatio Ecclesiæ. Hinc quæritur : Eadem præferentia gaudetne Annuntiatio, quum agitur propria die 25 Martii ?

Hisce porro dubiis Sacræ eidem Congregationi in Ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum coadunatæ, a me infrascripto Cardinali Præfecto et Relatore propositis, exquisitoque voto in scriptis ac prælo cuso alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, Emi ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, rescribere rati sunt :

Ad I. *Decretum in Gadicen. habere rationem Indulti.*

Ad II. *Negative.*

Atque ita declararunt et rescripserunt die 23 Augusti 1890.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

L. ✠ S.

VINC. NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

III. — *S. C. des Indulgences.*

1° *Indulgences accordées à une pieuse association en faveur des prêtres défunts.*

Beatissime Pater,

F. Bonaventura a Surrento, Provinciæ Min. Capuccinorum Neapolitanæ Definitor (et ephemeridis « *L'eco di S. Francesco* » director), ad pedes S. V. humillime provolutus, exponit se, opitulante Deo, in sublevamen presbyterorum defunctorum, pium fœdus, sub vocabulo B. M. V. ab omni labe immunis, Ordinis Franciscalis titularis Patronæ, plaudentibus tum Regularibus, tum sæcularibus superioribus, nominatim Rmo Ordinario Surrentinæ diœceseos, mense Septembri anni 1888, sub titulo « *La pia Lega de presbyteris defunctis* » promovisse et juris publici fecisse, sodalibus sequentibus operibus injunctis : Addendi : 1° invocationem supplicem « *Requiem æternam* » post ternam « *Angelus Domini* » qualibet die recitationem ; 2° Item « *Requiem æternam* » post SSmi Rosarii recitationem ; 3° Psalmum « *De profundis* » persoluto diei currentis officio divino ; 4° Recitandi Sequentiam sive Prosam « *Dies iræ* » quando est ad libitum in missis de Requie ; 5° Addendi in missa cujuslibet Sabbati speciali memento pro presbyteris defunctis.

Porro Fœdus pro presbyteris defunctis tantum excitavit piorum sacerdotum fervorem et pietatem, ut hodie sodalium ultra tria millia numeret, e quibus novem super viginti archiepiscopali vel episcopali dignitate insigniuntur.

Ut autem hujusmodi incœptus faustissimi majus in dies recipiat incrementum, uberioremque in animarum sacerdotalium spirituale suffragium messem colligat, humilis orator supplex adit S. V. ut pium fœdus presbyterorum defunctorum in ecclesia Cappuccinorum, Surrenti uti supra ini-

tiatum, apostolica benedictione fovere ac roborare, nec non sacris indulgentiis ditare dignetur, videlicet : *Plenaria* Sacerdotibus in die adscriptionis, vel uno e subsequentibus infra mensem die, post adscriptionem decurrendum, dummodo vere pœnitentes, confessi missam eo die celebraverint, vel ad sacram Synaxim accesserint, et aliquo temporis spatio ad mentem S. V. pie oraverint.

Plenaria sodalibus omnibusque christifidelibus, qui solemnibus exsequiis quotannis die ab Ordinario semel tantum designando, in decursu mensis Septembris, una vice pro defunctis sodalibus celebrandis in præfata ecclesia Capuccinorum interfuerint, dummodo rite expiati sacra Synaxi se reficiant, vel, si sacerdotes, Missam celebrent; et ad mentem S. V. devote fundant preces. Pro sodalibus vero, qui extra civitatem vel diœcesim Surrentinam degunt, orator rogat S. V. ut ipsi eamdem Indulgentiam assequi valeant, tertiam Rosarii partem recitantes, loco adsistendi prædictis Exsequiis, simulque præfata pia opera adimplentes.

Postulat insuper orator, ut Sacerdotibus Sodalibus bis in hebdomada tribuatur indultum altaris privilegiati personalis pro missis ab iisdem celebrandis in suffragium defunctorum.

Et Deus...

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 15 martii 1890 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretario S. Congregationis, die 15 martii 1890.

C. Card. Cristofori, *Præf.*

A. Archiep. Nicopolit., *Secret.*

2° *Prière indulgenciée à la T. S. Trinité.*

Beatissime Pater,

Suprema Moderatrix Societatis Sororum a Beata Maria Virgine de Recessu in Cœnaculo, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provoluta, suppliciter expostulat ut Sanctitas Vestra *bis-centum* dierum Indulgentia, semel in die ab omnibus lucranda, ditare dignetur infrascriptam ad sacrosanctam Trinitatem Orationem : quam plurimi Galliæ Sacrorum Antistites cum eam in supradicta Societate pia traditione acceptam et singulari fructu adhibitam intellexerint, spiritualibus favoribus auctam pro sua quisque Diœcesi voluerunt. Rogat insuper eadem Oratrix ut eadem Indulgentia animabus in Purgatorio detentis per modum suffragii possit applicari. Et Deus, etc.

Ad Sacrosanctam Trinitatem.

ORATIO.

« Omnipotentia Patris, adjuva fragilitatem meam, et e profundo mise-
« riæ eripe me. — Sapientia Filii, dirige cogitationes, verba et actiones
« meas omnes. — Amor Spiritus Sancti, esto cunctarum animæ meæ ope-
« rationum principium, quo jugiter sint divino beneplacito conformes ».

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita die

15 Martii 1890 ab infrascripto Secretario S. Cgnis Indulgentiis Sacrisq. Reliquiis præpositæ, abrogatis omnibus indulgentiis a pluribus Locorum Ordinariis supradictæ Orationi adnexis, benigne concessit Indulgentiam bis-centum dierum semel in die lucrandam et defunctis quoque applicabilem, Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus eamdem Orationem a Rmo Assessore Sacræ Rituum Congregationis recognitam. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria S. Cgnis Indulg. Sacrisq. Reliquiis præpositæ. Die 15 Martii 1890.

CAR. *Card.* CRISTOFORI, *Præf.*

ALEX. *Archiep.* NICOPOLITANUS, *Secretarius.*

RENSEIGNEMENTS

I. — *A propos des Trentains Grégoriens.*

Le *Bulletin de Notre-Dame du Suffrage* revient dans son numéro d'octobre, sur la question des trentains grégoriens, qu'il nous a fourni l'occasion de traiter. Il refait la thèse qu'il avait précédemment soutenue, en mitigeant, ce nous semble, ses affirmations sur le degré de certitude qu'il faut attribuer aux trentains, et termine par les conclusions suivantes :

« 1° La pratique du trentain grégorien est *approuvée* par l'Eglise ;

2° Les trentes messes grégoriennes ont une efficacité *spéciale :* la confiance des fidèles à ce sujet est *pieuse et raisonnable ;*

3° Il n'est pas défendu aux fidèles d'avoir la confiance que cette efficacité du trentain va jusqu'à délivrer *aussitôt* l'âme des peines du Purgatoire ».

Nous souscrivons sans difficulté à ces conclusions, qui ne diffèrent pas des nôtres, et le but de notre article n'était point d'y contredire. Nous nous sommes proposé d'étudier le trentain grégorien et de nous rendre compte des fondements de son efficacité. Ils nous ont paru de nature à motiver une pieuse confiance, non une certitude. Autant nous voudrions encourager celle-là, autant nous craindrions de voir affirmer trop catégoriquement celle-ci. Tel est le résumé exact de notre pensée. On l'a un peu forcée en paraissant supposer dans une nouvelle note parue dans le numéro d'octobre du bulletin que « nous approuvions des deux mains » toutes les conclusions annoncées dans le travail que nous avons exposé et réfuté en partie. Il nous paraît essentiel de noter qu'elle est absolument restreinte aux conclusions reproduites ci-dessus.

A. Boudinhon.

II. — *Est-il nécessaire de réciter en latin le Petit Office de la Sainte Vierge pour gagner les Indulgences ?*

Dans certaines communautés, les enfants qui y reçoivent l'éducation, sinon les religieuses elles-mêmes, récitent en français le petit Office de la Sainte Vierge ; cette récitation est-elle de nature à permettre le gain des indulgences attachées à cet exercice ? (Cf. *Canoniste*, 1888, 151).

Il est bien vrai, d'une manière générale, que les prières indulgenciées peuvent être récitées en n'importe quelle langue, pourvu que la traduction soit fidèle ; et la fidélité de la traduction est constatée soit par une attestation de la Congrégation des Indulgences, accordée, par exemple, à

une collection approuvée, comme la *Raccolta* ou celle du P. Beringer, ou plus simplement par une attestation d'un évêque (1).

Mais il semble bien qu'il faille excepter de cette règle les prières liturgiques employées comme telles. Non pas que des prières tirées de l'office divin, comme par exemple, l'*Ave Maris Stella*, le *Magnificat*, ne puissent être récitées comme prières indulgenciées en n'importe quelle langue ; mais elles sont alors considérées comme prières de dévotion, non comme des prières strictement liturgiques. Que s'il s'agit de prières liturgiques au sens propre du mot, il semble bien que l'Eglise en exige la récitation en latin. Je ne connais pas d'autres prières liturgiques enrichies d'indulgences que le petit Office de la Sainte Vierge et l'Office des morts ; car je n'ose considérer comme strictement liturgiques les petits Offices composés en l'honneur de l'Imaculée Conception et de S. Thomas d'Aquin. Je regarde comme certain, avec le P. Beringer (2), que l'Office des morts doit être récité en latin, mais la question n'a pas été posée, en ce qui le concerne, à la Congrégation des Indulgences, à ma connaissance du moins. Elle l'a été pour le petit Office de la Sainte Vierge, et voici la réponse rès formelle de la Congrégation :

SEBENICENSIS.

De indulgentiis adnexis recitationi parvi Officii B. Mariæ Virginis.

Postquam SSmus Dnus Noster Leo Papa XIII ex Decreto Urbis et Orbis per hanc Sacram Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam edito sub die 17 Novembris 1887, ad ferventiorem in Christiano populo fovendam pietatem ac devotionem erga Bmam Virginem, præter illas jam concessas a S. Pio V alias impertitus est Indulgentias Christifidelibus recitantibus parvum Officium B. M. V., uti illud prostat in Breviario Romano ab eodem S. Pio V recognito et approbato, huic S. Congregationi sequentia dubia dirimenda proposita fuerunt :

I. *An christifideles recitantes Officium parvum B. M. Virginis, quod est precatio stricto sensu liturgica, in quodcis vulgare idioma versum, etiam cum approbatione Ordinariorum, lucrentur Indulgentias a Summis Pontificibus adnexas recitationi ejusdem parvi Officii, uti innuere videntur plura decreta S. Congregationis Indulgentiarum, et illa præsertin edita sub die* 30 *Aprilis* 1852, *et sub die* 29 *Decembris* 1864 ?

Et quatenus Negative :

II. *An expediat præfatas Idulgentias extendere etiam ad recitationem ejusdem parvi Officii in quodcumque vulgare idioma versi?*

Porro S. Congregatio, re mature perpensa, auditoque unius ex consultoribus voto, rescribendum censuit :

Negative ad utrumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 13 Septembris 1888.

SERAPHINUS Card. VANNUTELLI, *Præf.*

L. ✝ S.

ALEXANDER, *Episc.* OENSIS, *secret.*

(1). Cf. Beringer, *Les Indulgences*, T. I, p. 103.
(2). Beringer, *op. cit.* I, 249, not. 1.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Histoire de la Philosophie, par Son Éminence le Cardinal Gonzalez, des Frères Prêcheurs, Archevêque de Séville, traduite de l'Espagnol par le R. P. G. de Pascal, missionnaire apostolique, Docteur en Théologie, 4 vol. in-8°. — Tome II : *La Philosophie chrétienne.*

Considérée chronologiquement, la philosophie chrétienne peut se diviser en trois grandes périodes : la période patristique, la période scolastique et la période moderne. Ce volume contient l'étude des deux premières, avec un coup-d'œil synchronique sur la philosophie des Arabes et des Juifs. Le cycle patristique, ouvert par les Apologistes du second siècle, est fermé par S. Augustin. La paix de l'Eglise le partage en deux. Avant ce grand évènement, trois écoles principales : l'Ecole Africaine, l'Ecole Alexandrine et une Ecole moyenne. La première se distingue par la guerre qu'elle fait aux philosophes du paganisme; elle a pour maîtres Tertullien, Arnobe et Lactance. La seconde vise à concilier la sagesse hellénique avec l'esprit chrétien. Clément d'Alexandrie et Origène la rendent à jamais illustre. La troisième, de tendance intermédiaire, est surtout représentée par S. Justin, Athénagore et S. Théophile d'Antioche. Après la paix de l'Eglise, l'esprit philosophique brille principalement dans S. Grégoire de Nysse, S. Grégoire de Nazianze, Némésius, l'auteur des livres Aréopagitiques et S. Augustin. L'Evêque d'Hippone communique à la philosophie chrétienne un développement considérable, en y faisant entrer toutes les grandes questions auxquelles elle doit toucher, et en formant un corps de doctrine où se condensent et s'harmonisent les diverses tendances parues jusqu'à ce temps. Vient une période de transition, pendant laquelle les traditions philosophiques sont conservées dans les différentes parties de la chrétienté par des hommes remarquables, notamment en Espagne par S. Isidore de Séville, l'un des précurseurs les plus influents du mouvement scolastique. L'auteur distingue dans ce mouvement quatre phases principales : les commencements, l'accroissement, la perfection, la décadence. Il donne successivement les noms et les doctrines qui appellent l'attention durant chacune de ces époques. Le treizième siècle le retient plus longtemps que tout autre. Ce fut l'âge d'or de la scolastique. C'est alors que brillèrent entre une pléïade de maîtres des hommes comme Albert le Grand, Thomas d'Aquin, Bonaventure, Henri de Gand, Gilles de Rome, et d'autres dont la gloire est moins pure peut-être, mais dont l'érudition et le talent philosophique défient toute contestation. La funeste influence d'Occam amène la décadence, malgré l'effort en sens contraire de vaillants esprits. Un mouvement parallèle à la Philosophie scolastique s'était produit au sein du Mahométisme et du Judaïsme. L'histoire n'en peut faire abstraction. Elle doit apprécier les principaux représentants de cette évolution, Avicenne et Averroës, par exemple, chez les Arabes, Avicebron et Maimonides chez les Juifs; elle doit préciser le degré d'influence de ces écoles extra-chrétiennes sur les écoles catholiques. Il est fort à la mode dans certain monde intellectuel d'exagérer cette influence. Une prétention aussi injuste méritait d'être combattue; l'auteur en fait justice.

Nous ne relèverons pas dans le présent volume les qualités maîtresses de composition signalées dans le premier ; elles sont, pour ainsi dire, connaturelles à l'auteur, il ne saurait s'en départir. Mais il a su se distinguer, dans cette partie de son travail, par de nouveaux mérites. En voici quelques-

uns. — Il était essentiel, mais non facile, de rester strictement dans les limites du sujet, de discerner dans les ouvrages des écrivains chrétiens l'élément rationnel de l'élément religieux, de se faire, en un mot, une idée bien philosophique de la philosophie chrétienne. Cette sûreté de vue est très frappante d'un bout à l'autre du volume. — Le christianisme a apporté un certain nombre de solutions fondamentales aux problèmes rationnels. Tout philosophe chrétien en fait la base de sa doctrine. Mais cela n'empêche pas, dans les esprits puissants, une allure personnelle, des procédés particuliers de recherche ou d'exposition, des conceptions nouvelles, des tendances préférées. Cette diversité dans les intelligences est un spectacle intéressant. L'auteur nous en fait jouir. Nous dirions volontiers, dans un style un peu treizième siècle : tous les portraits de sa galerie ont leur principe individuant. — Les différentes formes de l'évolution philosophique avant la venue de Jésus-Christ avaient chacune son fonds ou sa parcelle de vérité. Au sein du Christianisme, l'abeille philosophique a butiné ce miel. Tel docteur de l'Eglise, tel maître scolastique s'est senti attiré d'une façon plus marquée vers telle théorie antique. Aristote fut l'objet d'une faveur singulière. D'autres pourtant, Platon surtout et les Néo platoniciens, eurent leurs partisans. On a plaisir à voir par quelles alternatives sont passés leurs systèmes dans les écoles du Moyen-Age, et rien n'est plus facile que d'en suivre l'histoire, grâce aux indications de l'auteur. — L'apparition d'une méthode ou d'une idée nouvelle est notée avec soin, comme aussi les changements apportés aux doctrines dans la suite des temps, si bien qu'en étudiant avec quelque attention cet excellent ouvrage, on pourrait aisément faire la monographie de chaque problème philosophique, marquer son origine, les phases qu'il a traversées, les solutions diverses qu'il a reçues, et toutes les péripéties dont la formule actuelle est le couronnement. L'adjonction d'un précis de ce genre à l'exposé et à la discussion des questions donnerait beaucoup d'ampleur à l'enseignement de la philosophie. Elle favoriserait, dans une large mesure, l'épanouissement de l'esprit. Nous livrons cette idée aux professeurs et aux élèves. Ils ont, à ce point de vue, dans l'ouvrage que nous présentons, une mine féconde à exploiter. — Disons enfin qu'il y a là un monument splendide élevé à la gloire de la philosophie chrétienne. Sans parler de l'admiration que l'on ressent comme malgré soi devant l'œuvre si belle et magistralement exposée d'un S. Augustin ou d'un S. Thomas, il se dégage de ce livre une impression d'ensemble à laquelle on n'échappe pas. En face d'une œuvre si impartiale et si fortement documentée, on ne peut que reconnaître le transcendant éclat de la philosophie chrétienne. Le nier serait commettre un crime de lèse-philosophie ; ce serait nier l'évidence.

L. L.

Les fêtes patronales, traité théorique et pratique, par l'abbé G. Cheneau, docteur en droit canonique. — In-8° de 164 p. — Orléans, Herluison ; pr. 1 fr. 50.

Nous devenons paresseux, sinon ignorants, en fait de rubriques ; nous trouvons si commode et si facile de suivre un *Ordo* où les indications relatives à l'Office divin et à la messe nous sont fournies toutes préparées, que nous apportons une bien moindre attention à des règles et à des principes liturgiques que nous n'avons que la peine d'appliquer.

Il est cependant certaines modifications à l'*Ordo* diocésain, nécessitées par les fêtes des patrons et titulaires, que chaque prêtre doit pouvoir déterminer par lui-même ; les *Ordos* diocésains, sauf quelques-uns, ne renfermant pas les calendriers paroissiaux. La chose n'est pas sans quelque

difficulté, et plus d'un excellent prêtre m'a avoué tout bas, que pour la fête du titulaire de son église, il se contentait d'élever le rite de l'office, de faire la solennité extérieure le dimanche suivant, et d'y ajouter le jour octave. Quant aux saints qui se trouvaient ainsi sans office cette année-là, ou même toujours, « tant pis » ; l'octave finie, on reprenait purement et simplement le calendrier diocésain.

Voici un petit livre qui fait la besogne pour toutes les églises paroissiales du diocèse d'Orléans, et donne aux prêtres des autres diocèses les règles théoriques et pratiques qui les mettront à même d'en faire autant, chacun pour son église. Dans une exposition claire, substantielle, bien divisée, et appuyée de nombreux et récents décrets de la Congrégation des Rites, M. l'abbé Cheneau donne d'abord les notions générales sur son sujet : Qu'est-ce qu'un patron, un titulaire? Quand et sous quel rite doit-on faire leur office ? Comment faut-il placer les saints que la coïncidence de la fête du patron ou son octave obligent de remettre ? Parcourant ensuite dans le plus grand détail les différentes parties de l'office, et la messe, il étudie toutes les particularités que peut y introduire la fête patronale; il s'occupe ensuite du dimanche où se fait la solennité extérieure, et termine par quelques mots sur les patrons secondaires, les patrons des confréries, et les saints dont on fait l'office à raison de reliques insignes.

Ce traité fort sérieux, très méthodique et très clair, rendra de véritables services au clergé, et ce nous est un plaisir de le lui recommander. Toutes les rubriques de nos livres liturgiques méritent le respect et une fidèle observation ; et, comme disait S. Vincent de Paul : « Les cérémonies ne sont qu'une ombre, mais c'est l'ombre des plus grandes choses ».

A. B.

Agenda ecclésiastique pour 1891. — Un in-12 de 284 p. relié toile. Paris, Lethielleux : pr. 1 fr. 50.

C'est sous ce titre que paraît cette année l'*Agenda-Manuel du Clergé Catholique*, inauguré l'année dernière par la maison Lethielleux, et que nous avions également annoncé aux lecteurs du *Canoniste*. Cette année, des améliorations importantes ont été introduites, qui achèvent de rendre pratique et utile cet agenda. Signalons en particulier de nouveaux formulaires, un résumé des *Acta Sanctæ Sedis* de l'année écoulée, etc. L'espace réservé aux notes journalières a été augmenté, et le prix.... diminué ! *Prosit !*

A. B.

Livres nouveaux.

136. Nicolai Nilles. S. J. *Commentaria in concilium plenarium Baltimorense tertium*, ex prælectionibus academicis excerpta. Pars I. *Acta Concilii*. Pars II. *Decreta Concilii*. Editio domestica, privatis auditorum usibus accommodata. — Œnipontе, ex offic. F. Rauch. 1888-1890.

137. *Summa apologetica de Ecclesia catholica ad mentem S. Thomæ Aquinatis*, auctore Fr. J. V. de Groot, O. P. — 2 vol. in-8° de XI-394 et 368 p. — Ratisbonne, G. I. Manz, 1890.

138. *Prælectiones Juris Canonici*, quas habet M. Bargillat in Seminario Corisopitensi. — T. I. In-12 de VII-587 p. — Paris, Berche et Tralin, 1890.

139. *Theologia dogmatica specialis concinnata* a Dr. J. Katschthaler, S. Theol. in Univ. Œnipont. prof. emer. Lib. IV. De regni divini

consummatione seu Eschatologia. — In-8° de IV-646 p. — Ratisbonne, Manz.

140. *Neo-Confessarius practice instructus*, seu methodus rite obeundi munus Confessarii in gratiam juniorum qui ad curam animarum adspirant, a R. P. J. Reuter, S. J. Editio nova emendatior. — In-16 de IV-518 p. Paris, Lethielleux, 1890.

141. *Vade-mecum Confessariorum*, seu practica methodus Sacramenti Pœnitentiæ administrandi post Bullam Apostolicæ Sedis, a P. Salvatore de Philippis, Miss. ap. Editio quarta emendatior et locupletior. — In-24 de VIII-264 p. — Paris, Lethielleux, 1890.

142. *Cursus Scripturæ sacræ*, auctoribus R. Cornely, I. Knabenbauer, Fr. de Hummelauer, aliisque S. J. presbyteris. — *Commentarius in Ecclesiasten et Canticum Canticorum*, auctore P. Gerardo Gietmann, S. J. In-8° de VI-547 p. — Paris, Lethielleux, 1890.

143. *Cursus id.* — *Commentarius in S. Pauli priorem epistolam ad Corinthios*, auctore Rudolpho Cornely, S. J. — In-8° de 536 p. — Paris, Lethielleux, 1890.

144. *La creacion segun que se contiene en el primer capitulo del Genesis*, por el. P. Juan Mir y Noguera, S. J. — In-4° de XVIII-1074 p. — Madrid, Gregorio del Amo, 1890.

145. *Le nouveau Testament et les origines du christianisme*, études apologétiques, par le P. J. Fontaine, S. J. — In-8° XXIII-520 p. — Paris, Retaux-Bray, 1890.

146. *Les anciens catalogues épiscopaux de la province de Tours*, publiés par M. l'abbé L. Duchesne, membre de l'Institut. — In-8° de 102 p. — Paris Thorin, 1890.

147. La maison Herder, de Fribourg en Brisgau, poursuit activement la réimpression de deux publications fort importantes. Le *Kirchenlexicon* de Wetzer et Welte, refondu et augmenté par un groupe de savants catholiques, sous la direction de S. E. le Card. Hergenrœther, et de Fr. Kaulen, en est arrivé à son sixième volume. La nouvelle édition de l'*Histoire des Conciles* de Mgr Hefele, que dirige le D. Knœpfler, et depuis le Card. Hergenrœther, en est au T. IX.

148. *Entwicklung des Archidiaconats bis zum* 11. *Jahrhundert*, von der theologischen Facultät der kgl. Universität Munchen genehmigte Inaugural-Dissertation, von Alfred Schroder. (Développement de l'archidiaconat jusqu'au XIe siècle). — In-8° de VIII-124 p. — Augsbourg, Kranzfelder, 1890.

149. *Der römische Staat und die allgemeine Kirche bis auf Diocletian*. Von Karl J. Neumann, Prof. der Geschichte an der Univ. Strassburg. (L'État romain et l'Eglise jusqu'à Dioclétien). — In-8° de XII-334 p. — Leipsig, Veit, 1890.

150. *Acta et decreta sacrorum conciliorum recentiorum*, Collectio Lacensis; T. VII : *Acta et decreta sacrosanctæ cumenici Concilii Vaticani*. — Avec les tables de toute la collection. — In-4° de XX-1942 col. — Fribourg, Herder.

Articles de Revues.

151. *American ecclesiastical Review*. Octobre. — *La confrérie des mères chrétiennes dans nos paroisses.* — *Hypnotisme et Théologie.* — *Réflexions d'un prêtre sur la question scolaire.* — *Du procurator fiscalis.*

152. *Revue catholique des Institutions et du droit*. Septembre. — A. Onclair. *La doctrine de S. Thomas d'Aquin concernant le droit.*

153. *Revue du monde catholique*. Septembre. — D. Fr. Plaine. *Les origines et les vicissitudes du calendrier du bréviaire Romain* (suite).

154. *Ciudad de Dios* (Madrid). Septembre. — *Un procès d'Inquisition à Valladolid* (suite).

155. *Stimmen aus Maria-Laach*. Septembre. — A. Arndt. *Les premières relations du faux Démétrius avec le Saint-Siège*. — H. Haan. *Sur l'hypnotisme*. IV.

156. *Archiv für katholisches kirchenrecht*. 1890, n° 5. — Schmitz. *Le curé compétent pour la proclamation des bans et la célébration du mariage*. — Porsch. *Du droit du pasteur de refuser le témoignage en justice* [secret professionnel sur les actes de son ministère]. — *Pièces relatives à la question des écoles confessionnelles en Autriche*, 1888-1890. — Blumenstock. *Deux ouvrages inédits et inconnus de Thomassin*. [Le premier (Ms. 4285, fonds français, acquis, nouv. Biblioth. nat. Paris), est intitulé : « *Remarques sur le décret de Gratien, pour corriger les fautes de l'autheur*, et *pour servir d'introduction au droit canon* » ; l'autre (Ms. lat. n° 12454 et 12455), a pour titre : « *Paratitla in quinque libros Decretalium Gregorii noni, secundum ordinem temporum et usum ecclesiæ Gallicanæ* »]. Quelques ouvrages relatifs à l'histoire du droit ecclésiastique polonais : B. Ulanowski. *Recherches sur l'histoire du droit canonique Polonais*. — B. Ulanowski. *Quelques remarques sur les statuts* [*synodaux de Cracovie du XIV*e *et du XV*e *siècles*. — L. Abraham. *Notice sur des recherches dans les archives et bibliothèques romaines. Matériaux pour l'histoire de Pologne au moyen-âge*. B. Ulanowski. *Pratique du tribunal ecclésiastique matrimonial de Cracovie au XV*e *siècle*. — B Ulanowski. *Examen testium super vita et moribus Beguinarum per Inquisitorem hæreticæ pravitatis in Sweydnitz anno* 1332 *factum*. — B. Ulanowski. *Formulæ ad jus canonicum spectantes ex actis Petri Wyss, episcopi Cracoviensis* (1392-1412). — B. Ulanowski. *Analecta ad historiam juris canonici in diœcesi Premisliensi*.

IMPRIMATUR.

Parisiis, die 14 *Novembris* 1890.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis*.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

156e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1890

I. Académie de Saint-Raymond de Pennafort. Séance du 28 novembre 1890. — Procès verbal. — Rapport du secrétaire général.
II. L. L. — De l'administration du baptême solennel par un diacre; étude sur les irrégularités.
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. Concordat entre le Saint-Siège et le Gouvernement de la Colombie. — II. *S. C. du Concile.* Causes jugées dans la séance du 6 août 1890.
IV. — *Bulletin bibliographique.* — F. Grimaldi. Les Congrégations romaines, guide historique et pratique. — Livres nouveaux. — Articles de revues.

ACADÉMIE DE SAINT-RAYMOND DE PENNAFORT

Séance d'ouverture, tenue le 28 novembre 1890, sous la présidence de S. E. le Cardinal Richard, archevêque de Paris.

La séance solennelle de rentrée de l'Académie de S. Raymond de Pennafort s'est tenue le 28 novembre 1890, dans le grand salon de l'archevêché, sous la présidence de S. E. le cardinal Richard, archevêque de Paris.

Le rapport sur les travaux de l'année a été lu par M. le chanoine Brettes, secrétaire général; il a montré les progrès de l'œuvre durant l'année écoulée; presque tous les évêques de France ont nommé parmi leurs vicaires généraux ou les professeurs de leurs grands séminaires, des correspondants diocésains, chargés de les représenter officiellement auprès de l'A-

cadémie. Le nombre des correspondants, tant diocésains que libres, est déjà très considérable.

M. l'abbé Fédou, le savant doyen de Nailloux et directeur du *Défenseur des conseils de fabriques*, délégué par Son Éminence le Cardinal Archevêque de Toulouse, a donné lecture d'une dissertation pleine de lumière et d'une remarquable précision de doctrine sur le *droit canonique et les fabriques d'Église en France*. Il en résulte que les incessants empiètements du pouvoir civil en matière d'administration des biens ecclésiastiques ne peuvent être arrêtés que par une connaissance plus approfondie des droits indiscutables de l'Église et par l'énergie que le clergé mettra à la défendre, quand il en sera mieux instruit.

Mgr Péchenard, vicaire général de Reims, a lu une étude, courte mais vraiment magistrale, sur le *droit public de l'Église*. Il en a posé les principes, puis a montré comment l'État, après avoir reconnu tous les droits de l'Église dans le Concordat, les a tous violés dans la pratique, jusqu'à réduire l'Église en France à une vraie servitude. La conclusion appelait aussi une connaissance plus sérieuse du droit public ecclésiastique comme condition et comme moyen du retour à la liberté religieuse.

M. Grandclaude, vicaire général et supérieur du grand Séminaire de Saint-Dié, s'est excusé de ne point faire le voyage de Paris, et a envoyé son travail sur les *Etudes canoniques et leur influence sociale*. Avec autant d'autorité que d'énergie, il a conseillé l'étude du droit canon, et montré quelle heureuse influence exerceraient sur les membres de la sainte hiérarchie à tous les degrés, une connaissance approfondie et une pratique consciencieuse des sages lois de l'Eglise.

Son Eminence a terminé la séance par une allocution dans laquelle elle a prodigué les félicitations aux orateurs et les encouragements à l'Œuvre de Saint-Raymond. Le Cardinal a fait ressortir la profonde sagesse du Souverain Pontife et des Congrégations Romaines, et la condescendance avec laquelle Rome sait se conformer toujours aux exigences du temps présent. Il a montré enfin l'Académie comme un auxiliaire précieux qui vient étendre et compléter la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris.

I. — Rapport du Secrétaire général (1).

Après avoir rappelé le but que poursuit l'Académie de Saint-Raymond de Pennafort, et assuré que les efforts de ses membres tendent à promouvoir avec zèle et prudence la connaissance et l'application du droit canonique, le rapporteur dit que l'année qui vient de s'écouler a été consacrée par l'Académie à compléter son organisation intérieure, et à discuter les travaux et les consultations présentés. Les inquiétudes inséparables d'un commencement sont aujourd'hui évanouies; l'œuvre marche et vit; les réunions ont été suivies avec une très grande régularité; en un mot, l'exercice écoulé a présenté des résultats très satisfaisants.

L'organisation est fort simple: un bureau qui dirige; un secrétariat qui travaille; des sections qui préparent des études et des solutions pour les séances générales.

Après quelques mots sur le très lent accroissement de la bibliothèque, et la situation peu florissante, mais aussi peu inquiétante de la caisse, M. Brettes parle de la méthode suivie par l'Académie, tant pour la préparation des travaux que pour la solution prudente et discrète des consultations. Il est ainsi amené à donner un résumé des principales lectures et communications faites à l'Académie au cours de l'année; presque toutes ont été reproduites dans le *Canoniste*.

Le rapporteur termine en se faisant l'écho des souhaits et des espérances de tous les membres de l'Académie.

(1) La place considérable occupée dans ce numéro par les tables de l'année, tables que nous avons tenu à rendre très complètes pour faciliter les recherches, et le désir de ne pas priver des travaux lus à cette séance, les nouveaux abonnés du *Canoniste* en 1891, nous ont déterminé à renvoyer à janvier leur publication intégrale. Nous nous contentons de donner aujourd'hui un court résumé du rapport lu par le secrétaire général; la reproduction *in extenso* de ce travail ferait facilement double emploi avec les comptes-rendus des séances de l'année.

DE L'ADMINISTRATION DU BAPTÊME SOLENNEL PAR UN DIACRE.

ÉTUDE SUR LES IRRÉGULARITÉS.

Nous trouvons dans les *Archives de droit ecclésiastique* de Vering (1) un fort intéressant article du Dr Doubrava, vice-recteur du séminaire archiépiscopal de Prague, sur cette question complexe et controversée : un diacre s'expose-t-il à une irrégularité par l'administration du baptême solennel? L'érudition avec laquelle le savant professeur motive sa réponse et cette réponse elle-même méritent à son étude l'honneur d'être recommandée à l'attention de nos lecteurs. Nous n'en donnerons pas une traduction littérale, mais plutôt une sorte d'adaptation française, visant surtout à reproduire avec exactitude la pensée de l'auteur. Tout au plus nous permettrons-nous d'accentuer davantage la démonstration, soit en faisant ressortir sa marche logique, soit en donnant plus de relief à quelques arguments, indiqués seulement dans le texte original. Ce sera donner satisfaction à l'une des aspirations les plus caractéristiques de l'esprit français, avide de limpidité. Nous remplacerons les citations des auteurs allemands, peu connus en France, par celles des théologiens et canonistes plus répandus de ce côté du Rhin.

Un cas de conscience est le point de départ, et l'occasion des recherches savantes du Dr Doubrava. Voici ce cas : un diacre tout récemment ordonné va visiter une de ses sœurs, et sa visite coïncide avec la venue au monde d'un nouveau-né. Le curé de la paroisse, désireux de faire plaisir à une famille chrétienne, et ravi de pouvoir honorer le jeune diacre, le presse de conférer lui-même le saint baptême à l'enfant, et lui persuade qu'il peut le faire. Avec une joie personnelle et au grand contentement de tous, le lévite sacré procède à l'administration solen-

(1) *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, 1889, 4e fasc. Cf. *Canoniste*, 1889, p. 416, n. 28.

nelle du sacrement et n'y pense plus. Assez longtemps après, le même ecclésiastique, devenu prêtre, parcourt dans une revue un article intitulé : Les diacres-coopérateurs (1). Il y remarque ce passage : « Un diacre peut dans la nécessité et avec déléga-« tion du curé ou de l'Evêque, *in necessitate et cum commissione* « *parochi vel Episcopi*, donner le Baptême solennel. Le terme « *in necessitate* n'indique point le danger de mort pour l'enfant, « mais l'absence de tout autre prêtre et l'empêchement légitime « du curé de la paroisse. A cette nécessité doit forcément se « joindre la *commissio parochi vel Episcopi ;* tout diacre qui « aurait pris sur soi d'administrer solennellement le saint Bap-« têmе sans que ces deux conditions se trouvassent réunies, « serait par là même irrégulier ».

L'on devine l'angoisse de ce prêtre. Persuadé qu'il est sous le coup de cet empêchement canonique, il s'abstient de toute fonction sacrée et demande conseil. Supposé qu'il fût venu frapper à notre porte, lui aurions-nous donné une décision plus rassurante que le verdict de sa revue ? Sur quoi l'aurions-nous étayée? Voilà ce qu'il faut examiner, sans toutefois nous interdire une étude plus ample et une vue d'ensemble de la question connexe à ce cas particulier.

L'irrégularité peut avoir pour cause, soit un défaut, soit un délit (*irregularitas ex defectu*, *ex delicto*). Le droit ecclésiastique mentionne huit irrégularités du premier genre, comprises dans ce distique :

Natales, animus, libertas, corpus et ætas,
Non bigamus, lenis, nec mala fama notet.

Cinq autres proviennent d'un délit :

Fonte reus, sacris, censura, crimine, letho.

La seule de ces irrégularités à laquelle un diacre puisse être exposé par l'administration solennelle du baptême est la seconde irrégularité *ex delicto* — *sacris reus* — et l'unique raison qui l'y exposerait serait l'usurpation d'un pouvoir qu'il n'a pas — *sacrorum usurpatione reus*. — En baptisant solennellment, il accomplit un acte qui présuppose le pouvoir d'Ordre ; si

(1) *Correspondenz des Priester-Gebetsvereines*. Associatio Perseverantiæ sacerdotalis, IXe année, 8 juill. 1888, n. 6.

l'exercice de ce pouvoir lui fait encourir une irrégularité, c'est qu'il y a dans son acte quelque chose d'illégal et d'abusif, qui constitue ce que l'on appelle en jurisprudence canonique un abus d'Ordre — *abusus Ordinis*.

Or, en ce qui concerne l'*Abusus Ordinis*, les Décrétales menacent d'irrégularité deux sortes de délits : 1° l'administration du Baptême et tout autre exercice solennel du pouvoir d'ordre par un *non-ordonné* (1); 2° l'exercice criminel de ce même pouvoir par un *censuré* (*irreg. ex capite violatæ censuræ*) (2). — Ni l'une ni l'autre de ces menaces n'atteignent notre diacre, car nous le supposons exempt de toute censure antérieure et son ordination lui a donné, qui ne le sait? le pouvoir général d'administrer le Baptême : « *diaconum enim oportet ministrare ad altare, baptizare et prædicare* » (3).

Si donc certains théologiens le déclarent irrégulier, c'est qu'ils ont un autre motif pour appuyer leur dire. Ce motif, le voici :

D'après les plus anciens témoignages de la discipline ecclésiastique, l'Évêque est le ministre ordinaire du baptême : il n'appartient qu'à lui de déléguer à cette fonction les prêtres et les diacres (4). Dans l'antiquité c'est même le diacre, plutôt que le prêtre, qui supplée l'évêque ; au prêtre est réservée l'onction du chrême, *in vertice* (5). Plus tard, le développement de l'institution paroissiale apporte à cette règle une modification notable. Le curé cesse d'avoir besoin de la délégation de l'évêque ; il devient lui aussi ministre ordinaire du baptême, avec faculté de déléguer son pouvoir à un autre (6). Cet autre est en première ligne un prêtre, et ensuite un diacre — « secundum ministrorum locum obtinent diaconi, quibus sine « episcopi aut sacerdotis consensu non licere hoc sacramen- « tum administrare Patrum decreta testantur » (7). — Il faut même ajouter, pour tenir compte de l'insistance avec laquelle

(1) *De clerico non ordin. ministr.* (V. 28), c. 1.
(2) *De cler. excomm. ministr.* (in VI, c. 1).
(3) *Pontificale Rom.*, pars III, *de ordinatione diaconi.*
(4) Tertull. *de Baptismo*, 17. — *Synod. rom.* de l'an 402, can. 7. — Cfr. Hefele, *Hist. des Conc.* trad. franc., t. II, p. 265.
(5) Cfr. *Ordo Rom.* I. de Mabillon. Mig. P. L. T. 78.
(6) Cfr. Van Espen. *Juris Eccl. univ.* Pars II, sect. I. Tit. 2. cp. 3. *Conc. Trid.*, sess. 24, cp. 13. — *Ritual. Rom.*, tit. *de Ministro Baptismi.*
(7) *Catech. Rom.*, Pars, II, cp. 2, n. 23.

les textes y reviennent, que le diacre ne paraît autorisé à l'administration du baptême qu'en cas de nécessité — *in necessitate* (1).

Le but de cette législation, la raison d'être de cet ordre hiérarchique des différents ministres du baptême, ressort clairement de tous les passages relatifs à la question : l'Église veut sauvegarder les droits de juridiction, et par là maintenir l'ordre dans l'organisme ecclésiastique, « quo salvo, salva pax est », dit Tertullien (loc. cit.). « Mandat s. synodus episcopis, dit le « Concile de Trente, *pro tutiori animarum eis commissarum* « *salute*, ut distincto populo in certas propriasque parochias « unicuique suum... parochum assignent ;... a quo solo licite « sacramenta suscipiant » (2). — Ce but se reflète encore d'une façon manifeste dans les décrets de la S. Congrégation des Rites : elle a plusieurs fois déclaré que pour l'administration du baptême les droits et les revenus du curé sont inviolables (3).

Il résulte de là que l'administration du baptême n'est pas seulement un exercice du pouvoir d'ordre, mais qu'il est en même temps un acte de juridiction. — *actus ordinis fit actus jurisdictionis.* — Si donc, d'après plusieurs théologiens, le diacre qui baptise dans certaines conditions encourt l'irrégularité, dès là que ce ne peut être pour l'exercice de son pouvoir d'ordre, il faut que ce soit pour l'acte de juridiction qu'il se permet de poser. Mais il y a là une interprétation large — *interpretatio extensiva* — de la loi sur les irrégularités, puisqu'une sanction canonique, qui d'après la teneur de la loi frappe ceux qui baptisent solennellement sans être ordonnés, est appliquée au cas d'un ministre investi du pouvoir d'ordre, mais privé de juridiction.

Cette extension est-elle légitime ? Peut-on admettre l'usage de l'*Interpretatio extensiva* en matière d'irrégularités ? Certainement non. De soi, l'irrégularité est manifestement une chose odieuse, et, comme telle, bénéficie de cette règle du droit :

(1) C. 13. D. 93. Ferrari, *Summa institut. canon.*, Genuæ, 1877, t. I, n. 177, et les autres canonistes, *passim.*

(2) *Conc. Trident.* sess. XXIV, cap. 13, *de Reform.*

(3) Cfr. *Manuale Decretorum S. Rituum Congregationis.* Ratisb., 1873, c. 13, *de Sacram.* Art. I, § 1. *De jure administrandi Baptismum*, num. 2503.

« Odia restringi et favores convenit ampliari » (1). C'est la manière de voir des meilleurs professeurs de Droit Canonique. « Les Irrégularités, dit *Vering*, reposent entièrement sur le droit « commun ecclésiastique ; le nombre ne saurait en être augmenté « par des décisions particulières, et beaucoup moins encore « par des analogies. Dans le doute sur le droit afférent à l'es- « pèce, point d'irrégularité » (2). Et le cardinal d'Aunibale dit à son tour : « Nulla irregularitas incurritur, nisi in jure sit expressa. In jure, nempe *canonico ;* expressa, scilicet *manifeste.* Ergo nec est, nec esse potest a consuetudine, nec ab alio jure ecclesiastico, nec ab homine. Quæ autem jure canonico constitutæ sunt, non excedunt proprium casum, et in proprio casu strictissimæ interpretationis sunt. Eapropter, cum dubitatur, utrum quis irregularitatem contraxerit, vel an sit contracturus, irregularitas non intelligitur » (3). Et si *Schérer* reproche à certains théologiens d'affirmer, sans preuves juridiques, l'irrégularité du diacre qui distribue la sainte Eucharistie en dehors du cas d'extrême nécessité, c'est évidemment qu'il exige pour la loi sur les irrégularités l'interprétation stricte (4). L'archevêque *Aichner* (5) en appelle sur ce point à S. Alphonse de Liguori, qui, dans sa *Théologie morale* (lib. VII, cap. 5, dub. 3, n. 345), à cette question : « An in dubio irregularitas incurratur » ? répond ainsi : « Certum est, quod nulla incurri- « tur irregularitas, nisi in jure sit expressa ». Et le saint Docteur ajoute : « Hujus autem juris nomine veniunt tantum decreta Pontificis, sive consilii a Papa approbati, non autem aliorum, nec venit consuetudo. »

Il est donc juridiquement insoutenable de soumettre, par voie de conclusion analogique, à l'irrégularité, des cas sur lesquels la volonté du législateur ne s'est pas formellement prononcée (6).

Prenons maintenant le nôtre. Le Saint-Siège s'est-il jamais exprimé sur l'administration solennelle du baptême par un

(1) *Regula XV*, in VI°.
(2) *Lehrbuch des Kathol. Kirchenrechtes*, 2° éd., 1881, p. 428, n° III.
(3) *Summula*, I, 402.
(4) *Handbuch des Kirchenrechtes*, t. I, § 68, note 81.
(5) *Compend. Juris Eccles.*, éd. IV, p. 206, lit. c.
(6) Cap. 18 in VI° (V. 11) : « Is qui in ecclesia sanguinis aut seminis effusione polluta.... scienter celebrare præsumit, licet in hoc temerarie agat, irregularitatis tamen (*quum id non sit expressum in jure*) non incurrit ».

diacre de manière à nous forcer d'admettre ici l'irrégularité ? Nous ne connaissons que deux documents relatifs à la question : c'est d'abord une Réponse de la S. Congrégation de la Propagande, puis une Résolution de la S. Congrégation du Concile (1). La première est ainsi conçue :

« An quæsita Rever. Dom. Episcopi Ceramensis Vicarii Apostolici Tunkini Occidentalis scilicet :

« 5° Utrum possit et debeat permitti, quod ipsius (i. e. sacerdotis) catechista vel alius quispiam laicus eos (infantes, quos ad ecclesiam deferri nolunt parentes (vice sui tunc aquis baptismalibus abluat? Parùm enim admodum videtur decere id genus ministerii usurpari ab homine prophano seu laico, existente in loco sacerdote ».

« S. Congregatio de Propaganda fide respondit : ad 5. servandum esse ordinem in Rituali romano præscriptum titulo de ministro baptismi : *sed si adsit,* etc... ; quantum attinet ad baptismata solemniter ministrata est advertendum, quod orator erat diaconus simulque curatus, ut supponitur in facto, et quamvis diaconus incidat in irregularitatem, si baptizat solemniter, ut tradunt Hurtadus... Diana... Gonzalez, attamen cum Diaconus ex Episcopi vel parochi delegatione possit solemniter baptizare, ut advertunt iidem auctores, vel itidem ipsum potest ex officio, dum est parochus... vel saltem immunis est a pœna irregularitatis, sive ad cautelam dispensandus, dum probabiliter credere potuit sibi licere uti parocho simulque diacono solemnis baptismi administrationem. Ad certum vero reatum irregularitatis necessaria est mala fides ac temeritas » (2).

De prime abord on pourrait croire la question résolue, ou près de l'être, par ce membre de phrase : « Quamvis diaconus « incidat in irregularitatem si baptizat solemniter », mais on notera que la S. Congrégation invoque l'autorité privée de quelques théologiens : « ut tradunt Hurtadus... Diana... Gonzalez », et l'on n'a pas oublié le principe ci-dessus : « Nulla incurritur irregularitas, nisi in jure sit expressa. Hujus autem

(1) Cfr. Mühlbauer, *Thesaurus resolutionum S. C. Concilii.* Monachii, 1883, tome IV, p. 1050, sub tit. « Diaconus baptizans ».

(2) Cf. le texte moins complet dans la Collectanea des Miss. Etrang. n. 198, tout au long dans le *Canoniste*, II, 342. La réponse est du 12 juillet 1600.

juris nomine veniunt *tantum* decreta Pontificum... non autem aliorum ». Il n'y a point dans cette réponse la sanction du législateur indispensable pour donner à une *interpretatio extensiva* force de loi nouvelle.

Quant à la résolution de la S. Congrégation du Concile, elle se rapporte au cas suivant (1) :

« Andreas Tuffi Diaconus prior commendatarius prioratus curati... licet nondum presbyter, panem et aquam in missa parochiali benedixit ac infantes baptizavit necnon matrimonia celebravit : nunc supplicat pro absolutione cum rehabilitatione ad ordines... Itaque quæritur : An absolutio et rehabilitatio petita sit concedenda ?

« S. Congregatio censuit : Concedendum ad cautelam. Die 2 decemb. 1679 ».

Cette dispense *ad cautelam* laisse vague et non tranchée la question de doctrine. Nul ne peut la considérer comme un document décisif sur l'existence de l'irrégularité dans le cas qui nous occupe.

Et cependant des moralistes croient pouvoir conclure, sur raisons suffisantes, à l'existence de cette irrégularité. Ainsi Müller et après lui l'auteur de l'article cité au début (2). Ces théologiens se réclament de S. Alphonse et s'appuient spécialement sur ce passage de sa théologie morale (3) : « Diaconus non tantum in extrema necessitate, sed etiam in alia notabili baptizare potest. Et quidem cum solemnitate ex commissione Episcopi vel parochi, ut si v. gr. ob multitudinem baptizandorum, aliudve impedimentum id ipsi facere non possint...

« *Sed dubitatur* 2. *An diaconus sine commissione solemniter baptizans incurrat irregularitatem ?*

« Quoad diaconos vero negant aliqui ipsos irregularitatem contrahere, quia in citato textu (i. e. cp., *Si quis... de clerico non ordinato ministrante*) dicitur, quod sit irregularis non ordinatus... Sed probabilius est dicendum, quod incurrit.... Ex illis

(1) Mühlbauer, *loc. cit.*, p. 1051, et *Canoniste*, II, p. 343.

(2) Müller, *Theol. mor.*, ed. III. l. 3, § 70, n. 2 Ajoutez-y parmi les auteurs plus répandus en France : Ferraris, v. *Baptismus*, a. IV, n. 21 ; Gury, *casus conscientiæ*, II. *De Bapt.* c. 5 ; Billuart. *De Bapt.* Diss. 2, a. 1. pet. 4 ; Scavini, l. IV, n. 323, 3 ; Collet, *De irregul.* c. IV, concl. II, 3° ; Marc. *Theol. Mor.* de bapt. de ministro baptismi. Prælect. S. Sulpitii (ed. 1886). t. III. p. 409. Beaucoup d'autres auteurs ne traitent pas la question *ex professo*.

(3) Lib. V, n. 116.

autem verbis textus « propter temeritatem » recte inferunt.... Diaconum non fieri irregularem, si per jocum aut ex ignorantia crassa solemniter baptizet; temeritas enim scientiam positivam importat una cum aliquo contemptu ».

Nous reviendrons tout à l'heure sur ce texte. Elargissons d'abord le cadre de la question pour envisager sous toutes ses formes possibles le cas de l'administration solennelle du baptême par un diacre.

Quatre hypothèses se présentent. Un diacre baptisera, soit avec permission et dans un cas de nécessité, — soit avec permission mais sans nécessité, — ou bien encore, sans permission en cas de nécessité, — ou même sans permission et sans nécessité.

a) La première hypothèse est hors de controverse. Tout le monde s'accorde à dire qu'un diacre baptisant *cum permissione in casu necessitatis* est à l'abri de toute irrégularité. Il n'usurpe, en effet, ni le pouvoir d'ordre ni même celui de juridiction. Nous en parlons uniquement pour expliquer les expressions *permissio* et *necessitas*. — Une permission ou délégation peut être expresse, tacite ou présumée. La première est la meilleure, la seconde suffit, la troisième ne vaut que conditionnellement.

« Quod attinet ad baptismum solemnem », dit Bœninghausen en parlant de la délégation *tacite*, « doctores in hoc conveniunt, clericum quemcumqne ordine sacerdotali non initiatum, qui aliquem etiam urgente necessitate ritu solemni adhibito salutaribus aquis expiavit, irregularem evadere; excipiunt tamen diaconum, qui licentia Episcopi aut parochi expresse vel tacite obtenta solemnem baptismum impertivit » (1).

En règle générale la permission *présumée* est insuffisante. Si pourtant elle équivaut à une certitude morale du consentement *présent* du curé, comme dans le cas où celui-ci aurait déjà déclaré par ailleurs qu'il aurait pour agréable de voir le diacre s'acquitter de cette fonction sainte, elle suffit. Ainsi le déclarent les *cas de conscience* (2) : « Quod si prædicta facultas non in simplici futuro consensu vel ratihabitione parochi fundaretur, sed in talibus signis, quæ ipsius parochi consensum præsentem

(1) Boeninghausen, *Tractatus juridico-canonicus de Irregularitatibus*. Monasterii 1863. Fascic. I, p. 196.

(2) *Casus Conscientiæ* de mandato olim Eminentissimi S. R. E. Card. Prosperi Lambertini, deinde Sanct. D. N. Papæ Benedicti XIV propositi ac resoluti. Editio IX, Leodii, 1843, T. I, p. 131. Mense Junii, casus 1.

manifestarent, ut contingeret, si parochus jam alias significasset talem solemnem baptismi administrationem per diaconum sibi gratam fore, tunc diaconus sic baptizans ab omni culpâ et pœnâ remaneret immunis ».

Quant à la *nécessité*, nous distinguons avec saint Alphonse, une nécessité extrême, le danger de mort imminent et une nécessité notable.

Un diacre peut donc, en toute sécurité, conférer solennellement le baptême dans un cas de nécessité notable, pourvu qu'il ait l'autorisation de l'évêque ou du curé dans la mesure susdite. Sur ce cas, point de doute.

b) La seconde hypothèse, celle du diacre qui baptise *cum permissione sine necessitate*, est beaucoup plus discutée. Elle n'est autre que celle proposée au début de notre étude. Contrairement à l'avis de plusieurs théologiens, nous nions dans ce cas l'irrégularité, pour les raisons que voici :

Il faut remarquer d'abord que la délégation et la nécessité doivent se prendre séparément et non se réunir : *non copulative*, *sed disjunctive*. C'est ainsi que l'entendent les textes et les canonistes. — Le pape Gélase écrit aux évêques de Lucanie (1) : « Absque Episcopo vel presbytero baptizare non audeant (diaconi), *nisi* prædictis fortassis ordinibus (Episc. vel presb.) longius constitutis, necessitas extrema compellat ». Et nous lisons dans Ferrari : (2) « Verba deinde baptizare.... ita sunt intelligenda, ut possit etiam solemniter baptizare, sed tantum de licentia parochi *aut* in gravi necessitate ». *Nisi* dans le premier texte, *aut* dans le second, sont, de toute évidence des particules disjonctives qui nous donnent le droit d'envisager comme séparables et comme n'étant point forcément requises ensemble la délégation de l'Ordinaire et la nécessité.

Bœninghausen donne gain de cause à cette opinion (3). S'appuyant sur l'autorité de Gibalinus, Pirhing et autres érudits, il s'exprime ainsi : « *rectius opinor*, *ab irregularitate excusari diaconum*, *qui cum sola licentia* Episcopi aut parochi expresse aut tacite concessa baptismum contulit ».

D'ailleurs, comment justifier la décision contraire ? Toute la

(1) C. 13, D. 93.
(2) Ferrari, *Summa Institut. canon.* Genuæ, 1877, Tom. 1, n. 117.
(3) *Loco citat.*, p. 197. Nota 15.

théorie d'où elle émane a pour principe fondamental qu'il faut sauvegarder le droit de juridiction ; mais quand le titulaire de ce droit le transmet à un autre en pleine connaissance de cause et très volontairement, quel tort fait-on à son pouvoir? « Scienti et consentienti non fit injuria, neque dolus » (1). Ce qui ne veut pas dire pourtant que nous approuvions une autorisation donnée à la légère et sans motif suffisant : nous pensons, au contraire, que l'attention de l'Eglise à mettre sous bonne garde les droits du curé oblige celui-ci à tenir en haute estime sa juridiction et à ne point la partager trop facilement avec d'autres.

Quant au texte de saint Alphonse invoqué par Müller (2), il n'infirme nullement nos preuves. Il vise un autre cas, celui du baptême solennel conféré sans délégation : « An diaconus *sine commissione* solemniter baptizans incurrat irregularitatem » ? Etant donné le but de la loi, est-il besoin de dire qu'ici la parité ne saurait être admise? Nous ajouterons même qu'on ne voit guère comment concilier ce passage avec cet autre du même S. Docteur : « Sacerdos autem simplex excipiendo confessiones non incurrit irregularitatem ; quia hic revera exercet actum ordinis quem jam habet, licet careat jurisdictione, ut recte ait *Cont. Tourn. de irregul. part.* 3, *cap.* 4, *concl.* 2, *v. Quæres* 2. Unde peccat, sed non incurrit irregularitatem » (3).

c) La troisième hypothèse est celle d'un diacre qui baptise *sine permissione in necessitate.* Il s'agit d'une nécessité notable, puisque nous parlons du baptême solennel, interdit dans le cas d'une nécessité extrême (4).

Là encore nous doutons de l'irrégularité, appuyés d'abord sur une considération générale que nous donnerons bientôt, ensuite pour une raison à décharge que font valoir eux-mêmes les plus sévères casuistes. Nous la trouvons ainsi formulée dans la réponse de la Propagande citée plus haut (5) : « Ad certum vero reatum irregularitatis necessaria est mala fides et temeritas ». — Cette témérité, autrement dit, cette violation consciente et voulue de la loi, accompagnée, dit saint Alphonse, de

(1) Regula Juris 27, in VI.
(2) *Loc. cit.*
(3) *Theol. Moralis*, lib. 7, n. 359.
(4) *Manuale Decretorum S. Rit. Congr.*, l. c. § 5, n. 2519, *in Calagurit*, 23 sept. 1820.
(5) Vid. supra.

quelque mépris (1), n'existe pas, nous semble-t-il, dans le cas de nécessité. Il n'y a plus dès lors, pour employer les expressions de la S. Congrégation, *certus irregularitatis reatus.*

d) Il est une dernière hypothèse, celle du diacre qui baptise *sine permissione et sine necessitate.* Ce diacre est-il irrégulier ? Le nier semble paradoxal, et c'est pourtant ce que nous ferons, non par pur arbitraire, mais pour des raisons qui, sans rendre peut-être *plus probable* notre façon de voir, en font néanmoins une opinion fondée.

Nous l'avons déjà dit : ce qui exposerait le diacre à l'irrégularité, ce serait moins l'exercice de son pouvoir d'ordre que l'usurpation d'un acte de juridiction (2) ; encore ne l'en dit-on frappé qu'en vertu d'une interprétation *extensive* à laquelle une promulgation authentique du législateur peut seule donner force de droit. Or l'existence de ce document, loin d'être démontrée, nous paraît ne pouvoir l'être. L'insuccès de nos recherches nous en a convaincu. Nous sommes donc en présence d'une question que l'École s'est efforcée d'approfondir, mais qui n'a point reçu de l'autorité compétente une solution définitive. Dès lors, libre à chacun de garder sur ce point ses convictions personnelles. En ce qui nous concerne, nous ne saurions nous résoudre à trancher par un bond logique *a posse ad esse* cette question douteuse, comme le font les moralistes qui fulminent net et court l'irrégularité en se réclamant de saint Alphonse, sans même tenir compte de l'expression du S. Docteur : « *Dubitatur..*, an incurrat » ? Ils auraient dû en rapprocher l'autre passage déjà cité : « An *in dubio* irregularitas incurratur ? R. Certum est, quod nulla incurritur irregularitas, nisi in jure sit expressa... » et la suite (3).

Aussi ne sommes-nous point surpris de trouver dans *Aichner* (4) ces lignes significatives et qui se passent de commentaire : « *Abusus seu usurpatio ordinis* committitur : a) ab

(1) *Theol. moralis*, lib. V, n. 116. « Temeritas enim scientiam positivam importat una cum aliquo contemptu ».

(2) Cfr. *Casus Conscientiæ*, l. c., Cas. I. Diaconus absente Parocho ex præsumpta ipsius licentia puerum in ecclesia parochiali solemniter baptizavit. Quæritur : an peccaverit et aliquam pœnam incurrerit ? Resp. Affirmative, quoad utramque partem. Ratio primæ est quia... diaconus... *cum sibi jurisdictionis actum usurpet*... gravi culpa non vacat.

(3) Vid. supra.

(4) L. c. § 66, irregular. ex delicto, pag. 208, lit. c.

illis, qui scienter et solemniter... actum ordinis non recepti serio exercent, ut... *subdiaconi solemniter baptizantes... Attamen qui vel actum jurisdictionis usurpant, vel non solemniter in ordine usurpato ministrant, irregulares non efficiuntur* ».

Toutefois, qu'on le sache bien, en niant l'irrégularité, nous sommes loin de prétendre que l'administration illégale du baptême ne mérite pas d'être punie ; nous tenons, au contraire, qu'un diacre baptisant *ex temeritate* est digne de châtiment, mais il nous semble peu exact de donner à l'irrégularité ce caractère pénal, qui ne lui convient pas à proprement parler.

Partout (1) (et c'est ici la considération générale à laquelle nous avons fait allusion dans la troisième hypothèse), partout les canonistes protestent hautement contre cette confusion des irrégularités avec les moyens de correction ecclésiastique, pour la bonne raison que la peine suppose la coutumace dans le sujet à punir, au lieu que l'irrégularité frappe *ipso facto* un sujet agissant en pleine inadvertance et par là même innocemment. On nous dira peut-être que dans tel ou tel texte ou tel passage d'auteur l'irrégularité est indubitablement considérée comme une peine (2), qu'on l'y explique en tenant compte de la mauvaise volonté, de la témérité (3), du mépris (4), et que ces passages autorisent à voir en elle une censure, une sorte de suspense. Il y a, répondrons-nous, dans cette application du nom d'irrégularité à une sanction canonique portant en soi les caractères de la censure, une équivoque qui fait le pendant à celle qu'Aichner signale touchant l'*abusus ordinis* (5).

Et d'ailleurs, même en admettant le bien-fondé de cette opinion, il s'en suit tout au plus que le châtiment auquel s'expose le diacre téméraire est une peine *ferendæ sententiæ ;* car aucune des censures *latæ sententiæ* de la Constitution *Apostolicæ Sedis*

(1) Van Espen, l. c. Pars II, Sect. 1, tit. 10. cp. 1, nn. 12-13. Bœninghausen, l. c., cp. 2, p. 2-16. Veschiotti, *Institutiones Canon.*, Augustæ Taurin, 1883. Vol. 3, § 30, p. 48. Aichner, l. c. § 64, lit. c., p. 196.

(2) Cfr. *Casus Conscientiæ*, l. c. Casus I.

(3) Causa *Ceramensis*, l. c.

(4) S. Alphons. lib. V, n. 116.

(5) L. c. § 66, p. 209 lit. d. : « Nonnulli canonistæ hoc loco etiam abusum ordinationis seu malam ordinum susceptionem commemorant. Controversia erat, num ejusmodi mala susceptio reapse *irregularitatem*, an vero potius *suspensionem* inducat »... Note 26, il ajoute : « Controversia inde est, quia *textus juris, qui de variis abusibus ordinationis agunt, ambigui sunt* ».

ne porte sur ce cas. Il est donc faux de dire que le diacre susdit encourt *ipso facto* l'irrégularité. Cette réponse est valable pour les trois hypothèses sujettes à controverse.

Il n'y a, dans l'espèce, *qu'un seul cas où le diacre puisse devenir irrégulier, encore n'est-ce pas par l'acte même du baptême, mais par une de ses circonstances.*

Il faut, on le sait, pour l'administration solennelle de ce sacrement, faire usage d'eau baptismale et de sel bénit. La bénédiction de l'eau se fait, avec un formulaire spécial, la veille de Pâques et de la Pentecôte, et, s'il est nécessaire, en dehors de ces deux jours, mais exceptionnellement ; le sel peut être bénit à nouveau pour chaque cérémonie baptismale, si l'on n'en a point conservé qui l'ait été antérieurement (1).

Ces deux bénédictions supposent dans leur ministre l'onction sacerdotale. C'est le jour de la prêtrise que les mains de l'élu de Dieu sont investies de la puissance de bénir tout ce qu'elles bénissent : « *ut quœcumque benedixerint benedicantur* » (2).

Un diacre ne peut donc procéder à l'administration solennelle du Sacrement de Baptême sans avoir préalablement de l'eau baptismale et du sel bénit : il ne peut faire personnellement aucune de ces bénédictions, *même en cas de nécessité.* Nous avons sur ce point un document authentique absolument démonstratif. C'est une déclaration de la S. Congrégation des Rites en réponse à la question suivante de l'Evêque de Mariana, au Brésil :

« Quum aliquando necessitas exigat, ut Diaconis committatur solemnis baptismatis administratio, quæritur : *Potestne Diaconus salem benedicere et aquam* ? Et sacra eadem Congregatio, requisito voto alterius et apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribendum censuit : *Negative.* Atque ita declaravit et rescripsit die 20 Febr. 1888 » (3).

Il est clair que violer cette décision, ce serait modifier, d'une façon très notable, la nature juridique de l'administration du baptême par un diacre. Accomplir une bénédiction spécialement réservée à l'ordre sacerdotal, imprime à cet acte du diacre un

(1) *Rituale Rom.* De Sacramento baptismi, p. 3. Ordo Baptismi, p. 9. Benedictio fontis baptis. extra sabb. Paschæ et Pentec. cum aqua consecrata non habetur, p. 62.
(2) *Pontificale Rom.* De ordinatione Presbyteri.
(3) Cf. *Canoniste*, 1888, 471.

caractère incontestable d'illégalité, qui en fait réellement un de ces abus d'Ordre — *abusus ordinis* — frappés d'irrégularité par une loi formelle (1). — Dans ce cas, nous pouvons et devons concéder que l'administration du baptême solennel peut exposer le diacre à l'irrégularité ; toutefois, qu'on l'observe encore, celle-ci a pour principe, non l'acte du baptême, mais une bénédiction qu'un diacre n'a pas le droit de faire.

Les conclusions du travail de M. Doubrava nous semblent indiscutables ; nous pouvons cependant y ajouter une autorité qui ne laissera pas que d'avoir un grand poids dans la question. C'est celle du Cardinal d'Annibale, dont voici les propres paroles : « Dixi : Ordinem, non jurisdictionem ; proinde simplex sacerdos non fit irregularis excipiendo confessiones (Suar. 42, 4, 14. S. Alph. l. c.). Adeoque nec diaconus qui sine delegatione presbyteri extra casum necessitatis baptizat solemniter ; utriusque enim par est ratio : nam potestas *baptizandi* inest Diaconis ex sacra ordinatione, prout presbyteris *absolvendi*. Nihilominus sententia communis putat heic Diaconum fieri irregularem, quippe qui ordinatur ad baptizandum, sed *ex commissione presbyteri vel sacerdotis*. Ita porro : Verum commissio jurisdictionem duntaxat confert, neque conferre aliud potest. Numquid presbyteri non ordinantur ad absolvendum *ex approbatione et commissione Ordinarii* (2). » ? L. L.

(1) De cler. non ordin. minist. (V, 28), c. 1.
(2) *Summula*, III, n. 409, not. 23.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I° *Concordat entre le Saint-Siège et le gouvernement de la Colombie* (1).

In nomine sanctissimæ et individuæ Trinitatis.

Sanctitas Sua Summus Pontifex Leo XIII, et Præses Reipublicæ Columbianæ, excellentissimus Dominus Raphael Nunes in suos respective plenipotentiarios nominarunt :

Sanctitas Sua Eminentissimum Dnum Marianum Rampolla del Tindaro, S. R. E. Cardinalem Presbyterum S. Ceciliæ, suum ministrum a publicis negotiis : et Reipublicæ Præses excellentissimum Dominum Joachim Ferdinandum Velez, legatum extraordinarium et administrum cum liberis mandatis apud Sedem Apostolicam. Qui post mutuo tradita respectivæ plenipotientiæ instrumenta, de iis quæ sequuntur, convenerunt :

Art. 1. Religio Catholica, Apostolica, Romana, est religio Reipublicæ Columbianæ ; publica potestas eamdem agnoscit tamquam essentiale elementum, quo societatis ordo constat, seseque obstringit eam, prout etiam ejusdem administros, patrocinio suo juvare, ac tutari ; illamque in usu et fruitione suorum jurium ac prærogativarum incolumem servare.

Art. 2. Ecclesia catholica plena fruetur integra libertate et independentia a politica potestate ; quapropter hæc ulla ratione intercedet quin ipsa suam spiritualem auctoritatem et ecclesiasticam jurisdictionem universam libere exerceat, suaque juxta proprias leges moderetur et administret.

Art. 3. Ecclesiæ leges sunt a civili jure discretæ, nec hujus partem constituent ; at Reipublicæ magistratus illas in honore et reverentia solemniter habebunt.

Art. 4. Status agnoscit Ecclesiam suis legitimis potestatibus ordinibusque hierarchicis repræsentatam vere proprieque juridicam habere personam, et capacitatem utendi fruendique juribus, quæ ad ipsam pertinent.

Art. 5. Ecclesia jure pollet acquirendi justo titulo, possidendi libereque administrandi bona tum mobilia, tum immobilia ad normam communi jure præfinitam, ejusque acquisitæ res et fundationes inviolabiles nihilo secius ac propria civium reipublicæ bona.

Art. 6. Ecclesiæ proprietates poterunt publicis subjici vectigalibus, æque ac aliorum civium bona ; exceptis tamen ædificiis divino cultui dicatis, seminariis conciliaribus, Episcoporum et parochorum domibus, quæ tum a vectigalibus immunia erunt, tum occupari aut aliis usibus numquam addici poterunt.

(1) Il est fait allusion à ce Concordat dans une décision de la Congrégation du Concile rapportée ci-dessous. En cherchant le texte dans le *Canoniste* pour y renvoyer nos lecteurs, nous avons dû constater qu'il avait été omis. Cette pièce nous a paru trop importante pour ne pas figurer, même après deux ans, dans notre *recueil des Actes du Saint-Siège.*

Art. 7. Clerici, tum sæculares, tum regulares, adigi nequibunt publica obire munera, quæ ipsorum sacro ministerio, vitæque institutioni adversentur; insuper a quolibet servitio militari in perpetuum exempti erunt.

Art. 8. Reipublicæ Gubernium fidem suam obligat legibus, quæ pœnalia judicia moderantur, ea prescripta conditionesve adponere, quæ sacerdotii dignitatem sartam tectam servent, quoties Ecclesiæ ministrum criminali processu qualibet de causa implicari contingat.

Art. 9. Locorum Ordinariis, et parochis integrum est exigere a fidelibus obventiones proventusque ecclesiasticos ad canonum normam et ex bono et æquo constitutos, quique sive ex immemoriali consuetudine cujuslibet diœseseos causam habent, sive ex opere in sacro ministerio præstito; attamen, ut actus et obligationes ab hujusmodi jurium fonte manantes vim civilibus legibus nanciscantur, et sæcularis potestas suam auctoritatem interponat, locorum Ordinarii communicabunt cum Gubernio consilia.

Art. 10. Poterunt libere institui fundarique in Columbiana Republica regulares ordines religiosæque sodalitates utriusque sexus, dummodo canonicæ eorum erectioni legitima potestatis ecclesiasticæ auctoritas accedat. Præfati Ordines religiosæque sodalitates juxta proprias leges et constitutiones regentur et administrabuntur, attamen ut juridica frui valeant persona, et patrocinio ac tutela legum Reipublicæ juventur, civili potestati exhibere tenentur testimonium canonicæ veniæ a respectiva auctoritate ecclesiastica ipsis tributæ.

Art. 11. Sancta Sedes opem cooperationemque Gubernio præstabit ut in Columbiana Republica religiosi ordines constituantur qui caritatis operibus præcipue vacent, missionibus, adolescentium institutioni, instructionique universim, aliisque publicæ utilitatis et beneficentiæ operibus.

Art. 12. In Universitatibus, collegiis, scholis aliisque studiorum institutis, publica institutio atque instructio ad normam dogmatum, morumque doctrinam Ecclesiæ catholicæ conformata ornataque esse debebit. In his omnibus studiorum facultatibus doctrinæ religiosæ institutio, præcepti res erit, piæ etiam catholicæ religionis exercitationes in iisdem frequentabuntur.

Art. 13. Quapropter respectivis locorum Ordinariis sive per se, sive per speciales delegatos in præfatis studiorum facultatibus inspicere, necnon libros qui pro textu adhibeantur, revisere quoad ea quæ fidei doctrinam morumve spectant. Archiepiscopus Bogotensis libros seu textus designabit qui pro textu in Universitatibus legi debeant, ad religionis morumque scientias tradendas, atque ut uniformis sit harum disciplinarum institutio, idem Archiepiscopus, collatis cum aliis locorum ordinariis consiliis, libros deliget qui pro textu sint in reliquis publicis athenæis. Gubernium cavebit ne in humanioribus litteris aut scientiis, et universim in omnium generum disciplinis tradendis, placita evulgentur quæ catholicis dogmatibus, et reverentiæ ac venerationi erga Ecclesiam debitæ, adversentur.

Art. 14. Quod si contingat magistros aut lectores scientiæ religionis morumve contra gubernii edita et præscriptiones, catholicæ doctrinæ haud consentanea docere, poterit loci Ordinarius eisdem docendi potestatem adimere.

Art. 15. Jus Archiepiscopos et Episcopos in vacantibus ecclesiis constituendi est Sanctæ Sedi proprium ac peculiare. Nihilominus Sanctitas Sua, in specialis observantiæ argumentum, atque ut inter Ecclesiam et civilem statum pax et concordia servetur, annuit, ut explorata prius Præsidis Reipublicæ sententia num eligenda persona ipsi accepta sit, provisio sedium Episcopalium et Archiepiscopalium peragatur. Quapropter cum sedem aliquam vacare contigerit, poterit Reipublicæ Præses Sanctæ Sedi ecclesiasticos illos viros directe commendare, qui iis omnibus dotibus pollere ipsi videantur, quæ ad episcopale munus rite obeundum expostulantur. Vicis-

sim, Sancta Sedes priusquam Episcopum quem nuncupet, nomina candidatorum quos provehere animo cogitet, semper Præsidi præsignificabit eum in finem ut dignoscat num his civilis aut politici ordinis causas habeat cur candidatorum personæ sint ipsi minus gratæ. Curabitur ut vacantium sedium provisio quantocius fiat, quæ ultra sex mensium spatium procrastinari nequibit.

Art. 16. Sancta Sedes novas diœceses eriget, ac novas earumdem peraget circumscriptiones, cum id fidelium necessitas aut utilitas postulaverit; cum gubernio tamen consilia conferet, ejusdemque æquas reique congruentes animadversiones acceptas gratasque habebit.

Art. 17. Ut matrimonium eorum omnium qui catholicam religionem profitentur effectus civiles quoad contrahentium prolisque personas et bona progignat, juxta formam a Concilio Tridentino præscriptam contractum esse oportebit. Celebrationi officialis a lege statutus aderit, eum tantummodo in finem ut matrimonium publicis tabulis continuo inscribat. Excipitur tamen casus celebrationis matrimonii in mortis articulo; tum enim, si haud facile impleri queat hujusmodi solemnitas, prætermitti et subsidiariis probationibus suppleri ipsa poterit. Contrahentium cura erit providere ut civilis status officialis celebrationi matrimonii præsens adsit, parochi autem opera in id tantum circumscribitur, ut contrahentibus obligationem, quam civilis lex ipsis imponit, opportune palam faciat.

Art. 18. Quod matrimonia attinet, quæ ad formam in Concilio Tridentino præscriptam quovis tempore celebrata fuerint, quæque effectus civiles sortiri debent, subsidiariæ probationes potissimæ habebuntur, quæ ab auctoritate ecclesiastica promanant.

Art. 19. Auctoritas ecclesiastica causas quæ respiciunt matrimonii vinculum et conjugum cohabitationem, ut etiam sponsalium validitatem, unice cognoscet; civilibus matrimonii effectibus ad judicem sæcularem remissis.

Art. 20. Exercitus Reipublicæ exemptionibus gratiisque fruentur, quæ sub generali privilegiorum castrensium nomine cognoscuntur, quasque Sanctitas Sua separatim determinabit.

Art. 21. Post divina Officia in omnibus Reipublicæ templis sic orabitur: *Domine salvam fac rempublicam; Domine salvum fac Præsidem ejus, et supremas ejus auctoritates.*

Art. 22. Reipublicæ Gubernium dehinc perpetuo tanquam publicum status nomen et debitum (vulgo: *debito consolidato*) agnoscit pretium tum censuum in ærarii beneficium redemptorum, tum etiam bonorum publicatorum (vulgo: *beni disammortizzati*), quæ olim ad ecclesias, pia sodalitia, patronatus, capellas et instructionis ac beneficentiæ instituta ab ecclesia administrata pertinebant, quo demum cumque tempore ipsum in publici ærarii nominibus inscriptum fuerit. Hujusmodi nominum sors recognita (vulgo: *debito riconosciuto*), annuum fœnus, quovis onere deducto, trientis cum dimidio reddet cujus quolibet exacto semestri dies cedat.

Art. 23. Redditus qui ex patronatibus, capellis, sodalitatibus, aliisque privatis fundationibus proveniunt, iis directim addicentur et numerabuntur, qui juxta fundationum tabulas eosdem exigendi jure polleant, vel ab iis legitime delegatis. Illorum solutio, ut præcedenti articulo cautum est, absque ulla subductione fiet, ab insequenti anno 1888 exordio ducto. Casu quo aliquam ex prædictis fondationibus extingui contingat, præhabitis inter potestatem ecclesiasticam et Gubernium consiliis, proventuum, qui ad illam pertinebunt, pietatis et beneficentiæ operibus addictio fiet, quin tamen unquam contra fundatorum voluntatem quidpiam fiat.

Art. 24. Sancta Sedes perpendens præsentem statum ærarii Columbiani, et attenta utilitate quæ ex observantia præsentis conventionis in

Ecclesiam manat, Reipublicæ sequentia remittit et condonat. (*a*) Prætium sortis usque adhuc minime recognitæ (*non riconosciuta in verun modo*) bonorum publicatorum (*disammortizzati*) quæ quoad maximam illorum partem ad conventus pertinebant aut sodalitia religiosa utriusque sexus jam extincta, et in præcedentibus articulis haud comprehensa. (*b*) Nomina quæ debeat ecclesiasticis institutis ob non solutos redditus fructusve quorum dies cessit, aliave de causa ex publicatione oborta usque ad diem 31 decembris vertentis anni 1887.

Art. 25. In hujus beneficii compensationem Columbianum Gubernium semet obstringit aliquam quotannis in perpetuum addicere expeditam pecuniæ vim, quæ in præsenti ad centena Columbianorum scutatorum millia constituta, quum ærarii conditio meliori fuerit loco æque adaugebitur; quo, ea ratione et modo qui inter summas utrasque potestates, ex composito conveniat, ope auxilioque juvabuntur diœceses, capitula, seminaria, missiones aliaque id genus opera, quibus Ecclesia gentes ad humaniorem vitæ cultum adducit.

Art. 26. Religiosi extinctarum sodalitatum adhuc dum superstites redditibus frui pergent, qui præcedentibus legibus attributi ipsis fuerunt pro eorum sustentatione aliisque vitæ necessitatibus.

Art. 27. Pari modo redditus aliæque assignationes firmæ ratæque constabunt, antehac attributæ divini cultus manutentioni in ecclesiis, capellis, aliisque religiosis locis quorum ratio habita non est in Art. 22. Casu quo super hoc caput dubia aut difficultates oriantur, Gubernium consilia cum competenti ecclesiastica auctoritate communicabit, ut quod ad rem sit, decernatur.

Art. 28. Gubernium ecclesiasticis institutis bona publicata ad eadem pertinentia restituet, quæ nulli, destinata et adtributa usui fuisse deprehendantur. Quorum ubi ignotus sit dominus, vel in quem impendantur finis cessaverit, sive sors ex eorum venditione proveniens, sive eorum redditus adsimilibus pietatis et beneficentiæ operibus addicentur, prout unius cujusque diœceseos necessitas postulaverit, collatis ea desuper re cum competente ecclesiastica auctoritate consiliis.

Art. 29. Sancta Sedes, vicissim publicæ tranquillitati consulere cupiens, declarat eos qui durante præteritarum vicissitudinum tempore ecclesiastica bona emerint publice proscripta aut census in publico ærario redemerint, ad civilium legum tunc temporis vigentium normam, nullo unquam tempore aut modo ab ecclesiastica potestate molestiam habituros. Hæc porro remissionis gratia nedum executores hujusmodi actuum comprehendit, verum etiam eos omnes qui in exercitio cujuslibet muneris eisdem participaverint, ita ut emptores, tum ipsi, tum legitimi eorum successores ab iisve causam habentes, tuto et pacifice ea eorumque emolumenta et fructus sibi habeant. Id tamen semper fixum firmumque esse debebit, ut hujusmodi abusivæ alienationes nunquam in posterum renoventur.

Art. 30. Quod cœmeteria attinet, Reipublicæ gubernium ex composito cum respectivis locorum Ordinariis operam adhibebit, ut cautiones, quas civicum bonum et publica salus legitime exigit, cum veneratione sacris locis ecclesiæque legibus debita socientur. Casu quo sententiæ non conveniant, Reipublicæ Gubernium pro re nata cum Sancta Sede communicabit.

Art. 31. Pacta conventionesque, quæ inter Sanctam Sedem et Columbiæ Gubernium ineantur, quoad subsidia et adjumenta ut catholice missiones penes barbaras tribus in Reipublicæ territorio degentes, majora incrementa suscipiant, publicorum comitiorum Reipublicæ suffragiis confirmari haud oportebit.

Art. 32. Per præsentem conventionem leges, ordinationes, decreta quolibet modo et tempore hucusque lata, in quantum conventioni eidem adversantur, abrogata omnino censentur, atque eadem conventio veluti lex status in futurum omne tempus valitura habebitur.

Art. 33. Ratificationes præsentis conventionis mutuo tradentur infra sex mensium spatium a subscriptionis die, aut citius, si fieri poterit.

In quorum fidem præfati plenipotentiarii præsenti conventioni subscripserunt, illamque suo quisque sigillo obsignavit.

Actum Romæ, die 31 decembris 1887.

M. Card. Rampolla.
Joaquin F. Velez.

II. — *S. C. du Concile.*

Causes jugées dans la séance du 6 septembre 1890.

Causes per summaria precum.

I. S. Fidei de Bogota (Santa-Fé de Bogota), *Compositionis, condonationis et alienationis.*

L'évêque de Santa-Fé demande un indult qui lui confère le pouvoir :

1° De remettre en totalité ou en partie, suivant les circonstances, aux fidèles détenteurs de biens ecclésiastiques aliénés injustement les dettes dont ils sont redevables envers l'Église, et qu'ils ne peuvent acquitter, ou du moins que partiellement.

2° D'aliéner des biens ecclésiastiques de peu de valeur, ne rapportant presque rien à l'église ou sous le coup de nouvelles confiscations ; le prix devant en être employé à la réparation des édifices sacrés ou aux dépenses du culte.

Ces deux concessions ne pouvaient faire l'objet de difficultés, d'autant plus que la seconde est expressément prévue par le droit, *can. Terrulas.* La Congrégation a répondu : « *Si agatur de bonis ecclesiasticis præteritarum vicissitudinum tempore alienatis, vel de censibus aliisque præstationibus a publico ærario redemptis, provisum per art. XXIX Concordati inter Reipublicæ Columbiæ præsidem et Romanum Pontificem anno* 1887 *initi ; si vero agatur de obligationibus et debitis provenientibus ex aliis titulis, et illi qui hisce obligationibus ligantur, vel ex toto vel ex parte impotentes evaserunt, Archiepiscopo cum facultatibus ad decennium vel condonandi vel ad compositionem admittendi petentes, nec non alienationes indulgendi, de consensu interesse habentium ; facto verbo cum SSmo.*

II. Melevitana (Malte). *Commutationis voluntatis.*

Le chanoine Schembri a laissé un héritage dont les revenus sont destinés à doter des jeunes filles de sa parenté qui voudraient entrer dans un couvent, en second lieu celles qui voudraient se marier, et enfin les personnes qui auraient atteint dans le célibat l'âge de 40 ans. Cinq personnes, proches parentes du fondateur, et réduites à l'indigence, demandent qu'il leur soit accordé un secours sur cette fondation. Une première fois, leur supplique a été rejetée ; mais elles la présentent de nouveau avec la recommandation de l'évêque et l'avis favorable de l'économe admi-

nistrateur du legs. Comme il a entre les mains des fonds disponibles, ce dernier propose d'accorder aux suppliants, une fois pour toutes, une somme de 3500 fr., payables par mois. C'est ce qu'a accordé la Congrégation par la réponse : « *Pro gratia juxta votum episcopi, facto verbo cum SSmo* ».

III. Troiana (Troia), *Commutationis voluntatis.*

Une pieuse femme avait projeté de fonder un bénéfice en l'honneur de N.-D. des Sept-Douleurs. N'ayant pu accomplir son pieux dessein, elle confia de vive voix à son héritier, un prêtre son neveu, l'administration de ces biens. Ce dernier remplit exactement jusqu'à sa mort les obligations qui lui avaient été confiées ; mais, vu la difficulté de fonder un bénéfice dans les conditions voulues par la testatrice, il avait formé le projet de consacrer ces biens à la fondation d'un orphelinat. La mort ne lui en a pas laissé le temps, et son testament ne mentionne pas cette intention. Son héritier recourt donc à la Congrégation pour obtenir l'autorisation de faire la fondation désirée. La Congrégation a répondu : « *Ad mentem* », sans faire connaître autrement ses intentions.

CAUSES IN FOLIO.

I. Parisien. *Matrimonii.*

Petita dispensatio super matrimonio rato et non consummato respuitur deficientibus inconsummationis probationibus.

II. Colonien (Cologne). *Dubium matrimonii.*

Très intéressante question soulevée par les déclarations frauduleuses de domicile, si fréquentes dans les villes. Nous la reproduirons *in extenso* lorsque paraîtra la décision, la Congrégation désirant un examen plus approfondi : « *Dilata, et exquiratur votum Consultoris* ».

III. Anagnina (Anagni). *Jurium et officiorum canonicalium.*

D'après les Statuts capitulaires de la cathédrale d'Anagni, le prévôt, seule dignité du chapitre, doit officier dans les grandes solennités, si l'évêque ne le fait point ; le prévôt absent ou empêché doit être suppléé par le plus ancien chanoine. Cependant l'usage a prévalu que le prévôt n'officiât point les mardis de Pâques et de Pentecôte, ni le jour de S. Etienne, ni aux secondes vêpres des fêtes de première classe.

De même le prévôt reçoit double part des distributions tant ordinaires qu'extraordinaires ; mais tandis que d'après le droit commun, les distributions qu'il perd par son absence devraient être divisées entre tous les chanoines présents, l'usage a également prévalu de les donner au chanoine qui le remplace, sauf aux funérailles, où ce dernier se contente d'une torche au lieu de deux.

Enfin, il arrive que le plus ancien chanoine, atteint de démence, a un coadjuteur ; or, la question se pose : est-ce le coadjuteur du plus ancien chanoine, ou le vice-doyen qui doit remplacer le prévôt dans les cas énoncés ci-dessus ? En conséquence, les chanoines d'Agnani ont déféré ces *dubia* à la Congrégation.

En réalité, la solution était assez clairement indiquée par les règles communes sur les droits et devoirs des chanoines. Ainsi, il est bien vrai que le coadjuteur d'une dignité capitulaire prend sa place au chœur et dans toutes les cérémonies où il intervient ; mais il est également certain que le coadjuteur d'un chanoine prend rang au chœur à l'ancienneté ; il accomplit au lieu du titulaire les charges qui lui incombent comme chanoine, mais il ne saurait réclamer les honneurs qui lui reviennent par rang d'ancienneté. Cf. Benoît XIV, Q. 126 ; Ferraris, v° *Canon.* et de nombreux décrets des Congrégations Romaines.

De même, la coutume peut très bien avoir interprété les obligations qui incombent au prévôt, les jours de fête, en limitant aux fêtes les plus solennelles son devoir d'officier; et c'est ce qui semble résulter, en l'espèce, des renseignements contenus au *folio*.

Quant aux distributions que le prévôt perd par suite de son absence, il n'y a aucune raison de ne pas appliquer la règle commune; d'autant qu'elle est inscrite dans les statuts capitulaires, et que la coutume contraire ne semble pas suffisamment établie, si tant est qu'elle pût être légitime.

Le chanoine qui remplace le prévôt, soit pour la célébration et l'application de la messe, soit pour les vêpres, a-t-il le droit d'exiger de celui-ci l'honoraire de la messe ou une rétribution pour les vêpres? Ici encore le cas est prévu : les fonctions autres que la messe ne donnent droit à la perception d'aucun honoraire distinct de la distribution chorale. Pour la messe, le chanoine qui la célèbre a toujours droit à l'honoraire; mais il faut distinguer entre deux hypothèses ; ou bien les honoraires des messes capitulaires sont fournis par une masse spéciale, suivant la Constitution de Benoît XIV *Cum semper oblatas*, et alors le prévôt ne peut être tenu à rien; ou bien la charge lui est personnelle; et alors il doit nécessairement dédommager le chanoine célébrant, puisqu'il lui plaît de se faire remplacer.

Voici maintenant les questions et les décisions de la Congrégation :

« I. *An jus et onus supplendi Præposito absenti vel impedito spectet ad coadjutorem canonici antiquioris in casu ?*

II. *An canonicus antiquior declinare possit onus missam conventualem celebrandi in tertia solemnitate Paschæ et Pentecostes, in festo S. Stephani, necnon secundas vesperas præcinendi diebus in quibus Præpositus primas vesperas ac mane missam celebravit in casu?*

III. *An canonicus, qui Præposito supplet in processionibus et funeribus, jus habeat ad duplam portionem quæ ad eumdem Præpositum, si interesset, competeret in casu ?*

IV. *An canonicus, qui loco Præpositi legitime impediti canit missam conventualem in majoribus solemnitatibus, jus habeat ad eleemosynam missæ cantatæ a Præposito solvendam in casu ?*

V. *An canonicus, qui in vesperis aliisque functionibus solemnioribus vicem gerit Præpositi legitime impediti, jus habeat repetendi aliquam ab eo mercedem pro labore in casu ?*

R. Ad Im : *Negative.*

Ad IIm : *Ex deductis negative.*

Ad IIIm : *In voto episcopi* (id est negative).

Ad IVm : *Affirmative, si pro missa conventuali ex massa communi nullum sit assignatum stipendium,*

Ad Vm : *Negative.* »

IV. Calven. et Theanen. (Calvi et Teano). *Oratorii privati.*

C'est l'importante et intéressante question : quand et pour quelles causes un évêque peut-il, de droit commun, permettre de célébrer la messe dans un oratoire privé? La cause n'a pas été proposée, « *non proposita* »; force nous est donc de remettre à plus tard l'exposé des motifs.

V. Apuana (Pontremoli). *Funerum.*

Cette cause peut servir à mettre en lumière les principes qui règlent les questions de funérailles dans les hôpitaux. Nous la reproduirons avec quelque étendue lorsque la Congrégation aura donné sa sentence définitive. Elle s'est bornée aujourd'hui à une sentence interlocutoire:

« *Dilata, et afferantur decreta anni* 1782 *super asserta exemptione, et doceatur de consecutiva observantia* ».

VI. Aquen. (Acqui). *Institutionis.*

Deux sœurs, Marie et Antonia Olivero, fondèrent en 1786 un bénéfice dans l'église paroissiale de Campoligure. Après en avoir désigné le premier titulaire, leur neveu Marc Olivero, elles disposèrent que le droit de nomination appartiendrait à l'évêque d'Acqui, le droit de patronat passif aux descendants de la famille Olivero, et, si cette famille venait à s'éteindre, sans espoir de descendance, le bénéfice devait être uni à celui du curé archiprêtre. Les termes du testament ne sont pas très clairs; en particulier, il n'est pas facile de distinguer si le droit de patronat passif est conféré à tous les descendants de la famille Olivero, même aux cognats, ou s'il est réservé aux agnats. Cette confusion a donné lieu à deux procès exactement semblables, l'un après la mort de Matthieu Olivero, en 1844, l'autre, actuellement pendant, à la mort du dernier titulaire, en 1884. En 1844, l'évêque d'Acqui nomme un clerc appelé Palladini, proche parent par les femmes des deux fondatrices. Opposition fut faite tant par le curé que par un agnat plus éloigné, mais la curie d'Acqui rendit, le 24 Avril 1845, une sentence aux termes de laquelle les cognats ne lui semblaient pas exclus du droit de patronat passif, et la nomination de Palladini fut maintenue. Appel fut interjeté devant la curie métropolitaine de Turin, qui confirma à son tour la sentence, mais par de tout autres motifs. Elle inclinait bien à croire que les cognats étaient exclus du patronat passif; mais elle ne voulut pas se prononcer sur ce point; elle débouta cependant de leur demande, le curé, puisqu'il n'était appelé qu'à l'extinction de la famille Olivero, et qu'elle n'était pas éteinte; et Christophe Olivero, parce qu'aucun des agnats n'était dans les conditions voulues, c'est-à-dire déjà clerc.

Palladini fut donc maintenu, mais à sa mort, en 1884, la controverse recommence exactement dans les mêmes termes.

Un proche parent des sœurs Olivero par les femmes, Dominique Leoncini, demande et obtient la nomination au bénéfice. Même opposition de la part du curé actuel, et pour les mêmes raisons; même recours de Pierre Olivero, dernier survivant de ce nom; il n'avait pas renoncé à l'espérance d'avoir des enfants mâles, et en tout cas, sa présence empêchait la vérification de la condition requise pour que le bénéfice passât au curé. Enfin, après cinq ans, en 1889, Leoncini recourt à la Congrégation pour obtenir sa mise en possession ou institution. L'évêque se montre favorable au curé, et admet comme certaine l'exclusion des cognats.

Il est bien vrai que le mot *linea*, surtout quand le nom de famille est exprimé, s'entend des agnats à l'exclusion des descendants par les femmes; Baldi, *Cons.* 321, *vol. I;* Fusari *de subst. qu.* 346; Pitonio, *all.* 100, *n.* 192; De Luca, *De jur. patr. disc.* 25, *n.* 3. Mais cet enseignement est restreint au droit de patronat actif; en matière de droit de patronat passif, on doit présumer, en l'absence de termes exprès, que les fondateurs ont voulu favoriser tous leurs descendants. Dans l'espèce, les fondatrices emploient indifféremment les mots : *linea*, *familia*, *propinqui*, *conjuncti;* termes qui n'excluent pas les cognats. Enfin, tant que les Olivero ne sont pas éteints, le curé n'est pas dans le cas prévu pour être nommé au bénéfice.

« *An sacerdoti Leoncini institutio in capellaniam S. Mariæ sub Castello danda sit in casu ?* R. *Affirmative* ».

VII. *Papien.* (Pavie) *Applicationis missarum* (reservata).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Les Congrégations Romaines. Guide historique et pratique, par Félix GRIMALDI. — Un vol. gr. in-8° de XII-556 p. — A Rome, chez l'auteur.

Il est une région de Rome peu explorée, sur laquelle ni Bædeker, ni Joanne, ni les autres guides ne donnent guère de renseignements; qui intéresse cependant au plus haut degré les pèlerins catholiques, les membres du clergé surtout; je veux parler de l'ensemble des institutions connues sous le nom de la Curie Romaine. Dans le palais du Vatican, dans les immenses constructions de la Chancellerie Apostolique où sont entassés les bureaux des principales Congrégations, partout enfin où se traitent les affaires ecclésiastiques de la chrétienté entière, qui n'a désiré pénétrer à la suite d'un bon guide ? Qui n'a souhaité de connaître les droits, les privilèges, les fonctions des nombreuses classes de la prélature Pontificale ? Quel prêtre, pour peu qu'il ait passé quelques années à Rome, n'a émis le vœu de voir réunis en un seul volume ces milliers de renseignements pratiques, plus intéressants les uns que les autres, épars dans bien des recueils ou même constitués par la coutume (car c'est une puissance à Rome que la coutume) ? Je précise bien ; ce n'est ni un nouveau traité de droit canonique, ni une description des attributions de la Curie Romaine qui faisait l'objet de ce *desideratum ;* mais bien un guide, un vrai guide historique et surtout pratique, accessible à tout le monde; et qui complétât pour cette partie de Rome inexplorée et si intéressante, des guides d'une autre espèce.

J'ai décrit par là le livre de M. Grimaldi ; je me hâte cependant de faire remarquer qu'il dépasse, et de beaucoup, ce que semble promettre son titre. Il ne parle pas seulement, en effet, des Congrégations Romaines; mais bien encore de tout ce qui se rattache, de plus ou moins près, à la cour et à la personne du Souverain Pontife, à l'administration de l'Église universelle, et du diocèse de Rome ; à toutes les faveurs, et grâces, et titres, et prélatures, et décorations, et pouvoirs, et indults, que l'on peut demander à Rome. L'auteur avait bien nettement déterminé ce qu'il voulait faire, un guide, et il l'a fait ; il s'interdit de faire, au-delà du nécessaire, des excursions dans le domaine de la théologie ou du droit canonique, et se restreint à ces connaissances immédiatement utiles que l'on est en droit d'attendre d'un guide bien fait. Historique, le Guide l'est dans une bonne mesure ; c'est-à-dire qu'à propos de chaque institution, dignité, charge ou office, il en rappelle brièvement l'origine et les vicissitudes diverses jusqu'à nos jours. Peut-être un critique sévère aurait-il à poser çà et là quelques points d'interrogation ; mais il n'aurait à faire, en définitive, que des réserves peu importantes, et il devrait louer grandement les recherches patientes et curieuses de l'auteur. Mais le livre est surtout pratique, et sous ce rapport, je ne vois guère ce qui pourrait bien y manquer. Tout s'y trouve : avez-vous des demandes à faire en cour de Rome, des pouvoirs à solliciter ; vous apprendrez comment vous devez rédiger votre supplique, à qui vous devez la remettre, et quels frais de chancellerie et d'agence vous aurez à débourser. Écrivez-vous à un haut personnage ecclésiastique; on vous enseignera l'étiquette à observer. Êtes-vous admis en présence du Saint-Père, vous apprendrez de votre guide ce que vous avez à faire. Désirez-vous une prélature, une décoration ; on vous indique la marche à suivre pour l'obtenir. Des affaires contentieuses vous appellent-elles à Rome ; on vous explique la procédure suivie par les Congrégations. Vous pouvez même faire d'avance le calcul de ce que vous coûteront vos funérailles, si vous mourez à

Rome, ou des frais occasionnés par votre future canonisation, si Dieu vous fait la grâce d'être un saint. Vous y apprendrez bien d'autres choses encore, que je n'ai pas l'espace nécessaire pour vous détailler ; comme quoi, par exemple, Rome est respectueuse des traditions et des vieux usages : comme quoi elle se hâte lentement et sagement ; le tout agrémenté d'intéressantes anecdotes, de traits de mœurs Romaines fort curieux, de petites remarques apologétiques bien placées.

Parmi tant de détails, on devrait sans doute proposer quelques rectifications, modifier quelques chiffres, mais ce serait vraiment peu de chose. Parfois on préférerait d'autres divisions, et certaines matières gagneraient peut-être à être rapprochées ; encore cela est-il sans importance. Le seul point sur lequel il est impossible d'être indulgent, est la correction typographique ; l'ouvrage fourmille littéralement de coquilles et d'invraisemblables incorrections, telles qu'en peut faire un prote italien ; et cela est d'autant plus regrettable, que le livre se présente d'ailleurs fort bien. Je sais encore assez de scolastique pour me rappeler que ce n'est là qu'une forme... accidentelle de l'ouvrage ; mais encore aurais-je souhaité cette forme accidentelle parfaite dans un livre qui m'a fait revivre quelques bonnes heures à Rome, la Rome des *studendi !*

« Heureux qui la revoit, s'il a pu la quitter ! »

A. B.

Livres nouveaux.

157. E. Eberle, *Der Tricenarius des hl. Gregorius* (Le trentain grégorien). — 1 in-8° de 102 p. Ratisbonne, Pustet.

158. B. Elbel, O. S. F. *Theologia moralis per modum conferentiarum ;* novis curis edidit P. F. Irenæus Bierbaum, O. S. F. T. I. p. 1 (de actibus humanis, de conscientia, legibus atque peccatis). — 1 gr. in-8° de IX-254 p. Paderborn, Impr. S. Boniface.

159. *A Manual of Catholic Theology*, based on Scheeben's « Dogmatik ». (Manuel de théologie catholique, d'après la « Dogmatique » de Sheeben, par Jos. Wilhelm et Th. B. Scannel, avec une préface par le Cardinal Archevêque de Westminster. T. I. Les Sources de la science théologique ; Dieu, la création, l'ordre surnaturel. — 1 vol. in-8°, Londres, Kegan Paul, Trench, Trubner et C°.

160. *Manuale antistitum, seu quid possit, quid non possit Episcopus, dilucide resolvitur.* Quod opus a Francisco Priviterra, O. M. olim elucubratum, nuper... a Gaspare de Luise, P. O. adnotatum. — Neapoli, ex typis A. et S. Festi.

161. *Compendium juris canonici, ad usum cleri et Seminariorum hujus regionis accommodatum*, auctore S. B. Smith, S. T. D. — New-York, Cincinnati, Chicago, Benziger frères.

162. P. Lavy, O. P. *Les Anges.* — In-8° de 188 p. — Paris, Lethielleux.

163. *Juris ecclesiastici Institutiones in usum prælectionum*, auctore Sebastiano Sanguinetti, S. J. Editio altera aucta et expolita. — In-8° de VIII-587 p. Rome, Typogr. de la Propagande.

Articles de Revues.

164. *American ecclesiastical Review.* Novembre. — *La* « gentlemanliness » *de S. Paul.* — *L'Asperges.* — *L'Archiconfrérie des Mères chrétiennes.* — *L'Imprimatur.*

165. *Association catholique*, 15 septembre. — G. de Pascal. *Essai historique sur l'usure.*

166. *Revue Canadienne*. Septembre. — *Du droit de l'Etat en matière d'enseignement.*

167. *Revue catholique des Institutions et du droit*. Octobre. — A. Onclair. *La doctrine de S. Thomas d'Aquin concernant le droit* (fin). — J. Bresson. *Le droit naturel*, à propos des Eléments du droit naturel du Dr de Cepeda. — A. Robert. *La situation des communautés religieuses de femmes vis-à-vis du fisc ; droit d'accroissement.*

168. *Revue du Monde catholique*. Octobre. — D. Fr. Plaine. *Les origines et les vicissitudes du calendrier du Bréviaire Romain* (fin).

169. *Revue des Sciences ecclésiastiques*. Octobre. — Dr Dolhagaray. *Commentaire sur la Constitution* Apostolicæ Sedis. — G. Péries. *La responsabilité déterministe en face de la morale catholique.*

170. *Civiltà cattolica*, 20 septembre. — *Le* Non possumus *du Pape et la conciliation.*

171. *Revue théologique de Buda-Pesth*. 1890, 2. — D. Resbanyai. *Influence du Christianisme sur le développement du droit.* — Dr Demko. *Du droit de tester des clercs.* — J. Damian. *De l'origine de la déclaration bénédictine.*

172. *Ephemerides liturgicæ*. Novembre. — *De materia planetarum et calicum.*

CORRESPONDANCE

A. M. D. G. H. à Valladolid. — *Le Manuel de droit ecclésiastique* de Rudolf Ritter n'a pas encore été traduit en français.

ERRATA

Plusieurs fautes d'impressions se sont glissées dans le numéro de novembre ; nous les signalons, en priant nos lecteurs de les corriger.

P. 497 ; lig. 32 ;	*au lieu de :*	formée ;	*lisez :* donnée
P. 498 ; lig. 19 et 20 ;	—	idées vraies ou fausses du jour ;	idées, vraies ou fausses, du jour.
P. 503 ; lig. 10 ;	—	épousaient	répudiaient
21 ;	—	dénomination	domination
P. 504 ; lig. 33 ;	—	publique	politique
P. 505 ; lig. 1, 2 ;	—	connu, connue	conçu, conçue
3 ;	—	société. Voici	société sans
25 ;	—	vieux	vrais
31 ;	—	arrivent	arriver

IMPRIMATUR.

Parisiis, die 13 Decembris 1890.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XIII

JANVIER.

I. — Trafic et abus des Indulgences et des grâces spirituelles 1
II. — Des Confréries. — Notions générales 7
III. — Un dernier mot touchant l'hypnotisme 14
IV. — De l'appel d'office à Rome dans les causes de nullité de mariage. 20
V. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Bref conférant les droits et privilèges d'université au collège d'Ottawa. 26
S. C. du Concile. — Sinigaglia. — Question relative au binage 28
Orléans : Indult pour la réduction de fondations. 30
Breslau : Doute relatif à la procédure matrimoniale. . . . 33
Ascoli : Nullité de mariage, pour défaut de consentement sérieux 38
S. C. des Évêques et Réguliers. — Taxe pour le Séminaire 40
S. C. des Indulgences. — Décret qui enrichit d'une Indulgence de 500 jours la prière à saint Joseph récitée pendant le mois d'octobre 43
VI. — *Renseignements.* - Nullité d'un mariage contracté devant un vieux-catholique. 44
Quelle messe peut-on chanter ou célébrer pour les funérailles des petits enfants 45
Courte réponse. 46
VII. — Bulletin bibliographique. — L'Index par M. L. Petit. . 47
Livres nouveaux. — Articles de Revues. 48

FÉVRIER.

I. — Le clergé et la loi militaire. — La défense religieuse en ces derniers temps 49
Les séminaristes à la caserne. 53
Protection morale des séminaristes appelés sous les drapeaux. 57
II. — Des procès d'état libre pour les mariages d'après le droit commun 62
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Actes de Sa Sainteté. — Encyclique *Sapientiæ Christianæ* sur les principaux devoirs civiques des chrétiens 68
Bref de béatification du B. Chanel. 81
Lettre de S. S. à S. E. le Cardinal Gibbons. 85
S. C. des Évêques et Réguliers. — Sienne. Exemption d'un établissement de sourds-muets de la juridiction paroissiale. 86
S. C. des Indulgences. — Décret *Urbis et Orbis* qui enrichit d'indulgences la pratique des quinze samedis en l'honneur de Notre-Dame du Rosaire. — Bref accordant des

indulgences pour la fête et l'octave de S. François, pour la neuvaine ou le mois en son honneur 90
Prière indulgenciée à saint Thomas d'Aquin. 91
S. C. des Rites. — Interprétation du décret qui élève la fête du Sacré-Cœur au rite double de 1re Classe. 92
S. C. des Etudes. — Décret qui confère l'institution canonique à la faculté de Théologie de l'Institut catholique de Paris 93
S. C. du Saint-Office. — Assistance du clergé aux funérailles d'un franc-maçon. — *S. C. de l'Index.* — Livres mis à l'index 94
IV. — *Bulletin bibliographique.* — *Manuale Theologiæ Moralis*, par B. Melata. — Livres nouveaux. 95
Articles de Revues. 96

MARS.

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort. 97
Séance du 30 janvier 1889, en présence de S. E. le Cardinal Richard 100
II. — J. Chr. Joder. — Etudes sur les communautés de femmes à vœux simples. 112
But de chaque congrégation. 113
III. — A. Boudinhon. — Des confréries. — De l'érection des confréries. 121
IV. — Des testaments des prêtres, mandement de Mgr l'évêque d'Ermeland. 131
V. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Actes de S. S. — *Allocution Consistoriale* du 30 décembre 1889 133
Bref d'érection canonique de la faculté de théologie de Paris 136
Lettre au Cardinal Vicaire prescrivant à tout le clergé de Rome les exercices de la retraite spirituelle pour 1890. 138
S. C. du Concile. — Sommaire des causes jugées dans la séance du 25 janvier 139
VI. — *Renseignements* — Doit-on fléchir le genou lorsque le chœur chante : *Et incarnatus est* » ?. 142
Les prêtres bineurs doivent prendre les dernières gouttes du Précieux-Sang avant les prières à réciter au bas de l'autel 143
VII. — *Bulletin bibliographique.* — Léon XIII et la question sociale, par l'abbé J.-B. Boudignon 143
Livres nouveaux 143
Articles de revues. 144

AVRIL.

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort. — Séances du 21 février et du 21 mars 1890. 145
II. — P. Gasparris. Du procès d'état libre pour les mariages d'après le droit commun 155
III. — A. Boudinhon. Des confréries. Agrégation et affiliation des confréries. 161
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Actes de S. S. — Bref de béatification du B. Perboyre 169

Bref par lequel la fête de saint Joseph est de nouveau inscrite au rang des fêtes d'obligation en Espagne . . 174
S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du 22 février 1890 175
Mondovi. Distributions chorales. 177
S. Jacques de Cuba. — De l'âge du pénitencier. 181
S. C. des Rites. — Décret rappelant certains règles à suivre dans les procès de béatification et de canonisation. 185
V. — Lettre de S. E. le Cardinal Richard, archevêque de Paris, sur l'incinération des corps. 186
VI. — *Renseignements.* — Questions diverses relatives à l'Extrême-Onction. 189
De l'office votif des S.S. Apôtres Pierre et Paul pour les diocèses qui récitent « Pro clero Romano ». 190
VII. — *Bulletin bibliographique.* — Le défenseur des Conseils de fabrique. 191
Livres nouveaux. — Articles de Revues. 192

MAI

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort; séance du 18 avril 1890. 193
II. — Mgr. d'Hulst. Le droit canonique au prochain Congrès scientifique international des catholiques. 198
III. — P. Gasparri. Du pouvoir de l'autorité civile sur le mariage des infidèles. 201
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Actes de S. S. — Bulle de fondation du diocèse de Lugano en Suisse. 215
Lettres apostoliques fondant à Rome le collège de Bohême 221
S. C. de l'Inquisition. — Décret relatif à la procédure dans les causes de nullité de mariage, quand la nullité est évidente 223
Nouvelle décision sur la craniotomie. 224
S. C. des Evêques et Réguliers. — Décret relatif à la renonciation aux biens qui doit précéder la profession solennelle 225
S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du 29 mars 1890. 227
Salerne. — Election d'un député pour l'administration du séminaire. 230
S. C. des Rites. — Réponse relative à une image de la Sainte Vierge. 234
S. C. de l'Index. — Livres prohibés 236
V. — *Renseignements.* — De la Messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi de chaque mois. Du Nocturne que l'évêque donne à lire aux sous-diacres et aux diacres nouvellement ordonnés. 237
VI. — *Bulletin bibliographique.* — Les Indulgences, leur nature et leur usage par le R. P. F. Beringer, S. J. . 238
Le lien conjugal et le divorce ; mœurs Israélites et mœurs païennes, par J. Cauvière. 239
Livres nouveaux. — Articles de Revues. 240

JUIN

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort. Séance du 16 mai 1890. 241
II. — E. Grandclaude. — Les enfants issus de mariages civils entre divorcés peuvent-ils avoir part à l'héritage paternel ? 250
III. — J. Chr. Joder. — Etude sur les communautés de femmes à vœux simples. — Etablissement de nouvelles communautés. 262
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Actes de S. S. — Pièces relatives au congrès de Berlin 269
Lettre de Léon XIII à l'empereur d'Allemagne 270
Bref de Léon XIII à l'archevêque de Cologne sur la question sociale 271
Bref approuvant et enrichissant d'indulgences l'association pieuse en faveur des clercs contraints au service militaire. 273
S. C. de l'Inquisition. — Rescrit sur l'excommunication encourue par le catholique qui contracte mariage devant un ministre hérétique. 274
Rescrit prohibant la prière *Ave Joseph* 275
Instruction aux évêques d'Italie sur les clercs astreints au service militaire. 276
S. C. du Concile. — Mantoue. Commutationis voluntatis. . 279
S. C. des Rites. — Restitution du culte du Vén. A. M. Zaccaria 280
Reprise de la cause de canonisation du B. J.-B. de la Salle et du B. Alphonse d'Orozco. 281
Décret en la cause de Béatification du Vén. Pirrotti. . . . 282
S. C. des Indulgences. — Trois prières enrichies d'indulgences. 283
V. — *Renseignements.* — Faut-il faire la commémoration de la croix au temps pascal, lorsque l'on fait l'office votif de la Passion ? — Un évêque peut-il regarder comme son sujet et ordonner un jeune homme dont il paye pension dans son séminaire? 285
VI. — *Bulletin bibliographique.* — Livres nouveaux 287
Articles de revues 288

JUILLET.

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort. Séance du 20 juin 1890. 289
II. — P. Gasparri. — Du procès d'état libre pour les mariages d'après le droit commun. 296
III. — A. Boudinhon. — Des confréries. De l'agrégation ou affiliation des Confréries (suite) 302
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — S. C. du S. Office. — Assistance prêtée par des missionnaires à certains mariages . . 310
S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du 3 mai 1890. 314
Parisien. — Matrimonii ob defectum formæ Tridentinæ . 316

S. C. des Rites. — Décret en la cause de béatification du V. J. Ancina. 326
V. — Deux soutenances de doctorat, thèses de doctorat en droit canonique. 328
VI. — *Bulletin bibliographique.* — Les livres saints et la critique rationaliste, par M. Vigouroux, t. IV. 333
Divi Thomæ Aquinatis, Doctoris Angelici, totius Summæ Theologicæ conclusiones 335
Livres nouveaux. 335
Articles de revues. 336

AOUT.

I. — A. Boudinhon. Du Trentain de messes grégoriennes . . . 337
II. — E. G. Nouvelle réponse de la S. Pénitencerie relative au divorce 350
Coopération matérielle à une action en divorce 354
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — *S. C. de l'Inquisition.* — Instruction aux Evêques des Rites Orientaux sur les mariages mixtes 356
Dispense de l'abstinence pour la prochaine fête de l'Assomption. Procédure à suivre dans les causes de nullité de mariage pour bigamie et disparité de culte. 359
S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du 14 juin 1890. 360
Naples. Concursus. 362
Reggio. Missæ conventualis. 366
Perpignan. Canonicalis. 368
S. C. des Rites. — Décret de Relevantia processus en la cause du Vén. Castelli, du Vén. Fournet 371
Décret d'introduction de la cause de la Vén. Marie Dufrost de Lajammerais 372
Lettre circulaire sur les images semblables du même saint. 373
Indult autorisant la célébration de messes basses de Requiem pour les pauvres décédés dans les hôpitaux desservis par les sœurs de la Charité. 374
S. Pénitencerie. — Des pénitences imposées pour les dispenses matrimoniales. 376
S. C. des Indulgences. — Réponse relative au Trentain Grégorien. 377
IV. — *Variétés.* — Vœux émis par le Congrès des propriétaires chrétiens. 378
V. — *Bulletin bibliographique.* — Le droit et les délais de la première communion, par un curé. 381
Le secret professionnel, par A. Hallays. 383
Livres nouveaux. — Articles de revues. 383

SEPTEMBRE.

I. — E. Grandclaude. De la coopération matérielle à des actes illicites. 385
II. — A. Boudinhon. Des confréries (suite). Comment on devient membre des confréries. 398
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Actes de Sa Sainteté. Lettres de Léon XIII au Card. Lavigerie, à l'évêque de Vigevano. 409

S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du 12 juillet 1890. 411
Carcassonen. jurium. 416
S. C. des Évêques et Réguliers. — Prise depossession d'un bénéfice, et profession de foi. 421
S. C. des Rites. — De la place dans le calendrier de la fête des SS. Fondateurs des Servites. 424
De la bénédiction de l'eau en la fête de l'Epiphanie. 425
Montelpuciano. — Divers doutes 426
S. C. des Indulgences. — Prière indulgenciée à N. S. crucifié pour les âmes du purgatoire 427
IV. — *Variétés.* — Une bulle inédite d'Innocent VIII relative à l'Inquisition espagnole 428
V. — *Bulletin bibliographique.* — Histoire de la Philosophie, par S. E. le Card. Gonzalez. T. 1. Philosophie ancienne 430
Livres nouveaux. — Articles de Revues 431

OCTOBRE.

I. — E. Philippe. Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'église . . . 433
II. — A. Boudinhon. Des confréries (suite). — Comment on devient membre d'une confrérie. 446
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 9 août 1890 455
Ventimilien. — Dismembrationis et erectionis parœciæ. . 458
Wratislavien. — Irregularitatis 463
S. C. de l'Inquisition. — Du vin additionné d'alcool employé pour la messe 468
S. C. des Rites. — Nouveaux offices étendus à l'Église universelle ; addition aux leçons de la fête du Sacré-Cœur de Jésus 469
La fête de S. Boniface élevée au rite double de IIe classe pour l'Allemagne. Décret de confirmation du culte immémorial de la B. V. Gemma, de Gordiano Siculo . . 470
Revalidation de la consécration de certains autels. 471
S. Pénitencerie Apostolique. — Décisions sur l'absolution des cas et censures réservés au Saint-Siège 472
S. C. des Indulgences. — Indult autorisant la visite de la chapelle d'un séminaire pour le gain des indulgences. 475
S. Congrégation de l'Index. Livres prohibés. 477
IV. — *Bulletin bibliographique.* — Jus Canonicum generale distributum in articulos, quos collegit et ordinavit A. Pillet 477
Traité de l'administration temporelle des grands et petits Séminaires, par P. Durieu, prêtre de Saint-Sulpice. . 478
Livres nouveaux 479
Articles de Revues 480

NOVEMBRE.

I. — A. Boudinhon. Des confréries (suite). — Obligations et privilèges des membres des confréries. 481

Direction des confréries 487
II. — E. Grandclaude. — Le droit public des nations est-il purement positif ou conventionnel ? 494
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Actes de Sa Sainteté. — Lettre encyclique aux évêques, au clergé et aux fidèles d'Italie 506
Lettre à l'évêque de Malte injurieusement attaqué par les journaux 515
S. C. des Rites 517
Utinen. — Concurrence de la Commémoration des Morts avec la fête du Titulaire. Romana. De deux messes chantées le même jour, et de la fête de l'Annonciation. 518
S. C. des Indulgences. — Indulgences accordées à une pieuse association en faveur des prêtres défunts. . . 519
Prière indulgenciée à la Sainte Trinité. 520
IV. — *Renseignements.* — A propos des Trentains Grégoriens. — On ne gagne pas les Indulgences en récitant le Petit-Office de la Sainte Vierge en langue vulgaire 522
V. — *Bulletin bibliographique.* — Histoire de la philosophie, par S. E. le Card. Gonzalez. Tome II. La philosophie chrétienne. 524
Les fêtes patronales, par l'abbé G. Cheneau. 525
Agenda ecclésiastique pour 1891. — Livres nouveaux. . . . 526
Articles de revues. 527

DÉCEMBRE.

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort. Séance du 28 novembre 1890. 529
II. — L. L. — De l'administration du baptême solennel par un diacre ; étude sur les irrégularités. 532
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Concordat entre le Saint-Siège et le gouvernement de la Colombie 546
S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 6 août 1890 550
VI. — *Bulletin bibliographique.* — F. Grimaldi. Les Congrégations Romaines, guide historique et pratique 554
Livre nouveaux. Articles de Revues. 555

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Académie de S. Raymond de Pennafort ; statuts. 98
« Séance du 31 janvier 1890. 100
« « du 21 février. 145
« « du 21 mars 148
« « du 18 avril. 193
« « du 16 mai. 241
« « du 20 juin. 289
« « du 28 novembre. 529
Agenda ecclésiastique pour 1891. 526
Aliénation de biens ecclésiastiques ; indult. 550
« des biens d'une fabrique. 249
Ancina (Vén.) Décret *de tuto*. 326
Annonciation ; le 25 mars, elle cède la place aux fêtes de 1re classe 519
Apostolicæ Sedis. Commentaire de l'exc. XI simplement réservée ; trafic et abus des indulgences. 1
Articles de Revues. 48, 96, 144, 192, 240, 288, 336, 384, 431, 480, 527, 556
Autels ; consécrations invalides revalidées. 471
Ave Joseph ; prière prohibée. 275
Baptême solennel conféré par un diacre. 532
Bénédiction de l'eau en la fête de l'Épiphanie 425
Bénéfice ; la prise de possession d'un bénéfice peut être présidée par un délégué de l'évêque ; la profession de foi doit être faite, sauf indult, entre les mains de l'Ordinaire. 421
« Controverse relative à une institution bénéficiale. 315, 552
Beringer. Les Indulgences 238
Binage. La messe à dire dans une église de Confrérie n'est pas une raison suffisante 227
« Rites à observer. 143
« Autorisé avec perception indirecte d'honoraires. . . . 28
Bohême (Collège de), fondé à Rome. 221
Boniface (S.), fête élevée au rite double de 2e cl. pour l'Allemagne 470
Boudignon. Léon XIII et la question sociale. 143
Castelli (Vén). Décret *De relevantia processus*. 371
Cauvière. Le lien conjugal et le divorce. 239
Chanel (B.) Bref de béatification. 81
Chanoines. Condition des chanoines nommés en France sans prébende. 368
Chanoine-curé ; il gagne les distributions chorales pendant qu'il est occupé à son ministère 177
Chapelains amovibles *ad nutum episcopi*. 416
Chapellenie retenue par un clerc marié. 314
Chapitre. Le droit et la charge de remplacer une dignité absente ou empêchée incombent aux chanoines par rang d'ancienneté, non au coadjuteur du dignitaire . . 551
« Droits du chapitre et du curé dans une église paroissiale. 416
« Réduction de charges. 314
Cheneau. Les fêtes patronales. 525
Clercs astreints au service militaire. 49

Cheneau. Instruction du Saint-Office aux Evêques d'Italie. . . 276
« Association en leur faveur établie à Alger et à Carthage. 273
Commémoration de la croix à l'office votif de la Passion au temps pascal 285
Communautés de femmes à vœux simples. Études. I. But de ces communautés 112
« II. Etablissement de nouvelles communautés. . . 262
Communion (première). Quasi-domicile suffisant pour la faire hors de sa paroisse 294
« Le droit et les délais de la première communion. . 381
Commutation de volonté dans les fondations, 140, 175, 279, 360 411, 550. 551
Concile (S. Cong. du). Causes jugées. . . . . .
« dans la séance du 25 janvier 1890. 139
« du 22 février 1890 175
« du 29 mars 1890. 227
« du 3 mai 1890 314
« du 14 juin 1890 360
« du 12 juillet 1890 411
« du 9 août 1890 455
« du 6 septembre 1890. 550
« *Acernen.* 22 février 1890. *Præcedentiæ*. 177
« *Anagnina.* 6 septembre 1890. *Jurium et officiorum*. . . 550
« *Aquen.* 6 septembre 1890. *Institutionis*. 552
« *Aquen.* seu *Massilien.* 9 août 1890. *Matrimonii* (ex clandestinitate) 456
« *Asculana.* 14 décembre 1889. *Matrimonii* (ex defectu consensus) 38
« *Aurelianen.* 14 décembre 1889. *Indulti* (reductionis fundationum) 30
« *Aversana.* 25 janvier 1890. *Commutationis voluntatis*. . 140
« *Burdigalen.* 14 juin 1890. *Matrimonii* (ob adjectam conditionem vitandæ prolis) 361
« *Calaritana.* seu *Oleastren.* 29 mars 1890. *Jurium* 229
« *Carcassonen.* 14 juin 1890. *Jurium*. 416
« *Conversana.* 12 juillet 1890. *Participationis*. 416
« *Elnen.* 29 mars 1890. *Canonicalis*. 368
« *Feretrana.* 14 juin 1890. *Commutationis voluntatis*. . . 360
« *Forojulien.* seu *Nicien. et Aquen.* 29 mars 1890. *Legati*. 229
« *Fulginaten.* 12 juillet 1890. *Conventus casuum moralium quoad canonicos*. 413
« *Imolen.* 9 avril 1890. *Absolutionis et reductionis onerum*. 455
« *Interamnen.* 12 juillet 1890. *Absolutionis et reductionis onerum*. 412
« *Leopolien.* 14 juin 1890. *Suspensionis et privationis paræciæ* 361
« *Liparen.* 22 février 1890. *Absolutionis*. 175
« *Mantuana.* 8 juin 1889. *Commutationis voluntatis* . . . 279
« *Marsorum.* 3 mars 1890. *Reductionis onerum et absolutionis*. 314
« *Mechlinien.* 12 juillet 1890. *Legitimationis*. 412
« *Melevitana.* 3 mai et 12 juillet 1890. *Beneficii*. . . 315, 412
« *Melevitana.* 22 février 1890. *Commutationis voluntatis*. 175

« *Melevitana.* 6 septembre 1890. *Commutationis voluntatis* 550
« *Melevitana.* 9 avril 1890. *Cooptationis ad clericalem cœtum et institutionis ad beneficia* 456
« *Melevitana.* 9 août 1890. *Indulti pro absentia.* 455
« *Melevitana.* 9 août 1890. *Locationis* 455
« *Melevitana.* 14 juin 1890. *Subsidii* 360
« *Meten.* 29 mars 1890. *Reductionis onerum, translationis et absolutionis* 227
« *Molinen.* 29 mars 1890. *Matrimonii* (ex defectu consensus et non-consummat.) 228
« *Montis Regalis.* 8 juin 1889. *Distributionum* 177
« *Neapolitana.* 12 juillet 1890. *Commutationis voluntatis.* 411
« *Neapolitana.* 4 mai 1889 et 22 février 1890. *Concursus.* 362
« *Neapolitana.* 22 février et 3 mai 1890. *Matrimonii* (ex defectu consensus) 176, 315
« *Ortonen.* 29 mars 1890. *Binationis* 227
« *Parisien.* 14 décembre 1889. *Matrimonii* (ex def. domicilii) 316
« *Posnanien.* 25 janvier 1890. *Legati pii* 139
« *Ragusina.* 12 juillet 1890. *Funerum* 414
« *Regien.* 7 septembre 1889. *Missæ conventualis* 366
« *Romana.* 3 mai 1890. *Executionis rescripti* 315
« *Salernitana.* 25 janvier 1890. *Electionis deputati pro Seminario* 230
« *S. Agathæ Gothorum.* 22 février 1890. *Confraternitatis* 176
« *S. Fidei de Bogota.* 6 septembre 1890. *Compositionis, condonationis et alienationis* 550
« *S. Jacobi de Cuba.* 25 janvier 1890. *Quoad ætatem pœnitentiarii* 181
« *Senogallien.* 7 septembre 1889. *Binationis* 28
« *Senogallien.* 3 mai 1890. *Retentionis capellaniæ* 314
« *Spalaten.* 25 janvier 1890. *Confraternitatis* 144
« *Squillacen.* 25 janvier 1890. *Onerum* 140
« *Troiana.* 6 septembre 1890. *Commutationis voluntatis.* 551
« *Varsavien.* 22 février 1890. *Veniæ ad matrimonium* . . 175
« *Venetiarum.* 14 juin 1890. *Absolutionis et reductionis onerum* 361
« *Ventimilien.* 14 juin 1890. *Dismembrationis et erectionis paræciæ* 458
« *Vicentina.* 3 mai 1890. *Absolutionis, condonationis onerum et sanationis* 314
« *Vicentina.* 25 janvier 1890. *Administrationis* 140
« *Wratislavien.* 14 décembre 1889. *Dubium matrimonii.* 33
« *Wratislavien.* 9 août 1890. *Irregularitatis* (ex duello) . 463
« Indult pour la profession de foi entre les mains d'un délégué 423
Concordat entre le Saint-Siège et le Gouvernement de Colombie 546
Concours. Comment doit-on traiter les sujets d'homélie ? . . 362
« Le droit de faire les édits pour le concours appartient à l'Ordinaire 229
Conférences ecclésiastiques. Les chanoines peuvent ne pas être tenus d'y répondre 413

Confréries. Étude sur les Confréries. I. Notions générales. . . 7
« II. Érection. 121, 161
« III. Agrégations et affiliations 163, 302
« IV. Comment on devient membre des Confréries . 398
« « Quelles personnes peuvent être admises?. . . 399
« « Quelles personnes peuvent admettre ? 406
« « De la réception ou inscription. 446
« V. Obligations et privilèges des membres des Confréries 481
« VI. Direction des Confréries. 487
« Confrérie supprimée. 141
« Préséance entre des Confréries 177
Congrès international des savants catholiques 198
Congrès des propriétaires chrétiens. Vœux émis 378
Coopération matérielle à des actes illicites (de la). 385
Coutumes (des) en France 149
Craniotomie. Décision du Saint-Office du 14 août 1889. 224
Crémation des corps. Lettre de S. E. le Cardinal Richard . . . 186
Curé suspens et privé de sa paroisse 361
Défenseur (le) des Conseils de fabrique 191
Défenseur du mariage ; il peut ne pas appeler d'office quand la nullité est évidente. 20, 223, 359
« Sa présence est-elle nécessaire dans le procès d'état libre par suite de la mort du conjoint ? 33
Démembrement et érection de paroisse 458
Diacre administrant le baptême solennel 532
Distributions chorales; sont gagnées par le chanoine-curé quand il est occupé à son ministère. 177
Divorce. Réponse de la Pénitencerie à l'évêque de Marseille du 25 avril 1890. 350
Domicile requis et suffisant pour le mariage. 290
Droit canonique (le) et la Théologie morale 109
« Le droit canonique au congrès scientifique international des catholiques 198
« Deux soutenances de thèses de Doctorat en droit canonique. 328
Droit public (le) des nations n'est pas purement positif ou conventionnel 494
Duellistes (les) et leurs témoins encourent l'irrégularité *ex defectu famæ*, même pour les duels dits académiques . 453
Dufrost de Laammerais, veuve d'Youville. — Cause introduite 372
Durieu. Traité de l'administration temporelle des grands et petits séminaires 478
Election d'un député pour le séminaire annulée. 230
Enfer. Le feu de l'enfer ne peut être dit métaphorique. 326
Etat libre. Procès d'après le droit commun 62, 155, 296
« Le défenseur du mariage doit-il intervenir? 33
Et incarnatus est. Qui doit fléchir le genou ? 142
Etudes (S. C. des). Décret d'érection canonique de la Faculté de Théologie de Paris. 93
Evêques et Réguliers (S. C. des) Actes divers . . . . . .
« *Meliten.* 21 juillet 1889. *Taxa Seminarii.* 40
« *Senen.* 12 avril 1889. *Exemptionis a jure parochiali.* . . . 86
« Réponse relative à la renonciation des profès à leurs biens. 16 septembre 1885. 225

« Réponse relative à la prise de possession d'un bénéfice et à la profession de foi. 421
Extrême-Onction. Comment doit se faire l'onction des pieds, peut-on l'omettre ou la remplacer. . . ? 189
Fondations, indult de réduction 30, 227
Fournet (Vén.) Décret *de relevantia* 374
Francs-maçons ; on ne peut assister à leurs funérailles . . . 91
Freisen. Histoire du droit matrimonial 433
Funérailles. Droit du curé sur les funérailles des étrangers . . 414
« Elles sont reservées au curé, même quand pour les autres actes un établissement est exempt. 86
« des enfants. Quand peut-on chanter la messe des anges ? 45
« peut-on exposer le cercueil des enfants au milieu de l'église ? 46
Gonzalez (le Card. Z.) Histoire de la Philosophie. T. I. Philosophie ancienne. 430
« T. II. Philosophie chrétienne 524
Grimaldi. Les Congrégations Romaines. 554
Hallays. Le secret professionnel. 383
Hypnotisme. Un dernier mot sur l'hypnotisme 14
Images de N.-D. du Rosaire. 234
« Il est défendu de vénérer dans la même église deux images du même saint ou de la S. V. sous le même vocable. 234, 373
Immunités ecclésiastiques 146
Index. (S. C.) Décret du 4 décembre 1889. 94
« Décret du 6 mars 1890. 236
« Décret du 18 juillet 1890. 477
Indulgences. Trafic et abus interdit. 1
« Indulgences accordées à une pieuse association en faveur des clercs contraints au service militaire. 273
« Indulgences accordées pour la fête de S. François, pour les exercices d'une neuvaine ou du mois en son honneur. 90
Indulgences (S. C. des) . . . . . .
« *Aurelianen.* 18 août 1868. *de erectione confraternitatum* 122
« *Congreg. Pretiossissimi Sanguinis.* 23 novembre 1878. *circa erectionem confraternitatum* 123
« *Divionen.* 14 janvier 1888. *De tricenario Gregoriano.* 377
« *Sebenicen.* 13 septembre 1889. *De indulgentiis adnexis recitationi parvi Officii B. M. V.* 523
Urbis et Orbis. 8 janvier 1861. Décret autorisant les évêques à nommer les directeurs des Confréries 490
Urbis et Orbis. 21 septembre 1889. Indulgences accordées à la prière à S. Joseph récitée pendant le mois d'octobre. . 43
Urbis et Orbis. 22 septembre 1889. Indulgences accordées à la pratique des quinze samedis du Rosaire 90
« N.... 15 mars 1890. Indult autorisant la visite de la chapelle d'un séminaire pour le gain des indulgences 475
« 15 mars 1890. Indulgences accordées à une pieuse association en faveur des prêtres défunts. . . . 519

Indulgences. 15 mars 1890. Indulgences accordées à une prière à la T. S. Trinité 520
« à une prière à N. S. crucifié pour les âmes du Purgatoire. 14 décembre 1889 427
« à la prière de S. Ignace 283
« à la prière « O Domina mea » 284
« à la prière à Joseph : « Memento nostri ». 283
« à une prière à S. Thomas d'Aquin. 91
Innocent VIII. Bulle relative à l'Inquisition espagnole. 428
Inquisition (S. C. de l'). . . . . .
« . . Dispense de l'abstinence pour la fête de l'Assomption. 359
« 14 août 1889. Décret relatif à la craniotomie . . 224
« Assistance aux funérailles des francs-maçons . 94
» Instruction aux évêques d'Italie sur les clercs astreints au service militaire. 276
« Réponse aux missionnaires des îles Sandwich sur l'assistance des missionnaires à certains mariages 310
« Instruction aux évêques orientaux sur les mariages mixtes. 12 décembre 1888 356
« Réponse à l'évêque de Fort-Wayne sur la procédure dans les causes de mariage pour nullité évidente. 20 mars 1889. 359
« 3 juin 1889. Décret relatif à la procédure dans les causes de nullité de mariage où la nullité est évidente . 223
« . Décret prohibant la prière « Ave Joseph » 275
« Rescrit sur l'excommunication encourue par ceux qui contractent mariage devant un ministre hérétique . . 274
« . Du vin additionné d'alcool employé pour la messe. 30 Juin 1890 468
Inquisition espagnole. Bulle d'Innocent VIII 428
Institution canonique retardée jusqu'à la puberté, et offices canoniaux retardés jusqu'au sous-diaconat. 456
Institution bénéficiale controversée. 412
Irrégularité *ex defectu famæ* encourue pour les duels académiques allemands. 463
« Est-elle encourue par le diacre baptisant solennellement ? 532
Jean Damascène (S.) Fête étendue à toute l'église. 469
Jean de Capistran (S.) Fête étendue à toute l'église. 469
Joseph (S.) Prière indulgenciée 283
« Sa fête rétablie comme fête d'obligation en Espagne. . 174
Légitimation 412
Léon XIII. Encyclique *Sapientiæ christianæ* sur les devoirs civiques des chrétiens 68
« Encyclique aux évêques, au clergé et aux fidèles d'Italie 506
« Allocution consistoriale du 30 Décembre 1889 133
« Bulle de fondation du diocèse de Lugano 215
« Bref rétablissant la fête de S. Joseph comme d'obligation en Espagne 174
« Bref de béatification du B. Chanel 81
« Bref de béatification du B. Perboyre. 169
« Bref approuvant une association en faveur des clercs astreints au service militaire. 273
« Bref conférant les droits et privilèges d'Université au

Collège d'Ottawa. 26
« Bref d'érection de la faculté de Théologie de Paris . . . 136
« Bref de fondation du collège de Bohême à Rome 221
« Lettre au Cardinal Gibbons pour le centenaire de l'établissement de la hiérarchie aux États-Unis 85
« Lettre au Cardinal Lavigerie sur les missions de l'Afrique centrale 409
« Lettre au Cardinal Vicaire prescrivant les exercices spirituels au clergé de Rome. 138
« Lettre à l'empereur d'Allemagne relative au Congrès de Berlin 270
« Lettre à l'Archevêque de Cologne sur la question sociale. 271
« Lettre à l'évêque de Malte injurié par les journaux. . 515
Livres nouveaux, 48, 95, 143, 192, 240, 287, 335, 384, 431, 479, 526, 555
Loi militaire (Le clergé et la) 49
Lugano. Bulle de fondation de ce diocèse 214
Mariage. Compétence du pouvoir civil sur le mariage des infidèles 195, 201
« Procédure lorsque la nullité est évidente. 223
« De l'appel d'office à Rome dans les causes de nullité de mariage. 20
« Mariages mixtes. Instruction de l'Inquisition aux évêques orientaux. 350
« Les catholiques qui contractent mariage devant un «ministre hérétique encourent l'excommunication 274
« Domicile requis et suffisant 290
« Nullité par défaut de consentement 38, 176
« Nullité *ob adjectam conditionem vitandæ prolis*. 361
« Nullité pour défaut de domicile. 316
« Nullité d'un mariage contracté devant un curé vieux-catholique. 44
« Mariage non consommé, et défaut de consentement . 228
« Assistance des missionnaires à certains mariages. . . 310
« Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial de l'Église. 433
Melata. *Manuale theologiæ moralis* 95
Messe. On ne peut sans Indult chanter le même jour deux messes de la même fête dans la même église. 518
« Messe conventuelle célébrée *sine cantu* 366
« Messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois 237
« Cette messe doit-être regardée comme votive *pro re gravi*. 426
« Messe *de Requiem*. Messes basses autorisées dans les hôpitaux desservies par les Filles de la Charité 374
« Messes basses autorisées dans une maison de sourds-muets. 376
« Messe des anges aux funérailles des petits enfants. . . . 45
O Domina mea ; prière indulgenciée. 284
Office votif des Apôtres Pierre et Paul pour les diocèses qui récitent le « *pro clero Romano* » 190
Ordination. Un évêque peut-il regarder comme son sujet un jeune homme dont il paye la pension dans son séminaire ? 285
« Nocturne que l'évêque donne à réciter aux ordinands. 237
Orozco (B.). Reprise de la cause de canonisation 281
Paoli. Les origines et la nature du mariage civil. 328

Pénitence imposée dans les dispenses matrimoniales. 376
Pénitencerie Apostolique. Rescrit à l'évêque de Nicotera, 8 avril 1890, sur la pénitence imposée dans les dispenses de mariage. 376
« Réponse au sujet du divorce à Mgr l'évêque de Marseille, 25 avril 1890 350
« Décision sur l'absolution des cas et censures réservés. 472
« Réponse relative au feu de l'enfer. 326
« Recours à la Pénitencerie. Il faut recourir par lettres pour tous les cas réservés qui ne sont pas occultes ; le pénitent peut recourir par lui-même ; les noms doivent être omis 472
Pénitencier ; il doit avoir quarante ans, mais il suffit qu'ils soient commencés 181
Porboyre (B.) Bref de béatification 169
Péries. Histoire de la Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris 331
Petit. L'Index. 47
Petit-Office de la S. V. ; il doit être récité en latin pour le gain des indulgences 522
Pillet. *Jus canonicum generale* 477
Pirrotti (Ven.) Décret *de tuto* 282
Préséance entre deux confréries. 177
Procédure dans les causes de béatification ; rappel des règles à suivre 185
Procès de mariage quand la nullité est évidente 223
Profession de foi par les nouveaux bénéficiers ; doit être faite entre les mains de l'Ordinaire, sauf indult 421
Propriétaires chrétiens. Vœux émis par leur congrès 378
Quasi-domicile suffisant pour la première communion 294
Réduction des charges de fondations,. 30, 227, 314, 412, 455
Réguliers. Établissement dirigé par les réguliers exempts de la juridiction curiale. 86
Rescrit. Exécution prorogée et modifiée 313
Richard (Cardinal). Lettre relative à la crémation des corps. 186
Rites (S. C. des) Actes divers.
« *Andegaven.* 23 septembre 1889. *Circa festum SSmi Cordis Jesu*. 92
« *Cong. Missionis.* 26 février 1890. Indult autorisant des messes basses de Requiem dans les hôpitaux desservis par les Filles de la Charité 374
« *Germaniæ.* 7 septembre 1890. La fête de S. Boniface élevée au rite double de 2e classe pour l'Allemagne. 370
« *Montis Politiani.* 20 mai 1890. *Varia dubia*. 426
« *Ordinis Minorum.* 5 septembre 1861. Autorisation des messes basses de Requiem dans une maison de sourds-muets 375
« *Ordinis Minorum.* 25 septembre 1889. *Sanationis consecrationis altarium*. 479
« *Ordinis Prædicatorum.* 24 février 1890. *Circa imaginem B. M. V. Vallis Pompeiorum* 234
« *Petrocoricen.* 7 mars 1890. *De die assignanda festis* 425
« *Romana.* 23 août 1890. *De duobus missis ejusdem festi eadem die canendis, et de festo Annuntiationis* 518
« *Ruthenen.* 30 novembre 1889. *De die assignanda quibusdam festis* 424

Rites. *Urbis et Orbis.* 17 mai et 11 juin 1890. *De benedictione aquæ in festo Epiphaniæ*. 425
« *Urbis et Orbis.* 19 août 1890. Offices de trois nouveaux saints étendus à l'Église universelle ; addition aux leçons de la fête du Sacré-Cœur de Jésus 469
« *Utinen.* 22 août 1890. *Circa occurentiam commemorationis omnium fidelium defunctorum cum titulari*. 518
« Lettre relative aux images du même saint ou de la S. V. sous le même titre dans la même église. 373
« Lettre rappelant les règles de la procédure dans les causes de béatification. 185
« Introduction de la cause de la Vén. Dufrost de Lajammerais. 372
« Décret *de relevantia* du Vén. Castelli. 371
« Décret *de relevantia* du Ven. Fournet. 371
« Décret *de tuto* du Vén. Ancina 326
« Décret *de tuto* du Vén. Pirrotti 282
« Reprise de la cause de Canonisation du B. J.-B. de la Salle 281
« Reprise de la cause de canonisation du B. d'Orozco. . . 281
« Décret de réintégration du culte du Vén. Zaccaria. . . . 280
« Décret de confirmation du culte de la B. Gemma. 470
Sacré-Cœur. La messe votive du premier vendredi du mois doit être regardée comme votive *pro re gravi* 426
« Les premières vêpres de la fête n'admettent pas de commémoration. 420
« Addition aux leçons du IIe Nocturne 469
Salle (B. J.-B.) De la Reprise de la cause de béatification. . . 281
Séminaire. Election d'un député à l'administration 230
Silvestre (S.). Fête étendue à toute l'Église 469
Sociale (la question). Lettre de Léon XIII à l'archevêque de Cologne 271
Sourds-muets ; établissement exempt en partie de la juridiction curiale. 86
Succession *ab intestat* des enfants issus de divorcés remariés civilement. 242,250
Taxe du Séminaire. Elle doit être calculée d'après les moyennes des dix dernières années. 40
Taxe patrimoniale relevée 456
Testaments des prêtres ; mandement de l'évêque d'Ermeland. 131
Thomæ (D.). Aquinatis totius Summæ Theologicæ conclusiones 335
Titulaire ; son occurrence avec la commémoration des morts. 518
Trafic des indulgences et faveurs spirituelles interdites 1
Trentain des messes grégoriennes 337, 377, 522
Université d'Ottawa. Bref d'érection 26
« de Paris ; Faculté de Théologie. 94, 136
Vigouroux. Les livres saints et la critique rationaliste 333
Vin additionné d'alcool pour la messe 468
Zaccaria (Vén). Restitution du culte 280

BX 1935 .C355 1890 SMC
Le Canoniste contemporain
47000591

Does Not Circulate

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS